



THE PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

BULLETIN
DE
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE
LIÉGEOIS.



BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

TOME XI.

—

LIÈGE

H. VAILLANT-CARMANNE ET Cⁱ

Bue St-Adalbert, 8.

—
1872

STATUTS CONSTITUTIFS.

ART. I. — Une Société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique Liégeois* et correspond avec les Sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — L'Institut se compose :

1^o De seize Membres effectifs au moins et de vingt au plus⁽¹⁾ ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2^o D'un Président et d'un Vice-Président honoraires, à savoir le Gouverneur de la province et le Bourgmestre de la ville de Liège ;

3^o De vingt Membres honoraires ;

4^o De cinquante Membres correspondants ;

5^o De Membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de Membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les

(¹) Par décision de la Société (janvier 1869), le nombre des membres effectifs est porté à *vingt-quatre*.

présentations . et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié au moins des membres effectifs existants devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers après une seconde convocation.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § I de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'Institut avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août , septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances.

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si le tiers des Membres effectifs existants n'est présent à la séance.

Les Membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'Institut est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois Membres , on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le Bureau se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Conservateur, du Bibliothécaire et du Trésorier.

Les fonctions des Membres du Bureau sont annuelles. Les Membres sortants sont rééligibles. L'élection a lieu dans le courant du mois de février.

ART. VI. — Le Président veille à l'exécution du Règlement ; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président , le Membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le Président et par le Secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du Secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le Président.

Le Secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'Institut, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le Conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire qui est vérifié et approuvé par le Président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du Bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le Bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'Institut ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le Président et par le Secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la Société se composent de la cotisation annuelle des Membres effectifs et associés, et des subventions à obtenir de l'Etat, de la Province et de la Commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs et des membres associés est fixée provisoirement à la somme de dix francs, payable chaque année dans le courant du mois de janvier.

ART. XII. — Les objets réunis par la Société forment un Musée qui est la propriété de la Province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'Institut et du consentement des donateurs. (Cet article ne s'applique pas aux monnaies et aux livres).

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les Membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les Membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

ART. XIII. — L'Institut publie un recueil intitulé *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du Bulletin.

Le Bulletin est distribué à toutes les catégories de membres de l'Institut, aux institutions publiques qui l'encouragent et aux compagnies savantes avec lesquelles l'Institut entretient des relations.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter sur le titre cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer à leurs frais un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du Bulletin d'où ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres effectifs ; toute

modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existants.

Après révision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852 et 17 janvier 1857, les présents Statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique, réuni en assemblée générale, à Liège, le 20 décembre 1867.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,
S. BORMANS.

Le Président,
CH. GRANDGAGNAGE.



TABLEAU
DES
MEMBRES DE L'INSTITUT.

Président honoraire, le gouverneur de la province de Liège,
DE LUESEMANS (Ch.), C. ✨.

Vice-président honoraire, le bourgmestre de Liège, PIERCOT.

Président d'honneur à vie, D'OTREPPE DE BOUVETTE (Alb.), O. ✨.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1872.

Président, Ch. GRANDGAGNAGE, ✨.

Vice-président, baron E. DE SÉLYS-LONGCHAMPS, ✨.

Secrétaire, S. BORMANS.

Conservateur-Trésorier, J. ALEXANDRE.

Bibliothécaire, L. FABRY-ROSSIUS.

Secrétaire-adjoint, A. DEJARDIN.

Membres effectifs.

ALEXANDRE (Jos.), docteur en médecine.

ANGENOT (F.), chef de division au gouvernement provincial.

BORMANS (J.-H.), O. ✨, professeur émérite à l'Université.

BORMANS (S.), conservateur-adjoint des archives de l'État.

DEJARDIN (A.), capitaine du génie.

DEJARDIN (Jos.), notaire.

DEVROYE (T.-J.), ✨, chanoine de la Cathédrale.

DEVALQUE (G.), ✨, professeur ordinaire à l'Université.

DOGNÉE (E.), avocat.

FABRY-ROSSIUS (L.), professeur agrégé à l'Université.

GRANDGAGNAGE (JOS.), *G. O.* ✨, premier président honoraire
de la Cour d'appel.

GRANDGAGNAGE (CH.), ✨, sénateur.

HELBIG (J.), correspondant de la Commission des monuments.

HELBIG (H.), secrétaire des Bibliophiles liégeois.

HENROTTE (N.), chanoine, aumônier de l'Hôpital civil.

LE ROY (ALPH.), ✨, professeur ordinaire à l'Université.

MAINZ (C.), ✨, professeur ordinaire à l'Université.

NOPPIUS (L.), architecte provincial.

D'OTREPPE DE BOUVETTE (A.), *O.* ✨, conseiller honoraire à la
Cour de Liège, président d'honneur à vie.

POSWICK (EUG.), homme de lettres.

SCHOONBROODT (J.-G.), ✨, conservateur des archives.

DE SÉLYS-LONGCHAMPS (baron EDM.), ✨, sénateur.

UMÉ (GOD.), architecte du palais de Liège.

Membres honoraires

CAPITAINE (F.), *O.* ✨, ancien président de la Chambre de
Commerce de Liège.

DE CAUMONT (A.), ✨, directeur de la Société française pour la
conservation des monuments historiques, *Caen*.

DE DECKER (P.), *C.* ✨, ancien ministre de l'intérieur, *Bruxelles*.

GACHARD (L.-P.), *C.* ✨, archiviste général du royaume,
Bruxelles.

DE LAFONTAINE (G.-F.-J.), ancien gouverneur du grand-duché
de Luxembourg.

LE CLERC (V.), membre de l'Institut de France, *Paris*.

LECLERCQ (M.-N.-J.), *G. C.* ✨, procureur général honoraire
près de la Cour de cassation, *Bruxelles*.

DE LIMBOURG (Ph.), propriétaire, *Theux*.

MEYERS (M.-B.), *O.* ✨, général-major, *Anvers*.

PARIS (P.), professeur au Collège de France, *Paris*.

VAN DEN PEERBOOM (ALP.), *G. O.* ✨, membre de la Chambre des représentants, *Ypres*.

PITRA (Son émin. le cardinal J.-B.), à l'abbaye de Solesmes.

QUETELET (L.-A.-J.), *G. O.* ✨, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, *Bruxelles*.

RAIKEM (J.), *G. C.* ✨, procureur général honoraire près la Cour d'appel, *Liège*.

ROGIER (Ch.), *G. C.* ✨, membre de la Chambre des représentants, *Bruxelles*.

ROULEZ (J.-E.-G.), *O.* ✨, professeur à l'Université, *Gand*.

DE WITTE (J.), ✨, membre de l'Académie de Belgique, *Paris*.

Membres correspondants

BLONDEN, ingénieur directeur des travaux de la ville.

BODY (A.), homme de lettres, *Spa*.

BORNET (A.), *O.* ✨, professeur à l'Université, *Liège*.

BORNET (J.), ✨, conservateur des archives de l'Etat, *Namur*.

DE BORMAN (chev. C.), conseiller provincial, *Schalkhoven*.

DE BUSSCHER (E.), ✨, membre de l'Académie de Belgique, *Gand*.

CHALON (R.), *O.* ✨, membre de l'Académie de Belgique, *Bruxelles*.

CORBESIER (N.), vérificateur de l'Enregistrement, *Liège*.

DE COSTER (L.), directeur de la *Revue de la numismatique*, *Ciney*.

DE CRASSIER (L.-D.-J. baron), *O.* ✨, président de chambre à la Cour de cassation, *Bruxelles*.

DELAHAYE (A.-J.), *O.* ✨, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Namur*.

DELLHASSE (F.), homme de lettres, *Bruxelles*.

DESNOYERS (J.), bibliothécaire du Muséum, *Paris*.

DEVILLERS (L.), conservateur des archives de l'Etat, *Mons*.

DIEGERICK (J.), ✨, archiviste, *Ypres*.

FISS (J.), ✨, bibliothécaire de l'Université, *Liège*.

- GROTEFEND (C.-L.), archiviste de l'Etat, *Hanovre*.
- HAGEMANS (G.), membre de la Chambre des représentants, *Bruxelles*.
- HAIN (AL.), greffier à la justice de paix, à *Luzarches*.
- KAUSLER (E.-H.), archiviste général du royaume de Wurtemberg, *Stuttgart*.
- KEMPENEERS (A.), docteur en droit canon, *Montenaken*.
- LOBET (J.), homme de lettres, *Auxerre*.
- DE LOOZ (comte G.), *Liège*.
- LOUMYER (N.), ✨, chef de division au ministère des affaires étrangères, *Bruxelles*.
- MARTIAL (EP.), avocat, *Liège*.
- MATHIEU (J.), instituteur, à *Olne*.
- MULLER (C.), ✨, membre de la Chambre des représentants, *Liège*.
- NAUTET (G.), directeur de la *Feuille du dimanche*, *Verviers*.
- NEYEN (AUG.), archéologue, *Wiltz*.
- DE NOUE (A.), docteur en droit, *Malmédy*.
- PETY DE ROSEN (J.), membre de la Chambre des représentants, *Grune*.
- RÉMONT (J.-E.), ✨, professeur à l'Académie, *Liège*.
- RENIER (J.-S.), professeur à l'École industrielle, *Verviers*.
- SCHOOFs (L.-H.), curé de *Tilleur*.
- DE THEUX DE MONTJARDIN (chevalier X.), *Bruxelles*.
- DE THIER (C.), président du tribunal de 1^{re} instance, *Liège*.
- VAN DEN STEEN DE JEHAY (comte X.), *Bassines*.
- VAN DER STRAETEN-PONTHOZ (comte F.), *Metz*.
- VAN HULST (F.), ✨, avocat, *Liège*.
- DE VILLE-THIRY (E.), *Liège*.
- VISSCHERS (A.), O. ✨, membre du Conseil des mines, *Bruxelles*.
- WARZÉE (A.), chef de division au ministère des travaux publics, *Bruxelles*.
- WURTH-PAQUET (F.-X.), ancien ministre, *Luxembourg*.
- ZOPFL (H.), professeur de droit, *Heidelberg*.

Membres associés

- DE BOUNAM DE RYCKOLT (baron), O. ✂, colonel pensionné, *Visé*.
BURY (AUG.), avocat, *Liège*.
COLLETTE (H.-J.), propriétaire, *Theux*.
COLLETTE (P.-J.), propriétaire, *Justenville*.
COUCLET (FR.), négociant, *Liège*.
DEJARDIN (L.), docteur en médecine, *Liège*.
DELEXHY (M.-B.-J.), ancien conseiller provincial, *Grâce*.
DIGNEFFE (LÉONCE), rentier, *Liège*.
DUBOIS (N.), vicaire à St-Jean, *Liège*.
DOREYE (L.-A.-J.), O. ✂, premier président honoraire de la
cour d'appel, *Liège*.
FALISSE (L.), industriel, consul de Russie, *Liège*.
FRANKINET (T.), avocat, *Liège*.
DE GOER DE HERVE (baron), propriétaire, *Liège*.
GRÉGOIRE (M.), secrétaire communal, *Wandre*.
DE HEMRICOURT DE GRUNNE (comte A.), conseiller provincial.
HOCK (AUG.), fabricant bijoutier, *Liège*.
DE LA ROUSSELIÈRE (baron G.), rentier, *Liège*.
LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Athénée, *Liège*.
DE LOOZ-CORSWAREM (comte H.), sénateur, *Liège*.
LYON (C.), sous-lieutenant au 1^{er} de ligne, *Liège*.
MAGNÉE (L.), vérificateur de l'enregistrement, *Theux*.
MALHERBE (E.), ✂, fabricant d'armes, *Liège*.
PIROTTE (A.), entrepreneur, *Liège*.
RICHARD-LAMARCHE (H.), ✂, rentier, *Liège*.
STEINBACH (J.), fabricant, *Malmedy*.
THIMISTER (O.), chanoine honoraire de la Cathédrale, *Liège*.
VORST-GUDENAU (baron ERNEST de), à *Zialowitz (Moravie)*.
WAUTERS-CLOES (H.), rentier, *Liège*.

**MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA FONDATION
(1830-1872)**

Membres effectifs

CAPITAINE (C.-F.-ULYSSE), membre du Conseil provincial et de la Chambre de commerce de Liège, du comptoir d'es-compte de la Banque nationale, de la Commission provinciale de statistique, de la Commission administrative du Conservatoire, de la Société royale de la numismatique belge, correspondant de la Commission des monuments, membre honoraire de la Commission administrative de l'Institut royal des sourds-muets et des aveugles, secrétaire-général honoraire de la Société d'Emulation, bibliothécaire de la Société liégeoise de littérature wallonne, *secrétaire honoraire de l'Institut archéologique liégeois*, né à Liège le 24 décembre 1828, mort à Rome le 31 mars 1871.

DAVREUX (Ch.), ✕, agrégé à l'Université, ancien professeur à l'École industrielle de Liège, membre de la Commission administrative des Hospices, né à Liège en 1800, décédé en cette ville le 11 avril 1863.

DUVIVIER (chev. Ch.), ✕, curé de St-Jean, aumônier-général des décorés de la Croix de fer, né à Liège en 1799, décédé en cette ville le 1^{er} février 1863.

HOCK (FÉLIX), capitaine pensionné, *trésorier de l'Institut archéologique et conservateur-adjoint du Musée*, né à Liège en 1807, décédé en cette ville, le 3 mai 1867.

HOUBOTTE (JACQUES), ✕, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province de Liège, né à Liège en 1813, décédé à Selessin, le 5 avril 1867.

Membres honoraires

DE BEAUFORT (comte A.-L.-L.), C. ✕, inspecteur général des

beaux-arts, né à Tournai en 1806, décédé à Bruxelles le 29 juillet 1858.

BOUCHER DE PERTHES (J.), président de la Société d'Emulation d'Abbeville, né vers 1786, décédé en juillet 1868.

GERLACHE (baron E.-C. DE), *G. C. ✱ O. ✱*, premier président honoraire de la Cour de cassation, ancien président du Congrès national et de la Chambre des représentants, président de la Commission royale d'histoire, chevalier des ordres de S. Grégoire-le-Grand et de Pie IX, né à Bruxelles en 1783, mort dans cette ville le 10 fév. 1871.

HOFFMANN (F.-L.), bibliothécaire de la ville de Hambourg, né dans cette ville le 24 août 1794, y décédé le 21 juin 1871.

MERCY-ARGENTEAU (comte F.-J.-C.), ancien chambellan du roi des Pays-Bas, né à Liège en 1780, décédé au château d'Argenteau le 25 janvier 1869.

DE RAM (P.-F.-X.), *O. ✱*, recteur de l'Université de Louvain, né en 1804 à Louvain, décédé en cette ville le 14 mai 1865.

SCHAYES (A.-G.-B.), ✱, conservateur du Musée royal d'armures et d'artillerie, né à Louvain en 1808, décédé à Ixelles le 8 janvier 1859.

DE STASSART (baron G.-J.-A.), *G. O. ✱*, ministre plénipotentiaire, né à Malines en 1780, décédé à Bruxelles le 10 octobre 1854.

WARNKOENIG (L.-A.), ✱, ancien professeur aux Universités de Liège, de Louvain, de Gand, de Fribourg et de Tubingue, né en 1794, décédé à Stuttgart le 19 août 1866.

Membres correspondants

BAILLEUX (F.), avocat, né à Liège en 1817, décédé en cette ville le 24 janvier 1866.


BARON (A.-A.), *O. ✱*, professeur émérite à l'Université de


- Liège, né à Paris en 1794, décédé à Ans-et-Glain le 24 mars 1862.
- CARTON (G.-L.), ✕, chanoine de la Cathédrale et directeur de l'Institut des Sourds-Muets de Bruges, né en 1802, décédé à Bruges le 8 mars 1863.
- DE CLOSSET (LÉON), ✕, professeur ordinaire à l'Université de Liège, né à Liège en 1827, décédé en cette ville le 31 août 1866.
- COMHAIRE DE SPRIMONT (baron G.-V.), membre du Conseil provincial de Liège, né à Liège en 1817, décédé à Bruges le 6 mars 1861.
- DELVAUX (H.-J.-B.), géomètre-arpenteur, auteur du *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, né en 1796 à Fouron-le-Comte, décédé le 22 avril 1858.
- DE SAINT-GENOIS (baron Jules), ✕, conservateur de la Bibliothèque de Gand, né à Lennik en 1813, décédé à Royghem (Gand), le 10 septembre 1867.
- DEWANDRE (H.), O. ✕, avocat, ancien membre du Congrès national, né à Liège en 1790, décédé en cette ville le 30 septembre 1862.
- DINAUX (ARTHUR), directeur des *Archives historiques du Nord de la France*, né à Valenciennes en 1795, décédé à Montataire (Oise) le 15 mai 1864.
- KERSTEN (PIERRE), ✕, directeur-propriétaire du *Journal historique et littéraire*, né à Maestricht en 1789, décédé à Liège le 3 janvier 1865.
- LAVALLEYE (E.), ancien professeur d'archéologie à l'Académie des Beaux-Arts, né à Liège en 1811, décédé en cette ville le 18 septembre 1869.
- LIBERT (MARIE-ANNE), botaniste et archéologue, née à Malmedy en 1782, décédée en cette ville le 13 janvier 1865.
- MATERNE (J.-F.-C.) C. ✕, secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, né à Huy en 1807, décédé à Schaerbeck le 15 avril 1860.


MOTTIN (P.-B.) échevin et secrétaire de Hannut, né à Hannut en 1794, décédé le 30 juillet 1859.

NAMUR (A.), secrétaire de la Société pour la conservation des monuments historiques du Grand-Duché, décédé à Luxembourg le 31 mars 1869.

PERREAU (A.), agent de la Banque nationale, né à Maestricht en 1807, décédé à Tongres le 7 décembre 1868.

DE RENESSE-BREIDBACH (comte L.-J.), O. , vice-président du Sénat, né en 1797, décédé à Bruxelles le 28 mars 1863.

DE REUME (AUGUSTE), , major d'artillerie, né à Maestricht en 1807, décédé à Bruxelles le 2 juillet 1865.

DE ROBIANO (comte M.), , sénateur, décédé à Bruxelles le 17 décembre 1869.



SUR ALBÉRON II,

ÉVÊQUE DE LIÈGE ;

EUSTACHE, avoué de **Hesbaye** ; **IDA**, duchesse de **Brabant**, et **ODA**, comtesse de **Duras**.

Albéron II dut son élévation sur le siège de Saint-Lambert au lustre et à la puissance de sa famille. Eustache, simple avoué de Hesbaye, osa, appuyé sur les siens, opposer une longue résistance aux plus hautes autorités de l'univers. Ida et Oda contractèrent de glorieuses alliances, l'une avec le célèbre comte de Louvain, Godefroid-le-Barbu, qui devint duc de Brabant et de Lorraine; l'autre avec le remuant Gislebert, comte de Duras.

Il sera donc intéressant de bien établir les rapports de parenté et de filiation de ces quatre personnages.

Notre petite étude aura deux parties : La première prouvera qu'Albéron II, Eustache, Ida et Oda sont frères et sœurs, et que Godefroid, comte de Namur et fils d'Albert III, est leur oncle ; la seconde, qu'ils ont pour père Othon II, comte de Chiny, et pour mère Alix, fille d'Albert III, comte de Namur.

PREMIÈRE PARTIE.

On verra successivement dans cette première partie : 1^o qu'Albéron II est, par sa mère, neveu de Godefroid, comte de Namur ; 2^o qu'il est frère d'Eustache, avoué de Liège et de Hesbaye, et gendre de Wiger de Waremme ; 3^o qu'il est frère d'Ida, première femme de Godefroid-le-Barbu, comte de Louvain, duc de Brabant, etc ; 4^o qu'il est également frère de la seconde femme de Gislebert, comte de Duras.

§ 1.

Albéron II est, par sa mère, neveu de Godefroid, comte de Namur.

Il le déclare lui-même deux fois dans un diplôme daté de Liège 1139, seconde année de son ordination : *avunculum nostrum namucensem comitem* ; et un peu plus bas : *a prædicto avunculo nostro namucense comite* (1). Il s'agit dans ce diplôme d'un domaine appartenant à l'abbaye de Stavelot, mais tombé successivement aux mains du comte de Namur, de Wiger de Waremme et d'Eustache. Albéron II rapporte ces faits et déclare, comme on le verra tantôt, qu'il n'a eu égard ni à la chair, ni au sang, et

(1) Diplom. Alberonis episc. leod. in *Appendice ad epistol. Wibaldi*. Migne *Patrol. lat.*, tome 189, col 1477.

On peut se demander si le mot *avunculus*, oncle maternel, n'a pas été mis pour *patrus*, oncle paternel. Les chancelleries épiscopales sont moins exposées que d'autres à faire de ces sortes d'erreurs, à cause des graves questions théologiques concernant la parenté. Nous y reviendrons plus loin.

qu'il a forcé son frère à restituer. Il lui fallut toutefois reconnaître qu'il avait énoncé un fait dont l'accomplissement n'avait pas eu lieu suivant ses désirs; car Eustache retint ce domaine bien des années encore.

Notons en passant que quatre papes, trois empereurs, deux archevêques et trois évêques sont intervenus dans cette affaire (1).

En présence de ce diplôme, on n'est plus libre de croire, avec Fisen et Foulon, qu'Albéron II est frère d'un comte de Namur (2). Etant neveu de Godefroid, il ne peut être frère du père, ni du fils de ce comte. Or Albert III, Godefroid et Henri l'Aveugle se sont succédé sans la moindre interruption et ont gouverné l'espace de cent soixante ans environ; ce qui nous dispense de chercher, parmi leurs devanciers ou leurs successeurs, quel pourrait être le frère de l'évêque Albéron II.

§ II.

Albéron II est frère d'Eustache, avoué de Liège, gendre de Wiger de Waremme.

C'est encore lui qui nous l'apprend dans son diplôme précité : *germanus noster Eustachius, Leodii advocatus.. prætendens quod Wigerus de Woronna, cujus filiam duxerat, etc.*; et quelques lignes plus loin : *non pepercimus carni et sanguini, sed eousque patrem nostrum ecclesiastica auctoritate coegimus ut villam restitueret.*

(1) Les papes sont : Honorius II, Innocent II, Célestin II et Eugène III; les empereurs : Henri V, Lothaire II et Conrad III; les archevêques : Arnold, de Cologne, et Albéron, de Trèves; les évêques : Alexandre, Albéron II et Henri de Leyen. *Patrol. lat.*, ibidem, col. 1156, 1164, 1461, 1467, 1473, 1477; et tom. 179, col. 784.

(2) *Namurcensis comitis frater. Histor. leod. eccles.*, pag. 369. Fratre namurcense comite. *Histor. leod.*, tom. I, pag. 264.

Eustache était en outre avoué de Hesbaye; c'est l'auteur du *Triomphe* de saint Lambert au siège de Bouillon qui lui donne cette qualification : *Eustachius advocatus de Hasbania* (1).

M. Daris, dans ses savantes recherches sur le comté de Looz, dit que l'avouerie de Hesbaye fut transmise à Eustache par son beau-père Wiger de Waremme : « Le plus ancien avoué de » Hesbaye que je connaisse, est Wiger de Waremme. Il mourut » peu après l'an 1121. Sa fille épousa Eustache, frère d'Al- » béron II, évêque de Liège et lui apporta en dot l'avouerie de » la Hesbaye (2). »

§ III.

Albéron II est frère de la première femme de Godefroid-le-Barbu, comte de Louvain, duc de Brabant et de Basse Lotharingie.

(1) Dans Chapeauville, *Gesta pontificum, etc.*, tome II, page 597.

(2) Hist. de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz, tome I, page 391, et Bulletin de l'Inst. archéol. de Liège, tome V, page 267.

On trouve un Wiger, avoué des Liégeois, en 1054 (charte de l'empereur Henri III, *Ernst*, cod. dipl. limb. pag. 104); un Wiger, avoué de S. Lambert, en 1122; 1125 le 31 mars et en 1136 (chartes de Henri V et de Lothaire II, *Bulletin de la comm. royale d'Hist.*, 1867, pag. 17; *Ernst*, ibidem, pages 125, 127 et 131); un Wiger, avoué, en 1134 (charte d'Alexandre, évêque de Liège, *Revue cathol. de Louvain*, année 1858, page 408); un Wiger de Wege, frère de Baudouin de Soiron et de Wagger, et neveu de Renier, achetant, en 1190, une partie de l'avouerie d'Olne et de Soiron (charte du prévôt de S. Adalbert d'Aix, *Ernst*, ibidem, page 161).

Le 31 mars 1125, il y avait deux avoués de S. Lambert, l'un nommé Wiger, comme on vient de voir, l'autre Renier : *Renerus advocatus S. Lamberti* (*Ernst*, ibidem, page 126). Celui-ci est nommé immédiatement après Guillaume, avoué de Liège. Eustache, avoué de Liège en 1139, aurait-il succédé à ce Guillaume, ou bien l'avouerie de Liège était-elle partagée comme celle de S. Lambert, ou n'en différait-elle pas? Dans la charte de 1136, Wiger, avoué de S. Lambert, est nommé après Godefroid d'Asche, sous-avoué de Stavelot; dans celle de 1122, il suit immédiatement Gislebert, comte de Duras.

En effet, d'après la chronique de Saint-Trond, ce prélat était l'oncle maternel des enfants du sire de Louvain : *fliorum lovaniensis domini avunculus* (1). Il s'agit dans ce passage de l'année 1134, époque à laquelle Godefroid-le-Barbu, privé par l'empereur de ses duchés, était souvent désigné sous le nom de sire de Louvain.

Dans un autre endroit, cette même chronique qualifie Albéron II d'oncle maternel de Godefroid, comte de Louvain : *avunculum Godefridi comitis lovaniensis* (2). C'est qu'elle parle de Godefroid-le-Jeune, fils et successeur de Godefroid-le-Barbu. La confrontation de ce texte avec le précédent ne laisse aucun doute à ce sujet. La chronique revient du reste immédiatement après au vieux duc *Godefridus primus cum barba*, et elle dit que son fils lui a succédé, *cui successit filius ejus Godefridus secundus*; puis elle ajoute que ce nouveau duc est neveu de l'évêque Albéron II, *Codefrido Lovaniensi duce, nepote episcopi* (3).

L'auteur du *Triomphe* de saint Lambert à Bouillon n'est pas moins explicite; voici en quels termes il s'exprime au sujet de l'élection d'Albéron II : *elegerunt eum sane columnæ ecclesiæ hac spe maxime quod esset de prosapia a mari usque ad mare palmites suos protendenti, et sororis suæ filius dux Lovanii* (4).

Il faut convenir qu'il y a dans cette phrase un petit anachronisme. Quelque long qu'on suppose l'interrègne après l'évêque Alexandre, ce n'était certainement pas Godefroid-le-Jeune, mais son père, qui retenait le titre de duc de Louvain, lorsqu'Albéron II fut élu, c'est-à-dire pendant le carême 1135, au plus

(1) Gesta abbat. trad., lib. XII, cont. 1. 14. Migne, *Patr. lat.*, tom. 173, col. 183.

(2) Ibidem, contin. II, 1. *Patr. lat.*, col. 226 du tom. 173.

(3) Ibidem, contin. II, 3 et 4. *Patr. lat.*, col. 227, 228.

(4) Dans Chapeauville, tome II, page 582.

tard (1). Le chapitre de Liège songeait donc bien plus au vieux sire ou duc de Louvain qu'à son fils, en cette solennelle circonstance. Qu'il ait dès lors tenu compte des bonnes dispositions du jeune prince, on peut l'admettre à la rigueur; mais rien de plus.

Pour s'expliquer la phrase qui précède, il sera bon de prendre la place de l'auteur du *Triomphe* et de se figurer son unique préoccupation. Raconter l'expédition bouillonnaise de manière à faire ressortir le triomphe de Saint Lambert, tel était son but; mais il ne négligeait pas de rendre intéressants les personnages qu'il mettait en scène. N'ayant encore rien à dire du jeune duc, il aura cru ingénieux de mettre à son compte une petite portion de l'influence qu'avait son père et de lui faire commencer son rôle derrière les coulisses. Ajoutez que ce prince était peut-être chanoine trésorier de Saint-Lambert (2).

Gilles d'Orval fait sur ce passage du *Triomphe* la petite glose qui suit : *elegerunt eum sane columnæ ecclesiæ hac spe maxime quod esset de PROSAPIA NAMURCENSI, prosapia a mari usque ad mare palmites suos protendenti, et sororis suæ filius ESSET dux Lovanii GODEFRIDUS, FILIUS GODEFRIDI PREDICTI DUCIS* (3). Il venait de parler de Godefroid-le-Barbu. Cette glose ne laisse subsister aucun doute sur la vraie signification de cette phrase du *Triomphe* : *et sororis suæ filius dux Lovanii*.

Des auteurs, convaincus que la femme de Godefroid-le-Barbu était, non la nièce, mais la sœur du comte de Namur, n'ont trouvé rien de mieux pour expliquer cette petite phrase du *Triomphe*, que d'y intercaler le mot *matris*. Ils en ont fait : *et*

(1) Alexandre, déposé par le concile de Pise au commencement de l'année 1134, mourut au monastère de Saint-Gilles, le 6 juillet suivant. Cette même année, vieux style, eut lieu l'élection d'Albéron II, comme le prouve une charte de Godefroid-le-Barbu, qu'on peut lire dans la *Revue catholique*, année 1858, page 409.

(2) Dissertation de Lavalleye; *Hist. du Limbourg*, par Ernst. *Appendices* du tome III, page 13.

(3) Dans Chapeauville, tome II, page 78.

sororis matris suæ filius dux Lovanii (1). C'est ingénieux, mais fort embarrassant à côté du diplôme cité plus haut d'Albéron II.

Quant à la phrase qui précède : *quod esset de prosapia a mari usque ad mare palmites suos protendenti*, bien qu'elle paraisse un peu boursoufflée, elle est de la plus exacte vérité. La *prosapia* d'Albéron II se compose nécessairement des familles de son père et de sa mère. Or, on verra bientôt que cet évêque est, par son père, de la maison de Chiny, c'est-à-dire descendant des empereurs Othoniens, comme nous espérons le prouver un jour, proche parent des plus grands princes de France, d'Espagne, de Bourgogne et de Lorraine. Il n'y aurait pas même eu d'exagération si l'auteur avait dit : *in mari* ou *ultra mare palmites suos potendenti*, puisque Adelaïde de Louvain, la poétique nièce d'Albéron, avait épousé le roi Henri Beau-Clerc, premier auteur des libertés anglaises.

Pourquoi donc Gilles d'Orval n'indique-t-il, dans son petit commentaire, que la famille maternelle d'Albéron II, *prosapia namurcensi*, et n'ajoute-t-il pas *et chiniacensi*? A cette question, il n'y a, ce semble, qu'une réponse : c'est qu'une pareille omission faite par un moine d'Orval, un siècle seulement après le siège de Bouillon, en dit plus que bien des phrases sur la rapide décadence de la maison comtale de Chiny.

Quoiqu'il en soit, il ressort évidemment des textes qui précèdent que la duchesse Ida, première femme de Godefroid-le-Barbu, n'était pas fille, mais petite-fille d'Albert III, comte de Namur ; car alors elle eût été la tante et non la sœur d'Albéron II. Il faut donc corriger en ce sens l'Art de vérifier les dates (2), les Trophées du Brabant (3), etc. (4).

(1) V. Gallia Christ., tome III, page 870. Note de Lavalleye dans Ernst, *Hist. du Limbourg*, tome II, page 276.

(2) Edit. in-8, tome XIV, pages 90 et 115.

(3) Butkens, tome I, page 106.

(4) Fisen, *Hist. eccl. leod.*, page 369, Franc. Harzei *annal.*, tome I, pp. 199, 208, 214, ex Divæo, etc.

§ IV.

Albéron II est frère de la seconde femme de Gislebert, comte de Duras.

La première femme de ce comte mourut en 1114 ; elle se nommait Gertrude (1). Oda, sa seconde femme, est mentionnée dans une charte de 1134, par laquelle Alexandre, évêque de Liège, approuve une donation pieuse, faite *a durachieusi comite Gisleberto, ejusque filiis Ottone, Brunone, Theoderico et Oda comitissa, cæterisque cohæredibus* (2) ; c'est-à-dire par Gislebert, comte de Duras ; par trois de ses fils, Othon, Brunon, Theodorie ; par la comtesse Oda, et par d'autres, leurs cohéritiers.

On peut déjà conclure de ce texte que la comtesse Oda n'était pas la mère de ces trois fils de Gislebert, puisqu'ils n'auraient pas été en âge de passer des contrats de ce genre. En voici une autre preuve :

La même année 1134, la guerre éclata tout-à-coup entre le sire de Louvain et le comte de Duras. Une vraie futilité en était cause, à savoir l'arrivée sous les murs de Léau d'un bateau terrestre, ou monté sur des roulettes.

A la nouvelle de cette folle équipée, le futur évêque, qui se trouvait à Liège, accourut pour offrir sa médiation.

Disons, à l'honneur des deux beaux-frères de Duras et de Louvain, que ce prélat paraît avoir eu moins de difficultés avec eux qu'avec leurs enfants. C'est à cette circonstance qu'on doit les détails suivants sur ses relations de famille avec les jeunes princes.

Albéron, dit la *Chronique*, est l'oncle maternel des enfants de Godefroid, mais non de ceux de Gilbert, bien que la comtesse de Duras soit sa sœur : *supervenit Adalbero, metensium primicerius, filiorum lovaniensis domini avunculus ; ejus interventu,*

(1) *Gesta abbat. Trud*, *Patr. lat.*, col. 154.

(2) *Revue catholique*, 1858, page 408.

quia comitissa durachiensis erat soror ejus, et Durachium erat castellum sancti Lamberti, lovaniensis domini ab impugnatione cessavit (1).

(1. Gest. abb. Trud., *ibidem*, col. 183. On voit ici, comme dans le Triomphe de St Lambert et ailleurs, qu'Albéron II était primicier de l'église de Metz. Il avait succédé, en 1113, à Albéron de Montreuil, nommé à l'archevêché de Trèves. Avant eux, Albérie de Luxembourg, beau-frère de Godefroid, comte de Namur, et Albéron I, frère consanguin de Godefroid-le-Barbu et évêque de Liège, avaient été revêtus de cette même dignité.

On se demande naturellement ici quelle est la date de cette grosse mésintelligence entre les deux comtes et, par suite, quelle est celle de la quatrième dévastation dont il est parlé à la colonne suivante, Livre XII, 14.

La réponse se trouve dans les mots *intra 26 annos* (*ibidem*) ; c'est la 26^e année du gouvernement de Rodulphe. Reste donc à fixer l'époque de son élection, ce qui répondra en même temps à une autre question intéressante, savoir : en quelle année Albéron II a-t-il béni le successeur de l'abbé Rodulphe ?

Deux systèmes sont ici en présence : le premier suppose qu'au temps de Rodulphe l'année commençait à Saint-Trond comme assez généralement en Allemagne, c'est-à-dire à Noël ; le second la prolonge jusqu'au samedi ou au dimanche de Pâques, ou bien jusqu'au 25 mars, ou du moins jusqu'au 1^{er} de ce mois.

Le premier système a été suivi par le savant éditeur de cette chronique de Saint-Trond dans les *Monumenta Germ. hist.* de Pertz. Rodulphe aurait donc été élu le 30 janvier 1108 ; béni, le 24 février suivant, premier dimanche du carême, *Liv. VII, 46 ; VIII, 1, 18* ; il serait mort le 6 mars 1138, *Acta transl. vnius milit.*, col. 219, 225. Ces dates s'harmonisent avec quelques autres ; en particulier avec les années de Folcard, au commencement de la seconde continuation, col. 227 ; mais elles exigent de bien nombreuses corrections dans les treize premiers livres surtout, comme on peut le voir par les notes de l'éditeur.

Le second système suscite des objections, par exemple : le 24 février 1109 n'est aucunement le premier dimanche du carême ; mais il s'accorde parfaitement avec la plupart des indications fournies dans les treize premiers livres.

Dans ce système, Rodulphe est élu le 30 janvier 1109 ; béni le 24 février ; son monastère est incendié le lundi 19 juillet 1115, *Liv. X, 15*. Il est vrai que le texte porte 1114 ; mais en cette année, le 19 juillet ne tombait pas un lundi.

Les nouvelles constructions sont bénites le 29 septembre 1117, ce qui est bien la 9^e année depuis la cérémonie du 24 février 1109, et la 32^e depuis l'incendie du 9 mars 1086, lequel arriva la 3^e année de l'abbé Lanzo, *Liv. IX, 29 ; II, 13 ; III, 1*. Rodulphe part pour Gand et Cologne le mercredi de Pâques, 13 avril 1121, *Liv. VI, 11—16* ; ce qui est la treizième année de son ordination, *ibidem*, ou 12 ans, 2 mois et environ 14 jours, comme le précisent les *Acta transl. S. Gereon.*, col. 433. Il est atteint de paralysie le vendredi, 18 mars 1132, *Liv. XII, 9* ; ce qui, à la vérité, n'est pas encore la 25^e année de son entrée en charge ; mais en revanche, ce qui

SECONDE PARTIE.



Il est constaté qu'Albéron II, Eustache, Ida et Oda sont frères et sœurs et qu'ils ont pour aïeul Albert III, comte de Namur, père du comte Godefroid.

Mais des doutes peuvent encore s'élever sur le sens du mot *avunculus*, puisqu'on lui a parfois donné toute la signification du mot français *oncle*, lequel répond également aux deux mots latins *avunculus*, oncle maternel, et *patruus*, oncle paternel.

On prouvera, dans cette seconde partie : 1^o que l'évêque Albéron II, son frère et ses deux sœurs descendent d'Albert III, non par un fils, mais par une fille ; 2^o que cette fille d'Albert III

fait sept ans avant sa mort, *col.* 219, qui eut lieu le 6 mars 1139, trente ans, un mois et sept jours après son élection, *ibidem et contin.* II, *lib.* I, 1.

Vient ensuite Folcard. Si la date *quarto kal. jun. 4^a videl. ejusd. festivit. pentec. feria* est vraie, il n'a été béni que plus de quatorze mois après la mort de son prédécesseur. Peut-être les longs voyages, les réclamations et l'enquête qui ont suivi son élection, ont exigé ce long espace de temps. Peu auparavant, l'élection de l'abbé de Lobbes, n'avait guère moins duré, *Lobbes*, par Vos, *tom.* I, 17. En ce cas, il faudrait conclure que Folcard s'est rendu à la Cour impériale non à Cologne, mais à Worms, et qu'Albéron II se trouvait à Fosses à la Pentecôte 1140, ce qui rend peu probable la rupture entre cet évêque et son cousin-germain Henri l'Aveugle, *Auctar. Sigeb. Gembl. ad a.* 1140, et ce qui porte à croire que les incendies, les meurtres, etc., mis à la charge du nouveau comte de Namur, se sont produits lors de l'incursion et par le fait de Regnault de Bar.

Quant aux hostilités entre les comtes de Louvain et de Duras, elles ont eu lieu en l'année 1134, la 26^e du gouvernement de Rodulphe. C'est ce qu'indique assez clairement le livre XII, 9—14. Le chapitre suivant parle d'une affaire commencée vers l'année 1134, *isto fere anno*, et terminée en 1136, la 28^e année de Rodulphe, *anno ab incarn. D.* 1136, *ab ordin. ab. Rod.* 28, *ibidem*. Dans le premier système, on pourrait soutenir que ces hostilités remontent même à l'année précédente.

ne peut avoir été mariée à un comte de Gueldre ; 3^e qu'elle n'est autre qu'Alix, comtesse de Chinoy.

Cette marche un peu tortueuse semble ici nécessaire parce que les preuves directes font défaut. Aucun auteur en effet n'a, croyons-nous, affirmé d'une manière explicite l'origine chinoise de ces hauts personnages. Elle ne peut donc être établie que par la voie des déductions, méthode plus longue et moins saisissante, mais également historique et propre à opérer la conviction.

§ I.

Albert III, comte de Namur, n'est pas l'aïeul *paternel* d'Albéron II, d'Eustache, d'Ida et d'Oda.

Albert III eut quatre fils : Godefroid, Albert, Henri et Frédéric qui fut évêque de Liège et dont nous ne parlerons pas ici.

Le premier n'est pas le père des deux princes et des deux princesses qui nous occupent ; car on vient de voir qu'il est leur oncle.

Est-ce Albert ou Albéric ? Outre son nom qui se trouve dans une charte, on ne connaît de lui que ce qu'en rapporte Guillaume de Tyr dans son *Histoire de la Guerre Sainte*. Bauduin du Bourg, dit cet auteur, avait donné la ville de Jaffa et sa banlieue à un sien parent, sire du Puizet, dont la femme se nommait Mamilie et était fille de Hugues Cholet, comte de Roucy (1). Le nouveau comte de Jaffa, Hugues, sire du Puizet, vint bientôt à mourir. Alors le roi Bauduin accorda la main de Mamilie au prince Albert, frère du puissant comte de Namur, et lui donna en même temps la ville de Jaffa. Mais ce

(1) C'est une erreur : Mamilie n'était pas fille, mais sœur de Hugues Cholet. Voir l'*Art de vérifier les dates*, tome XII, page 286. Leur père, Ebles II, comte de Montdidier et de Roucy, était frère d'Adelaide, belle-mère d'Alix de Namur et aïeule d'Albéron II, d'Eustache, etc.

second comte mourut aussi peu après ainsi que sa femme (1).

Comme on le voit, l'imagination seule est capable de leur donner quatre enfants qui abandonneraient le comté de Jaffa pour revenir au pays de leur père ceindre la mitre de Saint Lambert, la couronne ducal de Brabant, etc. Autant vaut l'opinion citée ou imaginée par le doyen De Vault dans ses manuscrits conservés à l'Université de Liège : Albéron II, dit-il, ne serait autre que cet Albert lui-même, « en supposant un peu gratuitement qu'il devint veuf et qu'il n'est pas mort dans la croisade 2). »

A défaut d'Albert, comte de Jaffa, n'est-ce pas Henri, comte de Laroche, qui serait père d'Albéron II, etc. ?

Supposons un instant que ce comte de Laroche ait eu quatre fils : Godefroid et Henri II qu'on ne peut révoquer en doute, plus Albéron II et Enstache. Comment alors expliquer que son comté de Laroche soit tombé aux mains de Henri l'aveugle et, plus tard, du comte de Hainaut? A défaut de postérité masculine, autre hypothèse indispensable, le droit d'héritage appartenait alors, non à ce dernier comte, mais aux dues de Brabant, descendants d'Ida. Or, ni Godefroid, le courageux, ni Henri, le guerroyeur, n'étaient hommes à se laisser dépouiller sans résistance.

Aussi personne, croyons-nous, ne s'est avisé de faire descendre Albéron II des comtes de Laroche.

Une dernière réflexion, c'est qu'Albéron, dans le diplôme dont il a été parlé plus haut, après avoir parfaitement qualifié son oncle et son frère, se contente de citer le plus simplement possible *Henricus de Rupe*, ce que ce prélat n'eût pas fait si ce Henri eut été son frère et le chef de sa famille (3).

(1) Livre XIV, chapitre 15.

(2) A l'endroit indiqué plus haut.

(3) Il s'agit ici de Henri II, fils de Henri I. Il succéda, en 1138 ou 1139 à son frère Godefroid, dans l'avouerie de Stavelot, et eut lui-même pour successeur au comté de Laroche, son cousin germain Henri l'aveugle. Lavalleye a publié, sur les comtes de Laroche et de Durbuy, une petite brochure composée par Ernst, l'historien de l'ancien Limbourg.

C'est donc par une fille d'Albert III que nos deux princes et nos deux princesses se rattachent à la maison de Namur.

§ II.

Cette fille d'Albert III n'a pas été mariée à un comte de Gueldre.

Lavalleye donne un excellent résumé de ce qui a été écrit à ce sujet en faveur des comtes de Gueldre : « Jean d'Outre- » Meuse, dit-il, Placentius, et le jésuite (lisez le carme) Bouille » s'appuyant sur le Tableau des tréfonciers de S. Lambert, » à Liège, de l'an 1131, le font fils d'un comte de Gueldre et » d'une sœur du comte de Namur... L'auteur de la vie de » S. Englebert, archevêque de Cologne, et le généalogiste » Bernard de Hinnisdael dans son grand ouvrage inédit inti- » tulé *Chronologia perillustris ecclesie leodiensis*, ont adopté » cette dernière opinion; le savant doyen Devaux enfin, dis- » cutant les différents sentiments émis sur cette origine dou- » teuse, se prononce également pour cette dernière. Appuyé » de ces autorités respectables, nous pensons que l'on doit » regarder l'évêque Albéron II comme un descendant des » comtes de Gueldre (1). »

Malgré les remarques judicieuses de ce même écrivain (2), il faut convenir que le Tableau des tréfonciers ne fait pas grande autorité, même au jugement de Bouille (3). Voici comment cet historien rapporte l'origine d'Albéron II : « Il était, dit-il, cha- » noine et primicier de l'église de Metz, issu de Gérard, comte » de Nassau de Gueldre, et d'Hermingarde, comtesse de Namur, » et oncle du comte de Louvain (4). »

(1) Note de la page 276, tome II de l'*Histoire du Limbourg*, par S. P. Ernst.

(2) *Hist. du Limbourg*, par Ernst, *append.* du tome III, litt. A.

(3) *Histoire de Liège*, tome I, page 151.

(4) *Ibidem*, page 157.

Il ne peut être question ici que de l'un des deux comtes suivants : ou de Gérard, comte de Gueldre, *Gerardus, comes de Gelria* cité dans une charte de 1096 (1), ou de Gérard, dit de Wassemberg. Or le premier n'eut pas d'enfants, puisque son comté passa héréditairement à son frère Henri, comte de Zutphen, et plus tard à sa sœur Ermingarde qui le transporta dans une autre maison, par son mariage avec Gérard de Wassemberg. Quant à celui-ci, s'il a épousé une Ermingarde, comtesse, ou plutôt princesse de Namur, c'est en premières noces; car Ermingarde de Gueldre lui a survécu et s'est remariée à Conrad II, comte de Luxembourg. Admettons donc pour un instant un premier mariage d'où proviendraient Albéron II, Eustache, etc. Il s'ensuivrait que ces princes n'appartiennent pas à la maison de Gueldre, mais à celle de Wassemberg, et que leur père les a lui-même frustrés de son comté; pour les donner à sa fille Jutte qui devait le réunir au Limbourg. Ce sont évidemment là des impossibilités.

Inutile de parler des autres Gérard de Gueldre, puisqu'ils étaient plus jeunes qu'Albéron II. Plus inutile encore serait-il de discuter des généalogies non-seulement fausses, mais impossibles, telles qu'il s'en trouve dans les manuscrits de Devaux (2).

En un mot, l'existence d'une fille d'Albert III, comte de Namur, laquelle aurait été nommée Ermingarde ou n'importe comment, et serait devenue la femme d'un comte ou d'un prince quelconque de Gueldre, n'est guère mieux fondée que celle de sa prétendue sœur, dont on fait une duchesse de Brabant, en la confondant avec Ide de Chiny.

(1) *Miroir op. dipl.*, tome I, page 771.

(2) Entre les pages 670 et 671, du tome I. Par exemple : Albéron II, frère de Henri I de Gueldre, tous deux fils de Gérard et d'Hedwige de Hollande, lui qui n'eut d'autre femme que Clémence qui lui survécut; ou bien, selon Heuterus, Henri I, né d'Hedwige, frère consanguin d'Albéron II, né d'Ermingarde de Namur, etc.

§ III.

Alix ou Adelaïde, fille unique d'Albert III, et femme d'Othon II, comte de Chiny, est la seule qui puisse être la mère d'Albéron II, d'Eustache, etc.

Alix est la seule fille d'Albert III dont l'existence est bien constatée et dont le mariage avec le comte de Chiny ne peut être révoqué en doute. Albéric de Trois-Fontaines, ou plus tôt de Neuf-Moustier, près Huy, en parle de la manière suivante :

« *Tangeuda nobis est breviter prosapia namurcensis. Albertus*
» *comes senior namurcensis Godefridum genuit comitem de*
» *Namurco, et comitem Albertum de Rupe (1), et sorores eorum :*
» *una dicta Aaliz quæ comiti Ottoni de Chisneio comitem Albertum*
» *peperit. Hujus fuerunt filii : comes Ludovicus, Theodoricus de*
» *Marleriis, episcopus Arnulphus verdunensis, domina de Hirges,*
» *et Ida domina de Aspero monte et mater domini de Walchen.*
» *Hem quoque episcopus Albero leodiensis qui Bullonium per bea-*
» *tum Lampertum recuperavit, et soror ejus comitissa lovaniensis*
» *quæ comiti Lovanii peperit primum Godefridum comitem, fue-*
» *runt de prosapia namurcensi.* » Traduisons :

« Il nous faut dire quelques mots de la dynastie namuroise : Albert l'ancien, comte de Namur, engendra Godefroid également comte de Namur ; *Albert*, comte de Laroche, et leurs sœurs.

» L'une d'elles, nommée Aaliz, épousa Othon, comte de Chiny et lui donna un fils, nommé Albert.

» Les enfants d'Albert sont : le comte Louis ; Théodoric de Marlières ; Arnulphe, évêque de Verdun ; la dame de Hierges, et Ida dame d'Aspremont et mère de sire de Walchen.

» Sont aussi de la famille de Namur : Albéron, évêque de

(1) Au lieu d'*Albert*, il faut probablement lire *Henri*. Celui-ci était en effet dit *Henricus de Rupe* dès l'année 1088, c'est-à-dire longtemps avant que son frère ne partit pour la croisade.

Liège, lequel, grâce à la protection de saint Lambert, a reconquis Bouillon, et sa sœur la comtesse de Louvain, mère du comte Godefroid I (1). »

On reconnaît immédiatement qu'Albéric ne possédait que des renseignements incomplets sur la famille comtale de Namur; car il ne parle pas de l'évêque Frédéric, puis il dit Albert, comte de Laroche, et quelques lignes plus bas, il parle de Henri, comte de Laroche, et encore un peu plus loin, il parle de Henri, comte de Laroche. Il ne faut donc pas s'étonner s'il n'affirme pas qu'Alix est sœur d'Albéron; la parenté lui est connue, mais non le degré. Remarquons encore que cet auteur suppose plusieurs filles au comte Albert III, et qu'il est parfaitement renseigné sur une seule d'entre elles. Que sont devenues les autres, ou du moins l'autre? Il l'ignorait sans doute. Peut-être sont-elles mortes en bas-âge puisqu'on n'en trouve aucune trace dans l'histoire.

La conclusion nécessaire de tout ce qui précède est celle-ci : ou l'évêque Albéron II est de la maison de Chiny, ou il est fils d'un prince dont l'histoire n'a conservé ni le nom, ni l'origine, ni le moindre souvenir, et d'une mère qui doit être fille d'Albert III de Namur, mais dont la trace nous échappe et dont l'existence même est parfaitement ignorée; et cependant c'est à cause de sa haute extraction et de sa grande puissance que ce prélat fut élu par l'illustre chapitre de Saint-Lambert.

Il reste à faire voir que, de tous les princes de cette époque, aucun n'était mieux en position que le comte de Chiny pour ménager les intérêts bien compromis de l'évêché de Liège; d'où il suit que son fils Albéron était pour ainsi dire le seul éligible en pareilles conjonctures.

La maison de Chiny était alors à l'apogée de sa puissance. Celle de Namur y était également, ou allait y atteindre. Aussi

¹⁾ *Chronicon Alberici*. Edit. Lips. ad a. 1169, page 349. Nous avons donné le texte latin avec les corrections indiquées dans Mencken, *Scriptores rer. germanicar.*, tome I, page 70.

n'est-il pas étonnant que, à la suite du passage cité plus haut, l'auteur du Triomphe de saint Lambert nous montre l'évêque de Liège et son neveu, le jeune duc de Brabant, en possession d'une puissance formidable : *qui duo principes, dit-il, genere, possessione, potentia, multitudine, illi præsunt regioni, etc.* (1). Albéron II pouvait en effet compter non seulement sur son beau-frère de Louvain et sur son oncle de Namur, mais sur son frère le comte de Chiny, sur son oncle l'évêque de Verdun et sur ses belliqueux parents de la maison de Roucy. Or cet appui qu'il devait trouver dans la famille de son père était pour les Liégeois de la plus haute importance, comme on va le voir.

Moins de quatre ans avant l'élection d'Albéron II, avait eu lieu, à Liège, une autre élection pour le siège épiscopal de Verdun. Elle s'était faite, à la demande du pape et de l'empereur qui tous deux se trouvaient alors à Liège, par une députation du clergé supérieur de Verdun. Il fallait à ce diocèse un évêque assez puissant pour l'affranchir de la tyrannie de Regnault, comte de Bar. On sait que ce comte occupait la forteresse de Verdun d'où il rançonnait à son gré les habitants.

Le choix des électeurs se fixa sur Albéron de Chiny, oncle d'Albéron II. Laurent de Liège parle de l'enthousiasme que cette élection excita parmi la noblesse, du bienveillant accueil fait au nouvel élu par le pape et l'empereur, de la joie et des espérances du peuple et du clergé de Verdun (2). Le même auteur raconte ensuite dans tous ses détails la délivrance de cette ville, qui eut lieu le jour de la Pentecôte 1134, c'est-à-dire fort peu de temps avant l'élection d'Albéron II.

(1) Fisen se trompe lorsqu'il prend le comte de Namur pour l'un de ces deux princes, et le duc de Louvain pour le second. Cela prouve qu'il n'a lu ce passage que dans Gilles d'Orval, où quelques mots ajoutés rendent le sens ambigu. Le texte du Triomphe ne se prête nullement à cette interprétation.

(2) *Viridunensis civitas et ecclesia, audito nomine electi sui, exultavit, spem recuperandæ per eum libertatis jam quodam præsidio concepit, etc. Gest. episc. Viridun., capp. 29, 30.*

Tous ces faits étaient bien connus à Liège et, ce qui est remarquable, ce diocèse se trouvait, au moment de l'élection d'Albéron II, exactement dans la même situation que celui de Verdun, quatre ans auparavant. Le même comte Regnault de Bar venait aussi de s'emparer du château de Bouillon, pour en faire le quartier-général de ses excursions dans le pays de Liège.

Il était dès lors presque impossible que les suffrages du clergé ne se portassent pas sur le puissant neveu du libérateur de Verdun. Aussi, dès que Albéron fut évêque, ne songea-t-il, comme son oncle, qu'à chasser l'oppresseur et, comme lui, il en vint à bout.

Dernière conclusion et résumé :

Albert I, comte de *Chiny* ; Frédéric, prévôt de l'église de Reims ; Albéron II, évêque de Liège ; Eustache, avoué de Hesbaye ; Ida, première duchesse de Brabant, et Oda, comtesse de Duras, ont *pour père* Otton II, sixième comte de Chiny, fils d'Arnulphe II, qui a fondé l'abbaye d'Orval, et d'Adelaïde de Roucy, et frère ou frère consanguin d'Albéron, évêque de Verdun ; d'Hadwige, femme du célèbre Dudo de Cons ; de Louis ; de Clémence et de Béatrix. Ils ont *pour mère* Alix ou Adelaïde, 1^o fille d'Albert III, comte de Namur et d'Ida ou Relinde de Saxe, veuve de Frédéric, duc de Basse-Lorraine ; 2^o sœur de Godefroid, comte de Namur ; de Frédéric, évêque de Liège ; de Henri I, comte de Laroche, et d'Albert, comte de Jaffa, en Palestine.

LE CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE HERCKENRODE.

(SUITE)

Eghoven sous Marlinne.

11 mai 1465. — Acte de la cour censale que le chapitre de Looz possède à Eghoven. « Willem *Bois* wonende te Loen, meyer, Willem *Van Alst*, Jan *Royen* der jonghe, Jan *Goswyns*, Jan *Peters*, Franc *Vyue*, Willem *Smets* ende Lambrecht *Van Staple* schepenen des hoefts. » Godgaff *de Looz* demeurant à *Borloe* avait vendu pour une somme d'argent une rente de huit muids de seigle à Jean *Ave Maria*, chanoine de Looz, qui légua l'usufruit de cette rente à sa fille *Jeanne*, sœur converse à Herckenrode et à Dierik *Hermans*; quant à la propriété, il légua quatre muids au chapitre de Looz, deux à l'abbaye de Herckenrode, un au curé du béguinage à Looz et un au béguinage de Looz. La rente est hypothéquée sur des biens ressortissant à la cour censale de Eghoven, à la cour de *Halmaele*, et à la cour censale de *Malmengiers*. — Tome II, fol. 161.

Erpels.

26 janv. 1286 (1287). — *Reynekin*, fils d'*Arnold* de *Scuenlo*, chevalier, et *Arnold*, fils aîné dudit *Reynekin*, dit de *Erpels*, reconnaissent avoir vendu à l'abbaye tous leurs biens situés à *Erpels*, savoir, quarante bonniers de fiefs lossains. *Arnold*, comte de *Looz*, approuve la vente et il change, en outre, ces fiefs en alleux : feodum predictorum bonorum de *Erpels* mutavimus et mutamus et convertimus in allodium purum cum omnibus juribus et solemnitatibus in talibus debitis et consuetis, et dictum allodium predictis abbatisse et conventui de Herckenrode contulimus et in ipsum allodium abbatissam et conventum prout moris est et in talibus fieri consuevit cum cutello album manubrium habente, cespite et ramo virente investivimus et reliquimus tamquam suum proprium allodium... His vero omnibus premissis tamquam feodales et allodiales presentes fuerunt *Henricus* dominus de *Pietersheim*, *Franco* de *Wesemale* dominus

de *Virario*, *Walterus* de *Here*, *Wilhelmus* de *Langdries* et *Johannes* frater ejus, milites, *Wilhelmus* filius domini de *Pietershem* prescripti, *Arnoldus* de *Gymenik*, *Johannes* de *Opliewe* castellanus de *Kolmont*, *Ludovicus* de *Alken* dictus de *Lude*, *Wilhelmus* de *Kermpte*, seultetus de *Hasselt*, et *Arnoldus* falconarius, nostri famuli et alii quamplures homines nostri... Datum et actum anno dominice Incarnationis M. CC.LXXX sexto dominica ante Purificationem beatissime Virginis Marie apud *Kasselar* in quadam curia de *Herekenrode* cisterciensis ordinis *Leodiensis* diocesis. L'abbesse *Alytia* était présente. — Tome I, fol. 27.

Eygenbilsen.

27 avril 1523. — Acte de la cour censale *Vanderburch*, située à *Eygenbilsen* et appartenant à joncker *Leon* van *Moppertingen*. *Pierre Vanhulst* s'engage à servir à l'abbaye une rente de quatre mesures de seigle dont il a reçu le capital, et assigne comme hypothèque sa maison avec ses dépendances située à *Croinendael* et ressortissant à la dite cour censale. — Tome I, fol. 183 v°.

Genck.

12 mars 1251 (1252). — *Arnold*, comte de *Looz*, vend à l'abbaye sa forêt de *Bockrake* sous *Genck*. *Arnoldus*, comes de *Los* et de *Chiny* et *Johanna* comitissa predictorum locorum, uxor sua, universis presentes litteras inspecturis salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestre significamus quod nos silvam nostram que vocatur *Buksenrake* cum fundo, terra scilicet in qua sita est, integraliter prout infra terminos et fossatum circumfossam comprehenditur et terminatur, dilectis in Christo abbatisse et conventui de *Herekenrode* cisterciensis ordinis vendidimus et tradidimus pro quatuor centum et quinquaginta

marcis Leodiensis monete perpetuo possidendam et in ipsius conventus utilitatem sine contradictione aliqua convertendam; itaque denarios confitemur nos ab ipsis abbatissa et conventu plenarie recepisse in pecunia numerata et de ipsis abbatissam et conventum totaliter absolvisse. Preterea eisdem abbatisse et conventui concessimus ut ibidem et in locis circumjacentibus extra dictam silvam communem pastum cum gregibus suis percipiant. Hunc autem contractum perfecimus et perfinuimus in loco qui dicitur *Castel*, sito inter *Bilrevelt* et *Lewes*, in parlamento quod fuit inter dominum Electum Leodiensem et ducem Brabantie. Presentibus domino *Godefrido* de *Perwez*, domino *Arnoldo* de *Steine*, domino *Henrico* de *Veldeke* et *Wilhelmo* dicto preposito scenescaleo nostro et aliis multis. In cujus rei memoriam et munimen presentes litteras ipsis abbatisse et conventui tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum in festo beati Gregorii pape anno Domini M. CC. LI. — Tome I, fol. 31.

23 février 1253. — Le frère *Hugues*, cardinal-prêtre du titre de Ste-Sabine et légat du St. Siège, confirme la vente de la forêt de Bockrake. Datum *Leodii* VII kal. martii. pontificatus domini Innocentii III anno decimo. — Tome I, fol. 32.

Gerdingen.

1218. — *Oston* de *Borne*, homme noble, et son épouse *Petronille*, donnent avec le consentement de leur fils *Goswin* et d'*Imagine* épouse de celui-ci, leur part de la dime de *Gerdingen* à l'abbaye de Herckenrode. — Tome 1.

27 juin 1241 — Une contestation ayant existé entre l'abbaye de Herckenrode et *Arnold* seigneur de *Steyne* touchant les dimes noales de Gerdingen, celui-ci les avait résignées entre les mains de l'archidiaere H. de *Dicka*. C'est ce que A., curé de Bocholt, déclara le 27 juin 1241 dans le concile d'Eicke présidé

par R., curé de Dyon, vice-gérant de H. de Dicka, archidiaque.
— Tome 1.

Gingelom.

1296.— Acte de la cour allodiale de Liège. Jean *Gilhar*, chanoine de Liège, aliène en faveur de l'abbaye de Herckenrode cinq bonniers de terre allodiale situés à Gingelom; la cour en investit l'abbaye. — Tome II, fol. 179.

Vigilia Pentecosten (15 mai) 1323. — Charte d'*Arnoul*, comte de Looz. *Jeanne de Estre* légua à son parent *Walter de Busco*, échevin du comte à Vliermael, trois bonniers de terre situés à Gingelom et fiefs du comte. Celui-ci ratifie le legs et reçoit *Walter* comme son homme féodal, à raison de cette terre. Présents magister *Lambertus*, noster phisicus (médecin), canonicus *Lossensis*, *Egidius* et *Joannes de Estre fratres*, Adam de *Halmale*, *Johannes dictus Mulh* de Cueringues, *Wilhelmus* filius magistri *Lamberti predicti*. — Tome II, fol. 196.

20 janv. 1419. — Acte de la cour censale que le seigneur *Art Van Elderen* possède à Gingelom. « *Wy Wouter* naturliche sone *Librechts van Niel*, meyer, *Jan Kulsere* priester, *Geert Tutelere*, *Goetscalks Robeerts* en *Willem Van Montenaken* laeten des hoefs toebehorende jonkere *Art van Elderen* in het dorpe van Ghinghelem. » Rente d'un muid de *froment*, hypothéquée sur « een huys en een paenhuis » (1), etc. — Tome II, fol. 199.

13 ruselmaent (juin) 1468.— Acte de la cour de justice de Ghingelom. « *Peter Tuteler* meyer, *Wouter Snyers*, *Henric Van Nes*, *Art Snyers*, *Jan Tolen*, *Art Tenarts* ende *Rene Hollans* allen scepen der banck ende des hogegerichts van Gingelhem. » La cour censale d'*Elderen* appartenant à la dame de *Meere*, située à Gin-

(1) Le mot *paenhuis* signifie assez souvent une brasserie banale, c'est-à-dire, où les habitants d'une certaine circonscription étaient obligés de faire brasser leur bière et d'en payer les frais. Dans plusieurs villages, le seigneur seul pouvait avoir une brasserie banale.

gelom , poursuit devant la cour de justice la saisine du bien appelé *Damen Putmans goede*. Après les citations de droit et d'usage, Tilman Suyers, mayeur de la cour censale, demande à la cour de justice *om zazyu te bebben* ; celle-ci ordonne que le mayeur de la cour censale ira sur le bien avec le mayeur de la cour de justice et que le premier mettra son pied près de celui du second sur le bien. Cela fait, les échevins prononcent « dat sy niet ghesien en conden men sou aen Tilman eerde verlenen ende berch ende dael doen maken in den naem der jonckfrouwen van Meere ende cesseren met recht. » Arrive Laurent 'S Groets, receveur de l'abbaye de Herckenrode, au nom de l'autel de S^{re}-Croix, qui possède sur ce bien une rente d'un muid de seigle, disant qu'il a plus de droit que la dame de Meere et présentant à celle-ci « haren grondchyns halden , coer te coylen ende cost ende last ende wat er met recht op gelopen is, op te leggen, daerom seggende dat hy synen voet setten sal in den naem des altaers daer myn joncfrouwe den haeren setten sou, vermits eens erfsmud corns dat de altaer daerop gelden heeft ; » après cette offre, les échevins prononcent que Laurent mettra son pied là où la dame aura mis le sien sur le bien « ende dat sy oic niet gesien en consten men sal hem in den naem des altaers eerde verlenen ende berch en dael doen maken ende cesseren met recht; welc zazinge met recht geschiet is. » — Tome II, fol. 218.

30 juillet 1471. — Acte de la cour censale d'*Elderen* appartenant à la dame de *Meere* et située à Gingelom. — Tome II, fol. 185.

6 mars 1540. — Charte de Walther *Van Buyten de Breda*, abbé de S. Gilles. Jean *Wisle* alias *Hustyn*, bourgeois de Liège, avait un fils *Franco* prieur de l'abbaye de S. Gilles, un fils *Georges* religieux à l'abbaye d'Alne, une fille *Gertrude* religieuse à Herckenrode. Il légua tous ses biens à son fils *Franco*. Les deux autres réclamèrent leur part devant l'Official. Par transaction, l'abbé de S. Gilles donna à l'abbaye d'Alne une rente de 42 muids d'épeautre et à celle de Herckenrode une

rente de 17 muids de wassend ou bien une part des biens légués proportionnée à cette rente. — Tome II, fol. 192.

9 mars 1540. — Acte de la cour de justice de Gingelom. « Willem Van Coelhem alias Duras schoutet, Herman Van Wilroven, Dionys Bogarts, Art Conckus, Mercelis Mynten, Adam Robyns, Jan der Heere ende Dionys Tielmans scepenen der banck des hoehgerichts van Ghingeline. » Le prieur *Franco* cède à l'abbaye de Herekenrode la partie de son legs ou héritage situé à Gingelom en exécution de la transaction précédente. Est citée *die Lazarye* van Gingelom. — Tome II, fol. 193.

Halmale.

24 juil. 1334. — Les religieuses *Parone* et *Marie de Vileer* achètent une rente hypothéquée sur des terres ressortissantes à la cour censale d'*Arnold* dit *Van Margraten*, chevalier, située à Halmale. — Tome I, fol. 307.

janv. 1344. — *Henri* de *Cortenaken*, curé du béguinage de Diest, est chargée par la béguine *Marie* de *Marenbays* de vendre deux pièces de terre situées à Halmale *juxta montem patibuli*. — Tome I, fol. 309.

11 mai 1465. — Acte de la cour de justice de Halmale. « *Reyner Van Roelinghen* schoutet, *Henric in 't Scep*, *Herman Van Mettecoven*, *Art Van den Bossche*, *Jorys Van Lave*, *Jannes Gersten*, *Jan Van Halmale* en *Jan Ruysgarts* scepenen der banck en des hoghegerichts 's dorps van Halmale. » *Godgaf Van Loen* demeurant à Borloe, avait vendu une rente de huit muids de seigle à *Jean Ave Maria*, chanoine à Looz, rente hypothéquée, entre autres, sur des terres ressortissantes à cette cour. — Tome II, fol. 162.

Hasselt.

19 janvier 1227 (1228) — *Symon* chanoine-costre de la cathédrale et archidiaque de Hesbaye, règle l'incorporation des

églises de *Hasselt* et d'*Othée* à l'abbaye de la manière suivante :
« vacantibus dictis ecclesiis abbatissa prenominata que est patrona earum, ad utramque presentabit idoneum archidiacono qui geret curam ecclesie ad quam erit presentatus et prebebit sicut curatus episcopo, archidiacono et decano jura sua de suo proprio, et conciliis assidebit et jura conciliorum de suo solvet et observabit et custodiam reliquiarum recipiet et ecclesiam suam in omnibus procurabit ; curatus ecclesie de *Hasselt* medietatem oblationum omnium totius altaris de *Hasselt* necnon et triginta modios, quindecim siliginis et quindecim avene, in horreo dominarum de *Herckenrode* recipiet singulis annis ad mensuram *Leodiensem* infra nativitatem Domini persolvendos. Sacerdotes qui celebrabunt in membris dicte ecclesie habebunt prebendam sicut hactenus consueverunt, et si quid eis defuerit, ipse investitus de *Hasselt* qui eos secundum Deum et bonam conscientiam constituet, de suo supplebit ; residuum vero quod solebat habere persona que gerebat curam ecclesie, habebit conventus de *Herckenrode* ad opus infirmarie, ita quod non poterit eos ad alios usus convertere. Curatus autem ecclesie de *Othei* habebit omnes oblationes altaris de *Othei* et quadraginta quatuor modios spelte in horreo de *Herckenrode* et sex modios spelte apud *Odeur* singulis annis ad mensuram *Leodiensem* infra nativitatem Domini recipiendos. Providebit autem de suo dictus curatus ecclesie de *Odeur* in omnibus que predecessor suus consueverat providere. Residuum autem omnium proventuum dicte ecclesie tam in grossa quam in minuta decima ad usus dicte domus pacifice et integre convertetur. Actum anno Domini M. CC. XXVII, mense januario feria quinta post festum *Remigii* et *Hilarii*. — Tome I, fol. 41 v°.

Mai 1237. — Jean, évêque de Liège, approuve le règlement fait par l'archidiacre Symon pour les églises de *Hasselt* et d'*Othei*. — Tome I, fol. 42.

1239. — Le chapitre de la cathédrale n'ayant point consenti à l'incorporation des églises de *Hasselt* et de *Othée* à l'abbaye,

les religieuses s'adressent au Pape. Grégoire IX charge l'archevêque et le prévôt de Cologne en 1239 d'engager le chapitre à y consentir et, au besoin, de suppléer à son consentement. Ceux-ci y engagent le chapitre le 26 février 1239 (1240); le chapitre y consent le 15 février 1240 (1241) Tome I, fol. 13 et 14.

2 mai 1262. — Noble homme *Wilhelmus* de *Alvernia*, chanoine de l'église de Liège, prétendait avoir droit sur l'église de Hasselt, droit que lui contestait l'abbaye. Devant les arbitres *Reinier*, écolâtre de l'église de Tongres et *provisor in spiritualibus* de l'évêque, et *Arnold* de *Gand*, official de Liège, il reconnaît n'avoir aucun droit sur cette église. Actum et datum in crastino Philippi et Jacobi apostolorum anno Domini M. CC. LXII. — Tome I, fol. 12 v°.

Mai 1265. — *Arnoul*, comte de *Looz*, affranchit vingt bonniers de toutes charges. « *Arnoldus*, comes de *Los* et de *Chiny* universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Significamus vobis quod nos viginti et quinque bonaria tam in terris quam in pratis cum duabus mansionibus que bona abbatissa et conventus de Herekenrode cisterciensis ordinis tenent ex curia nostra apud Hasselt ab omni servitutis impensione et qualibet exactione perpetualiter absolvimus et libera fecimus absolute, ita videlicet quod justo et debito censu annuo statutis temporibus persoluto, libera sint et permaneant bona memorata. In quorum evidentiam presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Datum anno Domini M. CC. LXV, mense maio. » — Tome I, fol. 23.

3 fév. 1300 (1301). — Villieus et scabini de Hasselt *interiores*, réalisent la création d'une rente. — Tome I, fol. 269.

1 mai 1307. — Villieus et scabini *interiores* de Hasselt. *Walter* de Hasselt, chanoine de S. Pierre à Liège, avait légué une rente à l'abbaye. Réalisation de cette rente. — Tome I, fol. 250 v°.

Oct. 1309. — Acte de la cour censale de *Jean de Huffelt* à Hasselt. Les membres de cette cour sont nommés « mansionarii et tenentes prædicti Johannis de Huffelt. » — Tome I, fol. 277.

Oct. 1309. — *Faskinus* lombardus, époux de Catherine fille de Gilkin *Piscatoris*, vend une rente à l'abbaye. — Tome I, fol. 283.

21 déc. 1309. — Dans un acte de la cour de Hasselt, on trouve cité « *viam publicam super angulum versus mansionem Lombardorum.* » — Tome I, fol. 277.

10 nov. 1318. — Acte de la cour censale de *Dodermere*. « *Scultetus et scabini seu mansionarii curie de Dodermere prope Hasselt.* » Constitution d'une rente hypothéquée sur un bien ressortissant à cette cour. — Tome II, fol. 105.

14 déc. 1322. — La religieuse *Gertrude de Leuwe* achète une rente hypothéquée sur une maison située dans la *Lumbardestrate*. — Tome I, fol. 256.

28 juin 1323. — *Villicus et scabini exteriores oppidi de Hasselt*. Constitution d'une rente hypothéquée sur une pièce de terre située « *in territorio de Hasselt apud Runx secus rivum dictum Wambeke.* » — Tome I, fol. 242 v^o.

11 oct. 1325. — Les échevins de Hasselt écrivent à l'abbaye qu'elle n'est point tenue à l'entretien de la cloche appelée *dachcloche*. « *Reverende domine necnon plurimum venerande domine abbatisse, conventus et monasterii de Herckenrode, villicus et scabini libertatis de Hasselt salutem in Domino et seipsos ad ejus beneplacita paratos cum promptitudine serviendi. Domina reveranda, bene cognoscimus et fatemur quod ad campanam nostram in aurora diei pulsari solitam que teutonice *dachcloche* nominatur nullos custos vel expensas facere tenemini, nec etiam id a vobis seu vestris requirimus ratione debiti sive juris, licet enim vestri fabri et operarii tintenabulum repararunt dicte campane de hoc eisdem mercedem suam et remunerationem merito tribuemus, scientes quod invite vos trahere vellemus in usus insolitos et inauditos, imo potius deberemus vos et vestra pariter ab injuria seu pravis impetitionibus defensare. Valet in Domino. Datum anno Domini M. CCC. XXV, undecima die mensis octobris.* » — Tome I, fol. 15 v^o.

22 juin 1345. — Arnold dit *Millen Nerdermoys*, boucher à Has-

selt, vend à la religieuse Berthe *Loyveric* une rente de huit pierres de chandelles (octo lapides sepi boni et solubilis ponderis); la religieuse la lègue à l'infirmerie *pro luminare lanterne in secreta camera ibidem*; le débiteur constitue comme hypothèque un bonnier de terre ressortissant à la cour censale de Jean *Capelmeyr* qui réalise l'acte. — Tome I, fol. 243.

10 mai 1349.—L'abbesse *Beatrix de Lobosch* achète une rente. Dans l'acte de réalisation, on trouve cité l'hôpital de Hasselt.— Tome I, fol. 276.

21 avril 1359.—Guillaume de *Mombeec*, écuyer, vend à l'abbaye une rente de six florins, hypothéquée sur quatre bonniers de terre, situés in loco dicto *Voedye*. — Tome I, fol. 250.

28 août 1371. — Chrétien *Hendrix* et Thierrî de *Rechoven*, mambours de l'église de Hasselt, reconnaissent que l'abbesse de Herckenrode a contribué à la construction des trois chapelles de la nef latérale du midi, sans y être obligée. — Tome I, fol. 16 v°. — V. Daris, *Notices*, tome II, p. 52.

1426.—Acte de la cour censale de Guillaume *Lauen* à Hasselt. Jean *Mullers*, maître d'école à Herckenrode, avait légué une somme destinée à l'achat d'une rente pour le saint Sacrement à Herckenrode. Le mambour *Vau den Edelbamt* achète une rente d'un florin pour la sacristie « om ewelyc den heylygen Sacrement allen jaer te dienen. » — Tome II, fol. 207.

10 juil. 1433. — « Dionys geheyten *Sconarts* richter, Philips *Vanderhulst*, Henric *Bille*, Liebrecht *Cramvels*, Aert *Vandenputte* ende Hector geheyten *Liebens* late der eerwerdigher religiose vrouwen der abdissen ende des convents van Herckenrode in hoeren laethoeff van *Olmen*... »; ils réalisent la création d'une rente au profit de l'abbaye à servir par Claes *Naelde* de Hasselt. Le chevalier Guillaume *Cannart*, mambour de l'abbaye, prête son sceau pour sceller l'acte. — Tome I, fol. 145 v°.

1473. — Acte de la cour de justice de la seigneurie de *Bunxt*, sous Hasselt, appartenant au chapitre de S. Jean l'évangéliste à Liège. Réalisation de la constitution d'une rente. — Tome II, fol. 7.

28 mai 1507. — Il existait un conflit entre l'abbaye de Herekenrode et la ville de Hasselt, touchant la dime du chanvre et touchant la réparation de la voûte de l'église et la fourniture des choses nécessaires au service divin au maître-autel. Les deux parties le soumettent à un arbitrage. Les bourgmestres Arnold de *Meldert* et Arnold *Squayen*, Arnold *Sconarts* unus juratorum, Jean *Maechs*, Jean *Leenarts*, Lambert *Hoenichs*, Pierre *Gontier*, Godefroid *Swarts*, Nicolas de *Coersel* et Gislebert *Berchs* consules et gubernatores oppidi, Jean *Coenen* et Nicolas de *Meldert*, mambours de l'église, choisissent pour arbitre Henri *Ex Palude*, chanoine-chantre de la cathédrale. Gertrude de *Lexhy*, abbesse, Ida *Van den Kerckhoff* prieure, Aleide van *Ghewanghe*, Beatrix de *Bardecom*, Marie *Ladduyns*, Marie van *Bardecom*, Mathilde *Van den Nuwenhoeven*, religieuses-professes, choisissent pour arbitre Renier *Borman*, chanoine de la cathédrale et prévôt de S. Paul. Les arbitres décident 1^o que les habitants de la paroisse de Hasselt payeront à l'abbaye la treizième partie du chanvre « te weten die derthiende sande in behoerlicken tyde als men den kemptploect; » 2^o l'abbaye payera pour le maître-autel, à raison des dimes, annuellement vingt livres de cire et cinq florins de Rhin; 3^o elle remboursera aux mambours, par grâce, trois cents postulats pour la réparation de la voûte; 4^o elle contribuera à la reconstruction de l'église si elle venait à être incendiée. — Tome I, fol. 17 v^o.

29 juil. 1512. — L'abbaye et la ville font la convention suivante : 1^o les habitants payeront pour chaque mesure de chanvre deux sous et un liard; 2^o pour les réparations d'entretien de l'église et les frais du culte au grand autel, l'abbaye payera annuellement une rente de dix florins de Rhin; elle contribuera généreusement aux grosses réparations et reconstructions. — Tome I, fol. 21 v^o.

18 sept. 1512. — L'évêque *Erard de La Marck* confirme la convention précédente. — Tome I, fol. 22 v^o.

15 janv. 1546. — Mevis *Vos* vend à joncker Steven *Geloexe* scoutet, sa maison située dans la Persoenstraet et chargée d'une rente envers l'abbaye de Herckenrode. — Tome I, fol. 227.

26 oct. 1547. — Anneken *Dyns* de Hasselt, que l'abbesse allait admettre dans sa communauté (plaetse ende broet verleent en gegont) donne à l'abbaye sa maison située « in die alde Neuwe straete. » — Tome I, fol. 229.

Il y en a encore plusieurs autres religieuses qui achetèrent des rentes dont les débiteurs assignèrent comme hypothèque des biens situés dans la juridiction de Hasselt. La double cour de la ville réalisa tous ces actes d'achat. Ces religieuses furent : Marguerite de *Here* et Marie *Elkers* en 1308 ; Gertrude de *Lewis* et Catherine de *Lewis* en 1309 ; Marie de *Novis* de Liège, en 1309 ; Aleyde de *Puteo* en 1322 ; Marie et Catherine de *Honis* en 1323 ; Bénigne en 1325 ; Ida de *Ghelmen* et Ida de *Walsche* en 1325 ; Wielde *Philippi* de Diest en 1330 ; Gertrude de Houpertingen et Marie de S. Trond en 1333 ; Catherine fille de Daniel de *Borgh* de Brustem en 1335 ; Catherine de *Vivario* en 1339 ; Marie de *Andenhoven* en 1343 ; Marguerite de *Brucghen* et *Alvareit* d'Aix en 1342 ; Catherine et Ghuda filles d'Ode de Stockem en 1340 ; Bertha *Vivario* en 1348 ; Elisabeth de Curange fille de Henri de Stockrode en 1346 ; Christine de Spalbecken en 1344 ; Christine *Skens* en 1356 ; Marie de Veteri-curia en 1359 ; Bertha en 1354 ; Sophie et Blasia *Pues* de Cologne en 1357 ; Catherine de Brustem en 1359 ; Gertrude de *Lobosch* en 1357 ; Cecilia en 1362 ; Swane de Louvain en 1367 ; Catherine de Edegheym en 1360 ; Aleyde et Gertrude de Donek en 1364 ; Catherine de Holseit en 1369 ; Eva de Aix en 1371 ; Ida de Indoven en 1386 ; Catherine Van Moeric en 1425 ; Aleyde Van Zeelsdorp en 1434 ; Catherine de *Corswarem* et Catherine de *Schoenbeek* en 1461 ; Gertrude *Van Heestert* en 1462 ; Mathilde de *Roesmont* en 1479 ; Catherine *Struven* de Hasselt, Catherine *Vanderdouck* et Catherine de *Van Rechoven* en 1476 ; Aleyde *Van Grasen* en 1470 ; Clémence de *Lykkenrode* en 1485 ; Cathe-

rine *Vandeberne* en 1486; Jacquemine *Vandernoot* en 1492; Ida *Van Steevoort* en 1509; Barbara *Vanderburch* en 1505; Beatrix *Van Bardecom* en 1509.

Heers.

15 oct. 1295. — Acte de la cour allodiale de Looz. « *Gilbertus* scultetus et scabinus Lossensis, *Wilhelmus* de *Bertshere* miles, *Robinus* de *Gothem*, *Wilhelmus* dictus *Plughere*, *Walterus* faber frater suus, *Godescalcus* pistor, *Johannes* dictus *Francon* de *Middelhere* et *Hermannus* dictus *Scoeman*. » L'abbaye de Val-Dieu vend à celle de Herckenrode cinq bonniers de terre allodiale, situés en partie à Ophceer et en partie à Borgheere au comté de Looz. « Huic autem venditioni interluimus ego *Gilbertus* predictus tamquam iudex et nos alii tamquam allodiales; et quia nos pre-nominati sigilla propria non habemus, rogavimus scabinos Lossenses quatenus sigillum libertatis ville Lossensis presenti littere vellent apponere. » — Tome I, fol. 307.

Cet acte est le plus ancien connu de la cour allodiale de Looz. Les membres de la cour ne disent pas qu'ils sont les hommes allodiaux du comte de Looz, ni qu'ils siègent à la porte de l'église; ils ne reçoivent point le déssaisissement des biens vendus et ils n'en transfèrent point la propriété à l'acheteur; ils sont simplement témoins à l'acte de vente et ils l'attestent. Dans les actes postérieurs ils prennent le titre d'hommes allodiaux du comte de Looz; ils reçoivent le déssaisissement du bien aliéné: *in manus nostras reportavit, effestucavit, werpivit*; ils en transfèrent la propriété à l'acquéreur *cum cutello, cespite et viridi ramo investivimus, adheredavimus*; ils siègent sur le cimetière, sous les tilleuls, à la porte de l'église *ubi de allodio domini comitis de consuetudine tractari solet* (acte de 1304) *ubi de allodio existente in dominio dicti comitis communiter et consuete tractari solet et judicari*. (Acte de 1311).

27 février (1315-1316). — Acte de la cour censale de Hendriken, appartenant au comte de Looz. Mathilde, veuve de *Francon*

de *Middelhem*, qui tenait trois bonniers en tief du comte de Looz, avait obtenu de lui que ces trois bonniers fussent convertis en terre censale ressortissant à la cour de *Hendriken*, à laquelle le détenteur payerait par bonnier une rente de quatre deniers. Mathilde les donne à l'abbaye de *Herckenrode* et elle y ajoute « *quandam curiam dictam Caldenberghshof sitam in loco dicto juxta de enpucs in Middelhem.* » — Tome I, fol. 305.

12 mars 1328 (1329). — Acte de la cour allodiale de Looz. « *Judex et septem jurati homines al lordiales nobilis viri et potentis domini comitis de Los.* » *Gertrude*, veuve de *Libert de Landris*, chevalier, accompagnée de son chambour *Jean de Brusthem* dit *Bolle*, écuyer, son parent, donne à l'abbaye trois bonniers de terre allodiale, mais elle s'en réserve l'usufruit ainsi qu'à *Catherine*, fille de *Robert de Ghelendene*, sa parente, qui était encore *scolaris* à l'abbaye et *nondum velata*. — Tome I, fol. 300.

21 janv. 1479. — Acte de la cour de justice de Heers. La religieuse *Veronique van Velpen* achète une rente. « *Jan van Rothem* scoutet, *Raes van der Riviere* bastart van heer *Mertien van Gutschoven*... seepene. » — Tome I, fol. 306.

Hendriken.

Février 1240 (1241). — *Arnold*, comte de *Looz* et de *Chiny*, vend à l'abbaye, pour 40 livres, huit bonniers de terre situés à *Hendriken*. Datum mense februario anno Domini M. CC. XL. — Tome I, fol. 43 v^o.

Herck-St-Lambert.

26 avril 1318. — Acte de la cour censale que la veuve de *Henri de Gygoven*, chevalier, possède à *Herck-S.-Lambert*. *Jean* dit *Rufus* et *Mathias* son frère, vendent à l'abbaye une rente de trois muids de seigle pour trente-deux *solidi* le muid; ils assi-

gnent comme hypothèque de la rente à servir, cinq bonniers de terre et demi dont l'abbaye pourra prendre possession par son mambour dès qu'ils cesseront de servir la rente; ce mambour sera dans ce cas *mansionarius dicte curie*, parce que ces bonniers relèvent de cette cour. *Thierry*, curé de Herck, scelle l'acte. — Tome I, fol. 288.

10 avril 1351. — « *Villieus et scabini curie seu justitie domini Wilhelmi castellani de Montenaken quam habet in Herke S^u-Lamberti.* » Constitution d'une rente. — Tome I, fol. 290.

25 oct. 1351. — La religieuse *Juliana de Wyhoyngh* alias de *Nova villa*, achète une rente qu'elle lègue à l'hospice établi à Herckenrode, pour être distribuée aux prêtres pauvres qui y hébergeront : « *legavit pure propter Deum et in puram eleemosynam pauperibus presbyteris seu personis sacerdotalibus tam mendicantibus quam aliis ab undique ad hospitale dictum teutonice het gasthues situm in dicto claustro de Herckenrode caritative seu ob dona caritatis confluentibus et non in eodem claustro sermocinantibus.* » — Tome I, fol. 293.

15 mars 1362. — Les religieuses, sœurs *Emertrude* et *Cecilia* de *Lobosch*, de la parenté de la défunte abbesse Béatrix de *Lobosch*, achètent une rente de quatre florins. — Tome I, fol. 294.

26 avril 1366. — Acte de la cour censale de *Herman* dit de *Widoe*, écuyer. Les religieuses *Marie* et *Aleys* de *Weys* achètent une rente. — Tome I, fol. 297.

20 nov. 1368. — *Jean* dit de *Gesterbeke* reconnaît avoir vendu autrefois à la religieuse *Yda* de *Endehoven*, une rente qui après sa mort passera à la religieuse *Heylwigis* de *Steyne*. — Tome I, fol. 292.

31 décembre 1389. — Acte de la cour censale de *Herman* de *Gothem* à Herck-S.-Lambert. « *Christiaen Van Miest* scoutet, *Jan Van Mulsinghen*, *Jan Van Miest*, *Jan Van den Panis*, *Jan Bosche*, *Art Van Crutsen*, *Claes Jammers* scepen des hoeffs joncker *Hermans van Gothem* te S^u Lambrechts Herck. » — Tome II, fol. 190.

31 oct. 1453. — La cour de justice de la seigneurie d'*Arnold*

de *Corswaremme*, chevalier, au village de Herck-S.-Lambert. Rente hypothéquée sur des biens de joucker *Goeswyn van Wydoe*. — Tome I, fol 298. Cette cour ressortissait en appel à celle des échevins de Liège.

6 août 1472. — La cour de justice de Herck-S.-Lambert réalise la constitution d'une rente. Seigneurs de l'endroit : *Willem van Wydoe* et joucker *Jan van Hackoerts*. — Tome I, fol. 288.

18 oct. 1493. — Acte « van scoutet en seepen der bancken heerlicheyt van *Scoenwinckel* in den dorp van Sinte Lambrechts Herck. » — Tome I, fol. 289.

Herten.

18 oct. 1279. — La cour allodiale de Liège rejette la réclamation de *Godefrid*, homme noble de *Herten*, touchant neuf bonniers situés à Herten près de Looz, et les déclare propriété de l'abbaye. « Homines allodiales seu de casa Dei, salutem et cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra quod, cum *Godefridus* vir nobilis de *Herten* citari fecisset coram nobis inter beatam Mariam et beatum Lambertum Leodienses anno Domini M. CC. LXX nono, feria quarta post octavas beati Dionysii, religiosas dominas abbatissam et conventum monasterii de Herkenrode super novem bonaria terre allodialis et arabilis jacentis in territorio de Herten et pervenientes eidem, ut dicebat, ex successione parentum suorum, de qua quidem terra parentes sui nec ipse aliquid fecerant per quod deberent exheredari, et quam terram predicti ablatissam et conventus sibi conceclaverant, definebant et occupabant et jam occupaverant minus juste spatio decem et octo annorum et pluris; dictus *Godefridus* nobis supplicavit ut nos eidem predictum totale allodium sic detentum et conceclatum per ipsos abbatissam et conventum restitui et rehaberi predictis rationibus suis faceremus, eidem dictis abbatissa et conventu per fratrem *Gerardum* domus sue conversum et procuratorem respondentibus; dixit idem frater *Gerardus*

pro ipsis abbatissa et conventu et nomine eorundem quod predictum totale allodium tenuerant et possederant tamquam suum spacio antedicto pacifice et quiete usque in diem hodiernam, ipso Godefrido nobili viro vidente dictum allodium per ipsos abbatissam et conventum vel eorum colonos predicto spacio excoli, arari et fructus ex eodem levari et asportari et minime contradicente, et his rationibus predicti abbatissa et conventus in dicto allodio remanere volebant et exinde suam facere voluntatem; et si hoc non sufficeret ad retentionem dicti allodii, predictus frater procurator dixit et obtulit coram nobis nomine abbatisse et conventus se retinere predictum allodium ad dictum seu iudicium curie nostre. Quibus autem ab utraque parte sic allegatis coram nobis, domius Egidius *Sureles* civis et scabinus Leodiensis, villicus seu monitor hujusmodi negotii per nos deputatus monuit dominum *Matondum* conscabinum suum ut inter clamorem et responsum dictarum partium jus referret sibi quid super hoc esset agendum; qui dominus *Matondus* convocatis ad se paribus suis hominibus de casa Dei et consultus ab eisdem, reportavit jure et iudicio comparium suorum seu hominum de casa Dei quod predictus procurator nomine dictorum abbatisse et conventus retinere poterat et debebat dictum totale allodium sub suo sacramento cum duobus hominibus de casa Dei qui cum dicto procuratore super hoc prestarent juramentum. Qui quidem procurator et duo alii homines de casa Dei dictum allodium sub suo juramento nomine dictorum abbatisse et conventus et ad opus eorundem retinuerunt prout moris est et in talibus fieri consuevit, et in quo allodio predictus procurator nostro iudicio seu nostra sententia in pace extitit commendatus prout lex postulat et requirit ordo juris ipsum ab impetitione dicti *Godefridi* viri nobilis absolventes. Premissis autem presentes fuerunt predicti *Egidius* et *Matondus* scabini, *Henricus Polarde* et *Ludovicus Sureles* scabini Leodienses, magister *Bastianus* de *Sabulonaria* advocatus curie Leodiensis et *Johannes* ejus frater, *Gerardus Lesier* et *Nicholaus* ejus frater,

Ludovicus de Sancto Martino, Egidius dictus Panguons, Johannes Ruffius frater, Renerus frater, Gilbertus et frater Marnerus conversi domus predictæ et quamplures alii homines de casa Dei. In cujus rei testimonium et munimen nos *Renerus* archipresbyter Leodiensis ad petitionem hominum de casa Dei sigillum nostrum proprium presentibus litteris duximus apponendum. — Tome I, fol. 45 v°.

Ces neuf bonniers de terre allodiale étaient situés à Herten au comté de Looz. Dans ce comté les biens allodiaux ressortissaient, en règle générale, aux cours de justice de l'endroit où les biens étaient situés : *bona allodialia*, dit la coutume, *habent curiam loci ubi sita sunt*. Pourquoi la contestation touchant ces bonniers n'était-elle pas portée devant la cour de justice de Herten? La cour allodiale de Looz existait-elle déjà à cette époque? Pourquoi la contestation était-elle portée devant la cour allodiale de Liège?

Le comté de Looz était, à cette époque, indépendant du pays de Liège, tant sous le rapport administratif que sous le rapport judiciaire. Il est probable aussi que la cour allodiale de Looz n'existait pas encore. L'affaire, par conséquent, aurait dû être jugée en première instance par la cour de justice de Herten et en appel par la haute cour de Vliermael. Cela n'a pas eu lieu. L'affaire a été jugée par la cour allodiale de Liège. Cette cour paraît ici comme une cour d'arbitrage. Il était, sans doute, libre aux parties de porter devant cette cour leurs contestations touchant leurs alleux et de les soustraire aux cours ordinaires de justice.

Pourrait-on soutenir que les neuf bonniers de terre étaient un ancien alleu de l'église de S. Lambert que celle-ci avait aliéné et que c'est à ce titre qu'ils ressortissaient à la cour allodiale de Liège? La juridiction de cette cour ne s'étendait-elle que sur les alleux de l'église de S. Lambert ainsi que sur ceux que cette église avait aliénés? La chose n'est pas improbable.

Au XIII^e siècle, la cour allodiale de Liège paraît composée de

l'archiprêtre de Notre-Dame aux fouts, et de quelques membres (4?) de la cour des échevins de Liège, qui s'adjoignaient quelques possesseurs de biens allodiaux appelés *pares*, *compares*. Au moins trouvons-nous quatre échevins, comme juges, dans l'acte présent, dans un acte de 1288, et dans un troisième acte de 1323, rapportés dans le cartulaire de Beaufort. Toutefois dans un acte de 1307 touchant Opheers ne se trouve mentionné aucun échevin. Voyez plus loin *Opheers*.

Heusden.

1 juin 1306. — Charte d'*Arnold* comte de Loos. Il fait remise à l'abbaye de la rente annuelle de dix *solidi* qu'elle lui payait de seize bonniers situés à Heusden. — Tome I, fol. 318.

Hex.

27 février 1312 (1313). — *Conon* de *Sassenbruech* vend à l'abbaye quatre bonniers situés à Hex qui appartenaient autrefois à Tackarts. — Tome II, fol. 188.

Houperlingen.

1221. — *Auselme*, chevalier de *Versaines*, vend à l'abbaye de Herekenrode sa dime de Houperlingen qu'il tenait en fief du comte de Looz. Celui-ci (*Arnold*) approuve la vente. Témoins *Theodoricus* castellanus de *Los*, *Balduinus* dapifer, *Godefridus* de *Calmont*, *Libertus* de *Scalme*, *Fastradus* de *Berlo*, *Arnoldus* *Dorpere* de *Geugelen*, *Wilhelmus* de *Hadelingen*. — Tome I. Paris, *Notices*, tome I, page 453.

1223.—*Conrard*, chevalier de *Houperlingen*, vend à l'abbaye de Herekenrode la part de la dime de Houperlingen qu'il tenait en fief de Louis, comte de Looz et de Reineck, lequel approuve la vente. — Tome I. Paris, *Notices*, tome I, page 454.

1223. — *Thierri*, comte de *Megen*, approuve la vente que *Courard de Houpertingen* a faite à l'abbaye de *Herekenrode*, de la dime qu'il tenait de lui en fief. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 455.

F., comte d'*Ysenberg* et *A.* comte de *La Marck*, approuvent la donation faite par *C.* homme noble de *Wilre* à l'abbaye de *Herekenrode* par l'intermédiaire de *Thierri*, comte de *Megen*, de la dime de *Houpertingen* qu'il tenait d'eux en fief. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 455.

F., comte d'*Althena* et *A.* comte de *La Marck* écrivent au noble homme *Thierri*, comte de *Megen*, que c'est de leur consentement que noble homme *C.* de *Wilre* a cédé sa dime de *Houpertingen* à l'abbaye de *Herekenrode*. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 457.

1223. — *Huques de Pierrepont*, évêque de *Liège*, approuve l'aliénation que *Courard de Houpertingen* a faite en faveur de l'abbaye de *Herekenrode* de la dime qu'il tenait en fief de *Louis* comte de *Looz* et de *Thierri* comte de *Megen*. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 456.

1223. — Le même évêque approuve aussi la vente que *Godefroid*, chevalier de *Houpertingen*, a faite à l'abbaye de *Herekenrode* de la part de la dime qu'il tenait en fief de *Courard de Houpertingen* et d'*Anselme*. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 456.

Mars 1236 (1237). — *Courard*, homme noble de *Houpertingen*, donne à l'abbaye de *Herekenrode* son droit de patronage sur l'église de *Houpertingen*. — Tome I. *Daris, Notices*, tome I, page 457.

Mars 1236 (1237). — *Courard*, homme noble de *Houpertingen*, lègue à l'abbaye dix mares « de molendino meo in *Elsholte* recipiendas. » Acte scellé de son sceau et de celui de son parent (cognati mei) le seigneur *Herman* de *Wilre*. — Tome I, fol. 222.

Juin 1261. — *Herbert*, fils d'*Ywan* de *Houpertingen*, chevalier, renonce à ses prétentions sur le patronage de l'église de *Hou-*

pertingen, devant *Reinier*, écolâtre de Tongres, vicaire-général de l'évêque. — Tome I. Daris, *Notices*, tome I, page 458.

1265. — *Herbert et Godefroid* frères, fils d'*Ywan de Houperlingen*, chevalier, renoncent à leurs prétentions sur le patronage de l'église, devant *Reinier*, écolâtre de Tongres. — Tome I. Daris, *Notices*, tome I, page 459.

31 octobre 1267. — *Everard*, prévôt de S. Georges à Cologne, et *Louis*, noble homme, seigneur de *Levedale*, élus arbitres par les partis, déclarent que *Thierry*, noble homme, chevalier, seigneur de *Hesewie*, n'a aucun droit ni sur les dîmes ni sur l'église de Houperlingen. « Acta sunt hec apud Herekenrode... » — Tome I. Daris, *Notices*, tome I, page 460.

1267. — *Thierry*, seigneur de *Hesewie* et son frère *Richard*, adhèrent à la sentence arbitrale. Témoins : *Rutgherus*, vir nobilis dominus de *Herpene*, et *Theodoricus*, vir nobilis dominus de *Herlar*. — Tome I. Daris, *Notices*, tome I, page 461.

1310. — *Jean* dit de *Hamme*, frère de *Nicolas* de *Hamme*, chevalier, lègue quatre bonniers à la messe des pauvres de Houperlingen. *Guillaume* de *Houperlingen*, dit de *Velde*, manour de la messe, en reçoit l'investiture de la cour allodiale de Looz. Ces faits sont attestés devant la cour de Houperlingen composée de *Guillaume* de *Velde*, mayeur, *Thomas* de *Emmeren*, *Arnold* dit *Blunde* et *Lambert* dit *Mont*, échevins. — Tome I, fol. 313. Daris, *Notices*, tome I, page 462.

Huldelingen sous Goyer.

23 février 1230 (1231). — Accord entre l'abbaye de Herckenrode et le chapitre de S.-Jean à Liège, touchant les biens de l'abbaye. *Fratres de Holdelingen* pro curte que fuit *Rulini* quam occupaverant et pro bonario terre adjacente quod consepiverant, tantumdem terre pro restitutione decime in ipsorum decimatione ecclesie beati Johannis assignaverunt; insuper pro diversis particulis diversarum acquisitionum quas fecerant

de terra capituli, magister *Arnoldus* de *Lantremenge* solus investituram recepit et solus tantundem solvit quantum solvissent plures si secundum partes acquisitionis investiture recepte fuissent, cujus debiti summa ascendit ad tres amas vini et dimidiam et tantundem solvet qui pro monasterio de Herekenrode post mortem dicti fratris *Arnoldi* predictam terram a capitulo beati *Johannis* recipiet in futurum. Hanc requisitionem infra annum defuncti investiti monasterium de Herekenrode per magistrum domus sue a capitulo beati *Johannis* faciet. Idem fiet per eundem magistrum a curia de *Goe* de omnibus particulis secundum acquisitiones quas fecerunt in terris et curtibus et omnibus aliis que a predicta curia descendunt, ita quod tot mortuas manus, tot jura, tantum census solus persolvat quantum particule acquisitionis secundum bonam et legitimam computationem solvebant illo tempore quando fuerunt illorum a quibus sunt acquisite. Preterea nihil ibidem deinceps poterunt acquirere dicti abbatissa et conventus de Herekenrode, nisi de consensu ecclesie beati *Johannis* supradicte. Actum est hoc anno Domini M. CC. tricesimo mense februario in vigilia beati *Mathie* apostoli. — Tome I, fol. 87 v° ; tome II, fol. 203.

Au mois de mai 1263, il y avait un conflit entre le chapitre de S. Jean et l'abbaye Herekenrode « super decem et octo bonariis terre arabilis descendantibus tam a capitulo predictae ecclesie S. *Johannis* quam a curia de *Goe* de quibus dicti abbatissa et conventus a dicto capitulo et curia de *Goe* petebant investiri. » Les partis soumettent le conflit à l'arbitrage de *Reinier*, écolâtre de Tongres et vicaire-général de l'évêque, et de *Guillaume*, abbé de S. Trond. Les deux arbitres décident « quod frater *Walterus* magister ipsius monasterii de Herekenrode, nomine abbatisse et conventus ejusdem loci, de novem bonariis dicte terre, quorum duo solum descendunt a capitulo beati *Johannis* et solvunt eidem quatuordecim denarios Leodienses census et alia septem a curia de *Goe*, investituram recipiat a capitulo et curia memoratis cum petiis et curtibus de quibus mentio fit in con-

ventionibus suprascriptis, et eo mortuo alius similiter qui pro tempore ibidem erit magister; que petie et curtes et nomina personarum a quibus necnon et prefata septem bonaria sunt acquisita, talia sunt : acquisivit enim dictum monasterium a fratre *Florentio* quinque bonaria, ab *Antonio* et *Adam* cognatis duo bonaria, item a *Balduino* de *Putei* unam curtem, a *Beatrice* et *Oda* sororibus unam, a *Werico Parvo* unam, a *Werico Calvo* similiter unam que debet mortuam inanum. Item ordinamus et ordinando pronuntiamus quod pro relevamento quod faciet dictus frater *Walterus* magister a capitulo sancti *Johannis* solvet eidem deinceps quatuor amas et dimidiam boni vini in quibus tres ame et dimidia supradicte comprehenduntur et duas investituras cum juribus parium et capituli ; pro relevamento vero quod faciet a curia de *Goe*, solvet secundum ejusdem curie consuetudinem ibidem, in qua curia undecim etiam investituras relevabit et tantundem persolvent alii magistri successive qui pro tempore ibidem magistri fuerint et investituras predictas habuerint pro singulis relevamentis quum investituram de eadem terra, curtibus et petiis recipient, tam a capitulo quam a curia supradictis ; nichilominus annuo censu ejusdem capituli de prefatis omnibus eidem ad dictum ipsius capituli ac parium ejusdem necnon scabinorum loci integraliter salvo permanente, qui census per se annuatim ascendit ad viginti tres solidos et novem denarios Leodienses preter censum advocati ipsius loci qui ascendit ad sextarium et dimidium avene et tres denarios Leodienses et tres pullos. De reliquis vero novem bonariis terre que etiam descendunt a curia de *Goe* que dictum monasterium acquisivit, dabunt et dare tenebuntur dicti abbatissa et conventus tres bonos viros laicos antea non existentes mansionarios curie de *Goe*, qui mansionarii ipsius curie efficientur de terra memorata, quilibet pro tertia parte dictorum novem bonariorum, qui mansionarii omnia et singula facere tenebuntur prout alii mansionarii dicte curie faciunt vel facere consueverunt et pro relevamento solvere ad dictum scabinorum, etc.»

Fait au palais à Liège, en mai 1263, en présence de l'abbesse *Jutte*, des frères convers *Walter*, *Angram* et *Renier*, du doyen de S.-Jean et de ses chanoines *Henri de Tongres*, *Pierre de Ockiers*, *Codefroid de Hakendaël*, *Arnold de Gand*. — Tome I, fol. 87 v° ; tome II, fol. 203.

Oct. 1285. — Charte d'*Arnold* comte de *Looz*. *Guillaume* chevalier dit *Nadon de Yoeç* ; a vendu à l'abbaye pour cent et quarante marcs liégeois, quatorze bonniers de terre mouvants de différentes cours auxquelles ils devaient des cens annuels, entre autres une pièce de dix-sept verges située juxta *Hasselt* (Heisselt) « prope terram curie de *Huldelingen*, » une autre située *retro curiam de Huldelingen*, un bonnier « quod tenetur a relicta quondam domini *Henrici* militis de *Bueholt* uxore nunc domini *Symonis* militis dicti *Quydrebbe*. » L'abbesse donne ces quatorze bonniers en location perpétuelle au vendeur *Guillaume* pour un fermage annuel de trente-quatre muids d'épeautre, mesure liégeoise. Étaient témoins : l'abbesse, *Louis* comte de *Chiny*, oncle d'*Arnold* comte de *Looz*, *Henri* seigneur de *Pietersheim*, *Daniel* de *Hamele*, *Gerard* de *Berle*, *Gilles* de *Meulkene*, *Guillaume* de *Hamele*, chevaliers, *Jean* châtelain de *Hozémont*, *Jean* châtelain de *Kolmont*. « Datum et actum anno Dominice incarnationis M. CC. octogesimo quinto, mense octobri, apud *Kolemont*. » — Tome I, fol. 89 v° et 311.

11 mai 1303. — Le chapitre de S. Jean possédait dans le territoire de *Goe* « circa curiam de *Huldelingen*, » la dîme de six bonniers et huit verges situés parmi les bonniers dont l'abbaye avait la dîme. Les deux parties font un échange. — Tome I, fol. 90 v°.

1460. — Acte de la cour censale que le chapitre de S.-Jean possède au village de *Sint Jans Joëck*. — Tome II, fol. 184.

10 mai 1463. — Acte de la cour censale de S. *Joerisjoëck*, appartenant au chapitre de S.-Jean, touchant l'hypothèque d'une rente de trois muids de seigle que des habitants devaient à l'abbaye de *Herckenrode*. La cour était composée de *Liebrech*

Ladduyns « wettich soue, meyer, Mathys *Keyen*, Jan *Staessyns*, Willem *Ladduyns* natuerlick, Ardt *Honich*, Jan *Mertens* anders geseecht *Tuelen* en Hendrick *Clots* allen schepenen des voerscreven hoefs. » -- Tome I, fol 93.

5 juin 1494. — Acte de la cour censale que le chapitre de S.-Jean possède au village de *Groetjoeck*. Henri *Princhen* n'ayant point payé la rente qu'il devait à cette cour, le mayeur demande à être mis en possession de la terre qui en est grevée; après quatre citations et séances auxquelles le débiteur n'a point comparu, la cour met le mayeur en possession de la terre au nom du chapitre : « alsoe dat der meyer na manisse en vonnisse in den naeme van den Heeren deecken en capittel die gichte van den voerscreven goede metter eender hant in die anderhant ontfæen heeft met allen usagien, heerlicheiden ende solempniteiten des hoefs. » La cour cite tous ceux qui peuvent avoir des rentes sur cette propriété ; après deux ou trois citations, elle se rend sur cette pièce de terre : là comparait Aert *Keynens* au nom de Béatrix van *Battekum*, religieuse de l'abbaye (als *vigilienmeersterse*), pour conserver la rente d'un demi-muid de seigle hypothéquée sur cette pièce « presenteerende te purgieren, costen en lasten opteleggen ende synen voet te setten daer der meyer in den naeme van den Heeren synen voet setten soude overmits wille hommen erfacht dacrop te behauwen, alsoe dat wy schepenen, te manisse ons meyers, wesen dat broeder Aert *Keynens* in den naeme van de *vigiliemeersterse* synen voet setten soude by des meyers voet ende souden met een instrumente eenwerf, anderwerf, derdewerf in die eerde vesten ende berch en dael maecken; alsoe heeft Aert *Keynens*, na manisse en vonnisse in der manieren voerscreven, in die eerde gevest ende berch en dael gemaect tot een teken dat hy in den naeme en tot behoef der *vigilien* in dat voerscreven goet, na ons hoefs recht, gesaseert es; daerover versoecht broeder Aert noch voert recht, en wy schepenen, te manisse ons meyers, wesen dat men helderden des goets bevelen soude op seven seellinge en op

vertheen scillinge goets gelts hant ende voet van den voerscreven goede te doen ; daerna, te versueck van broeder Aert Keynens voerscreven, soe heeft broeder Aert in den naeme en tot behoef der vigilien des cloesters van Herekenrode van den voerscreven goede, na manisse en vonnisse, gichte, guedenisse ban en vrede ontfaen en allen ons hoefsvullinge gedaen.»—Tome I, fol. 355.

1527. — Acte de la cour censale que l'abbesse *Mathilde de Lexhy* possède «in de bewint van Joeek. » L'abbesse achète une rente. — Tome I, fol. 356.

Jesseren.

1218. — *Guillaume* de *Lewis*, homme noble, et ses frères *Godefroid* et *Gislebert*, donnent à l'abbaye de Herekenrode le patronage de l'église de Jesseren. *Guillaume* vend à l'abbaye pour 67 mares, la part de la dime de Jesseren qu'il tenait en fief de son frère *Godefroid*. *Walter*, chevalier de *Hercke* (Ridderherck), donne avec le consentement de son épouse *Mathilde* et de ses fils *Philippe*, *Guillaume* et *Thierry*, l'autre partie de la dime de Jesseren à l'abbaye de Herekenrode, comme dot de sa fille qui s'y était faite religieuse. *Louis*, comte de *Looz*, de qui ces dîmes et patronage descendaient en fief, en confirme la vente et la donation. Témoins : *Wilhelmus* de *Pietersem*, *Arnoldus* et *Hermannus* de *Elslo*, *Conrardus* de *Hubertingen*, *Robertus* de *Berlo*, *Raso* de *Cortessem* et filii ejus, *Theodoricus* castellanus de *Los*, *Walterus* de *Bece*, *Heinricus* de *Joeck*, *Robertus* de *Corswerem*. — Tome I, fol. 117 ; Daris, *Notices*, tome I, p. 486.

11 sept. 1312. — Transaction entre l'abbaye de Herekenrode et le curé de Jesseren touchant la dime d'une pièce de terre.— Tome I, fol. 117 ; Daris, *Notices*, tome I, p. 488.

Kermpt.

Février 1262 (1263). — *Guillaume* de *Kermpt* ayant donné des

biens féodaux et censaux à l'abbaye, le comte *Arnold* confirme ces donations. « *Arnoldus* comes de *Eos* et de Chiny universis presentes litteras inspecturis salutem et cognoscere veritatem. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire quod *Wilhelmus* de *Kermpte* nemus suum quod *Paddenmere* nuncupatur cum pratis et terris adjacentibus et terras quas habebat in loco qui *Zisbruch* dicitur, idem *Wilhelmus* predictum nemus et terras predictas prout universaliter a nobis tenebat in feodum in manus nostras ad opus abbatisse et conventus de *Herekenrode* cisterciensis ordinis titulo pure eleemosyne absolute et libere reportavit. Nos autem unde predicta bona feodalia tamquam a superiore et principali domino descenderunt, predictam bonorum reportationem ratam habentes et approbantes prelibata bona ut nostra iatererat ab omni jure feudali exemimus et liberum fecimus et facimus allodium per litteras presentes ad opus dilecte nobis abbatisse et conventus memorata bona eis benigno favore largientes. Preterea ipsi abbatisse et conventui concessimus et indulgimus et presenti pagina indulgemus ut terras quas idem *Wilhelmus* habebat in loco qui *Wesselenhove* dictus est et predictis abbatisse et conventui in eleemosynam obtulit et donavit que sunt bona censualia et a curia nostra apud *Steynerde* descendant ipsa abbatissa et conventus tenere libere ac per mambordum laicum dictorum bonorum investituram recipere valeant et possidere, salvis tamen censibus et juribus nostris in predicta curia suis temporibus persolvendis. Acta sunt hec apud *Curinghen* presentibus *Fastrado* de *Lude* dapifero nostro, *Philippo* domino de *Hereke* et *Wilhelmo* filio ejus, militibus, et aliis quamplurimis hominibus nostris viris idoneis et fide dignis.... Anno Domini M. CC. LX secundo, in mense februario. » — Tome I, fol. 26 v°.

17 sept. 1307. — Charte d'*Arnold* de *Quabeke*, chevalier, seigneur de *Kermpt*. Contestation entre lui et l'abbaye touchant un droit de *cormède* sur un petit pré situé à *Helversrot*, près de *Paddemer*, duquel pré on devait lui payer annuellement une

rente de six deniers et fournir un fanneur (fenitorem) ; au lieu de fournir un fanneur, l'abbaye payera une rente de quatre deniers, et ne sera plus obligée de payer de droit de *cormède*. — Tome II, fol. 169.

20 août 1433. — Acte de la cour de justice de Kermpt par lequel elle réalise la constitution d'une rente : « Willem *Kannarts* scoutet, Gerit *Vanderhulst*, Lambrecht *Jacobs*, Jan *Vandermeer*, Jan *Nys*, Art *Vanderhulst*, Gilis *Philips* en Art *Colon* scepen der banck van *Kermpt*. » La cour n'ayant pas de sceau à elle, Gerard van *Edelbampd*, seigneur de Herten et de Meldert et mambour de l'abbaye, y append son sceau. — Tome I, fol. 151 v°.

Kerniel.

13 avril 1362. — Acte notarié passé à Looz, dans la maison dite de *crapulant*. Jean *Hoen* a vendu à Marie *Pollarts*, sous-prieure, une rente d'un muid de seigle, et il a assigné comme hypothèque une pièce de terre située à *Colen*, dite *Jacobs lant van Colen*, et mouvante de la cour censale que le chapitre de S. Servais y possède et y payant huit deniers. — Tome II, fol. 224.

Kleine-Spauwen.

20 mars 1438. — Acte de la cour des échevins de *Kleine-Spauwen* : « Wyr Jan *Hoen* van Voirendaele als meyer ende scepen, Herman van *Conegracht*, Lybrecht *Quoyen*, Reyner *Greven*, Jan *Meyer* van Cleynenspauden, Johannes *Hents* van Wautwilre, ende Jolan *Meyer* van Munsterbilsen als scepenen tot Cleynenspauden. » La cour réalise un acte d'échange entre l'abbaye de Herckenrode qui reçoit quatre pièces de terre, et Gilles *Vandersargen*, échevin à Maestricht, qui est libéré d'une rente annuelle. Cet acte mentionne la table du S. Eprit ou mense des pauvres de *Kleinespauwen*. — Tome I, fol. 184.

Looz.

Mai 1241. — Echange de biens entre l'abbaye de Herckenrode et le chapitre de Looz. « *Gerardus* decanus, et capitulum de *Los*, notum esse volumus presentibus pariter et futuris quod cum conventus de Herckenrode de bonis apud *Ophere* jacentibus nobis debet pro censu annis singulis octo solidos Leodienses ad *Cameram*, et ad curiam de *Nederheim* XX denarios, et ad custodiam III denarios, et de bonis jacentibus in *Cuttehoven*, videlicet tribus bonariis et quatuordecim virgatis que emit erga heredes domini *Codefridi* militis de villa eadem XXVII denarios ad *Cameram* et unum ad custodiam, et de bonis de *Ophasselt* XXX denarios ad curiam de *Nederheim* pertinentes; et nos dicto conventui de terra jacente in *Cuttehoven* spectante ad anniversarium domini *Hugonis* quondam episcopi Leodienses II denarios deberemus, et idem conventus haberet apud *Los* novem areas pertinentes ad bona de *Ophasselt* de quibus recepit annis singulis octo solidos et sex denarios et XX capones... » Suit l'échange. « Actum et datum mense mayo anno Domini M. CC. XL primo. » — Tome I, fol. 44.

8 janv. 1313 (1314). — *Arnold*, comte de *Looz*, change sept bonniers de terre féodale situés près de *Widdingen*, en terres censales ressortissant à la cour censale de *Hendriken*. « *Arnoldus* comes de *Los* dilectis nobis in Christo villico seu judici et scabinis curie nostre de *Hendreken*, ceterisque omnibus et singulis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Vobis significamus quod nos septem bonaria terre arabilis site in territorio de *Widdingen* libere pertinentis ad feodum nostrum de *Duras* ab omni onere feudali absolvimus et jure penitus ac quitamus *Renero* filio *Arnoldi* dicti *Nennen* de *Bruchym* ob gratiam quem eidem facimus specialem eadem bona in jus et consuetudinem bonorum dicte curie nostre de *Hendreken* ex nunc et in omne tempus futurum integraliter commutando et flectendo; ita quod de quolibet bonario

antedicto in die beati Remigii annis singulis in perpetuum apud *Los* in sepedicta curia nostra de *Hendreken* nomine census nobis et successoribus nostris quatuor denarii Leodienses, prout alii nostri census recipiuntur, libere solvantur ; mandantes vobis judici et scabinis curie nostre antedictae quatenus deinceps, dum a dicto *Renero* aut ab illis quorum interest, fueritis requisiti, ad heredationem prefatorum bonorum secundum consuetudinem ejusdem curie rite procedatis, quod vobis et omnibus quorum interesse possunt ante expressa sub sigillo nostro presentibus annexo duximus significandum. Datum anno Domini M. CCC. XIII feria tertia post Epiphaniam Domini. » - Tome I, fol. 47.

8 fév. 1309 (1310). — Charte d'*Arnould*, comte de *Looz* et de *Chiny*. *Florekin*, fils de *Francon* de *Middelhem*, reconnaît n'avoir aucun droit à trois bonniers de terre situés dans le territoire de *Looz*, que le dit *Francon* tenait en fief du dit comte ; il reconnaît en outre que *Mathilde* de *Borlo*, veuve du dit *Francon*, pouvait en disposer librement. « Presentes fuerunt nostri fideles dominus *Wilhelmus* de *Hamele*, miles, *Kono* de *Sassenbruck*, *Wilhelmus* de *Middelhem* noster schultetus de *Los*, *Henricus Scenne* ejus frater, *Renekinus* de *Borlo*, *Henricus* ejus filius, et *Johannes* de *Montenaco* noster receptor. Actum fuit coram nobis apud *Lensoeltere*. Datum anno Domini M. CCC. nono in die dominica post purificationem Beate Marie Virginis. » — Tome I, fol. 359.

5 février 1314 (1315). — *Mathilde* de *Borlo*, veuve de *Francon* de *Middelhem*, ayant vendu ces trois bonniers à l'abbaye de *Herekenrode*, *Arnoul*, comte de *Looz*, les convertit en terres censales dont on lui payerait quatre deniers par bonnier. « Premissa enim interfuerunt magister *Lambertus* de *Los* phisicus, *Giselbertus* de *Romershoven* noster scultetus de *Hasselt*, *Johannus* de *Mierbeke* noster falkonarius, *Lambertus* et *Wilhelmus* de *Busco* de *Millen* juxta *Herdren*. — Tome I, fol. 341.

11 mars 1314 (1315). — L'abbesse *Marguerite* de *Steyne*

déclare que deux de ces trois bonniers ont été payés par la religieuse *Juta* de *Lintris*, autrefois abbesse de *Vivegnis*, qui en a réservé l'usufruit pour elle et après sa mort pour la religieuse *Alicia* de *Lintris* sa parente ; après la mort de cette dernière, les revenus serviront aux anniversaires d'*Alicia*, dame de *Lintris*, et d'*Aleyde*, dame de *Waveren*. — Tome I, fol. 351.

30 mars 1315 (1316). — Charte d'*Arnold*, comte de *Looz*. *Conon* de *Sassenbruc*, écuyer, payera à son frère *Henri* de *Sassenbruc* la rente annuelle de onze muids de seigle ; il assigne comme hypothèque de cette rente, le moulin de *Wyngaerde* avec ses dépendances, deux bonniers de terres situés « juxta montem de *Wyngaerde*, etc. » L'acte est réalisé devant le comte et ses hommes féodaux, savoir : « coram nobis necnon *Johanne* investito ecclesie de *Gorse*m, canonico et custode ecclesie nostre *Lossensis*, *Johanne* de *Orelgio* milite, *Arnoldo* dicto *Bastard* nostro filio naturali milite, *Abno* de *Los* filio quondam *Abrahe* militis, *Godefrido* dicto de *Rumschoven*, *Wilhelmo* de *Nischym*, *Arnoldo* de *Gulke* et *Petro* dicto *Page* armigeris, nostris hominibus feodalibus. » — Tome I, fol. 350.

27 nov. 1318. — Acte de la cour censale de *Hendricken* appartenant au comte de *Looz* et siégeant à *Looz*. *Reimier*, fils d'*Arnold* dit *Nenne* de *Broeckem*, écuyer, à *Hex*, avait vendu à l'abbaye de *Herckenrode* sept bonniers de terre situés au territoire de *Looz* qui étaient des fiefs du comte de *Looz*. Le comte les avait convertis en terres censales payant par bonnier quatre deniers à la cour censale de *Hendricken*. Quelques-unes de ces terres étaient situées près de celles des héritiers de *Nicolas* de *Gothem* et près de celles des héritiers de *Giselbert* de *Berlingen* dit de *Rivo* chevalier. Présent : *Arnold* dit *Nenne* de *Broeckem*, mambour de *Jean* et d'*Arnold* dit *Nenken*, fils du prédit *Reynier* de *Hex*. — Tome I, fol. 352.

1 août 1319. — Echange entre le chapitre de *Looz* et l'abbaye de *Herckenrode* des dîmes de trente bonniers de terre. Tome I, fol. 47. *Davis*, *Histoire de Looz*, tome 2, p. 6.

Lummen.

11 avril 1344. — « Wy Kerstiaen van *Oesterhoren*, Reyne van *Oellinghen*, Willem van *Melderlaer*, Lodewich *Vranken*, Henric *Van Heppen*, Arnout *Vandevenne* en Jan *Glocludere* schepenen van Lummenenne van den lande van buten. » Réalisation d'une rente achetée par la religieuse Heylwide *Philipps*. — Tome I, fol. 346.

1369. — Acte d'une cour extérieure de Lummen. « Wy Librecht van *Groelaren*, Reynier *Vouters*, Lambrecht *Mathys*, Henric *Putman*, Henric *Onder die Eyke*, Henric *Henrics*, Was van *Ghestale* en Arnout *Christiaens* scepenen te Lummene van buten ons heeren *Henrics* heere van Dyest. Voer ons en Laurens *Oeden* richt-ere te Lumme e ons heeren van Dyeste. » Réalisation d'une rente achetée par *Elisabeta de Papenbroeck*. Cette cour n'ayant pas de sceau, prie la cour intérieure d'y apprendre le sien; « en wy Willem *Van Oesterhoren*, Kerstiaen *Daniels*, Frederic *Clemmen*, Arnout *Pondernay*, Peter *Op die Heyde*, Gheraert *der Visghere* ende Johan *Mocus* scepenen van Lummene van binne. » — Tome I, fol. 343. — Acte de la même cour de 1367. — Tome I, fol. 348.

1375. — Acte d'une cour extérieure de Lummen : « Voer ons en Johanne *van Hamme* richter ons heeren *Eccraerts* van der *Marken* heeren van Lummen. » Réalisation d'une rente achetée par les religieuses *Aleyde Van Weys*, *Marre Van Weys*, et *Catherine Van Brugghe*. — Tome I, fol. 340.

1377. — Acte de la cour extérieure de Lummen. Le seigneur est *Everard de la March*. Réalisation d'une rente achetée par les religieuses *Aleyde* et *Mathilde de Colen*. — Tome I, fol. 344.

1441. — Acte de la cour extérieure de Lummen. Le seigneur est *Jean de la March*. — Tome I, fol. 347.

8 avril 1482. — Accord entre l'abbesse au nom du cellier (wyukelder) et Arnt *Peters* « als hoefheere des hoefs *Liebrechts*

Van Hoelraeck en des bamppts geheiten 'tghesoere » chargé d'une rente foncière de quatre deniers. — Tome II, fol. 222.

13 mai 1532. — La cour censale de *Gerets Van Velpen* à *Schuelen* fait confirmer un acte par la cour extérieure de *Lummen*. — Tome II, fol. 47.

Maestricht.

Mai 1242. — *Henri*, duc de *Lorraine* et de *Brabant*, donne à l'abbaye de *Herekenrode* une rente annuelle et perpétuelle de cent *solidi*, monnaie de *Louvain*, à percevoir sur les revenus de sa maison banale à *Anvers* (de domo pannali). « Testibus *Godefrido* de *Perwez* nepote nostro, *Arnoldo* senescallo de *Rochelar*, *Henrico* de *Otteneurch*, magistro *Daniele*, *Gerardo* de *Yska* dapifero nostro, *Wilhelmo* de *Eversberghe*, *Carolo* de *Arscol* contone, *Johanne* de *Berghe*, magistro *Francone*, *Simone* capellano nostro, *Wilhelmo Nose* et *Hugone* fratre ejus scabinis antwerpientibus. Acta sunt hec apud *Antwerpiam*. » — Tome I.

24 déc. 1303. — Charte de l'abbesse *Marguerite de Steyne*. L'abbaye a vendu à *Gertrude de Atrio*, religieuse des *Dames blanches de l'ordre de S. Victor*, à *Maestricht*, et à ses deux frères, *Renier* et *Gison*, pour leur vie, toutes les rentes qu'elle percevait à *Maestricht*. Sont cités *Lambert de Tweebergen*, chevalier, *Lambert Guyart*, chevalier, *Robinus de Millyn*, doyen de *S. Servais*. — Tome II, fol. 44, 202.

20 mars 1383 (style de *Cambrai*). — *Jeanne*, duchesse de *Luxembourg*, de *Lorraine*, de *Brabant*, de *Limbourg*, marquise du saint Empire, au lieu de la rente de cent *solidi*, assigne à l'abbaye une rente de douze florins d'or à percevoir sur les revenus à *Maestricht* aen onsen renten en tolle onser stadt van *Tricht* en ons vroenhoefs daer by ghelegghen). « Gegheven te *Brussel*... » — Tome I.

16 juin 1411. — *Antoine*, duc de *Lorraine*, de *Brabant*, de

Limbourg, margrave du saint Empire. Son prédécesseur Henri donna à l'abbaye une rente de cent escalins à percevoir sur les revenus d'Anvers : « renten van hondert seillingen Lovensch te nemen op ten huysse off halle van den lakenen in onse stadt van Antwerpen. » La duchesse *Jeanne* assigna à l'abbaye, au lieu de cette rente, une de douze florins d'or à percevoir à Maestricht. Le duc *Antoine* ordonne à son receveur de payer les arrérages dedeux ans. « Ghegeven in onse stadt van *Brus-sel*. » — Tome I.

22 oct. 1547. — « Wyr stadthouder van den scholtis 'shoeffs van *Lenculen*, geheiten den *Vroenhoff*, gelegen bennen Maestricht.... ende... scepenen. » — Tome II, fol. 61.

22 oct. 1547. — « Wy scholtet ende scepenen der banck en vryheid *sinte Pieters* by Trecht. » — Tome II, fol. 61.

22 oct. 1547. — « Wyr scholtet ende schepenen des gherichts van der prostien, geheiten *voer die schale* toebehoerende den *hoegen proest* van der eerwerdiger kercken des gueden *sinte Servaes* in der stat Maestricht. » — Tome II, fol. 62.

Meldert.

10 nov. 1523. — Contestation entre l'abbaye et les paroissiens de Meldert touchant la dîme du chauvre. Transaction à l'amiable. Les paroissiens payeront « van eleken gewoenlicken voet oft halster kennips dat wy en ellick van ons jaerlix zeyen sullen twe bescheiden brabantse oft burgoensehe stuyvers en eenen halven. » — Tome I, fol. 360.

Mettecoven.

28 juin 1432. Acte de la cour censale de Hoenshoven. « *Diriek Van Herten* richter, *Gisebrecht Van Heestert*, *Jan Reyners*, *Jacob Peters*, *Jan Houtman*, *Guffen der Vorster*, *Willem Van Heestert*, en *Henrie Strouren*, geswoeren laete des hoefs

van Hoensoeven. » Rente hypothéquée sur une pièce de terre située à Mettecoven et ressortissant à cette cour. — Tome II, fol. 160.

30 juil. 1470. — Acte de la même cour censale de Hoenshoven. « Willem *Van Heestert* richter, Weynen *Vranken*, Henric *Montfels*, Johannes *Van Heestert* en Johan *Van Rothem*, gesworen laete des hoefs van Hoenshoven. » La même rente hypothéquée sur la même pièce de terre située à Mettecoven et ressortissant à cette cour. Herman *Struve* de Grathem est le mambour laïque de l'abbaye. — Tome II. fol. 161.

Cette cour censale avait, nous paraît-il, son siège à Looz.

18 déc. 1499. — Acte de la cour censale que le chapitre de S.-Martin à Liège possède à Mettecoven. Wouter *Bertheleyns* étant débiteur, du chef de sa femme Catherine *Roeden* d'Opheer, d'une rente à l'abbaye, assigne comme supplément d'hypothèque, trente-sept verges de terre situées à Mettecoven et ressortissant à cette cour censale. Wouter *Bertheleyns* était *late* ou *mansionarius* de cette cour. Guillaume *Dreyers* était curé de Mettecoven. — Tome I, fol. 301.

Meuwen.

1209. — Le chapitre de S.-Barthelemy à Liège vend sa part dans la forêt de Dondersloe à l'abbaye de Herckenrode, pour une rente annuelle et perpétuelle de quinze deniers (monnaie liégeoise) ; « insuper fratrem Gislebertum ex parte ecclesie sue investivimus eo jure ut cum de hac vita feliciter migraverit tot denarios requisitionis quot et census successor ejus nobis persolvat et decano bannos suos et paribus denarios testimoniales tribuat... Testes autem sunt *Thomas* S. Bartholomei prepositus, *Heribertus* decanus, *Lambertus* custos, *Petrus*, *Balduinus*, *Seraphim*, *Petrus*, *Helyas* cantor, *Henricus* de Atrio, *Gislebertus*, *Petrus*, *Jacobus*, *Henricus*, *Robertus*, *Philippus*, *Bartholomeus*, *Gerardus*, *Otto* cellerarius ; de laïcis *Thomas* de supra

Mosam, *Gerardus* de Berzes. Actum dominice incarnationis anno M. CC. nono. » — Tome I, fol. 32 v^o.

1212. — Le chapitre de S. Servais à Maestricht ayant aussi une part dans la forêt de Dondersloe, part qui est indivise avec celle de l'abbaye, on en fait un partage exact avec des bornes. « Testes sunt *Heinricus* decanus, *Gerardus Holdo*, *Gerardus* de Blisia, *Gerardus Poitevin*, *Lambertus*, *Petrus*, canonici; laïci vero *Gerardus* villicus, *Heinricus* dictus rex et alii quamplures. Acta sunt hec dominice Incarnationis anno M. CC. XII, regnante domino *Ottone* imperatorè, presidente domino *Hugone* Leodiensi episcopo. » — Tome I, fol. 33.

1216. — Le chapitre de S.-Barthélemi consent à ce que l'abbaye de Herckenrode lui paie annuellement une rente de dix *solidi* au lieu de quinze *denarii*, mais sous la condition qu'à la mort de chaque chanoine l'abbaye fasse chanter ses obsèques, le chapitre s'engageant à faire la même chose à la mort de chaque religieuse; à la mort du mambour constitué pour cette rente, l'abbaye présentera un autre qui en recevra l'investiture et payera les droits d'investiture « qui nobis jura capituli fideliter exsolvat sicut mos est de hereditatibus requirendis... Testes sunt *Seraphim* decanus, *Lambertus* custos, *Fredericus*, *Hubertus*, *Petrus*, *Balduinus*, *Petrus*, *Helyas* cantor, *Henricus* de Atrio, *Gislebertus*, *Petrus*, *Jacobus*, *Henricus*, *Robertus*, *Philippus*, *Matthæus*, *Guido*, *Gerardus*, *Otto* celerarius, *Raso*, *Eustacius*... Actum est hoc anno incarnati verbi M. CC. XVI. » — Tome I, fol. 33 v^o.

1219. — *Henri*, doyen, et tout le chapitre de S.-Servais à Maestricht, vendent leur allen à Meuwen avec la forêt de Dondersloe et ses dépendances à l'abbaye de Herckenrode pour une rente annuelle et perpétuelle de cent *solidi* pour la nourriture quotidienne des frères... Ils font sceller l'acte par *Arnold* comte de Looz... « Testes autem hujus rei sunt, de ecclesia Servatii *Henricus* decanus, *Winandus* scolasticus, *Heribertus* Aquensis, *Gerardus Holdo*, *Godescalcus*, *Henricus*, *Wilhelmus* canonici et

alii quamplures; de ecclesia de Herckenrode *Wilhelmus* monachus, frater *Henricus*, frater *Balduinus*, frater *Henricus*, item frater *Balduinus*, frater *Arnoldus*. De familia comitis de Los *Conrardus* de *Hubertinghen*, *Robertus* de *Corsuerm*, *Lambertus* castellanus de *Brustem*, *Egidius* dapifer et alii quamplures. Actum anno incarnationis dominice M. CC. XVIII. »—Tome I, fol. 32 v°.

1220. — *Englebert*, archevêque de *Cologne*, confirme le contrat de vente de la forêt de *Donderloe*, faite par l'église de *S.-Servais*, « que, ajoute-t-il, nobis auctoritate regia est commissa.... Datum anno gratie M. CC. XV. »—Tome I, fol. 34.

1220. — *Hugues*, évêque de *Liège*, confirme le même contrat de vente. « Datum anno gratie M. CC. XX. »—Tome I, fol. 34.

28 avril 1220. — Le pape *Honorius* confirme aussi l'acquisition de la ferme et de la forêt de *Donderloe* (grangiam et nemus). — Tome I, fol. 210.

Mars 1233. — *Henri*, duc de *Lorraine*, prend sous sa protection « curiam de *Dondersloe* cum omnibus suis attinentiis, scilicet silvis, agris cultis et incultis, pratis, pascuis, paludibus, mansionariis... Hoc etiam addito ut mansionarii ab omni exactione liberi permaneant. Datum anno gratie M. CC. XXXIII mense martio. » — Tome I, folio 34.

Janv. 1259 (1260). — *Aleyde* trace les limites entre la ferme de *Dendersloe* et les biens de la commune de *Meuwen*. Univerſis presentem cartam inspecturis *Aleydis* matrona nobilis *Alvernie* comitissa et *Arnoldus* dominus de *Wesemale* ejus dilectus consors, salutem in Domino sempiternam. Significamus vobis quod, cum controversia et querela esset inter religiosam dominam abbatissam de *Herekenrode* et conventum ejusdem loci ex una parte, et homines ville de *Meuwen* ex altera, super divisione et limitatione allodii spectantis ad ecclesiam de *Herekenrode* occasione curie et allodii de *Donderslo* et super divisione et limitatione communitatis que pertinet ad predictam villam de *Meuwen*, et cum multiplices querele ex utraque parte

ad nos devenissent, nos propter bonum pacis personaliter accessimus finem pacificum super predictis querelis imponere cupientes et fecimus conversos qui in grangia de Donderslo morabantur et alios vicinos antiquiores fecimus convocari et secundum quod ab eis sub debito juramenti didicimus fecimus prediete domui de Herckenrode suum allodium distingui et terminis limitari, ita quod unus terminus positus est in loco qui vocatur *Vloghe*, alius juxta arborem scilicet poplum prope domum ejusdam *Megtildis*, alius directe ex transverso super flumen quoddam quod fluit ibidem. Ista fecimus limitari et distingui ut ultra non moveatur questio vel querela. Huic limitationi presentes eramus et domina abbatissa, magister et celerarius et magister de Donderslo et *Ywanus* de *Winghe* miles et dominus *Wilhelmus* filius noster, scilicet, comitisse, et *Ghisul* villieus de Brede et alii plures. Datum anno Domini M. CC. LIX mense januario. Nos quoque abbatissa predicta et conventus de Herckenrode promisimus quod predictam limitationem allodii nostri non faciemus circumfodi neque fossatis vallari vel muniri. Datum ut supra. » — Tome I, fol. 35.

5 mai 1282. — « Universis presentes litteras inspecturis, *Arnoldus* comes de Los, salutem in Domino... Noverint universi quod ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum silvam unam integraliter quam habebamus et tenebamus in loco qui dicitur *Lynneke* juxta silvam de *Glabbeke*, item aliam parvam petiam silve quam habebamus et tenebamus inter dictam silvam ex una parte sitam et silvam abbacie de Herekenrode que dicitur *Dondersloe* in puram eleemosynam et pro curialitatibus et servitiis nobis ab abbatissa et conventu prediete ecclesie de Herckenrode impensis eisdem abbatisse et conventui contulimus et conferimus libere et absolute et omne jus et dominium quod habebamus et habere poteramus in dictis silvis in puro allodio transtulimus et transferimus in easdem predictas silvas per rannu arboris unius infestucando et in manus abbatisse prediete transferendo et in corporalem possessionem

mittendo, alta justitia tantummodo retenta nobis et successoribus nostris in silvis predictis; et est sciendum quod dictas silvas a nobis sic traditas in aliud dominium quam in nostrum transferre non possint abbatissa et conventus predicti... Fuerunt presentes et a nobis vocati dominus *Otto* de *Juliaco* Dei gratia Trajectensis prepositus et Leodiensis archidiaconus, avunculus noster, ac etiam viri nobiles *Arnoldus* dominus de *Diste*, *Henricus* dominus de *Petersheim*, *Egidius* dominus de *Mulkene* et *Nicholaus* de *Flemale* milites, *Wilhelmus* de *Sprolant* vir nobilis, item *Johannes* et *Godenul* clerici nostri, *Johannes* de *Oplewe* castellanus de *Colmunt* senescalcus noster, *Johannes* castellanus de *Hozaimont* et alii quamplures homines nostri fideles... Datum et actum anno Domini M. CC. LXXX secundo, feria tertia ante ascensionem Domini, apud Herekenrode.»—Tome I, fol. 35.

19 juin 1330. — *Louis* comte de *Looz* autorise l'abbaye à entourer sa propriété de *Dondersloe* de fossés, à nommer un garde-forestier, etc... « *Ludovicus* comes de *Los* et de *Chiny* salutem et cognoscere veritatem. Ut religiose persone nobis in Christo dilecte domina *Magareta* de *Steyne* miseratione divina abbatissa totusque conventus monasterii nostri de Herekenrode ordinis Cisterciensis silvam suam de *Dondersloe* fossatis vallare et introeuntes pannire et dictam silvam suis propriis usibus sine communionem ejusque applicare, confirmationem omnium privilegiorum et immunitatum sibi a nostris predecessoribus comitibus lossensibus et aliis causam in dicto comitatu habentibus concessorum habere a nobis, ipsorumque mansionarii et homines de cetero ab omnibus exactionibus, angariis et subventionibus immunes, licet a nobis contra premissa aliquantum fuerit attemptatum, valeant permanere, nos promittimus bona fide nostris litteris declarare et ipsas litteras eidem domine abbatisse et conventui factas et ordinatas, prout melius pro premissis in perpetuum servandis fieri et ordinari possint, nostro sigillo sigillari et eidem domine abbatisse et conventui

tradi facere... » *Louis* seigneur de *Diepenberck*, sénéchal du comté de *Looz*, scelle la charte... « Datum anno Domini M. CCC. tricesimo, feria tertia ante Nativitatem beati Johannis Baptiste. » — Tome I, fol. 36.

8 nov. 1339. — *Godefroid* de *Looz*, seigneur de *Millen* et de *Eyke*, autorise l'abbaye à constituer un garde forestier à *Dondersloe*. « Nos *Godefridus* de *Los*, dominus de *Millen* et de *Eyke*, veritatis notitiam cum salute. Noverint universi quod nos ob affectum pie devotionis quem gerimus personis honestis et religiosis monasterii de *Herckenrode*... concedimus et conferimus per presentes ipsis personis habere forestarium unum, prout haecenus ipsum habere consueverunt, attamen discretum in silva de *Dondersloe* contigua curti personarum antedictarum qui constituendus vel constitutus a dictis personis temporibus semper aptis jurare debet, tactis sacrosanctis coram nostris officiais custodiam fidelem dicte silve ad opus dictarum personarum omni modo et forma quibus relique silve comitatus *Lossensis* solite sunt per forestarios earundem custodiri. Datum anno Domini M. CCC. XXXIX feria secunda ante festum beati Martini hyemalis. » — Tome I, fol. 37 v°.

14 février 1436. — *Jean Lempeus*, berger à *Meuwen*, ayant fait paître son troupeau dans la forêt de *Dondersloe*, *Henri de Dessene*, syndie ou procureur de l'abbaye, le cite devant le tribunal de l'official à *Liège* qui le condamne à une amende de unius *Petri aurei Burgundie* et à un voyage aux *Trois-Mois* à *Cologne*. *Henri Straetmans*, curé de *Meuwen*, notifie la condamnation au berger, le 18 mars suivant. — Tome I, fol. 37 v°. — Le même jour l'official pronouça la même condamnation contre *Henri Stofs*, berger à *Pluerode*, auquel la sentence fut notifiée par *Jean Vanderheyeu*, curé de *Wyschogeu*. — Tome I, fol. 39 v°.

30 sept. 1432. — *Araoud Vandendike*, *Johan Vaudenhove*, *Johan Gobben* fils, *Johan Oden* fils, *Johan Wouters*, *Wouter Kerfs* et *Wouter Des Jongen* échevins de *Meuwen*, déclarent que la commune de *Meuwen* a reconnu n'avoir aucun droit sur

les bois, les bruyères, les terres et les glands des propriétés de l'abbaye à Dondersloe. — Tome I, fol. 41 v^o.

Mielen-boven-Aelst.

¼ juin 1496. — Acte de la cour censale que le commandeur de *Bernissem* possède à *Mielen-boven-Aelst* : « *Henri Van Lexhy* meyer, *Stas Robyns*, *Jan Van Loen*, *Art Van Elderen*, *Willem Husdeyns*, *Henric Jacobs*, *Reyner Van Hercke* en *Pouwels Proevenere*, allen scepenen des ceynshoefs van den commandeurs van *Bernissem* dien hie heeft in den dorpe van *Myelen boven Aelst*. » Réalisation d'une rente en faveur de la religieuse *Marie de Lexhy*. — Tome, II, fol. 201.

Montenaken.

10 oct 1292. — *Alicia* abbesse de *Herekenrode* et *Jean* chevalier, châtelain de *Montenaken*, font un échange de biens. L'abbesse donne à ce dernier un pré de trente-cinq verges, situé au *Zurebamt*, derrière la maison du châtelain à *Bierrevelt*. *Jean*, de son côté, fait remise ou condonation à l'abbesse de deux hommages féodaux *duo homagia feodalia*, savoir : l'abbaye possédait quatre pièces de terre féodales, pour lesquelles elle devait constituer deux hommes féodaux qui devaient en faire les reliefs accoutumés devant le châtelain et lui en payer les droits; ce sont ces reliefs et ces droits dont le châtelain fait la remise, avec l'assentiment d'*Arnoul*, comte de *Looz*, qui était le seigneur principal de ces fiefs. — Tome I, fol. 365.

11 avril 1331 (1332). — Acte de la cour de justice de *Montenaken*. Vente, en faveur des religieuses *Elisabeth* et *Beatrix de Lobosch*, d'une rente de deux muids de seigle. Est citée la cour censale de *Guillaume de Duras* à *Versen* (*Fresin*) « que curia regitur per villicum et mansuonarios quos ipse *Wilhelmus* habet in

Montenacken. » Est citée la cour censale que feu *Jean de Montenacken* père, chevalier, possédait à Versen, « que curia gubernatur per villicum et mansionarios quos executores testamenti in Montenacken habere dignoscuntur. » — Tome II, fol. 212.

11 avril 1331 (1332). — Acte de la cour de justice de Montenacken. Vente, en faveur des religieuses *Elisabeth* et *Beatrix de Lobosch*, d'une rente de deux muids de seigle, dont le débiteur assigne comme hypothèque une terre mouvant de la cour du seigneur de *Cortis* et une autre mouvant de la cour censale du prieur de S. Séverin, l'une et l'autre à *Cortis*. — Tome II, fol. 213.

22 mai 1331. — Acte de la cour de justice de Montenacken. *Herman* de *Cortis* vend à la religieuse *Ida* de *Flandres* une rente et assigne comme hypothèque deux pièces de terre situées à *Cortis*, près des terres de feu *Arnold de Harduemon* chevalier, et près de celles de *Guillaume de Duras* écuyer. — Tome I, fol. 363.

4 mai 1337. — Jacques *Chabot* de Liège vend à sa sœur *Agnès* religieuse à Herekenrode, une rente pour le S. Sacrement de miracle « ad opus benedicti Sacramenti ejusdem monasterii. » — Tome I, fol. 364.

29 juin 1337. — Acte de la cour de justice de Montenaken. *Jean*, fils de *Libert Liboy*, vend à la religieuse *Beatrix* de *Lobosch* une rente « pro pelliceis emendis et conventui distribuendis » et assigne comme hypothèque de la rente trois pièces de terre situées près des terres de *Wilhelmi* dicti *Page* de Montenacken et celles de *Jean* de *Ghelenkereke* chevalier. — Tome I, fol. 361.

En 1337, la religieuse *Christine des Kiuts* « magistra seu gubernatrix domus lanificum seu pannificum » consent au nom du couvent à ce que la rente précédente soit payée à une autre époque. — Tome I, fol. 362.

29 juin 1337. — Acte de la cour de justice de Montenacken. *Jean* fils de *Libert Liboy* de Montenacken vend à la religieuse *Agnès Chabot* de Liège, sacristine, « ad opus benedicti Sacra-

menti dicti monasterii » une rente de deux muids de seigle, et assigne comme hypothèque trois pièces de terre situées à Montenacken. Est cité feu *Jean*, châtelain de *Montenaken*, père. — Tome II, fol. 205.

1^{er} octobre 1337. — *Walter de Rosut* vend une rente à la religieuse *Beatrix de Lobosch* et assigne comme hypothèque deux pièces de terre situées à Montenacken près des terres de feu *Brunekin de Woteringen* chevalier, et de celles de feu *Jean de Halle* chevalier; réalisé devant la cour censale de Nederheim à Montenacken, de feu *Jean de Montenacken*, père, chevalier. — Tome I, fol. 363.

Niel.

Août 1335. — La cour de justice de Niel réalise la constitution d'une rente. « *Johan Clennovau* meyer, *Robert van Montenacken*, *Gerart Martyn*, *Denis van Halle*, *Thilman Raves*, *Johan Vandermoren* eu *Johan der Beckere* scepene van Niel. » La cour n'ayant pas de sceau, l'acte est scellé par *Gherde van Gingheleem* et par *Art Van Corswerme* seigneur de Nyel. — Tome II, fol. 1.

27 nov. 1472. — Acte de la cour de justice de Nyel. « *Art Van Coersworme* der jonghe meyer in der tyt der banck ende des hogerichts van Nyel toebehorende den edelen heer *Arnt van Coersworme* ridder ende graefflick heer der banck ende des hogerichts. » — Tome II, fol. 1.

Opheers.

Juil'et 1224. — Acte de la cour allodiale de Liège touchant un alleu situé à Heers. « Noverint universi tam presentes quam futuri ad quos presentis scripti notitia pervenerit, quod, cum inter domum ex *Herckenrode* ex una parte et *Arnoldum de Brukehem* ex altera, super quodam allodio apud *Hers* quod descendit ab ecclesia sancti Lamberti questio verteretur, tandem

mediante bonorum consilio et gratia sancti spiritus suadente, idem Arnoldus quicquid juris in prefato allodio habere se dicebat domui de Herekenrode in elemosinam donavit et inter sanctam Mariam et sanctum Lambertum Leodii rite quitum clamavit. Huic facto testes affuerunt *Noe* sacerdos et investitus sancte Marie, *Symon Offer*, *Godefridus* et *Johannes* sacerdotes domus intimorum Corneli montis, *Lambertus* de *Trecis* vicarius domini episcopi, *Symon* clericus de *Ultramosan*, *Lambertus* de *Harduemont*, *Wericus* de *Fontenes*, *Walterus* de *Auwicia* advocatus sancti Trudonis, *Hermannus* de *Selacius*, *Eustacius Francus homo*, *Bastianus* de *Viler* milites, *Theoloricus* villicus, *Warnerus* de *Dyonant*, *Balduinus* de *Forea*, *Lambertus* de *Sancto Martino*, *Egidius* de *Cambiis*, *Julianus* de *Sabaletto*, *Hubertus* de retro sanctum Johannem, cives Leodienses et alii quamplures. In cujus facti testimonium sigillum *Cornelii* montis et sigillum domini *Lamberti* de *Trecis* vicarii domini episcopi Leodiensis presenti pagine sunt appensa. Actum *solempniter* Leodii inter sanctam Mariam sanctumque Lambertum anno verbi incarnati M. CC. XXIII, mense julio. » — Tome I, folio 83.

13 mars 1225 (1226). — Hugues de *Pierrepoint*, évêque de Liège, approuve l'acte précédent; « donationem et gerpitionem quam Arnoldus miles de Brukehem fecit domui de Herekenrode sub testimonio bonorum virorum Noe sacerdotis. » — Tome I, fol. 80.

JAN. 1228 (1229). — *Henri d'Argenteal* donne son alleu de *Suhers* à l'abbaye de Herekenrode devant la cour allodiale à Liège. « Universis presentes litteras inspecturis, vir nobilis *Heuricus* de *Argenteal* cognoscere veritatem. Que geruntur in tempore, ne labantur cum lapsu temporis, poni solent in lingua testium vel scripture memoria perennari. Eapropter universitati vestre notum facio quod ego allodium meum de *Suhers* quod habebat ex parte mea *Heuricus* de *Ophers* usque ad triginta bonaria terre, inter ecclesiam beate Marie et ecclesiam

beati Lamberti Leodii, in manus *Renardi* filii mei reportavi ; ipse vero *Renardus* de voluntate mea et assensu pro sua suorumque predecessorum salute domui de Herekenrode libere et absolute predictum allodium in eleemosynam conferens effestucavit. Adjectum est etiam quod si aliquid deesset de allodio triginta bonariorum predictorum de defectu supradicta domus nullum possit habere ad eum recursum. Si autem aliquid supercresceret, de excrescentia dicta domus tenetur eidem *Renardo* et mihi satisfacere. In hujus rei testimonium et munimen cum sigillo majoris ecclesie Leodiensis, quod litteris istis feci apponi, sigillum meum presentibus est appensum. Huic facto testes affuerunt : *Symon Offer* canonicus S. Martini Leodiensis, *Godefridus* marescalcus domini Leodiensis episcopi, *Fustradus* de *Hemricourt*, *Renerus* de *Fleteuges*, *Renardus* de *Heremale*, *Wilhelmus* de *Bette*, *Walterus* frater ejus, *Renerus* de *Sohang* milites, *Warnerus* de *Dyonant*, *Ludovicus Sureles*, *Walterus* et *Egidius* de *Concambio* cives Leodienses. Actum anno Domini M. CC. XX octavo, mense januarii. — Tome I, fol. 83.

Février 1240 (1244). *Ulricus* de *Montfrant* vend une rente de vingt *solidi* à l'abbaye de Herekenrode. « Ego *Ludovicus* advocatus *Hasbanie* notum facio universis scripti presentis inspectoribus quod, cum dilectus fidelis noster *Ulricus* de *Montfrant* a me in feodo teneret viginti solidos Leodienses qui solvuntur annuatim de bonis apud *Bershere* jacentibus et dictus *Ulricus* dictos XX solidos de meo consensu et assensu domui de Herekenrode vendidisset, quia de suo allodio quinque bonaria terre in predicta villa jacentia in restaurum dietorum XX solidorum michi assignavit illa in manus meas resignando et a me in feodo recipiendo, idem predictos XX solidos michi resignavit illos in manus meas reportando quos prefate domui divine remunerationis intuitu in eleemosynam contuli allodialiter in perpetuum possidendos. Ut igitur omnia prenotata rata permaneant et inconvulsa presentem cartulam sigilli mei appensione dignum duxi muniendam. Datum mense februario anno Domini M. CC. quadragesimo. » — Tome I, fol. 84.

1295. — Charte du chapitre de S. Lambert. *Arnold* dit de *Oleys* vend à l'abbaye deux bonniers et demi de terre situés à *Opheers* in loco qui dicitur *Bundensdale* descenditis a curia prepositi de *Oleys* ordinis S. Benedicti. — Tome I, fol. 302.

1307. — Acte de la cour allodiale de Liège. Gilles Proidons citain de Liège aliène en faveur de *Humbert* fils du seigneur Guillaume de *Basheers* (*Bertinheres*), chevalier, un allen de quinze verges situé entre *Opheers* et *Lautremange*. — Tome I, fol. 303.

1315. — *Humbert*, fils aîné de feu *Guillaume* de *Bertsheer*, chevalier, réclamait, à raison du tief qu'il tenait de l'avoué de la *Hesbaye*, que le maître de la ferme de *Herckenrode* à *Opheers* lui constituât, à raison de cette ferme et de ses biens, des masuyers ou tenants, qu'il fit le relief des cens annuels etc. : « a nobis seu magistro curie nostre de *Opheere*, occasione dicte nostre curie de *Opheer* et bonorum nostrorum a curia dicti *Humberti* descendentium quamplures mansionarios seu tenentes sibi constitui, censuum annuorum relevationes et alia jura quamplurima et servitutes que ad dictum feodum spectare dicebat ab antiquo. » L'abbesse *Marguerite* de *Steyne* et *Humbert* conviennent pour terminer le différent que l'abbesse lui donnera trois bonniers situés à *Basheer* près des terres d'*Ywan* de *Monfrant*, qu'elle lui payera une rente annuelle d'un gros tournois, que le maître de la ferme à *Opheers* sera seul le *mansionarius* de cette rente vis-à-vis de *Humbert* et de ses héritiers, et que si à l'avenir l'abbaye acquérait des biens mouvant de la cour de *Humbert*, celui-ci ne pourra exiger qu'un gros tournois pour droits d'investiture, d'adhéredation et de relief. *Arnold* de *Lummen*, avoué de la *Hesbaye*, approuve la convention, ainsi que *Guillaume* frère germain de *Humbert*. « Actum presentibus *Wilhelmo* de *Foute* villico, *Lamberto* dicto *Joye*, *Robino* *Fabro*, *Johanne* *Beecman*, *Henrico* filio *Henrici* quondam opilionis, *Theodorico* dicto *Diertgt*, *Johanne* dicto *Peuuwer* et *Henrico* dicto *Bex*, scabinis dicti *Humberti* et ejus curie supra-

dicte, in quorum custodiam premissa omnia et singula posita fuerunt. » — Tome I, fol. 84.

Humbert fils de Guillaume de *Basheers*, chevalier, reconnaît que ces trois bonniers seront mouvants en fiefs de l'avoué de Hesbaye, comme tous ses autres biens. 1316, le 8 janvier. — Tome I, fol. 85 v°; tome II, fol. 208.

14 déc. 1398. — L'abbaye ayant à Opheer une ferme exploitée par les frères convers, Jean, évêque-élu de Liège, accorde à *Jacques* « gubernatori domus in Opheere » de pouvoir faire célébrer la messe dans la ferme sur un autel portatif. — Tome I, fol. 304.

1447. — Acte de la cour de justice d'Opheer. « *Wy Stas van Rykele* cnape van waepenen, meyer in der tyt der banck ende hoege gericht des dorps van Opheer... » Contestation entre Jean Royen et l'abbaye, touchant une pièce de vingt-deux verges. — Tome I, fol. 299.

Les actes de 1224 et 1228 offrent un véritable intérêt. Il s'agit dans ces actes de biens allodiaux situés au comté de Looz, sur lequel ne s'étendait point la juridiction des tribunaux du pays de Liège.

La contestation dont il s'agit dans l'acte de 1224, a été portée devant la cour allodiale de Liège, peut-être du consentement des deux parties qui se soumettaient, dans cette hypothèse, à un arbitrage librement choisi. Il est dit dans l'acte que l'alleu, objet de la contestation, provenait de l'église de S. Lambert. Pourrait-on en conclure que la cour allodiale n'a été établie que pour les alleux que possédait l'église de S. Lambert ainsi que pour ceux qu'elle avait aliénés? Pourrait-on expliquer ainsi la dénomination de *homines de casa Dei*, *homines beati Lamberti*, *hommes delle cise Dieu*? Nous ne saurions résoudre ces questions d'une manière certaine. Mais nous avons peine à croire que tous les alleux situés au pays de Liège ressortissaient à la cour allodiale de Liège.

Les personnages qui interviennent aux actes de 1224 et de 1228, ne sont pas encore appelés *homines allodiales de casa Dei*;

aucun des deux actes n'est scellé du sceau de l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-fonts ; on n'y trouve pas encore mentionnés les membres de la cour de Liège ; on n'y fait pas mention non plus des coutumes ou des traditions de la cour. Ces caractères n'indiquent-ils pas que nous touchons ici à l'origine même de l'institution ?

Les membres de la cour allodiale de Liège s'appelaient *homines de casa Dei*, ceux de la cour allodiale de Looz s'appelaient *homines allodiales comitis de Los* ; les premiers siégeaient entre les églises de Notre-Dame et de S. Lambert à Liège, les seconds sous les tilleuls à la porte de l'église de Looz, *ubi*, est-il dit dans un acte de 1304, *de allodio domini comitis de consuetudine tractari solet*. La cour de Looz ne traitait probablement que des alleux qui appartenaient ou avaient appartenu aux comtes de Looz ; la cour de Liège ne traitait peut-être aussi que des alleux qui appartenaient ou avaient appartenu à l'église de S. Lambert. Les deux cours se servaient des mêmes symboles : la motte de gazon, le rameau vert et la faucille. Le comte de Looz nommait les membres de sa cour allodiale ; le prince-évêque et le chapitre nommaient, seuls dans le principe, ceux de la cour allodiale de Liège, c'est-à-dire, ceux dont la présence était indispensable pour la validité de ses actes.

Opleeuw.

11 déc. 1473. — Acte de la cour d'Opleeuw. « Jan Smeets scoutet, Johannes Van Heestert, Art Rampen, Robyn Vredenen scepenen der banc van Oplewe. » Constitution d'une rente hypothéquée sur une maison située à Opleuwe. — Tome II, fol. 166.

Othée (Althei ; Eleh).

1217. — *Arnold d'Eslo* vend pour trois cents mares à l'abbaye de Herckenrode la dime d'Othée et lui donne en outre le

patronage de l'église. Arnold tenait ces dîmes et ce droit en fief du comte *Lothaire* de *Hostaden* qui lui-même les avait reçus en fief de l'église de Cologne. « Hujus rei testes sunt *Theodoricus* Trevirensis archiepiscopus, *Theodoricus* major prepositus, *Conrardus* major decanus et archidiaconus, *Godefridus* cappellanus, *Godefridus* camerarius, *Peregrinus* notarius, *Henricus* dux de *Limburch*, *Henricus* comes *Seinensis*, *Adolphus* comes de *Monte*, *Wilhelmus* comes *Juliacensis* *Walraphius* comes de *Luceremburch*, *Fredericus* de *Althena*, *Theodoricus* de *Henisberch*, *Gerardus* de *Randerode*, *Otto* de *Wickenrode*, *Hermannus* nobilis advocatus. » — Tome I. Wolters, p. 63.

4 nov. 1217. — *Lotaire* comte de *Hostaden* approuve la vente et la donation faite par *Arnold* d'*Eslo*. « Hujus rei testes sunt *Theodoricus* Trevirensis archiepiscopus, *Theodoricus* major prepositus, *Conrardus* major decanus et archidiaconus, *Godefridus* capellanus, *Godefridus* camerarius, *Peregrinus* notarius, *Henricus* duc de *Limburch*, *Henricus* comes *Seinensis*, *Adolphus* comes de *Monte*, *Wilhelmus* comes *Juliacensis*, *Walraphius* comes de *Lucerenburch*, *Fredericus* comes de *Althena*, *Theodoricus* de *Henisberch*, *Gerardus* de *Randerode*, *Otto* de *Wickenrode*, *Theodoricus* de *Menenhuse* *Hermannus* nobilis advocatus, *Germannus* de *Alvete*, *Theodoricus* de *Are* dapifer... Acta sunt hec anno dominice incarnationis M. CC. XVII. Datum Schifberc 2^o non. novembris. » — Tome I. Wolters, p. 61.

4 nov. 1217. *Englebert* archevêque de *Cologne* confirme les actes d'*Arnold* d'*Eslo* et de *Lothaire* comte de *Hostaden* sous la condition que l'abbaye de *Herckenrode* payera annuellement à la cathédrale de *Cologne* « aureum unum, pondus et monetam denarii colonienses habentem... Hujus rei testes sunt *Theodoricus* major prepositus et archidiaconus, *Conrardus* major decanus et archidiaconus, *Gerardus* prepositus SS. apostolorum, *Gerardus* prepositus de *Kerpen*, *Herrmannus* subdecanus, *Conrardus* de *Boharde* et *Theodoricus* de *Brule* canonici colonienses; *Helwicus* prior S. *Walburgis*, *Henricus* comes *Seinen-*

sis, *Lotharius* comes de *Hostaden*, *Wilhelmus* comes *Juliacensis*, *Adolphus* comes de *Monte*, *Lodovicus* comes de *Los*, *Gerardus* de *Randerode*, *Otto* de *Wickenrode*, *Hermannus Elslo*, *Hermannus* advocatus *coloniensis*, *Hermannus* de *Alvetre* marscalcus, *Theodoricus* de *Munenschusen* dapifer, *Bruno* pincerna, *Godefridus* camerarius, *Peregrinus* notarius..... Acta sunt anno dominice incarnationis M. CC. XVII. Datum Colonie per manum Godefridi cappellarii 2^o non novembris. » — Tome I.

25 février 1275 (1276). — *Marguerite*, abbesse de Herckenrode, et *Ermengarde*, abbesse de Borcette, font un échange des dîmes de certaines pièces de terres situées sur les limites d'Othée et de Ruten. — Tome I.

1354. — Sentence arbitrale de l'official de Liège touchant les dîmes de certaines terres, de certains enclos (curtes), de certains jardins et de certains prés, situés à Othée que les possesseurs de ces biens refusaient de payer. — Tome I.

Papenkele.

1220. — A., prévôt d'Eyck, et tout le chapitre de cette église consentent à ce que *Gilles* de *Papenkele* donne à l'abbaye de Herckenrode douze bonniers de terre, six bonniers de forêt, situés à Papenkele et la dîme de cet endroit, qu'il tenait en fief du dit prévôt, mais sous la condition que l'abbaye constituera un homme qui fera hommage au prévôt de ces biens et qu'elle payera une rente annuelle de six deniers au chapitre du chef des dîmes. — Tome I.

Riempts.

6 mai 1506. — Acte de la cour censale que le commandeur du Vieux-Jones possède à Riempts. Jugement (*clerniss*) touchant quelques cornèdes (*kueren*) sur cinq bonniers de terre exigés par le grand commandeur. La cour décide qu'il n'est point prouvé que ces cinq bonniers doivent, outre le cens

du seigneur (*grondceyns*), quelques *keuren* ; « ouch enis ons niet kundiche dat eenighe platlanden die niet geloicken noch besloten en syn, noch ouch geweest, dat sy eenighe kuer sculdich syn in deser lant art. » Les registres du commandeur montrent que la *kuer* est hypothéquée sur « eenen hoff ende niet op eenige landen. » — Tome II, fol. 200.

Rummen.

28 juin 1439. — Acte de la cour censale de *Catherine de Montenacken*, abbesse d'Orienten. Henri de *Steyvorde*, man van wapenen, fils de feu Guillaume de *Steyvorde*, man van wapenen, et Marie de *Rummen*, reconnaissent devoir une rente à Herckenrode. Guillaume *Cannarts* était mambour de l'abbaye. La cour n'ayant pas de sceau, les mayeur et échevins « der hogher heerleecheyt van Rumpnen » y appendent le leur. — Tome II, fol. 4.

4 juin 1479. — Acte de la cour censale d'*Elisabeth de Steevort*, abbesse d'Orienten. Constitution d'une rente en faveur de Herckenrode. « Scoutet en schepenen der Loenscher banck van Rumpnen » appendent leur sceau. — Tome II, fol. 5.

S. Trond.

Déc. 1257. — Acte de la cour des échevins de S. Trond. « Universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis. *Egidius* miles, *Egidius* de *Serkingen*, *Wilhelmus* camerarius, *Waltherus* de lapidea domo, *Waltherus* filius *Ermingardis*, *Jordanus* dictus *Scoffel*, *Rubinus* dives, *Rubinus Proit*, *Olverus*, *Waltgerus*, *Hugo de Berle*, *Henricus de Foro* et *Johannes Puer* scabini sancti Trudonis.... quod, cum abbatissa et conventus de Herckenrode ordinis cisterciensis ex una parte et *Christianus* filius *Beatricis* ex altera super quodam manso terre qui dicitur *mansus de Nishem*, cujus medietas spectat ad jam dictam abbatissam et conventum de Herckenrode et alia

medietas ad Christianum memoratum, de juribus in quibus idem mansus tenetur, multis temporibus litigassent, tandem in iudicio coram nobis et *mansionariis dicti mansi* constituti et sententiam super dicta litigatione cum instantia postulantes, nos et jam dicti mansionarii sententiando pronuntiavimus quod dicta abbatissa et conventus loci memorati tenerentur abbati et conventui monasterii sancti Trudonis de munitore (?) providere, et quod dictus Christianus de reliqua parte sibi contingente universa jura que dictus mansus debet, excepto munitore (?) solvere teneretur. Ceterum sciendum quod post multa tempora predictus Christianus predicta sententia non contentus fecit predictam abbatissam et conventum coram iudice, nobis et predictis in jus vocari et nostram sententiam et predictorum mansionariorum cum instantia postulavit. Nos et mansionarii infra notati dictam sententiam confirmavimus quasi rite latam. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Huic ultime confirmationi jam dicte sententie interfuerunt Thomas dictus *Levendere*, *Johannes* pistor, *Adam* filius *Herßen*, *Jordanus Hechnic*, *Henricus* filius domini *Domissiam* militis, *Walterus de Staplen* et *Reiboldus* cum Pungno, *mansionarii dicti mansi*. Hujus rei testes sunt dominus *Jacobus* prepositus sancti Trudonis, dominus *Amicus* custos ejusdem loci, dominus *Henricus* de *Veldeke*, dominus *Hermanus* de *Brustemio* et dominus *Reynerus* de *Ricle* milites et alii quamplures. Actum et datum anno Domini M. CC. LVII feria sexta post festum beate Lucie. » — Tome II, fol. 40.

Février 1302. — *Guillaume*, curé de *Wilré*, fait une donation à l'abbaye. — Tome II, fol. 41.

Déc. 1306. — Acte de la cour censale de *Udelenberghe*, près de S. Trond, concernant un bonnier de terre situé près de Straten, près de l'arbre dit *Haeghdoern*. — Tome II, fol. 39.

9 août 1315. — Charte de *Marguerite* dite abbesse. Elle donne en emphytéose à *Werner Eckele* de S. Trond, huit bon-

niers et demi situés à Staden et ressortissants à la cour du prévôt de S. Trond à Staten pour une rente annuelle de vingt muids de seigle. L'acte est confirmé par *Jacques*, abbé d'Alue, donné comme visiteur à l'abbaye par l'abbé de Clairvaux. — Tome II, fol. 38.

24 juin 1320. — Acte notarié par lequel Arnold d'Eckele, fils du précédent, et Lutgarde son épouse, sont mis en possession de ces bonniers. Cité *Henri de Halmale*, chevalier, mambour de Lutgarde, pour les biens dotaux de celle-ci; sont citées la cour « præpositi monasterii S. Trudonis in villa de Staden (judex et scabini); » la cour censale que la collégiale de S. Barthélemi possède à Staden (judex et mansionarii); la cour censale de *Martin de Aelste* à Aelste. Témoins : *Jean*, doyen du concile de S. Trond, *Werner* curé de *Mettecoven*, *Arnold* curé de *Looz*. — Tome II, fol. 36.

26 juin 1334. — Acte de la cour censale du prévôt de l'abbaye de S. Trond. *Frisula*, religieuse, fille de Lambert le médecin (phisicus) à S. Trond, lègue une rente. — Tome II, fol. 45.

6 oct. 1340. — Acte de la cour censale du prévôt de l'abbaye de S. Trond. Le père de la religieuse Marie *Elkers* lègue à l'abbaye une rente hypothéquée sur une brasserie (braxinam seu cambam) située sur le ruisseau Hobeke. — Tome II, fol. 44.

10 juil. 1342. — Acte de la cour censale de la chapelle des cleres de S. Trond touchant une terre située « prope hereditatem claustris de *Beke*, *hospitalis* S. Trudonis. » — Tome II, fol. 43.

7 oct. 1350. — Acte de la cour censale que le prince-évêque possède à S. Trond. La religieuse Berte de *Loveric* « pitanciaris » achète une terre dont le revenu doit être distribué « ad crocum (?) vulgariter dictum *sofferaen*. » — Tome II, fol. 39.

4 mars 1360. Acte de la cour censale du prévôt de l'abbaye de S. Trond. Legs d'une rente de cinq gros sur une maison à S. Trond (mansionem) et une de dix gros « ad curtem suam sitam in loco dicto *Caudenberch* in parochia beate

Catherine (ferme). » Ces deux biens sont aussi appelés *curtes*. — Tome II, fol. 40.

2 juil. 1433. — Acte de la cour censale des révérends messieurs Van *Beckevoert* à *Duncghe*. — Tome II, fol. 40.

25 janv. 1480. — Acte de la cour censale de l'abbaye de S. Trond située à *Borlo*. Est cité joncker *Vastrarts van Verssen*. — Tome II, fol. 43.

25 srokille 1488. — Acte de la cour censale que *Diericz*, commandeur de la commanderie de *Bernissem*, possède à *Mielen boven Aelst*. Les tenants de cette cour appelés *scepenen*.

12 juin 1510. — Acte de la cour censale appelée *Van Wesermale* située à S. Trond. — Tome II, fol. 46.

16 nov. 1545. — Acte de la cour des échevins et acte de la cour censale du prince-évêque à S. Trond. Guillaume *Van Hinnisdael* et son épouse *Christine Van Heelen* vendent leur maison située à S. Trond à l'abbesse de Herckenrode (Mathilde De Lexhy) pour la somme de 1600 florins du Rhin. Ils reçoivent la maison en location pour leur vie, et assignent comme hypothèque du loyer annuel dix-neuf bonniers situés à *Vechtmael*. Acte de la cour censale de *S. Martin* à *Liège*, située à *Vechtmael* et de la cour censale de *Herman van Hinnisdael* à *Vechtmael*.

Cette maison devint le *refuge* de l'abbaye à S. Trond.

Sassenbroeck (sous Brouckom).

Avril 1303. — Acte de la cour censale de Sassenbroech. « *Conoyns*, dominus curie de *Sassenbruc*, Lambertus dictus *Lempen*, *Arnoldus*, *Walterus* de *Bruchym* et *Hubertus* ceterique scabini curie predictae de *Sassenbruc*. » Henri de *Halmale*, chevalier et son épouse Elisabeth, sœur d'Eustache « domini curie de *Sassenbruc* », ayant succédé dans l'héritage de celui-ci obtinrent de *Jean*, comte de *Looz* (1273-1279), que les sept bonniers de fiefs lossains compris dans l'héritage, pussent être

convertis en terres censales devant les tenants de la cour censale de Sassenbruc pour payer les dettes d'Eustache; ce qu'ils ont fait. Ils ont vendu ensuite cinq de ces bonniers devenus censaux à *Elbert* chanoine de S. Jean à Liège, bonniers qui restaient chargés d'une rente d'un denier par bonnier à payer à la cour censale de Sassenbruc. *Elbert* a possédé ces cinq bonniers pendant vingt ans et les a vendus ensuite, le 13 mai 1297, à la pitance de Herckenrode qui en a été investie « per mansionarios dicti *Conoyni* domini curie de Sassenbruc, » sauf la rente du denier à payer. Acte scellé du sceau des échevins « libertatis ville Lossensis. » — Tome II, fol. 150.

19 oct. 1303. — Charte de l'abbesse *Marguerite de Steyne*. La pitance a acheté deux bonniers de terre situés à Sassenbroeck et mouvants de la cour de *Conon de Sassenbruc*, où une rente d'un denier par bonnier doit être payée. Ce *Conon* a vendu ces deux bonniers pour 32 marcs et douze *solidi*. — Tome II, fol. 151.

Le jour du S. Sacrement (10 juin) 1311. — Acte de la cour allodiale de Looz. « *Judex et jurati homines allodiales nobilis viri et potentis domini comitis Lossensis..... sub quadam tilia atrii ecclesie Lossensis ubi de allodio existente in dominio dicti nobilis viri domini comitis communiter et consuete tractari solet et judicari. Conon de Sassenbruc* et son épouse *Elisabeth de Mombeeck* (?) vendent à l'abbaye quatre bonniers de terres allodiales ressortissants à cette cour. La cour en investit le mambour de l'abbaye « cum cutello, cespite et viridi ramo. » *Elisabeth*, épouse de *Conon*, jure qu'elle avait hérité ces biens de son propre frère *Reinier* dit Tackarts. La cour n'ayant pas de sceau, la cour « libertatis ville Lossensis » y append le sien. — Tome II, fol. 150.

In die sanctissimi Sacramenti (10 juin) 1311. — Acte de la cour allodiale de Looz touchant la vente des quatre bonniers. *Conon de Sassenbroeck* s'oblige à maintenir l'abbaye dans la paisible possession de ces bonniers pendant une année et plus

« sine recussione cujuslibet propinquioris heredis. » Il donne à l'abbaye comme *legales fidejussores* son frère *Henri de Sassenbroeck*, ses fils *Jean* et *Guillaume*, et *Arnold* fils de feu *Reinier Tackart* de Hex. L'abbaye payera à *Conon* six livres et la valeur de sept muids de seigle d'après le prix du marché au 1^{er} octobre. — Tome II, fol. 218.

La fête du S. Sacrement n'était pas encore une fête obligatoire pour le peuple, car, sinon, les tribunaux n'auraient pas pu siéger ce jour.

28 janv. 1330 (1331). — Acte de la cour censale de *Reynier de Sassenbroeck* située à Sassenbroeck. « *Johannes* filius quondam *Clenoic* de Niel sancti Servatii juxta Los vice-judex ad infrascripta a viro discreto et honesto *Reynero* clerico filio quondam *Cononis de Sassenbrue* in parochia de Bruchym armigeri deputatus, *Wilhelmus* dictus de *Enkelborne*, *Johannes* dictus *Piet*, *Johannes Prusseue* et *Paulus de Bruchym* mansionarii et scabini curie de *Sassenbruch* spectantis ad *Reynrum* supradictum. » *Reynier de Sassenbruch* vend à l'abbaye une rente de deux *solidi* et assigne comme hypothèque des biens mouvants de cette cour. Sont cités *Marie* veuve de *Herman de Sassenbruch*, *Thomas* fils de *Hubert de Sassenbruch*, *Marguerite* veuve de *Raso de Sassenbruch*, demeurant tous à Sassenbruch. L'acte est scellé du sceau de la cour de justice de Looz « villicus et scabini libertatis ville Lossensis. » — Tome II, fol. 148.

24 janv. 1334 (1335). — Acte de la même cour censale. « *Johannes* dictus de Sassenbrue in scisor pannorum frater naturalis *Reyneri de Sassenbruch* clerici judex... scabini dicti *Reyneri* in Sassenbrue. » *Reinier de Sassenbroeck* vend à l'abbaye une rente de deux *solidi*, et assigne comme hypothèque des biens mouvants de cette cour. Est cité *Henri de Halmale*, écuyer, décédé. — Tome II, fol. 149.

14 août 1338. — Charte de *Thierry*, comte de Looz et de Chiny, seigneur de Heinsbergh et de Blankenbergh. *Reynier de Sassenbroeck*, clere, a vendu à l'abbaye une rente de six muids

de seigle, hypothéquée sur des biens féodaux possédés par Reynier et mouvants de la cour du château de Duras dont Thierry était seigneur. Thierry a autorisé l'hypothèque « per monitionem nostram, dit-il, et sententiam pariter et sequelam hominum nostrorum; » il investit la pitance de ces biens féodaux « osculo et fidelitatis promisso ac ceteris solemnitatibus, » mais Reynier en conserve l'usufruit; les biens sont la maison de Reinier à Sassenbroeck avec ses fossés, excepté le moulin et son enclos, etc. Sont cités Guillaume de *Manshoren* écuyer, *Eustache de Sassenbroeck* prêtre, Marie fille de *Herman de Sassenbroeck* décédé, *Raso de Sassenbroeck* décédé. Sont présents à l'acte *Johannes* dictus *der Code* de Curinghen, *Henricus de Vegen*, scultetus noster in Curinghen, *Johannes de Snaggendale* *Johannes de Schalbruc* et *Johannes* fils d'Elisabeth « et quamplures alii fide digni homines nostri feudales. » — Tome II, fol. 147.

Schalkoven.

1269. — Charte de *Guillaume*, chevalier de *Hamale*, seigneur d'*Elderen*. *Walterus* de *Here*, chevalier, *dapifer* du comte de Looz, vend à l'abbaye vingt-trois bouniers de terre féodale situés à Schalkoven, avec le consentement de son épouse *Marie* qui les avait reçus en dot et qui avait pour mambour son propre frère *Renier* chevalier; celui-ci étant mort, elle choisit son mari pour mambour. Les hommes féodaux de Guillaume mettent l'abbaye en possession de ces biens qui seront chargés d'une reute de trois *solidi* à payer à Guillaume; un frère convers de l'abbaye en fera le relief et payera trois *solidi* pour chaque relief. Arnoul, comte de Looz, de qui ces biens féodaux provenaient, approuve la vente. « Nomina hominum qui predictis interfuerunt hec sunt : *Gilbertus* de *Herne* villicus, *Macharius* et *Henricus* fratres ejus, *Henricus* de *Scalekoven*, *Hermanus* filius *Engrami*, *Gerardus Buffart* de *Scalekoven*; item scabini de *Schalhoven*, *Waltgerus*, *Gerardus*, *Lambertus*,

Peregrinus, Nulkinus, Arnoldus; item Scabini de Herne *Hermannus, Macharius, Johannes, Wilhelmus et Walterus*; item *Arnoldus* villicus de Vludermale, *Ludovicus, Henricus et Henricus*, seabini. — Tome II, fol. 9.

25 mai 1284. — Charte d'*Arnoul*, comte de *Looz*. *Jean de Hamale*, seigneur de Schalekoven et de Herne; vend à l'abbaye dix bonniers de terre situés dans ces deux endroits; il change ces terres qui étaient des fiefs du comte de Looz, en terres censales dont l'abbaye lui payera la rente d'un denier par bonnier; il se réserve de pouvoir arrêter les malfaiteurs sur ces terres comme dans le reste de sa seigneurie. — Tome II, fol. 8.

12 mars 1312 (1313). — Charte de *Guillaume de Hamale*, chevalier, seigneur d'*Elderen*. L'abbaye a acheté quelques pièces de terre situées dans ses seigneuries de Herne et de Schalkoven, dont elle lui payera une rente de deux deniers par bonnier, mais non la taille appelée communément *bede*. Son épouse *Catherine*, fille du chevalier *Gilles de Mulken*, y consent. — Tome II, fol. 8.

Schoenbeek (sous Bilsen).

Janv. 1332 (1333). — Charte de l'abbesse *Marguerite de Steyne*. *Jean de Herden* de Schoenbeek et *Elisabeth* sa femme donnent à l'abbaye cinq bonniers de terre situés à Schoenbeek qu'ils tenaient en fief de *Daniel de Schoenbeke* écuyer. L'abbaye admet les donateurs en communauté de prières et de mérites, leur donne un logement près de sa ferme à *Caluhese* et d'autres avantages. Témoins *Jean*, curé de Hasselt, et *Arnold*, curé de Looz. — Tome II, fol. 48.

6 mars 1521. — Acte de la cour censale que Herckenrode possède au Vieux-Joucs. — Tome II, fol. 48.

Spalbeek.

11 oct. 1336. — Acte de la cour des échevins de *Donck*, sei-

gneurie de l'abbaye de S.-Trond : « *Judocus dictus Willems de Halen judex, Nicolaus Piscator, Lambertus Bole, Renerus dictus Huvene et Johannes de Lummene scabini.* » Réalisation d'une rente due par *Aleyde*, fille de feu Renier d'*Audenhoven*, hypothéquée sur des pièces de terre situées à Audenhoven « *sub dominio et in terra domini Arnoldi de Ardinghen militis.* » Le mambour d'*Aleyde* est Renier fils de *Symon de Audenhoven*. La cour n'ayant pas de sceau, Arnold d'*Ardinghen* scelle l'acte. — Tome II, fol. 57.

19 avril 1364. — Acte notarié. Constitution d'une rente en faveur de la religieuse *Alverarde de Marke*, réalisée devant la cour des échevins de Spalbeek. Les biens qui en sont hypothéqués, ressortent à la cour de Spalbeek et sont chargés d'une rente en faveur « *domicelle de Oerdinghen.* » — Tome II, fol. 51.

Steyne.

1220. — *Herman de Elslo* donne à l'abbaye de Herckenrode le tiers des dîmes de *Steyne* qu'il tenait en fief de *Thierry de Heinsberge*. « *Testes autem hujus rei sunt Conrardus de Hubertingen, Godefridus de Lewis viri nobiles, Robertus de Corswerme, Lambertus castellanus de Brustemio.* » — Tome I.

1220. — *Thierry de Heinsberge* confirme la donation faite par *Herman de Elslo*. « *Hi sunt testes hujus rei : domina Ada comitissa de Los et domina Y. de Heinsberge, Giselbertus canonicus S^u Lamberti in Leodio, frater Giselbertus cellerarius in Heinsberge, Egidius ecclesiasticus, Reynerus de Milne, Alardus de Hanekesdal, Adam de Volkerode.* » — Tome I. Wolters, page 73.

16 mars 1246 (1247). — Des contestations s'étant élevées entre l'abbesse de Herckenrode et *Arnold*, seigneur de *Steyne*, au sujet des limites de leurs dîmes de *Steynerde*, d'un legs de *Guillaume burgensis* et de sa fille (domus, curtis et sex bonaria terræ), des dîmes du foin et des terres noyales de Gerdingen, les arbitres choisis de commun accord, G. doyen de Maestricht, frère E. gardien de Maestricht, H. de Los chapelain de Herckenrode,

fixent les limites des dîmes de *Steynerde*, déclarent que la dime du foin et des terres noyales de Gerdingen n'appartient pas à l'abbaye, et adjugent à celle-ci le legs de Guillaume « ita tamen quod curie de *Steynude* ubi sunt censualia jus per omnia conservetur illesum. » — Tome I.

1272. — Henri, évêque de Liège, confirme à l'abbaye de Herekenrode l'acquisition des dîmes de *Steyne*, de *Sulre*, de *Horenbayi* et de *Perweys*. « Datum anno Domini M. CC. LXXII. » — Tome I, fol. 8.

Steevort.

Mai 1265. — *Arnold*, comte de *Looz* et de *Chiny*, a donné toute la dime de Steevort à l'abbaye de Herekenrode pour la somme de mille cinq cents mares Liégeois dont il a employé mille mares à dégrever sa propriété de *Herdine* qu'il avait assignée en dot à sa fille *Aleyde* pour son mariage avec le chevalier *Thierry*, seigneur de *Valkenburch*: « de pecunia predicta reposuimus mille mareas Leodienses pro redemptione et acquittatione hereditatis nostre, videlicet ville de *Herdine* cum suis attinentiis quam assignaveramus nobili viro domino *Theodorico* militi domino de *Valkenburch* in dotem cum filia nostra *Aleyde*... » — Tome I, fol. 102.

8 mars 1264 (1265). — Charte de *Henri*, évêque de Liège. *Arnold*, comte de *Looz* et de *Chiny*, donne à l'abbaye de Herekenrode les dîmes noyales (des terres nouvellement mises en culture) de Stevort et reçoit une somme d'argent de l'abbesse. Étaient présents *Arnold* comte de *Looz*, son épouse *Jeanne*, son fils aîné *Jean*, l'abbesse *Jutte* avec quelques religieuses, le frère *Walter* avec quelques autres frères convers, *Guillaume* abbé de S. Trond, *Jean* dit *ly Ardinois*, *Reinier* seigneur d'*Erkental* (Argenteal), *Henri* de *Pietersheim*, *Gilles* de *Wahart*, *Pierre* seigneur de *Hubines* hommes nobles, *Walter* de *Lude*, *Fastrad* de *Ferme* maréchal de l'évêque, *Godenuil* d'*Elderen*,

Walter de Heers dapifer du comte de Looz. « Actum in palatio Leodiensi anno Domini M. CC. LXIII mense martio dominica qua cantatur *oculi mei*. » — Tome I, fol. 100. Wolters, p. 82.

14 février 1265 (1266). — Charte de *Jean* fils aîné d'*Arnold* comte de Looz. *Jean* fils de *Libert* de *Langdries* chevalier, a vendu à l'abbaye vingt-neuf bonniers de terre situés à *Steen-vort* qu'il tenait en fief de *Guillaume* de *Wickerode*, biens qui faisaient partie du fief de Duras et qui à ce titre descendaient des comtes de Looz ; ces vingt-neuf bonniers resteront chargés d'une rente annuelle d'un denier par bonnier au profit de *Jean* de *Langdries*. Témoins : *Lennaldus* de *Jardino*, *Amelius* chevaliers, *Gerard* de *Cambiis* échevin de Liège, *Raes* de *Scoenwinkel*, *Guillaume* frère de *Jean* de *Langdries*. « Datum et actum anno Domini M. CC. LXV dominica qua cantatur *invo-cabit*. » — Tome I, fol. 101.

23 mars 1352. — Acte notarié passé en la présence de la cour des échevins de Stevoort et de la cour censale de *Martin de Los* chevalier à Stevoort. Les mayeur et échevins de la première sont : « *Reynerus de Palude* villicus, *Johannes* dictus de *Gustinghen*, *Wilhelmus* de *Telst*, *Wilhelmus* de *Horpale*, *Wilhelmus* de *Huffelt* et *Libertus* dictus *Greyten* scabini ville de Steyvorde. » Le chef de la cour censale s'appelle *judex* et les membres *mansionarii*. La religieuse *Elisabeth* de *Papenbruy* « *vinaria* » donne en emphytéose trois bonniers de terre mouvants de la cour des échevins à Henri Chrétien dit de *Wambeke*, qui assigne comme hypothèque du fermage annuel une pièce de terre mouvant de la cour censale, et en investit l'abbaye devant cette cour. L'abbaye était représentée à l'acte par un manbour. — Tome II, fol. 18.

21 avril 1357. — Acte notarié de rente héréditaire. Sont citées les cours censales de *Gerard de Loerbergh* et de *Jean de Mommade*, toutes deux situées à Stevort. — Tome II, fol. 24.

8 février 1360. — « *Johannes* dictus de *Aelst* *judex*, *Arnoldus* dictus de *Scoenlo*, *Giselbertus* dictus *Scopen*, *Johannes* de *Quereu*

dictus de *Corpt*, Arnoldus de *Rode*, scabini curie domini *Johannis de Halebeke* militis. » Constitution, en faveur de la religieuse Marie de Liège, d'une rente hypothéquée sur un bien ressortissant à cette cour. — Tome II, fol. 28.

14 juin 1367. — Acte de la cour *extérieure* des échevins de Steyvort du comte de Looz. Constitution d'une rente en faveur de la religieuse *Eva*, fille de Jean *Beerthonets*, échevin d'Aix. Sont cités *Louis de Lude* chevalier décédé, et *Arnold de Steyvorde* chevalier. — Tome II, fol. 28.

1377. — Walter *Buntinx* curé de Steevort déclare que Catherine *Beckers* et Odilia sa fille ont reconnu devant lui devoir à l'abbaye une rente de deux florins hypothéquée sur deux maisons et trois enclos situés près de la propriété de *Guillaume de Steyvorde* chevalier. — Tome II, fol. 16.

10 fév. 1378. — Acte de la cour *extérieure* de justice de Stevort. « *Johannes Custer* seultetus, *Libertus Creyten*, *Renerus de Scouwenberghe*, *Arnoldus de Gustinghen*, *Arnoldus Van Stapel*, et *Wilhelmus Vandenhuffel* scabini exteriores jurisdictionis curie ville de Steyvorde. » Walter de *Tornaco* et son épouse *Ida* vendent à André de *Fracineto* (banquier, *lumbardus*) à S.-Trond, une rente de deux florins et assignent comme hypothèque quatre bonniers de terre qui doivent payer à cette cour une rente de seize deniers en faveur d'*Arnold de Steyvorde* chevalier. — Tome II, fol. 190.

20 nov. 1380. — Acte de la cour des échevins de Stevort (judex et scabini). Constitution d'une rente en faveur de la religieuse *Ida de Louvain*, rente hypothéquée sur une terre *censale* de trois bonniers ressortissant à cette cour (movens coram nobis in curia domini Comitum) et chargée d'une rente de dix deniers. *La cour n'ayant pas de sceau* prie la cour *intérieure* de *Wustherk* d'y apposer le sien. — Tome II, fol. 21.

14 mai 1458. — Acte de la cour des échevins de Steyvorde. Constitution d'une rente en faveur de l'abbesse *Catherine Van Scoenbeke* pour l'office des vigiles (vigilie ambacht). Le débiteur

de la rente l'a déposée entre les mains du mayeur en faveur de l'abbesse « opgedragen en vertegen met monde et met halme ewech te werpen »; le mayeur en a investi le mambour (gicht-dreger) de l'abbesse (gegicht en gegoet). — Tome II, fol. 19.

18 juin 1471. — Acte de la cour censale de *Joeck*, située sous Stevort (meyer ende laete des hoefs van Joeck gelegen onder die banck van Steyvort). Constitution d'une rente en faveur de la religieuse Catherine *Van den Berne*, hypothéquée sur des biens ressortissant à cette cour censale. Le mambour de la religieuse en est mis en possession « gegicht en gegoet met menisse, vomisse, banne en vrede en met allen den rechte dat der hof te recht steet. » Est cité joncker *Oems van Hamel*. — Tome II, fol. 19.

1476. — Le mayeur et les échevins *des dorps ende der buyten banc van Steyvorde* réalisent la constitution d'une rente. — Tome II, fol. 15.

7 mars 1481. — Acte de la cour des échevins de Steyvort. Constitution d'une rente en faveur de la religieuse *Smols*, « meestersse des gewanhuys van den wolluysse des couvents. » — Tome II, fol. 27.

22 dach van Braymaent 1481. — Acte de la cour des échevins de Stevort. La religieuse *Anna van Roelingen* possédant l'office de cellerière (ambacht van wynkelders) diminue le taux d'une rente due à cet office. — Tome II, fol. 22.

30 oct. 1481. — Acte de la cour censale de *Goyer* (*Joeck*) située à Steyvort et appartenant à joncker *Anthonis van Montenaken*. Constitution d'une rente en faveur de l'office des vigiles.

23 mars 1509 — Acte de la cour censale de Stevoort (meyer en laten des hoeffs van Steyvort). Constitution d'une rente héréditaire de deux florins de Horn en faveur de la religieuse « *Beatrix van Bardecom* vigilimeestersse. » — Tome II, fol. 17.

Stockrode.

27 janv. 1360. — Les époux Giselbert et Elisabeth *Comnoede* de Stockrode donnent une rente de deux florins à la maison de travail de l'abbaye (domui operarie). — Tome II, fol. 30.

9 février 1370. — *Jean*, évêque de Liège, se trouvant en son château à *Eycke*, *Agnès* de *Olmen* fille de *Nicolas* de *Olmen* chevalier, *Thierry* de *Donc* écuyers son époux, *Marguerite* de *Olmen* sœur d'*Agnès*, nièces de *Jean* de *Kessel* chevalier leur oncle, relèvent de l'évêque de Liège, comme comte de Looz, par les mains de leurs mambours *Thierry* et *Jean*, leurs biens féodaux situés sous Stockrode; ils vendent ensuite ces biens à l'abbaye. L'évêque-comte approuve la vente, mais sous la condition que l'abbesse *Catherine* de *Kerckeym* constitue son frère *Godefroid* de *Kerckeym* écuyer, mambour de ces biens pour en recevoir l'investiture et en faire le relief en son temps; et qu'après la mort de ce dernier, l'abbesse en constitue un autre... « Presentibus fidelibus nostris dilecto domino *Liberto Bontour* advocato de *Horion* castellanoque nostro in *Stockeym* pro tempore, *Adam* de *Kerckheym* militibus, *Hermann*o dicto *Borgher* sculteto nostro de *Curingen*, *Jacobo* de *Royde*, *Renero* de *Brouton* scabino de *Vludermalle* armigeris, *Johanne* de *Molentino*, *Arnoldo Fabri*, *Werico* de *Scalbruken* scabinis in *Curinghen* et pluribus aliis hominibus feodalibus feudi de *Duras*. Datum sub nostri sigilli appensione, anno natiuitatis dominice M. CCC. LXX feria sexta post festum Purificationis Beate Marie Virginis. » — Tome I, fol. 28. — *Jean* dit *Oem*, écuyer et sénéchal de la terre de *Eycke*, ayant élevé quelques prétentions sur ces terres à titre de parenté, l'abbaye lui achète ses droits pour cent florins; *Jean* de *Donc* chevalier et sénéchal du comte de Looz, lui transmet cette somme le 7 mars 1374. — Tome I, fol. 29 v°.

9 janv. 1482. — Acte de la cour censale de *Waenrode* située à Stockrode. La religieuse *Marie Vandendorch* fonde une

messe hebdomadaire à l'autel de Ste-Anne situé au chœur des sœurs, et la dote d'une rente de deux florins de Rhin hypothéquée sur des biens ressortissants à cette cour. — Tome II, fol. 211.

10 mars 1495. — Acte de la cour censale que la noble dame *Marquerite de Boxmere*, dame de Mere, de Spalbeek, etc., possède à Stockrode. Constitution d'une rente en faveur de la religieuse *Aleide Spirings*, « werckmeestersse. » — Tome II, fol. 32.

20 août 1533. — Acte de la cour censale de *Wanroede* située à Stockrode. — Tome II, fol. 33.

23 janv. 1540. — « Wy her Joris *Munters* priester pastoer der kercken van *Curingen* als hofheere des laethoefs van die heylige maget sinte Gertruyt onze patronesse ende.... als geswoeren laeten des persoens voerscreven. » — Constitution d'une rente. — Tome II, fol. 34.

Tongres.

Fév. 1286 (1287). — Charte de l'abbesse *Alitia*. Les biens de *Erpels* appartenant autrefois à Reykin *Erpels* et à son fils aîné *Arnold* ont été achetés par la pitance au prix de vingt-quatre marcs liégeois donnés par *Aleydis* de *Maestricht* contre une rente viagère de quarante *solidi* à lui payer au béguinage près de *Maestricht*. Les biens étaient quatre bonniers situés près de *Herdene*. — Tome II, fol. 60.

Juin 1321. — Des contestations s'étant élevées entre l'abbaye et les débiteurs de certaines dîmes, l'archidiaque *Percheval de Carreto* renvoie les parties au concile de Tongres. Ce concile réuni sous la présidence de son doyen *Henri*, au chapitre, déclare qu'il y a obligation de payer la dîme des agneaux, du lin, du chanvre, de la navette, des abeilles, etc. — Tome II, fol. 59.

6 avril 1439. — Acte de la cour censale que *Gilles Reys* possède à Tongres (meyer en laten ende gesworen helders des

ceynshoef's meester Gilis Reys... onsen grontheer). Le grand hôpital de S.-Jacques de Tongres doit une rente héréditaire de deux muids de seigle à la pitance de l'abbaye. L'hôpital est représenté par Jean *Wessels* et Henri *Thees* « als converse en bruedere des godshuys sinte Jacobs. » — Tome II, fol. 60.

Tuult (sous Curange).

1213. — *Louis* comte de *Loos* donne à l'abbaye le moulin de Tuult, une terre inculte et une forêt. « I. n. s. e. i. t. *Ludovicus* comes de *Los*... unde notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris quod nos sanetimonialium Cisterciensis ordinis in Herekenrode honestam conversationem et bonam vitam considerantes earumque imbecillitati ac necessitati compatientes molendinum de Tulthe cum terris limosis et incultis inter Kermete et Herekeurode positis et unum mansionarium, sylvam quoque que *Molendich* dicitur et pratum ei adjacens eo juris tenore quo hec in integrum tenebamus ob remedium peccatorum nostrorum libere et integre ipsis in eleemosynam contulimus. Hanc vero nostram donationem rationabiliter eis collatam et ab uxore nostra *Ada* comitissa approbatam inconvulsam et illesam in perpetuum permanere cupientes, scripto annotari fecimus et ad futurorum certam notitiam sigilli nostri karaktere communiivimus.... Hujus autem facti testes sunt : *Wilhelmus* persona de *Hasselt*, *Wilhelmus* de *Pietersheim*, *Hermannus* d'*Elslo*, *Conwardus* de *Hubertingen*; *Godefridus* de *Lewis*, *Walterus* de *Milue*, *Robertus* de *Berle*, *Raso* de *Curtercen*, *Theodoricus Castellanus* de *Los*, *Walterus* de *Berce*, *Heinricus* de *Joec*, *Robertus* de *Corswerme* aliique quamplurimi. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini M. CC. XIII. » — Tome 1, fol. 9 v^o.

2 janv. 1343. — L'abbaye acquiert le pré dit *Asbamt* par voie de permutation. « Nos *Theodoricus*, comes de *Los* et de *Chiny*, dominus de *Heynsbergh*, de *Blanckenbergh*, notum faci-

mus universis presens scriptum inspecturis quod in presentia domini *Everardi de Heynsbergh* nostri senescalli lossensis militis, domini *Johannis dicti Haec*, *Wilhelmi de Gele* nostri sculteti in *Blisia*, *Hermannii dicti Manshoven* sculteti in *Montenacken*, et *Franconis dicti Otte* nostrorum fidelium, *Wilhelmus de Kermpte* recognovit se dedisse abbatisse et conventui de *Herekenrode* Cisterciensis ordinis sua prata dicta *Asbant* sita prope molendinum de *Tulte* in tribus petiis duo bonaria vel circiter continentia ex causa mutue permutationis contracte et inite de dictis pratis ad decimam bonorum dicti *Wilhelmi* in *Kermpte* quam idem *Wilhelmus* et uxor sua ad vitam suam et utriusque ipsorum possidebunt. Que quidem prata de nostro feudo moventia, sicut ipsa predilectus noster predecessor et avus noster *Arnoldus* quondam comes lossensis felicis memorie olim concessit antedictis abbatisse et conventui. Nos ad rogatum antedicti *Wilhelmi* et *Joye* ipsius conthoralis legitime, hereditarie possidenda concessimus per presentes, jure nostro salvo penitus in premissis. Datum anno Domini M. CCC. XLIII in crastino circumcissionis Domini. » — Tome I, fol. 9 v°.

24 août 1421. — Acte de la cour censale de l'abbaye située à *Herekenrode*. Constitution d'une rente en faveur des religieuses *Erngaert* et *Gruitruyt Van Tzevell*. *Gerard Van Edelbamt*, échevin de *Vliermael*, était mambour de l'abbaye. — Tome II, fol. 64.

6 juil. 1504. — « *Wy meyer en laten in den hove van Waenroy ghelegen te Stockrode* in der heerlicheit van *Voghelzanghe*. » *Denis Jacobs* fermier d'*Olmen* vend un petit pré à foin à l'ouvroir de l'abbaye (ambach van der werckmeesterye) ; *Tielen Sconarts*, *gichtdreger* de l'ouvroir en est investi pour celui-ci, sous la condition qu'à la mort de ce mambour (*gichtdreger* en koerman des erfs) le mayer ou le propriétaire de la cour censale (*hooffheer*) percevra de l'ouvroir un demi-droit (*sal heffen en bueren eenen halven koer nae des hoeffs recht*). — Tome II, fol. 65.

Ulbeek.

21 déc. 1522.— Acte de la cour de justice d'Ulbeek. « Geert *Vandenhoere* scoutet der cerwerdigher kercken en cappitele van onser liever vrouwen van *Hoey* in honne banck tot Ulbeek, Jan *Van Duras*, Hugo *Driesmans*, meester Jan *Moechs*, Lambrecht *Van Scoenbeek*, Jaspas *Vanderlinde*, Dulphus *Vanderlocht* en Jan *Hermans* allen gesworen scepen der banck voorscreven. » Constitution d'une rente foncière. — Tome II, fol. 117.

Veulen.

Nov. 1334. — Acte de la cour d'Isabelle *Gasebeke* à Fologne. « *Conrardus Cunnoy villicus Hubertus* quondam custos in Follonia, *Ecbertus filius Ode*, *Wilhelmus filius Nesen*, *Wilhelmus filius Amici*, *Franco Guthan Robertus filius Theodorici* et *Daniel Goswini scabini curie domicelle de Gasebeke in Follonia*. » Jean Guthan vend une rente à l'abbaye et assigne comme hypothèque des biens ressortissant à cette cour et y payant le cens. Cet acte mentionne la *vinea de Follonia*. Est cité *Eustache de Gherstenhoven*, chevalier décédé. — Tome II, fol. 170.

27 mai 1400.— Acte de la cour de justice de Fologne : « *Willem Peters van Voelen* scoutheit, *Obrecht Kaerle*, *Reyner Van Montfrant*, *Johan Van Montfrant*, *Gerard Franken*, *Wouter Goutiers* en *Heinric Verheyloven* scepenen tot Voelen. » Constitution d'une rente au profit de la pitance de l'abbaye. Est cité *Abraeus Van Montfrant*. — Tome II, fol. 122.

Villers (près d'Othée).

1218. — Les dîmes de Villers appartenait à plusieurs personnes, savoir : *Pierre de Bilrevelt*, chanoine de S. Paul et curé de Villers, sa sœur *Beatrix*, *Sébastien*, époux de celle-ci, *Siger de Bilevelt* chevaliers, *Arnold de Scorno* et son épouse *Aleide*,

Thierry de Fau, Gerard de Rochefort, Gertrude de Rolliers et son enfant, *Matildis* et sa sœur, *Hugues* fils de *Walther de Florines*. Ils donnent la dime et le patronage de l'église à l'abbaye de Herckenrode en présence et avec le consentement de *Louis* comte de *Looz*. *Hugues* de Pierrepont, évêque de Liège, approuve la donation. — Tome I.

Vliermael.

Mars 1310 (1311). — Acte de la cour de Vliermael. « Ghiselbertus de *Rinuershoven*, villieus. Gerardus de *Hemsvelt*, Henricus de *Heynsvelt*, Henricus de *Lichtvelt*,... de *Vrolo*, Lambertus *forestarius* et Hermannus de *Hemsvelt* scabini curie de Vlidersmale. » Gerard, Walter, Guillaume et Léon frères, fils de Libert de *Buscho*, vendent à l'abbaye une rente annuelle de cinq muids de seigle et assignent comme hypothèque cinq bonniers de terre. Ces cinq bonniers, autrefois *féodaux*, ont été convertis en censaux par le comte de Looz auquel on payera quatre deniers par bonnier dans la cour de Vliermael. — Tome II, fol. 164.

Juin 1311. — Charte de l'abbesse *Marguerite de Steyne*. L'abbaye a acheté de *Walter*, fils de *Libert de Buscho*, une rente de quatre muids de seigle, à seize livres le muids, hypothéquée sur cinq bonniers de terre situés à *Diepenbeke*, près de la ferme (*curiam*) de Libert de *Buscho*, ressortissant à la *cour censale* du comte de *Looz*, à Vliermael. — Tome II, fol. 68.

Waelhoven.

20 mai 1437. — Acte de la cour censale du seigneur de *Waelhoven* : « Wouter Jan *Noels* als meyer in der banck en hove des jonckeren van *Waelhoven*. » — Tome II, fol. 189.

Webbecom.

24 janv. 1445. — Acte de la cour de Webbecom. « *Lambrecht Van Stapete* richter, *Jan Bloys*, *Jan Bollens*, *Goeswyn*

Van den Kerchove, Arnout *Vandenponte*, Jan *Karys*, Leonius *Crauwels* ende Andries *de Roeve*, scepenen ons heeren des abts ende couvents des monsters van sint Truiden in den hof van Webbecom. » Hugo *Dons* renonce en faveur de l'abbaye à tout droit qu'il peut avoir sur la succession de sa tante Gertrude *Dons* morte religieuse à Herckenrode. — Tome II, fol. 167.

Wellen.

28 janvier 1313 (1314). — *Walter* de *Horne* d'Alken reconnaît devant l'official qu'il n'a aucun droit sur une pièce de dix bonniers de terre située à Wellen, près des terres de *Walter*, fils de Jean *Vos* de *Repe*, chevalier. Fait à Herck-S.-Lambert, dans la maison de *Thierri*, prêtre de *Herck S.-Lambert*, en présence de l'abbesse *Marguerite* de *Steyne*, du prêtre Jean de *Kimp*, moine de l'abbaye, du frère *Jean*, magister curie de Herckenrode, du frère *Gislebert* cellerarius, du frère *Ywan* magister de Cuttecoven, de la religieuse *Haduwide* de *Wotelinghe*, de Jean de *Crenbeke*, curé d'Alken. — Tome I.

14 avril 1326. — L'abbesse *Marguerite* de *Steynen* et toute la communauté cèdent à Gérard de *Roeselen*, de la paroisse de Wellen, douze bonniers de terre situés à Wellen, contre une rente annuelle et perpétuelle de onze muids de seigle, lequel Gerard, comme hypothèque du service annuel de la rente, assigne quinze verges de terre censale ressortissant à la cour censale que l'abbesse de Munsterbilsen possède à Wellen. Témoin *Henri*, curé de *Berlingen* et doyen du concile de Tongres. — Tom. I.

24 juillet 1440. — « Wy Ricant *Van Eggertingen* als ondermeyer, Gerit *Van Scoenbeke*, Jan *Van Eggertingen*, Johannes *Staethen*, Leval *Troone*, Herman *Van Mettecoven*, Gisebrecht *Van Papekelen* ende Stas *Goeswyns* scepenen der banek en des hogherichts des dorps van Wellen. » L'office de maitresse des

infirmes possède à Roselt sous Wellen vingt bonniers, fief de l'abbaye de Munsterbilsen ; il les donne en rente perpétuelle de vingt muids de seigle, et assigne une hypothèque. — Tome II, fol. 118.

20 avril 1439.—Acte de la cour de justice de Wellen « als hoeff en gericht. » Les débiteurs d'un rente en défaut de paiement furent cités par le huissier de la cour (gesworen bode) une première, une seconde, une troisième, une quatrième fois devant la cour ; n'ayant point comparus, le mambour demanda à la cour d'être mis en possession de l'hypothèque ; la cour l'y conduisit et le mit en possession. Les proches parents des débiteurs arrivèrent et dégagèrent les hypothèques, et en assignèrent d'autres. — Tome II, fol. 120.

Wezeren.

21 mars 1337. — Actes de la cour censale de la fabrique de l'église de Wezeren et de celle de *Guillaume de Niel*, chevalier. Le religieuse *Agnès Chabot*, de Liège, achète une rente de deux muids de seigle *ad opus benedicti Sacramenti monasterii ejusdem*. Le débiteur assigne comme hypothèque trois pièces de terre dont deux sont mouvantes de la cour de l'église et la troisième de la cour de *Guillaume de Niel*. Sont cités *Guillaume de Orle* chevalier, les pauvres de *Houtem* et *Jean de Vilari*, curé de Wezeren. — Tome II, fol. 191.

Wilderen.

1218.—La dime de *Wilre* et le patronage de l'église sont donnés à l'abbaye de *Herckenrode*. « *Ludovicus* Dei gratia comes de *Los*... noverint universi tam presentes quam futuri quod decima de *Wilre* in diversas partes divisa pluribus personis erat distributa, quarum hec sunt nomina : *Petrus* de *Bilrevelt* sancti Pauli canonicus et ecclesie de *Wilre* investitus, soror ejus *Beatrix* et

vir ipsius Sebastianus, *Sigerus* de *Bilrevelt* milites, *Arnoldus* de *Scoenlo* et *Aleidis* uxor ejus, *Theodoricus* de *Faus*, *Gerardus* de *Rocheport*, *Gertrudis* de *Rolliers* et puer ejus *Matildis* et soror ejus, *Hugo* filius *Walteri* de *Florins* : isti itaque omnes spiritu pietatis inducti, de consensu heredum suorum, singuli pro portionibus suis, predictam decimam cum omnibus appendiciis suis necnon jus patronatus ecclesie, ob salutem animarum suarum, dilectis sororibus nostris de *Herckenrode* libere in elemosynam contulerunt in domini *Hugonis* Leodiensis episcopi simul et nostra presentia multorumque aliorum, nobis etiam, et *Ada* uxore nostra et fratribus nostris *Henrico* et *Arnoldo* pium presentibus assensum... Testes hujus rei sunt *Wilhelmus* de *Pietersem*, *Walterus* frater ejus, *Arnoldus* et *Hermanuus* de *Elslo*, *Conrardus* de *Hubertingen*, *Lambertus* castellanus de *Brustemio*, *Jordanus* et *Rembaldus* castellani de *Duras*, *Robertus* de *Corswerme* aliique quamplurimi. Acta sunt hec anno gratie M.CC. XVIII. » — Tome I, fol. 59.

8 janvier 1221. — O. de *Bilrevelt* qui avait été présenté pour l'église de *Wilre* par le commandeur du *Temple* et l'abbé de *Heilisse*m (qui pro domo templi et de *Helecines*), est rejeté par l'archidiaque H. ; W., présenté par l'abbesse de *Herckenrode*, est admis pour la cure, parce que le droit de patronage appartient à l'abbesse. « Actum anno Domini M.CC.XXI, proximo sabbato post Epiphaniam. » — Tome I, fol. 59 v°.

5 juin 1247. — *Gérard* fils de *Gérard* mayeur de *Wilre*, donne tous ses biens à l'abbaye de *Herckenrode*. « *Wilhelmus* castellanus de *Montenake* et uxor ejus *Christina* salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestre notum facimus quod *Gerardus* filius *Gerardi* villici de *Wilris* universa bona quecumque erant in madido et in sicco jacentia, sive que pertinebant ad allodium vel ad hereditatem aut ad feodum sive edificata sive non edificata, sicut a nobis illa tenuit, ad opus domus de *Herckenrode* libere et in manus nostras reportavit et sicut jus dictabat effectucando renuntiavit; nos vero ob remedium animarum nostra-

rum et antecessorum nostrorum dicta bona dicti *Gerardi*, sicut ea nobis obtulerat, dicte domui de *Herckenrode* et conventui libere et integraliter in eleemosynam contulimus perpetuo possidendam; et quum eadem bona a predicto domo et conventu jure teneramus feudali et homagio nostro nullatenus carere voluerunt allodium nostrum quod *Henricus* de *Grasen* a nobis tenet in feodum, ipsis similiter obtulimus et iterum ab ipsis jure feudali recepimus. In cujus rei testimonium has litteras sigillo domini *Arnoldi* comitis de *Los* et de *Chiny* et sigilli nostri appenditione roboravimus. Testes autem qui huic facto et abrenuntiationi predictorum bonorum interfuerunt, sunt: *Henricus* de *Veldeke* dapifer comitis de *Los*, *Philippus* de *Hercke*, *Robertus* miles de *Heres*, *Walterus* frater ejus, *Libbertus* de *Gyppegey* milites, scabini de *Montenacken*, scabini de *Wilris* et scabini de *Bilrevelt*, domina abbatissa domus predictae, frater *Hubertus* cellerarius, frater *Balduinus* de *Lewis*, frater *Johannes* de *Frisdorpt*, frater *Hugo* de *Heres* et frater *Wilhelmus* magister de *Caslar* et alii quamplures. Datum et actum anno Domini M.CC.XLVII feria quarta post dominicam qua cantatur *factus est*.» — Tome I, fol. 58.

29 mai 1292. — Dîme d'une pièce de terre concédée pour une rente annuelle d'une mesure et demie de seigle. « Soror *Alytia* abbatissa, totusque conventus de *Herckenrode*, frater *Reynerus* dictus de *Vileyr* commendator domus templi in partibus Almanie, et *Wilhelmus* investitus ecclesie de *Wilre* prope sanctum Trudonem salutem et cognoscere veritatem. Tenore presentium litterarum protestamur quod nos unanimi consensu *Egidio* dicto *Dorpe* de *Score* ad annum trecensum hereditarie decimam annuatim proveniente de octo virgatis terre arabilis sitis apud *Score* prope curiam dicti *Egidii* tradidimus seu contulimus, que quidem decima ad nos seu ad nostra monasteria dignoscitur pertinere pleno jure, singulis annis pro uno vase cum dimidio siliginis.... Datum et actum anno Domini M.CC nonagesimo

secundo, feria quinta post festum Pentecostes. » — Tome I, fol. 58 v°.

1^{er} février 1426. — Bauwen van *Halmale* mayeur de la cour de *Wilre*, Guillaume *Goddius* et Herman *Gontram* échevins de cette cour, déclarent qu'une rente d'un muid de seigle grève une pièce de deux bonniers située à *Wilre*. — Tome I, fol. 58.

Wintershoven.

Mai 1232. — *Guillaume* de *Wintershoven* donne à l'abbaye les dimes de *Wintershoven*; *Thierry* d'*Altena* de qui il les tenait en fief, approuve la donation. « Ego *Theodoricus* dominus de *Altena* notum facio omnibus hoc scriptum inspicientibus quod *Wilhelmus* de *Wintershoven* decimam quam ibidem a me in feodo tenebat in manus meas ad opus conventus de *Herckenrode* resignavit; ego vero pietatis intuitu eandem decimam sub testimonio *Jacobi* plebani de *Corterssem*, *Godefridi* castellani de *Colmont*, *Lennalli* fratris sui, *Roberti* advocati de *Opheer*, *Balduiini* militis de *Corterssem* et aliorum predicto conventui contuli allodialiter jure perpetuo libere possidendam, quod ut ratum sit et certum.... Actum anno incarn. Dom. M.CC.XXXII, mense maio. » — Tome I, fol. 53.

1232. — *Jean*, évêque de Liège, confirme la donation qui précède. — Ibidem.

25 avril 1264. — *Guillaume*, seigneur d'*Altena*, et son épouse *Helewidis* ont donné à l'abbaye de *Herckenrode* trente bonniers situés sous *Corterssem*, une rente de cinq muids (moitié de seigle, moitié d'orge) et une ferme (curtis) située à *Schoenwinkel*, dont les revenus seront distribués aux pauvres à la porte de l'abbaye. Ces biens qui étaient des fiefs, sont convertis par *Arnold*, comte de *Looz* et de *Chiny*, en alleux. Témoins : *Guillaume* abbé de *S. Trond*, *Jean* fils aîné du comte, chevalier, *Henri* seigneur de *Veldeke*, *Lambert* chanoine de *Looz*. — Tome I, fol. 54 ; tome II, fol. 170. *Wolters*, p. 81.

28 février 1264 (1265). — *Raso* de *Scoenwinkel* donne à l'abbaye de Herckenrode treize bonniers situés à Wintershoven. *Guillaume* chevalier dit de *Dessener*, de qui il les tenait en fief, les change en alleux en faveur de l'abbaye. *Arnold*, comte de *Los* et de *Chiny*, l'atteste et le confirme... « Datum anno Domini M. CC. LXIV sabbato post festum beati Mathie apostoli. » — Tome I, fol. 53.

15 mai 1278. — Le frère *Nicolas*, commandeur de la maison teutonique dans la basse Allemagne, autorise *Raso* de *Scoenwinkel* chevalier, son *familiaris*, à donner à l'abbaye de Herckenrode quinze bonniers et un demi de terre allodiale appartenant à lui, *Raso*, dont neuf situés à *Herten*, quatre à *Widdingen*, deux et un demi à *Hendriken* et quatre à *Wintershoven*; il l'autorise en outre à s'en dessaisir (exheredare) devant les cours et les hommes dont ils sont mouvants. Renier, frère convers et procureur de l'abbaye, et *Raso* de *Scoenwinkel* se rendent à Liège devant la cour allodiale, le 4 août 1278; *Raso* se dessaisit des biens devant la cour entre les mains de *Jean* de *Anegh*, échevin de Liège, en faveur de Reinier qui en reçoit la possession et l'investiture. Les hommes allodiaux sont *Jean* de *Anegh*, *Pierre* dit *Boveas*, *Gilles* de *Neuvice* (novo vico), *Jean Godons*, *Gilles Cramadars*, *Henri Pollarde*, *Louis Surelet*, *Godefroid* dit *Del Faukon*, échevins de Liège, *Louis* de *Pillechuelle*, *Lambert* de *Fassa*, *Gerard Pipeles*, citoyens de Liège. — Tome I, fol. 51 v°.

1284. — L'abbesse *Alitia* déclare que le frère convers *Rutger* a acheté pour la pitance six bonniers de terre situés à Wintershoven, « descendencia a domino de Horne, » à *Henri* dit de *Lude*. — Tome II, fol. 121.

4 sept. 1298. — *Sybilis* et *Helwidis* sœurs, filles de *Robin* de *Scoenwinkel*, déclarent n'avoir aucun droit sur les trois bonniers de terre situés à Comune qui appartenaient autrefois à *Raso* de *Scoenwinkel*, et qui sont devenus la légitime propriété de l'abbaye de Herckenrode. Elles font cette déclaration devant

Guillaume, chanoine de Tongres, « provisor et judex curie begghinarum S. Catharine in Tungris, » *Guillaume*, recteur du béguinage, et *Engramus*, chapelain... « Datum anno Domini M.CC nonagesimo octavo feria quinta post Egidii. »—Tome I, fol. 52 v°.

10 nov. 1368. — *Henri de Guygoven*, seigneur de *Wintershoven*, prétendait avoir droit à des corvées et à des subsides de la part des habitants de la ferme de *Scoenwinkel*, à savoir, « quod, cum et quoties idem Henricus et sui successores domini dicte ville de *Wintershoven* ad exercitum seu expeditionem armorum aliquam proficiscerentur aut proficisci deberent, quod ex tunc ipsa curia seu in ea degentes cum curru et equis ac familiaribus ad ipsum currum sufficientibus ipsum Henricum ad hujusmodi exercitum sequi tenerentur suaque necessaria et utensilia pro hujusmodi expeditione vehere, necnon eidem boves, vaccas, mutones et alia animalia comestibilia, hujusmodi exercitu durante, sibi sufficienter administrare, quodque posset in eventu predicto currum hujusmodi cum equis et animalibus supradictis autoritate propria capere in curte antedicta ; item quod in aliis quibuscumque negociis suis privatis, etiam cessantibus exercitu et expeditione predictis, eadem curtis seu degentes in ea tenerentur sibi unum equum aptum accomodare ac ministrare ad destinandum pro ipso et per ipsum unum de familia sua huc et illuc in negociis suis privatis quibuscumque toties quoties sibi visum fuerit expedire, quodque hujusmodi equum posset capere propria sua auctoritate, ut premititur, in curia seu curte antedicta ; item quod quando et quotiescumque novus heres in dicto dominio de *Wintershoven* succedet aut ipsum dominium transferri vel mutari in aliam personam contingeret, ipsive dominum de *Wintershoven* ad militiam seu nuptias convolare, posset ipse dominus subsidium pecuniarium seu collectam ipsi curie seu degentibus in eadem indicere ac ab eisdem percipere et levare, teneanturque ipsi degentes dicto domino de *Wintershoven* pro hujusmodi novitate festi boves et oves aliaque animalia comestibilia sufficienter ministrare,

quodque eadem capere posset et accipere autoritate propria ; item quod ipse Henricus et domini pro tempore predicte ville de Wintershoven possent cedere et secari facere de nemore ad dictam curtem pertinente tantum de lignis et arboribus quantum usui suo quotidiano ad comburendum necnon ad fabricandum, dum opus sibi foret, satis sufficeret, necnon alia et diversa servitutum et subjectionum genera. » Les parties conviennent de se soumettre à l'arbitrage de *Gerard de Heers* chevalier, *Gerard dit Coie* écuyer, *Arnold* seigneur de *Mumalia* et de *Corswaremme* chevalier, *Hugues dit Huweneal* bourgeois de Liège. Les arbitres prononcent que *Henri de Guygoven* n'a point les droits précités, mais que l'abbaye lui payera pour une fois quatre cents florins d'or. Fait à Liège devant la cour de l'official, en présence de Guillaume de *Ora*, doyen de *S.-Martin*, *Adam de Kerckem* chevalier, *Alexandre de Jardino* alias *de Seranio*, *Arnold de Guygoven* écuyer et *Jean* fils de *Hugues* prédit. — Tome I, fol. 54.

4 janv. 1369. — Jean, évêque de Liège, approuve la sentence arbitrale dans son palais à Liège ; étaient présents : *Thierry* seigneur de *Seraing*, *Gerard* seigneur de *Heers*, *Jean de Guchincourt*, *Thierry de Sprolant*, *Jean de Jonchoult*, chevaliers, *Fastrade* de *Romershoven*, *Gerard d'Edelbamp*, *Henri de Vientkelheym*, *Gislebert de Gutzenhoven*, « homines nostri comitatus Lossensis, » Guillaume *Bullauwe*, abbé séculier de *Ciney*, Guillaume d'*Eure*, doyen de *S.-Martin*, *Jean de Valle* chevalier, *Alexandre de Jardino* « homines feudales nostri episcopatus Leodiensis. » — Tome I, fol. 56. Wolters p. 89.

6 oct. 1487. — *Jean van Betsingen*, époux d'*Elisabeth van Sprolant*, demeurant à *Cleynenscoenwinkel*, cite l'abbesse de *Herkenrode* devant la cour de justice de Wintershoven, au sujet d'un cours d'eau de *Lindendriess* à *Cleynenscoenwinkel*. La cour trace la direction du cours d'eau le 6 octobre 1487, et donne des lettres de son jugement le 25 septembre 1490. Elle est composée de : *Mathys van Ass* schoutet en schepen, *Conraert*

Ouwerxs, Lambert *Ouwerxs*, Gheret *Oeben*, Herman *Memrens*, Jacob van *Oeverboeckel* en Willem *Montfels* als schepenen. »— Tome I, fol. 56 v^o.

7 mai 1500. — Des contestations s'étant élevées entre l'abbesse et la communauté de Wintershoven touchant la réparation de l'église, les deux parties choisissent pour arbitres Gérard *Coepmans*, curé de Wintershoven, « joneker Henrich *Zurlet*, meester Herman *Tybouts*, drosset Slans van *Grevenbroeck* scoutet der vryheit van Curingen en momboer's goddshuys van Herekenrode, broeder Hubrecht *Vandersmissen* in der tyt grootmester's godshuys voersereven. » Ces arbitres décident « als dat die eerwerdige vrouwe abdisse van gracie wegen ende om Gods wille ende nyet van recht tot behulp ende onderhauwinge van de kereke van Wintershoven gonnen en geven sal eenen jaerpacht vallende sint Andriesmisse neestcomende van de thiende cleyn ende groot tot Wintershoven gelegen.— Tome I.

Wimmertingen.

20 août 1250. — L'abbesse cite devant l'official de Liège, le prieur et le couvent de Wimmertingen pour refus de lui payer la petite dime de leur ferme de Henegouwe, à savoir, neuf agneaux : « dicunt abbatissa et conventus de Herekenrode contra priorem et conventum de *Wibertingen* quod cum ipse abbatissa et conventus minutam decimam de curte predietorum prioris et conventus que *Henego* appellatur, ratione decimationis sue de Hasselt perceperunt et in possessione perceptionis ejusdem decime exstiterint ac in contradictorio judicio coram nobis domino officiali perceptionem eandem obtinuerint, ipsi tamen eandem decimam de hoc anno presenti contra voluntatem earundem retinuerint ac eis eam reddere contradicunt eas a possessione sua ejicientes... » L'official condamne le prieur et le couvent de Wimmertingen à payer neuf agneaux à l'abbaye pour

la petite dime de l'année courante. « Datum anno Domini M. CC. L, sabbato post assumptionem beate Virginis. » — Tome 1, fol. 17.

18 déc. 1252. — Le prieur et le couvent de *Weberlingen* renoncent à la partie de la dime de *Hasselt* qu'ils croyaient leur appartenir et reconnaissent qu'elle appartient à l'abbaye de *Herekenrode*. « Datum feria quarta ante nativitatem Domini M. CC. LII. » — Tome 1, fol. 17 v°.

Wustherck.

23 juin 1307. — Acte de la cour censale de *S. Amour* de *Munsterbilsen*, à *Wustherck* : « Villicus et scabini sancti Amoris de *Blisia*. » La pitance achète une rente de deux muids de seigle, hypothéquée sur des biens ressortissant à cette cour. Celle-ci n'ayant pas de sceau, prie l'écoutète et les échevins *ville de Wustherck* d'y apposer le leur. — Tome II, fol. 82.

Janv. 1317 (1318). — « *Johannes de Hoonen*, *Lambertus de Halbeke*, *Everardus de Straten*, *Johannes dictus der Kale*, *Wilhelmus de Aelst*, *Johannes dictus Croen*, et *Walterus filius Everardi*, scabini *exteriores* de *Wustkercke*. » Constitution d'une rente au profit de la pitance. N'ayant pas de sceau, la cour prie la cour *intérieure* d'y appendre le sien. — Tome II, fol. 92.

Avril 1319. — « *Walterus Scope* armiger dominus fundi, *Johannes Robini*, *Henricus Perman*, *Johannes de Hoven*, *Johannes Brusche* et *Godefridus de Straten* scabini curie sue apud *Wustkerck*. » Achat d'une rente de vingt *solidi* pour l'entretien de la *lampe* qui pend en l'honneur de *S.-Agnès* dans l'église de *Herekenrode*. — Tome II, fol. 87.

6 janv. 1325 (1326). — Acte de deux cours : de la cour censale du curé de *Wustherck* et de la cour censale de *Walteri Scoepen* : « *Henricus* investitus seu rector ecclesie de *Wustherck* tamquam dominus fundi, *Marcelius Vmitor*, *Wilhelmus dictus Zens*, *Theodoricus dictus Mersman* et *Henricus Garselii* man-

sionarii jam dicti domini investiti. *Mattheus der Wenne* iudex curie *Walteri dicti Scoepen* de *Widdinghen* in villa predicta.... scabini dicti *Walteri* in curia ipsius. » Réalisation d'une constitution de rente. — Tome II, fol. 101.

9 sept. 1330. — Charte d'*Abraham* de *Houpertingen*, curé de *Wustherck*. — Tome II, fol. 102.

3 juin 1334. — Acte de la cour censale du seigneur de *Halbeke*. Une religieuse achète une rente hypothéquée sur une terre de deux bonniers ressortissant à cette cour et payant à celle-ci quatre deniers par bonnier « pro censu hereditario. » Si le débiteur de la rente ne la paye pas, le mambour de l'abbaye pourra saisir l'hypothèque, mais « salvis omnibus de dicta terra de jure vel consuetudine tam domino terre quam domino fundi solvendis. » — Tome II, fol. 111.

23 juil. 1334. — « *Scultetus* et scabini *libertatis* ville de *Wusthereke*. » La sœur converse de *Herckenrode*, *Elisabeth* de *S.-Trond*, et la religieuse de *Beke Catherine*, fille de *Walter Gernout* de *S.-Trond*, sœurs, achètent une rente de douze mesures de seigle, hypothéquée sur quatre et demi « zillas terre arabilis jacentis in territorio qui vulgariter dicitur *Ghilisbergh* descendentes a curia comitis supradicta et solventes in eadem curia quinque denarios *Leodienses* singulis annis pro censu domini. » — Tome II, fol. 86.

11 août 1334. — Acte de la cour extérieure de justice de *Wustherek* : « *Henricus* de *Eyken* scultetus, *Johannes* de *Hoven*, *Hermanus* de *Beermeren*, *Arnoldus Kypart* et *Arnoldus* de *Elsbruch* scabini exteriores ville de *Wusthereke*. » Un legs de douze *solidi* ayant été fait au réfectoire « pro synapio perpetue singulis annis procurando, » la religieuse *Berthe* achète avec ce capital une rente de douze deniers, hypothéquée sur une terre ressortissant à la cour du comte de *Looz*. — Tome II, fol. 80.

déc. 1334. — Acte de trois cours censales : de celle du seigneur de *Halbeke*, de celle de *Jean de Juliaco* et de celle de *Walter Scupen*. — Tome II, fol. 114.

27 mars 1335. — Acte de la cour censale du *curé de Wustherck* : « Wilhemus dictus *Zens* judex, *Marselius* vinitor, Johannes dictus *Artson*, *Coney* barbitonsor, *Walterus* de *Bysen*, *Theodoricus* dictus *Mersman*, mansionarii in curia investiti ecclesie de *Wusthercke*. » — Tome II, fol. 406.

22 mai 1335. — Acte de la cour censale du seigneur *Halbeke* située à *Herck-la-Ville* : « Johannes de *Hoven* judex, *Hermannus* de *Bermen*, Johannes de *Eycken*, *Egidius* de *Monte*, Johannes de *Dipempule*, *Arnoldus* *Kypart*, *Arnoldus* de *Elsbruck* scabini curie domini de *Halbeke* oppidi de *Wusthercke*. » La religieuse *Elisabeth* de *Nunis* achète une rente dont le débiteur assigne comme hypothèque une terre censale ressortissant à cette cour. L'abbaye constituera un mambour laïque pour faire en son temps le relief. Est cité *Arnold* de *Ardinghen* chevalier. La cour n'ayant pas de sceau fait sceller l'acte par le sceau des « sculteti et scabinorum libertatis oppidi de *Wusthercke*. » — Tome II, fol. 75.

6 nov. 1336. — Acte notarié dressé à l'abbaye. *Catherine*, fille de *Daniel de Castro* de *Brustem*, novice à l'abbaye, donne et lègue à l'abbaye une rente de quatre *solidi* hypothéquée sur des biens situés à *Wustherck*. L'usufruit de cette rente appartiendra successivement à sa sœur *Aleyde de Castro*, religieuse à *Beke*, à *Catherine* prieure de *Herckenrode*, et à *Marthe de Castro* servante de la prieure. — Tome II, fol. 221.

14 janv. 1341. — Acte de deux cours : de la cour extérieure de justice de *Wustherck* et de la cour censale de *Henri de Scoenlo* : « *Henricus de Scoenlo* filius *Philippi* quandam de *Scoenlo* dominus fundi, *Petrus* *Perman*, *Renerus* *Elpout*, *Wilhelmus* de *Mere* et *Johannes* *Nysman*, mansionarii curie predicti *Henrici*. » *Elisabeth* de *S. Troud*, religieuse, achète une rente hypothéquée sur des terres ressortissant à ces cours. Est cité *Arnold* de *Vivariis* (*Wyer*) chevalier. — Tome II, fol. 95.

7 nov. 1341. — Acte de la cour censale de *Jean de Halbeke*, à *Wustherck*. Rente hypothéquée sur une maison avec son

enclos qui doit à cette cour censale « unam cornedam post obitum personæ mansionis. » — Tome II, fol. 220.

14 mai 1342. — « Nos scultetus et scabini *exteriores* curie domini nostri *comitis Lossensis* in oppido de Wustherck. » Les religieuses *Marie de S. Troud* et *Berthe de Loveric* achètent une rente de dix *solidi*, hypothéquée sur cinq bonniers de terre qui ressortissent à cette cour et y paient annuellement cinq deniers par bonnier. Le débiteur de la rente ne la paye-t-il pas, l'abbaye fera saisir les cinq bonniers par son mambour; en cas de saisie, l'abbaye payera les « exactiones, precarias et alia jura curie prenominate » qui pèsent sur les terres voisines, et dans cette éventualité l'abbaye constituera toujours un mambourg. — Tome II, fol. 85.

27 avril 1343. — Acte notarié. Arnold *Prisier* de Herck donne à la religieuse Elisabeth *Stuenyr* de Liège et, après elle, à l'abbaye, une rente de trois *solidi* pour l'entretien de la lampe devant l'autel de S. Bernard. Fait à Diest dans la maison où habitent Jean de *Yska* et Balduin de *Lira* « *rectores scholarum* in Diest. » — Tome II, fol. 112.

22 mars 1347. — Acte de la cour censale de *Jean de Halbeke*, chevalier. La religieuse *Marguerite* achète une rente de douze gros pour l'entretien d'une *lampe* qui pend dans l'église en l'honneur de *Ste-Marie-Magdeleine*. — Tome II, fol. 82.

12 fév. 1354. — Charte de l'abbesse *Beatrix*. Elle achète une rente de quatre *solidi* dont trois serviront à l'anniversaire de son père *Arnold*, seigneur de *Lobosch*, et le quatrième à la lampe ou luminaire de S. Jean l'évangéliste dans l'église de Herckenrode. — Tome II, fol. 79.

10 déc. 1361. — Acte notarié passé à Wustherck. La religieuse Berta de *Loveric* achète pour la pitance une rente de cinq florins, hypothéquée sur deux et demi *zillas* de pré situés près des prés de dame *Marie* dame de Vivario (Wyer), et des prés d'*Arnold* dit *Van den Dieke* chevalier; lesquels prés ressortent à la cour de Juliers. La cour de Juliers (*judex et mansio-*

narii) ont réalisé la constitution de la rente. Les membres de la cour de Juliers étaient : « Arnoldus de *Schoenloe* judex, Ghisbertus dictus *Schoepen*, Lambertus de *Halbeke*, Daniel de *Schoenloe*, Henricus *Brunnich*, mansionarii predictae curie de *Juliaco*. » — 8 nov. 1417. Acte de deux cours : de celle de *Julier* (Gulic) et de celle de *Jans Van Voerendaele*, chevalier, autrefois cour *Scoepen*. — 11 déc. 1424. Acte de trois cours : de celle de *Juliers* (Gulic), de celle de *Waenrode* et de celle de *Scoepen*, situées à Wustherek, touchant la même rente. — Tome II, fol. 91, etc.

3 mai 1363. — Acte de la cour censale de *S.-Amour* : « Arnoldus dictus *Brisier* scultetus, Lambertus de *Halbeke*, Ghisbertus dictus *Scoepe*, Wilhelmus de *Fabrica* et Nicolaus *Coni* scabini in curia *S.-Amoris*. » La religieuse Christine *'sKins* de Diest achète pour les fourrures (ad opus pelliciarum) une rente de trois écus d'or hypothéquée sur des biens ressortissants à cette cour. — Tome II, fol. 81.

18 mai 1366. — Acte émané de trois cours. « Scultetus et scabini *interiores* libertatis oppidi de Wusthereke curie domini comitis Lossensis ; judex et scabini curie *S. Amoris* ; judex et mansionarii curie domini *investiti* ecclesie de Wustherek. » Achat d'une rente de quatre florins par la religieuse Ermen-garde de *Severen*, pour l'anniversaire de *Guillaume de Severen*, chevalier. Cette rente est hypothéquée, entre autres, sur une pièce de terre située au *Caelmervelt* ressortissant à la cour du comte de Looz. — Tome II, fol. 89.

11 mai 1383. — Acte notarié. Jugement des arbitres touchant une rente de quatre florins. Présents : « Catharina de *Kerekem* abbatissa, Elisabeth de *Pipenbruc* bursaria, Odilia de *Loveric* celleraria. » Guillaume de *Diepenpoel* et Servais *Menten*, étaient maîtres à temps de Wustherek (bourgmestres). Fait à Herckenrode « inter ecclesiam et infirmariam in ambitu, presente turba copiosa monialium et conversorum. » — Tome II, fol. 115.

19 mai 1404. — Acte de la cour *extérieure* de justice de Wust-

herck. Elle n'avait pas encore de sceau propre, et fait apposer à l'acte celui de la cour *intérieure*. — Tome II, fol. 79.

12 sporkelle 1425. — Acte de la cour censale de *Waenrode* à *Wustherck*. Constitution d'une rente réalisée. Est cité *Arts van Ardingen*, chevalier. — Tome II, fol. 73.

9 avril 1442. — Acte de la cour censale appelée de *Waenrode* située à *Wustherck* et appartenant à jonker *Carle van Lyntere*. — Tome II, fol. 78.

1 sporkille 1473. — « Wy richter enscopenen in 's greven hoff te *Wustherck* gelegen. » Un habitant prend en emphytéose perpétuelle une terre de *Herckenrode* contre une rente annuelle de deux florins du Rhin. La cour y append son sceau (onsen gemeene ziegel ons scepenstoels). — Tome II, fol. 113.

9 sept. 1547. — Acte de la cour *extérieure* de justice de *Herck-la-Ville* « ten loenschen recht. » Constitution d'une rente. La cour append son *propre sceau* à l'acte. — Tome II, fol. 107. (Elle n'en avait pas encore en 1519. Tome II, fol. 111.)

Les cours *intérieure* et *extérieure* de justice de *Wustherck* étaient aussi, nous paraît-il, des cours censales du comte de *Looz* et faisaient la recette de ses rentes.

Weyer.

Août 1308. — Charte de l'abbesse *Marguerite de Steyne*. *Herman* dit de *Lewis* et *Jean* son fils, demeurant à *Weyer*, serviront une rente de deux muids de seigle pour un capital de cinquante livres qu'ils ont reçu de l'abbaye, et assignent comme hypothèque deux bonniers de terre situés à *Weyer* et ressortissant à la cour censale de *S.-Amour* que l'abbesse de *Munsterbilsen* possède à *Herck-la-Ville*. — Tome II, fol. 67.

9 juillet 1449. — « Wy richter en laete des ceynshoeffs gemeynlick gheheiten van *Repe* liggende *Sint-Truyden* ende aldaer omtrent. » Échange d'un bien situé à *Weyer* avec la maîtresse de l'ouvrier (*werckmeestersse*). — Tome II, fol. 67.

26 avril 1473. — « Wy richter en laete in S.-Amoershoff te Wuesthercke gelegen. » Mathys Prys prend en bail emphytéotique un bien de l'abbaye situé à Weyer. La cour *intérieure* des échevins de Herck-la-ville scelle l'acte. — Tome II, fol. 66.

Wyshagen.

Juin 1230. — *Gislebert*, homme noble, seigneur de *Reckheim*, vend son moulin de *Winesete* aux abbayes de *Herckenrode* et de *Reckheim*. — Tome I, fol. 80.

17 mars 1305 (1306). — Après la mort de *Rason*, recteur de la chapelle de Wyshagen, l'abbesse de *Herckenrode* la conféra à *Nicolas de Steyvorde*; le chapitre de Notre-Dame à Maestricht la conféra à *Jean Ulpen* de *Rothem*, chanoine de *Susteren*. *Arnold d'Awans*, chanoine de la cathédrale, juge sous-délégué par *Jean*, curé de *Rothem* et doyen du concile d'Eycke, adjuge la chapelle à *Nicolas de Steyvorde*. — Tome I.

19 mai 1363. — *Jean*, fils de *Henri Baert*, de *Hasselt*, obtient du Pape la chapelle de Wyshagen; l'official de Liège le met en possession. — Tome I.

Xhendremael.

16 mars 1428. — Acte de la cour allodiale de Liège. « *Walran de Rieke*, chanoine de Liège, à la demande de l'abbaye, requit à relever et releva à tenir de la dite cour en alleux les pièces de terre... gisante en tieur et hauteur de *Skendremalle*. » — Tome II, fol. 171.

20 déc. 1428. — La cour des échevins de *Xhendremael* enregistre l'acte précédent. — Ibidem.

Zuytre (Zolder).

1218. — *Arnold de Veldeke* donne la dîme de *Zolder* à l'abbaye. « *Arnoldus comes de Los omnibus in perpetuum...*

notum esse volumus tam futuris quam presentibus quod *Arnoldus* de *Veldeke* decimam de *Sulre* quam a nobis in feodo tenebat in manus nostras resignavit et nos ipsam resignatam de assensu uxoris ejusdem, fratris ejus *Henrici* et heredum, ecclesie de *Herckenrode* contulimus perpetuo possidendam; mater vero ejusdem *Floria* contulit prenominate ecclesie totum allodium suum et quidquid tenebat apud *Wilre*, de assensu filiorum et heredum; filius etiam suus *Henricus* allodii sui addidit prefate ecclesie duodecim capones et tres denarios minus quam quinque solidos *Leodienses*, mansionarios etiam septem cum omni jure attinente. Sciendum quoque quod prenominati duodecim capones et quinque solidi *Leodienses* tres denarii minus, et mansionarii collati erant ecclesie de *Kermte*, sed pro aliis bonis sunt commutati secundum quod eis placuit, annuente *Wilhelmo* persona de *Hasselt* totaque vicinia ejusdem ville. Ut hec autem inconvulsa et illesa permaneant presentem paginam sigilli nostri et uxoris nostre *Aleydis* impressione confirmavimus. Hujus rei testes sunt *Wilhelmus* persona de *Hasselt*, *Wilhelmus* de *Pietersheim*, *Hermannus* de *Elslo*, *Balduinus* de *Wido*. Factum anno dominice Incarnationis M. CC. octavo decimo. » — Tome I, folio 97.

30 nov. 1241. — L'abbesse et *Henri*, curé de *Zolder*, conviennent que celui-ci aura la moitié des dîmes pour sa compé- tence. La convention est approuvée par *R.* doyen de *S.-Pierre*, vice-gérant de *H.* de *Dicka*, archidiaque. — Tome I, fol. 97 v°.

24 déc. 1349. — Acte de la cour de justice de *Zolder*. « *Johannes* dictus *Scagkenbruech*, villicus ville de *Zulre*, *Martinus* dictus de *Baelreberg*, *Johannes* dictus *Rappelart*, *Henricus* dictus de *Ruc* et *Marselius* scabini ville de *Zulre*. » Achat d'une rente par la religieuse *Elisabeth Cornu* de *Liège*. — Tome II, fol. 210.

29 nov. 1367. — Acte notarié. « *Peregrinus* dictus *Pelgrim* de *Zulre* justex, *Lambertus* de *Brandeborgh*, *Arnoldus Giselberti*, *Ludovicus* de *Curia*, *Johannes* dictus de *Bort*, *Reinerus Vander-*

heyden, Johannes de *Elsloe* et Arnoldus *Vermectolen* scabini ville de Zulre. » — Tome II, fol. 130.

10 avril 1368. — Acte de deux cours : de la cour de justice de Zulre.... « Scultetus et.... scabini domini de Rummen curie ville de Zuelre; » de la cour censale de Walter *Vandermoeten*. Rente hypothéquée sur des biens ressortissant à ces deux cours. Le seigneur de Rummen l'était aussi de Zolder. — Tome II, fol. 138.

12 juillet 1440. — Saisie-arrêt mis par ordre de l'archidiacre sur les dîmes de Zolder parce que l'abbesse refusait de contribuer à la réparation de l'église. — 4 janvier 1451. Convention entre l'abbesse, le curé et les paroissiens : le curé interviendra pour la moitié, l'abbesse donnera trente muids de seigle et cinq arbres par grâce et non par obligation ; les paroissiens fourniront le reste. Fait dans la grande salle de l'abbaye, témoins *Catherine de Mombeeck* abbesse, Jean de *Bouchout* curé de Zolder et doyen du concile de Beeringen, Mathias de *Heynsbergh*, confesseur de l'abbaye, le chevalier Guillaume *Cannarts*, mambour de l'abbaye et échevin de Vliermael. — Tome I, fol. 98.

Mars 1490. — La religieuse *Christine de Himisdael* donne à la communauté de Zolder pour payer les frais et charges de la guerre, la somme de 90 florins du Rhin contre une rente.— Tome II, fol. 143.

1 déc. 1489. — La religieuse Gertrude de *Lexhy* donne, contre une rente, à la communauté de Zolder, 90 florins du Rhin « om die brantscettinge daer mede te betalen, rooff ende gevangenesse aff te stellen. » — Tome II, fol. 144.

24 juillet 1523. — Transaction touchant la dîme du chanvre de Zolder. L'abbesse Mathilde de *Lexhy* et la communauté d'un côté; Jean *Van Elter*, seigneur d'Elter et de *Vogelsanghe*, le mayer et les échevins, les mambours de l'église, ceux des pauvres et la généralité des habitants, de l'autre côté : le seigneur de *Vogelsanghe* et les paroissiens de Zolder payeront à l'abbaye pour chaque mesure de semence de chanvre semée

« een besceiden dobbel bourgoens vueryser » dont les douze font un florin d'or de l'électorat ; l'abbesse fera annoncer à l'église de Zolder le jour du payement. — Tome II, fol. 141.

Zonhoven.

11 mai 1386. — Acte de la cour de justice de Zonhoven : « Art *Marscal* richter, Art *Vos*, Art *Cole*, Cornelis *Vanderwarden*, Johan *Soer*, Henric *Vandervenne* en Johan *Belen*, scepenen te Zonuwe. » La religieuse Aleyde *Vanderdonck*, sacristine, achète une rente. La cour n'a pas de sceau ; Jean *Van Hamel* chevalier, seigneur de Zonhoven, y append le sien. — Tome II, vol. 125,

1545. — Acte de la cour de justice de Zonhoven. Approbation d'un legs d'une rente de trois florins de Brabant. Cet acte mentionne le privilège du prince-évêque *Corneille de Berghe*, du 16 décembre 1539, autorisant l'abbaye à acquérir par don, legs ou achats, toute espèce de biens, excepté les biens féodaux. — Tome II, fol. 123.

RAPPORT

sur les fouilles archéologiques faites dans le canton de Landen, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1871, par l'Institut archéologique liégeois.



Le sol fertile de la Belgique a de tout temps excité la convoitise des conquérants, et notre patrie, trop faible pour leur résister, a dû, pendant des siècles, subir la loi du plus fort et courber la tête sous la domination étrangère. L'histoire nous dépeint à grands traits les luttes et les malheurs de nos ancêtres; mais elle n'est pas seule à nous conserver ces souvenirs lointains : le vainqueur a laissé parmi nous les traces de son passage et la terre a conservé ses vestiges. Ce sont là des témoins véridiques, qui viennent corroborer l'histoire et la compléter, en nous révélant des détails que l'historien n'a pas renseignés. Ils nous permettent de porter nos investigations jusque dans la vie intime des générations qui nous ont précédées, et par là même, ils nous présentent un tableau plus vrai et plus frappant des âges passés.

Il ne nous est pas permis de fouler avec indifférence ces vestiges précieux, ni de méconnaître leur importance. Le plus souvent nous ne connaissons l'histoire de nos malheurs que par les récits de nos ennemis, et, quelles que soient l'autorité et la foi que ceux-ci méritent, les ruines qu'ils ont laissées et que la terre recèle dans son sein, sont des témoignages plus impartiaux et qui méritent tout notre respect.

Recueillir ces débris des temps passés, les étudier et, si c'est possible, en tirer une conclusion historique, voilà le rôle de la science, le rôle de l'archéologue : beau rôle, puisque c'est écrire l'histoire en puisant à une source nouvelle.

Partout, en Belgique, on recueille avec soin les moindres souvenirs des siècles passés; l'Etat, les sociétés savantes, rivalisent de zèle dans cette étude. Et parmi toutes les ruines qui couvrent le sol de notre pays, les traces de la domination romaine ont toujours excité le plus vif intérêt, parce que cette époque ouvre, pour ainsi dire, notre histoire comme nation, et que, précédant immédiatement l'invasion des peuples germaniques, elle nous montre le mélange de la civilisation ancienne avec les mœurs des peuples du nord, mélange qui, après avoir subi l'action du christianisme, a produit la civilisation moderne.

On rencontre les antiquités romaines en plus grand nombre le long des lignes de défense, telles que les bords du Rhin et de la Meuse, le long des anciennes chaussées et dans les contrées les plus fertiles. Là, les traces des camps, ici, les villas et les tumulus. Les Romains ne se contentaient pas des tributs qu'ils imposaient aux peuples vaincus; ils s'approprièrent les meilleures terres et les exploitaient eux-mêmes.

Le sol fertile de la Hesbaye a dû de bonne heure les attirer. Aussi n'y a-t-il peut-être pas une partie de notre pays où les vestiges de cette époque soient si nombreux et si rapprochés. On a lieu de croire que, dès les premiers siècles, cette contrée était mise en culture et parsemée d'habitations romaines. Les restes nombreux de cette époque ont depuis longtemps fait l'objet des études des archéologues, et, dans ces derniers temps, l'Etat a commencé à les faire fouiller sous la direction savante de MM. Schuermans et Kempeneers. Une dizaine de tombes et quelques villas ont été étudiées.

L'Etat, pour le moment, ne continuant pas ces travaux, l'*Institut archéologique liégeois* a voulu les reprendre, en commen-

çant par l'extrémité de la province de Liège, le canton de Landen.

Les principaux monuments, cimetières et substructions anciens non examinés jusqu'ici, dans cette partie de la province, étaient : la Platombe de Wamont, la petite tombe d'Overwinden, les Mottes d'Overwinden, de Rumsdorp et de Ste-Gertrude à Landen, le cimetière gallo-romain d'Overwinden, celui du Haemberg sous Wals-Wezeren, à côté de la villa du Lazaret fouillée en 1864, les substructions du *Kloosterhof*, à Neerlanden, du *Betsveld*, près de la station à Landen et de Bertrée.

La tombe de Wamont a été laissée de côté, parce que de semblables tombes, d'une si grande étendue, ne sont pas des tumulus, mais des espèces de camps retranchés; les fouilles qu'on a faites en 1863 dans la plate tombe sur la chaussée de Nivelles près de Rosoux, ont prouvé que ces tombes ne recèlent rien et qu'on n'y opère pas des galeries sans des dangers sérieux. Les mottes ont également été négligées, parce qu'on les considère avec raison comme étant des ouvrages exclusivement de défense, du moyen-âge; celles de Ste-Gertrude, cependant, dont l'une a été acquise par l'État, sont bien de nature à inspirer de l'intérêt, à cause du souvenir de Pépin de Landen. On s'est donc arrêté à n'opérer des fouilles que dans la petite tombe et le cimetière romain d'Overwinden, les substructions du *Kloosterhof*, à Neerlanden, celles de la station à Landen, etc. M. le docteur Kempeneers a bien voulu prêter le concours de sa science et de son expérience en prenant, avec celui qui a l'honneur de faire ce rapport, la direction des travaux.

Les fouilles ont été commencées le 16 août 1871 par le *Tom-beken* d'Overwinden. Ce petit monument, à peine haut de deux mètres, long de quatre et large de trois et demi, inspirait un grand intérêt à cause de ses minimales dimensions, qui en font une exception parmi les tombes de cette contrée. Il a beaucoup de ressemblance avec les tombelles de la Campine et il eût été vraiment curieux qu'une sépulture franque se fût rencontrée au milieu des tumulus romains.

Après deux jours de travail et moyennant deux ouvriers seulement, le tertre était percé par une galerie jusqu'aux trois quarts de sa largeur, et des sondages dans tous les sens prouvèrent l'absence de sépulture. C'était un de ces *monumenta racua*, monuments honorifiques ou commémoratifs qui furent élevés alors même que les cendres du défunt étaient transportées ailleurs. Peut-être aussi qu'après un combat, le cadavre du guerrier n'a pas été retrouvé.

Une particularité remarquée dans l'ouverture de ce tertre, c'est qu'il était impossible de distinguer les couches de terre superposées, de la surface primitive du sol. Les veines d'argile ferrugineuse se continuaient régulièrement comme si elles n'avaient jamais été remuées, et au niveau de la campagne environnante on ne remarquait pas la moindre trace de culture. On eut été tenté de considérer cette tombelle comme un amoncellement de terre produit par le tourbillonnement des eaux, si sa situation sur une hauteur n'eût rendu cette hypothèse inadmissible. D'ailleurs, le système de sa construction qui faisait présager l'absence de caveau, ainsi que quelques débris de poterie ancienne, c'est-à-dire d'un vase noirâtre à parois très-épaisses, puis d'un petit pot en terre samienne, vernissé à l'extérieur seulement et blanchâtre à l'intérieur, et enfin quelques tessons de tuiles romaines convexes, épars autour de la tombe et mêlés à la terre extraite de la galerie, l'ont fait considérer comme une tombe romaine.

Que faut-il penser de cette circonstance que les différentes couches de terre étaient amalgamées au point de ne pouvoir les distinguer? Dans toutes les tombes qui ont été ouvertes antérieurement, on reconnaissait parfaitement l'ancien sol cultivé, la profondeur de la culture et même la nature des engrais. Ici, rien de tout cela. Evidemment le tertre a été élevé sur un sol vierge et inculte, ce qui fait croire qu'il est plus ancien que les autres tombes de la Hes-baye. N'a-t-il pas l'air d'avoir été élevé à la hâte en l'honneur de quelque guerrier disparu dans le combat?

Un seul des ouvriers commença, le 21 août, les fouilles dans le cimetière gallo-romain d'Overwinden. Ce travail fut entrepris avec le meilleur espoir d'arriver à un heureux résultat. L'existence de sépultures avec poteries romaines y avait été constatée depuis longtemps par plusieurs découvertes faites d'abord à l'occasion de la construction du chemin de fer, et puis par les travaux de la culture. Il y a deux ans, un cultivateur y trouva une sépulture romaine renfermant une vingtaine d'objets qui furent acquis par l'*Institut archéologique liégeois* et placés dans son Musée. Le terrain pierrenx et sablonneux, en pente vers l'est, et à proximité de la grande tombe de Middelwinde dont les fouilles faites en 1864 sont restées inachevées, et dont il n'est séparé que par un chemin creux, réunit tous les caractères d'un cimetière ancien.

Sur une assez grande étendue, la terre avait été remuée profondément par l'extraction du sable; là, il était inutile de faire des recherches. La partie qu'on croyait intacte est le côté occidental du cimetière. Des tranchées y furent ouvertes à la profondeur de 75 centimètres, qui est ordinairement celle des sépultures anciennes. Ici l'ouvrier ne rencontra plus la moindre trace de sable, ni de cette pierre silicieuse qui git dans la couche supérieure. Une terre meuble, noire, pâteuse, entremêlée de milliers de débris de poteries romaines, depuis les plus grossières jusqu'aux fines poteries samiennes, des restes d'ossements à moitié consumés, telle était la couche supérieure de ce terrain. Intrigués par cette circonstance extraordinaire, nous avons fait approfondir la tranchée; mais, plus bas s'enfonçait la bêche, plus la terre devint grasse et pâteuse. Enfin nous avons eu la clef de l'énigme: cet endroit se trouve au centre du champ de bataille de 1793, là où l'armée française tenta vainement de s'emparer d'assaut de la position de la tombe de Middelwinde. Nous fouillions les tranchées où avaient été enterrés les cadavres des malheureux soldats qui y avaient trouvé la mort! En ouvrant ces tranchées, les sépultures

romaines avaient été détruites et les débris des vases jetés épars parmi les cadavres mutilés.

Inutile de continuer les fouilles ; tout espoir de rencontrer encore des sépultures intactes avait disparu, et s'il faut l'avouer, le courage aussi faisait défaut pour remuer davantage ces cendres entremêlées des oppresseurs de notre patrie.

Une observation doit être faite avant de quitter ce cimetière. D'après les renseignements qu'on a pu recueillir, les sépultures n'y ont pas été trouvées par groupes, comme à Jusleville ou comme au cimetière Béthasien du Haemberg, sous Wals-Wezeren près de Montenaken ; elles étaient isolées, à des distances assez grandes les unes des autres, et elles renfermaient chacune de quinze à vingt objets. La même observation paraît s'appliquer au cimetière ancien récemment découvert à Overhespen et dont le musée liégeois possède un vase bilobé, sauf qu'ici chaque sépulture ne paraît contenir qu'un seul vase (1). Ajoutons encore que lors de la construction du chemin de fer de Tamines à Landeu, une sépulture romaine isolée fut découverte en 1864, à environ deux kilomètres de la tombe de Middelwinde et à proximité de la Plattombe de Wamont et de la petite tombe d'Overwinden (2). On ne peut certes conclure de ces circonstances à un système particulier d'enterrement, mais il est bien permis de voir dans cet isolement relatif des sépultures, la preuve que les colons romains vivaient dispersés parmi la population indigène et que les habitants de chaque villa ou métairie établissaient un cimetière particulier dans leurs propriétés.

(1) Jusqu'à présent il a été impossible de bien déterminer le caractère du cimetière d'Overhespen. On y a trouvé des vases antiques, des urnes funéraires, mais on dit aussi y avoir trouvé des squelettes. A quelle époque appartiennent ces squelettes ? Cet endroit se trouvant dans le périmètre du champ de bataille de 1793, il y a lieu de supposer qu'ils ne sont pas antérieurs à cette date. Espérons qu'une étude ultérieure permettra de fixer l'opinion à cet égard.

(2) Voir Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol, tome II, page 236.

Sur le territoire de la commune de Neerlanden, à environ 300 pas de la voie romaine (*diverticulum*), qui, sortant à Tongres de la grande chaussée de Bavay à Cologne, passe par Horpmael, Brustheim, Hal, etc. pour aboutir aux trois tombes de Tirlemont, existe un endroit appelé *Kloosterhof*. La légende, que les archéologues recueillent toujours avidement comme un présage certain de découvertes, dit qu'en ce lieu s'élevait autrefois un couvent habité par des moines ténébreux et tyranniques, qui ne sortaient que de nuit sur des chevaux ferrés à l'envers pour donner le change sur le lieu de leurs réunions mystérieuses. Mais une nuit, surpris à l'improviste, ils ont dû prendre la fuite et leur demeure a été détruite par les flammes.

Il paraît qu'en ces derniers temps, les locataires de ce bien, prenant la légende au sérieux et, nocturnes à l'exemple de ces anciens habitants du *Kloosterhof*, ont consacré bien des veilles à fouiller la terre en ce lieu, dans l'espoir d'y découvrir des trésors cachés. Toujours est-il qu'ils en ont extrait beaucoup de pierres et une vingtaine de tuiles romaines tant plates que convexes.

Cette découverte, ainsi que la situation des ruines sur le versant oriental d'une colline à proximité du Molenbeek, nous disaient que les anciens moines du *Kloosterhof* n'étaient autres que des Romains.

Les tuiles trouvées, encore couvertes de mortier romain, avaient servi à la construction d'un conduit pour l'écoulement des eaux. Les *tegulae* avaient été posées à plat sur une couche de mortier, et les *imbrices* sur les premières, de manière que leur concavité formait un petit canal. Les tuiles convexes avaient été fixées sur les plates au moyen d'une autre couche de mortier rouge. Cet ouvrage est un exemple des usages multiples que les Romains savaient faire de leurs tuiles.

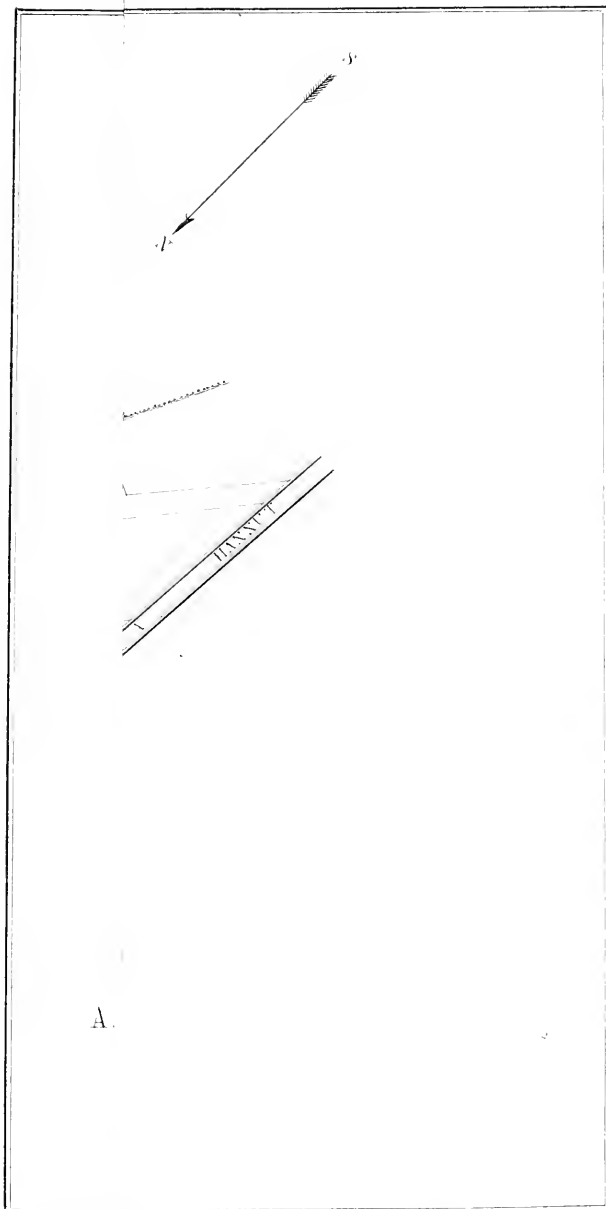
Après que l'autorisation de fouiller eut été obtenue de l'Administration du bureau de bienfaisance de Léau, qui est propriétaire du *Kloosterhof*, les travaux furent commencés le 31 août.

Dès le premier jour, on constata que le sol avait subi un changement de niveau depuis la ruine des constructions. Le chemin de Neerlanden à Dormael, qui longeait primitivement le Molenbeek, a été reporté sur le penchant de la colline et traverse actuellement les substructions. La terre de la campagne environnante, qui est très-meuble, a été entraînée par les eaux ; mais, étant arrêtée au chemin par un fossé, elle a produit un exhaussement considérable. Aussi il y a une différence de niveau d'un mètre et demi entre les deux côtés du chemin.

Les substructions ont été découvertes à une profondeur variant de deux mètres à un demi, selon la situation des lieux. Du côté nord-est, on mit à nu un mur isolé qui probablement avait clôturé une cour. Celle-ci avait été remplie de débris de tuiles et de tessons, de matières fondues et coagulées par le feu, parmi lesquelles des masses de fer semblables à des blocs de minerai ou des scories. Sous ces débris gisait une couche de terre noire de près d'un mètre de profondeur. Nous eûmes donc dès l'abord la preuve qu'un incendie violent avait détruit l'établissement.

Les murs extérieurs furent déblayés sur presque toute leur longueur, excepté du côté du sud, où la profondeur dépassa deux mètres. Les fouilles de l'intérieur du bâtiment auraient occasionné des travaux et des frais considérables, et, pour ce motif, nous nous sommes contentés d'ouvrir l'angle sud-ouest pour constater l'existence d'un hypocauste ou d'un calorifère, qui réellement a été trouvé. Une tranchée ouverte en dehors des substructions, du côté de l'est, a révélé un amas de débris du bâtiment, qui s'étendait jusque sous le chemin. Il est à regretter que l'étude en détail de toutes les parties ait été impossible. Cependant le résultat des travaux ne permet pas de doute sur la nature et l'origine des substructions. C'était une villa romaine, peut-être une *taberna* seulement.

Comme dans toutes les habitations romaines qui ont été étudiées dans cette contrée, le bâtiment suivait la direction du



REID

Lith. Bmdels. Liege

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
BETZVELD
LANDEN.

COMMUNES



COMMUNES

nord-est au sud-ouest, de manière à présenter sa façade principale à l'orient, en face du cours d'eau. Les pierres employées à la construction proviennent de la contrée même. C'est une pierre verdâtre et sablonneuse qui git sous la couche limoneuse du sol hesbayen. Ici comme ailleurs, les Romains ont utilisé les matériaux qu'ils ont trouvés sur les lieux.

Les murs de fondation étaient construits en petit appareil, consistant en moëllons à peu près carrés, maçonnés avec de la chaux. L'épaisseur de ces murs était de 65 à 70 centimètres.

La chambre qui a été examinée à l'intérieur, à l'angle sud-ouest du bâtiment, avait conservé en partie le terris qui en constituait le pavement. Sur le sol battu on avait posé une couche de pierrailles ; là-dessus une couche de tuiles concassées noyées dans un bain de chaux, d'une épaisseur de dix centimètres. Des fragments de ce terris ont pu être enlevés et conservés. Sur l'un des côtés de cette place, le terris avait été remplacé par des carreaux qui mesuraient un pied et demi de longueur sur un pied de largeur. Ces carreaux avaient subi l'action du feu et lorsqu'on a voulu les enlever, ils sont tombés en un grand nombre de morceaux. D'autres carreaux trouvés en cet endroit étaient enduits d'une couche de mortier des deux côtés ; ils avaient servi de parement aux murs. Enfin des débris de briquettes et de tuyaux prouvaient que c'était là un hypocauste.

Il est à remarquer que les tuiles extraites antérieurement par les locataires formaient un conduit ou petit égout, partant de cet endroit et qui doit avoir servi, soit à conduire l'eau chauffée dans les autres parties du bâtiment, soit à déverser dans les bas-fonds celle dont on s'était servi. On rencontre dans la plupart des habitations romaines ces conduits d'eau, mais je pense que c'est un exemple unique de les trouver construits au moyen de tuiles.

Ces tuiles sortaient de la même fabrique que celles des villas du Lazaret à Wezeren et du Hemelryk à Walzbetz, c'est-à-dire

d'une partie seulement de celles-ci. Ces tuiles, mal cuites, n'ont pas la belle forme de celles du *Weyerbamt*, à Petit-Fresin. C'est pourquoi il est à croire qu'elles sont d'une date postérieure, ce que semble prouver la monnaie de Tetricus trouvée dans les substructions du Lazaret.

Cette place a aussi révélé des débris de plâtrage des murs de différentes couleurs; un morceau, entre autres, présentait un dessin de feuillage vert sur un fond blanc.

La chaux avait été employée abondamment et les mortiers faits avec tout l'art que savaient y mettre les Romains. Le pavement était fait de tessons de tuiles grossièrement concassées, noyées dans un bain de chaux; pour le mortier employé au plâtrage des murs, les tuiles avaient été finement broyées et mêlées à la chaux, de manière à produire cette couleur rouge pâle propre au mortier romain. Pour d'autres ouvrages, on avait employé du mortier gris ou bleuâtre.

Un morceau de verre, poli d'un côté et rude de l'autre, avait été plaqué au mur. Enfin divers morceaux de marbre poli offrent une preuve de la variété et du luxe d'ornementation déployés dans la construction de l'habitation du *Kloosterhof*. Ce marbre a été reconnu provenir des couches des environs de Namur.

Les débris de poteries présentent une grande variété, depuis les vases grossiers en terre noire, jusqu'à la fine poterie samienne, dont des morceaux remarquables ont été trouvés, granulés à l'intérieur et ornés à l'extérieur de dessins et de représentations de chasse.

Il est à remarquer que parmi ces débris, un gros tesson d'une poterie grossière, noirâtre, mal cuite, qu'on dirait germanique, ressemblait tout-à-fait à un pareil tesson trouvé dans la galerie de la tombe d'Overwinden, ainsi qu'à un autre tesson trouvé en 1864 dans la galerie de la tombe de Middelwinde. Il est encore à noter que cette poterie grossière, qui, dans les tombes a été découverte en dehors des sépultures, s'est ren-

contrée à Neerlanden un peu au-dessus du niveau des substructions et de la couche des débris.

Parmi les objets en fer, un seul mérite l'attention; c'est une cognée qui diffère des nôtres en ce que le trou destiné à recevoir le manche, se trouve au milieu, au centre de gravité de l'instrument, tandis que chez nous on le place à l'extrémité opposée au tranchant. La cognée romaine était en même temps hache et marteau.

Une pièce tout-à-fait semblable avait été trouvée, il y a quelques années, par les locataires, en même temps que les tuiles.

Quant aux substructions du Betzveld, près de la station de Landen, dans une parcelle de terrain appartenant à M. le docteur Bertrand et ayant appartenu autrefois aux hospices civils de Liège, leur présence avait été constatée depuis longtemps et la situation en face de Molenbeck, ainsi que les nombreux morceaux de tuiles romaines qui couvraient le terrain, indiquaient assez que c'était là l'emplacement d'une *villa* (1).

Il y a lieu de remarquer qu'à Landen, comme à Neerlanden, les substructions gallo-romaines se rencontrent dans des biens appartenant ou ayant appartenu à des établissements publics. Le même fait a été observé pour la généralité des ruines de cette époque qui ont été explorées. Il serait très-intéressant de pouvoir rechercher comment ces biens sont devenus la propriété de ces établissements; on rencontrerait probablement des donations faites par des familles franques, qui furent peut-être eux-mêmes les successeurs des propriétaires de l'époque romaine, et cela à titre de conquête.

Les fouilles furent commencées au Betzveld le 25 septembre.

(1) Le long du Molenbeck on a constaté une suite de villas belgo-romaines; la plupart ont été étudiées. Il y a lieu de penser que si cette étude était continuée dans le Brabant jusqu'à l'embouchure de ce ruisseau dans la Ghète, on parviendrait à reconstituer la topographie ancienne de cette contrée qu'on considère comme ayant été l'emplacement des Bethasiens. Remarquons que deux villages situés l'un à la source, l'autre près de l'embouchure du Molenbeck, s'appellent Walsbetz et Geetbetz.

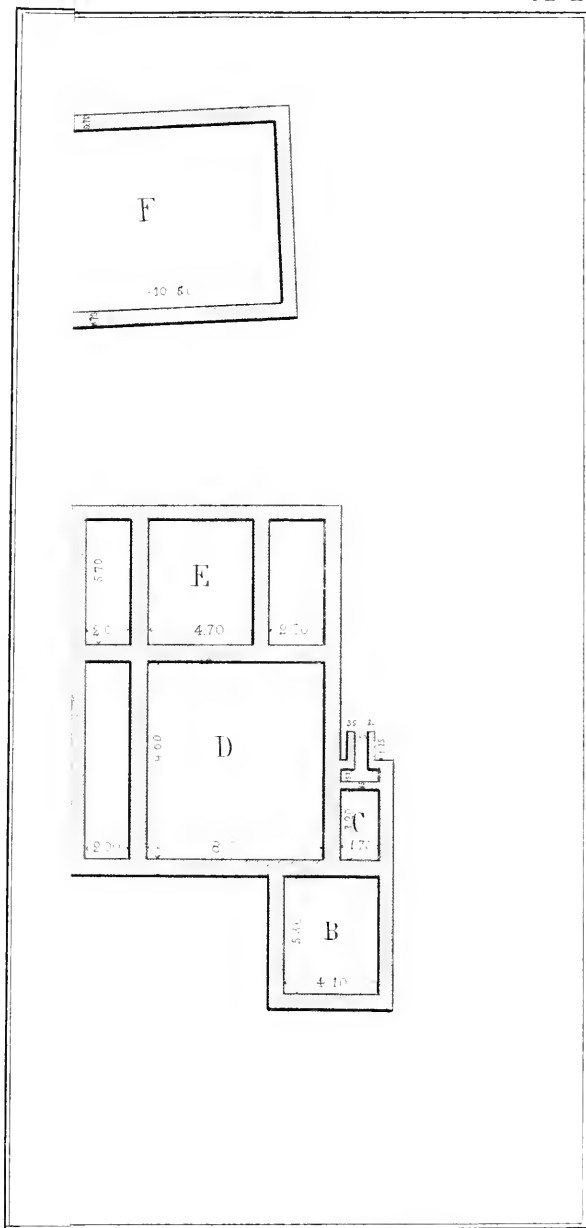
Dès le premier jour, on put suivre les fondations des murs à une profondeur de dix à quinze centimètres, et bientôt les substructions mises à nu présentèrent le plan d'une habitation qui s'étendait sur une longueur de 60 mètres. Le bâtiment principal a la forme d'un parallélogramme de 54 mètres de long sur 10 de largeur, se dirigeant du nord-est au sud-ouest. Deux ailes s'avançaient à chaque extrémité de la façade orientale. Celle du côté du nord-est formait un pavillon symétrique, composé de trois places, dont celle du milieu faisait saillie en plein-cintre. L'aile du côté opposé était formée par quatre places rectangulaires, de grandeur différente et donnant sur une cour intérieure. A l'angle sud-ouest, cette cour était fermée par deux autres places, faisant saillie sur le derrière du bâtiment et qui ont été reconnues comme ayant formé un hypocauste. En face du pavillon de l'angle nord-est, une autre place de huit mètres sur quatre sortait sur le derrière du bâtiment.

En face de l'aile sud-est, à une distance de neuf mètres vers l'est, s'élevait une seconde construction de 15 mètres de long sur 9 de large, divisée en deux par un mur, de manière à former une place de 3 mètres sur 9, et une autre de 10 sur 9.

Deux chambres conservaient intact le terris qui en avait constitué le pavement; c'étaient la place du pavillon oriental terminée en abside hémisphérique et l'hypocauste. Ce terris avait un pied d'épaisseur. Il était formé aux deux tiers par une couche de pierres posées sur le sol battu; l'autre tiers consistait en une couche de tuilons noyés dans un bain de chaux. Une mince couche de mortier gris couvrait la surface pour l'égaliser.

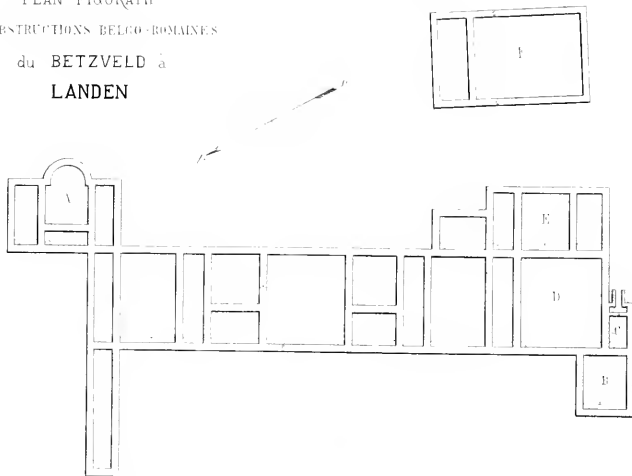
Les murs de l'hypocauste étaient encore recouverts en plusieurs endroits de leur plâtre rouge, mélange de chaux et de tuiles broyées.

Cette place, plus profonde que les autres, était remplie de mortier, de morceaux de tuiles, de carreaux et de briques, de nombreux fragments de tuyaux d'hypocauste et de briquettes



Lith. Bindels a Liège

PLAN FIGURATIF
SUBSTRUCTIONS BELGO-ROMAINES
du BETZVELD à
LANDEN



rondes, dont plusieurs étaient entières. Elle communiquait vers l'est avec une autre place, plus petite mais plus profonde encore, également remplie de toutes sortes de débris et d'où partait un petit canal en méandre. Cette rigole était maçonnée, des mêmes pierres que le reste du bâtiment et enduite à l'intérieur de mortier gris. Elle avait servi à conduire l'eau dans les chambres bordant vers l'est la cour intérieure, peut-être seulement à la déverser vers le ruisseau.

On n'a pu longtemps conserver des doutes sur l'origine des substructions. Le plan général, l'orientation, les nombreux morceaux de tuiles plates et convexes (tuiles, soit dit en passant, aussi bien cuites et aussi bien faites que celles du Weyerbamt, déjà cité), les différentes espèces de mortier et surtout les restes d'un hypocauste, tout démontrait que nous fouillions une habitation romaine.

Les murs de la villa avaient une épaisseur de 65 à 70 centimètres, en petit appareil de moellons extraits sur les lieux. L'un des murs était formé de débris de tuiles renfermés entre deux bordures de pierres. Ce mur, qui a une grande profondeur, appartient sans doute à la cave qu'on n'a pas pu fouiller à cause de l'impossibilité de retenir plus longtemps les ouvriers dans cette saison de l'année. Il y aurait cependant une grande importance à pouvoir étudier cette partie des substructions, où les murs conservés intacts sur une plus grande étendue, permettent de mieux examiner le mode de construction.

Comme à Neerlanden, l'hypocauste occupait l'angle occidental de l'habitation, et le conduit d'eau partait de ce point dans la même direction. Par suite du système d'orientation des habitations romaines, cette disposition devait être générale; car, le côté de l'ouest se trouvant être le plus élevé, il était facile de conduire les eaux par une pente naturelle dans toutes les parties du bâtiment.

Les deux chambres qui avaient conservé leur pavement, devaient être les principales pièces de l'habitation. Celle du pavil-

lon oriental peut être considérée comme l'appartement d'été, l'autre comme celui d'hiver. Il serait difficile d'assigner une destination particulière aux autres places.

Le second bâtiment ne comprenait que deux places, dont l'une beaucoup plus grande que l'autre. C'était probablement une remise ou une grange.

Les substructions du Betzveld présentent une différence remarquable avec toutes celles qui ont été fouillées jusqu'à ce jour dans la Hesbaye. Elles ne révèlent aucune trace d'incendie. Elles ont entièrement l'apparence d'une demeure abandonnée et tombée de vétusté. On n'y a trouvé ni cendres, ni fer fondu ou tordu dans le feu, ni débris de vases ou d'autres meubles détruits dans le désastre. Quelques morceaux de poterie commune, dont un seul en terre samienne, voilà tout ce qu'on a pu recueillir.

Par contre, dans un coin d'une des chambres, on a trouvé un objet auquel on ne s'attendait pas : une arme en silex. C'est une petite hache de 12 centimètres de long sur $5\frac{1}{2}$ de large dans le milieu, bien polie et très-tranchante.

Comment cet objet s'est-il rencontré en cet endroit ? Les Romains, si habiles à travailler le fer, ne faisaient sans doute pas usage d'instruments en pierre. Était-ce une arme prise sur l'ennemi, un trophée de victoire ? Il n'est pas invraisemblable que, parmi les peuples barbares que les Romains avaient à combattre, il s'en soit trouvé qui n'avaient pas à leur disposition tout le fer nécessaire à la fabrication de leurs armes, surtout pendant leurs longues migrations à travers le continent européen, et qui ont été obligés de se servir des matériaux qu'ils ont pu se procurer. On peut aussi considérer cet objet comme ayant été un ustensile des sacrificateurs ou prêtres payens, qui, dans les cérémonies religieuses des peuples du nord se servaient d'instruments en pierre. Cet usage peut donner une explication plausible de la découverte fréquente d'objets

en silex, sans devoir songer à des âges préhistoriques, dont les mœurs nous sont inconnues (1).

Quelle a été l'époque de la construction de la villa de Landen ? A quelle époque a-t-elle été abandonnée ? Est-elle antérieure ou postérieure aux villas voisines ? A-t-elle échappé aux désastres ou à la dévastation qui a détruit les autres établissements romains ? Autant de questions qu'il est impossible de résoudre. Il est vraiment regrettable que le manque d'ouvriers nous ait obligé d'abandonner les fouilles avant qu'elles ne fussent terminées. Il est possible que le sous-sol ou la cave contienne un objet quelconque qui nous eût permis de tirer une conclusion.

G. LEFEVRE.

Landen, le 10 décembre 1871.

(1) Voir Blommaert, *Aloude geschiedenis der Belgen*, p. 134, et le *Messager des sciences historiques*, 1844, p. 351.

LA TABLE CARRÉE

ET LA COMMUNE ORANGE.



Le docteur J. P. de Limbourg, dans ses *Nouveaux amusements de Spa*, Liège 1763 (2^e édit. *Les amusements de Spa*, 1782-1783), a inséré une *carte des environs de Spa* (2^e édit. *carte du marquisat de Franchimont*) (1) où l'on voit au N.-E. du marquisat de Franchimont, à la source de la Vesdre (2), le dessin d'un petit carré, correspondant à un angle du pays, et au delà un espace de terre circonscrit, portant le nom d'Orange; le coin de la frontière est coupé par deux lignes parallèles et on lit la légende suivante en marge :

« Suivant la tradition, la languette de terre, marquée Orange, s'étendoit autrefois, aussi bien que le marquisat de Franchimont et le pays de Stavelot, à la *Table carrée* où se terminoit aussi le duché de Limbourg; cette table étoit le point de réunion des quatre païs; aujourd'hui le duché de Limbourg paroît s'approprier la portion des trois autres païs qui est désignée par des petites lignes. »

Cette légende est devenue sur la 2^e édit. de la carte : « La

(1) Ce sont les deux cartes indiquées par M. A. DEJARDIN, *Recherches sur les cartes de la principauté de Liège* (*Bull. de l'Inst. archéol. lég.*, V, p. 230 et 231). M. DEJARDIN ne mentionne pas l'édition anglaise des *Amusements de Spa*, où la 1^{re} carte est reproduite, avec les indications concernant la terre Orange en anglais. (Rens. de M. BODY).

(2) Un peu au nord de cette source, sur la carte de la première édition.

languette de terre, marquée Orange, est une commune à l'usage des habitants du ban de Jalhay, qui s'étendoit, de même que le reste du marquisat de Franchimont, à la *Table quarrée* où se terminoit aussi le duché de Limbourg. Cette Table étoit le point de réunion de quatre païs, compris la commune Orange. Vers l'an 1720, le païs de Limbourg s'est approprié la portion des trois autres païs désignée par des parallèles, » (ces parallèles sont identiquement les petites lignes de la première carte).

Dans son texte, p. 349 (2^e édit., p. 298), J. P. de Limbourg ajoute : « Je veux vous faire observer une particularité sur les pays qui avoisinent celui-ci, c'est qu'outre les deux pays dont il est entouré immédiatement (Limbourg et Stavelot), il y en a divers autres qui n'en sont séparés que par des languettes de terre, en sorte qu'en quelques heures on pourroit passer du marquisat en cinq ou six pays appartenant à différents souverains ; les plus proches et immédiats sont ceux de Limbourg et de Stavelot, ensuite ceux de Luxembourg, Juliers, Montjoie, outre une petite languette de mauvais fonds, qu'on nomme Terre d'Orange, sans qu'on puisse sçavoir d'où ce nom lui vient; au reste cette terre n'est réclamée par aucun seigneur des pays circonvoisins; elle est réputée terre franche et commune (1); et les habitants de Jalhay, l'un des bans du marquisat, sont dans la possession d'y recueillir de mauvais foin qu'elle produit. Comme j'ai beaucoup parcouru ce pays, un paysan (2) de ce canton, qui m'a informé de ces particularités et qui vouloit en être instruit, m'a montré aussi un endroit où il prétendoit que quatre pays aboutissoient et se touchaient en un point où il doit y avoir eu anciennement une table quarrée dont les quatre faces répondoient à quatre différents pays, Limbourg, Orange, Franchimont et Stavelot, en sorte que quatre personnes pouvoient être assises à une même table, quoique chacune sur

(1) Var. « au reste, cette terre est une commune de ce pays. »

(2) Var. « habitant. »

quatre différens pays (1); il m'a assuré que diverses personnes déposèrent, à la réquisition du magistrat de Jallhay, il y a environ quarante (2) ans, d'avoir vu cette table dans le lieu qu'on nomme encore aujourd'hui la Table quarrée, et que les dépositions en sont au greffe; mais que, par la suite des temps, le pays de Limbourg s'est étendu sur ses voisins et a coupé la jonction de cette Terre d'Orange avec les pays de Stavelot et de Franchimont. »

Le manuscrit de l'ouvrage du docteur J. P. de Limbourg, conservé par sa famille (3), porte quelques renseignements plus précis sur le même point :

« Anciennement quatre pays se joignoient sçavoir: Limbourg, Orange, Stavelot et Jallhay, et, suivant l'ancienne tradition, il y avoit une table quarrée de pierre avec quatre anneaux de fer à chacun desquels chaque seigneur atteloit son cheval, où chaque seigneur pouvoit manger sur son pays, quoique tous quatre à une même table, qu'on nommoit la *Table quarrée*. Des personnes récemment mortes se souvenoient de l'avoir vue, et en donnèrent des déclarations au greffe de Jallhay, à la réquisition du magistrat, il y a environ quarante ans.

» De cette Terre dite d'Orange, on passe par une petite languette de Luxembourg, d'environ $1\frac{1}{4}$ de lieue, d'où on passe sur celui de Julliers, au pays de Montjoie; en sorte que sur une lieue de terrain, il se trouve *cinq pays*: Limbourg, Luxembourg, Montjoie, Orange et Franchimont. »

Il n'est pas facile de déterminer, à l'aide de ces indications, l'endroit précis où aurait existé la prétendue Terre d'Orange; la carte, en elle-même, est très-inexacte: la Vesdre est dessinée en ligne à peu près droite, tandis qu'en réalité, à sa source, cette rivière se dirige du S. au N. pour s'infléchir vers l'E. à

(1) Var. « quoique chacune sur différent pays. »

(2) Var. « soixante. » La variante, tient à la date de la 2^e édition, postérieure de 20 ans à la première. L'enquête (voir plus loin) 2, en effet, eu lieu en 1724.

(3) Communication due à son descendant, M. Phil. Dr. LIMBOURG, de Theux.

une certaine distance d'Eupen; en outre ladite source est en plein territoire de l'ancien duché de Limbourg, bien loin à l'E. de la séparation des territoires de Limbourg, Stavelot et Franchimont où la carte place cette source; enfin sur la carte diverses localités, Membach, Baelen, Loncin (lire Lontzen), etc., sont manifestement très-éloignées de leur situation réelle.

Cette carte doit donc être considérée comme un simple croquis donnant une idée imparfaite des distances et des directions.

Bien que l'ouvrage de J. P. de Limbourg soit en général fort exact (1), on ne peut guère attribuer plus d'importance que cet auteur distingué n'en donne lui-même aux renseignements recueillis par lui sur la Terre d'Orange et la Table carrée. Il tient du reste ces renseignements, comme il le déclare lui-même, d'un paysan, quelque érudit du village, qui « voulait être instruit, » des particularités de son canton, et il ne cite aucun contrôle de ces renseignements, présentés par conséquent par lui tels quels, pour ce qu'ils valent.

Aujourd'hui ce contrôle n'est guère aisé, et les personnes les plus versées dans la connaissance du territoire ancien de la province de Liège, MM. Body, Bormans, Poswick, etc., n'ont pu fournir aucun éclaircissement sur la Table carrée ni sur la Terre d'Orange.

Le raisonnement seul peut donc résoudre la difficulté.

Notons pour commencer que la tradition de la Table carrée est encore parfaitement vivace. Plusieurs auteurs en parlent dans leurs ouvrages sur Spa et ses environs.

Dethier (2) se demande ce qu'est cette « grande table de forme carrée, » qu'avec d'énormes tronçons de colonnes ren-

(1) « Il parle avec la plus exacte vérité, » dit DE FELLER. *Journal historique*, 15 novembre 1783, p. 41. Voy. aussi DELEAU SERAING, *Mémoire, etc. sur Spa*, à la Bibliothèque de l'Université à Liège, etc.

(2) *Coup-d'œil sur les anciens volcans éteints des environs de la Kyll supérieure*, Paris 1803, p. 51.

versées (1), « on est surpris de trouver sur les combles » des Hautes-Fagnes, et cette énonciation est reproduite dans d'autres ouvrages dictés ou inspirés par Dethier (2).

Detrootz (3), après avoir parlé d'un ancien hôpital sis à Piette-ès-Fagne (Jalhay), dit que « à portée de l'endroit où était cet hôpital, l'on voit une grande pierre carrée en forme de table qui servait de limite à quatre différents pays, savoir : Liège, Luxembourg, Limbourg et Stavelot. »

Fama crescit eundo ; c'est l'histoire de la pondeuse de Lafontaine : J. P. de Limbourg n'a pas vu la table carrée, dont un paysan lui a seulement parlé ; cette table n'existait plus depuis plus de quarante ans en 1763, puisque vers 1720, on en parlait comme d'une chose alors détruite ; au commencement du présent siècle, la Table carrée reparaît : on la trouve, on la voit sur les Hautes-Fagnes (4).

Le récit devient même de plus en plus circonstancié :

Les habitants de la Baraque-Michel parlent aussi d'une Table carrée existant encore aujourd'hui, et où (ils précisent) quatre monarches se réunissaient à un certain jour de l'année, pour y dîner ensemble, chacun assis sur son territoire. Seulement les agents forestiers de la forêt de Hertogenwald, chez qui la tradition a également cours, parlent non de quatre, mais de trois territoires, se réunissant à un de leurs angles.

Cette restriction au nombre des territoires voisins, nous met peut-être sur la trace de la solution. En effet, si l'on consulte la carte archéologique de Van der Maelen, comme celle de Ferraris, on ne remarque que deux points où trois souverai-

(1) Sans doute les débris d'une colonne milliaire qu'on voit en effet, à la Baraque-Michel.

(2) *Le Guide des curieux qui visitent les eaux de Spa*. Verviers 1814, p. 29, v^o Fagnes (Hautes), « ancienne Table de pierre cartée. »

(3) *Histoire du marquisat de Franchimont*. Liège 1809. I. p. 62.

(4) On y fait aboutir le territoire du Luxembourg dont J. P. de Limbourg n'avait pas parlé.

netés indépendantes viennent se toucher à un de leurs angles, à l'est du marquisat de Franchimont.

Ces deux endroits sont assez voisins l'un de l'autre, et placés à proximité, l'un au N.-O., l'autre au S.-E. de la source d'un des affluents de la Vesdre, la Helle, qui a été précisément prise comme ligne frontière entre la Belgique et la Prusse, par le traité de délimitation du 26 juin 1816.

Nulle part ailleurs, les territoires de Limbourg, de Stavelot et du marquisat de Franchimont ne se rejoignent à l'E. de ce dernier.

C'est donc vers la localité appelée aujourd'hui la Baraque-Michel (hameau de Jalhay), qu'il faut chercher la prétendue Terre d'Orange et la Table carrée.

Mais ici l'embarras redouble : deux points sont désignés comme ayant été l'emplacement de cette Table carrée qui n'a peut-être jamais existé.

Detrooz désigne le voisinage de l'hospice des Hautes-Fagnes, qui n'est autre que Petershuys (cartes de Mercator et de Ferraris), détruit par l'autorité, parce qu'il était devenu un refuge de malfaiteurs.

Ce serait donc à la Croix-le-Prieur, indiquée aussi comme point de démarcation par le traité de juin 1816, qu'il faudrait chercher le point en question, où en effet était jadis la jonction des territoires de Franchimont et Stavelot ; cet emplacement qui répond en partie aux conditions du programme de J. P. de Limbourg, est en outre, comme sur la carte de cet auteur, à l'extrémité du territoire de Jalhay ; enfin il existe encore aujourd'hui, à la Croix-le-Prieur, une base cubique couverte d'inscriptions, portant le nom de *Panhaus*, que le vulgaire a pu considérer comme la base d'une table carrée, sinon comme la table elle-même.

Pendant les habitants de la Baraque-Michel certifient qu'il ne faut pas chercher la Table carrée au N.-O., mais au S.-E. : en effet, à peu de distance vers Sourbrodt, d'une borne pris-

matique portant les trois noms : STAVELOT, LIMBOURG, LUXEMBOURG, et placée à la limite ancienne de ces trois territoires, on ne tarde pas à trouver à Bodrange, sur le territoire d'Ovifat (1) (Prusse), dans la direction de Sourbrodt, une autre base cubique, également recouverte d'inscriptions, avec le nom de *Verners* (2), et qui a pu comme celle de la Croix-le-Prieur, être ou supporter une table carrée.

Mais les deux pierres cubiques à inscriptions, établies l'une par Pierre Panhaus, l'autre par Bartholomé Verners, portent toutes deux la date de 1568 (3).

Or, c'est en 1605 seulement qu'apparaît pour la première fois une pierre carrée, destinée à servir de limite entre les territoires de Liège et de Stavelot. Le 21 octobre de cette année, dom Louys, prieur du monastère de Malmédy, décida, avec le concours des autorités de Franchimont, etc., qu'on porterait sur la Fagne, à la limite « une grosse carrée pierre pour l'entre-deux et séparation d'entre les deux pays, savoir entre le pays de Franchimont et le pays de son Altesse de Stavelot. »

L'endroit précis où la pierre carrée devait être établie, est fixé par l'art. 5 de l'ordonnance :

« Item que les quatre vinables seront tenus d'ordonner une charrette avec quatre hommes, lesquels iront rayer des aulneaux, beolles et autres bois et iceux planter parmi le chemin venant et allant de la *Croix-le-Prieur* (4). »

(1) Sans doute *Au vi fay*, (au vieux hêtre, observation de M. le baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, rapporteur). En effet les hêtres étaient souvent plantés dans ces régions pour déterminer les frontières (Voir GRANDGAGNAGE, *Mémoires sur les noms de lieux*, p. 19); et à proximité, se trouve Vinbette, point-limite du traité déterminé par un vieux hêtre abattu il y a trois ans par un orage, de même que tout près de Baraque-Michel se trouve un lieu dit *Herbofay*, Herbe au hêtre.

2) M. Ars. DE NOUE affirme que la légende de la Table carrée est attachée par le peuple à la pierre de Bodrange.

3) V. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, X, p. 391 et 408.

(4) POLAIN. *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, p. 422.

Accord touchant la séparation entre le marquisat de Franchimont et la princi-

Il ne peut s'agir comme « pierre carrée » établie en 1605, ni de l'une ni de l'autre des deux pierres à inscriptions de 1568, à moins de supposer que celle de Pierre Panhaus a été déplacée de son site primitif, et transportée comme « pierre carrée » en 1605 : des tronçons de colonne gisant à côté de la pierre Panhaus, tendent à faire repousser cette hypothèse, et à faire croire que ce monument a été établi à la Croix-le-Prieur même ; mais alors pourquoi une seconde « pierre carrée, » à proximité, en 1605 ?

Quoi qu'il en soit, la « pierre carrée » de la Croix-le-Prieur, n'est nullement la prétendue Table carrée dont parlent J. P. de Limbourg, Detrootz et Dethier.

En effet, l'enquête à laquelle le premier de ces auteurs fait allusion, a été retrouvée (1) ; or les points directoires sur lesquels porte l'enquête, distinguent parfaitement entre :

1° La pierre carrée établie comme limite entre Franchimont et Stavelot, près du chemin de Sourbrodt à Jalhay ; c'est la pierre de 1605 ;

2° Une croix établie au-delà de ce chemin vers l'Orient ; c'est, d'après deux témoins, la Croix-le-Prieur ;

3° Une seconde pierre qui « dans le temps passé » était placée à l'est de la Croix-le-Prieur, vers Brochepierre, au-delà d'une autre croix. Celle-ci mérite d'attirer l'attention : c'était une pierre à trois anneaux, située à la limite des trois territoires de Liège, Limbourg et Stavelot. Rien du quatrième anneau, non plus que du quatrième territoire mentionné par J.-P. de Limbourg.

Les points directoires ne parlent pas de pierre carrée, et en

part de Stavelot, à la *Croix-le-Prieur*, sur les Fanges » L'ordonnance du Prieur portait aussi sur le rétablissement d'une croix, à la limite, d'où sans doute le nom du lieu dit, où un prédécesseur dudit Prieur avait fait établir une première croix, détruite en 1605.

(1) Archives de l'Etat à Liège : Registre A. 36, aux Oeuvres de la cour de Jalhay, années 1717 à 1726, p. 216.

effet, étant sur trois territoires seulement, un quatrième angle aurait été superflu : cependant certains témoins ajoutent cette qualification de carrée, la plupart par oui dire, un seul individu, à peu près octogénaire, pour l'avoir vue dans sa jeunesse.

Mais n'a-t-il pas confondu avec la quantité de *pierres carrées* de ces lieux : les deux pierres de Panhaus et de Verners, la pierre carrée de 1605, la Pierre carrée aux Potalles dont il sera fait mention ci-après (traité de 1755), etc. ?

Pas un mot de la prétendue Table carrée, sinon que la pierre aux trois anneaux, outre certain repas accidentel de deux pères, avait servi aux agents forestiers pour y régaler d'une « omelette ou votte, » les individus qu'ils y appelaient à l'effet de graver dans leur mémoire par ce régal, l'emplacement de la borne-frontière des trois pays (1).

Rien non plus d'une prétendue Terre ou Commune d'Orange; aucun témoin n'en parle : il s'agit seulement d'une partie des Fagnes, libre, franche et commune, sise vers les Fagnes-Rasquin. Cependant des renseignements fournis par M. Ars. de Noüe (2), établissent que la maison d'Orange était, en ces régions, propriétaire d'une partie de Fagnes qui fut acquise en 1824 pour environ 24,000 fr. par les habitants de Sourbrodt, et qui peut être la Terre d'Orange en question, si toutefois le caractère de « terre libre, franche et commune » (d'après l'enquête), et « de terre non réclamée par un seigneur » (d'après J. P. de Limbourg), n'exclut pas la propriété privative attribuée à la maison d'Orange.

Cette Terre d'Orange, s'il y a bien lieu de lui donner définitive-

(1) C'est ainsi que dans les temps anciens, quand on plantait une borne, on appelait des enfants, et on leur administrait des soufflets, pour qu'ils pussent rendre témoignage plus tard de l'emplacement de la borne. Moyen naïf de *frapper* l'esprit ; les forestiers dans les Hautes-Fagnes, pour faire retrouver la limite, comptaient, eux, sur la *reconnaissance* de l'estomac.

(2) Lettre du 14 novembre 1871.

vement ce nom, avec J. P. de Limbourg, n'était pas néanmoins une commune à l'usage des habitants du ban de Jalhay : si l'enquête a eu lieu devant la justice de ce dernier lieu, ce n'était nullement dans un procès intenté par ceux du marquisat de Franchimont à ceux du duché de Limbourg. Loin de là, les contendants sont ceux du duché de Luxembourg et ceux de la principauté de Stavelot ; on prétendait que le duché empiétait sur le territoire de la Principauté ; et l'enquête provoquée par la haute cour de justice de Malmédy eut bien lieu, au moins en partie (1), à Jalhay, mais seulement à l'effet d'y entendre les habitants sur l'étendue des limites de la Principauté, et la possession qu'avaient les surcédants du ban de Weismes (Malmédy) d'aller prendre de la bruyère, etc., en une partie que le Luxembourg leur disputait.

A la suite de ce procès, les parties, abstraction complète du pays de Liège, réglèrent leurs limites, ainsi que différents autres droits qui les concernaient réciproquement, par un traité du 1^{er} décembre 1755 (2), où il est décidé, en ce qui concerne la partie litigieuse :

« Que le grand chemin (devant Sourbrodt) depuis les deux Grosses pierres, jusqu'à la Pierre carrée aux Potalles, tel qu'il est aujourd'hui et qu'il se trouve désigné sur ladite carte, fera pareillement la séparation des deux pays, et appartiendra tout entier à Sa Majesté, ainsi que la Fagne-Rasquin ; bien entendu que tout ce qui est à droite, en allant depuis les deux grosses pierres en droiture sur la fontaine de Stockay (3), et de cette fontaine jusqu'à la Helle, à l'endroit où le chemin de Néau,

(1) Les autres pièces de la procédure n'ont pu être vérifiées à Malmédy, à raison du transfert des archives de cette dernière ville à Dusseldorf, où un complément d'études pourrait être utilement fait.

(2) POLAIN, *Recueil* cité, p. 429.

(3) D'après une copie, communiquée par M. DE NOÛE. M. POLAIN imprime *Hockay*. Or il y a Hockay et Stockay (V. notamment au cadastre de Francorchamps, les lieux dits Hockay, hameau, et Stockay, n^o 2808.).

passant à Brochepierre le traverse, sera pays de Luxembourg, et que tout ce qui est à gauche de cette limite, sera pays de Limbourg. »

En exécution d'une stipulation expresse de ce traité, signé pour l'impératrice par Charles de Lorraine, des bornes furent établies aux limites fixées (1). C'est là sans doute l'origine, un peu au nord de la Croix de Bodrange, de la borne citée : STAVELOT, LIMBOURG, LUXEMBOURG; celle-ci, pas plus que les pierres cubiques de Panhaus et Verners, n'a donc été le pied de la prétendue Table carrée.

Bien des dénominations de lieux dits cités ci-dessus ont disparu aujourd'hui; on a recherché en vain dans les documents modernes, le cadastre, etc. : *Brochepierre* ou *Xharée*, la *Tourbière - Monay*, les *Potalles*, les *Grosses Pierres*, etc.

Il y aurait lieu de vérifier cela de plus près, pour écarter toute cause de confusion sur les noms dont la détermination faciliterait la recherche des différents endroits cités; on ne retrouve guère que la *Fontaine au Pas*, dont le traité de 1755 détermine la position; la *Croix de Bodrange*, en face de la *Fontaine au Pas*; la *Fagne-Rasquin* entre la Baraque-Michel et Sourbrodt (sur territoire prussien); la *Helle*, dont la source, la *Fontaine-Périgny*, est un point-frontière du traité de 1816 entre la Prusse et la Belgique (elle côtoie les Fagnes-Rasquin, et formait jadis limite entre Stavelot et Limbourg); la *Croix-le-Prieur*, autre point frontière du traité de 1816, qui, on ne sait comment, est aujourd'hui à environ un kilomètre de la Prusse; *Petershuys* ou *Piette-ès-Fagne*, (aujourd'hui *Mont-Piette*), un peu au nord de la *Croix-le-Prieur* (2).

(1. La carte de *Ferraris*, de la fin du traité passé, est postérieure à ce traité de 1755; inutile d'y rechercher par conséquent les limites antérieures. La carte dont il est parlé en ce traité n'existe pas aux Archives de l'Etat à Bruxelles. (Rens. de M. P. Piot).

(2. Voici cependant sur différents lieux dits, les renseignements donnés par la

Mais ce que la comparaison de l'enquête passée à Jalhay en 1724, avec les deux traités de 1605 et de 1755, permet de conclure avec certitude, consiste dans les données suivantes :

1^o La Terre ou Commune d'Orange, qu'elle soit ou non le bien vendu par la maison d'Orange aux habitants de Sourbrodt, était complètement étrangère au marquisat de Franchimont, dont les habitants n'y exerçaient et n'y prétendaient même aucun droit.

2^o La prétendue Table carrée était simplement une pierre, peut-être carrée, portant trois anneaux de fer; elle était située, avant la fin du XVIII^e siècle (époque où elle disparut), à l'ancienne limite de Stavelot, Liège et Limbourg, limite qui était placée à une certaine distance à l'est de la Croix-le-Prieur.

3^o Cette pierre à trois anneaux est complètement étrangère aux deux pierres cubiques de Panhaus à la Croix-le-Prieur, et de Verners à la Croix-de-Bodrange, comme à la borne prismatique : STAVELOT, LIMBOURG, LUXEMBOURG.

Il est inutile d'ajouter qu'à raison de sa forme, certaine colonne milliaire, de deux à trois mètres de hauteur, sur la route

femme Schmitz, de la Baraque-Michel : « *Broche-pierre* se trouve entre notre maison et la forêt de Hertogenwald : il y existe une croix.

» *Nharée* se trouve du côté de Charneux.

» *Fontaine-au-Pas* est à Piette-ès-Fagne, près de la forêt.

» *Pierre à trois Cornes* est du côté de Bodrange.

» *La petite Hêtre* se trouve sur les Fagnes entre notre maison et Jalhay.

» *Tourfe-Mouay* est près de chez nous, du côté du Hockay.

» *Les Potalles, Pierre carrée aux Potalles, Lieu aux Tourfes*, sont près de chez nous.

» *Les deux grosses Pierres* se trouvent entre notre maison et Jalhay.

» *Fontaine Stockay* est entre la maison Hestreux (dans la forêt), et Béthane-Goé. »

D'autres lieux dits, dont aucune trace n'existe dans les documents anciens, sont *Chapelle-Fischbach*, à raison d'une petite chapelle élevée en 1830, par M. H. Fischbach, près de la *Baraque-Michel*, dont la création date de 1808; enfin *Mont-Regi*, où se trouve la Maison Hoen, et non Heune, comme il a été imprimé au *Bull. des Com. roy. d'art et d'archéol.* (Voir sur cette dernière dénomination et sur d'autres particularités des Hautes-Fagnes, l'intéressante notice de M. le baron de Selys-Longchamps, dans les *Annales de la Société entomologique belge*, année 1871).

actuelle, près de la frontière, à la Baraque-Michel, et qu'à raison de sa date, certaine stèle de station géodésique, élevée pour l'empire français, par le colonel Tranchot, à Bodrange, ne doivent pas arrêter un seul instant l'attention de ceux qui contestant les conclusions de la présente notice, voudraient chercher ailleurs, sur les Hautes-Fagnes, la prétendue Table carrée.

Les Hautes-Fagnes (*Faniæ*, du *præceptum* de Fan 666) et leur point culminant en Belgique (la Baraque-Michel, 680 mètres; Bodrange en Prusse, est un tant soit peu plus élevé), méritent au surplus l'attention des archéologues : là, en effet, se rejoignent deux voies romaines importantes. L'une est sans doute la *Via Mansuerisca* du même *præceptum* : celle-ci figure comme route romaine, sur les cartes prussiennes (1), qui chose désespérante (et qui serait même effrayante, s'il y avait en jeu un autre intérêt que celui de l'archéologie), sont plus complètes que les nôtres pour notre propre territoire. L'autre est la grande voie de la *Veequée* qui parcourt le plateau des Fagnes depuis Louveigné jusqu'à la Baraque-Michel, pour continuer en Allemagne, par Sourbrodt, sur Elsenborn, Neuhoft, Schmidheim, vers le Rhin : cette seconde, dont on a à peine parlé dans notre pays, a été récemment signalée, avec sa véritable importance, par le colonel Von Cohausen (2); c'est même une route stratégique par laquelle une armée venant de Butgenbach ou de Malmédy, serait en quelques heures à Louveigné, au centre de la province de Liège!...

Il importe vraiment que nous ne nous laissions pas ainsi devancer, pour notre propre pays, par les savants des pays voisins.

Liège, novembre 1871.

S.

(1) Voir entre autres à la Bibliothèque de l'Université, celles qui ont servi aux travaux de DUMONT.

(2) *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XLIII (1867), p. 37.

LA NÉCROLOGIE ÉTRANGÈRE, A SPA.



L'état civil de Spa, plus que celui de toute autre ville de cette importance, offre de l'intérêt, par cela même qu'il est celui d'une ville d'eau.

Fréquenté de bonne heure et presque exclusivement par des étrangers de distinction, par des personnages grands ou par le rang ou par la naissance, notre bourg vit ces derniers, accomplir assez fréquemment un des trois actes qui sont souvent les seules traces que laisse un individu de son passage à travers la vie : la naissance, le mariage, le décès.

Tout naturellement, en ce qui concerne les Bobelins, c'est la mort — en raison même de l'incertitude de l'heure où elle frappe — qui fournit à notre état civil le plus fort contingent. Aussi est-ce sur la partie nécrologique de nos registres que nous avons reporté uniquement notre attention.

Ce n'est pas qu'au courant de nos recherches, nous n'ayons trouvé quelques cas curieux d'abjuration ; par exemple, celui d'un prince de la maison de Mecklembourg qui se convertit en 1662 à Spa, à la suite des conférences tenues avec le savant liégeois Thomas Léonardi, ou encore celui dont nous transcrivons l'acte en entier :

« *Ernesta Alexandra, Juife, fut baptisée ce 1^{er} septembre 1589 ;*

parin M. Coume de Lumay, représentant Ernest eveque de Bavière, et le conte Nicolas, représentant le ducq de Parme; marine mad^e d'Arembergh la vieule. »

Nous trouvons aussi au XVII^e siècle de grands dignitaires ou des nobles de haute extraction qui ne dédaignaient point de tenir sur les fonts, l'enfant de quelque bon bourgeois de Spa : l'archevêque de Malines, le duc d'Aerschot, la marquise de Trasignie, la comtesse d'Egmont, etc.

L'on verra qu'un assez grand nombre de visiteurs croyant trouver ici la guérison comme le disent dans leur langage naïf les pages de cet obituaire : *remedium quæsituri Spadam venerunt huc mortem reperirunt, nam contra vim mortis non est aqua medicamen.*

Les registres destinés aux actes de l'état civil de Spa commencent en 1570. Malheureusement il existe en ce qui concerne les décès, une lacune assez considérable qui embrasse les années 1594 à 1635. Il faut aussi remarquer qu'il n'est pas fait mention dans ces registres des personnes mortes dans une communion autre que la communion catholique. Les défunts n'étant inhumés qu'à Olne, c'est dans cette communauté qu'était dressé l'acte de décès. M. J. Matthieu, instituteur, qui a bien voulu faire des recherches à ce sujet dans cette localité, n'a retrouvé qu'un seul des registres à ce destiné, registre qui ne commence qu'à l'année 1759.

Nous avons restitué les noms de quelques personnes omis dans les registres et qui sont citées comme étant mortes à Spa, soit à l'aide du greffe de Spa déposé aux archives de l'Etat, soit à l'aide d'ouvrages écrits sur notre ville. Faisons observer enfin que tous les individus à la suite desquels il n'est pas mentionné que l'inhumation a été faite ailleurs, ont été enterrés à Spa.

ALBIN BODY.

1572, 24 mai. Jacob Wautelet, échevin de la cour de Theux, trouvé assassiné à la forge Brédar. (Registres aux bannissements de la cour de justice de Spa. Archives de Liége.)

1573. Vaillant S^{gr} Jaspar de Lynden, trespasat à Spaux le 26^e jor de jung a^e 1573.

— Johan de Lonchin, vaillant homme S^{gr} de Flémalle, Soye, Gentines, Molembais, capitaine de la marchisat de Franchimont, trespasat à Spaux le 19 jor d'aoust à 3 h. après midi.

(Abry dans le *Recueil héraldique des Bourguemestres*, p. 268, citant l'épithaphe de ce seigneur, donne la date du 10 août 1574.)

1574. Le 14^e de jun trespasat Nandry gentilhomme fransoy.

1579. Johan Nevelle, chevalier engloy trespasat l'an 79.

1581. Le 13^e de juillet est trespasé sire Thomas, père jésuite engloy.

— L'an même au 29 juillet trespasat sire Giele, père jésuite.

1587. Le 3^e jour de jung trespasat S^r Jean de Valentiaz.

1589. Le 15^e jor d'aoust trespasat damoselle Margarine de Geldre.

1590. Damp Anthosne Ambramby, italien, natif de Sourozime. (Registres aux banissements).

1592. Le 22^e jour d'avril trespasat Simon de Sentinon, bailly de l'Eveschez et comte de Verd.... (le reste du mot manque, la page étant déchirée.)

— Le 16^e jor de juillet trespasat Charles de due de Parme, (il s'agit vraisemblablement ici d'un individu mort à l'enseigne du Duc de Parme).

— Le 10^e jor d'octobre trespasat sieur Renard de Gascongne.

1593. Le 16^e jour de mars trespasat Johan Flahault, de Calays.

— Le 26^e jour de may trespasat venerable home sire Léonard, curé de Spaux, doyen de St-Remacle à Pont-d'Amereour.

1603. Demoiselle Van Hontsum d'Anvers. (Epithaphe dans l'église de Spa).

1641, 6 juin. Dona Anna Libert, uxor Dⁿⁱ D'Oupie.

(L'építaphe de cette dame qui existe encore dans le jardin du presbytère de Spa, est ainsi conçue) :

D. O. M.

Ad majorem gloriam, in memoriam charissimæ suæ conjugis domicillæ Annae filiæque amplissimi domini Anthonii Liber scabini supremæ justitiæ Leodiensis, et domicillæ Mariæ de..., conjugum legitimorum, Henricus d'Oupie, jurisconsultus et Suae Celsitudinis Leodiensis procurator generalis ejusdem, maritus divæ Annae hujus sacelli præsidi et suæ quæ uxoris patronæ dedicavit.

1642. R^{lus} Pater Petrus Canivet, ex Parisiis.

— R^{lus} Dominus Jossius Morel, pastor in Hievelde juxta Dunkeream.

— Jacobus à Brebis venerat medicorum consilio ut vitam nonnihil produceret. Multas suis divitias reliquit. Cadaver reductum est Leodium.

— 16 août. Contracta febrî ex intemperato fontium potu, nobilis et generosus juvenis Michael Braele, dominus de Ste-Croix, venerat in Spa de Naivagne, ubi regi Hispania militabat.

1645, 1^{er} juillet. Claudius Carré, chirurgus expertus valde, oriundus ex Galliis ad ripam Rhodani supra Lugdunum.

1647, 5 juillet. Nobilis Dominus Franciscus de Hamal, baro de Viernes, etc.

— 15 juillet. R^{lus} dominus Jacobus Maes, pastor in Steinfurt in Westlandria (1), prope Casseletum.

— 5 août. Joannes de Lannoy servus Rdi domini abbatis Danchin.

6 septembre. R^{lus} dominus Henricus Gradir, pastor in Falisol inter Mosam et Sambram.

1648, 10 juillet. D^{nus} Joannes Petit, sacellanus reverendissimi episcopi Tornacensis.

(1) Probablement pour *Westphalia*.

— 4 août. D^{nus} Daniel le Comte, præfectus Cameracensis et Hispaniarum Regis commissarius ordinarius.

— 4 septembre. Joannes Liverloo, mercator Leodiensis, vir insignis.

1649, 31 juillet. Quidam juvenis anglus nomine Henricus Alexandri.

— 16 août. D^{nus} Lambertus Ghisenne, canonicus ecclesiæ Tungrensensis.

— 9 juillet. Lucas Cawenberghen navita Gandensis.

1650, 20 juillet. Nobilis et excellens mulier D^{na} Catherina de Celles, uxor nobilis et excellentis Dⁿⁱ Hellii (?) Frederici comitis de Merode ab Waroux.

(Voyez la *Bibliographie liégeoise*, anno 1650.)

— 1651, juillet. Petrus Woms, coquus excellentis Dⁿⁱ de Hautbois.

— R^{dus} D^{nus} Nicolaus de Watten, Insulensis, archidiaconus et officialis Episcopi Namurcensis dicti Dubois.

— 4 août. Quidam juvenis nomine Christianus, familitii excellentis Dⁿⁱ Marchionis de Westerloo.

— 9 août. M. Jean de la Faulx ou de Vaulx (sic), parochien de St-Pierre en Vaulx, proche de Binche, diocèse de Cambrai.

— 15 août. Nobilis D^{na} Maria Franciscæ Bindts, uxor nobilis viri Francisci de Dixmude, equitis Dⁿⁱ de la Balghes, præpositi urbis Valenciæ.

1651. 18 septembre. Noble et vertueuse demoiselle Jeanne Gulhelmine Snoeyf, fille d'honneur à très-noble et généreuse dame madame la comtesse de Glaine.

1652, 14 juillet. Très-digne demoiselle Hélène, fille Lambert Artzen, du bourg dict Dril au pays de Gueldre.

— 15 août. Le sieur Eustache Englebert, bourgeois marchand de Liège.

— 7 octobre. Honestus Dominus Anthonius Prevost alias Lespinette, ex provincia Picardia oriundus.

— 13 novembre. Clément Lavigne, cuisinier François, venu icy d'Hollande.

1653, 30 juillet. Honnête et vertueuse femme demoiselle François del Roë, espouse du sieur Georges Serret de Valenciennes.

1653. Saumaise, ainsi que le témoigne son épitaphe, mourut aussi à Spa, mais fut inhumé à Utrecht :

Finivit Spade vitam Salmasius hospes
Trajectum cineres ossaque tristè tenet.

(Voyez De Villenfagne, *Histoire de Spa*. Tom. I, p. 205.)

1654, 22 juillet. Noble personne Gaspar Hüet, avocat par devant la courte de Hollande.

— 2 août. Rnd sieur Jean Del Ré, chanoine de St-Albert à Aix, bénéficièr de St-Pierre.

1656, 13 juin. Demoiselle Petronille espouse de sieur Jean Laby, procureur à Gand.

1657, 31 août. Jean Le Maigre, serviteur au S^{gr} capitaine De Martin de Castelneau.

— 26 novembre. Estienne Medy, de la province de Berri en France, d'un village assez voisin de Bourges.

1661, 20 avril. Marie Gile de Brecheville, de Lorraine, proche Verdun.

1662. M. Nicolas Van Ghendt, commissaire du Roy à Malines.

— 24 may. Reverend Seigneur Jacques de Selessin, trefoncier et vice-doyen de St-Lambert.

— 17 juillet. Reverend N. Beruvart (?), chapelain à Saint-Lambert.

1664, 4 juillet. Dame Amelberghe de Loqenhagen, (Loqenghien?) espouse à Mons^r de Warcoïn (?), résident à Lysle en Flandre.

— 24 juillet. Rnd. Titus Horion, chanoine de Looz.

1665, 25 juillet. D. Conrardi, chanoine de St-Jean en Liège. Son corps fut remenez à Liège.

— 31 juillet. Demoiselle Marie de Maere, de Gand.

1666, 25 juin. M. le Rnd. Rossius, chanoine de St-Pierre à Liège. Remenez à Liège.

— 8 août. Rnd. Anthoine Lisen, chanoine de Ste-Croix en Liège.

— 16 août. Dominicq Carty, hybernois, de noble maison.

1667, 9 septembre. Adrien Goessens de Zele, proche Termonde aux Pays-Bas.

1668, 18 juillet. D. Henricus Rovers, flamand, ingénieur du fort, à Liège.

— 26 juillet. Demoiselle Marguerite Gilon, de Liège.

1669, 21 juillet. Joan Antonio Ceute de Brusselle, archier du Roy.

1670, 4 novembre. M. Jean Littart de Grape-Fontaine, en la Seigneurie de Neuf-Chateau au pays de Luxembourg.

1671, 31 juillet. M^r Lancelot Parys, marchand de Brusselle. (Son épitaphe orthographe Barry.)

1672, 4 août. Reverend Joachim de Pré, chanoine à Valenciennes.

— 31 août. Jacques Grus de Grandchamps, de Rouen en France, soldat de la garde du corps du Roy de France.

— 25 novembre. Reverend Guillaume de l'Arche, liégeois, mort en la maison pastorale.

1673, 11 may. Barbe Raymond, loraine de nation.

1675, 5 janvier. Joannes Jorkowitz, ex Horestein in Croatia.

— 3 septembre. Maximilien de Mérode marquis de Westerlo, baron de Peetersem. Son corps remené à Mérode pays de Juliers.

1676, 16 juillet. Jean de Bra, chanoine de St-Paul en Liège.

1678, 2 juin. Noble Seigneur Charles Domgelberch vicomte de Zulebeeck, premier conseiller du Brabant.

— 7 juillet. M^{lle} Anne Mottet, bourgeoise de Liège.

— 17 juillet. M^{lle} Elisabeth Laurenty, bourgeoise de Liège, femme de M Lefort, marchand. Sou corps remenez à Liège.

— Denis de Léonard, liégeois, qui fut père de Mathieu de Léonard, bourgmestre de Liège en 1710, et grand-père de Léonard de Streel, aussi bourguemestre de Liège en 1778. (Cité par De Villenfagne, *Histoire de Spa*. T. I. p. 268).

1679, 16 janvier. Jean Pigeon, bourgeois de Limose, paroisse de St-Pierre (France).

1679, 20 août. Père François Plenevaux, minime. Son corps remené à Liège.

— Jean Gaspard Ferdinand comte de Marchin du Saint-Empire et de Graville, marquis de Clermont, baron de Dunes, Seigneur de Modave, Mesières et Vieux-Waleffe, chevalier de la Jarretière, etc., etc.

(Voir *Les hommes illustres de la nation liégeoise* par Abry, p. 526. *Les délices du pays de Liège* et *Le miroir des Nobles Hemricourt*, préface.

De Villenfagne. *Histoire de Spa*, T. I, p. 267 ; Delvaux, *Dictionnaire biographique*; et Becdelièvre, *Biographie liégeoise* reportent tous trois à 1673 la mort de ce seigneur, qui fut inhumé à Modave.

— 16 septembre. Renier Matthaei, autrefois curé de Clermont et ensuite chanoine de St-Materne à Liège.

1682, 19 août. Messire Guillaume Ernest de Marteau, conseiller du grand conseil du Roy à Malines. Son corps a été inhumé à Huy en Condroz.

1683, 3 août. Don Antonio Velaz Demedrano Marquis de Tabuerniga, etc. gouverneur de Termonde.

1684, 16 juillet. Fut oocy en plein marché M. Hubert Cloes, commissaire de la cité de Liège, par un capitaine hollandais de Maestreek. Son corps fut remené à Verviers d'où il était natif.

— 31 août. M. Jean Van Beele, avocat de Bruxelles.

1685, 1^{er} novembre. M. Bailly de Villers-le-Temple, lez-Huy.

1686, 6 aoust. M. Henry Rouvers, chanoine de St-Denis en Liège.

— 11 août. Honoré Seigneur Renier de Fays, haut-voué de

notre marquisat. Son corps inhumé à Verviers aux sépultures de ses ancêtres.

1687, 3 septembre. Mathieu Winotte, bourgmestre de Louveigné.

1688, 13 août. Monsieur Tornaco, mayeur et haut-voué de St-Trond.

— 19 septembre. Monsieur N. Jardon, eschevin de Verviers. Son corps fut là remené.

1689, 1^{er} septembre. M. le marquis de Fontette, maistre de camp d'un regiment de cavalerie pour le service de S. M. T. C.

1694, 30 mars. Jean Burnay, paroissien de Verviers.

1698, 2 août. Révérend Père Haubonval, docteur en Sorbonne et fameux prédicateur.

1699, 28 juillet. Révérend Jean Paul Slinse (?), chanoine régulier de St-Gilles.

1703, 5 juillet. M. de Villeneuve, étranger.

1708, 18 octobre. Le sieur Jacques de Selessin, ancien bourgmestre de Liège.

(Abry. *Recueil héraldique*, p. 484, donne la date du 8 octobre).

1708. Jean de Noirfalize, escuyer, mort à Spa, avait épousé demoiselle Goudert de Beauregard. (Généalogies de Lefort).

1709, 14 août. Le sieur mayeur de Selessin, étranger.

1711, 12 avril. Le sieur Etienne Arnold de Storheau, échevin de Theux.

— 11 mai. Le sieur Nicolas Presseux, prêtre.

— 1^{er} juillet. Pierre François de Petitpas, Seigneur de Warquoïn, gentilhomme de Lille en Flandre.

1720, 5 janvier. Seigneur Christophe Billingtly, anglais, colonel de cavalerie au service de S. M. britannique.

(Signalé dans les registres du greffe de Spa, n^o 88).

1721, 24 février. Louis Chobert dit la Croix, du régiment du Roy, d'entre les duchés du Maine et d'Anjou.

1724, 6 juillet. M. François Magny, de Valenciennes.

1725, 17 mai. Jacque Crau, pèlerin, natif de Vaubon près de Grenoble.

1737, 11 janvier. M. Gilbert Cornet, avocat de la cour épiscopale de Liège.

1739, 12 septembre. M. Jules Moraux, notaire de la cour épiscopale de Liège.

1741, 12 août. M. Jean Philippe Badare, anglais de nation.

— 17 août. Noble Seigneur Adrien Maximilien Graugier, seigneur de Bellesme, en France.

1742, 18 février. M. Louis Vincesnoy, de la Picardie.

1743, 22 avril. M. Tichlein, lieutenant dans le régiment de dragons de M. Von Wendt.

(Cité dans le greffe de Spa, reg. 93).

— 19 juillet. M. Henry Verschuylen, de la paroisse Notre-Dame à Anvers.

(L'épithaphe porte Martin, au lieu de Henry).

— 10 août. M. Claude Alphonse Poulin, français de nation.

1744, 20 janvier M^{me} Christine Dujardin, veuve du sieur Anthoine Dujardin, bourgmestre de Herstal.

— 1^{er} novembre. M^{lle} Anne Lens de Walstraff, archevêché de Trèves.

1745, 5 juin. M. et Rev. Jean Glaude de l'Arbre, prévôt et Seigneur de Merssen, prieur de l'abbaye d'Eaucourt.

1746, 1^{er} avril. M. Jean Berly, de Nantes en Bretagne.

— 10 juillet. M. Henri Joerlet, de Liège.

— 15 décembre. Anthoine Joseph, fils de Jean Joseph Clanzer, chevalier du régiment Karoly, capitaine hongrois et quartier-maître.

1748, 7 janvier. Jean Warara, hussard du régiment de S. A. le prince Esterhazy.

— 31 août. Anne Léonard Van Clair, épouse du sieur Jean Lacroix, de Verviers.

1749, 5 août. M. Louis Grégoire, de la paroisse de St-Jean-Baptiste à Liège.

— 18 août. Jean Gérard Moyen, Drossart de Vogelsang, greffier d'Ouffet, prélocuteur devant MM. les échevins de Liège-Paroissien de St-Adalbert.

1751, 20 juillet. D^{ne} Marie Elisabeth Brixhe, de la paroisse de St-Adalbert à Liège.

— août. Nicolas Jacques Caigneart, de Dreux en Beauce, diocèse de Chartres.

1752, 19 juin. Rév. Père Jean Jackson, recteur des jésuites anglais à Liège.

— 26 juillet. Etienne Gille, natif de Westerloo, religieux du couvent de St-Bernard ad Scaldim, proche d'Anvers, révérend curé de Gustel.

— 4 septembre. Frère Joseph Anderson, hermite de Saint-Maur-lez-Liège.

— 5 décembre. Louis Vincent, de la paroisse de St-Remy d'Amiens, soldat du régiment de Liège et de la compagnie du major Lucilly.

— 28 décembre. Jean Testore, de Casco, vallée de Callanea dans les Grisons.

1754, 16 janvier. Conrard Burvenich, de Jolsemme, pays de Juliers.

— 15 février. M. Claude de Chilli, français de nation.

— 28 février. M. François Henriouille de Jauze, diocèse de Namur.

1755, 24 avril. M^{me} Ursule de Villers, veuve de Thomas Steinbach, de Malmédy.

— 15 novembre. Noble Seigneur messire Philippe César Aubert de d'Aubœuf, chevalier, seigneur de Vertot, paroisse de St-Fromond à Fécamps en Normandie, pays de Caux.

— 26 décembre. Honorable François Du Jardin, bourgmestre et capitaine de Wandre.

1758, 1^{er} mai. Sœur Marie Jeanne Doneux dite Dodet, née à Ville-aux-Tours, paroisse de Hody.

1759, 4 juin. Madame de Pirman, anglaise, de la communion anglicane. Enterrée dans le chœur de l'église à Olne.

— 27 septembre. M. N. Schuts, marchand suédois de la communion luthérienne. Enterré dans le cimetière d'Olne.

1760, 8 novembre. M. Valentin Hiblet, prêtre, chanoine de Wassemergh.

1761, 17 mai. M. Nicolas Briquelot, natif de Neufville en Lorraine.

— 3 août. M. Nicolas Jacobi, marchand bourgeois de la paroisse St-Pholien à Liège.

— 30 septembre. M^{me} Françoise Monique Billerin, épouse de M. Etienne Fischer, de la paroisse St-Etienne à Strasbourg.

1762, 2 septembre. M^{me} Marie Catherine Rafin, épouse de M. Pierre Gilly, chirurgien-major de l'hôpital de Givet.

1764, 27 septembre. Georges Hervey, anglais.

— 3 octobre. Très noble Prince Guillaume duc de Devonshire marquis de Hardington, baron de Cavendish, de Harwich, grand trésorier d'Irlande, gouverneur de Charleterhouse, président de l'hôpital de Londres, etc., etc., etc. Fut inhumé en Angleterre.

1765, 17 août. Augustin Joseph Des Sars, de la paroisse de Ste-Marie de Binche, diocèse de Cambrai.

— 12 septembre. Guillaume Cooper, natif de Castle Reight dans le comté de Roscomon, en Irlande.

1766, 22 juillet. Adam Perhove, de la paroisse de St-André à Liège.

— 13 août. M. François Maggiore, de Naples.

— 19 septembre. Nicolas La Meunière de la Petite Fontaine, étranger.

1767, 31 août. Pierre Marie Surmere, de la paroisse de Notre-Dame du Quesnoy, diocèse de Cambrai.

1768, 15 mai. Prosper Lappal, de Bruxelles.

1769, 18 juillet. Daniel Connor, de la paroisse de St-James, à Londres.

— 21 août. M^{me} Marie Bronne, veuve d'Adolphe Wester, de la paroisse St-Servais, à Liège.

1770, 2 août. M. François Goethals, de la paroisse de Saint-Nicolas à Gand.

— 27 octobre. M^{me} Marie Elisabeth Moore, veuve de M. N. Coppinger, du comté de Drogheda, en Irlande.

1771, 18 août. Bernard George de Landocq, en Languedocq.

— 22 août. Lisbeth Dex d'Oxford, en Angleterre.

Inhumée dans l'église d'Olne.

— 6 septembre. M. Eillee de Glusterscher, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne,

— 9 novembre. M^{me} Marie Colin, épouse de Jean Renier de Pont, de la paroisse St-Martin, à Liège.

-- 16 décembre. Jean Pierre Maug de Scheivenhuit, diocèse de Cologne.

1772, 27 juin. Michel Roland, de la paroisse de St-Martin, à Liège.

— 11 juillet. M^{me} Marie Josephine baronne de Cler, épouse de noble et généreux Seigneur Nicolas Toussaint De Thier, chevalier du St-Empire romain, seigneur de Scheuvre.

— 30 août. Louis Raymond Fortré, de la paroisse Sainte-Marie du Temple, à Paris.

— 17 septembre. M^{me} Victoire Lucrèce Lascaris de Janna, de l'île Martinique, épouse de M. Nicolas Maillard, docteur en médecine.

1773, 28 janvier. Jean Henri Hester, de la paroisse de Calenbart, duché de Westphalie, diocèse de Cologne.

— 15 mars. Le rév. sieur André Sougnez, prêtre de la paroisse St-Nicolas à Liège.

— 19 mars. Jean Justosh, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne.

— 29 mai. Alexandre Haye, d'Ecosse.

— 25 juin. M. Georges John Frédéric Schoniau, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne.

— 30 juillet. M. Michel François Lecordié de Bonneval, gentilhomme français.

— 28 août. Bernard Swierten Dalmelo de.....

— 18 octobre. M. François Vallier, officier au service des Etats généraux.

1774, 16 juin. M. Jean Lambert Derote, conseiller de S. A. C., mayor échevin de la ville de Verviers, lieutenant-gouverneur du marquisat de Franchimont.

— 17 juillet. M. Boscaven, gentilhomme anglais, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne.

1774, 26 juillet. Son Excellence M^{me} la comtesse Charlotte douairière de la Leyen-Gerolseck, née comtesse de Hartzfels-Gleichen. Inhumée dans l'église des RR. PP. Capucins.

— 27 juillet. M. Drumont, gentilhomme anglais, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne.

— 30 juillet. M. Forster, gentilhomme anglais, de la communion anglicane.

Inhumé dans l'église d'Olne.

— 10 août. M. Jean-Baptiste Durieux, de la paroisse Saint-Quentin d'Aizelle, diocèse de Laon.

— 10 septembre. M. Dalton, de la communion presbytérienne d'Angleterre.

Inhumé dans l'église d'Olne.

1775, 24 juillet. Pierre François Joseph Hamoire, de Valenciennes.

— 17 septembre. Noble et illustre demoiselle Louise Nugent, fille de feu Honorable colonel Nugent, de la paroisse de Goeffield dans le comté d'Essex en Irlande.

— 15 octobre. Haut et puissant Seigneur messire Jean-Baptiste de Mac-Mahon, marquis d'Eguilli, de Linserick, en Irlande.

1776, 17 juillet. M^{me} Louise Chanvel, épouse de M. Tourton, banquier à Paris, de l'église réformée. Inhumée dans l'église d'Olne.

— 21 septembre. Joseph Zara, de Palerme.

1777, 20 août. M. Devenne, chanoine de St-Materne et de St-Lambert à Liège.

— 26 août. M. le baron de Simolin, conseiller d'Etat de S. M. l'impératrice de Russie, ministre plénipotentiaire en Courlande, chevalier des ordres de l'Aigle noir, de St-Stanislas et de Ste-Anne, etc., de l'église luthérienne.

Inhumé dans l'église d'Olne.

1778, 11 septembre. Demoiselle Victoire Tyval, de Lille en Flandre.

1779, 9 juillet Noble et généreux seigneur d'Aigremont-Waroux, ancien bourgmestre de Liège.

— 15 juillet. M. François Jarroz, de la paroisse Les Chapelles de la province Tarentaise, en France.

1780, 12 février. M^{me} Jeanne Antoine du Hamel, épouse de M. Henri Bodson, comte palatin, chevalier de St-Jean de Latran et de l'Eperon d'or.

— 25 juillet. M. Walthère Henri Beanin, jurisconsulte et avocat.

— 22 septembre. M^{me} Marie Isabelle Joséphine de Grady, épouse de M. de Grady de Bellaire.

— 8 octobre. M. N. Paumier, négociant de Dublin, Irlande, de l'église réformée.

Inhumé dans l'église d'Olne.

1781, 21 juin. M. Rutherford, capitaine au service de la Grande-Bretagne.

Inhumé dans l'église d'Olne.

— 29 août. M. Ferdinand Joseph Célestin de Reusme, de Nivelles.

1783, 3 août. Dominique Lanza, de la principauté d'Asturie, diocèse d'Oviedo en Espagne.

1784, 2 novembre. Antoine Anet Hebrard, de la paroisse de St-Pierre à Clermond-Ferrand.

— 27 novembre. M^{me} Anne Harry, anglaise, de la communion anglicane.

Inhumée dans l'église d'Olne.

1785, 1^{er} septembre. M^{me} Marie Gore veuve de M. Charles Gore esquire, anglaise, de la communion anglicane.

Inhumée à Olne,

— 3 septembre. Le chevalier Henri Harvy Aston, anglais de la religion réformée.

Inhumé à Olne.

1787, 2 septembre. George Fouarge, prêtre, de Modave.

— 4 septembre. Jean Pierre Mataron du Janau, de Servièrre, paroisse de St-Pons-lez-Barcelonnette, en Provence.

— 18 septembre. Noble seigneur François Ferdinand Liber baron de Seraing, abbé de Siegburg, qui est de l'ordre de St-Benoit en Allemagne.

1788, 1 avril. M. Jean-Baptiste Malghem de Beclers, de Timougies (?) en Hainaut, chatellenie d'Ath.

1789, 15 août. Madame Isabelle Ramondt, épouse de M. Herman Spiliene (?), de Gand.

1791, 9 août. Très haute et très puissante demoiselle mademoiselle Sophie de Walsh-Serrant, fille de très haut et très puissant Seigneur Charles Joseph Augustin, vicomte de Walsh-Serrant, colonel commandant du régiment de son nom au service de France, chevalier de l'ordre de St-Louis; et de très-haute et puissante Dame Anne Marguérîte Julie de Liège.

— 22 août. Sir Pierre Rossignol de La Croix, avocat au parlement de Paris, né à Saumur.

— 25 août. Henri Choiseul, fils de messire Jean-Baptiste Armand Choiseul, gentilhomme anglais, résidant à Kilbrough,

province de Galles, marquis de Choiseul en France; et de M^{de} Marie Danskin-Choiseul de Kilwrough.

— 11 octobre. Noble et généreuse dame M^{me} Marie Adelaïde Maximiliane Walburge Emilie, baronne de Geir et de Schwep-penbourg, épouse de M. Gérard Deleau, maître des eaux et forêts de S. A. et directeur des postes impériales.

1792, 21 mai. Georges baron de Bleckhem, chanoine de l'illustre cathédrale de Tournay.

— 2 août. Messire Christophe Florence de Sachy de Marcellet, fils de messire Gabriel Florence de Sachy de Marcellet, chevalier, officier au régiment de Royal-Infanterie, et de M^{me} Marie Anne Catherine de Beaurepaire.

— 8 septembre. Marie Catherine Isabelle, fille de M. Louis baron de Fechembach et de M^{me} Sophie de Fechembach, née baronne de Brabeck.

— 16 septembre. Son Excellence Henri Léonard Jean-Baptiste de Bertin, baron de Bourdeilles, comte de Benon, baron d'Aunis, commandeur des ordres du Roy et ministre d'Etat de France.

— 16 septembre. M. N. Derosier de Troye, en Champagne.

— 2 octobre. M^{me} Marie Catherine Dobbstein de Walhorn, épouse à Gérard Sébastien Dubois.

— 11 novembre. M. le chevalier Du Croc du Brassac.

— 12 novembre. M. Nicolas Victor de Grollée-Virville, chevalier de l'ordre de St-Louis, garde du corps de la compagnie écossaise.

— 13 décembre. M. Daniel Chateigni de Bussaut en Poitou.

1793, 29 janvier. Nicolas Coulon, de Mongé-la-Tour, département de Seine-et-Marne, de la compagnie du 73^e régiment des troupes de la République.

— 2 février. Jean-Baptiste Gaulard, de Marnay, département de Jura, grenadier de la 2^e compagnie du 2^e régiment des troupes de la République.

— 13 février. Charles Rochet, de l'île Bouin, district de

Chatelelain, département de la Vendée, grenadier de la 2^e compagnie du 71^e régiment des troupes de la République.

— 20 février. M. François Corda, chirurgien, français.

— 14 août. M. François Bessode, officier français, natif de Florensac, diocèse d'Agde.

— 17 septembre. Messire Pierre Olivier de la Corbière, vicaire général du diocèse de Vannes en Bretagne, archidiacre de l'église cathédrale de ce diocèse, abbé commandataire de Falmont, diocèse de Luçon.

1794, 10 novembre. Jean Maillard, chasseur au 11^e bataillon d'infanterie légère 8^e compagnie, natif de Nogent, district de Rocroix, département des Ardennes.

1809, 16 août. Charles Jérôme Cuvier Labussière, né à Orléans, département du Loiret.

— 31 octobre. Pierre Régulate Opdenkamp, prêtre, natif de Maestricht.

1814, 10 janvier. Louis François Joseph Grandjean, membre du Conseil municipal d'Evreux (Seine).

— 3 août. Louis Pierre Cammas, comédien, né à Marsillac (Aveyron).

— 30 septembre. M. Samuel de Forselles, gouverneur de province, chevalier de l'ordre militaire de Suède, né à Gothembourg.

1816, 7 janvier. Alphonse Joseph Roelants, né à Bailleul (Flandre).

1819, 12 août. Jean Martin Pirquet, dit Mardaga, major pensionné, de Liège.

1823, 8 juin. M^{de} Elisabeth Charles, épouse de Guillaume Cockerill, née à Pademe, Grande Bretagne.

— 24 juillet. Joseph Renaud Marie de Calf, comte de Noidans, membre de l'ordre équestre de cette province, né à Besançons, épouse de M^{de} de Grady de la Neuville.

1829, 24 août. M^{de} la Baronne Stéphanie de Draeck, épouse de M^r le C^{te} Charles Guislain Marie Louis Alphonse de Bryas, de Namur, chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas.

EXAMEN CRITIQUE

DE LA

VIE D'ODILE ET DE JEAN, SON FILS

I.

Une pieuse femme, nommée Odile, mena, après la mort de son mari, la vie de recluse, près d'une église de Liège. On ne connaît rien de sa naissance ni de sa mort ; d'après son biographe, elle vivait encore en 1219, année où fut rétablie la fête du triomphe de S. Lamberti, à Steppes.

Son fils Jean, surnommé *abbatulus*, était encore un enfant lors de la disette de 1195 à 1197 ; le 20 janvier 1227 (1228), il fut pourvu, par le chapitre de la cathédrale, du bénéfice simple ou chapellenie de S. Gilles, auquel était annexée la charge de fournir le luminaire : *ad quam spectat provisio luminaris diurni et nocturni*. Au mois de juillet 1241, il fonda, de ses propres biens, deux messes pour deux chapelains qui devaient l'assister, lui et ses successeurs, chapelains de S. Gilles, dans leur office de luminariste. L'année de la mort de Jean l'abbé est inconnue.

II.

La vie d'Odile et de son fils a été écrite par un chanoine-tréfoncier de la cathédrale, ami intime de Jean ; son nom est resté inconnu. Chapeaville avait un exemplaire de son ouvrage

sous les yeux lorsqu'il publia en 1613 ses *Gesta Pontificum*. Il en avait emprunté les deux premiers livres à la bibliothèque de S. Martin, à Louvain, et le troisième à Daniel Raymundi, chanoine de S. Materne, à Liège. Arnold Wachtendonck, doyen de S. Martin à Liège, du temps de Chapeaville, possédait aussi un exemplaire du 3^e livre.

Le jésuite Fisen, qui publiait en 1647 les *Flores ecclesie Leodiensis*, avait vainement recherché ces manuscrits pour en extraire la vie d'Odile et celle de son fils Jean. Les nombreuses recherches faites de nos jours pour les retrouver sont également restées infructueuses.

Gilles d'Orval, qui acheva ses *Gesta Pontificum* en 1251, possédait la vie d'Odile ; il en reproduit textuellement, sans la citer, tout ce qui concerne l'histoire des princes-évêques et de leur diocèse. Chapeaville, en éditant l'ouvrage de Gilles d'Orval, a eu soin d'indiquer ces passages. On peut conclure de ses détails que la vie d'Odile fut écrite entre les années 1244 et 1251, et qu'elle fut communiquée par l'auteur lui-même au religieux d'Orval, sans doute sous la condition de ne publier, ni même de citer son ouvrage.

D'après les indications données par Chapeaville, Gilles d'Orval a reproduit textuellement, en tout ou en partie, les chapitres suivants de la vie d'Odile : 1 à 4, du livre premier, 3 à 5 et 30 du second livre, 1 à 4, et 6 à 19 du livre troisième.

Chapeaville a publié le troisième livre de la vie d'Odile sous le titre : *Triumphus S. Lamberti martyris in Steppes obtentus*.

III.

Albéron II et son clergé (1134-1155) d'après le biographe d'Odile.

La ferveur religieuse des prélats diminua singulièrement à cette époque. Tous étaient adonnés à l'avarice. Les prébendes

se vendaient. Les Sacrements n'étaient administrés gratuitement à personne. Les prêtres célébraient la messe deux fois par jour, et cela par avarice. Les bourgeois de Liège donnaient leurs filles en mariage tant aux clercs qu'aux laïques, et même de préférence aux premiers. Ces fautes provoquèrent les châtimens de Dieu. Le prêtre Salomon fut tué par la foudre dans le chœur de la cathédrale au moment où il faisait signe à l'archidiacre Brunon, enfant vertueux, de lui apporter le livre pour lire le capitule. Le même jour, dans la soirée, un second orage éclata sur la ville et jeta la consternation parmi les chanoines de la cathédrale. A minuit, quelques-uns d'entre eux qui avaient continué leurs prières pendant la nuit, coururent au dortoir pour éveiller leurs confrères, car un troisième orage s'annonçait. Tous se rendirent à l'église pour invoquer le secours de la S^{te}-Vierge et de S. Lambert. La frayeur porta quelques-uns à mordre dans l'autel de la Vierge où l'on vit les traces de leurs dents jusqu'à la destruction de l'église (en 1185). La nuit suivante, Salomon apparut à un de ses confrères qui dormait au dortoir commun. Celui-ci lui dit : « Vous avez été tué par la foudre parce que vous n'aviez pas dans le cœur les vertus qui se manifestaient dans votre conduite. » — « Non, répliqua Salomon, j'ai pratiqué sincèrement la vertu, et je suis au ciel ; mais je vous apparais pour vous annoncer que c'est par l'intercession de la S^{te}-Vierge que la ville de Liège a été sauvée pendant les trois tempêtes qui ont grondé sur elle ; mais sa punition n'est que différée. » Depuis ce temps, on célébra chaque samedi l'office de la S^{te}-Vierge. Les Liégeois oublièrent le danger auquel ils venaient d'échapper et retombèrent dans leurs premières fautes qui ne firent qu'augmenter en gravité : ce qui auparavant se faisait en secret, se passa alors au grand jour. Pendant les solennités de Pâques et de Pentecôte, les prêtres et les autres ecclésiastiques, avec tout le peuple, revêtaient une de leurs concubines de pourpre, lui ceignaient la tête d'un diadème, la couvraient d'un voile, et

après l'avoir placée sur un trône, la proclamaient leur reine et dansaient, pendant toute la journée, au son de la musique, autour de cette nouvelle divinité. Entretemps, Albéron, revenant de Rome où il avait été cité, mourut de la fièvre à Otride et fut enseveli à Ortine, le 27 mars 1155, la quinzième année de son épiscopat (1).

Tel est l'abrégé fidèle du récit de l'auteur de la vie d'Odile, comme Gilles d'Orval l'a reproduit. Cet auteur qui, nous le répétons, écrivait entre les années 1241 et 1251, le tenait sans doute de la bouche d'Odile. On y reconnaît, en effet, sans pouvoir s'y méprendre, le bavardage d'une femme avancée en âge.

Ce récit porte en lui-même des traces nombreuses d'in vraisemblance. Les chanoines de la cathédrale et ceux des sept collégiales vivaient à cette époque en communauté dans les cloîtres de leurs églises, comme des religieux dans un couvent, sous la direction de leur doyen. Ils avaient un dortoir et un réfectoire communs. Comment admettre qu'ils y aient eu des concubines ? D'après le texte même de l'auteur, il y avait des hommes vertueux parmi eux, entre autres l'archidiaque Brunon et le prêtre Salomon, et ils n'étaient pas les seuls : sous l'épiscopat d'Albéron, les chanoines tréfonciers avaient pour doyen Raimbaud, homme instruit et recommandable ; son traité de la *Vie canoniale* prouve, à lui seul, la sollicitude qu'il avait pour les intérêts spirituels de ses subordonnés.

Les chanoines des huit églises n'étaient pas obligés de recevoir les Ordres sacrés, et en réalité, il y en avait un grand nombre qui restaient dans les Ordres mineurs. Ces derniers pouvaient légitimement se marier, mais en renonçant à leurs canonicats ; et dans ce cas, ils restaient néanmoins clercs et comptaient parmi les *clerici conjugati*, expression qui, à cette époque, n'entraînait aucune idée de blâme. Des mariages de

(1) Chapeville, *Gesta pontif. leod.*, tome II, pp. 95 et 118.

ce genre ont eu lieu ; mais n'ont-ils pas été présentés sous un faux jour par Odile et son biographe ?

La concubine transformée en déesse et honorée par le clergé et par le peuple, n'est qu'une fable ; la fausseté de cette allégation n'a pas même besoin d'être prouvée.

Les prébendes des huit églises étaient à la collation de l'évêque ; si elles se vendaient, ce ne peut avoir été que par Albéron, et d'après notre auteur, il les vendait même publiquement ; ce qui n'est pas même vraisemblable.

Comment croire que les curés de la ville de Liège n'auraient administré gratuitement à personne les Sacrements !

L'orage qui éclata pendant une nuit sur la ville aurait tellement effrayé les chanoines-tréfonciers, que quelques-uns d'entre eux auraient mordu dans l'autel de la Vierge avec tant de violence que les traces de leurs dents y seraient restées pendant près de cinquante ans !

Quant à l'apparition du prêtre Salomon, le témoignage du biographe d'Odile n'en est pas une preuve suffisante.

Enfin Albéron II n'a pas eu quinze années de règne, et ce n'est pas en 1155, mais bien en 1145 qu'il est mort.

IV.

Albéron II et son clergé (1134—1145) d'après les écrivains du XII^e siècle.

Les écrivains du XII^e siècle, mieux renseignés que le biographe d'Odile, au milieu du XIII^e, nous donnent une toute autre idée d'Albéron II.

La seconde continuation de la chronique de S. Trond (de 1138—1180), écrite par un religieux contemporain, mentionne Albéron II d'une façon très-honorable ; l'auteur l'appelle *reverende vir memorie... tam sapientem virum...* (1).

(1) *Gesta abbatum Trudonensium*, contin. II, cap. I, nos 1 et 2.

Un chanoine-tréfoncier (probablement Nicolas) qui assista à la prise de la forteresse de Bouillon en 1141, écrivit le *Triumphus S. Lamberti de castro Bullonio*, et dans cet ouvrage il parle avec éloge du prince-évêque Albéron II. Il raconte qu'il fut élu à l'unanimité des suffrages : *communibus votis, pari assensu* ; qu'il était jeune d'âge, mais vieux par la sagesse : *juvenem quidem ætate sed in signum maturæ mentis canum capillo* (1).

Reinier, religieux de S. Laurent qui mourut vers 1216, développa le récit de Nicolas dans son *Triumphalis bulonici libri quinque* ; mais il n'y ajouta aucune réflexion critique à l'endroit d'Albéron et de son clergé (2).

Un continuateur de la chronique de Sigebert, qui écrivit au XII^e siècle, mentionne l'élection et la mort d'Albéron ainsi que la prise de Bouillon, sans un seul mot de blâme (3).

La chronique de Neumoustier (connue sous le nom d'Albérie de Trois-fontaines) dont la première partie, conduite jusqu'en 1222, a été écrite par un religieux de cette dernière époque, se borne à reproduire le récit du continuateur de Sigebert.

Lambert-le-Petit, religieux de S. Jacques qui écrivit une chronique de 988 à 1194, année de sa mort, parle également de l'élection et de la mort d'Albéron, mais sans mentionner aucun fait répréhensible (4).

Les annales de Roldue (1104-1158), écrites par un religieux de ce temps, ne renferment rien touchant la prétendue corruption du clergé et la négligence d'Albéron. Elles insinuent que l'évêque se justifia à Rome des accusations dont il avait été l'objet : *unde honeste reversus in diversorio cujusdam comitis sui, ut dixerunt, veneno infectus, ibidem mortuus et sepultus est*.

Wibald, abbé de Stavelot (1130-1158), parle souvent dans ses

(1) Chapeauville, t. II, p. 582.

(2) V. Migne, *Patrologie*, t. CCIV.

(3) *Ibidem*, t. CLX.

(4) Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. v.

lettres du pays de Liège et d'Albéron ; mais on n'y trouve pas même une insinuation défavorable touchant les mœurs du clergé. Dans sa lettre 40^e, il blâme cependant Albéron de n'avoir pas contraint son frère Eustache à restituer la terre de Tourinnes à son abbaye (1).

Pierre-le-vénérable, abbé de Clugny, adressa à Albéron et à son chapitre une lettre dont le titre seul est un magnifique éloge (2).

Tous ces écrivains du XII^e siècle ne pouvaient ignorer de quelle manière s'étaient conduits Albéron et son clergé. S'ils avaient connu des faits graves à leur reprocher, ils ne les eussent pas passés sous silence ; ils n'avaient, en effet, aucune suite désagréable à appréhender, car la plupart d'entre eux ne se proposaient pas de publier leurs ouvrages.

Le récit scandaleux du biographe d'Odile a été reproduit par Gilles d'Orval ; il a été ensuite abrégé par le continuateur de la chronique de S. Laurent, probablement dans la seconde moitié du XIII^e siècle ; nous croyons, en effet, que cette partie de la chronique de S. Laurent n'est point de Reinier qui mourut en 1216, mais d'un autre religieux postérieur à Gilles d'Orval. Reinier, l'auteur des *Triumphalis Bulonici libelli quinque*, ne peut pas être l'auteur de l'abrégé en question dont la place naturelle eût été dans son même *Triumphalis*. D'ailleurs l'auteur de cette partie de la chronique de S. Laurent indique lui-même qu'il est postérieur à Reinier ; en parlant de la prise de Bouillon en 1141, il dit que Reinier en a écrit l'histoire : *cujus historiam frater noster Reinerus in libello conscripsit quem Triumphale Bullonicum intitulavit* (3).

(1) Migne, *Patrologie*, t.

(2) Ibidem, t. CLXXXIX, p. 277.

(3) Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. IV, p. 1085.

V.

Albéron II (1134-1145) d'après ses actes.

Albéron, fils d'Otton II, comte de Chiny, était primicier, c'est-à-dire, le premier dignitaire de l'église de Metz. On ne peut guère douter qu'il ne fût à Liège avec son oncle paternel Albéron, lorsque celui-ci y fut élu évêque de Verdun en présence du pape Innocent II.

Après la déposition d'Alexandre au concile de Pise (en 1134), il fut élu évêque de Liège à l'unanimité des suffrages, tant à cause de ses mérites que de sa parenté. Sa sœur Ida avait épousé le duc de Brabant, sa sœur Ode le comte de Duras, son frère Eustache, la fille de Wiger de Waremme, avoué de la Hesbaye. Il était par sa mère le neveu du comte de Namur.

L'empereur Lothaire II partit en 1136 pour l'Italie afin d'y rétablir le pape Innocent II dans ses Etats et d'en chasser les schismatiques. Albéron suivit son suzerain ⁽¹⁾. Il fut accueilli par Innocent II à Olivent, près de Melvi ⁽²⁾, et reçut de lui, à Pise, le 29 novembre 1136, le privilège de porter le *rationale* : *quia ergo*, dit le Pontife, *personam tuam, venerabilis frater Albero, Electe sanctæ Leodiensis ecclesiæ, utilem fore credimus, ex apostolicæ Sedis benignitate te duximus honorandum et sub pio B. Petri gremio familiaris confovendum*. La concession de ce privilège, ainsi que l'éloge contenu dans le bref, montre qu'Innocent estimait Albéron. Ce fut en Italie, et postérieurement à ce bref, qu'Albéron fut sacré évêque, peut-être par les mains du souverain Pontife lui-même.

L'empereur Lothaire, à son retour d'Italie, mourut à Bretten, le 4 décembre 1137. Albéron revint avec les autres princes et

(1) Albéron est près de l'empereur à Wurtzbourg, le 17 août 1136. V. Martène, *Amplis coll.*, t. 1, p. 747.

(2) Ep. Wibaldi, 40.

pris part à l'élection de Conrard, qui eut lieu à Coblentz le 22 février 1138. Il suivit le nouveau roi à Cologne où il assista à sa cour plénière, ainsi qu'à un concile provincial, au mois d'avril 1138 (1).

De retour dans son diocèse, Albéron en fit sans doute la visite, car nous le trouvons, le 25 mai 1138, à Fosses où il sacra ce même jour Folcardus, le nouvel abbé de S. Trond.

Le pape Innocent II convoqua un concile œcuménique à Rome pour éteindre entièrement le schisme de l'antipape Pierre Léon et réparer les torts qu'il avait causés à la discipline ecclésiastique. Notre évêque s'y rendit, probablement accompagné des abbés d'Averboden, de Flône et de S. Hubert, ainsi que du doyen de S. Servais. Ce fut pendant ce concile (mars et avril 1139) qu'Albéron pria pour la seconde fois (il l'avait déjà fait en 1137) le pontife de contraindre, par les armes spirituelles, le comte de Bar à rendre le château de Bouillon à l'église de Liège. On peut croire qu'Innocent lui promit sa protection ; mais il l'engagea aussi à contraindre son propre frère Eustache à rendre la terre de Tourinnes à l'abbaye de Stavelot. Ce fut pendant ce concile œcuménique que le pape accorda plusieurs brefs de protection, un le 31 mars au chapitre de S. Servais, un autre le 16 avril à l'abbaye d'Averboden, et un troisième le 17 avril à celle de S. Hubert. Le 20 avril, deux arbitres nommés par le pape terminent le différend qui existait entre Albéron et l'abbé de Flône au sujet de leur juridiction respective.

De retour dans son diocèse, Albéron réunit encore la même année, le clergé et la noblesse dans un synode général (2).

(1) Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, pp. 386 et 526.

(2) La tenue de ces assemblées mixtes qui ont donné naissance aux Etats primaires et nobles des temps postérieurs, nous est indiquée dans les chartes obtenues par des établissements religieux. Dans quelques-unes il est dit formellement qu'elles sont données *dans un synode* ou *dans un synode général*. Le nombre et la qualité des témoins qui figurent dans d'autres, indiquent également qu'elles ont

Dans cette assemblée mixte, il fut décidé qu'Eustache, avoué de la Hesbaye, restituerait la terre de Tourinnes à l'abbaye de Stavelot, et que la paroisse de Diest observerait l'ancienne coutume de faire après la Pentecôte un pèlerinage à l'abbaye de S. Trond et d'y payer les *oboli bannales*. La donation qu'Ermesinde, épouse d'Albert de Moha, avait faite de l'église de S. Victor à Huy à la congrégation de Clugny pour y établir un prieuré de religieuses, fut également confirmée dans ce synode. Ce fut sans doute encore dans cette réunion que l'évêque approuva la fondation d'un hôpital à S. Trond.

Dans les chartes qui furent données pour ces affaires, on voit, entre autres témoins, le comte Lambert (de Montaigu?) Goswin de Fauquemont, Thierry, Arnoul de Diest, Henri de Laroche, Ebalde de Florenne, Guillaume de Cimaco (Chimay) et Etienne de Meanz.

Plusieurs chartes datées de l'an 1140 nous paraissent aussi données dans un synode. Ce fut cette année qu'Albéron confirma les donations faites à l'abbaye de Flône, entre autres celles, faites par Lambert de Montaigu et son fils Conon; à cette charte qui fut donnée *in conventu nostro*, dit l'évêque, figurent comme témoins Goswin de Fauquemont, Lambert de Tuibetch, Thierrri de Argenteal et Guillaume son frère, Ebalde de Viesville (1). La même année, Gislebert, seigneur de Reckheim, donna aux prémontrés de Cornillon, à Liège, son hôpital de Reckheim pour y placer des religieuses; à cette charte figurent comme témoins Thierrri de Argenteal, Gerard de Baronville, Vado, Sebertus, chevaliers.

Le prince-évêque tint encore un synode général en 1141 comme l'indiquent plusieurs chartes de cette date. Le 24 février

été données dans un synode. Ces témoins sont ordinairement les chanoines-tréfonciers, les abbés des monastères, les nobles et les vassaux réunis sous la présidence du prince-évêque.

(1) Miræus, *Opera diplomatica*, tome IV, p. 370.

1140 (1141) il confirma à Liège les donations faites par Manassès, seigneur de Hierge, des terres de Mielen et de Muysen à l'abbaye de S. Gerard ; parmi les témoins de cet acte, on trouve, Lambert, comte (de Montaigu ?), Eustache, avoué (de Hesbaye), Goswin de Fauquemont, Thierry de Herlaye, Thierry de Argen-teal et son frère Guillaume de Ceumaco (Chimay), Conon de Han, Godescalek de Morialmé, Jean de Leuz, Berenger son frère, Godeschalek de Ruze (¹). Ce fut probablement dans une seconde réunion de cette année qu'Albéron confirma la fondation et les biens de Géronsart ; la charte mentionne comme témoins Bérenger de Lez, un des bienfaiteurs, Otton, comte de Duras, Guillaume, avoué de Ciney, Thierry d'Argenteal, son frère, Manasses de Hierge, Adelard de Lez, Adelard de Péruwez (²).

Ce fut en l'année 1141 qu'Albéron leva une armée pour reprendre par la force le château de Bouillon qu'il avait essayé en vain de récupérer par les voies légales. La chässe de S. Lambert fut portée au camp et excita un grand enthousiasme parmi les assiégeants. La forteresse se rendit le 21 septembre 1141. Le chanoine-tréfoncier qui, en témoin oculaire, a écrit l'histoire de ce Triomphe, l'attribue à la protection miraculeuse de S. Lambert, et raconte les miracles qui eurent lieu à cette occasion par l'intercession de ce Saint. Le récit de ce chanoine-tréfoncier fait concevoir au lecteur une idée très-avantageuse d'Albéron et de son clergé, et il est inconciliable avec celui du biographe d'Odile qui, nous le répétons encore, écrivait entre les années 1241 et 1251.

Nous trouvons encore les traces d'un synode général en 1142. Arnoul, comte de Diest, n'avait pas voulu se soumettre à la sentence portée au synode de 1139 ; l'évêque jeta l'interdit sur sa ville. Arnoul se soumit au synode de 1142, et il fut décidé que dorénavant le curé et les paroissiens de Diest payeraient

(¹) Chapeaville, tome II, p. 402.

(²) Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 372.

chaque année à l'abbaye de S. Trond une rente de dix *solidi*; la charte qui renferme cette décision, mentionne comme témoins Godefroid, comte de Louvain, Henri, comte de Limbourg, Otton, comte de Duras, Louis, fils du comte de Looz, Gerard et Lambert de Diepenbeek, Eustache, avoué de la Hesbaye (1).

Des chartes de 1143 nous révèlent également un synode tenu cette année. Ce fut sans doute dans une assemblée de ce genre que Henri, comte de Limbourg, fit don à la collégiale de S^{te}-Croix d'un grand domaine allodial (*predium sue ingenuitatis*) situé à Herve, au comté d'Aix; à cette donation assistèrent Frédéric, comte de Viane, Henri, comte de Laroche, Conrad de Dalhem, Thiéri de Argenteal, Goswin de Fauquemont, Erpho de Calmont, Mainerus de Cortessem (2).

A la demande de l'abbé Radulphe et de ses religieux, Albéron introduisit en 1144 la règle de S. Augustin dans l'abbaye d'Olne, et en fit une communauté de chanoines réguliers soumis à l'autorité épiscopale. Les témoins qui figurent à la charte, indiquent qu'elle fut donnée dans une réunion synodale (3).

Dans les synodes dont nous venons de parler, le prince-évêque réglait, de concert avec le clergé et la noblesse, toutes les affaires du diocèse, ainsi que celles de la principauté. La tenue de ces assemblées, qui sont souvent mentionnées dans les lettres de Wibald, prouve à l'évidence que l'évêque Albéron avait du zèle pour l'administration du diocèse. Or, il est impossible que les abus racontés par le biographe d'Odile s'introduisent dans un diocèse dont le clergé se réunit chaque année en synode sous la présidence de son évêque.

Les puissants seigneurs de cette époque s'emparaient souvent des biens ecclésiastiques; il ne fut pas toujours possible de les

(1) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, tome I, p. 62; *Gesta abbatum Trudonensium*, contin. II, liv. 1, n^o 5.

(2) Ernst, *Histoire du Limbourg*, tome VI, p. 136.

(3) Miræus, *Opera diplomatica*, tome II, p. 823.

contraindre à les restituer. Ce fut pour cette raison que les établissements religieux firent confirmer leurs possessions par les papes avec la peine d'excommunication contre ceux qui y porteraient atteinte. Au diocèse de Liège, les grands vassaux se rendirent aussi coupables de ces excès, et il ne fut pas toujours possible à Albéron de les contraindre, même dans les synodes, à réparer les torts. C'est ainsi qu'Eustache, avoué de Hesbaye, refusa d'exécuter la sentence portée contre lui au synode de 1139 au sujet de la terre de Tourinnes qu'il détenait injustement (1). Le chapitre de la cathédrale qui voyait ses biens exposés aux usurpations des grands, s'adressa à Innocent II pour les faire mettre sous sa protection et celle du S. Siège. Le pape lui donna, le 16 mai 1143, un bref de protection dans lequel il énumère les biens suivants : au diocèse de Liège, Pont-de-Loup, Malines, Praelle, Flône, Xhendremael, Attenhoven, Ittre, Ittre-la-Nouvelle, Anth et Visé; au diocèse d'Utrecht, Paisnardes et Solekein; au diocèse de Toul, Maidière; au diocèse de Worms, Bokeheim.

D'après le récit de Gilles d'Orval (qui a puisé, nous ne savons à quelle source), Albéron tolérait en silence plusieurs injustices commises au détriment de l'église; mais Henri, le grand prévôt, après l'avoir sommé trois fois en présence du clergé de faire régner la justice, l'accusa auprès du S. Siège, avec le consentement des nobles et du clergé (2).

Nous doutons que toute la noblesse et tout le clergé se soient associés à cet appel; mais il est bien certain que l'appel avait pour objet, non des abus contre les mœurs ni des infractions à la discipline ecclésiastique, mais des injustices, des usurpa-

(1) Wibald en parle dans sa lettre 40^e et en fait un reproche à l'évêque qui, pour cette raison, ajoute-t-il, *postea in episcopatu suo et honore nunquam in pace et quiete vixerit.*

(2) Chapeville, t II, p. 104.

tions commises par les grands sur les biens du clergé et que le prince n'était pas parvenu à empêcher ou à faire réparer. L'abbé de Stavelot qui lui reprocha souvent de ne pas contraindre son frère Eustache à restituer Tourinnes, s'associa sans doute à l'appel du grand prévôt.

Albéron se rendit à Rome. On ne connaît ni la justification qu'il présenta au pape, ni le jugement que celui-ci a porté; mais le fait est qu'il ne fut point déposé. Les Annales de Rolduc, écrites au xii^e siècle, insinuent qu'il triompha des accusations portées contre lui. En effet, ce n'était pas chose facile au xii^e siècle que d'empêcher les grands de commettre des injustices ou de les contraindre à les réparer.

VI.

Avarice et simonie de Raoul (1167-1191) d'après le biographe d'Osile.

Raoul appartenait à une famille noble et puissante; il était frère de Berthold, duc de Zaehringen, de Conrad et d'Albert; il fut élu évêque de Liège par la protection de son oncle Henri, comte de Namur, et de ses autres parents. Doué d'un esprit pénétrant et d'une grande prudence politique, sa conduite eût été digne d'éloge, s'il avait conféré gratuitement les bénéfices ecclésiastiques. Il avait été d'abord archevêque de Mayence, après la mort d'Arnulphus; mais son avarice le poussa à briser la statue d'or appelé: *Benon* (1); il en dépensa une partie et donna le reste à ses parents. Ce fut pour cette raison qu'il dut renoncer à l'archevêché. C'est par le même esprit d'avarice qu'il approuva, par ses paroles et ses œuvres, la simonie commise par quelques-uns de ses prédécesseurs. Il fit vendre les pré-

(1) Les juifs avaient dû ériger cette statue pour avoir tué Bernon, échanson de l'empereur (texte de Gilles d'Orval).

bendes publiquement, au marché, par le boucher Udelinus; tous ceux qui voulaient acheter un bénéfice s'adressaient à ce dernier. Tel est le récit du biographe d'Odile et de Gilles d'Orval (1).

VII.

Raoul (1167-1191) d'après les écrivains antérieurs au biographe d'Odile.

Est-il bien certain que le Radulphus de Zaehringen, élu archevêque de Mayence en 1160, soit le même personnage que Radulphus de Zaehringen, élu évêque de Liège en 1167. Gislebert de Mons, qui écrivait à la fin du XII^e siècle, et qui avait été plus d'une fois à Liège, pense que oui. Son élection au siège de Mayence, ajoute-t-il, avait été annulée par l'empereur qui ne voulut pas souffrir que les ducs de Zaerhingen et de Saxe devinssent plus puissants. D'après cet écrivain, Radulphus avait deux frères et une sœur : *Berthold*, duc de Zaehringen, *Hugues*, comte, et une sœur qui épousa Henri, duc de Saxe (2).

L'auteur de la chronique de Neumoustier croit aussi que ces deux prélats ne sont qu'une même personne; mais il attribue la destitution de Radulphus du siège de Mayence à une autre cause, savoir à la destruction de la statue *Benmon*. Suivant cette chronique, Radulphus avait trois frères: *Berthold*, duc de Zaehringen, *Conrard* et *Albert*.

Le biographe d'Odile (ou Gilles d'Orval?) a reproduit le récit du chroniqueur de Neumoustier.

Une chronique de Mayence écrite au milieu du XIII^e siècle, probablement par l'archevêque Chrétien, élu en 1249, et dans tous les cas par un ecclésiastique de Mayence qui connaissait

(1) Chapeville, t. II, pp. 118 et 126.

(2) *Gisleberti chronicon*, nos 93 et 94.

les affaires de son église jusque dans les plus petits détails, nous donne d'autres renseignements. Arnoul, archevêque de Mayence, dit-il, fut assassiné dans le couvent de S. Jacques de cette ville par des séditeux, qui, après ce premier crime, en cominèrent un second en s'arrogeant le droit d'élire un nouvel archevêque. Leur choix tomba sur Radulphus, surnommé *Clobelauch*, frère de *Frédéric*, duc de *Zaehringen*. Ils choisirent Radulphus pour prévenir la punition qui les attendait de la part de l'Empereur, car ce Radulphus était un homme puissant, ami et parent de ce dernier. Pour obtenir l'investiture de l'empereur et le pallium du Pape, il fallait de l'argent à l'élu. Afin de s'en procurer, il fit couper un bras du grand crucifix d'or nommé *Benno*, qui pesait six cents livres, se proposant d'y mettre un autre bras en or dès qu'il serait arrivé à son but. Muni de ce trésor, il partit pour Rome; mais il y avait été devancé par la renommée. Avant son arrivée, le pape (1), affligé de la mort d'Arnoul et indigné de l'intrusion de Radulphus par les mains des laïques, ainsi que de la mutilation du crucifix, excommunia l'intrus, ses adhérents et les assassins d'Arnoul. L'empereur, de son côté, exila ces derniers et priva la ville de ses privilèges. Quant à Radulphus, surnommé *Clobelauch*, il n'arriva pas même à Rome, *la mort l'ayant surpris en route* (2).

Nous croyons que la chronique de Mayence doit être préférée, dans le cas présent, et par conséquent que notre prince-évêque n'a jamais été élu archevêque de cette ville.

Radulphus, qui fut élu évêque de Liège en 1167, était fils de Courard de *Zaehringen* et de Clémence de Namur. Son frère Berthold était duc de *Zaehringen*. Il donne lui-même ces indications dans une charte de 1187 par laquelle il fonde l'anniversaire de son père au VI des ides de janvier, celui de sa mère

(1) L'antipape Victor IV.

(2) *Rerum Mogunt. volanen*, II, p. 115 et suivantes.

au VI des calendes de janvier, et celui de son frère au VI des ides de septembre (1).

Raoul évêque de Liège a-t-il vendu les bénéfices ecclésiastiques ?

Il pouvait y avoir à cette époque au diocèse de Liège, environ trois mille ecclésiastiques et peut-être un plus grand chiffre de bénéfices encore. De ce nombre, il n'y en avait pas quatre cents qui fussent à la collation de l'évêque. Tous les autres étaient conférés par les chapitres des collégiales, les abbés des monastères, les seigneurs des villages et autres patrons laïques. On sait, en effet, que les fondateurs de bénéfices avaient coutume d'en réserver la collation à leurs parents, et que les seigneurs s'étaient déjà emparés, avant la seconde moitié du XII^e siècle, de la collation d'un grand nombre de bénéfices. Les chapitres monastères avaient également obtenu, par don ou par legs, le et les droit de patronage sur plusieurs églises.

Des bénéfices qui étaient à la collation de l'évêque, il pouvait en tomber vacants, à peine dix par année. Raoul, qui appartenait à la plus riche famille d'Allemagne, aurait fait vendre, chaque année, par cupidité, ces dix bénéfices tombés vacants ! la vente aurait eu lieu, en public, au marché ! il en aurait chargé un boucher ! La chose est-elle assez absurde ? Si Raoul avait voulu vendre les bénéfices qui étaient à sa collation, il en eût chargé un des ecclésiastiques attachés à sa personne pour l'assister dans l'administration du diocèse, et la vente aurait eu lieu en secret.

Les patrons laïques vendaient parfois les bénéfices qui étaient à leur collation, et malheureusement ils trouvaient des acheteurs, soit parmi les parents de jeunes ecclésiastiques qui étaient aux études (2), soit parmi les ecclésiastiques eux-mêmes ;

(1) Vanden Berg, *Monumenta patriæ leod.*, ms. n^o 188, à la bibliothèque de l'Université de Liège, p. 83.

(2) En règle générale, il suffisait d'être tonsuré et d'avoir atteint l'âge de 14 ans pour être capable d'obtenir un bénéfice.

mais ces ventes se faisaient en secret et restaient souvent inconnues à l'autorité épiscopale elle-même.

Henri, évêque d'Albane, légat du S. Siège, prêcha la croisade à Liège pendant le carême de 1188. Il y tint aussi un synode dans lequel il s'efforça d'extirper la simonie. Nous donnerons ici les témoignages des contemporains touchant ce synode ; ils serviront à contrôler le récit du biographe d'Odile.

Gislebert de Mons, qui assista au synode avec Baudouin, comte de Hainaut, en parle dans sa chronique : le légat, dit-il, ayant appris que la simonie régnait au diocèse de Liège, fut mécontent de l'évêque et se rendit à Liège. Le comte de Hainaut, qui connaissait le caractère peu condescendant du prince-évêque, son seigneur et cousin, craignit que celui-ci ne s'opposât aux prédications et aux décrets du légat ; il se rendit à Liège pour donner de bons conseils à l'évêque. En effet, lorsque le légat, après avoir donné la croix à plusieurs, voulut prêcher contre la simonie et porter des décrets à ce sujet, Raoul, qui aimait de faire en tout sa propre volonté, s'y opposa ; mais il finit par y acquiescer sur les instances du comte de Hainaut. Environ deux mille ecclésiastiques assistèrent au synode ; près de quatre cents d'entre eux avouèrent avoir acheté leurs bénéfices, qui étaient des archidiaconés, des abbatiales, des prévôtés, des prébendes, des cures paroissiales, etc., et plusieurs même de la main de l'évêque ; ils les résignèrent entre les mains du légat. Celui-ci, avec le concours de Raoul, rendit à chacun de ces quatre cents ecclésiastiques, soit son ancien bénéfice, soit un autre (1).

Nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que Gislebert aime à faire ressortir le héros de son histoire, Baudouin, comte de Hainaut, et à exagérer son influence sur les princes du voisinage. Nous avons peine à admettre que Raoul fût capable de s'opposer à un légat du S. Siège et qu'il a fallu toute l'in-

(1) *Gisleberti chronicon*, n° 220.

fluence du comte de Hainaut pour l'en empêcher. Raoul, en effet, s'était soumis au pape Alexandre III au concile œcuménique de 1179, et il venait de prendre la croix de la main même du légat ; un évêque qui se trouve dans ces dispositions, est porté à seconder plutôt qu'à entraver l'action salutaire d'un envoyé du S. Siège. Le projet de s'opposer aux desseins du légat que lui prête Gislebert, devait avoir un motif. Ce chroniqueur le trouve dans la vente de bénéfices dont Raoul se serait rendu coupable. Gislebert énumère parmi les genres de bénéfices vendus et achetés les abbatialités et les prévôtés ; or il était moralement impossible que celles-ci fussent l'objet d'une vente ; les chanoines de chaque chapitre, en effet, éleuaient à la majorité des suffrages leur abbé ou leur prévôt ; le postulant aurait donc dû acheter les suffrages de la majorité des chanoines ; et comme les tréfonciers seuls pouvaient être élus à ces dignités, les acheteurs des suffrages eussent été les chanoines-tréfonciers de la cathédrale. Tout cela n'est guère probable.

Le chroniqueur de Neumoustier parle aussi du synode de 1188 : le légat donna, dit-il, la croix à l'évêque, et soixante-six ecclésiastiques résignèrent leurs bénéfices entre ses mains ; il commuta leurs bénéfices entre eux ; de cette manière ils échappèrent à la simonie sans perdre leurs bénéfices. Ce chroniqueur ne parle pas de simonie commise par l'évêque, et il fixe à soixante-six le nombre des ecclésiastiques simoniaques.

Lambert-le-Petit, moine de S. Jacques, à Liège, qui mourut en 1194, parle de Raoul dans sa chronique ; mais il ne lui reproche aucun acte de simonie ; il rapporte aussi l'arrivée du légat Henri à Liège et ses prédications touchant les croisades, mais il ne mentionne pas même le synode. Ce silence est de nature à prouver que le synode n'avait pas l'importance que lui donne Gislebert et que le nombre des ecclésiastiques simoniaques ne montait pas à quatre cents.

Nous ne citerons pas la chronique de S. Laurent à Liège,

parce que, comme nous l'avons déjà dit, la partie de cette chronique qui renferme les faits dont il s'agit, a été écrite, après Gilles d'Orval, par un religieux qui a copié l'ouvrage de ce dernier.

Le prince-évêque commit la grande faute d'embrasser le parti de l'empereur Frédéric Barberousse et de son antipape contre Alexandre III, mais il la répara en 1179 au concile œcuménique de Latran. En dehors de cette faute, tous les actes de son règne parlent en sa faveur. On peut prouver par les chartes, que chaque année le prince-évêque tenait un synode général, et dans ce synode, comme nous l'avons déjà dit, se traitaient les affaires du diocèse comme celles de la principauté. L'histoire nous montre aussi Raoul remplissant par lui-même toutes les fonctions de l'Ordre épiscopal, et veillant à l'intégrité de la principauté, ainsi qu'à la sécurité publique. On conserve encore de lui une lettre qu'il adressa à St^e-Hildegarde (qui mourut le 17 septembre 1179) et dans laquelle il exprime les plus beaux sentiments de modestie et d'humilité ⁽¹⁾.

VIII.

Lambert-le-Bègue et le clergé de Liège (vers 1173), d'après le biographe d'Odile.

Du temps que la simonie régnait à Liège, Dieu suscita un saint prêtre, nommé Lambert-le-Bègue, parce qu'il était réellement bègue. Son nom passa aux *béguines* dont il fut le fondateur. Quoique peu instruit, il commença à prêcher, et s'éleva avec force contre la simonie et les mœurs dépravées du clergé. Les laïques coururent en foule à ses sermons; plusieurs se convertirent. Comme il prêchait sans autorisation, les ecclésiastes

(1) Migne, *Patrologie latine*, tome CXCVII, p. 175.

tiques le dénoncèrent à l'évêque qui le fit arrêter par des soldats. Lorsque ceux-ci le conduisaient à travers l'église de S. Lambert, il y fut maltraité par quelques cleres ; Lambert leva alors les yeux vers l'autel de la Vierge et s'écria : Le jour viendra où les pourceaux fouilleront la terre en cet endroit. Raoul le fit enfermer au château de Revogne où Lambert traduisit les actes des apôtres en langue romane ; on dit que S. Paul lui apparut dans la prison et lui fournit ce qui était nécessaire pour écrire. L'évêque l'envoya ensuite à Rome près du pape pour y être jugé. Le Souverain Pontife, loin de le condamner, approuva sa conduite, lui accorda la faculté de prêcher et le renvoya à Liège. Lambert mourut en revenant à Liège. Tel est le récit du biographe d'Odile et de Gilles d'Orval (1).

IX.

Lambert-le-Bègue d'après ses contemporains.

Lambert-le-Bègue doit avoir excité fort peu l'attention publique, car le second continuateur de la chronique de S. Trond, qui écrivit vers 1180, et Lambert-le-Petit de S. Jacques, qui mourut en 1194, ne parlent pas même de lui.

La chronique de Neumoustier le mentionne à l'année 1177 : « En cette année, dit-elle, mourut maître Lambert de S. Christophe qui fut le fervent promoteur du nouvel institut qui fleurit à Liège et dans les environs. Il a écrit un *antigraphum*, publié une *tabula Lamberti*, et traduit en langue romane plusieurs ouvrages, surtout des vies de saints et les actes des apôtres. » Ce récit du chroniqueur de Neumoustier ne contient rien, comme on le voit, touchant ses déclamations contre l'évêque et le clergé, ni touchant ses prophéties.

1) Chapeville, tome II, p. 126

Le récit du biographe d'Odile renferme plus d'une invraisemblance.

Au XII^e siècle, pas plus que de nos jours, il n'était permis à aucun prêtre séculier de prêcher sans l'autorisation de l'évêque. Le biographe d'Odile avoue cependant que Lambert n'avait pas cette autorisation, ce qui ne prouverait pas en faveur de sa sainteté. Il s'éleva, ajoute le biographe, contre les mœurs dépravées du clergé ; mais dans l'hypothèse que ces mœurs fussent dépravées, ce n'était pas à un simple prêtre, surtout à un prêtre qui n'avait reçu aucune autorisation de son évêque, à s'élever contre le clergé dans ses sermons. Enfin, un prêtre qui se conduisait de cette manière, ne pouvait guère être favorisé d'une apparition de S. Paul, ni avoir reçu de Dieu le don de prophétie. Il est peu probable aussi qu'il ait reçu du pape la faculté de prêcher, même contre le clergé de Liège.

L'évêque Raoul, il est vrai, nous l'avons déjà dit, avait embrassé le parti de Frédéric Barberousse et de son antipape ; mais il avait été élu légitimement en 1167, et n'avait pas été déposé par le pape Alexandre III. D'ailleurs il abjura le schisme au concile œcuménique de 1179.

X.

L'incendie de la cathédrale en 1185, d'après le biographe d'Odile et Gilles d'Orval.

Lambert-le-Petit de S. Jacques, qui vit l'incendie de la cathédrale, en parle dans les termes suivants, à l'année 1185 : « l'église cathédrale de S. Lambert et l'église collégiale de S. Pierre périrent par un incendie qui n'entama point celle de Notre-Dame-aux-Fonts, quoiqu'elle y fût contiguë. Le corps de S. Lambert fut transporté dans l'église de S. Barthélemy, au faubourg de Liège. Les Hutois vinrent en procession à Liège, portant le

corps de St-Domitien. Le clergé de Liège et les moines blancs allèrent à leur rencontre portant des croix, des bannières et des reliques ; de Publémont, le cortège passa par la porte de S. Martin, et se rendit à S. Barthélemy, où l'on reprit les reliques de S. Lambert pour les porter à l'église de Notre-Dame. Raoul ordonna de célébrer la fête de S. Domitien. »

Dans ce récit, le religieux de S. Jacques s'abstient de toute réflexion ; il ne parle ni de prophétie, ni de punition, ni d'intervention des démons, ni de miracles.

Le biographe d'Odile, qui écrivit environ soixante ans après l'évènement, et qui probablement ne l'avait pas vu, nous en donne un récit beaucoup plus développé : le 28 avril 1183, dit-il, les flammes dévorèrent la cathédrale de S. Lambert d'après la prédiction du saint homme. Le feu y fut communiqué d'une maison voisine. Les démons soufflèrent sur les flammes pour les activer ; celles-ci consumèrent la toiture de plomb, les deux tours, tout le mobilier, le vieux palais, l'église de Sainte-Ursule, quelques maisons voisines. Le maître-autel dédié à la Vierge resta intact, ainsi que l'église de Notre-Dame-aux-Fonts. L'église paroissiale de S. Clément fut aussi brûlée, ainsi que les cloîtres de la cathédrale, en punition des péchés de ceux qui les habitaient. Quelques jours après l'incendie, on démolit le maître-autel pour commencer la construction d'une nouvelle église ; à l'endroit de cet autel, on vit parfois plus tard les pourceaux fouiller dans les décombres ; c'est de cette manière que s'accomplit la prophétie de l'homme de Dieu (1).

Gilles d'Orval, après avoir reproduit ce récit, y ajoute encore quelques invectives contre le clergé de la cathédrale, puis il continue : de toutes les parties du diocèse, on se rendit en procession à Liège pour y faire des offrandes destinées à la reconstruction de la cathédrale. Les Hutois s'y rendirent aussi, portant la châsse de S. Domitien ; dès que cette châsse fut en présence de

(1) Chapeville, t. II, p. 128.

celle de S^t-Lambert, les deux Saints se saluèrent par un son éclatant. Lorsque les Hutois voulurent reprendre la châsse de leur saint pour retourner, ils ne purent la soulever, jusqu'à ce que tous eussent déposé leur offrande. Une femme aveugle depuis sept ans rejoignit la procession des Hutois près de l'abbaye de S^t-Gilles, saisit des deux mains la châsse de S^t-Domitien et la tint jusqu'à ce qu'elle fut guérie. Ce miracle est attesté par deux religieux cisterciens qui étaient présents (1).

Les témoignages du biographe d'Odile et de Gilles d'Orval ne sont point une preuve suffisante des prophéties et des miracles qu'ils rapportent.

XI.

Visions et prophéties touchant la guerre de 1212 à 1213, d'après le biographe d'Odile.

Reinier, religieux de S^t-Jacques (né en 1155 et mort vers 1230) continua la chronique de son confrère Lambert-le-Petit. Il raconte, avec la plus grande exactitude et beaucoup de détails, la guerre des Liégeois contre les Brabançons, mais il ne mentionne aucune vision, aucune prophétie, aucun miracle. Il semble même n'avoir connu ni Odile ni Jean son fils, car il ne parle point d'eux.

La chronique de Neumouster mentionne aussi la guerre de 1212 à 1213, mais n'en donne point de détails. Il n'y est parlé ni de miracle, ni de prophétie.

Le biographe d'Odile, et Gilles d'Orval après lui, racontent avec beaucoup de détails les événements de la guerre de 1212 à 1213, mais ils ont inséré dans leur récit un grand nombre de visions, de prophéties et de miracles, dont nous donnerons ici le résumé.

1) Chapeville, t. II, p. 131.

En 1212, le serviteur de Dieu (Jean l'abbé) vit, pendant une nuit, la châsse de S. Lambert inclinée du côté gauche et sur le point de tomber; les assistants en furent effrayés et se sauvèrent de l'église. Il la vit ensuite inclinée du côté droit, ce qui fit également fuir les fidèles. Il la vit en troisième lieu tomber du côté gauche sur le parquet, mais sans faire des menaces. La dévastation de la ville était indiquée par la première inclinaison de la châsse. L'auteur pense qu'une seconde et une troisième dévastation lui furent épargnées par l'intercession de la Vierge et de S. Lambert. Un autre jour l'homme de Dieu vit dans la châsse une multitude d'étoiles et au milieu d'elles un crucifix; au côté droit du crucifix se tenait la Vierge, et au côté gauche S. Lambert. Un troisième jour, il vit la cité tellement entourée par les eaux de la Meuse que personne ne pût en sortir (1).

Dans la nuit du 3 mai 1312, le serviteur de Dieu vit sortir du mausolée de S. Lambert une vipère qu'il prit en mains sans en être mordu, quoiqu'elle lançât son venin. Elle se glissa de ses mains, sortit par la porte du Nord et entra dans la fente d'un rocher. Elle en sortit bientôt, mais il s'éleva un mur entre elle et Jean l'abbé. Elle prit ensuite la forme d'un homme et dit à Jean : je dois me retirer, car je ne puis soutenir votre présence. La vipère est le duc de Brabant qui prit la ville ce jour-là même, sans que Jean et Odile en eussent à souffrir. Le soir le duc sortit de la ville par la porte du Nord. Plus tard voulant y revenir, il fut arrêté comme par un mur et vaincu (2).

Le 3 mai 1312, de bon matin, des femmes et des enfants venaient prier au tombeau de S. Lambert. Parmi elles se trouvait Odile, la mère du serviteur de Dieu. Cette femme qui auparavant n'entraît jamais à la cathédrale sans voir des choses extraordinaires au tombeau du saint, n'y vit rien ce jour-là. Elle comprit que Dieu allait châtier la cité. Auparavant elle y était souvent témoin de signes célestes : tantôt elle voyait descendre la

(1) Chapeauville, t. II, p. 607.

(2) Chapeauville, t. II, p. 613.

grâce du S. Esprit sous la forme d'une boule de feu; tantôt elle contemplait l'âme de S. Lambert descendant du ciel ouvert sous la forme d'un homme revêtu d'une tunique blanche et entouré d'une lumière éclatante, puis retourner au ciel; elle vit encore bien d'autres choses qui n'ont point été écrites (1).

Après la prise et le pillage de la ville, qui eurent lieu le 3 mai 1312, Jean pria souvent Dieu, la Vierge et S. Lambert pour la réparation de cette injure. Un jour il eut la vision suivante : se rendant à l'église pour y prier, il vit autour d'elle une quantité de personnes taillant des pierres destinées à sa réparation. Ces personnes signifiaient les âmes dévotes qui, par leurs prières, préparaient la réparation de la défaite (2).

Un autre jour, il fut ravi en esprit : entrant dans la ville de Liège, il en admira le beau site et les bâtiments restaurés. Quel dommage, se disait-il, si elle devait être incendiée par les Brabançons. Il entendit dans le lointain le son des cloches. On sonnait, lui disait-on, pour la dédicace de l'église. Il entendit ensuite un chœur qui chantait : le seigneur a envoyé son ange qui nous a délivrés des mains d'Hérode et de l'attente du peuple juif. Jean en ressentit une grande joie. Cette vision signifiait la défaite des Brabançons (3).

Le 3 mai 1213, après l'office de nuit, Jean prit un peu de repos sur le pavé du chœur, la tête appuyée sur son hermine; S. Lambert lui apparut et s'assit près de lui avec ses compagnons; le visage en feu, le saint dit à Jean : Les Brabançons seront vaineux. Jean trembla et s'étant éveillé, il comprit que S. Lambert lui avait apparu (4).

Dans la nuit du 11 octobre 1213, l'homme de Dieu, après avoir allumé des cierges autour de la châsse de S. Lambert, s'adonna au repos. Ravi en esprit, il eut la vision suivante : il

(1) Chapeville, t. II, p. 613.

(2) Chapeville, t. II, p. 614.

(3) Chapeville, t. II, p. 618.

(4) Chapeville, t. II, p. 619.

était debout, au côté gauche du chœur ; il vit tomber à terre la châsse de S. Lambert ; il la releva et la tint entre ses bras. Deux jeunes gens vêtus de blanc, portant des cierges allumés, se placèrent près de lui. Des moines entrèrent par la porte de l'Est, montèrent au chœur et y chantèrent l'antienne *O crux.* ; parvenus à ces mots *salva presentem catervam*, leurs voix devinrent d'une si grande douceur que Jean ne se sentit plus de joie (1).

Dans la journée du 11 octobre, un bourgeois de Liège endormi entendit la cloche du ban ; comme il demandait où il fallait se rendre, S. Lambert lui apparut et lui dit : Suivez-moi, je vous conduirai et reconduirai sain et sauf. S'étant éveillé, il entendit réellement la cloche du ban.

Le samedi 12 octobre, Jean l'abbé ayant demandé à une femme des cierges pour le tombeau de S. Lambert, celle-ci répondit en raillant : S. Lambert qui abandonne ses serviteurs a bien mérité que nous décorions son tombeau de nos lumières. Demain, répliqua Jean, vous ne parlerez plus ainsi, car la gloire de notre saint se sera manifestée à tous.

Le 13 octobre, de bon matin, un possédé du démon qu'on conduisait à l'église de Hastière, se mit à crier : Aujourd'hui S. Lambert remportera la victoire. Vers les neuf heures, il cria encore plus haut : S. Lambert remporte la victoire. Vers midi il s'écria de nouveau : S. Lambert triomphe miraculeusement. Puis le possédé expira.

Une personne dévote qui priait pour le bonheur de la patrie, s'endormit dans sa prière. La Vierge lui apparut et lui dit : Pourquoi vous affligez-vous ? Le glorieux S. Lambert, sur les instances de tous les saints, a obtenu de mon Fils qu'une vengeance éclatante serait tirée des Brabançons.

Le 13 octobre, quand les deux armées étaient en présence dans les Steppes de Montenaeken, on vit une colombe blanche

(1) Chapeville, t. II, p. 621.

voler au-dessus des Liégeois, ce qu'on croit avoir été une vertu céleste. Odile qui priait en ce moment à Liège, vit dans les airs S. Lambert avec des armes d'or, un bouclier sur l'épaule, une hache à la main, et monté sur un cheval blanc ; il était précédé de la Vierge et se rendait au combat. Un bourgeois de Liège le vit également se rendre au combat.

Un nuage se plaça devant le soleil pour empêcher que ses rayons ne donnassent dans les yeux des Liégeois, et il resta ainsi pendant toute la bataille.

Après la défaite du 13 octobre, le duc de Brabant promit satisfaction au comte de Flandre et au prince de Liège qui, en conséquence, ne continua pas à le poursuivre en envahissant ses États. L'homme de Dieu eut à ce sujet une vision : il vit le pontife devant lui et lui remit une étole rouge marquée de deniers, que le pontife se mit au cou ; Jean le lui défendit en disant que c'était de l'argent enlevé aux Liégeois, mais il ne fut point écouté. Dans une seconde vision, il entendit dire que le prélat abandonnait le diocèse et disait adieu à la cité. Dans une troisième vision, il vit des hommes en habits laïques, montés sur de grands quadrupèdes, entrer dans la cathédrale et la dévaster. La première vision signifiait que le prince avait renoncé pour de l'argent aux fruits de sa victoire ; la seconde qu'il avait admis la promesse de satisfaction du duc, comme le pasteur mercenaire admet celle du loup ; l'objet de la troisième vision n'avait point eu lieu, grâce à la protection de S. Lambert, par la victoire du roi de France à Bouvigne.

Avant que le duc de Brabant vint à Liège faire sa soumission, l'homme de Dieu vit en esprit sur l'autel de la Ste-Trinité, un vieillard à cheveux blancs, vêtu d'une tunique blanche et chaussé de souliers qui se conservent encore à l'église ; c'était S. Lambert ; pour le mieux voir, Jean monta sur une pierre, et vit le saint remettre à leur place sa châsse, celle de S. Théodard et les autres. Cette vision s'accomplit à la lettre, lorsque le duc prit les reliques de terre et les remit à leur place.

Au mois d'avril 1214, Jean vit s'élever de terre un nuage blanc qui enveloppa toute la cathédrale ; il courut avec le peuple au tombeau de S. Lambert pour le supplier d'écarter le danger. Le 28 de ce mois, pendant que Jean célébrait la sainte Messe, Odile sa mère vit S. Lambert avec des armes étincelantes, étendant un bouclier contre les ennemis. Ces ennemis étaient l'armée d'Otton qui menaçait la principauté.

Peu avant la bataille de Bouvigne, Jean vit la châsse rouge de S. Lambert inclinée vers la France ; Odile vit le saint lui-même revêtu de ses armes, le casque en tête, regarder la France d'un œil bienveillant.

Peu après la bataille de Bouvigne, l'homme de Dieu eut la vision suivante : il entra dans une église et entendit sonner la cloche de la cathédrale appelée *Desiderata*. On lui raconta qu'on avait porté la châsse de S. Lambert à la rencontre du roi Frédéric. Jean monta les degrés du chœur ; il vit le tombeau du saint vide et plusieurs personnes baisant l'endroit où la châsse avait été placée. Se tournant du côté du Nord, il y vit un crucifix touchant la terre et ayant une figure de serpent ; au côté gauche du crucifix se trouvait un vase rempli d'eau fétide ; au côté droit un prêtre qui priait ; en descendant, il vit un autel restauré. Levant ensuite les yeux, il aperçut une multitude de clercs qui voulaient célébrer la fête du saint. Jean raconta cette vision à un prêtre qui la rapporta au doyen. Odile défendit à son fils d'en rien dire au doyen, si celui-ci l'interrogeait sur la vision, parce que, disait-elle, il n'en fera aucun cas. Jean suivit cet ordre et se tint en présence du doyen. Voici l'interprétation de cette vision :

La victoire de Bouvigne, obtenue par la protection de Saint-Lambert, a permis au roi Frédéric de passer le Rhin, à la grande joie des Liégeois, qui en remercièrent S. Lambert. Le duc de Brabant fut humilié jusqu'à terre à cause de ses perfidies. L'église de Liège s'est relevée glorieuse. Le prêtre qui priait est Jean lui-même.

Odile, priant pour le roi Frédéric, vit S. Lambert lui montrer son église rayonnante de lumière et l'entendit lui dire : C'est cette église que le Seigneur a consacrée avec mon sang ; il complètera la victoire remportée pour moi sur le duc de Brabant et le roi Otton ; il fera passer le Rhin à Frédéric.

En 1218, le jour même qu'Otton mourut à Brunswick, l'homme de Dieu eut une vision : des clercs vêtus de blancs l'entouraient pour célébrer la fête de S. Lambert ; ils entonnaient l'antienne *o Juda* ; Jean en fut étonné, mais comprenant que c'était la volonté de Dieu, il chanta l'antienne avec les autres. Le Judas était le roi Otton.

Les démons, furieux contre Jean l'abbé, lui causèrent avec la permission de Dieu toutes sortes de maladies. Sa figure se gonfla et ses yeux s'éteignirent, mais le lendemain il fut guéri par S. Lambert.

La fête du triomphe de S. Lambert à Steppes fut fixée au 13 octobre. L'homme de Dieu eut à ce sujet une vision : une procession dans laquelle deux jeunes gens portaient la châsse de S. Lambert, entra dans une église. Ces jeunes gens ayant voulu déposer la châsse à terre, Jean s'y opposa, la prit de ses mains et la plaça sur un autel. A la sortie de l'église, on voulut déposer la châsse à terre, mais Jean s'y opposa de nouveau. On vit ensuite arriver des hommes vêtus de blancs portant deux châsses, dont l'une était moins blanche que l'autre et tachetée de sang. Cette vision signifiait trois fêtes célébrées avec procession : celle du triomphe de S. Lambert qui ne devait pas être omise, celle de la Nativité de la Vierge et celle de Ste-Catherine.

Un autre jour, Jean contempla dans une vision le tombeau de S. Lambert, et vit préparer un luminaire dans toute l'église. Ces cierges me plaisent, disait le saint, puis il disparut.

Vers 1219, il fut décidé, à la demande du duc de Brabant, que la fête du triomphe ne serait plus célébrée ; mais Jean n'en prépara pas moins le luminaire à l'approche du 13 octobre. Il vit en esprit une tour s'écrouler, et les cloches se briser ; Odile vit,

sous la forme d'étoiles obscures, les démons entrer dans l'église; mais peu après, S. Lambert les en chassa. La vision se vérifia. Le 13 octobre au matin, tout le clergé pria l'évêque de rétablir la fête du triomphe; ce qui eut lieu (1).

Tel est l'abrégé des visions d'Odile et de Jean. Qu'en faut-il penser? C'est que le témoignage du biographe d'Odile n'en est pas une preuve suffisante. Le nombre et la forme de toutes ces visions offrent quelque chose de très-singulier qui fait sur le lecteur une impression défavorable et le porte à les rejeter.

XII.

Hugues de Pierrepont et Jean l'abbé.

Hugues de Pierrepont, notre prince-évêque, fut élu en 1226 archevêque de Rheims. Reinier de S. Jacques rapporte le fait dans les termes suivants : « Hugues, évêque de Liège, fut élu avec solennité et à l'unanimité des suffrages, archevêque de Rheims; mais vaincu par les prières et les larmes du clergé et du peuple, il refusa. »

Le chroniqueur de Neumoustier rapporte aussi le fait; les chanoines de l'église de Rheims, ajoute-t-il, étant venus à Liège présenter le décret d'élection à Hugues, celui-ci ne voulut point y consentir; il refusa modestement par la bouche de Jacques de Vitri, évêque d'Acre, qui se trouvait en ce moment près de lui.

Ces deux historiens ne font point mention de Jean l'abbé ni de ses relations avec l'évêque.

Le biographe d'Odile donne, à ce sujet, les détails suivants : Quand Hugues de Pierrepont était à Liège, il avait coutume, après l'office de nuit, d'aller prier au tombeau de S. Lambert;

(¹) Chapeville, t. II, pp. 622 à 639.

il y pleurait souvent, car Dieu lui avait donné le don des larmes ; il faisait en même temps une visite à Jean l'abbé. Ils conféraient alors sur les choses spirituelles et temporelles ; Jean lui parlait avec une sainte liberté, et l'évêque ne s'en offensait point ; il suivit même assez souvent les conseils de l'homme de Dieu. Dès que Hugues eut appris son élection au siège de Rheims, il fit demander les prières de Jean pour connaître la volonté de Dieu. Pendant la nuit qui précéda son départ pour Dinant, il se rendit au tombeau de S. Lambert et y pria en versant des larmes ; il se jeta ensuite aux pieds de Jean l'abbé qui s'y trouvait et éclata en sanglots. Arrivé à Dinant, il y interrogea Simon, frère convers d'Alne, pour connaître de lui la volonté de Dieu : « La volonté de Dieu, répondit le frère, c'est que vous choisissiez l'église vers laquelle vous portent vos affections. » — « C'est celle de S. Lambert, répliqua l'évêque, pour laquelle j'avais déjà fait mon choix (1). »

On a de la peine à croire que Hugues de Pierrepont alla souvent pendant la nuit visiter Jean l'abbé, conférer et prier avec lui, et qu'il se jeta parfois à ses pieds en sanglotant.

XIII.

Mort de Hugues de Pierrepont.

Hugues de Pierrepont mourut à Huy, entre les bras de Jacques de Vitri, le 12 avril 1229, après avoir reçu de lui les S. Sacrements. Il fut enterré dans la cathédrale, quoiqu'il eût choisi sa sépulture dans l'abbaye du Val-St-Lambert. Tel est le récit de Reinier de S. Jacques.

Le chroniqueur de Neumoustier donne quelques détails plus précis : pendant le carême, l'évêque Hugues était gravement malade au château de Huy ; après avoir disposé de ses biens et

¹ Chapeville, t. II, p. 242.

réglé toutes ses affaires, il mourut le Jeudi-Saint, 12 avril, pendant que Jacques de Vitri, évêque d'Acre, consacrait les Saintes Huiles dans l'église de Nenmoustier ; le soir son corps fut porté solennellement à la collégiale de Notre-Dame, et le lendemain à la cathédrale de Liège où il resta déposé jusqu'au lundi de Pâques, il y fut inhumé ce jour à l'endroit où S. Lambert souffrit le martyre.

Ces deux historiens ne parlent ni de synode, ni de décret contraire aux anciens privilèges de Liège, ni de prophéties, ni de faits miraculeux.

Par une charte de 1229, Hugues reconnaît que le chapitre de la cathédrale a, d'après une ancienne coutume, le pouvoir d'excommunier les malfaiteurs et de les bannir de ses terres, ainsi que de connaître en appel des causes portées devant lui par les chapitres des églises collégiales du diocèse (1).

Le biographe d'Odile et, après lui, Gilles d'Orval nous présentent le récit suivant de la mort du prélat. La dernière année de son épiscopat, Hugues réunit un synode dans lequel il porta un décret contraire aux anciens privilèges de Liège. Il fut révélé par le S. Esprit à un prêtre que l'évêque mourrait dans l'année s'il ne révoquait ce décret. Ce prêtre lui fit connaître cette révélation par un billet écrit, et chargea une vieille femme de le lui remettre ; celle-ci le lui remit avant l'office divin et disparut au plus vite. Après l'office, l'évêque ayant lu le billet, entra en fureur et le déchira avec les dents. Il fit inutilement rechercher la vieille femme. Le prêtre qui avait eu la révélation, en fit part à Jean l'abbé. Cette année, l'évêque étant tombé malade à Huy, le prêtre lui fit une visite et lui rappela le contenu du billet : « Hélas, soupira Hugues, je me suis repenti trop tard de ce décret. » — « Ce que vous n'avez pas voulu croire alors, répliqua le prêtre, nous le voyons, maintenant, avec douleur, s'accomplir. » Il y avait alors à Liège une prophétesse avancée en âge ;

(1) Charte de la cathédrale S. Lambert, n° 76.

elle fit savoir à Jean l'abbé que l'évêque, s'il voulait guérir, devait venir à Liège. Jean le notifia à l'évêque par un domestique ; mais Hugues n'y ajouta aucune foi. Après avoir réglé ses affaires spirituelles et temporelles et reçu les S. Sacrements, il mourut dans les bras de Jacques de Vitri, le Jeudi-Saint, 12 avril. Quoiqu'il eût choisi sa sépulture au Val-St-Lambert, il fut porté à la cathédrale. Le chapitre voulut l'inhumér près de l'autel de S. Materne ; mais il fut révélé à Jean l'abbé, qu'il devait être inhumé près de l'autel des SS. Cosme et Damien, ce qui fut fait le lundi de Pâques. Peu de jours après sa mort, Hugues apparut à une personne pieuse et lui dit qu'il était au purgatoire. La veille de la Pentecôte, il apparut à un religieux pendant la nuit, et se plaignit de ce que les prières pour le repos de son âme étaient diminuées dans les ordres religieux. Cinq ans plus tard, il apparut à ce même religieux pour renouveler ses plaintes. Celui-ci pria, dès lors, avec tant de ferveur que, bientôt après, il vit l'âme du prélat monter au ciel (1).

Le décret contraire aux anciens privilèges de Liège, que mentionne le biographe d'Odile, nous est inconnu ; mais nous voyons au moins par la charte de 1229 que Hugues aimait à reconnaître et à confirmer les privilèges du chapitre de la cathédrale.

Il est inutile de faire ressortir les invraisemblances que présentent les visions et prophéties touchant la mort de l'évêque.

XIV.

Conclusion.

Le chanoine-tréfoncier qui écrivit, entre les années 1241 et 1251, la vie d'Odile et de son fils Jean, se montre dans tout son récit très-sincère. Il parle en homme convaincu de ce qu'il

¹ Chapeville, tome II, pp. 249 à 253.

raconte. On ne peut pas lui attribuer l'intention de mentir et de tromper ses lecteurs.

Mais sa sincérité révèle, en même temps, une grande crédulité, un défaut de discernement et de saine critique. Le lecteur doit se demander avec étonnement comment il est possible qu'un chanoine-tréfoncier ait pu croire que toutes ces visions, révélations et prophéties venaient réellement de Dieu.

Le chanoine-historien n'a appris ces visions et révélations que d'Odile et de Jean l'abbé. Ceux-ci ont-ils été sincères ou bien ont-ils trompé le bon chanoine? Ont-ils eu réellement ces visions et, s'ils les ont eues, les ont-ils sincèrement attribuées à Dieu? Dans le récit du chanoine-tréfoncier, il n'y a rien qui indique qu'Odile et Jean n'aient pas été sincères. Mais la sincérité d'Odile et de Jean, si on l'admet, ne prouve pas non plus en leur faveur; elle révèle plutôt un défaut de discernement et de saine critique; elle fait soupçonner qu'ils ont attribué à Dieu ce qui n'était que le produit d'une imagination exaltée.

Tous les trois, Odile, Jean et leur biographe, étaient portés à exagérer les abus; ils accueillaient sans critique tout ce qu'ils apprenaient à cet égard; et ils voyaient dans tous les événements une intervention immédiate de Dieu, soit pour punir, soit pour récompenser les Liégeois. C'est là le jugement qu'on porte naturellement quand on a lu les fragments que Gilles d'Orval nous a conservés de la biographie d'Odile.

La biographie d'Odile est la source *première* et *unique* où les historiens ont puisé les faits scandaleux qui se seraient passés sous Albéron II (1134-1145) et sous Raoul (1167-1191). Gilles d'Orval et un religieux de S. Laurent au XIII^e, Mathias de Lewis et Jean d'Outre-Meuse au XIV^e, Corneille Zantfliet au XV^e, Jean Placentius et Jean de Brusthem au XVI^e, Fisen et Foullou au XVII^e, Bouille au XVIII^e, de Villenfagne, de Gerlache, Polain, Pollet, Tychon au XIX^e siècle, ont répété les récits du biographe d'Odile; mais, malgré leur nombre, leur témoignage ne vaut pas plus que la source *première* et *unique* où les faits scan-

daleux ont été puisés; or, cette source, bien loin de pouvoir en fournir une preuve certaine, renferme en elle-même des invraisemblances et ne concorde point avec des sources historiques plus anciennes et plus dignes de foi.

J. DARIS.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

HAUTE AVOUERIE DE HESBAYE.

Le savant baron de Villenfagne d'Ingihoul, dans ses *Recherches sur l'Histoire de la principauté de Liège* (1) a consacré un chapitre très-intéressant à la Haute-avouerie de Hesbaye, dans lequel il traite surtout des droits et des prérogatives du haut-voué et du célèbre record de 1321 qui les a déterminés d'une manière bien précise.

Il a eu la bonne fortune de voir ce record en 1812 et d'en prendre copie (2), mais, pas plus que le Père Foullon qui en parle aussi et qui a donné les noms des signataires de ce document (3), il n'a jugé à propos de le publier et s'est borné à en donner une description et une analyse d'ailleurs assez exactes.

Dans une de nos pérégrinations sur le sol de la vieille Hesbaye, nous avons eu l'heureuse chance de retrouver au château d'Aigremont, siège de la haute-avouerie de Hesbaye, l'original du record, ainsi que trois autres documents aussi très-importants, que nous publions aujourd'hui.

Le record consiste en une grande feuille de parchemin, à laquelle sont attachées par des cordons de soie, six autres petites feuilles de parchemin et soixante-et-un sceaux, presque tous bien conservés. Jadis il y en avait soixante-et-trois ainsi

(1) Tome I, page 419.

(2) Ibid., page 472.

(3) *Historia Leodiensis*, tome II, page 425.

qu'on peut s'en assurer par l'examen du parchemin. M. de Louvrex, au siècle dernier, avait constaté l'existence de soixante-deux sceaux (1), tandis que M. de Villenfagne, au commencement de ce siècle-ci n'en avait compté que cinquante-sept ; mais ce dernier s'est évidemment trompé.

Le second document qui se trouve aussi à Aigremont, mais qui n'a pas été connu du baron de Villenfagne, est un diplôme impérial de 1590, érigeant la seigneurie d'Aigremont en comté du Saint-Empire. M. de Villenfagne doutait de son existence (2) et ne semblait pas ajouter foi à ce qu'en disait Saumery dans les *Délices du pays de Liège* (3). Aujourd'hui la découverte du diplôme a tranché la question en faveur de Saumery, qui, plus heureux que Villenfagne, avait eu sans doute communication de cette importante pièce.

Ce diplôme sur parchemin est d'une exécution caligraphique extraordinairement belle pour l'époque. L'écriture en est grande, large, très-nette et très-ferme. Le nom de l'empereur, celui d'Aigremont et le premier mot de chaque phrase sont en lettres dorées, et le grand sceau de l'Empire, renfermé dans une boîte en bois, y est appendu à des cordons en fil d'or.

Outre ces pièces, nous avons encore trouvé à Aigremont des copies, authentiquées par un notaire liégeois, de deux chartes du commencement du XIII^e siècle. Les attestations du notaire ne mentionnent pas la date à laquelle ces copies ont été faites, mais elle peut être fixée approximativement par le timbre du papier qui porte l'année 1744.

¹) *Recueil des Edits*, etc., tome IV, page 238.

²) *Recherches historiques*, tome I, page 436.

³) Tome I, page 336.

Record touchant les droïts du haut-roué de Hesbaye ; 6 octobre 1521.

A tous cheaux qui ces presentes lettres verront et oront. Arnus, avoweis de Hesbaing, sires de Chamont et de Lumaing, salut en Dieu parmanable et conissance de veriteit. Conente chouze soit a chascun et a tous que comme ju moi fuisse deplains a nostre chier et reverent peire en Dieu nostre saingnour Adolff, par le grasse de Dieu évesque de Liege, de mes droitures de maditte voverie de Hesbaing qui ne moi estoent mies tenuwes et wardees si avant que ju les devoi avoir, et li awisse proïet en humilliteit que ilh moi vosist tenir et accomplir mes droitures devantdites si avant que ju les devoi avoir : ilh moi respondit que volentiers le feroit si avant que li nobles homes, li chevalirs, li conseauz des bones vilhes et li país delle éveschiet de Liege diroent et assegneroent que faire l'avoit. Et comme l'an de grasse mill trois cens et vint et une, le mardi devant le feiste Saint-Denis le martire, fuissent assembleit en bas capitle de Liege, a hoire de capitle après prime, nos reverens peires devantdis, li nobles homes del país, li chevalirs, li maïstres, li eschevins, li jureis et li conseauz delle ditte cité de Liège et chillh qui i envoiés i astoent de part les bones vilhes de Huy, Dinant, Treit, Tongres et Saintron qui chi desouz sont escriis, li peires reverens devantdis requist là et tornat a faire recor pour les gentis homes, les chevalirs del país, les maïstres delleditte cité, les eskevins, les jureis et le conseil de chel liw meïsmes, et por cheas qui là estoent por les bones vilhes et le país, des droitures que ju avoie et avoir devoie par le raison de maditte voverie de Hasbaing, al recort des queis ilh dist là quilh esteïroit; li queïlh soi traitrent a conseil ensemble et en parties, et enquisent entre eux diligemment pour leurs feauteis à warder entre le peire reverent devantdit et moi queles droitures ju avoie et avoir devoie par le raison de madite voverie. Et eux conseilliés et enquis diligemment des droitures devantdites, ilh revinrent en le presence del devantdit peire reverent et dit capitle, et là cargout ilh par un comun acort leure parole, conseil et recor a dire et prononchier pour home honorable et sage monsaingnour Johan Boreilh, saingnour de Vellerues, chevalir; li queis ensi cargiés dist là en presence en apert, en recordant les droitures desoirditte, que on doit le standair Saint-Lambert mettre fours de son lieu quant besoins serat, par le

conseilh de país; et lui fours mis, nos sires li evesques doit le voweit de Hasbaing mandeir et faire savoir que ilh vengne faire son devoir del dit standar a porter sous se fies. Et lui, mandeit ensi, ilh doit venir à Liège pour faire son devoir; et alant et venant li doit nos dis sires li evesques ses frais livreir, et cherois pour lui et ses gens qui avec lui vinent. Et ledit voweit, venut en l'eglise Saint-Lambert de Liège pour faire son devoir al mandement desoirdit, on le doit armer desouz le coronne delleditte eglise. Et là li doit lidis evesques doneir et livreir blances armes, blanche chinture et blanche bourse et cent souz de ligois en celle bourze; et quant li dis voweis est ensi armer, aleir doit al grant alteit delleditte eglise, et là doit faire fealteit auz saingnours del capitle, et jureir en leurs presences et en le présence auzi des maistres de la cité de Liège, de porter et raporteir ledit standar et demoreir deleis ledit evesques, le cité de Liège et le país, et faire son devoir à son loial poior. Et chu fait, li saingnours del capitle li doet li standar livreir depart l'evesque et le país, et le doent conduire jusques auz greis del marchiet; et quant li voweis de Hesbaing est là venus, là li doit livreir lidis evesque et donneir on cheval suffissant pour lui, pour faire son devoir de porter teill juweal que le standar devant dit. Et dois estre blans chis chevauz, covers de blanche covreture; et se on ne li livreit on blanc cheval, ilh doit suffier s'ilh est dautre poilh, mais qu'ilh soit covers de blanche covreture. Et là doit monter lidis voweis, et prendre le standar en sa main; et al moyoir, li doit lidis evesques livreir une cherrée de vien pour despandre en son serviche faisant. Et ades le doit lidis evesques livreir en son serviche faisant, alant et venant, pour li et cheaux qui sont avec li. En après, quant on at ensi fait et livreit aldit voweit ses droitures, ilh doit aleir là où li evesques et li país s'accordent. Et quant ilh at le standar porteit hors delle cité de Liège, il doit demoreir deleis nostredit saingnour l'evesques et le soventditte cité de Liège, qui doent estre d'un acort. A savoir est ancors que quant lidis voweis est rentreis en leditte cité, et ilh at remis le standar là où ilh le prist, et list le fealteit de lui porter et raporteir a son loial poior, se nos reverens peires devantdis est après chu si conseilliés que ilh remande ledit voweit pour porter ledit standar, et on le vuell enmineir fours delle cité de Liège, ilh, nos peires reverens, li doit adone toutes les droitures desoirdittes, et si sovent que on l'arme desouz le coronne et ilh fait noveal seriment. En après est anchors a savoir que se lidis voweis, par prison, maladie au loiale soingne ne puist venir à Liège por faire son devoir del

dit standar à porter, ilh puet en liw de lui une persone mettre et establir pour ichu faire que ill feroit par le conseil de païs. Alle quele persone, quant elle est ensi mise et establee, nos reverens peïres desoirdis doit faire les droitures desoirdites en liw deldit voweit. Et tout chu que dit est, dist et recordat lidis mesires Johans Doreilh par le conseil et volenteit des nobles homes, des chevaliers, maïstres, eskevins, jureis et conseil delle dite cité, et del conseil des bonnes vilhes et del païs desouz escriis, qui sïete en firent, à savoir sont : nobles homes mesires Gerars, sires de Huffalie; mesire Thumas de Dyste, sires de Wodemont; mesires Robers, sire de Virves, chevaliers; Thiris, sires de Rochefort, voweis de Dynant, nus des douze peïres Saint-Lambert; Lowis de Aygimont, escuiers; mesires Johans de Chier; mesires Godefroid de Wihongne; mesires Henris, sires de Hermalle; mesires Johans de Commeïhe; mesires Thiris de Fauz; mesires Johans de Colonster; mesires Renirs delle Grangne; mesires Rauze delle Printehaie; mesires Lowis de Commeïhe; mesires Arnus de Thilhice; mesires Arnus Vilais de Marneffe; mesires Humbers de Bernamont, chevaliers; Henris de Rahier et Colins de Sainson, maïstres delle cité de Liège; mesires Ewestas-ses de Crisengnée; mesires Alexandres de Saint-Servais, chevaliers; Fastreis Barreis, Pires Boveas, Johans de Lardier, Balduwins de Holongne, Wilheames de Flemale, eskevins de Liège; Philippes de Mulan, Philippes Rondeaus de Lamines, Giles Surles, Arnus de Saint-Lorent, Rennekins de Horion, Giles li Frongnus, clerics jureis delle cité de Liège; Ameïles dis Milars de Vornes Waltirs de Warfezées, Johans de Lamines, Johans Boilewe de Mons, bailliirs de Hesbaing, Alexandre de Feclieres, Libers de Straeles, Werris de Limon, Renars de Holengnules, Wilheames de Berses, damoiseaux de Stiers, Helins de Vilh, Ameïles de Muhin, Giles Machons, escuiers, et plusieurs autres; Ameïle de Warnans et Clamineas qui y furent por le vill de Huy; Johans li Veauz et Wilheames de Fouses qui i furent pour leditte vilh de Dinant; Johans de Heis, maire de Treit, et Johans de Melins, eskevins, et Wilheames de Meïrs qui i furent pour leditte vilhe de Creit; Libers Botars, maires de Tongres, qui por le vilhe de Tongres i fut; Henris de Rikle, Coman Greive (?) et Henris delle Porte, maires de Saintron, nostre saingnour de Liège devantdit, Johans Teighene et maïstres Giles de Ivo, condist de Liège, qui i furent por leditte vilhe de Saintron. En tesmoingnage de laquele chouze ju, Arnus, voweis de Hesbain desoirdis, prie humblement et requier tant et si affectuoisement comme ju puis à tous le nobles homes les chevaliers, maïstres,

eskevins et jureis delle cité de Liege, les escuiers et conseaux des bonnes vilhes desoirdittes, qui a chu que dit est fuerent present, que illi, pour avoir memoire perpetuée del recort et chouzes desoirdittes, vuelhent par leurs bonteis à ces presentes lettres appendre ou faire appendre leurs propres saiauz en tesmoingnage de veriteit. Et nos, alle proïere et requeste de noble homme monsaingnour Arnut, voweit de Hesbaing devant dit, saingnour de Chalmont et de Lumaings, avous à ces presentes lettres et recort appendus ou fait appendre nos propres saiaus en tesmoingnage de veriteit de tout cha que desoir est dit, sour l'an et le jour desoir eserls.

Confirmation dudit recort par Arnould, comte de Louz; 10 juillet 1522.

Nous, Arnus, cuens de Louz, et Lowis, ses fis, cuens de Cyngni, Renars sires d'Argenteal, voweis de Chincy, et Lowis sires de Dipembeike, escuiers, peïres Saint-Lambert, faisons savoir à tous que, al recort fait delle voverie de Hesbaing, al queill recort ches nos presentes lettres sunt enlichies et annexées, si que peïres Saint-Lambert nos consentous et comïssous le recort desoirdit estre vrai tant que en nos est; et que li voweis de Hesbaing, quis qui le soit, al et avoir doit telles droitures par le raison de sa voverie de Hesbaing que en devant dit recort sont contenuwes et divisées. En tesmoingnage de laquele chouze, nos avous à ches présentes lettres fait appendre nos propres saiauz en tesmoingnage de veriteit. Donneit l'an de grasse milh trois cens et vint et dois, le samedi devant le feïste delle division des apostles.

Confirmation de Guillaume, comte de Hainaut; 14 mars 1525 (n. s.)

Guileame, cuens de Heynaut, de Rollande, de Zelande et sire de Frize, faisons savoir à tous que nous avous veu une lettre d'un recort de droitures l'avoet de Hesbaing parnis lequle lettre ches nostres lettres sont annexées, lequel recort si kil est contenu esdittes lettres, nous tenous a boin de tant qu'il nous touke et puet toukier, par le tesmoing de ces lettres seelées de no seel. Donneit l'an mil trois cens vint et deux, le vendredi apres mi quaresme.

Confirmation de Jacques, abbé d'Alne; 19 avril 1522.

Nous, Jakemes, dis abbes delle eglieze Nostre-Damme d'Alne en la diocese de Liege, del ordene des Cystaux, et Winans de Bonde,

escuiers, faisons savoir a tous que, al recort fait delle voverie, noble homme monseingnour Arnuf, avoweit de Hesbaing, saingnour de Chamont et de Lumaing, chevalier, alqueil recort ches nos presentes lettres sont entichies et annexées sique, peires Saint-Lambert nos consentons et le conissons estre vraitant que en nos est, et les droitures delleditte voverie estre teiles que en dit recort sont contenuwes et devisées, par le tesmoing de ces presentes lettres saielées de nos saiauz. Données l'an de grasse MCCC et vinte dois, lendemain delle Paske florie.

Confirmation de la cité de Liège; 18 janvier 1525 (n. s.).

Nos, li maistre, li jureis, li conseauz et toute l'universiteit dele citeit de Lige, faisons savoir a tos et testmognons ke li recors alqueil cestes nostres presentes lettres sunt annexées, fu fais ensi com eldit recort est contenu pardevant les maistres de nostreditte citeit ki adonk estoient por le temps, et les borghois desqueis li dis recors fait mencion; lequeil recort tant com en nous est, nos tenons por bon et por loial, et nos i consentons et rajostons foild entirement; en tesmognage de laqueile choise nous avons fait appendre à cesdittes lettres le grant seial de nostreditte citeit. Faites et douées l'an de grasse milli trois cent vint et quatre, le vendredi après les octavles des Roys.

Confirmation du comte de Luxembourg; 7 février 1554.

Nos, Johaus, par le grasse de Deu roys de Behaingne, de Polaine, cuens de Lussemborgh, faisons savoir à tous que le recort et les droitures de voweit de Hesbaing contenuwes en lettres azqueiles ches nos presentes lettres sunt entichiez et annexées, que nos avons veuves si que hons Deu et l'église Saint-Lambert de Liège, tenons por bonnes et estables, tesmoing ches lettres saielées de nostre saial. Données l'an de la nativiteit nostre saingnour M.CCC et XXXIII, le VII jour de fevrier.

Confirmation de Jean de Hainaut; 18 mars 1554.

Nous, Johaus de Hennawe, sires de Bealmont, faisons savoir à tous que le recort et les droitures le voweit de Hesbaing contenuwes en lettres az queiles ches nos presentes lettres sunt entichiez et annexées, que nos avons veuves, si que hons Deu et l'église Saint-Lambert de Liege tenons por bonnes et estables, tesmoing ches lettres saielées de nostre saial. Donnez le XVIII jour del mois de marche, l'an MCCC et XXXIII.

II.

Diplôme imperial érigeant la seigneurie d'Aigremout en comté du Saint-Empire; 24 novembre 1590.

Rudolphus secundus, divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper augustus ac Germaniæ, Hongariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatia, Sclavoniæ, etc.

Illustrissimæ et magnificæ devotæ nobis dilectæ *Margaretæ* principi comitissæ Marchiæ et Arenberge, baronissæ in Barbanson et Sibenbirgen, viduæ, gratiam nostram Cesaream et omne bonum. Ut a sole reliqua lumina lumen et inferiora hæc corpora vires atque incrementum, sic ab imperatoria dignitate, dignitatum maxima reliqui hominum ordines ac status honorum ornamenta accipiunt. In quibus conferendis etsi divi ante cessores nostri Romanorum imperatores ac reges summi Dei exemplo, qui rerum copiam in varios humani generis usus uberrime effundit, liberales sese ostendere consueverint, diligenter tamen hoc observare solent, ut honores ac premia pro cuiusque virtutibus ac meritis distribuerent, ne pari omnes loco nullo discrimine censerentur. Quam consuetudinem laudatissimam et nos postquam à divina Majestate ad Majestatis imperatorie culmen erecti sumus, imitari ac retinere studentes, nihil prius ducimus quam ut eos qui singularem erga Nos et erga Sacram Romanam imperium Nostramque Augustam Domum animi devotionem atque observantiam gerunt peculiari gratia et favore complectamur eorumque augendis commodis atque ornamentis benigne annuamus. Cum igitur consideramus antiquam prosapiam, qua oriunda es, quam maiores tui in Sacro Romano imperio celebres, quam utriusque Augustæ Domus nostræ Austriacæ et Burgundicæ tum pacis, tum belli tempore observantes fuerint et fideles, quam præclare fortiterque ac strenue se gesserint, quam denique tu ipsa heroïco animo aliisque raris et illustribus virtutibus ac dotibus prædita familiæ tuæ decus ac splendorem continues, quam filii tui magnanimorum parentum majorumque gloriam magnanimiter ac strenue perpetuare studeant, prætermittere nolimus, quin singulare benignitatis nostræ, documentum, quod tibi tuisque liberis ac posteris perpetuo futuram ornamento sit edemus. Motu itaque proprio et ex certa nostra scientia, animo bene deliberato ac maturo adhibito consilio deque

Cæsaræ nostræ potestatis plenitudine dominium *Aigremont* quod in episcopatu Leodiensi situm habes ac possides, unacum agris, villis, pagis, ædificiis, terris, censibus, juribus, dominicalibus, jurisdictionibus, privilegiis atque aliis eo pertinentibus, in specialem nostram et Sacri Imperii protectionem ac tutelam perpetue duraturam accepimus, et in Comitatum imperialem ereximus, fecimus et creavimus, quemadmodum vigore præsentium accipimus, erigimus, facimus et creamus atque agnoscimus. Decernentes et hoc nostro edicto de memoratæ Cæsaræ nostræ potestatis plenitudine firmissime statuentes, quod perpetuis deinceps temporibus supradictum dominium de *Aigremont* unacum omnibus quæ eo pertineant comitatus Sacri Imperii titulum ac dignitatem præ se ferre ac legitimi liberi, hæredes, posteri ac descendentes tui utriusque sexus, qui jure atque ordine in successione illius domini *Aigremont* servari solitis successuri sint, ratione ejusdem domini jam a nobis in Comitatum erecti, comitum et comitissarum Sacri Romani imperii nomen ac dignitatem assequi et obtinere, eorumque ordini numero ac consortio aggregari et ascribi, et tam in literis quam nuncupatione verbali, necnon in rebus spiritualibus, et temporalibus ecclesiasticis et prophanis et quibuscumque aliis negotiis et actibus pro ejusmodi Comitibus et Comitissis censi, haberi, teneri et acceptari debeat, ac generaliter omnibus et singulis privilegiis, indultis, immunitatibus, libertatibus, juribus, consuetudinibus, honoribus, gratiis et favoribus uti, frui, gaudere et potiri valeatis ubique locorum et terrarum quibus cæteri nostri et Romani imperii Comites et Comitissæ de quatuor avis paternis ac maternis tales nati, uti, frui, gaudere et potiri valent et possunt, jure vel consuetudine omni contradictione et impedimento postpositis. Quam tamen nostram concessionem et erectionem ad statum et ordinem Comitatus Sacri imperii ita intelligi volumus atque decernimus, nec per eam venerabili et illustrissimo Ernesto electo archiepiscopo Coloniensi, S. R. I. per Italiam archieancellario, episcopo Leodiensi et Monasteriensi, administratori ecclesiarum Hildessemensis, Frisingensis et Stabulensis, palatino Rheni, utriusque Baviaræ duci, consobrino, nepoti et principi electori nostro charissimo, aut eius successoribus episcopis Leodiensibus aut ipsi ecclesiæ Leodiensi quicquam detrahatur, neve in exercitio et administratione supremi domini jurisdictionis sive aliorum quorumvis jurium præjudicetur, sed ut omnia episcopo et ecclesiæ Leodiensi aliisque integra serventur, quemadmodum hactenus in dominio *Aigremont* servata fuerunt, omni dolo et fraude semotis. Quo

circa universis ac singulis electoribus, tam ecclesiasticis quam secularibus aliisque principibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus, clientibus, capitaneis, vice dominis, advocatis, præfectis, procuratoribus, heroaldis, officialibus, quæstoribus, civium magistris, iudicibus, consulibus, civibus, communitatibus et denique omnibus nostris et Sacri Romani imperii subditis ac fidelibus dilectis ejuscunque status (sic), ordinis, conditionis et præeminentiæ extiterint, firmiter ac serio mandamus et præcipimus, ut te antedictam *Margaretam* liberosque tuos, hæredes et posteros utriusque sexus in infinitum ex te descendentes ac descensuros qui jure atque ordine in successione illius domini *Aigremont* servari solitis successuri sint, tam in literis quam nuncupatione verbali, Comites et Comitissas nominent dictumque dominium de *Aigremont* pro Sacri imperii Comitatu habeant et agnoscant, et in omnibus et singulis rebus, actibus, dignitatibus et congregationibus, ecclesiasticis et prophanis, ac denique ubique locorum ac terrarum pro talibus admittant, reputent atque honorent, nec non omnibus et singulis privilegiis, regalibus, indultis, immunitatibus, libertatibus, honoribus, dignitatibus, prærogativis, exemptionibus, juribus, consuetudinibus, gratiis et favoribus quibus ceteri Comites et Comitissæ Sacri Imperii utuntur, fruuntur, gaudent et potiuntur libere, quiete et absque ullo impedimento uti, frui, gaudere et potiri permittant. Adeoque vos in iis omnibus et singulis defendant, conservent et manteneant; et alios ne quid in contrarium attentent vel moliantur, pro viribus prohibeant et impediant, quatenus nostram et Sacri imperii indignationem gravissimam, ac poenam centum marcharum auri puri pro dimidia imperiali fisco seu arario nostro, reliqua vero parte injuriam passi aut passorum usibus, toties quoties contrafactum fuerit, irremissibiliter applicandam incurrere noluerint. Harum testimonio literarum, manu propria subscriptarum, et sigilli nostri Cesarei appensione munitarum. Datum in Arcæ nostra Regia Pragæ, die vigesima quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo, regnorum nostrorum, Romani decimo sexto, Hungarici decimo octavo, et Bohemici itidem decimo sexto.

Était signé : RUDOLPH S. PUIS, JACOBS CERTIS à Penlltenau.

Ad mandatum Sacræ Cas. M^{ti}s proprium : JO. BARNITUS.

III.

Hugues, évêque de Liège, donne aux religieuses bénédictines d'Awirs. Église Saint-Étienne de cette localité, remise entre ses mains par Louis, avoué de Hesbaje; 1202.

Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis fidelibus ad quos scriptum pervenerit salutem in Domino. Ex officio pastorali nobis injuncto tenemur vota pie viventium in Christo promovere et maxime his que ad Dei cultum et religionis augmentum pertinent curam diligentiore impendere; unde notum facimus tam presentibus quam futuris quod Ludovicus, vir nobilis, Hasbanie advocatus, ecclesiam beati Stephani de Awire et jus patronatus quod in ecclesia habebat cum quadam terra ejusdem ecclesie vicina, in manus nostras libere et absolute resignavit. Nos autem ad preces ejusdem Ludovici advocati et multorum aliorum, predictam ecclesiam cum omni jure suo, quibusdam devotis mulieribus ibidem sub regulam beati Benedicti vivere et locum religionis construere volentibus, legitime contuli, ipsas et quidquid justis modis possident et de cetero possidebunt sub beate Marie et beati Lamberti et nostra protectione colligentes. Et ne quis ausu temerario eas vel earum possessiones perturbet sub pena excommunicationis inlibentes. Ut autem predicta rationabiliter ordinatu illesa perseverent, ea presenti scripto cum appensione sigilli nostri munivimas. Hujus autem rei testes sunt: Walter major decanus, Elias de Bullon, Jacobus Land, archidiaconi, Warnerus, canonici Sancti Lamberti, Lambertus prepositus Sancti Petri, Radulphus prepositus Sancti Pauli, Richerus decanus, Arnolphus cantor, et magister Radulphus canonici Sancti Pauli, magister Joannes de Nivella canonicus Sancti Joanni, et magister Joannes de Liro, Gerardus miles de Hosimont, Rigaldus de Lessit, Libertus de Geneffe et Anselmus de Falemagne. Actum est hoc anno ab incarnatione domini m^o cc^o ij^o.

Par extrait d'un stock ancien in quarto couvert de cuire rouge et intitulé *Stock in quarto*; ce que j'atteste signé: J. N. Moreau, not. imm. de Liège.

IV.

Louis, avoué de Hesbaye, donne sa propriété d'Awirs aux religieuses bénédictines de cette localité ; 1205.

Ego, Ludovicus, advocatus Hasbanie omnibus presens scriptum inspecturis eternam in Domino salutem. Notum vobis facio quod ecclesiam beati Stephani constructam in villa mea que dicitur Awire per manum domini mei Hugonis, Leodiensis episcopi, in perpetuam elemosinam contuli sancti monialibus ibidem Deo servientibus sub regula beati Benedicti; dedi etiam eis juspatronatus ecclesie cum universa dote sua et duas partes oblationum quas habebam in nativitate Pascha Pentecostes, et censum familie quod ad ecclesiam pertinet, et pratum unum retro ecclesiam, et stallum unum molendini vicinum ecclesie, et quatuor bonaria silve mee; dedi etiam eis licentiam trahendi viam publicam que transit per ante ecclesiam juxta tumba? in latere montis a meridie ad latus montis septentrionalis per pratum meum et usque ad molendinum meum contra ecclesiam; dedi etiam eis licentiam emendi circa ecclesiam ortos et prata et domos ad ampliandum et pacificandum ambitum domus sue. Et ut hoc ratum sit et firmum perseveret, sigilli mei attestacione affirmare curavi. Actum anno ab incarnatione Domini m^o cc^o iij^o.

Par extrait d'un stock ancien, in-quarto, couvert de cuire rouge et intitulé, *Stock in quarto*; ce que j'atteste signé : J. N. Moreau, not. imm. de Liège.

CHARLES-QUINT

A LIÈGE.

1520 ET 1544.

I.

La visite d'un souverain à une de ses bonnes villes, est un fait si ordinaire qu'il paraît puéril de s'en occuper. Cependant, s'il mérite peu de fixer les regards de l'histoire, il a toujours quelque importance pour un chroniqueur local. On aime à ne rien oublier des faits et gestes qui ont illustré son berceau ; on aime à prendre sa part des émotions, joyeuses ou tristes, qui, à certains moments, ont passionné nos ancêtres.

Cette curiosité, enfantine si l'on veut, acquiert une toute autre importance lorsque, à cet intérêt de clocher, s'ajoute encore celui qu'éveille un homme éminent. La moindre démarche commande alors l'attention. Les choses les plus simples, les plus vulgaires, dès qu'elles concernent une de ces individualités puissantes qui ont été les arbitres du monde, provoquent une si légitime attention, qu'il n'est plus possible, même à l'historien le plus sérieux, de ne pas en tenir compte.

Charles-Quint jouit de ce privilège.

Peu d'hommes, en effet, ont autant pesé dans la balance

politique, exercé sur l'Europe une telle autorité, une influence si continue sur les destinées des peuples ; peu ont déployé une si persévérante activité, fourni une carrière si vaste, émis et fait prévaloir des théories si fécondes, soit en heureux, soit en funestes résultats. L'intérêt qu'il inspire est donc bien légitime.

Les deux visites que l'illustre empereur fit à la cité de Liège, en 1520 et en 1544, méritent d'autant plus d'arrêter nos regards, que nos annalistes, si prolixes d'habitude pour des faits étrangers ou insignifiants, sont restés, à leur sujet, dans une réserve digne de nous surprendre. Et cependant, la présence dans nos murs de l'héritier de Maximilien était de nature à piquer la curiosité : d'une part, des fêtes d'un luxe tout oriental ; de l'autre, des actes, des traités, dont les effets ont cruellement rejailli sur la nation liégeoise.

Cette indifférence, envers des événements aussi graves, m'a toujours paru peu naturelle. Dira-t-on que ces visites ont été, pour nous, de nulle importance ? Soutiendra-t-on, que n'ayant eu rien à dire, les gens de plume n'ont pu rien dire ? Il ne viendra certainement à l'esprit de personne d'affirmer ce que notre histoire se charge de démentir à chacune de ses pages.

Je ne puis admettre non plus que nos écrivains des derniers siècles, qui avaient puisé une certaine éducation libérale dans nos luttes intestines, aient manqué tout à fait d'intelligence politique, de perspicacité dans des choses d'un intérêt majeur pour la nation.

Faut-il accuser leur courage ?

La prudence leur a-t-elle fait un devoir de se taire sur une politique qui tenait en éveil celle de la France ?

C'est le problème que les savants résoudront, sans doute, un jour. Si je le pose, ce n'est pas avec la prétention de le résoudre. Mon but est simplement d'exposer, avec quelques détails, épars jusqu'aujourd'hui, cette page curieuse de nos annales, afin

d'attirer l'attention sur des événements peu connus, et qui, sous plus d'un rapport, méritent d'être éclaircis (1).

II.

La principauté de Liège, avec un territoire restreint et une faible population, jouissait en Europe d'une influence sérieuse et relativement importante. A certains moments, surtout lorsque ses droits semblaient méconnus, elle déployait une énergie invincible, que sa modeste apparence était loin de laisser deviner.

Plusieurs causes concouraient à lui prêter cette force.

Ses frontières déchiquetées (2) et sa position géographique, constituaient, on ne peut le nier, un danger permanent de guerre et de violation du territoire ; mais aussi, dans maintes circonstances, elles lui donnaient des avantages, avec lesquels il fallait compter. Touchant, par le sud à la France et aux Pays-Bas, par le couchant et le nord, l'état de Liège servait de boulevard défensif (3) à l'Allemagne, tout en empêchant la fusion des provinces belges avec la nation germanique. Cette dernière puissance avait donc un intérêt capital à fortifier notre

(1) Citons un exemple de l'indifférence de nos écrivains sur cette matière. Chapeville, le père de notre histoire, et qui s'est occupé d'une manière spéciale du XVI^e siècle, n'accorde que huit lignes aux visites de Charles-Quint, à Liège. — Brusthem, à qui nous devons une longue chronique d'Erard de la Marck, n'y consacre que dix lignes. Fisen, Méart, Bouille, et surtout les chroniques manuscrites, sont moins parcimonieux. — Foullon est aussi laconique que Chapeville et Brusthem.

(2) Pour se faire une idée de cette déchiqueture, il suffit de jeter les yeux sur une des cartes de la principauté. Une carte très-claire se trouve en tête du premier volume de *l'histoire du Pays de Liège*, par F. Hénaux, 2^e édit. 1857.

(3) Dans un diplôme du 24 juin 1598, l'Empereur Maximilien, ratifiant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, reconnaît ouvertement la chose et écrit ces mots significatifs : « Ecclesiamque et Patriam Leodiensem Sacri Romani Imperii propugnaculum atque præsidii turrin, etc. » Louvrex. Ed. 1750. T. I. p. 282 — Voir aussi Bouille. T. II. p. 297.

principauté, et c'était pour la France une question vitale de s'y ménager la plus large part d'influence possible, afin d'empêcher l'absorption complète de la Belgique.

Une autre cause, non moins importante, était sa nature d'état ecclésiastique qui assurait au pays de Liège son existence individuelle, en le mettant à l'abri de toute velléité de conquête. On pouvait violer sa neutralité, ravager son territoire, détruire sa capitale, mais il eût été difficile, pour ne pas dire impossible de songer à se l'annexer. C'est qu'au moyen-âge, si la force brutale jouait un grand rôle, si presque toujours elle tenait lieu du droit, l'Église était une telle puissance qu'elle intimidait les plus hardis. Son influence morale, reconnue de tous, imposait le respect. Toute attaque contre son pouvoir, même temporel, regardée comme sacrilège, ne pouvait aboutir et devenait fatale à l'agresseur.

Enfin, les institutions démocratiques de la nation liégeoise, ses libertés, non-seulement remarquables, mais étonnantes pour l'époque, augmentaient sa considération, et lui fournissaient une force de résistance extraordinaire. Tout le monde prenant part et intérêt au gouvernement, tout le monde ajoutait à sa force. Ses milices plébéiennes avaient, plus d'une fois, fait leurs preuves sur les champs de bataille. Elles étaient appréciées des meilleurs capitaines, qui, dans maintes occasions, avaient éprouvé leur vaillance. Le sang répandu dans chaque sillon de notre pays, atteste hautement chez elles le patriotisme le plus pur, et l'amour le plus vif pour la liberté.

Grâce à ces causes, et à d'autres qu'il serait trop long de détailler ici, le pays de Liège avait résisté aux terribles secousses du moyen-âge. En vain, ses ennemis avaient-ils rasé sa capitale, dispersé ses habitants; il était resté debout. Les plus politiques en même temps que les plus redoutables de ses adversaires, Philippe et Charles de Bourgogne, qui rêvaient la formation d'un vaste royaume du Rhin à l'Océan, avaient reculé devant son absorption. Le XVI^e siècle fut témoin du même spectacle.

Charles-Quint, malgré son omnipotence et ses projets ambitieux, n'osa séculariser notre principauté. Dissimulant et faisant de nécessité vertu, il se borna à l'unir, par des liens multiples, à sa politique, aussi égoïste qu'intolérante (1).

III.

L'alliance de la petite nation liégeoise n'était donc pas à dédaigner. Aussi la voit-on recherchée et même convoitée par ses puissants voisins, qui, à défaut d'un secours actif, étaient heureux de sa neutralité, hélas ! souvent violée. Le pays de Liège jouait, au moyen-âge, un rôle se rapprochant beaucoup de celui que la Belgique actuelle remplit vis-à-vis de la France et de l'Allemagne.

Son importance fut surtout appréciée au XVI^e siècle. La vieille Europe, travaillée par des idées méconnues jusque là, se métamorphosait et accomplissait une révolution de laquelle devait naître la politique moderne. La France unifiée ou sur la voie de l'être, aspirait à tenir la balance dans l'équilibre européen, tandis que l'empire germanique, allié à la nation espagnole, s'efforçait de retenir la prépondérance qu'il possédait. François I et Charles-Quint allaient se mesurer ; chacun des champions comptait les alliés qui devaient l'aider à vaincre.

Une femme alors avait su, par son habile diplomatie, conquérir une immense et légitime influence sur les affaires publiques. C'était Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas et tante du futur Empereur. Charles V, comme on sait, lui dut une bonne part de sa fortune. Sans cette princesse, remarquable à tant de

(1) Les mêmes désirs et les mêmes impossibilités se remarquent aux siècles suivants. Louis XIV qui s'attribuait sans remords les titres de duc de Brabant et de comte de Flandre (*), qui essayait de traduire en fait les aspirations plusieurs fois séculaires des frontières du Rhin, dut garder des ménagements avec Liège. S'il viola sa neutralité, il n'osa songer à une annexion. Il fallut la tourmente de 93 pour réaliser ce qui, jusque là, avait été jugé impossible.

(*) Nous possédons des empreintes de sceaux qui attribuent ces titres au grand roi. La même faité se remarque sur plusieurs médailles qu'il fit frapper à l'occasion de ses succès.

titres, il n'eût pas ceint, peut-être, la couronne impériale ; difficilement, fût-il parvenu à contracter et à maintenir les amitiés qui lui dévolurent le sceptre du monde.

Parmi les familles dont Marguerite convoitait l'alliance, était celle des La Marek, qui depuis longtemps se trouvait intéressée dans les conflits européens. Au XIV^e siècle, elle avait donné deux princes-évêques à l'église de Liège. Au XV^e siècle, elle s'était mise à la tête du parti français et, appuyée par Louis XI, avait osé disputer, les armes à la main, le pouvoir aux Bourbon et aux de Horn. Depuis 1506, un de ses membres, prélat illustre et fin politique, occupait le siège de Saint-Lambert, tandis que le reste de la famille était maître de positions importantes. L'esprit inquiet, la hardiesse, la témérité même de cette maison, constituaient un danger sérieux pour la politique de l'archiduchesse. Unis à la France, les La Marek pouvaient faire échouer, ou du moins contrarier les projets de la Cour de Bruxelles. Il importait donc à l'habile gouvernante de les attirer dans son parti.

Ce qui facilita les négociations, fut qu'Erard de La Marek nourrissait de son côté des projets ambitieux. Il ne voulait rien moins qu'écraser les nouvelles idées qui menaçaient son pouvoir, rompre à son profit le faisceau des libertés liégeoises, étouffer les nouvelles aspirations religieuses, se rendre omnipotent et atteindre sur ce marche-pied aux plus hautes fortunes ecclésiastiques (1).

Pour réaliser ce rêve, il lui fallait un allié puissant et sur lequel il put compter ; un appui plus franc et surtout plus désintéressé que celui que François I était en état ou en volonté de

(1) Tout en reconnaissant qu'Erard fut un grand prince et qu'à certain moment il mérita bien des Liégeois, je ne puis admettre les éloges outrés que plusieurs historiens lui ont donnés. Je repousse, par exemple, les suppositions bienveillantes de Bonille, qui voudrait donner le change sur sa manière d'agir envers la France. L'évêque n'avait qu'un but, dit-il, le bien de notre pays ! « *Il tourna casaque* », dit Mélat (p. 312). Il me semble que ce dernier écrivain apprécie les choses, dans son naïf langage, avec beaucoup de bon sens et d'impartialité.

lui offrir. Or, l'éminent prélat avait depuis longtemps prévu la fortune future du jeune héritier de Maximilien. Il avait deviné, non-seulement la lutte terrible qui se préparait entre les deux puissants rivaux, mais encore les merveilleux résultats pour la maison d'Autriche. D'elle seule pouvait venir un secours efficace. Ainsi naturellement, Erard se trouvait tout disposé aux ouvertures diplomatiques de l'Espagne et attendait l'occasion favorable, non de donner, mais de vendre chèrement ses services.

Cette bonne volonté réciproque amena, le 27 avril 1518, une réunion à Saint-Trond, où les représentants du roi d'Espagne d'une part et notre prince-évêque de l'autre, contractèrent amitié et alliance *envers et contre tous, sans nulz exceptez* (1). Les Etats du pays, contraints plutôt que persuadés par Erard, ratifièrent ce traité le 12 novembre suivant (2). Ce qui causa une immense joie dans le *peuple*, écrit Jean de Brusthem (3); ce qui indisposa la *petite bourgeoisie*, assure Ferdinand Henaux (4), et tous les deux ont raison. Le peuple, qui soutenait et formait le parti français, dut nécessairement trouver détestable qu'on engageât ainsi les intérêts liégeois en dépit de la neutralité. En vain Erard employa-t-il son influence, en vain arracha-t-il une approbation douteuse aux magistrats; il ne put vaincre, quoi qu'en dise Bouille, l'opposition de ce parti. Des plaintes éclatèrent de tous côtés. Excités par la France, des complots se tramèrent, qui bientôt se traduisirent en émeutes. Le prince fut sévère : il fit

(1) Louvrex. Ed 4750, t. I, p. 489.

(2) Louvrex. Ibid., p. 191. Voir aussi la Liste chronologique des Paweilhars de M. St. Bormans, pp. 159-160. — Ces traités font voir ce qu'était la neutralité liégeoise dans les mains d'un politique de la valeur d'Erard !

(3) Eodem anno (1518) firmatum est fœdus perpetuum inter Brabantos, etc., atque reverendissemum dominum episcopum Leodiensem ejusque germanum, dominum Robertum a Marcka. *De quo factum est gaudium magnum in populo*. Brusthem, *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, p. 66. — Brusthem entend probablement par *peuple*, la noblesse et le clergé, car le vrai peuple tenait pour le roi de France, à moins qu'il ne veuille désigner la plèbe « toujours mouvante, impressionnable et prête à se vendre au plus haut enchérisseur » (Manuscrit).

(4) *Hist. du pays de Liège*, 2^e éd., t. II, p. 102.

mourir les chefs de l'opposition et persévéra dans ses projets (1).

La noblesse et le clergé qui trouvaient au contraire un réel avantage à soutenir l'évêque, applaudirent à sa politique et à son énergie. Certes, si la cité avait droit de gémir du rognement de ses libertés, on doit aussi avouer qu'elle allait gagner en prospérité, en tranquillité peut-être, ce qu'elle perdait en indépendance. Car, ne l'oublions pas, la politique française nous fut rarement profitable. Presque toujours elle manqua de franchise et bon nombre de nos désastres peuvent lui être imputés. Diviser, promettre beaucoup et peu tenir, tels furent les principes des Valois à notre égard. Leur ambition avait pour but, non la garantie de nos libertés, auxquelles ils étaient peu sympathiques, mais de créer des embarras aux princes qui gouvernaient notre pays.

Quoi qu'il en soit, le traité de Saint-Trond fut le prélude d'autres négociations. A partir de ce jour, Erard fut entièrement à l'Espagne, à laquelle il sacrifia tout, jusqu'aux intérêts de son propre frère (2). La mort de Maximilien, survenue l'année suivante (1519), fournit une nouvelle occasion à Erard de s'entremettre activement pour son nouvel allié. Il usa de toute son influence sur les princes allemands pour les amener à quitter le parti de François I qui prétendait à la couronne impériale. Ses démarches furent couronnées d'un plein succès : les électeurs donnèrent leurs suffrages à Charles, qui succéda ainsi à son aïeul l'empereur Maximilien I.

(1) « Convieti plures in annem demersi sunt » *Hist. eccl. Leod.*, II, p. 329. Ne faisant pas l'histoire d'Erard de La Marck, je ne puis dans ces préliminaires m'occuper de détails, qu'on trouve, au reste dans tous les historiens liégeois.

(2) Un peu plus tard, en 1521, Robert de La Marck, déçu dans des espérances trop ardentes, abandonna Charles-Quint pour se ranger du côté de la France.

IV.

Le nouvel élu se hâta de quitter l'Espagne. Sur la fin de mars 1520, « au milieu d'une nuit profonde (1), » il arriva à Bruges, où il fut reçu par sa tante, son frère Ferdinand « et un grand nombre de la noblesse de l'empire. » Notre évêque « fut du nombre, » dit Bouille, et au dire de notre carme chaussé (2), il persuada au roi d'Espagne de venir à Liège. Les deux alliés, qui se rencontraient sans doute pour la première fois, durent se féliciter réciproquement, ratifier ce qui avait été conclu par l'entremise de l'habile gouvernante, et poser les principes de nouvelles négociations, à poursuivre plus tard, à Liège ou à Bruxelles.

Charles n'avait garde de refuser l'invitation de notre prince. Il savait que c'était « par les intelligences, faveurs, crédits » et surtout par « l'éloquence parlant par sa bouche (3) » qu'il était parvenu à se faire élire. Cependant par une prudence assez légitime, il remit sa visite à l'automne, Liège et ses environs étant décimés par une maladie contagieuse (4). Cette épidémie ne disparut que sur la fin de l'été. Il songea alors à remplir sa promesse, autant pour cimenter les bonnes relations, que pour remercier notre prince « de ses bons offices (5). » Celui-ci, de son côté, mit tout en œuvre pour accueillir son royal hôte avec une pompe inusitée. Prince fastueux par goût et par tempérament, Erard tenait à se surpasser dans cette réception, sur

(1) « In vigilia sancti Jacobi apostoli Flandriam applicavit ... — Profundaque nocte. » Brusthem, *Vita Erardi*, p. 68.

(2) *Hist. de la ville et pays de Liège*, t. II, p. 301.

(3) Mélat : *Hist. de la ville et chasteau de Huy*, p. 313.

(4) « Epidimie lues anno 1519 et sequenti per Patriam Leodiensem vagata multa mortalium millia absumpsit, Trajecti, Hoy, Tongris, quinque vel sex hominum millia alibi plura, vix nullo in oppido pauciora » Chapeville, *Gesta Pont Leod.*, t. III, p. 260. — Mélat, *ibid.*

(5) Mélat, *ibid.*

laquelle il comptait pour éblouir le jeune élu et l'attacher à sa fortune.

Le prince de Liège alla jusqu'à Bruxelles, ou au moins jusqu'aux frontières de sa principauté, pour recevoir l'empereur, et, si nous ajoutons foi à la chronique de Brusthem, avant de l'introduire dans sa capitale, il le mena à Huy voir la citadelle qui passait à cette époque pour une forteresse inexpugnable (1). Le désir de faire admirer au bourgeois de Gand les rives si pittoresques de la Meuse, pouvait entrer pour quelque chose dans ce voyage, mais assurément le premier mobile de l'évêque était d'étaler ses ressources, de faire admirer la force extraordinaire du château-fort. En fin politique, il cherchait à tirer parti de tous ses avantages pour obtenir de son alliance le plus haut prix possible.

Pendant que Charles admirait la jolie position de la petite ville de Huy, Erard se hâta de revenir à Liège pour donner des ordres (2) et un dernier coup d'œil aux préparatifs qui devaient rendre féerique cette solennelle réception.

(1) « Veniens proinde e Brabantia, fines ingressus est Leodiensis patria, habens secum magni consilii principem individuumque itineris comitem, reverendissimum dominum Erardum a Marcka, Leodiensem episcopum atque Valentia de novo institutum Archipresulem. *Is primum deduxit Augustum ad arcem Huyensem, deinde ad civitatem suam Leodiensem.* » Brusthem. *Vita Erardi*, p. 68. — Une chose digne de remarque, c'est que Mélat ne dit rien de ce passage à Huy.

(2) C'est du moins ce que l'on peut induire de la contradiction qu'on trouve chez les historiens liégeois. Pendant que Fisen, Bouille, Mélat, etc., font gravir à notre prince la montagne de Sainte-Walburge et le font marcher à la tête des autorités chargées de recevoir le nouveau César, Brusthem, au contraire, nous le montre à côté de Charles V dans tout son voyage, remplissant l'office d'un cicerone : « deduxit... ad arcem Huyensem, deinde ad civitatem, etc. »

Une chose singulière, c'est que venant de Huy, l'empereur fait son entrée par la porte Sainte-Walburge. Les historiens sont pourtant unanimes à cet égard. D'un autre côté, le texte de Brusthem est si précis qu'on ne peut, malgré le silence de Mélat, élever un doute sur la visite de Charles à Huy. L'empereur serait-il allé de Huy à Tongres avant de venir chez nous ?

V.

Le 12 octobre 1520, tout était prêt pour recevoir l'élu. La vieille cité de Saint-Lambert avait pris un extérieur de fête. Ce n'était de tous côtés que guirlandes, que verdure, que drapeaux. Les cloches des églises et des cent couvents de la ville étaient en branle, et mêlaient leurs sons joyeux et variés au retentissement de l'artillerie, de la mousqueterie et des *chambres* (1). La noblesse, mandée de tous les points du pays, encombra la cité. Les milices liégeoises, les nombreux métiers avec leurs bannières, étaient sous les armes, et le peuple qui, hier encore, murmurait contre l'alliance espagnole, se laissant peu à peu gagner par l'enthousiasme officiel, attendait avec une impatiente curiosité le moment de saluer ce jeune homme de vingt ans, qui tenait dans sa main, débile encore, les destinées du monde. Le faste tout extraordinaire étalé, en cette occasion, par Erard, avait pour quelques jours, détourné le peuple d'idées plus sérieuses. Les réjouissances et les spectacles annoncés captivaient seuls son attention. Aussi n'ouvrait-il qu'une oreille indifférente aux excitations secrètes des partisans de la France, qui, par un coup hardi, songeait à ruiner toutes les espérances de ses antagonistes.

Sur le tard, dans l'après-midi, le peuple se porta, précédé de l'évêque (2), du clergé et de la noblesse, vers les hauteurs de Sainte-Walburge. La vieille porte gothique « était ornée de fleurs et décorée de brillantes tentures (3). » L'empereur n'arriva

(1) Petits mortiers. Les *Chanb'* sont encore aujourd'hui l'artillerie populaire.

(2) *Exceptus ab episcopo...* FISEN, t. II, p. 327. — Erardus... obviam venit. CHAPEVILLE, III, p. 261. — Le cardinal... alla au devant... et l'alla recevoir. MÉLART, p. 313. — L'évesque l'alla queri al porte Ste-Walburge. MANUSCRIT. — A Præsule .. exceptus. FOULLON, t. II, p. 226. — Erard fut à sa rencontre jusqu'à la hauteur de Ste Walburge. BOUILLE, t. II, p. 301. — Is (Erardus) deduxit Augustum... ad civitatem suam Leodiensem. BRUSTHEM, p. 68.

(3) BOVY. *Promenades historiques*, t. I, p. 38.

qu'à la nuit tombante. On le reçut avec l'enthousiasme qu'on montre toujours en pareilles circonstances. Pendant que l'évêque, les bourgmestres Richard de Mérode et Arnold de Blavier, les corps constitués lui rendaient hommage ⁽¹⁾, les compagnies militaires le saluaient par des salves d'arquebuses; la noblesse et les amis du gouvernement l'acclamaient avec ivresse ⁽²⁾. Son entourage était des plus brillants. Il était, dit un chroniqueur de l'époque, « accompagné de madame Marguerite, du marquis et marquise d'Arsehot, du comte et de la comtesse Porcéan et plusieurs grant-maistres de tous quartiers et de maintes dames et damoiselles ⁽³⁾. »

Le cortège s'étant formé, l'empereur fit son entrée dans Liège à la lueur des torches et des flambeaux. Notre évêque chevauchait à sa gauche ⁽⁴⁾. Tout était en fête, tout était illumination. De rue en rue, à mesure qu'on avançait, la foule devenait plus compacte. Le cortège impérial déboucha enfin sur la petite place ⁽⁵⁾ entre la vieille église gothique de Saint-Lambert et la façade du somptueux palais qu'Erard était en train de relever, et que plus tard, une reine de France citait comme le plus magnifique de l'Europe ⁽⁶⁾. Le prince l'avait fait illuminer dans toutes ses parties, à tel point, dit Mélat, dans son naïf langage « que la nuit ne pouvait empêcher de reconnoître la grandeur

(1) « Les Liégeois le rechuprent comme souverain seigneur et hault advoez. ROBERT MAQUEREAU, Ed. Buchon.

(2) « Les bourgeois... venans à la portée du mousquet, luy firent une grande et admirable salué, et luy tesmoignèrent par le décochement de leurs traits, combien d'affection et de joye ils avoient de son arrivée, laquelle fut en solemne pompe et grande resplendissance de flambiaux allumez par toutes les rues et signament au palais, etc. MÉLAT, p. 314. — MANUSCRIT.

(3) ROBERT MAQUEREAU, liv. IV, ch. XV, Ed. Buchon, p. 89.

(4) MÉLAT, p. 314.

(5) On l'appelait le Vieux-Marché (voir le plan de Christophe Maire).

(6) MARGUERITE DE VALOIS. *Mémoires*, 1665, in-12. — Passage cité souvent. Charles Quint, dit-on, regardait aussi « le palais de Liège comme étant le plus vaste et le plus remarquable à sa connaissance. » DELSAUX, *L'architecture et les monuments du moyen-âge à Liège*.

et magnificence de sa structure (1). » Aussi, Charles-Quint, encore dans sa première jeunesse et à qui tout souriait, se laissait aller à une admiration enfantine, pendant que le bon évêque, à sa senestre (2), se pâmait d'aise de voir le jeune souverain donner des marques fréquentes de contentement et s'arrêter quelquefois brusquement pour mieux jouir de l'effet tout féerique de ces réjouissances.

Des appartements luxueux avaient été préparés au palais pour Charles et sa suite. Là, lui furent présentés tous les corps de l'état, les hauts dignitaires ecclésiastiques et les personnes les plus marquantes de la cité, qui le félicitèrent et lui firent de si grands et si riches présents, « qu'il cognut bien que les Liégeois estoient vrayment à luy tant de leurs personnes que de leurs biens » (3).

Après les réceptions d'usage, on servit un festin splendide, tandis que la foule, émerveillée du spectacle qu'elle avait sous les yeux, faisait retentir la place de ses acclamations.

Le lendemain (4), les cloches de Saint-Lambert sonnaient à toute volée. Aux cérémonies civiles et plus ou moins profanes, allaient succéder les pompes de l'Église. L'évêque, qui avait convoqué tout son clergé, tant séculier que régulier, célébra la messe en action de grâce avec une magnificence inouïe, en

(1) Une certaine confusion de dates existe au sujet de la reconstruction du palais. Incendié en 1505, on y mit la première main en 1508. Quand Charles V vint à Liège, il était encore loin d'être achevé. Cependant quelques parties étaient assez avancées pour permettre d'y recevoir un souverain tel que l'empereur d'Allemagne. Ce fut, selon les chroniqueurs les plus autorisés, Corneille de Bergue qui acheva ce magnifique ouvrage. — Comment expliquer maintenant ce qu'avance Loyens dans le *Recueil héraldique*, pp. 249 et 257. « En 1526, dit-il, on commença à jeter les fondements du palais » et « Erard l'habita en 1532. » D'autre part, l'auteur de l'*Abbrégé de l'histoire de Liège* (1784) met à l'année 1526 l'achèvement complet de l'édifice.

(2) MANUSCRIT. — « Ad suam in aulam deduxit. » CHAPEAUVILLE, t. III, p. 261. — *Chroniques des faits advenus au Liège depuis l'évesque Erardus à Marcka*, in-fol. Manuscrit, propriété de l'auteur.

(3) MÉLART.

(4) Le samedi 13 octobre.

présence de l'élu, de sa suite et des Etats du pays. La musique, encore dans son enfance, fit pourtant des merveilles. Ce fut, disent nos vieux annalistes, « un concert de musique non pareil (1). »

Après les offices, on fit, avec l'assentiment de l'empereur, une procession solennelle dans les principaux quartiers de la ville, pavoisée pour la circonstance. Les richesses, presque fabuleuses de l'antique cathédrale, se déployèrent avec une complaisance calculée. Le clergé séculier et tous les ordres monastiques, les députés des Etats, les fonctionnaires de tout grade, la noblesse, mandée des divers points du pays pour faire honneur au jeune Auguste, défilèrent majestueusement dans les rues de notre vieille cité. Charles tint à honneur de donner lui-même à cette occasion une preuve de sa piété : tête nue, et un flambeau (2) de cire blanche à la main, il suivait pieusement à pied l'évêque, qui heureux et fier, portait le saint Sacrement. « Je crois que à ceste heure, » dit un contemporain, « le roy fist aulcune bonne prière, car depuis fu toujours en prospérité (3). »

VI.

Ici se place un fait raconté par un chroniqueur belge, Robert Macquereau, et dont on ne trouve aucune trace dans les historiens liégeois, quoiqu'il méritât pour sa gravité d'y figurer en première ligne. Nos auteurs l'ont-ils confondu avec des faits analogues dont l'histoire de ce temps est remplie ? A-t-il été célé avec dessein, soit parce qu'il faisait peu d'honneur à l'hospitalité liégeoise, soit encore, parce que Erard tenait à ne pas troubler

(1) MÉLART. — MANUSCRIT.

(2) « Le roy portoit ung chierge en sa main. » ROBERT MACQUEREAU — « Le roy avait « une hache de cire blanche en la main. » MÉLART. *Hache*, en espagnol *hacha*, cierge.

(3) ROBERT MACQUEREAU : *Chronique de la maison de Bourgogne (1500-1527)*. Ed. Buchon, p. 89.

l'heureuse quiétude de Charles? Je ne sais; mais la dernière supposition me paraît peu probable, malgré l'assurance donnée par la chronique, que « ce jone roy, non sachant de ces affaires, après avoir fait tous debvoirs, se party de la cité (1). »

Liège, comme nous l'avons dit plus haut, avait toujours compté dans ses murs un parti français dont on peut à toutes les époques suivre la trame funeste : au XV^e siècle par Louis XI, et au XVII^e par la tragédie de Laruelle. Nous avons également constaté que sous Erard, la France y avait ses partisans, qui profitaient de tout pour semer le trouble et créer des difficultés. Si nos annalistes n'ont pas toujours jugé convenable ou prudent de dire tout, ils mentionnent cependant assez pour ne nous laisser aucun doute à cet égard. En effet, pas de page de leurs volumineuses compilations qui ne parle d'intrigues, de complots dans lesquels la main de la France est patente. Celle-ci, du reste, s'était montrée furieuse du changement politique de notre évêque. Elle avait protesté près des Etats sans gagner la moindre chose. Les moyens de persuasion épuisés, elle se lança dans des aventures violentes, se mit à comploter à propos de tout et à ourdir les plus lâches attentats. Cette manière de lutter, il faut bien l'avouer, ne permet plus, malgré tout le faible qu'on puisse avoir pour lui, de considérer comme étant sans tâche le blason du vaincu de Pavie.

L'arrivée de l'empereur dans notre cité parut aux partisans de François I, une occasion propice pour tenter un grand coup. « Quelques traictres du pays de Liège, allyés avec le Roy de France » qui « pensoit venir à ses parverses intentions » résolurent, poussés par « son conseil, » d'assassiner Charles d'Autriche au milieu des réjouissances. Afin de mieux se reconnaître « ces méchantes gens, pleines de venin » prirent un signe que le chroniqueur n'indique pas, et se postèrent sur un pont, probablement celui des Arches, par où la procession devait

(1) ROB. MACQUEREAU, *ibidem*.

passer. Ils avaient choisi ce lieu afin de l'atteindre plus facilement d'un « coup d'harquebuse ⁽¹⁾. » Qu'espéraient les conjurés? Profiter sans doute de la confusion résultant de cet attentat. Ils pouvaient s'emparer du passage du pont, isoler l'évêque de sa suite, le faire prisonnier et l'enlever par la porte d'Amercœur, pendant que les conjurés, aidés de la populace d'Outremeuse, auraient défendu le passage du fleuve, afin d'empêcher les ravisseurs d'être poursuivis ⁽²⁾.

Ce coup hardi aurait pu réussir et amener bien des changements en Europe. Mais trop de personnes étaient mêlées au complot pour que rien ne transpirât et ne fit naître des soupçons chez le prince. Averti à temps, celui-ci aura probablement pris ses mesures pour faire avorter la conspiration et arrêter les plus coupables. Peut-être aussi, comme l'affirme le chroniqueur, qu'il y aura eu, au moment décisif, hésitation de la part des conjurés, qui d'eux-mêmes se seront trahis ⁽³⁾. Quoi qu'il en soit, les traîtres furent exécutés. Toute la ville fut plainement convaincue que le roi-chevalier avait trempé activement dans cet horrible projet ⁽⁴⁾. On chercha néanmoins à tenir la chose

(1) « On list en la cité une procession générale où le saint et sacré corps de Jésus-Christ fu porté, où le roy portoit ung chierge en sa main. Je crois que à ceste heure le roy fist aucune bonne priere, car depuis fu toujours en prospérité. Et me fu diect qu'il y eult aucuns traictres, allyés avec le roy de France, du pays de Liège; et estoient iceulx deliberez de le mettre a mort par ung traict de hacquebutte, en passant en aucuns quartiers por deseure ung pont. Ces méchantes gens plains de venin avoient enseignes semblables l'ung a l'autre pour eulx mieulx reconnoistre. » ROBERT MACQUEREAU, p. 89.

(2) Ce ne fut pas la seule fois qu'on tenta de s'emparer d'Erard pour le livrer à la France. Bouille rapporte, t. II, p. 304, que l'année suivante on l'essaya encore. Mélatr donne au sujet de cette conspiration des détails curieux sur la police secrète de notre province.

(3) « Quant ilz aperchurent l'honneur que on luy faisoit, et que Dieu le gardoit en tous ces faitz, changèrent leur corraige; ou par adventure, craindants de faillir parquoy ils ne parlèrent pas leur emprinse, comme le créateur du monde ne le veult pas consentir. » ROBERT MACQUEREAU.

(4) « Desquelz traictres depuis l'on en fist morir aucuns en la cité, qui congneurent la chose entierement, et que ç'avoit esté par le conseil du roy de France, pensant venir a ses perverses intentions. » ROB. MACQUEREAU. Ibidem.

secrète et surtout à empêcher qu'elle ne parvint aux oreilles de Charles (1). Réussit-on? j'en doute fort, car ces événements étaient trop graves pour les cacher. Il se peut qu'on ait cherché à calmer ses craintes, mais sans trop réussir, puisqu'on le voit abrégé son séjour à Liège et quitter notre ville le lendemain pour s'enfermer dans la forteresse de Maestricht (2).

VII.

Pendant qu'on arrêtait les conjurés et qu'on les empêchait de nuire, la procession achevait son défilé. A sa rentrée dans la cathédrale, Erard entonna le *Te Deum*, en action de grâce, et la brillante assistance éleva ses prières vers Dieu pour l'heureuse inauguration de l'empereur.

La cérémonie terminée, le souverain fut reconduit solennellement au palais où l'on servit un repas aussi somptueux que celui de la veille et dont les députés du pays firent les frais. Charles, visiblement ému de tant d'accueil et peut-être aussi par le souvenir du danger auquel il venait d'échapper, ne pouvait se laisser de remercier les Liégeois pour leur cordiale réception (3). Inutile de dire que le temps ne fut pas uniquement employé en fêtes et en parades, mais aussi en sérieux pourparlers politiques. Erard était trop adroit pour ne pas profiter de l'occasion. Toutes les éventualités furent mises sur le tapis et le jeune empereur ne quitta certainement pas notre bonne ville sans s'être occupé de la France et de la conduite à tenir envers elle.

On reconnut aussi la nécessité d'opposer une digue aux nou-

(1) « Ce jone roy non sachant de ces affaires, après avoir fait tous devoirs, se party de la cité pour cheminer vers la ville d'Aix. » ROBERT MAQUEREAU.

(2) Charles quitta Liège le 14, après un séjour de moins de 48 heures, pour se rendre à Maestricht. Il ne sortit de cette dernière ville que le dimanche 21 octobre, après y être demeuré huit jours entiers.

(3) MANUSCRIT. MÉLART, etc.

velles idées religieuses, qui chez nous avaient trouvé des adeptes. Charles avait vu fonctionner, en Espagne, les tribunaux de l'inquisition et il était tout disposé à leur prêter appui. Cependant, on ne jugea pas opportun pour le moment d'étaler au grand jour cette sinistre institution. Les Liégeois, à cheval sur leurs privilèges, se seraient montrés d'autant plus hostiles à l'introduction de semblables tribunaux, qu'ils avaient plus d'un sujet de plainte contre la politique arbitraire de l'évêque. On convint donc d'attendre une occasion meilleure ⁽¹⁾. Cependant on résolut de surveiller cette « dampnable » ⁽²⁾ liberté de conscience qui cherchait à se faire jour sous toutes les formes, en Belgique comme en Allemagne, et au besoin de sévir contre elle avec rigueur. Cette communauté d'idées fut encore un trait d'union entre l'empereur et notre prince.

Tant de zèle et de dévouement de la part de l'évêque méritait, on ne peut le nier, sa récompense. Aussi reçut-il la promesse de sa prochaine promotion au cardinalat ⁽³⁾. Charles pouvait-il faire moins pour qui l'avait aidé à ceindre la couronne de Charlemagne et qui épousait sans restriction ses vues et ses projets?

Si Erard fut enchanté de la conférence, il n'en fut pas ainsi du peuple. On ne voit pas du moins ce qu'il gagna à la présence dans ses murs d'un prince si puissant, sinon à voir resserrer les liens qui comprimaient ses aspirations politiques et à payer la meilleure partie de la dépense.

Quant à l'approbation de ses antiques privilèges, que signifiait-

(1) En 1532, l'évêque autorisa un père carme chaussé, Jean Jamolet, inquisiteur apostolique, d'instrumenter dans le pays de Liège.

(2) MANUSCRIT.

(3) « L'an 1522 (lisez 1521), Erard après avoir été fait archevêque de Valence, en Espagne, lut créé cardinal sous le titre de Saint Chrisogon, par le pape Léon X. » *Abriégé chron. de l'hist. de Liège*, 1784, p. 76. — Le légat qui apportait à Erard le chapeau de cardinal, ayant appris en chemin, que ce prélat étoit à Bruges auprès de l'empereur, il s'y rendit et consigna le chapeau entre les mains de sa Majesté impériale, qui en revêtit notre évêque. » BOUILLE, t. II, p. 305.

elle avec des hommes de la taille d'Erard et du petit-fils de Maximilien (1).

Le lendemain du jour où il échappa presque miraculeusement à la rage de ses ennemis, Charles quitta Liège (2) pour se rendre à Maestricht, accompagné d'Erard et de toute sa noblesse.

Un incident assez curieux se passa au sortir de la ville. Pendant le défilé du cortège impérial, un homme du peuple jeta ces paroles au seigneur de Chièvres qui chevauchait aux côtés de l'élu : « Dieu vous voeille tous garder de mal ! et monseigneur le cardinal, votre nepveu, lequel vous véez voluntier : mais comme je croi , jamais du voiaige ne retournera (3). Et plus n'en dict » ajoute Macquereau. — N'était-ce pas assez ? — et cet avertissement ne dévoilait-il pas des préoccupations pleines de menaces ? Comment l'entendre d'autre manière ? On se hâta d'abandonner la grande cité liégeoise et peut-être n'était-il que temps ! La conspiration qu'on avait un moment déjouée, pouvait avoir des ramifications plus étendues qu'on ne le soupçonnait !

L'empereur rencontra en chemin (4) les envoyés que les électeurs de l'empire lui avaient députés pour le féliciter. Il les accueillit avec grande déférence et chemina en leur compagnie jusqu'à Maestricht (5). Il se renferma dans cette forteresse (6) jusqu'au jour marqué pour son entrée à Aix-la-Chapelle.

Ainsi se termina l'entrevue qui fixa décidément la politique de l'évêque et lui obtint l'année suivante le chapeau de cardinal.

(1) Voir pour les détails les principaux historiens liégeois et particulièrement Ferd. Henaux qui a porté résolument un œil investigateur sur cette époque agitée.

(2) « Quelques jours après » dit BOUILLE, T. II, p. 302 : — « Le matin du jour ens ivant » dit MÉLART — « Le 14 octobre » lit-on dans BRUSTHEM, p. 68. L'opinion de ces deux derniers auteurs peut être seule acceptée.

(3) ROB. MAQUEREAU.

(4) Peut-être à Visé.

(5) « On vint au devant, de par les électeurs qui le rechurent moult honnorablement. Aussi le jonne eslu leur fist la révérence très-benignement, tenant son bonnet en la main ; lesquelz ensemble par grant amitié cheminèrent jusque la ville de Trect. » ROBERT MACQUEREAU.

(6) « Comme il aimait d'observer les anciennes coutumes, il voulut entrer dans la grande église (St-Servais) en habit de chanoine, selon l'ancienne pratique des ducs de Brabant. » BOUILLE. T. II, p. 302.

VIII.

Notre intention n'étant pas de faire l'histoire de Liège sous le règne d'Erard de La Marek, nous ne le suivrons pas dans le développement de sa politique. Il ne nous reste plus qu'à signaler quelques faits qui dévoilent la véritable tendance des projets de Charles-Quint et le but secret de l'alliance de 1518.

Charles, nous l'avons dit, quoique poursuivant les desseins de ses ancêtres, les ducs de Bourgogne, ne voulait ou plutôt ne pouvait froisser le sentiment général de l'Europe en s'annexant la principauté. Comme il le dit un jour avec beaucoup d'esprit, il préférerait voir les Liégeois bons alliés que mauvais sujets. Cependant, s'il reculait devant la possibilité de fondre la carte déchiquetée de notre pays dans son vaste empire, il voulait cependant y dicter ses lois comme souverain ⁽¹⁾, et pour cela il lui fallait un homme tout dévoué. A Erard, malheureusement, pouvait succéder un prince plus ou moins hostile. Ce fut dans l'intention de conjurer ce danger possible, sinon probable, qu'il viola ouvertement les anciens droits du chapitre de Saint-Lambert. Du vivant même de son ami, il montra sa dé fiance, en lui imposant un coadjuteur (-), Corneille de Bergue, qui monta sur le trône épiscopal en 1538. Celui-ci n'ayant pas épousé ses vues avec l'énergie qu'il aurait désirée et qu'avait montrée son prédécesseur, il se hâta de lui désigner à son tour, non-seulement un coadjuteur, mais encore un remplaçant. Cette fois, il dédaigna de sauver les apparences. Il le choisit dans sa propre famille. Georges d'Autriche, le nouvel évêque, fut entiè-

(1) Comme membre de l'Empire, la principauté de Liège dépendait de Charles-Quint, sans perdre pour cela son autonomie.

(2) « 1521... Quelques jours après, il lui fit connaître que son intention était qu'il pournût l'évêque de Liège d'un successeur qui lui fut agréable, et suggéra en même temps Corneille de Bergue, que la princesse Marguerite sa tante, et gouvernante des Pays-Bas en son nom, retenait auprès de sa personne, etc. » BOUTTE, T. II, p. 305.

rement à la dévotion de Charles, qui devint ainsi, malgré l'opposition de tous, le seul et véritable souverain de Liège.

Ce fut dans l'intention de décider Corneille de Bergue à céder la place à son cousin et à lui rendre ainsi plus facile sa domination déguisée, que Charles vint en 1544, vingt-quatre ans après sa première visite, revoir les murs de notre cité. Avant de se rendre à Spire pour présider cette diète célèbre, qui augmenta le conflit entre l'Espagne et la France, l'empereur tenait à s'assurer le concours sans réserve des Liégeois et pour cela, il voulait que les rênes de leur gouvernement fussent placées dans des mains sûres.

Parti le 2 janvier de Bruxelles, il arriva le 4 à Saint-Trond, et le lendemain chez nous, où il fut reçu sur les hauteurs de Sainte-Walburge par Corneille de Bergue, Georges d'Autriche, évêque coadjuteur, le clergé, la noblesse, avec tous les honneurs et toutes les démonstrations d'allégresse « qu'on a accoutumé de voir dans ces jours de parade et de fêtes publiques (1). »

Nous ne dirons pas les fêtes qui lui furent données pendant plusieurs jours (2), parce que nous ne possédons aucun détail à leur sujet. D'ailleurs elles durent en beaucoup de points ressembler à celles de 1520. Les historiens nous apprennent seulement que les bourgmestres Guillaume de Meffe dit du Champion et Jean de Miché y assistèrent en robe de pourpre, et qu'ils présentèrent à l'empereur les clefs de la ville. Charles les accepta gracieusement et les suspendit à l'arçon de sa selle. Quand le cortège fut arrivé au palais, la foule était si grande que les bourgmestres se trouvèrent séparés de l'escorte de l'empereur. Avant de descendre de cheval, celui-ci les fit appeler. Lorsque les bourgmestres se trouvèrent en sa présence, il leur remit les clefs d'argent qu'il tenait à la main : « Continuez, » dit Charles,

(1) BOUILLE, T. II, p. 336.

(2) Charles V « vint (à Liège) célébrer la fête des Rois. » *Recueil héraldique*, p. 274.

« continuez, Messieurs, de garder les clefs de *ma* cité, avec la même fidélité et vigilance que vous avez fait jusqu'ici (1). »

Hélas ! ce vœu ne devait guère être utile aux libertés liégeoises, car Charles-Quint, tout le premier, les avait sapées dans leurs fondements. Que signifiait, malgré le procès dont elles furent plus tard le motif, et dans lequel les amis de la liberté firent sonner bien haut les paroles de l'empereur, que signifiait la vaine possession de ces signes magistraux ?

Rien, car la liberté frappée au cœur n'aura plus qu'un semblant de vie. Fils de Henri de Dinant, résignez-vous et, comme les anciens martyrs, couronnez-vous de fleurs ! Il ne vous reste plus qu'à incliner la tête devant la statue de Charles : *morituri te salutant, Cesar !*

Jules MATTHIEU.

(1) BOUILLE, T. II, p. 356. et les autres historiens du pays de Liège.



LE COLLÈGE
DES
FRÈRES HIÉRONYMITES
A LIÈGE.

I

Gérard, né à Deventer en Hollande, enseigna avec tant d'éclat la philosophie et la théologie à Cologne, que ses contemporains lui donnèrent le surnom de *Groote, magnus*. Il fonda à Deventer la congrégation des *frères de la vie commune*, qui fut approuvée par le pape Grégoire XI en 1376. Les membres de cette congrégation n'émettaient point de vœux de religion ; ils suivaient une règle calquée sur celle de S. Augustin ; quelques-uns d'entre eux étaient promus au sacerdoce. Chaque maison était sous la direction d'un supérieur pris parmi les prêtres de la congrégation. Les frères de la vie commune n'étaient point exempts de la juridiction épiscopale. Ils gagnaient leur vie en enseignant principalement les humanités et en copiant les manuscrits qu'ils vendaient aux libraires. L'enseignement qu'ils donnaient aux pauvres, était gratuit. Plusieurs de leurs couvents ayant été dédiés soit à S. Grégoire, soit à S. Jérôme, ils ont été appelés aussi *Grégoriens* ou *Hiéronymites* ; le nom de *frères de la plume*, *fratres de penna* leur est venu de ce qu'ils copiaient des manuscrits (1). Leur fondateur mourut le 20 août 1384.

(1) M. Morel raconte sérieusement que le nom de *fratres de penna* leur est venu de ce qu'ils portaient une plume fichée à leur chapeau. V. *Annuaire de l'Université de Liège*, tome I, p. 14.

Leur maison de Bois-le-Duc, appelée *fratershuis*, fut fondée en 1425. Elle jouissait à la fin de ce siècle d'une si grande réputation que le clergé et les bourgeois de Liège s'adressèrent à Jean de Bréda, recteur de la maison, pour qu'il établit, avec leur concours, un collège de sa congrégation à Liège. Le magistrat de la ville (7 octobre 1495) et le prince-évêque (31 octobre 1495) donnèrent aux frères un emplacement vide d'environ deux bonniers, appelé *Piscal hochet*, *insulella globi*, petite île ronde, derrière le couvent des Carmes, contre la Meuse (1). La première pierre de leur couvent fut posée le 26 juillet 1496. En attendant qu'il fut achevé, ils habitèrent le presbytère de S^{te} Marie-Magdeleine qui appartenait à l'abbaye de S^t-Jacques.

Les frères Hieronymites enseignèrent les humanités, à Liège comme à Bois-le-Duc. Ils construisirent même, non loin de leur couvent, un internat pour les étudiants pauvres et y préposèrent un des leurs; en 1544 cet internat fut transféré dans l'intérieur même du couvent.

La maison de Liège dépendait de celle de Bois-le-Duc et ne pouvait faire aucune aliénation sans l'autorisation de celle-ci.

La série des pater ou prieurs de la maison de Liège n'est pas bien connue. On trouve cités :

Henri, premier fondateur de la maison, mort en 1520.

Paul, de Bois-le-Duc, mort en 1532.

Jean.

Arnold Eynaten, cité en 1544.

Libert Houthem, de Tongres, qui composa un recueil de poésies latines sous le titre de *préceptes*, une tragédie intitulée *Gédéon* et une comédie intitulée *le Théâtre de la vie humaine* (2).

Les frères de la vie commune cédèrent, en 1582, leur maison aux pères jésuites sous certaines conditions, à savoir, qu'on leur donnerait la maison voisine de Guido Rosen, qu'on unirait

(1) Charles de la cathédrale Saint-Lambert, aux archives de l'État, à Liège, nos 1102 et 1103.

(2) V. Ernst, Tableau des suffragants de Liège, p. 336.

à leur congrégation un canonicat de S. Paul et un de S. Denis et qu'on conférerait trois bénéfices à trois d'entre eux. Ce qui fut exécuté. En 1595, la congrégation était presque éteinte, car elle ne comprenait plus que quatre membres. Le Pape donna, cette année, leurs biens à la collégiale de S. Paul, sous certaines charges.

II

Documents historiques.

Le diplôme du prince-évêque, du 31 octobre 1495 se trouve, en partie, dans Fisen, p. 319. L'octroi du magistrat de la ville de Liège a été publié par M. Morel dans l'*Annuaire*, t. I, p. 14.

Nous ajouterons ici quatre pièces inédites.

I

Autorisation donnée par les frères Hiéronymites pour vendre un bâtiment. 1544.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis et legi auditoris, *Arnoldus Eyuaten pater, Cornelius Helvort librarius, Gentianus Villers, Henricus Mylen, Thomas de Molembaye presbyteri, Henricus Borsel, Wilhelmus Verlaine, Johannes Maeseyck et Gerardus Aquensis* clerici, fratres et religiosi domus S. Hieronymi in insula civitatis Leodiensis sitæ, de communi vita nuncupati, capitulum seu conventum prætaetæ domus facientes et constituentes, salutem in Domino sinceram. Cum nos alias certis ex causis et respectibus legitimis nos ad hoc rationabiliter moventibus, *pauperes prædictæ nostræ domus studentes, quos caputiatos vocant et qui domum unam, pauperum vulgo nuncupatam, cum suis appendiciis, quam in insula Leodiensi non procul ab ipsa domo nostra habemus, versus eandem domum nostram vice communi, versus montem S. Egidii hereditati sororum*

S. Annæ alias de Hasselt, versus monasterium fratrum Carmelitarum viæ communi, et versus pontem insulæ hæreditatibus Lamberti Borset et Servatii de Beche et hæredum quondam Johannis Le Cock jungentem, ex parte nostra seu per nos ibidem collocati inhabitabant, et illum qui ex nobis assumptus hujusmodi pauperibus studentibus, ut illorum rector præerat et præest, eorundemque pauperum et illorum rectoris habitationem in alias ædes intra septa prætaetæ nostræ domus S. Hieronymi sitas ipsis pauperibus studentibus et illorum rectori magis accommodatas transtulerimus et intra dictæ nostræ domus S. Hieronymi muros plurima sint ædificia nobis et pauperibus studentibus prædictis

domo pauperum longe utiliora, eademque domum pauperum si eam nobis et prætaetæ nostræ domui retinuerimus nec illam in emphyteusim perpetuam conferremus oneri potius quam usui nobis fore censeamus..... (ils délèguent Guillaume Mylen pour la concéder en emphytéose perpétuelle à Conrard de Crissengnée, citain de Liège, pour une rente de 45 florins de Brab., le florin compté à 20 patars)..... Acta fuerunt hæc anno XV^e XLIV mensis augusti die decima.

L'acte d'emphytéose fut réalisé par les échevins, le 12 août 1544.

II.

Autorisation donnée par la maison de Bois-le-Duc. 1544.

Nos fratres Busciducenses, Theoloricus à Bommel pater, Jacobus à Lommel procurator, Wilhelmus Peregrinus librarius, Wurindus à Ravenstein, Clemens ab Herentals, Johannes Helmout et reliqui sacerdotes cum familiaribus laicis domus nostræ notum facimus universis et singulis has patentes litteras inspecturis et visuris quod pater Arnoldus Eynatten pater fratrum Leodii fuerit hic apud nos in domo nostra missus à fratribus

suis Leodiensibus et requisivit a nobis consensum et auctoritatem elocandi, vendendi, permutandi domum sive domus et antiquas scholas sitas extra portam sive septa domus fratrum Leodiensium ut facilius et commodius erigat et ædificet novas et utiliores intra septa et muros domus dictæ ; igitur nos fratres Busciducenses super hoc capitulariter congregati et mature deliberati consensimus et consentimus piis conatibus et laboribus fratrum nostrorum Leodiensium et nobis placet et gratulamur quod Deus talem animum inspiravit patri et suis fratribus. In cujus rei signum..... XV^e XLIV mensis julii die XII.

III.

Aliénation d'un bâtiment. 1545.

Nous freres *Airnult Eynatten* pater, *Cornelius Helwoert*, *Gentziane de Villers*, *Henri Milen*, *Thomas de Mollenbay*, *Henri Borset*, *Guilheam de Verlen*, *Johan Borchloen*, *Gielet de Bleray*, *Gerard Daixheret* et *Johan Eelen*, freres et professes en l'église, maison et couvent de Sainet Jheroinne condist les frates en yslé à Liège..... (Ils délèguent *Willem Milen* pour céder à *Gielet Remacle*, chairpenthier, et *Lambert Jalheal* une édifice, tenure et assize avec ses appartenances condist notre grande viele escolle avec une chambre sour le rives de *Mouse* jointentes de trois costeies az chachies et aisemences delle dite cité et vers *Sainte Demphe* à *Mouse* pour une rente annuelle de 31 carolus d'or, compté vingt patars de *Brabant* pour chaque carolus)..... L'an de grace XV^e XLV, fevrier 18.

L'acte fut réalisé devant les échevins le 21 février 1545.

IV.

Le pape Clément affecte les biens et rentes des Hiéronymites aux distributions quotidiennes de la collégiale de S. Paul. 1595.

Clemens episcopus servus servorum Dei dilecto filio officiali Leodien. salutem et apostolicam benedictionem. Decet romanum

Pontificem æqui bonique supremum assertorem fidelium quorumlibet præsertim divinis obsequiis in collegiatis ecclesiis inservientium votis, per quæ divini cultûs in ipsis ecclesiis incremento consulitur ac missarum et anniversariorum aliorumque suffragiorum onera ex piis testantium voluntatibus præscripta adimpleri valeant, libenter annuere et in his pastoralis officii sui partes favorabiliter interponere. Sane exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum capituli et canonicorum ecclesiæ S. Pauli ac clericorum sæcularium fratrum nuncupatorum congregationis S. Hieronymi Leodiensis diœcesis petitio continebat, quod quidem, cum tractaretur de introducendo collegio presbyterorum societatis Jesu in civitate Leodiensi, neque in promptu locus ades: et ubi illud constitueretur, tandem post diuturnam deliberationem cum præfatis et aliis tunc existentibus clericis dictæ congregationis, conventum fuit, quod in eventum in quem ædes tunc ad dilectum filium Guidonem Rose (?) spectantes cum earum horto fluvio Mosæ adjacente cæterisque pertinentiis dictis clericis pro loco futuræ eorum habitationis ac alias perpetuo assignarentur, necnon, omnibus et singulis aliis bonis immobiliibus ad prædictos clericos pertinentibus salvis sibi que integre remanentibus, unus et una S. Pauli ac alter et altera S. Dionysii ecclesiarum Leodiensium canonicatus et præbendæ prædictæ congregationi etiam perpetuo unirentur cum hoc quod eisdem canonicatibus et præbendis per aliquos ex ipsis clericis à majori eorum parte eligendos et nominandos deserviretur ac ipsis decedentibus alii sic eligendi et nominandi statim eo ipso in eorum locum subrogati censeantur ac demum uni de parochiali ecclesia loci de Villari-Episcopi Leodiensis diœcesis et aliis duobus clericis dictæ congregationis de quibusdam tunc expressis capellaniis aut aliis beneficiis ecclesiasticis, quamprimum illa vacare contingeret, provideretur illorumque omnium fructus, distributiones et emolumenta quæcumque in communem congregationis hujusmodi utilitatem applicarentur; iidem clerici his et aliis tunc

expressis pactis mediantibus eorum loco, domui et habitationi ad extruendum collegium dietæ Societatis cederent, et deinde Sede apostolicâ desuper consultâ dicta conventio et in ea contenta per illam approbata et confirmata, denique clerici ad ædes sibi, ut præfertur, assignatas translati ac insuper dicti duo canonicatus et totidem præbendæ prætaetæ congregationi juxta præscriptum dietæ conventionis apostolica auctoritate uniti perpetuo fuerunt. Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat temporis successu omnes clerici prædicti, quatuor dumtaxat exceptis, quorum duo ruri apud parochiales ecclesias seu alibi morantur ex aliis vero duobus unus in S. Pauli alter in S. Dionysii ecclesiis prædictis canonicatus et præbendas obtinent, è vivis decesserint, nullique amplius hujus congregationis sectatores reperiantur, sed ipsam congregationem postobitum horum quatuor superstitem clericorum qui etiam provectioris ætatis sunt penitus extinctam iri manifestè appareat et exindè eveniat ut dicti quatuor clerici superstites missas, anniversaria aliasque piarum foundationum obligationes ab eis ratione bonorum prædictorum debitas ob exiguum eorum numerum et seu (?) separatam ipsorum habitationem ac propriæ ecclesiæ carentiam amplius persolvere non valeant, et, si ædes per dictos clericos inhabitatæ seu ad quas ipsi, ut præfertur, translati fuerunt quæ non procul a dicta ecclesia S. Pauli sitæ sunt cum omnibus et singulis annuis censibus, redditibus, proventibus, domibus cæterisque bonis stabilibus ad prædictam congregationem quomodolibet spectantibus, reservatis tamen eisdem clericis superstitis illorum usu et fructu, mensæ capitulari ejusdem ecclesiæ S. Pauli in quâ duo ex dictis clericis uti canonici resederunt et unus eorum qui superior seu pater dietæ congregationis dicebatur sepultus est cum hoc quod capitulum et canonici præfati anniversaria, preces et quasvis alias piarum foundationum obligationes ad quas congregatio et clerici prædicti quomodolibet tenentur et obligati existunt in se ex nunc suscipere hujusmodique onus subire debeant, perpetuo appli-

carentur et appropriarentur, ex hoc profecto piorum fundatorum voluntatibus satisfaceret ac illorum animarum refrigerio et salutis consultum foret, cultusque divinus in præactâ ecclesia S. Pauli incrementum susciperet. Quare pro parte capituli et canonicorum ac clericorum prædictorum asserentium fructus, redditus, proventus ædium, domorum, censuum et aliorum bonorum stabilium congregationis hujusmodi centum et sexaginta ducatorum auri de camera secundum communem æstimationem valorem annum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum prædictas ædes, domos, census, redditus, proventus et alia bona stabilia congregationis hujusmodi præfatæ mensæ perpetuo applicare et appropriare ac alias in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum annum valorem etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret ac idem observaretur in quibusvis perpetuis concessionibus, dismembrationibus et applicationibus etiam de quibuscumque fructibus ac bonis ecclesiasticis ac etiam in confirmationibus unionum, singularumque dispositionum hujusmodi, certam de præmissis notitiam non habentes ac singulares personas capituli et canonicorum necnon clericorum prædictorum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causa latis, quibus quomodolibet inmodatè existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutas fore censentes, necnon quarumcumque aliarum unionum, annexionum, incorporationum et applicationum dictæ mensæ hactenus quomodolibet factarum tenores, necnon ædium, domorum et aliorum bonorum hujusmodi situationes, confines, qualitates, quantitates, vocabula et denominationes præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus vocatis qui fuerint evocandi

de præmissis te diligenter informes et, si per informationem hujusmodi ita esse repereris, ædes ad quas dicti clerici translati fuerunt, necnon annuos census, redditus, proventus, domos ac omnia et singula alia bona stabilia ad eandem congregationem quomodolibet spectantia, reservatis tamen eisdem clericis superstitibus illorum usu et fructibus, donec ipsa congregatio duraverit et penitus extincta vel alias desuper hinc inde amicabiliter conventum fuerit, eidem mensæ capitulari unitas ita tamen ut cum hoc quod prædicti capitulum et canonici anniversaria, preces et quasvis alias piarum foundationum obligationes ad quas congregatio et clerici prædicti quomodolibet tenentur et obligati existunt onusque illa et illas celebrandi, recitandi, exonerandi et adimplendi in se ex nunc suscipere ac statim habita per eos præsentis gratiæ notitiâ hujusmodi onus subire et deinceps perpetuis futuris temporibus exequi et adimplere teneantur et obligati sint, liceatque eisdem capitulo et canonicis ob hanc causam per se vel alium seu alios eorum dictæque mensæ nominibus (?) censuum et singulorum bonorum hujusmodi possessionem propria auctoritate libere etiam ex nunc apprehendere ac deinceps perpetuo retinere, necnon postquam eorum fructuum reservatio hujusmodi cessaverit seu extincta vel alias desuper hinc inde amicabiliter conventum fuerit, ut præfertur, bona ipsa locare, dislocare et arrendare, eosdemque fructus, redditus et proventus integre percipere, exigere et levare ac imprimis et ante omnia in executionem et adimplementum oneris per eos ratione dictorum bonorum subeundi ac deinde si quid residuum fuerit illud omne in augmentum distributionum quotidianarum inter præsentem et divinis interessentes repartendarum et non alias convertere cujuscumque licentia desuper minime requisita auctoritate nostra perpetuo applices et appropries, non obstantibus priori voluntate nostra et aliis præmissis ac Lateranensis concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis aliisque constitutionibus et ordinatio-

nibus apostolicis, necnon ecclesie S. Pauli et congregationis prædictarum iuramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alias roborato, statutis et consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo nonagesimo quinto decimo calendas aprilis pontificatus nostri anno quinto.

L'HOPITAL

DE

S MATTHIEU A LA CHAINE.

Documents historiques.

25 janvier 1204. — Le légat Guy, évêque de Palestrine approuve la fondation de Simon, et confirme l'hôpital dans ses biens (1).

22 novembre 1207. — Anno Domini M.CC.VII obiit XXII die mensis novembris bonæ memoriæ dominus Galterus decanus et abbas Sanctæ Mariæ de ecclesia Leodiensi qui instituit in dicta ecclesia X canonicos in honore Beati Materni, ac fundator hujus hospitalis. Anima ejus requiescat in pace.

28 mars 1231. — Le pape Grégoire IX confirme la juridiction du chapitre de Saint-Lambert sur l'hôpital de la Chaine (2).

4 mars 1255. — Le pape Alexandre IV prend l'hôpital sous sa protection ; il ordonne que l'ordre régulier de S. Augustin y soit maintenu à perpétuité ; il confirme toutes les possessions de l'hôpital ; il exempte ses terres noyales (3) de la dime ; il l'autorise à recevoir des novices ; les religieux ne pourront quitter la communauté, sans la permission du prieur, que pour passer à un ordre plus sévère ; en temps d'interdit, ils ne seront pas obligés de l'observer ; on ne pourra construire une chapelle

(1) DARIS, *Notices sur les églises de Liège*, t. I, p. 13.

(2) *Ibidem*, p. 15.

(3) Nouvellement mises en culture.

ou oratoire dans le voisinage sans leur consentement et celui de l'évêque ; l'hôpital est autorisé à avoir un cimetière où chaque fidèle pourra élire sa sépulture ; à la mort du prieur, les frères éliront son successeur.

30 juillet 1263. Le pape Urbain IV donne à l'hôpital un bref de protection en tout semblable à celui d'Alexandre IV.

5 oct. 1340.—Règlement de l'hôpital approuvé par le prince-évêque, Adolphe de la Marek.

Nous en transcrirons quelques points.

« Nulles professes, ne professe, ne familiares, ne familiere, maïement, tant que familiares ou familiere sera en dit hospital nayet rien de propre, ne nelle warde, en quoy que ce soit...

» En après, entour le nombre des familiares, femmes et hommes, leurs eages et conditions que on doit au dit hospital recepvoir et mettre, ne covient riens muveir, ors anchois y doibt-ous sauver et wardeir lusaige anchien, cest assavoir qu'il y aiet douze hommes et trengt six femmes, familiares, tant seulement, et ne soit nulle personne mariée rechutte a nulle ostaige, delle dite maison et ny soit recheu nulle homme a familiaer sil nat trengt ans, et nulle femme a familiere ou a sereur sel nat quarante ans accomplis de son eage.

» Et tant que au nombre des freres et des sereurs que au dit hospital doivent estre professes selon la regle Saint Augustin, avous ossi ordonné que, pour le divine office augmenter et aidier, a ly, en l'administration del prieu spirituels, soient deux freres prestres professes sous le prieu, syex freres laies professes et quatre sereurs professes, desquelles sereurs professes lune serra deputece a maïestre, qui arrat tantoist apres le prieux, nient tant seulement la cure de corregier les exces legiers des femmes, mains la cure ossi d'administrer benigne-ment aux personnes du diet hospital maïement fleawes et malaides de quant que necessite leurs serra.. »

21 avril 1384. — Règlement donné par le prévot Jean Gielis et le doyen Henri de Lonchins pour remédier à quelques abus.

On y voit que les hommes et les femmes, appelés *familiers*, qui n'étaient point profès, devaient suivre aussi la règle de S. Augustin et observer les trois conseils évangéliques d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Ils portaient un costume religieux, fourni par l'hôpital.

11 septembre 1433. — Mort du prieur Jordain de Fumo. Les frères profès Nicolas de Comblen, Eustache de Hane et Denis Brunet et les sœurs professes Oda de Rupe, Juetta de Crenwyek et Beatrix de Sarto, postulèrent pour prieur, au Nonce Julien, Pierre de Valle de Verlenez, prêtre séculier, habitant l'hôpital.

3 mars 1460. — Mort du prieur Baudouin de Dono Martini. Les frères profès Jean de Roloux, Jean Roye et Jean Mathei et les sœurs professes Catherine de Salmon et Catherine Bonem postulèrent, pour prieur, au pape Pie II, Henri de Seraing-le-Château, maître ès arts, licencié en droit.

1468. — A la prise de la ville de Liège, l'hôpital fut pillé; les dépôts qu'y avaient fait Eustache de Strealez, écuyer, et d'autres citoyens furent enlevés; le prieur Nicolas de Veteri-Vineto fut pris, le lundi, lendemain de la prise de la ville, emmené et mis dans une forteresse près de la ville de Cambrai où il resta pendant près de deux mois. Eustache de Strealez calomnia le prieur en l'accusant d'avoir conservé et volé son argenterie déposée à l'hôpital. Le prieur le cita devant l'Official le 23 juin 1477. Celui-ci condamna le calomniateur, le 31 oct. 1478, à un pèlerinage à Rome et à un autre à Compostelle.

30 juillet 1553. — Jean de Lymborch, prieur de l'hôpital de la Chaîne, est emmené captif à Huy et enfermé dans le fort. Le 31 juillet, les frères Amelius et Servatius et les sœurs Catherine de Clermont, Marguerite de Sart et Agnès de Lymborch lui élurent, pour remplaçant provisoire, François de Lymborch, chanoine de S. Martin, son frère.

XVI^e siècle. — Règlement de l'hôpital. Nous en transcrivons quelques points :

In domo sive hospitali Sancti Matthæi apostoli ordinis S.

Augustini vulgariter dicti ad Cathenam in civitate Leodiensi debent esse unus prior et sex fratres et quatuor sorores et tenentur vovere triasolemnia vota, scilicet, castitatis, paupertatis et obedientiæ et juxta regulam S. Augustini vivere et profiteri; et adhuc duodecim familiares et plures beguttæ.

Prior sive administrator dicti hospitalis debet eligi ex canonicis S^{ti} Materni aut parvæ mensæ aut ex capellanis ecclesiæ Leodiensis per fratres et sorores dicti hospitalis.

Quum beguttæ recipiuntur ad præbendam domus dictæ aut quum fratres aut sorores debent facere professionem, tunc prior debet celebrare suam missam et *illis* imponere habitum et ab *istis* recipere tria vota, videlicet, castitatis, paupertatis et obedientiæ.

Deficientibus fratribus, debent assumi ex duodecim familiaribus dicti hospitalis qui sint ex legitimo thoro procreati et non aliter quantum (?) ad fratres et sorores per priorem, interveniente consensu fratrum et sororum tunc temporis existentium. Et similiter de sororibus quæ debent assumi ex beguttis annorum viginti quatuor ad minus et scientes legere horas more domus et omni die, præterquam in die Paschæ, vigiliis mortuorum legere tenentur.

Fratres dicti hospitalis et sorores in solidum habent potestatem eligendi priorem, uno defuncto.

Sex capellani debent continuo esse et habitare in dicto hospitali qui debent singulis diebus decantare canonicas horas in ecclesia dicti hospitalis et tractum sicuti in ecclesia S. Lamberti Leodiensis, quibus horis tam nocturnis quam diurnis debet adesse prior cum fratribus et familiaribus dictæ domus.

Similiter priorissa cum sororibus et beguttis debet adesse in ipsarum oratorio dum cantantur horæ et celebrantur missæ in ecclesia dicti hospitalis.

Et in dicto hospitali debent quotidie celebrari tres missæ.

Adhuc in qualibet septimana debent legi per prædictos capellanos tres missæ.

Capellani debent habere salarium competens et quando perseveraverunt spatio duorum annorum et fideliter servierunt debent habere unam tunicam de bono panno ultra alia accidentia.

Prior non debet recipere in familiarem aliquem vel in beguttam aliquam sine scitu et consensu fratrum et sororum et priusquam admittatur debet probari per dimidium annum ad minus, nisi alias legitime constet de suis probis moribus et vita.

In dicto hospitali debet esse una libraria ad opus et instructionem presbyterorum, fratrum et aliarum personarum.

In refectorio debent esse tres mensæ — una pro priore et sacerdotibus cum tenentibus in solemnibus diebus, et prior quocumque tempore cum suis sacerdotibus comedere debet ; et si supervenerint religiosi aut viri ecclesiastici et contingat illos ibi prandere aut cœnare, debent priori et suis sacerdotibus assidere — et altera erit mensa fratrum quibus debent assidere honesti et probi viri, si qui sint in domo pransuri aut cœnaturi — et tertia mensa familiarium.

Quolibet die debent tractari honeste et decenter presbyteri, fratres, familiares, et sorores cum beguttis in victu ciborum et potu cerevisiæ, debetque quilibet habere in prandio unum par panis albi dicti vulgariter *une pairet de loye* et in cœna dimidietatem et præterea cinericeos panes ponere super mensam.

Presbyteri et fratres debent singulis dominicis diebus, feriis tertiis et quintis habere portionem vini, videlicet, in prandio unam pintam vini et familiares unam tertiam partem quartæ vini. Sorores similem portionem vini habebunt sicut fratres, et beguttæ sicut familiares.

Prior, fratres et sorores debent recipere familiares et beguttas gratis et propter Deum, salvis juribus receptionis, videlicet, duodecim florenos aureos distribuendos more solito et consueto. Et ipsi aut ipsæ recepti debent esse ex legitimo thoro procreati, sano corpore, liberi ab omni vinculo seu obligatione rerum sæcularium et præstare debent dicti familiares et beguttæ in ipsorum receptione juramentum obedientiæ

priori, si priori et conventui utriusque sexus placet; quia provisio dictæ domus non debet vendi sub gravi pœna, nam fundator domus maledixit vendentibus, dans illis portionem in inferno cum Juda.

In dicto hospitali debent esse viginti quatuor cameræ ad usum capellanorum, fratrum et familiarium.

In dicto hospitali esse debet una camera instructa tribus aut quatuor lectis ad hospitandum hospites et consimiles supervenientes.

In colonia in *Avroto* sita debet esse unus familiaris et una begutta cum una aut duabus ancillis, si necesse fuerit, ad providendum pecoribus, puta bobus, vaccis et id genus similibus ad usum dicti hospitalis ibidem; possiat quoque ibidem sæpissime, post divina celebrata, capellani, fratres, familiares solent pro recreatione accelerare et sorores et beguttæ pro suis negociis.

Ex wassendio quod recipitur in *Mettecoven* et *Malaxhe* dari debet singulis septimanis in eleemosyna ad januam dicti hospitalis duodecim sextaria wassendii, videlicet, feriis secunda, quarta et sexta, ultra reliquas mensuras.

Si contingat colonos coloniarum de *Malaxhe*, *Fexhe*, *Prealle*, *Mettecoven* viduos esse et in necessitate constitui, debent si ipsi velint in dicto hospitali recipi ad familiares et quibusvis aliis personis præferri; et similiter de eorum uxoribus. Et si forsitan aliunde maluerint religiose profiteri debent adjuvari. Et si prædicti coloni aut illorum relictae habuerint filios, debent ibidem, si velint, aut ad serviendum aut ad visitandum scolas admitti; si filias habuerint, si velint in dicto hospitali religiose profiteri, debent admitti; et si aliunde maluerint profiteri debent adjuvari de bonis dicti hospitalis.

Prior et conventus dicti hospitalis consueverunt tres vel quatuor juvenes dictorum colonorum pauperum aut alios tres aut quatuor pauperes juvenes legitimos intertenere causa studii in domo Fratrum Leodiensium scilicet habentes et dantes ipsi

pauperibus expensas aut portionem necessariam ex bonis dicti hospitalis, et postea, si ad cœnobium aliquod velint accedere, adjuvari debent aut in matricularium aut capellanos dicti hospitalis recipi, et, si illos contigerit ad universitatem accedere causa studii etiam in aliquo adjuvari debent de bonis dicti hospitalis.

La série des prieurs de l'hôpital n'est pas bien connue. Nous avons trouvé les noms des prieurs suivants :

Frater L. prior, cité en 1236.

Arnold *Danielis*, nommé prier par Boniface IX (1389-1404).

Arnold de *Montenacken*, cité en 1399.

Jordan de *Fumo*, mort en 1433.

Pierre de *Valle de Verlenex*, nommé en 1433.

Baudouin de *Donomartini*, nommé en 1455 et mort en 1460.

Henri de *Seraing-le-Château*, nommé en 1460.

Nicolas de *Vivegnis*, cité en 1468.

Jules II (1503-1513) confirme l'élection d'Albert de *Limborch*.

Paul III (1534-1549) confirme l'élection de Jean de *Limborch*.

Gilles *Virginis*, cité en 1559.

Roland *Ruitz*, curé de Mettecoven, élu en 1579.

LOUIS XIV

ET

LE MARQUISAT DE FRANCHIMONT

Le marquisat de Franchimont, possession liégeoise enclavée entre la principauté de Stavelot et les duchés de Limbourg et de Luxembourg, ne fut pas épargné par les guerres continuelles qui agitèrent le XVII^e siècle. Tantôt un parti militaire, tantôt des troupes en marche mettaient à contribution ses habitants, se faisant héberger par eux ou les rançonnant, heureux encore si l'étranger ne ravageait pas le pays en le livrant au pillage et aux rapines. Les chefs promettaient leur appui aux administrations magistrales qui, pour captiver la bienveillance des généraux, étaient obligées de leur offrir des présents de toutes sortes.

Chaque page des archives communales de l'époque contient des recès du magistrat autorisant les bourgmestres à faire des donatifs soit aux Impériaux, soit aux Français, donatifs consistant en espèces, en vins, en gibier, même en haut-de-chausses, etc., pour éviter des logements militaires ou la fourniture de rations trop considérables. Souvent les avides officiers ne se contentaient pas des cadeaux qu'on leur envoyait : on n'obtenait leur bienveillante protection que moyennant tel ou tel objet qu'ils désignaient.

Lorsqu'une communauté était en retard de présenter son

offrande, les commandants avaient soin de lui faire sentir soit directement, soit par un tiers, qu'ils recevraient avec plaisir ce que la générosité du magistrat lui permettrait de leur offrir et ordinairement ils indiquaient en quoi le don devait consister.

Le gouverneur du marquisat de Franchimont, Ferdinand comte de Lynden, n'était pas sans appréhension ; il craignait un coup de main de l'un des belligérants contre Theux, chef-bau du marquisat. Il ordonna donc aux bourgmestres d'entourer le bourg de barrières et de palissades. Elles furent construites en 1652 et 1653, et les murs couverts de gazons l'an 1654. Mais les boiseries étant pourries (1660), le comte de Lynden autorisa le magistrat à vendre le bois qui en provenait, l'exhortant à le remplacer par un nombre suffisant de cortines.

Le 3 juin 1667, le gouverneur écrivit de nouveau au magistrat pour lui ordonner de réparer les barrières et les palissades qui défendaient le bourg de Theux. Les bourgmestres commandèrent alors deux compagnies de la milice du ban pour exécuter les réparations (1).

La paix de Westphalie, signée à Muuster le 24 octobre 1648,

(1) Archives de Theux. — Antérieurement à cette date, Theux était muni à ses extrémités de tours qui servaient de fortifications avec des murs couverts de terre et de gazon. Recès du magistrat, du 14 août 1630.

La milice du ban de Theux comprenait quatre compagnies composées, suivant la *proclamation du 24 octobre 1658*, de :

1^o Le quartier du bourg de Theux joindant derrier à la rivier avec ses appendices qui sont de la compagnie du Sr Limbourg, Jusleville, Pepinster, Maangombroux, Oneux, Spiexhe et Framxhifax ;

2^o Le quartier du bourg de Theux regardant du costé de l'église avec ses appendices qui sont de la compagnie Aristote, Jevoulmont, Hodboumont, Mont, Rondehaye et allenthour, Tancremont et Chailifontaine ;

3^o La Reid, Becco, Winauplanche, Desné, Martiau et Hestroumont et toutes leurs appendices ;

4^o Polleur, Jehanster, Fays, Sassure et Sasserotte et leurs appendices. *Arch. de Theux.*

Plus tard les compagnies prirent le nom : la première de compagnie Colonelle ; la 2^e de compagnie Fraipont, du nom de son capitaine, Fraipont de Wislez ; la 3^e de compagnie La Reid, et la 4^e de compagnie de Polleur.

entre l'Empire et la France, sembla mettre fin à la guerre. L'empereur abandonnait à la France :

1^o La suprême seigneurie, les droits de souveraineté et tous autres sur les évêchés-principautés impériales de Metz, Toul et Verdun, et sur toute l'étendue de ces évêchés déjà soumis et incorporés à la couronne de France ;

2^o Pignerol ;

3^o La ville de Brisac avec la haute et basse Alsace, etc.

L'Espagne n'étant pas comprise dans le traité de Munster, il fut stipulé que le différend touchant la Lorraine serait soumis à des arbitres ou terminé par un traité entre la France et l'Espagne (1).

Les hostilités continuèrent donc entre ces deux dernières puissances jusqu'à la signature du traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659, par lequel l'Espagne vaincue, cédait une partie de son territoire belge, notamment les villes de Thionville, Montmédy, Dampvillers, Yvoix-Carignan, Marville et Chavancy-le-Clâteau, appartenant au duché de Luxembourg (2).

La paix ne fut pas de longue durée ; elle devint seulement définitive après le traité de Nimègue, signé le 17 septembre 1678. Le nouveau traité confirmait ceux de Munster et des Pyrénées ; l'Espagne abandonnait encore à son redoutable ennemi une partie notable de ses possessions belges, perdues à jamais pour la Belgique, à l'exception de quelques villes flamandes qui lui firent retour.

Les pays occupés par les Français pendant la guerre et dont la restitution n'avait pas été expressément stipulée dans le traité de Nimègue, devinrent l'objet des prétentions de la France.

Louis XIV, dans le but de rechercher quelles avaient été dans les temps antérieurs les dépendances de l'Alsace et des évêchés

(1) Bougeant, *Histoire du Traité de Westphalie*, t. III, p. 530.

(2) Marcelin Lagarde, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. II, p. 162.

de Metz, Toul et Verdun, lui cédés en 1648, établit en 1679 à Metz et à Brisac (1) des chambres royales dites *chambres de réunion*. « Il cita devant ces tribunaux, dit l'abbé de Condillac, dans son *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme* (2), plusieurs princes allemands. Il les somma de lui rendre plusieurs terres, sur lesquelles il formoit des prétentions; et sur les décisions de ses propres sujets, il se saisit de tout ce qui étoit à sa bienséance. Quelques-unes de ses prétentions pouvaient être fondées : mais après que le traité de Nimègue paroissoit avoir terminé tous les différends, il faut convenir que cette manière de se faire justice étoit odieuse; et elle le devenoit davantage par l'insolence des magistrats qui composoient ces tribunaux. »

La Chambre royale de Metz, formée des officiers de la cour et parlement de cette ville déclara :

Que le comté de Chiny, ancienne possession luxembourgeoise, est, avec ses appartenances et dépendances, une seigneurie qui a toujours été sous le sauvement de la France et régie par la loi et coutume de Beaumont en Argonne ;

Que c'est un fief lige mouvant du duché de Bar ;

Qu'il a été obligé et tenu de tout temps de prendre la loi à Montmédy, ville annexée à la France par le traité des Pyrénées, confirmé par celui de Nimègue.

Une déclaration royale datée de Versailles, le 17 octobre 1680, chargea la Chambre de Metz de recevoir la foi et l'hommage des vassaux des trois évêchés dans les deux mois de la publication de ses arrêts.

La publication concernant le comté de Chiny y fut faite le 31 octobre 1680.

Il est vraisemblable que les habitants des pays annexés mirent

(1) A Metz, à Brisac, à Besançon et à Tournay. M. A. J. Namèche, *Cours abrégé de l'Histoire nationale*, t. II, p. 409.

(2) Parme. 1775, t. XIV, p. 395.

peu d'empressement à faire leur soumission, car pour les y résoudre, le roi Louis, par une nouvelle déclaration donnée à Versailles le 9 mai 1681, continue, confirme et approuve tous et chacun les privilèges, franchises, immunités, libertés, exemptions, pouvoirs et facultés des ecclésiastiques, nobles et gens du tiers-état, communautés tant séculières que régulières du comté de Chinoy, villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et maisons qui en dépendent, à la condition qu'ils lui rendent dans le délai fixé le 17 octobre 1680, les foi et hommages lui dûs en sa qualité de souverain.

Les investigations de la Chambre royale de Metz la conduisirent à reconnaître que le marquisat de Franchimont avait anciennement fait partie du comté de Chinoy. Il devait donc, conformément aux traités, faire retour à la couronne de France, et les arrêts et déclarations prérappelés lui étaient applicables.

Ces prétentions étaient évidemment exagérées. Le pays de Franchimont appartenait à l'évêché de Liège par suite d'une donation de Zwentibold, datée du 8 des ides d'octobre 898 (1), et la portion des forêts de Theux, réservée par ce prince, avait été l'objet d'une concession du roi Charles-le-Simple, le 8 des calendes de septembre 915 (2).

Ce qui donne une certaine apparence de bien fondé à l'arrêt de la Chambre royale de Metz, c'est que le marquisat de Franchimont, comme du reste tout l'évêché de Liège, avait été détaché de la Lorraine (3); mais il est à remarquer que ce

(1) Chapeauville, t. I, p. 162. Cette donation fut dans la suite confirmée par Louis IV, successeur de Zwentibold. Bouille, t. I, p. 51 et 52. J. B. Hénoul, *Annales du pays de Liège*, p. 39 et 40.

(2) Chapeauville, t. I, p. 169. J. B. Hénoul, *ouv. cité*, p. 41.

(3) A la mort de Lothaire, roi de Lorraine (869), ses oncles Charles, roi de France, et Louis, roi de Germanie, se partagèrent son royaume; le district de Theux tomba en part à Louis (870), Bouille, t. I, p. 50.

L'an 921, Charles céda la Lorraine à Henri, roi de Germanie, par un accord fait à Bonn, et l'évêché de Liège, qui avait suivi le sort de la Lorraine possédée par la France depuis l'an 492, fut incorporé au royaume de Germanie. *Esprit des journaux*, décembre 1779, p. 230.

marquisat n'a pu faire partie du comté de Chinoy, puisqu'il prit naissance en même temps que lui (1).

La donation à l'église de Liège est antérieure à l'année 1204, date du plus ancien relief du comté de Chinoy en faveur du comte de Bar, visé par la Chambre de Metz dans son arrêt du 21 avril 1681, arrêt visant également un acte fait en décembre 1227, par lequel Jeanne, comtesse de Looz et de Chinoy, relève son comté du comte de Bar.

Enfin, toutes les seigneuries et localités mentionnées dans l'arrêt du 21 avril 1681 sont inclusivement luxembourgeoises.

Quoi qu'il en soit, le procureur-général, en la Chambre de Metz, envoya dans le marquisat un huissier qui notifia les arrêts de réunion de ladite Chambre, sommant la justice et le magistrat de chaque ban de rendre foi et hommage à S. M. le roi de France.

Les administrateurs de Theux n'obtempérèrent pas immédiatement à cette invitation, mais un exploit ultérieur étant intervenu, ils se virent obligés d'envoyer des délégués à Metz ; reçus en la Chambre royale, ils prêtèrent le serment requis et ils déposèrent le dénombrement de la communauté.

Les injustes réclamations de la France jettèrent l'alarme dans la principauté de Liège. La diplomatie intervint et Louis XIV se désista de ses prétentions quelque temps après (en 1682). Detrooz (2) et M. Nautet (3) en rapportant ce fait considérable dans les Annales du marquisat de Franchimont, donnent le texte de la prestation de serment de fidélité au roi de France par le mayeur de Verviers, Michel Depresseux, tant pour lui que pour ses consorts les échevins dudit lieu. Les adhésions des autres bans (4) sont restées inédites. J'ai eu la bonne fortune de me procurer les pièces relatives à la communauté de Theux

(1) De Noue, *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*, p. 36.

(2) *Histoire du marquisat de Franchimont*, t. 1, p. 86.

(3) *Notices historiques sur le pays de Liège*, t. II, p. 358.

(4) Theux, Jalhay, Sart et Spa.

et d'en prendre une copie fidèle. Ici c'est le serment du magistrat et le dénombrement de la communauté ; dans Detroot et dans M. Nautet, c'est le serment de la cour de justice.

DOCUMENTS.

I.

Sommation faite au nom du roi de France, au magistrat de Theux, de lui prêter foi et hommage pour la terre de Franchimont, 20 novembre 1681.

L'an mille six cent quattres vingts et un le vingtieme jour du mois de novembre, à la requete de Monseigneur le Procureur general du Roy en la Chambre royalle etablie par sa Majesté en la ville de Metz, nous Lambert Mahy, nous fusmes expres transporté et de cheval au lieu de Theux pays de Franchimont distant de la ville de Metz de treute quat res lieux, accompagné de M. Jean de Stembert, vowé de la ville et banc de Vervier et de deux cavaliers que nous avons pris pour notre seureté contre les voleurs et vagabons auquel lieu de Theux estants arrivez en continuant nos exploits de significations ei-devant par nous faites des arrêts de sa ditte Chambre à Chiny, Verton, Rodemark, Longwy, Longuion, Arrancy, Marville et encor à plusieurs autres lieux faisant partie de la Chatelenie Gouvernance ou quartier de Thionville, lesquels lieux avec leurs appartenances et dépendances et annexes, ont estez declarez par les ditz arrests estre de la souveraineté du Roy, scavoir : une partie des dittes seigneuries comme estants des fiefs mouvants d'ancienneté de la couronne de France, et comme tels reconnoissants encor la loy et coutume de Beaumont en Argone et l'autre partie en conséquence et depuis le traité de Munster et des Pirennées confirmés par celui de Nimègne par lesquelles traitez l'empire et l'Espagnes ont cédé au Roy tous les droits qui leurs appartenoient sur les dittes terres et sei-

gneuries de Chiny, Verton, Rodemarck, Longwy, Longuion, Arrancy, Marville avec leurs appartenances, dependances et annexes, ensemble sur celles qui sont dependantes et composent la Chatellenie Gouvernance ou quartier de Thionville suivant les reglements des *feus* de la Province de Luxembourg, de l'an 1624.

Nous sousignez huissier, avons aussy signifié, lû et baillé copie deument fait à scavoir, en premier lieu les dits arrests de réunion aux pretendus officiers, justiciers, maire, eschevins, mannants, habitants et communauté du dit lieu de Theux, comme faisant partie ou dependans des fiefs mouvans d'ancienneté de la couronne de France ou de ceux qui sont dependants ou scituez dans l'estendue de la souveraineté cedee au Roy par les traitez de Munster et des Pyrennées auquel parlant aux maire, eschevins et bourguemres du dit lieu de Theux, nous avons comandé de par le Roy qu'ils eussent a le faire scavoir a tous, a ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

En second lieu, nous huissiers susnommez, avons aussi lû, signifié et baillé copie, en parlant comme dessus au prétendu officiers, justiciers, maire, eschevins et habitants du dit lieu, tant de la déclaration du Roy que des arrests de la ditte Chambre, par lesquels il est ordonné que les vasseaux médiats et immédiats communautez ecclesiastiques et seculieres, lesquelles n'auront point fait et rendu leurs foy et homage au Roy et fourni leur denombrement en la ditte Chambre royale, des terres, seigneuries et autres domaines et droits dont ils jouissent dans le temps, suivant et au desir de la ditte declaration du diex septième octobre dernier, seront assignez en la ditte Chambre, pour voir declarer la comise encourue des dits seigneuries, biens et droits.

En troisième lieu, nous huissiers sousignez, parlant comme dessus, avons encore lû, signifié et baillé copie, au mesme pretendu officier, justiciers, maire, eschevins, mannants, habitants et communauté du dit lieu de Theux de l'arrest de la dite

Chambre, portant entre autres choses deffence a peine de la vie, d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers sans ordre expres de sa Majesté et mandement de Monsieur Bazin, intendant de la gualité de Metz et a peine de mil livres d'amende de loger, ny fournir de subsistance a aucuns officiers ou soldats de quelque nation qu'ils soient, sans le mesme ordre et mandement.

En quatrième et dernier lieu, nous avons aussy signifié, lû et baillé copie aux mesmes personnes, parlant comme dessus de la declaration de sa Majesté, portant confirmation de leurs privileges, ausquels prétendus officiers, justiciers, maire, eschevins, mannants, habitants et communautés du dit lieu de Theux, parlant comme dessus et en vertu des dits arrests, nous huissiers susnommez avons fait deffences à peine de la vie, de reconnaistre autre souverain que le Roy, ny d'imposez et lever sur eux aucuns deniers sans ordre expres de sa dite Majesté et mandement de mon dit sieur Bazin, intendant de la gualité. du dit Metz, et a peine de mil livres d'amende payable par corps et par execution militaire de loger, ny fournir la subsistance à aucuns officiers ou soldats que ce soit sans ordre expres de sa dite Majesté, déclarant de plus comme dit est à la requestre de mon dit seigneur le Procureur general, que l'intention de sa Majesté, est de continuer tous les officiers des dits lieux reunis et appartenances, dependances et annexes diceux.

Fait le dit jour, mois et an, que dessus, par nous huissiers soubsignez, étoit signé Lambert Mahy.

II.

La ville de Theux n'ayant pas prêté foi et hommage, est sommée de comparoir devant la Chambre de Metz, 19 décembre 1681.

L'an mille six cent quatre vingt et un, le diex neuffième jour de decembre, en vertu des arrests de la Chambre royale

establie par sa Majesté en la ville de Metz des siezième janvier et traisième mars dernier et à la requeste de M. le Procureur general du Roy en la dite Chambre qui a élu son domicile au dit Metz en son hôtel seis dans la petite place, paroisse Saint-Simplice : J. Claude de Verdavoine, premier huissier en la ditte Chambre, certifie mestre expres transporté du dit Metz au lieu de Theux, distant du dit Metz de quarante lieues ou estant et parlant à Bertrand Mayet et Pier Proenem, Bourguemres. faute d'avoir par les prétendus seigneurs du dit Theux, fait et rendu à sa Majesté en la ditte Chambre, les foy et hommage, fourni leurs avens et denombrements de la ditte terre et seigneurie de Theux, fait publier et produire les pièces justificatives des dits denombrements, suivant et au désir de la déclaration du Roy du diex septième octobre dernier, jay donné assignation aus dits pretendus seigneurs a comparoir dhuy en un mois par devant nos seigneurs de la ditte Chambre royalle a Metz, pour veoir declarer la *comise* encourue de la ditte terre et seigneurie de Theux, et cependant faute d'avoir satisfait à ce que dessus iay saisy et arrêté tous les droits, rentes et revenus provenants de la ditte terre et seigneurie de Theux, au régime et gouvernement desquels iay estably pour Commissaire la personne de Nicolas Verdavoine, Commissaire general des saisies feodales de la ditte Chambre avec defence de par le Roy et nos dits seigneurs de la Chambre, aux officiers, receveurs, maire, eschevins, mannants, habitants et communauté du dit Theux, de ne payer aucuns des dits droits, rentes et revenus, qu'entre les mains du dit Commissaire, a paine de payer deux fois ny de l'empescher dans la fonction de la ditte *commise* sur les peines portées par ces ordonnances iusqu'à ce qu'autrement il en aye esté ordonné par le Roy ou nos dits seigneurs de la Chambre royalle, auquel parlant come dessus iay laissé copie du présent exploit à ce qu'aucun n'en ignore les jour et an susdits; signe de Verdavoine.

Enjoint de plus aus dits sieurs Bourguemres. d'avertir tous

les fieffs et arriers fieffs scituez dans le ban de Theux, nécessairement leur reprise et rendre au Roy les foy et hommages qu'ils doibuent a sa Majesté a peine de *comise* et d'en répondre en son nom. Signé Verdavoine.

III.

Louis XIV fait savoir qu'il a reçu le magistrat de Theux à foi et hommage et a conservé les privilèges à cette ville, 22 janvier 1682.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au prevost de Montmedy ou son lieutenant substitut de nostre procureur general, recepveur de nos domaines ou leurs commis salut, scavoir faisons a la relation de nos allmez et feaux les commissaires de la Chambre royalle par nous establee en nostre ville de Metz, que nos allmez les bourguemestres commissaires et communauté du ban de Theux ont cejourd'huy faict en nostre ditte Chambre en execution de nostre déclaration du dix-septiesme octobre mil six cens quatre-vingt par Pier Proenem, bourguemestre, et Jean Bertin (1), facteur de la ditte communauté, fondez de procuration du quinziesme de ce mois les foy et hommages a Nous deubs a raison des biens droictz privileges immunitéz et exemptions qu'ils ont et possèdent dans le comté de Chiny, ausquels foy hommages et serment de fidelité ils ont este receus comme il paroist par l'acte cy attaché sous le contreseel de nostre chancellerie aux charges ordinaires. Si mandons et ordonnons a chacun de venir en droict soy comme a luy appartiendra, que si pour cause des dictz foy et hommages non faictz ou autres empeschements les dictz biens sont ou estoient mis en nostre main ou autrement empeschez, vous mettiez ou fassiez mettre incontinent et sans delay par provision les dictz bourguemestres, commissaires et communauté, en plaine et

(1) Erkin.

entiere jouissance et des honneurs, droictz fruitz, proffietz et revenus comme ils en ont jouy cy devant pour avecque dans les quarante jours portez par l'ordonnance ils baillent en nostre dite Chambre leur adveu et denombrement fassent et payent les autres devoirs et droictz si aucuns sont deubz. Donné a Metz en nostre dite Chambre le vingt-deuxiesme janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux et de nostre regne le trente neufiesme.

Par la Chambre :

Signé : L. FEBURE, avec parap.

COLLATIONNÉ.

Le scel de France pendant, imprimé des deux côtés sur cire jaune.

Extrait des Registres de la Chambre royalle.

Ce jour les bourgmestres, commissaires et communauté du ban de Theux se sont presentez a la Chambre en execution de la declaration du Roy du dix-septiesme octobre mil six cens quatre-vingt par Pierre Proenem, bourguemestre, et Jean Bertin (1), facteur de ladicte communauté, fondez de procuration du quinzieme de ce mois, et entrez en la dite Chambre precedez du greffier et du premier huissier. Estants genoux sur un carrau, lecture faicte du memoire par eux donnez contenant la nature de leurs fiefs, ont faict entre les mains de Monsieur le premier president les foy et hommages deubz a sa Majesté, A raison des biens, droicts, privileges, immunitéz et exemptions qu'ils ont et possèdent dans le comté de Chiny. Promis, foy, loyauté et service a saditte Majesté envers et contre tous et se comporter comme bons et fidelz vassaulx liges sont tenus faire envers leur souverain seigneur. Ausquels foy, hommages et serment de fidelité ils ont este receus sauf le droict du Roy et l'autruy et a la charge de donner à la Chambre leur adveu et denombrement dans quarante jours suivant l'ordonnance payer

(1) Erkin.

les droietz et devoirs a Sa Majesté si aucuns sont deubz dont a esté octroyé. Acte faict a Metz en la Chambre royale le vingt-deuxiesme janvier mil six cens quatre vingt deux.

Signé : FAGUIER, avec parap:

COLLATIONNÉ.

Ces deux pièces écrites sur vélin au timbre de six sols du Parlement de Metz, sont reliées par un cordon en vélin auquel pend un scel aux armes de France, imprégnées sur cire jaune.

IV.

Louis XIV fait savoir que la ville de Theux lui a prêté foi et hommage pour le marquisat de Franchimont, 22 janvier 1682.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au revost de Montmedy ou son lieu, tenant substitut de nostre procureur general recepveur de nos domaines ou leurs commis salut seavoir faisons que nostre amé Pierre Proenem, bourguemestre, et Jean Derkin (†), facteur de la communauté du ban de Theux, fondez de procuracy des bourguemestres commissaires et communauté dudit ban de Theux scitué dans le dioceze de Leige, ont cejourd'huy mis au greffe de la Chambre royale par nous establee en nostre ville de Metz l'adveu et denombrement qu'ils estoient tenus fournir des droietz, privileges, franchises, exemptions et immunitéz, pour lesquels ils ont rendus en nostre ditte Chambre les foy et hommages a nous deubs comme ils ont fait paroistre par acte de ce jour, lequel adveu deurement collationné a l'original cy attaché souz le contreseel de nostre chancellerie, aiant esté présenté a nostre procureur general qui en aurait consenty la reception. Nostre ditte Chambre a ordonné et ordonne que le dit adveu vous sera communiqué pour donner vos advis s'il n'y a aucune chose en

†) Lisez Erkin.

iceluy contraire aux usages et coutumes des lieux ou les fiefs sont situez, et publiée par le premier huissier ou sergent sur ce requis par trois dimanches consecutifs à l'issue des messes parroissiales, communiqué aussy aux maire et gens de justice pour advouer ou contester le conteau en iceluy, soit pour la propriété sur droietz, rentes et revenus ou la levée et perception diceux, pour ce faire le font rapporté mis au greffe, et par nostre procureur general examiné les blasmes ou consentemens par eux donnez estre faiet droiet ainsy que de raison. Donné à Metz, en nostre ditte Chambre, le vingt-deuxiesme janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-deux et de nostre regne le trente-neufiesme.

Par la Chambre :

LE FEBURE avec parap.

COLLATIONNÉ.

A cette pièce écrite sur parchemin, au timbre du parlement de Metz, timbre de six solz, est pendu sur cire jaune, un scel aux armes de France imprimé des deux côtés de la cire.

V.

Le magistrat de Theux, reconnaissant le roi de France pour souverain, déclare que celui-ci leur a conservé leurs privilèges, 22 janvier 1682.

Nous Pierre Procnem, bourgmaistre, et Jean d'Erkin, facteur de la communauté du ban de Theux, fondés de procuration speciale en datte du quinziesme du present mois de janvier, par les bourgmaistres commissaires et communauté dudit ban de Theux, seitué dans le diocese de Liège, marquisat de Frauchimont au comté de Chiny, Reconnaissons et declarons pour et au nom que nous agissons que les dits constituants tiennent du roy de France nostre souverain seigneur et le leur leur sdittes qualites de bourgmaistre et commissaires et ladite communauté ses droits, privileges, franchises, exemptions et immu-

nités généralement quelconques, pour lesquels avec leurs appartenances et dépendances, nous avons rendu a Sa Majesté les foy et homage le vingt-deux^e dudit mois de janyier mil six cents quatre vingts deux, en la Chambre royalle a Metz. En exécution et pour satisfaire a larest du conseil du vingt-quat^e juillet, et à la declaration du roy du dix-sept^e octobre mil six cents quatre-vingts, desquels le denombrement specifique s'ensuit scavoir, premièrement que ledit ban de Theux audit marquisat de Franchimont conciste dans vingt-deux villages dont bonne partie n'ont que trois ou quatre maisons. Les noms dedits villages sont tels, Theux, Jusleville, Pepinster, Oneux, Polleur, Fays, Jehanster, Sassure, Sasserotte, Spixhe, Jevoumont, Hodbomont, Mont, Tancremont, Chetiffontaine, Marché, Hestroumont, Reyd, Becco, Winanplanche, une partie de Marteau et une partie de Mangonbroux. Ledit ban de Theux outre les biens des particuliers a quelques cantons de bois et communes avec l'usage des aysances, pour son usage et commodité, qui sont réglés par eux mesmes, mesme le droit de pasturage dans les forests du prince, et dy prendre les ramailles des bois apres les cordes dressées. Ce ban a de tout temps eu le droit par les commis qu'ils elisent d'asseoir et imposer tailles pour fournir aux necessités de la communauté, et ces commis avec la justice elisent les bourgmestres. Et comme il a esté interessé et auberré par les guerres et miserés passées, ayant esté obligé de faire beaucoup de debtes et frais, ensorte qu'il est chargé d'autant d'obligations qu'il peut valloir, il a obtenu du prince le pouvoir d'establir des impots sur iceluy ban, affin qu'outre la levée des tailles sur le foud, il puisse trouver le moyen par tels impots sur les marchandises et danrées, comme sur les vins, bieres, brandevins, et vente des bestes, de subvenir au payement d'icelles charges. Il a mesme obtenu (1) du

(1) Par apostille du 27 février 1655, accordée a la demande des Bourgmestres de Theux. *Arch. de Theux.*

prince que le ban peut cotiser dans les tailles tous les biens scitués dans ledit ban, quoy que d'aucuns soient possédés par des estrangers, et tout de mesme l'un comme l'autre; en consequence de ce que partie des debtes s'acquitte par les autres moyens imposés sur les habitants du ban. Dans telles impositions des tailles on ne considere aucunes debtes deues par les particuliers, Mais tels debiteurs ont le droit en payant les canons des rentes ou interests dans quel lieu elles soient deues, de déduire la concurrence d'icelles tailles a leurs creanciers sur lesdits interests.

Protestans à vostre Majesté qu'en cas qu'il vienne quelque chose à notre connais-ance qui n'ayt point esté compris dans le pent nre. adveu de le déclarer aussytost qu'il y sera venu, et de l'adjouster a ce denombrement sans en rien reserver ny obmettre. En foy de quoy Nous avons signé le pnt adveu et declaration de nos mains et scelle du sceau de nos armes ledit jour vingt-deux^e janvier mil six cents quatre vingts deux. Declaraus que nous avons fait élection de domicile pour tout ce qui peut regarder ledit pnt. denombrement au logis de M^e Joseph de St-Didier, advocat en parlement, en la Chambre royale auquel domicile nous consentons pour et au nom que nous agissons que tous actes de justices soient faits.

Signé : PIER PROENEX, avec parap.

J. ERKIN, avec parap. (L. S.)

Collationné à l'original samblable mis au greffe de la Chambre royale et reccu du consentement de Monsieur le procureur général du Roy, à Metz, le vingt-deuxième janvier mil six cens quatre vingt deux.

Signé : FACTIER, avec parap.

Le parchemin, timbre de vingt sols, est relié au précédent par un cordon en velin, auquel pend un seel aux armes de France, sur cire jaune.

VI.

Seconde assignation à la ville de Theux de comparoir devant la Chambre de Metz, pour faire foi et hommage, et donner dénombrement du marquisat de Franchimont, 28 janvier 1682.

L'an mil six cent quattres vingts deux le vingte huitieme jour de janvier en vertu de l'arrest du Conseil d'estats du Roy du diex septième septembre mil six cent quatre vingt et des arrest de la Chambre royalle établie en la ville de Metz, les seize janvier et treize mars mille six cent quatre vingt un, et a la requestre de Monseigneur le Procureur general en la ditte Chambre qui a élu son domicile au dit Metz en son hotel seis dans la petite place paroisse St-Simphce, je Gerard Drolenvaux, huissier en la ditte Chambre, certifie mestre expres transporté et de Cheval au lieu de Theux, distant de la ville de Metz de quarante lieues, où estant et parlant aux sieurs Bourguemestres, je luy ayet declare que faute par le pretendu seigneur du dit lieu de Theux, d'avoir satisfait à la declaration de sa Majesté du diex septieme octobre mille siex cent quatre vingt et en consequence fait les foy et hommage, fourni ses *aveus* et denombrements dans le temps porté par la ditte declaration, fait iceux publier et produits au Greffe de la Chambre royalle les tiltres et pieces justificatives des dits denombrements, qu'en continuant les exploits de saisie et assignations précédemment faites pour les dittes causes, iaye au dit pretendu seigneur, parlant comme dessus, donné assignation de comparoir au mois par devant nos seigneurs de la ditte Chambre royalle, pour voir estre dit que faute de satisfaire aus dits devoirs declarer la *comise* encourue de la dite terre et seigneurie de Theux avec ses dependances, et que cependant defences seront faites au dits pretendu seigneur de Theux a peine de la vie, attendu le refus qu'il fait de reconnoitre son souverain, de se dire ny qualiffier seigneur du dit

lieu de Theux, ny d'en percevoir les rentes et revenus, faire exercer la justice a son nom, et generalmente faire aucun act de seigneur, en consequence de quoy, iay assigné parlant comme dessus les maire et habitants du dit lieu dans le mesme delay dun mois pour se voir, tenir en deffence de recognoitre le dit pretendu seigneur du dit lieu de Theux pour seigneur, ny de luy payer et delivrer les droits et rentes ordinaires dependantes de la ditte seigneurie aux juges et officiers dicelle de le recognoitre, ny dexercer la justice en son nom et aux Bourgmestres, maire, receveur et habitants entre les mains desquels les dittes saisies ont estez ci-devant faites, pour se voir condamner de delivrer entre les mains de Nicolas Verdavoine, Commissaire aux saisies feodales de la ditte Chambre, demeurant a Metz logé sur la petite place paroisse St-Simplice ou ceux qui seront par luy proposez a cette effect toutes les rentes, revenus et effects dependantes de la ditte seigneurie de Theux, et a faute de ce qu'ils y seront constraints par toutes voyes *deues* et raisonnables mesme par corps comme depositaires des biens de justice et point le voir ainsy dire et ordonner ci parlant comme dessus leurs aye donné a tous assignation a comparoir au mois à la Chambre royalle et affin qu'ils n'en ignorent je leurs aye laissé copie du present exploit et des arrests y mentionnez les jour mois et an que dessus.

La présente est conforme a son originalle ce que iatteste; signé, Gerard Drolenvaux, premier huissier au marquisat de Franchimont.

LE COMTÉ DE MOHA

Le comté de Moha paraît n'avoir été dans le principe qu'une grande terre allodiale dont les serfs ou colons n'étaient justiciables que du propriétaire. Dans le cours du temps, ces serfs furent affranchis et ils obtinrent des parcelles de terre, soit en fief, soit en cens héréditaire. Le propriétaire conserva sur eux son pouvoir judiciaire et administratif. C'est de cette manière que nous paraît s'être formé ce petit comté. Sa circonscription n'est pas bien connue. On trouve citées, comme situées dans l'alleu de Moha, les églises de Wanze, d'Antheit et de S. Jean, près de Huy.

Moha, à une lieue de Huy, sur la rive gauche de la Meuse, était le chef-lieu du comté. Le seigneur s'y bâtit une forteresse sur un rocher assez élevé, au pied duquel serpente la Méhaigue; il prit le nom de la forteresse qui devint aussi celui du comté.

Le plus ancien comte de Moha qui soit connu est ALBERT I^{er}. On le trouve cité dans une charte de Boppon, archevêque de Trèves, vers l'an 1020 ou 1022 (1).

Il fut aussi témoin à deux chartes de l'an 1031 qui concernent la collégiale de S. Barthélemy. L'une est de Godescalc de Morialmé, prévôt de la cathédrale, l'autre de Reginard, évêque de Liège (2). Albert de Moha vendit à Adélarde II, abbé de S. Trond (1055-1082), des biens situés à Harches

(1) V. Hontheim, *Hist. Trev. dipl.*, I, 337.

(2) *Miræus*, II, 810.

(Herck-la-Ville) et à Zerckingen. Il figure encore comme témoin dans une charte de Frédéric, duc de Lothier, de 1059 (1).

Vers la fin du XI^e siècle, le comté de Moha appartenait à ALBERT II, comte de Dasbourg (2), qui avait épousé Ermesinde, fille de Conrard, comte de Luxembourg. De quelle manière était-il devenu sa propriété, c'est ce que l'on ignore. Cet Albert était fils de Henri, comte de Dasbourg, et il était frère de Hugues, comte de Dasbourg et de Brunon, prévôt de Toul (3).

Après la mort d'Albert (24 août 1098), Ermesinde épousa, vers 1101, Godefroid, comte de Namur. Ce fut elle qui donna l'église de S. Jean, près de Huy, à l'abbaye de Clugny pour y établir un prieuré de religieuses connu sous le nom de S. Victor (1134-1145) (4). Elle mourut en 1143.

Ermesinde laissa de son premier mari un fils du nom de Henri, qu'elle mentionne dans une charte de 1101, et un autre nommé Hugues. C'est ce dernier qu'on voit en possession des comtés de Moha et de Dasbourg.

HUGUES I, comte de Moha et de Dasbourg, assista à la Cour plénière que l'empereur Conrard tint à Aix, le 30 décembre 1145. Il donna en 1146 à l'abbaye de Flône l'église d'Antheit, « située dans son alleu de Moha, » sous condition que les abbés de Flône en feraient le relief des comtes de Moha, qu'ils assisteraient ceux-ci dans leurs jugements aux plaids généraux, qu'ils leur serviraient d'ambassadeurs et qu'ils célébreraient l'office divin pour eux, en cas de besoin (5).

Hugues, comte de Dasbourg, et Louis, comte de Looz, guerroyèrent en 1148 contre Henri, comte de Namur. La Hesbaye

(1) *Chron. Trud.*, I, 12. *Cart. Trud.*, I, 19.

(2) Le château de Dasbourg était situé dans les Vosges, sur la pointe d'un rocher très-élevé. Au pied de ce rocher se trouve la petite ville de Dasbourg.

(3) V. Calmet, *Hist. de Lorr.*, III, 20 et 50. Schoepflin, *Alsatia*, II, 482.

(4) *Miræus*, IV, 363 : « ecclesiam B. Victoris quam jure sui allodii, in ejus fundo ita erat, in suburbio Hoyensi libere possidebat. »

(5) De Villenfagne, *Essais critiques*, II, 343.

fut le principal théâtre de leurs exploits et de leurs déprédations. Wibald, abbé de Stavelot, s'interposa et parvint à faire conclure une trêve jusqu'à la S. Remy (1).

L'épouse de Hugues s'appelait Gertrude ; c'était peut-être la sœur de Louis, comte de Looz. Après la mort de son époux, elle donna, avec le consentement de son fils Hugues, comte de Metz et de Moha, la prébende dont elle disposait dans l'église de S. Servais à Maestricht, à l'église de Wanze. L'empereur Frédéric confirma cette donation par un acte daté de Maestricht, probablement de l'an 1152 (2).

HUGUES II, comte de Moha, de Dasbourg et de Metz, fils du précédent, confirma, en 1154, la donation que son aïeule Ernesinde, dit-il, avait faite à l'abbaye de Clugny, de l'église de S. Jean à Huy (3). Son épouse était de la famille des ducs de Brabant ; c'était soit Lutgarde, veuve de Godefroid II, soit une fille de ce dernier, car Hugues était, par sa femme, l'oncle (*patruus*) de Henri, duc de Brabant, et d'Albert, évêque de Liège.

Hugues figure comme témoin à plusieurs chartes de l'empereur Frédéric en 1156 et 1157 ; il accompagna ce prince en Italie en 1161, et participa à son schisme.

Hugues avait deux fils, savoir : Hugues et Albert. Ces deux frères réclamèrent de Louis, comte de Looz, le fort de Bilsen et la moitié de celui de Colmont, comme leur appartenant légitimement ; ils eurent successivement recours aux armes et aux voies judiciaires, mais inutilement. Après la mort de Louis, ils les réclamèrent de son fils Gerard, et celui-ci se montra aussi peu disposé que son père à les leur céder. Aussitôt résolus de tenter de nouveau la voie des armes, ils enrôlent

(1) *Ep. Wibaldi*, 39, 84.

(2) La charte est sans date, mais elle fut certainement donnée entre les années 1152 et 1156. V. De Villenfagne, l. c.— Cette prébende, est-il dit dans l'acte, avait été donnée à un de leurs prédécesseurs en récompense de services rendus à l'église de S. Servais.

(3) V. VANDENBERG, *Collectio diplomatum*, ms. n° 188, p. 313.

secrètement, en 1172, des soldats et se jettent à l'improviste sur le comté de Looz. Un dimanche, ils s'emparent, par surprise, du fort de Berloo, puis livrent au pillage et aux flammes tous les villages environnants. Il fallait au comte Gerard, qui était encore jeune et peut-être inexpérimenté dans l'art de la guerre, un allié courageux et habile pour commander ses chevaliers. Il s'adressa à Gilles de Duras qui s'était fait connaître par sa bravoure et ses talents militaires. Hugues de Moha étant mort subitement à Huy, son frère Albert fut facilement vaincu par les comtes Gerard et Gilles et repoussé du comté de Looz (1).

ALBERT III, comte de Moha, de Dasbourg et de Metz, fils de Hugues II, contribua à la dotation de l'abbaye de Herckenrode, en lui donnant un alleu situé à Eygenbilsen. Il fonda, sans doute avant la naissance de sa fille Gertrude, l'abbaye du Val-Notre-Dame pour des religieuses cisterciennes dans son alleu de Rodum, entre Antheit et Huy. L'emplacement comprenait douze bonniers. Les biens qu'il avait donnés à l'abbaye de Villers, savoir : une ferme à Wanze, appelée Guode, une à Champia et une troisième entre Wanze et Mont S. Etienne, furent donnés par cette abbaye à celle du Val-Notre-Dame, et confirmés par Gertrude en 1223. D'après Fisen, les religieuses qui s'établirent à Val-Notre-Dame, vinrent de l'abbaye de Hocht, près de Maestricht.

Albert n'ayant point d'enfants, ses proches parents convoitaient déjà sa succession. Henri, duc de Brabant, et Louis, comte de Looz, firent, en 1197, une convention touchant la succession éventuelle au comté de Moha. Elle portait que, si Albert de Moha vient à mourir sans laisser de postérité, le duc aura la moitié de cette terre et le comte de Looz tiendra l'autre moitié de lui en fief; il est stipulé, en outre, que, si des dépenses viennent à être faites pour prendre possession de la terre de Moha, la plus grande partie en sera supportée par le duc, et

(1) *Chron. Trudon.*, II, IV, 21.

que si on leur fait la guerre au sujet de la même terre, ils devront s'entr'aider et mettre en commun leurs moyens de défense (¹).

Albert de Moha concourut, à Cologne, à l'élection d'Otton IV et assista, le 4 juillet 1198, à son couronnement à Aix. Ce fut ce jour qu'il écrivit, avec d'autres princes, une lettre à Innocent III pour le prier de confirmer cette élection. Le Pape, après avoir confirmé l'élection d'Otton, répondit, le 6 mars 1201, à Albert pour l'engager à rester fidèle au nouveau roi (²).

Butkens a publié un acte sans date par lequel Albert donne ses biens à Henri, duc de Brabant : il lui lègue, s'il vient à mourir sans laisser de postérité, le château de Dasbourg, l'abbaye de Hessen, le château de Gerbaden, l'abbaye d'Altorf, le château de Drotheim, le château de Albapai, l'abbaye et l'avouerie de Herbreheim, le comté et l'avouerie de Metz, ainsi que les fiefs qu'il tient de l'église de Metz, sous les conditions que le duc l'assistera tant en Alsace qu'en Brabant, et qu'il lui payera en trois termes la somme de 15,000 mares; si ces conditions ne sont pas remplies, le legs est nul ; toutefois Albert lègue au duc, sans condition, le fief qu'il tient de l'empire et l'alleu de Moha et Waleffe, s'il meurt sans héritier (³).

A la diète de Coblenz, tenue le 12 novembre 1204, Philippe de Souabe, compétiteur à l'empire, accorda au duc le fief qu'Albert tenait de l'empire, et consentit que le duc succédât à Albert dans tous ses biens *absque cujuslibet contradictionis impedimento*, s'il décédait sans postérité (⁴).

L'opposition que prévoyait le duc était probablement celle de l'église de Liège, car par un acte de 1204, sans doute, postérieur

(¹) *Charte de la cathédrale St-Lambert*, n° 22.

(²) *V. Epist. Innoc.*

(³) *Ibid.* Tom. I, 234.

(⁴) *Trophées du Brabant*, Tom. I, 55.

au testament, Albert donne son alleu de Moha et Waleffe à l'église de Liège, sous la condition qu'il en conservera l'usufruit et que, s'il laisse des héritiers, ceux-ci le tiendront en fief de l'église de Liège jusqu'à l'extinction de leurs descendants. Pourquoi Albert a-t-il dérogé à son testament? parce que, probablement, le duc de Brabant ne lui avait pas encore payé intégralement la somme de 15,000 mares et qu'il avait abandonné la cause d'Otton IV pour embrasser celle de Philippe de Souabe.

En 1205 ou 1206, Gertrude, épouse d'Albert, lui donna une fille qui reçut le nom de sa mère. Celle-ci était fille de Herman IV, marquis de Bade, et probablement la seconde épouse d'Albert. Pour assurer à sa fille sa succession et lui donner en même temps un puissant protecteur, Albert passa, en septembre 1206, avec Frédéric, duc de Lorraine, un contrat par lequel il réglait le futur mariage de sa fille Gertrude avec Thibaud, fils de ce duc (1).

Ce fut vers cette époque qu'Albert réclama une somme d'argent que l'évêque lui devait pour l'alleu de Moha. La somme fut fournie par le clergé et le peuple, mais le prince-évêque paraît l'avoir employée à d'autres usages; il en fut, du moins, accusé par le chapitre en 1211. Il nous paraît qu'Albert voulait restituer au duc de Brabant les à-comptes sur les 15,000 mares qu'il avait reçus de celui-ci et que, dans ce but, il avait demandé de l'argent à l'évêque et au chapitre.

Albert mourut au commencement de 1212. Par sa charte de donation, il avait choisi sa sépulture dans la cathédrale de S. Lambert devant l'autel de ce saint. Aussitôt le fiancé de Gertrude et le prince-évêque, pour régler à l'amiable l'affaire de la somme d'argent et quelques autres points, se soumièrent à l'arbitrage de Henri, abbé de Haute-Selve, qui prononça en 1212 qu'ils devaient s'entre-aider, sans doute, contre leur adversaire commun, le duc de Brabant (2).

(1) V. Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II.

(2) V. Chapeville, II, 606.

Le duc de Brabant réclama du prince-évêque la somme qu'il avait payée à Albert de Moha, en exécution du testament de celui-ci. Hugues de Pierrepont lui répondit que cette affaire devait être traitée en justice et qu'il se soumettrait à la décision qui interviendrait. Le duc courut aux armes. Le 3 mai 1212, il surprit la ville de Liège et la livra au pillage de ses soldats. Un corps de son armée assiégea Moha, mais ne put pas s'en emparer.

Thibaud, le mari de Gertrude, confirma en 1218 la fondation de l'abbaye du Val-Notre-Dame et mourut l'année suivante. Sa veuve, se trouva, le 6 octobre 1223, au château de Moha avec les deux sœurs, Marie de Brabant, veuve d'Otton IV, et Aleide de Brabant, veuve d'Arnoul III, comte de Looz. Ce jour (*mei juris existens*, dit-elle), elle confirma l'abbaye du Val-Notre-Dame dans la possession de ses biens (1).

Gertrude épousa en secondes noces Thibaud, comte de Champagne, le grand poète du temps, qui releva de notre prince-évêque le comté de Moha ; mais ce mariage ayant été déclaré nul pour cause de parenté ou d'affinité, elle épousa en troisièmes noces Simon, fils du comte de Linange, qui prit le titre de comte de Dasbourg.

Gertrude mourut en 1225 sans laisser de postérité. Le prince-évêque prit aussitôt possession de l'alleu de Moha et Waleffe et l'incorpora à sa principauté. Le duc de Brabant en appela à l'empereur. Il fut décidé en 1226 que l'église de Liège seule avait droit à ce comté. Le duc de Brabant adhéra à la décision par diplômes datés du 29 août 1227, de Waremme, où il eut une entrevue avec notre prince-évêque.

(1) V. Fisen, *Hist. Leod.*, 284.



DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Albert, comte de Mook, donne son alleu à l'église de Liège ; 1204.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ut ea quæ geruntur in tempore, non labantur in tempore, scripti debent munimine perennari. Innotescat igitur tam præsentibus quam futuris quod comes *Albertus de Musal* allodium suum de *Musal* et de *Waleve* cum familia et omnibus appenditiis pro se et antecessoribus suis ad honorem Dei et beatæ Dei genitricis Marie et beati Lamberti ecclesiæ Leodiensi contulit cum omni integritate, tali interveniente compositione quod ipse in priori libera et legitima possessione jam dictum allodium quamliu vivet retinebit, post mortem vero si sine liberis decedat, jure hereditario, herede omni alio excepto, ad jam dictam Leodiensem ecclesiam libere et absolute cum omni integritate pertinebit, alioquin si filius vel filia superstes fuerit, jure hereditario supradictum allodium possidebit hoc modo : quod ab ecclesia præfata in feudo recipere et ligium homagium facere tenebitur, qui etiam filius scilicet vel filia si sine liberis subinde decesserit usque in tertiam et quartam generationem et amplius ad prædictam ecclesiam memoratum allodium revertetur libere et absolute. Sciendum etiam quod universalis ecclesia sæpe dicta Leodiensis, episcopus scilicet, præpositus, archidiaconi, advocatus Hasbanicæ, dux de Lemborch, comes Namurensis, necnon ceteri barones et ministeriales juramento firmaverunt, quod pacem aliquando ordinatam inter supradictum comitem de Musal et comitem de Los, à comite de Los teneri facient secundum quod hinc inde pura veritas apportabit. Alioquin contra jam dictum comitem de Los episcopus et universalis ecclesia, sicut juraverunt, ad admonitionem præfati comitis Alberti tenebuntur unanimiter cum adjuvare, quod si minus adimplerent sæpe nominata ecclesia Leodiensis à divinis cessaret, necnon dux de Lemborch, comes Namurensis, præpositus, archidiaconi, barones ecclesiæ jam dictæ hujus rei obsides se in villa de Musal capti præsentare tenerentur. Cum prædictis sciendū quod ecclesia sæpe memorata Leodiensis pro consilio duorum abbatum, quos comes elegerit, de salute animæ ipsius et antecessorum suorum, quantum ad anniversarium et orationes in omnibus conventualibus ecclesiis totius episcopatus ordinabit, hoc addito, quod ante altare beati Lamberti ei

dabitur sepultura, et etiam, ubicumque decesserit, si ab eo in ultimis dispositum non fuerit, ad jam dictam referetur sepulturam. Actum anno Verbi incarnati M. CC. III. indictione septima.

Liber chartarum ecclesie Leodiensis, I, n° 565.

II.

Frédéric, duc de Lorraine, confirme la donation d'Albert; 1212.

Ego Fredericus dux Lotaringie et Theobaldus filius meus membrardus Gertrudis filie Alberti bone memorie quondam comitis de Danbore omnibus ad quos presens scriptum pervenerit verbum veritatis acceptare, noverint universi quod nos elemosinam illam quam comes Albertus de Dambore fecit Ecclesie Leodiensi de allodio suo de Musal et de Waleve cum omnibus que tam in familia quam in aliis rebus ad ipsum allodium pertinet, ratum habemus et approbamus sicut continetur in carta illa quam Ecclesia Leodiensis inde recepit, sigillo dicti Alberti comitis corroboratam et quicquid in carta sepedicti comitis continetur, promittimus nos bona fide observaturos. Actum anno incarnationis dominice M° CC° duodecimo.

Liber chartarum ecclesie Leodiensis, I, n° 545.

III.

Le légat Conrad confirme la donation que le comte Albert a faite à l'église de Liège de ses domaines de Musal et Walef; 1224.

Conradus miseratione divina Portuensis et sancte Rufine episcopus, apostolice sedis legatus venerabili in Christo Hugoni Dei gratia episcopo et dilectis in Christo preposito et capitulo Leodiensi salutem in Christo Jesu. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a tramite rationis non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Christo, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu personas vestras cum omnibus bonis vestris que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum prestante Domino justis modis poteritis adipisci, sub omnipotentis Dei et nostra protectione suscipimus, specialiter autem donationem vobis a comite Alberto de Musal

factam secundum quod in donationis ipsius scripto sigillo suo et episcopi authenticato prospeximus contineri, auctoritate quâ fungimur confirmamus et presentis scripti patronicio communimus, quam ordinationem sicut in dicto scripto prospeximus presentibus litteris de verbo ad verbum fecimus inseri quod scriptum tale est..... (1).

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum. Datum Leodii Domini Honorii papæ tertii pontificatus anno octavo pridie nonas junii.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, I, n° 365.

IV.

L'empereur Henri confirme la donation qu'Albert, comte de Dasbourg a faite de MUSAL et de WALEVE, à l'église de Liège ; 1226.

Henricus Dei gratia romanorum rex et semper augustus. Per præsens scriptum notum facimus universis imperii et fidelibus presentibus et futuris quod Hermannus de Samis (?) canonicus et nuntius episcopi leodiensis dilecti principis nostri veniens ad nostram præsentiam exposuit coram nobis quod comes Albertus de Dasburg dudum eidem episcopo et ecclesiæ quoddam allodium quod est in loco qui dicitur Musau et Walevium cum omnibus justitiis et pertinentiis suis concessit liberaliter et donavit; quare Celsitudini nostræ pro parte dicti episcopi humiliter supplicavit ad futuram securitatem leodiensis ecclesiæ concessionem ipsi episcopo et ecclesiæ suæ factam de allodio prædicto dignaremur confirmationis nostræ munimine roborare; nos igitur attendentes grata et devota servitia præfati episcopi quæ nobis exhibuit hactenus et in antea exhibere poterit gratiosa pro salute quondam serenissimi patris nostri Romanorum imperatoris et nostræ et remedio animarum duorum Augustorum parentum nostrorum, dictum allodium cum omnibus justitiis et pertinentiis suis sicut idem comes eis gratuita voluntate concessit et juste potuit concessisse ac in scripto ejus publico apertius continetur ipsi episcopo et sanctæ leodiensi ecclesiæ de solita benignitatis nostræ gratiâ in perpetuum confirmamus; mandantes

(1). Voyez la charte n° 1.

et firmiter inhibentes quatenus nulla persona alta vel humilis, ecclesiastica vel sæcularis dictum episcopum aut ecclesiam suam de præfato allodio vel hanc nostræ confirmationis paginam, ausu temerario molestare seu impedire præsumat, quod si præsumperit indignationem nostram se noverit incursum. Ad cujus rei memoriam et robur in perpetuum valiturum præsens scriptum fieri et sigillo nostro jussimus communiri. Data Herbi-poli anno dominicæ incarnationis M. CC. XXVI mense novembri indictione XIV regni nostri anno VI.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, I, n° 525.

V.

Le roi Henri délègue les abbés de Lobbes et de S. Hubert pour terminer le différend entre le duc de Brabant et le prince de Liège.

Henricus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilia; de Lobbes et de S. Huberto abbatibus gratiam suam et omne bonum. Præposito Coloniensis ecclesiæ majoris et Henrico de Dune dederamus in mandatis ut causam quæ vertitur inter ecclesiam Leodiensem et ducem Brabantiae auctoritate nostra complanarent, sed ipsi aliis occupati, sicut necesse fuit, nequiverunt interesse; cum igitur ecclesia prædicta graviter à Duce se lædi conqueratur, nolentes amplius inter prædictos controversiam durare, vobis mandamus quatenus accedentes ad loca universa in quibus dampna utrobique sunt illata, meritis causæ diligenter examinatis, ipsam auctoritate nostra ad statum meliorem revocetis, et si quid ecclesiæ ipsi vel episcopo Leodiensi per ducem memoratum est illatum detrimenti, ex parte nostra ipsum moneatis ad restitutionem, immo totam causam ad pacem et concordiam reducatis et partem quam inveneritis vestræ ordinationi rebellem ex parte nostra moneatis ab injuria declinare, si vero ammonitioni vestræ non acquieverit id nobis perfecte rescribatis et nos indubitanter et sine dilatione partem nostram efficaciter interponemus ad extinguendum partis injuriantis alteri austeritatem. Datum Utere prid. cal. jan.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, I, n° 553.

VI.

Henri, duc de Brabant, renonce à ses prétentions sur Moha; 1227.

Reverendo patri in Christo et dno suo H. Dei gratia Coloniensi archiepiscopo, præposito et archidiacono, G. decano et archidiacono totoque capitulo majoris ecclesie coloniensis.

H. eadem gratia dux Lotharingie salutem et paratam ad beneplacita voluntatem.

Noveritis quod nos omnem querelam quam habebamus vel habere poteramus contra venerabilem patrem et dnum nostrum Hugonem Dei gratiâ Leodiensem episcopum, super castris de Musal et de Waleve et eorum pertinentiis quitam clamavimus promittentes, præstito corporaliter juramento quod nunquam de cætero ipsos vel eorum successores inquietabimus super præmissis per nos vel per alium, hujus rei testes sunt fideles nostri Egidius *Bertoldus*, Walterus *Bertoldus*, Godefridus de *Perwez*, Leonius castellanus de Bruselle, Gosswinus de *Gochoincourt*, Arnoldus de *Walehem*, Arnoldus de *Wesemal*, Walterus de A. Otto de *Trasignies*, Arnoldus senescalcus de *Roteler* qui omnes ad petitionem nostram litteras suas patentes dederunt dictis episcopo et ecclesie Leodiensi, quod si nos aut hæredes nostri aliquo nunquam tempore contravenerimus, ipsi nullum auxilium præstarent mihi aut hæredibus meis de querelis prædictis, hanc autem quitationem liberam et absolutam fecimus supra memoratis episcopo et ecclesie et si quid juris habebamus vel habere poteramus in rebus prædictis nos illud in elemosinam pro remedio animæ nostræ et antecessorum nostrorum eis liberaliter contulimus sub testimonio fidelium episcopi, clericorum et militum. In cujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri munimine roboravimus.

Actum apud Wareme anno Dni MCC vicesimo septimo. In decollatione Johannis Baptiste.

Liber chartarum ecclesie Leodiensis, I, n° 566.

VII.

Henri, duc de Brabant, renonce à ses prétentions sur Moha; 1227.

Excellenti dno suo H. Dei gratia illustri Romanorum regi et semper Augusto H. filius ducis Lothoringie primogenitus salutem et id servitii

quod potest ; noverit dominatio vestra quod ego omnem querelam quam habebam vel habere poteram adversus venerabilem patrem et dominum H. Dei gratia Leodiensem episcopum et ecclesiam Leodiensem super castris de Musav et de Waleve et eorum pertinentiis quittam clamavi promittens, præstito corporaliter juramento quod nunquam de cetero ipsos vel eorum successores inquietabo super præmissis per me vel per alium. Actum anno Dni millesimo ducesimo vicesimo septimo.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 67.

VIII.

Les vassaux de Henri confirment son acte; 1227.

Nos Egidius Bertos, Walterus Bertos, Godefridus de Perwez, Osto de Trasignies, Leonius, castellanus de Bruselle, Gosswinus de Gochoncourt, Arnoldus de Walehem, Arnoldus de Wesemale, Walterus de A, Arnoldus senescalcus de Roteler, notum facimus universis præsens scriptum inspecturis quod nos ad petitionem et mandatum H. illustris ducis Lotharingæ et domini Henrici primogeniti filii sui præstito corporaliter juramento promisimus venerabili patri Hugoni dei gratiâ Leodiensi episcopo quod si prædicti dni nostri aut eorum hæredes ullo unquam tempore venirent contra quittance et elemosinam quam fecerunt prædictis episcopo et ecclesiæ de castris de Musal et de Waleve et eorum pertinentiis, nos nec auxilium nec consilium præstaremus eisdem aut hæredibus eorum in cujus rei testimonium præsentis literas sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Liber chartarum ecclesie Leodiensis, I, n° 346.

IX.

Henri, duc de Brabant, renonce à ses prétentions sur Moha; 1227

Reverendo patri in Christo et dno suo H. Dei gratia Coloniensi archiepiscopo, C. præposito et archidiacono, G. decano et archidiacono, totique capitulo majoris ecclesie Coloniensis, H. filius ducis Lothoringæ primogenitus salutem et paratam ad beneplacita voluntatem.

Noveritis quod ego omnem querelam quam habebam vel habere poteram adversus venerabilem patrem et dnum meum H. Dei gratia Leodiensem

episcopum et ecclesiam Leodiensem super castris de Musav et de Waleve et eorum pertinentiis quittam clamavi, promittens, prestito corporaliter juramento, quod nunquam de cetero ipsos vel eorum successores inquietabo super premissis per me vel per alium. Datum anno Domini millesimo ducesimo vicesimo septimo.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 68.

X.

L'église de Cologne confirme l'acte de Henri ; 1227.

II. Dei gratia S. Coloniensis ecclesiæ archiepiscopus, C. major præpositus et G. major decanus, archidiaconi, totumque capitulum ecclesiæ S. Petri in Coloniis universis præsentis litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod nos litteras illustris viri Henrici ducis Lotharingiæ et domini Henrici filii sui primogeniti recepimus quarum tenortalis est (1) :

Nos igitur quittationem prædictam ratam et gratam habemus et castra de Musav et de Waleve cum eorum pertinentiis prout in litteris prædictorum ducis et filii sui continetur, venerabili fratri nostro Leodiensi ac dilectæ filiæ nostræ ecclesiæ Leodiensi auctoritate sanctæ Coloniensis ecclesiæ confirmamus, inhibentes sub pœna excommunicationis ne quis prædictum episcopum aut ecclesiam Leodiensem super prædictis castris aut eorum pertinentiis de cætero molestare præsumat. Actum anno Domini M. CC. XXVII mense septembri.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, I, n° 194.

(1) Voyez la charte n° VII.



LES ALEXIENS A LIÈGE.

I

L'origine des Alexiens n'est pas bien connue. C'était dans le principe une société de pieux laïques qui soignaient les malades et enterraient les morts. Ils rendaient ces services de charité surtout aux pauvres. Miræus rapporte que leur institut fut approuvé par Boniface IX (1389-1404), Eugène IV (1431-1447), et quelques autres Papes. Ils embrassèrent dans la suite la règle de S. Augustin et ils firent, ajoute cet auteur, des vœux solennels.

Le père Bonanni, dans son catalogue des ordres religieux, dit que le pape Pie II, par un bref du 3 janvier 1459, leur permit de faire des vœux solennels; douze d'entre eux les prononcèrent en présence du prieur du couvent de Malines, comme il est marqué dans un livre en langue flamande, imprimé l'an 1637 (1).

Le pape Sixte IV, par un bref de 1472, leur accorda quelques grâces et faveurs qui furent confirmés par Jules II, le 20 juin 1506. Miræus ajoute encore que Sixte IV leur permit d'être un général; ce qu'ils firent en réalité, puisque dans un acte de 1496 se trouve cité un *Francour*, jadis général de la congrégation. Toutefois cet ordre de choses n'a pas continué à subsister; en

(1) Apud Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux*.

effet, au XVIII^e siècle, les différentes maisons n'étaient plus soumises qu'à des provinciaux.

Ce fut à la demande de Judocus Verbelen, provincial de la province de Brabant, que Clément XIV confirma, le 5 février 1772, les grâces et faveurs accordés par Sixte IV et Jules II, mais sous la réserve qu'ils ne seraient pas contraires aux constitutions apostoliques, ni aux décrets du Concile de Trente. Le Pape constate dans ce bref que les Alexiens ne sont pas des cleres, qu'ils suivent la règle de S. Augustin et qu'ils récitent l'office de la S^e Croix. Il déclare, en outre, qu'ils constituent un ordre régulier et que les profès sont de véritables religieux.

II.

Il existait au diocèse de Liège, à la fin du siècle dernier, cinq maisons d'Alexiens, à savoir : à Liège, à Maestricht, à Hasselt, à St-Trond et à Aix-la-Chapelle. Aucune de ces maisons n'était exempte de la juridiction épiscopale. Les religieux ne recevaient point les Saints Ordres. Ils soignaient les malades à domicile, ensevelissaient les morts et recevaient les insensés dans leur couvent. Les novices étaient admis par la communauté et le prieur de chaque maison, ainsi que par le provincial qui résidait à Hasselt. Après une année de noviciat ils étaient admis à la profession. On ignore si leurs vœux de chasteté et de pauvreté étaient solennels. Le supérieur appelé *Pater* était élu par les frères.

La maison de Hasselt fut fondée et dotée en 1439, par la libéralité d'une pieuse béguine nommée Noels. Les premiers frères qui s'y établirent, sortaient de la maison de Diest.

Ce fut sous l'épiscopat de Louis de Bourbon (1456-1482) que le frère Francour, général de l'Ordre, demeurant à Liège, fit proposer aux mambours des pauvres et aux curés de St-Trond d'établir quatre frères dans leur ville pour y soigner les in-

firmes et ensevelir les morts. Il est bien probable que sa proposition fut agréée.

Les Alexiens de Maestricht y furent placés par l'évêque Jean de Horne en 1487 pour soigner les pestiférés.

L'évêque Louis de Bourbon érigea la maison des Alexiens, à Aix, le 18 mai 1469.

Des cinq communautés d'Alexiens de notre diocèse, il n'existe plus aujourd'hui que celle de Liège.

III.

L'origine de la communauté de Liège remonte au XIV^e siècle. Les frères Alexiens furent établis primitivement dans la rue Condelistrée, derrière l'église collégiale de S. Paul. Ils cédèrent leur maison en 1493 aux sœurs de Hasque, et reçurent de celles-ci, en échange, le couvent de Ste-Élisabeth, dit des *Bons-Enfants*. Ils ne conservèrent ce couvent que jusqu'au 18 décembre 1496; tous les religieux s'en étaient retirés, à l'exception de *Francour*, autrefois général de tout l'Ordre des frères Cellites et de *Guillaume de Liège*, le pater-supérieur de la communauté. Ces deux religieux, avec le consentement de leur général, vendirent le couvent aux Sépulcrines de Neustadt, près de Sittard et abandonnèrent la cité.

Une maladie contagieuse qui sévissait dans la ville de Liège en 1519 fit rappeler les frères Alexiens, par le magistrat et le prince-évêque Erard de Lamarek. Ils envoyèrent un député au chapitre général des Alexiens qui se trouvait réuni à Anvers, le 27 septembre de cette année, sous la présidence de leur général, Martin Geerts, pater de la maison d'Amsterdam, pour le prier d'établir une maison de l'ordre à Liège. Le chapitre y consentit et délégua Guillaume Huenen, pater de la maison de Bruxelles, et Pierre Costers, pater de la maison de Louvain, pour conclure, à ce sujet, une convention avec le magistrat. On tomba d'accord

le 7 octobre 1519 aux conditions suivantes : « premièrement et incontinent et instanment une quantité de frères de la dite Ordre à nombre de treize plus ou moins en telle compétence que pour suffire de raison selon la nécessité sera mise en la maison, chapelle, hopitaux condist *Pasquea* à Saint Séverin pour y demorer jusqu'à ce que en aurons communiqué avec notre très-redouté seigneur et mes dits vénérables seigneurs pour, par leur avis, les ordonner et donner autre place, maison, lieu, chapelle convenable, ayant icelle chapelle autel consacré pour célébrer messe, y mettre le saint Sacrement d'autel et d'Onction avec cimetièrre et place pour les sépultures d'eux et de leurs familles, laquelle maison, chapelle et lieu pieux sera par nous dotée et y assignerons la somme et valeur de cent muids de speaulte héritable .. Les dits frères doivent visiter et administrer les malades. En temps hors peste, ils auront par jour et nuit pour la personne deux patars, et en temps de peste quatre patars ; pour nettoyer et mettre à point, sépélir et mettre en luzea condist vasea six patars ; pour les porter et enterrer à cimetièrre quatre patars et à englise ou couvent huit patars ; et des enfants moitié prix ; voir que les pauvres bourgeois et bourgeoises indigents et non-ayant puissance avec leurs enfants et famille, en seront quittes et servis pour l'amour de Dieu.. . Tous corps morts, vieux et jeunes hommes viri's seront appointés, nettoyés et mis en dits luzeaux ou vaseaux pour le prix susdits par les mains des dits frères et non autres, partant qu'en telle affaire surviennent souvent fois grands dangers et inconvenients aux dits frères et autres personnes et créatures par infection telle que la mort soi ensuit ; et tous corps morts seront portés à la sépulture par les dits frères et non autres, sauf les corps des nobles hommes ou femmes, gens d'état, échevins, maîtres de la cité, officiers ou autres, s'il ne plait à leur avis, et nonobstant ce les dits frères en devront avoir leurs salaires tels que dessus ; entendu que les dits frères seront privilégiés de non besoigner en cas susdit en maison des reli-

gions de quelque sexe que ce soit, ne aussi en hôpitaux, s'il leur plait ; et quant à l'état des femmes, les dits frères n'en veulent être empêchés après leur mort autrement, ne plus que de les porter et mettre en la terre pour le prix ci-dessus déclaré.... Nous les absolvons aussi de toutes tailles, aides, subventions.... d'oust, d'armée, de gait, de surgoit, de corvées.... » Le magistrat leur donna, pour s'établir, la somme de 170 postulats. Le prince-évêque approuva la convention par un acte daté de Curange, le 10 octobre 1519.

Le magistrat leur acheta un fonds, rue de la Volière, derrière l'église de S. Servais. Ils s'y construisirent un couvent avec leurs économies et les aumônes des fidèles. Leur petite église fut achevée vers l'an 1558 (1) et bénite, le 10 juillet 1563, en l'honneur de Dieu et de saint Roch, par Antoine Ghénart, chanoine et vice-doyen de S. Lambert, inquisiteur, qui avait été délégué à cet effet par l'évêque suffragant Sylvius. Dès lors, ils ne se bornèrent plus à soigner les malades à domicile et à ensevelir les morts, ils reçurent aussi en pension dans leur couvent les insensés et autres personnes dignes de compassion. Les services qu'ils rendaient furent si bien appréciés que le prince, les trois États et le magistrat de la cité leur firent payer deux escalins pour chaque ménage dont le chef viendrait à mourir. Grâce à ces ressources, à leurs économies et à leur patrimoine, ils se créèrent un revenu, en rentes annuelles, qui montait à 1,689 florins de Liège, à la fin du siècle dernier.

Les pensionnaires étaient habituellement au nombre de 18; il n'y avait de la place que pour vingt. La communauté des frères comprenait ordinairement huit membres. Un père capucin du couvent voisin leur disait la sainte Messe et un père récollet était leur confesseur. Une confrérie de S. Roch établie dans la chapelle, depuis 1579, pourvoyait à l'entretien de

(1) Cette date se voit encore sur une pierre de la façade.

celle-ci. On y voit encore deux tableaux dont elle l'orna en 1780, comme l'indiquent les chronogrammes suivants : DEO EXCELSO ROCHOUVE VOVEMUS. ROCHUS NIC DABIT ÆGRIS AUXILIUM.

Le couvent des frères avait aussi son cimetière destiné aux pensionnaires et aux membres de la communauté. Toutefois les étrangers pouvaient également y choisir leur sépulture. Le 9 juillet 1870, on y a découvert une pierre sépulcrale qui porte l'inscription suivante :

ICL. GIST. LEO MILLIO DE MAES
TRI. FILZ. DV. S. IO. THOMAS. DE. MAESTRI.
CONT'. PALLADIN'. CHEVALLIER. DE. L'ORD.
DV. ESPYRO. DOR. NATIF. DE. LA CITÉ.
DE. AST. EN. PIEMONT. QVI. TRE
PASSAT. LE. P. DOCTOBRE. A^o 1558 (1).

IV.

La loi du 1 septembre 1796 ayant supprimé en Belgique toutes les institutions monastiques, Charpigny, directeur des domaines, envoya des commissaires au couvent des frères celtes pour faire l'inventaire de leurs biens. Les religieux invoquèrent immédiatement la protection du Conseil communal qui s'intéressa à leur sort ; il considéra leur établissement, non comme un couvent, mais comme un hospice de la ville, et, à ce titre, non compris dans la suppression, et il conseilla aux religieux de s'opposer à tout inventaire ; ce qu'ils firent, le 20 octobre 1796.

Le Conseil communal décréta même, le 2 décembre suivant, certaines mesures destinées à conserver l'établissement : « les frères, dit-il, quitteront l'habit monastique dans le délai de

1) Armoiries : Ecu écartelé aux 1 et 4 de... au lion rampant de.... aux 2 et 3 de.... à deux fasces de... — Devise : IUSTE JUDICA PROXIMO.

deux décades. Ils cesseront à ce moment de prendre le nom d'Alexiens et porteront celui de *membres de l'hospice de l'humanité*. Ils continueront, sous ce titre, à remplir le but de leur ancienne institution, sous la surveillance des autorités auxquelles elle est confiée. »

Les Alexiens s'adressèrent aussi à l'Administration du département et l'avertirent que, s'ils étaient supprimés et privés de leurs revenus, ils congédieraient tous leurs pensionnaires. L'Administration comprenant « qu'il serait dangereux pour la tranquillité publique et le repos des familles de rendre à la société des individus confiés aux frères cellites ou réclus chez eux par l'autorité de la justice », leur laissa, le 27 décembre 1796, la jouissance provisoire de leurs revenus et obligea les débiteurs à payer entre leurs mains. Elle adressa, en même temps, une pétition au Corps législatif en faveur des Alexiens, comme le firent aussi la plupart des administrations des autres départements.

Par un arrêté du 11 janvier 1797, le Ministre des finances fit surseoir « provisoirement à la suppression des Alexiens de Liège et de toutes leurs maisons situées dans les départements réunis. »

Ce sursis ne fut pas de longue durée. La loi du 25 novembre 1797, supprima les maisons religieuses dont l'institut avait pour objet le soulagement des malades; elle laissa néanmoins à ces hôpitaux les biens dont ils jouissaient, mais ces biens devaient être administrés par les commissions des hospices civils. La maison des Alexiens, étant considérée comme un hôpital, tomba sous la loi de suppression. La Commission des hospices de Liège s'en mit en possession et prit en main la gestion de ses biens. Les registres lui furent remis par les frères, le 10 octobre 1798.

V.

Depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, c'est la Commission des hospices civils qui régit la maison, pourvoit à son entretien,

y place les aliénés et règle tout le régime intérieur. Les frères Alexiens n'y ont été maintenus par elle qu'à titre d'hospitaliers pour soigner les aliénés; elle leur donne la nourriture et le logement et leur paye un salaire annuel pour leur vestiaire et leurs autres besoins.

La communauté des Alexiens admit des novices qui y ont fait leur profession depuis 1801 jusqu'en 1824. En vertu des arrêtés de Guillaume I, elle ne put continuer à subsister que sous la condition de se faire autoriser par le Gouvernement. En 1824 elle lui adressa une demande dans ce sens, mais elle essuya un refus. Dès lors elle ne put plus admettre des novices, et elle n'était plus que tolérée jusqu'à ce que le décès de ses membres eût amené son extinction.

Le nouveau Gouvernement établi en Belgique en 1831 rendit la liberté aux congrégations religieuses. Depuis cette époque, les Alexiens admirent de nouveau des novices, mais ceux-ci ne firent leur profession qu'en 1849. Ils mirent tous, à leur vœu de pauvreté, la réserve formelle qu'ils conserveraient la propriété de leur patrimoine et des biens qui pourraient leur être donnés ou légués, individuellement, par leurs parents. L'Ordinaire consentit à cette réserve que les circonstances du temps et la position précaire des religieux justifiaient suffisamment. Par cette réserve qui est restée en usage jusqu'aujourd'hui, les vœux des religieux ne sont que des vœux simples.

La communauté se compose en ce moment d'un supérieur et de six frères. Les aliénés qu'ils soignent, sont au nombre de 80. Sous le rapport spirituel les frères dépendent uniquement de l'Ordinaire qui approuve l'élection du supérieur et reçoit la profession des religieux.

VI.

Les pères-supérieurs dont nous avons pu trouver les noms sont les suivants :

Guillaume de Liège, cité en 1496.

Judocus Nutz dont l'építaphe se trouve au milieu de la chapelle : *Hic requiescit frater Judocus Nutz hujus conventus dum vixit pater qui obiit a° 1572 mensis Martii die XXV.*

Jacques Daddelinx. *Hic jacet frater Jacobus Daddelinx sup-pater huius conventus qui obiit anno Dni. 1598, vigesima decembris. Orate pro eo.*

Gérard Daddelinx dont l'építaphe se trouve également dans la chapelle : *Hic jacet pius ac devotus frater Gerardus Daddelinx pater fratrum Cellitarum huius domus qui obiit anno 1607. Cujus anima requiescat in pace.*

Nicolas Van den brueggen qui fut aussi enterré dans la chapelle. Son tombeau y porte l'inscription suivante : *Hic jacet sepultus devotus religiosus ordinis Cellitarum frater Nicolaus Van den brueggen Trajecti ad Mosam ortus, Leodii professus, hujus conventus pater, qui obiit anno 1624 mensis maii die nona.*

Jean Bierts, provincial, cité en 1655. Ce fut sous ce pater qu'on fit des reconstructions au couvent. L'inscription qu'on voit à la fenêtre de la tribune de l'église rappelle le nom d'un des bienfaiteurs : *Jean Bap Marson, pasteur de ceste paroiche de S. Servais an° 1651.*

Ernest Levesque, cité en 1680.

Jean Leessen, cité en 1691.

Ernest Levesque, cité en 1700.

Jean Leessen, cité de 1702 à 1705.

Conrard Baerts, cité de 1706 à 1708.

Nicolas Smeets, cité de 1708 à 1743. L'inscription qui se trouve au dessus de la porte de la cour intérieure sous un Christ en croix, rappelle que cette partie du bâtiment fut élevée, en 1728, du temps de ce recteur : *F. N. sMeets Deflultore aC huius ConVentUs patre assUrgo.*

Pierre Reuten, cité en 1744.

Pierre Reynders, cité en 1761.

Augustin Prepoets, mort en mai 1801.

Dominique *Reggers*, mort le 6 octobre 1808.

Bernard *Wathoul*, de Grand-Hallet, mort le 9 janvier 1825.

Jean *Cosemans*, mort le 25 novembre 1826.

Paul *Vryens*, de Mesch, mort le 8 octobre 1831.

Michel *Huyneu*, de Mesch, nommé pater en 1831, mort le 20 novembre 1864.

Jean *Werelds*, de Russon, élu le 25 novembre 1864.

LA SEIGNEURIE

DE

MARCHIN.



Marchin, aujourd'hui village important de la province de Liège et de l'arrondissement de Huy, constituait avant la révolution française une seigneurie franc-allodiale de la principauté de Liège. Patrimoine libre et indépendant, ses maîtres n'en devaient ni relief, ni hommage, si ce n'est à Dieu seul (¹). « La terre de Marchin, écrit en 1672 le comte de Marchin au baron d'Argenteau, a toujours esté et est encore un franc alleu, ainsi nommée à cause de son indépendance ; car elle ne relevait, ni des princes de Liège comme comtes de Huy et de Moha, ni des comtes de Namur, ni d'autres seigneuries auxquelles elle confine (²). »

Cette seigneurie a donné son nom, ses armes, son cri de guerre, à la noble famille des Marchin, qui s'est perpétuée jusqu'à la mort du maréchal Ferdinand de Marchin, en 1706. « Le lignage de *Marchin, deseur Barse*, portait, d'après Hemri-

(¹) La seigneurie de Marchin en tant que franc-allodiale, ne ressortissait pas, nous ignorons pour quel motif, de la cour allodiale de Liège : aussi n'en est-il fait aucune mention dans les registres de cette cour.

(²) Manuscrits généalogiques de Lefort, 3^{me} partie.

Tous les documents, registres, etc., que nous mentionnons sont conservés au dépôt des archives de l'Etat, à Liège.

court, d'argent à un barbeau de gueule, peri en pal et criait le cri de Marchin, comme faisaient encore les voués d'Anthines et ceux de Pexheurue, tous deux issus de cette maison. »

La seigneurie de Marchin a appartenu pendant plusieurs siècles aux chapitres de Notre-Dame de Huy et de S^t. Martin de Liège; c'est cette dernière circonstance qui nous a déterminé à publier ce que nous avons trouvé sur son histoire.

Voici quelle était sa situation géographique :

Marchin, arrosé par le Hoyoux et les ruisseaux de Perwez, de Wappe et de Vaux, touchait d'amont à la seigneurie de Goesne⁽¹⁾; d'aval au territoire de la bonne ville de Huy⁽²⁾; aux seigneuries de Vierset et de Barse⁽³⁾, du côté du Hoyoux; du côté de l'Ardenne aux seigneuries de Vyle et de Tharoule⁽⁴⁾; du côté de la Meuse au comté de Beaufort (Namur) et à la ville de Huy.

Les seigneurs de Marchin ont fait faire plusieurs fois une délimitation plus exacte et plus précise de leur domaine, et le texte de ces cerclemenages nous a été conservé.

Le plus ancien est du 1^{er} juillet 1461; il s'est fait de l'autorité des mayeurs et échevins des deux cours de justice de Marchin d'après les déclarations des habitants de Marchin et de ses dépendances (Wachereche, Lieze, Jamagne et Darève). Johan de Lieze, chanoine de Notre-Dame de Huy, y intervint au nom de ce chapitre, et maître Gui de Floyon, écuyer et bourgeois de Huy, au nom du chapitre de S^t. Martin⁽⁵⁾.

(1) Concordia utriusque capituli cum duo de Goene super limite separatorio certæ silvæ ab aliquot terris 1608. (*Registre aux œuvres de la cour de Marchin.*)

(2) Sententia lata auctoritate officialis Leod. in favorem utriusque capituli contra oppidum Huense super puncto limitum domini de Marchin n^o 1390. (Une copie de cette sentence se trouve dans une liasse des archives de Notre-Dame de Huy.)

(3) Lettre de la cour de Marchin fixant les limites entre Marchin et Barse, 18 janvier 1616. (*Œuvres de Marchin.*)

(4) Le 27 novembre 1708, les seigneurs de Marchin et de Vyle (Charles, baron de Celles), firent faire un cerclemenage des limites communes de leurs seigneuries, et planterent des bornes portant d'un côté un M et de l'autre un V.

(5) Ce record de cerclemenage est transcrit in extenso dans un registre qui se trouve dans la liasse n^o 530 des Archives de S^t. Martin.

Le 7 octobre 1624, maître Paulhin Massar et Thiéry Thiribu, chanoines députés du chapitre de Notre-Dame, et Eustache Dans, chanoine député de S^t. Martin, requièrent les mayeur et échevins de Marchin de revoir les anciens cerclemenages, de faire une nouvelle spécification des limites et des joignants, et de leur en donner bon et juste record. C'est ce qu'ils firent : ils interrogèrent les plus anciens habitants de la hauteur, plantèrent des bornes et indiquèrent d'une manière plus détaillée encore qu'en 1461, la circonscription de la seigneurie. Les bornes ou *thiers* qui la séparaient de la seigneurie de Barse, et qui furent plantés du consentement de Hugues de Crissegnée, seigneur de Barse, portaient deux écussons : dans l'un étaient gravées trois M, signifiant Messieurs de Notre-Dame, Messieurs de S^t. Martin et Marchin, et dans l'autre un B, signifiant Barse. Le bailli Jean de Subastogne et la justice de la seigneurie de Goesne, Jean de Floyon, syndic de l'abbesse de Solières, Monsieur de Brant, capitaine, le mayeur et les échevins de la seigneurie de Beaufort, assistèrent et coopérèrent à cette délimitation au nom de leurs seigneurs respectifs (1).

Enfin le comte Ferdinand de Marchin, lorsqu'il fut devenu acquéreur de la seigneurie, fit faire un nouveau cerclemenage, dont nous publions le texte, de préférence à celui de 1461 et de 1624, parce que les limites y sont tellement bien spécifiées qu'on pourrait encore, à peu de choses près, les retrouver aujourd'hui (2).

Il est temps d'aborder l'histoire de la seigneurie.

II. 963-1106.

Une partie de Marchin fut donnée à l'église collégiale de S^t. Martin, par son fondateur, l'évêque de Liège Eracle, en 963. La charte de donation, confirmée par l'empereur Otton I

(1) OEuvres de la cour de Marchin, A n° 41, p. 413.

(2) Voir aux annexes, n° 11.

dans un concile provincial tenu à Cologne en 965, constate qu'Éracle a donné à l'église de S^t. Martin, avec plusieurs autres églises et domaines « *Marchinis et Slies.* » Nul doute que le premier nom n'indique le village de Marchin ; quant au second, nous sommes assez porté à croire qu'il désigne une dépendance de Marchin, actuellement nommée Lise ou Lize, et qui s'appelait autrefois Lies, Liers ou Lierz. C'est ainsi qu'un ancien inventaire des biens de S^t. Martin porte, comme la charte impériale, « *apud Lierz et Marcines* » ; de plus, un document de l'an 1301 nous apprend qu'il y avait à *Lies* une chapelle auxiliaire (1).

Dès lors, si l'on remarque qu'Éracle déclare donner, non pas quelques manses de terre, comme il le fait pour Hees « *in villa Hesi tres mansos,* » mais la localité même « *Marchinis, Slies,* » on peut conclure que la donation d'Éracle constitue le titre primordial des droits seigneuriaux du chapitre de S^t. Martin sur Lize et Marchin.

Cependant ce collège ne fut pas le seul et unique seigneur de ce qu'on a nommé plus tard *la hauteur de Marchin* ; une grande partie de ce territoire a relevé d'abord d'un *comte Bauduin*, puis a été vendue par celui-ci à la famille de Marchin. En effet, Willibert de Marchin déclare formellement en 1106 que son alleu de Marchin avait été acheté à un comte Bauduin « *sicut emptum fuerat a comite Balduino* (2). »

Quel est ce comte Bauduin et quand a-t-il vendu son domaine ? Comme les chartes et les historiens n'en disent mot, on ne peut faire à ce sujet que des conjectures plus ou moins plausibles.

Dans le courant du 11^e siècle, nous rencontrons plusieurs Bauduin qui furent en relation avec le pays de Liège : Bauduin, frère de Godefroid de Bouillon, et les Bauduin de Hainaut. Le

(1) Martène et Durand, *Amplissima collectio*, T. VII, col. 54. Hartzheim, *Councila germanie*, T. II, p. 629. *Bulletin de la Commission d'histoire*, 1^{re} série, T. VII, p. 272. Bertholet, *Institution de la Fête Dieu*, annexes.

(2) Voir les Annexes, n^o 1.

premier fut chanoine de Liège, partit pour la croisade en 1095 et devint roi de Jérusalem. Il devait avoir des possessions dans le pays de Liège, puisqu'en 1096 nous voyons sa mère, Ide de Boulogne, donner plusieurs alleux liégeois à l'abbaye de Munsterbilsen (1). D'autre part, néanmoins, nous n'avons pas découvert un seul document qui lui attribue le titre de *comte*.

Restent les Bauduin, comtes de Hainaut : Bauduin VI, comte de Flandre, devenu Bauduin I, comte de Hainaut, par son mariage avec la fameuse Richilde, et leur fils Bauduin II, qui prit la Croix en 1095 et mourut en 1098. L'histoire nous apprend que Baudouin II, pour subvenir aux frais de son expédition, aliéna plusieurs de ses domaines; il vendit à l'évêque de Liège la terre de Couvin avec toutes ses dépendances « a fluvio Mosa usque ad Cinnacum et Leisiam et Belmout et Ruminiaecum. » Une charte inédite nous le montre vendant à l'église de Notre-Dame de Huy son alleu de Gesves. Or, la terre de Couvin et l'alleu de Gesves se trouvent dans le même ressort que Marchin. On peut croire, en conséquence, qu'une partie de Marchin a été tributaire des comtes de Hainaut jusqu'en 1095, et qu'alors Bauduin II, toujours pour couvrir les frais de son voyage en Terre-Sainte, l'a vendue à Willibert de Marchin.

Le héraut d'armes Lefort a inséré dans ses manuscrits une table généalogique de la famille Marchin, qui assigne une autre origine et d'autres seigneurs au territoire de Marchin : « Reynaud » de Chiny en aurait été le premier seigneur, selon que rapporte » Malachie d'Orval en ses annales des fondateurs, et lui donne » pour femme Sophie, fille d'Albéron, comte de Huy, et sœur » de Ingebrant. »

« Il fut témoin en une charte de l'évêque de Liège, 1014, avec » l'évêque Wason et la comtesse Richilde de Haynau, fille de » Reynaud de Chiny, et de Haduisse, comtesse de.... » (2).

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, T. VI, p. 113.

(2) Lefort, *Manuscrits généalogiques*, 2 partie, T. VII, 63.

Mais Reynaud de Chiny est tout aussi inconnu que Malachie d'Orval et ses annales des fondateurs; il n'y a pas eu d'Albéron, comte de Huy; et en 1014 Wazon n'était pas évêque, et Richilde (1026-1080) n'était pas née; enfin Richilde était fille de Regnier IV de Hainaut et de Mathilde d'Eenham; son aieule, femme de Regnier III, se nommait Hedwige ou Haduisse, et était fille de Hugues Capet.

Ces quelques observations suffisent pour faire apprécier la valeur de la généalogie transcrite dans Lefort.

Elle arrive, par ordre de filiation, de Reynaud à Arnoul, d'Arnoul à Gosuin, de Gosuin à Willibert. Arrêtons-nous à ce dernier, qui, comme nous l'avons dit, posséda réellement la seigneurie de Marchin. Willibert et sa femme Gifeldis, n'ayant pas d'enfant, donnèrent en 1106, au chapitre de Notre-Dame de Huy, leur alleu de Marchin tel qu'ils l'avaient acheté au comte Bauduin et qu'ils l'avaient possédé.

Pour empêcher leurs parents collatéraux de s'ingérer dans l'administration de ce domaine, ils stipulèrent expressément que le doyen désignerait un chanoine pour l'administrer. L'avoué, puisque sa protection y est nécessaire, n'y pourra agir que sur la réquisition de ce chanoine et n'aura droit qu'à un tiers des amendes. L'évêque de Liège Otbert, approuva cette donation avec toutes ses clauses par une charte donnée à Huy l'an 1106, en présence du prévôt Liebert et de l'avoué Boson, des archidiaques Henri, André et Alexandre des avoués Renier et Guillaume, etc. (1).

III. 1106-1657.

Nous venons de constater que les chapitres de St-Martin de Liège et de Notre-Dame de Huy étaient simultanément seigneurs de Marchin; mais ce domaine comprenait-il deux seigneuries distinctes, ayant chacune une juridiction souveraine et un

(1) V. aux annexes n° 1.

territoire séparé, ou bien était-ce une seigneurie unique, indivise entre deux seigneurs ?

On peut, dès l'abord, établir que l'autorité seigneuriale était une et indivise. Les documents qui l'attestent sont nombreux : il suffira de citer ce que le doyen et le chapitre de Huy écrivaient le 8 septembre 1581 au chapitre de St-Martin. « *Quum omnibus in confesso sit dictum dominium de Marchin pro indiviso ad utrumque collegium (vestrum videlicet et nostrum) semper retroactis temporibus pertinuisse et adhuc in presentiarum pertinere... (1).* »

La juridiction seigneuriale était donc indivise, la seigneurie était unique comme la paroisse, et toutes les affaires d'intérêt général devaient être réglées de commun accord par les deux seigneurs.

C'est ainsi qu'en 1581, le chapitre de St. Martin s'étant permis de faire une ordonnance pour la tenue des plaids sans avoir pris l'avis du chapitre de Notre-Dame, celui-ci protesta énergiquement contre cette violation des droits et des usages reçus, déclarant que, dans les temps antérieurs, eux-mêmes n'ont jamais voulu rien décider de tout ce qui concernait la juridiction sans avoir pris conseil et invoqué l'autorité de leurs confrères de Liège : « *Nos pristinis temporibus, quidquid ad nos deferebatur quoad sepedicti dominii jurisdictionem, seu, ut vocant, superioritatem concernere videri posset, nichil unquam, nisi communicato prius cum V. D. consilio et interposita vicissim auctoritate statuisse, et ne responsum quidem dedisse voluisse, ne alias nos gerendo, nulliter et perperam fecisse judicemur, et preter justum et equum concordiam hactenus inter nos coalitam et stabilitam violasse* » (2).

Si l'autorité générale était une, il semble néanmoins que chaque chapitre avait un territoire qui relevait spécialement

(1) Archives de St-Martin, liasse n° 530.

(2) Extrait de la lettre citée plus haut.

de lui. Pour le démontrer, nous ferons remarquer : 1^o que les droits des deux seigneurs avaient une origine distincte et séparée : St. Martin les avait reçus en 963 de l'évêque Eraclé, Notre-Dame en 1106 de Willibert de Marchin. 2^o Que chaque chapitre avait un mayeur et une cour de justice, et que certaines terres devaient le relief à l'une et pas à l'autre cour (1). Il suffit de parcourir un registre aux œuvres des cours de Marchin pour en trouver la preuve à chaque feuillet ; c'est ainsi que les biens que l'abbaye de Solières possédaient à Marchin « mouvaient » de la cour de St. Martin, et ont toujours été relevés par devant cette cour. 3^o Une autre preuve, qui démontre en même temps que le territoire ressortissant à l'église de Notre-Dame était plus étendu que celui de l'église St-Martin, résulte de la différence du prix de vente, lorsque les deux chapitres aliénèrent la seigneurie en 1657 : le chapitre de St-Martin toucha 18000 florins de Brabant, tandis que celui de Notre-Dame en perçut 26000 ; 4^o Les dimages ou terres sur lesquelles ils percevaient la dîme, étaient en général distincts, « *salvis tamen nobis, decanis et capitulis, ... singulis juribus nosstrarum antiquarum decimarum levandis per singulos nostrum in singulis suis terminis et locis prout haecenus levavimus.* » (Charte du 23 février 1407). Nous trouvons ainsi, dans la délimitation de ces dimages, le ressort propre de chaque chapitre et de sa cour. Cependant certaines terres payaient la dîme par moitié aux deux églises ; cela provenait de ce qu'elles avaient été incultes dans le principe, et n'avaient pas été comprises ou enclavées dans les dimages ; lorsqu'elles venaient à être cultivées, on partageait la dîme, comme le montre la même charte de 1407 : Un terrain inculte situé en lieu dit *entre deux thiers*, près de Huy, contre la tour *Hullereche*, avait été défriché et converti en vignoble : qui devait en percevoir la dîme ? Après avoir pris des informations auprès des habitants de la localité,

(1) Charte de la collégiale St. Martin, à Liège, n^o 78, du 7 septembre 1264.

les deux chapitres firent la convention suivante : Tous les vignobles situés du côté de Huy, à partir d'un endroit appelé *alle grosse pière* jusqu'à la vigne d'Arnold de Neuville, payeront la dime intégralement à Notre-Dame, en tant qu'ils se trouvent dans le ressort de cette paroisse ; les autres, situés dans la paroisse de Marchin, payeront la dime par moitié à chacun d'eux ⁽¹⁾.

Nous dirons donc, pour conclure, que la juridiction territoriale et foncière était distincte, tandis que le pouvoir législatif et judiciaire était un, indivis et exercé conjointement par les deux chapitres.

Les archives de Notre-Dame et de S'-Martin ne contiennent aucun renseignement sur la seigneurie de Marchin pendant les 11^e et 12^e siècles ; le premier document qui fasse mention des droits seigneuriaux du chapitre de Notre-Dame de Huy, est daté du 25 mai 1227. Domitien, doyen, et tout le chapitre donnent en accense aux *masuiers* de la cour de Marchin, deux tierces parts de leur bois de Marchin, dont ils se réservent « le seigneurie et le justice en tels points qu'ele l'at sor tottes les aultres terres qui sont de cette justice. » Le troisième tiers est affermé à Frerecon, chanoine de Huy, pour huit sols de cens. On réserve aux *masuiers* de la cour de Marchin, le droit d'y recueillir le bois mort pour le chauffage, et d'y faire paître les bestiaux aux époques fixées par les coutumes ; le *masuier* qui devancera le temps prescrit sera justiciable de la cour de Notre-Dame et passible d'une amende dont le chapitre aura deux parts et l'avoué une. Un étranger pris dans le bois, pourra être mené à n'importe quelle cour, les droits de l'église et de l'avoué restant saufs ; s'il est pris dans le bois de Frerecon, il doit en outre indemniser celui-ci pour les dommages causés ⁽²⁾.

Les deux chapitres eurent de longs démêlés avec la famille

(1) Voir aux annexes, n° 7.

(2) Voir aux annexes, n° 2.

d'Ochain, notamment avec Gérard d'Ochain, son fils Waltère, ses héritiers, et Waltère, avoué de Huy.

Les d'Ochain avaient à Marchin quelques hommes féodaux ou allodiaux, appelés vulgairement des serfs, une rente de 12 chapons et de 7 $\frac{1}{2}$ sous, la *villa* de Trifor ⁽¹⁾, avec la justice haute et basse, et un moulin avec ses dépendances. Tous ces biens, ils les tenaient en fief de l'avoué de Huy. Ils prétendaient en outre avoir droit, sur le territoire de Marchin, à la justice haute et basse, à l'avouerie, aux tailles, aux redevances de précaire et de main-morte, au tiers des bois dits « de St-Martin et de Notre-Dame, » situés entre Trifor et Huy, à certains droits sur les eaux. Les deux chapitres avaient acheté de Waltère d'Ochain tout ce que sa famille possédait à Marchin et à Trifor, et lui avaient payé la somme de 130 marcs liégeois, tant pour prix de cette vente que pour le faire renoncer à ses injustes prétentions. Rien n'y fit; Waltère continua ses vexations. Ils s'adressèrent alors au chapitre de la cathédrale de Liège, puis en appel à l'archevêque de Cologne, qui, prenant en mains leur défense, prononça l'excommunication contre Waltère d'Ochain. Il resta longtemps sous le coup de cette censure, jusqu'à ce qu'enfin, en 1279, il vint offrir sa soumission à Jean d'Enghien, évêque de Liège.

Waltère et ses héritiers comparurent à son tribunal le 17 mai en même temps que les représentants des églises de St-Martin et de Notre-Dame, et reconnurent solennellement qu'ils n'avaient jamais eu le droit d'exercer la justice et l'office d'avoué, de prélever des impôts ou d'autres redevances dans les limites du territoire de Marchin, Lieres, Jamagne, Areve et ses appendices. Waltère s'engagea personnellement à obtenir de ses cohéritiers encore mineurs, une adhésion pleine

(¹ Trifor est une partie du territoire de Marchin confinant aux seigneuries de Barse et de Vierset. Dans le recensement de 1461 il est fait mention « du cherau de Trifoirt, du vieux moulin et de la maison de Trifoirt. » En 1624 et 1663, le nom de Trifoirt est devenu Trilloÿ, qui est encore conservé aujourd'hui.

et entière à cette renonciation, lorsqu'ils auraient atteint leur majorité, sous peine d'une amende de 100 marcs liégeois. Walter de Warfusée et Rason li Massereis de Fehe, chevaliers, Louis et Henri, fils de feu le chevalier Gérard delle Wege, et Renard de Dampont, écuyers, se portèrent garants du paiement de cette amende.

Il fut constaté en même temps que les deux chapitres avaient payé à Waltère d'Ochain, la somme de 130 marcs liégeois pour prix des droits et des biens qu'ils lui avaient achetés à Marchin et à Trifor. Or, comme ces biens relevaient en fief de l'avoué de Huy, et que l'avoué actuel Waltère, fils de Henri, était encore en bas-âge, Waltère d'Ochain se fit fort d'obtenir de celui-ci, dès qu'il aurait atteint l'âge requis, la ratification pure et simple de la vente et une renonciation absolue à tout droit et à toute autorité féodale qu'il pourrait avoir sur ces biens. En attendant, l'aïeule du jeune avoué Waltère, noble dame Aelide et son oncle Arnoul de Bar, chanoine de Huy, firent en personne cette renonciation. Cependant si Waltère d'Ochain était en défaut d'obtenir l'adhésion du jeune Waltère dans l'année de sa majorité, il devait restituer aux deux églises la somme de 130 marcs liégeois, et payer en outre une amende de 100 livres tournois à partager entre l'évêque et les deux églises.

Waltère de Warfusée, chevalier, Arnould de Bar, chanoine de Huy, Renier de Visé, châtelain de Longue, Badet de Forieres et Arnould, avoué d'Amay, répondirent de la restitution du prix de la vente, tandis que Waltère de Warfusée, Henri de Fehe, chevaliers, Walter de Tihanges, Ammirand de Ramei et Jean dit Loupins de Streis, se portèrent garants du paiement de l'amende.

Si ces clauses n'étaient pas exécutées, tous les garants seraient tenus de se constituer prisonniers dans une maison que les chapitres leur indiqueraient à Huy, et d'y rester, à leurs propres frais et dépens, jusqu'à ce que tout ait été intégralement soldé. Waltère d'Ochain et Waltère de

Warfusée permettent en outre à l'évêque, de poursuivre sur leurs biens le paiement des 130 mares et des 100 livres tournois. L'avoué d'Amay pourra purger sa caution, en remettant son meilleur cheval.

L'évêque de Liège, Jean d'Enghien, approuva les conditions de cette paix, et les fit consigner dans une charte qu'après beaucoup de recherches nous avons retrouvée dans un petit cartulaire de Notre-Dame de Huy.

L'abbaye de Solières de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Liège, possédait à Marchin des terres et des bois qui relevaient en fief de cette seigneurie ; et, entr'autres, les bois de Beaupré et de Bertrand Fontaine. La communauté de Marchin prétendait avoir sur ces bois un droit de paturage et « d'y prendre le bois mort. » Après de longs débats et procès, l'abbesse de Solières, Agnes de Latines, et son couvent d'une part, le maire, les échevins, les masniers et les hommes de la communauté de Marchin, Lies, Jamagne, D'areve et leurs appendices conclurent, le mercredi avant la Nativité de Notre-Dame, 21 septembre de l'an de grâce 1291, une convention et bonne paix, dont voici les principales conditions. L'abbesse cède aux gens de la communauté de Marchin, six bonniers du bois de « Bialpreit » ; elle leur donne 20 mares liégeois (à 30 sous le marc) pour acheter « un bois, en quel lieu il leur plairat, et ils le pourront trouver à vendre » ; enfin elle leur octroie « le pastaraige de leur bestes ens les dits bois de Bialpreit et Bertrand Fontaine pour tout, horsmises chievres et boe, ki par nul tems qui soit, ny ly a venir soit, ny debveront ne entrer, ny pasturer ; et commencerat li pasturage tant comme de leur chevaulx ens endit bois, quand le bois aurat passé trois ans entièrement, après chu qu'il seret taillés ; et de leur vaches et de leur autres bestes, horsmis chievre et boe, entreret ly pasturage, quand ly bois aurat passeis quatre ans entièrement, après chu qu'il est taillé. »

Les masniers de Marchin abandonnent à l'abbesse et au couvent de Solières, la pleine propriété du bois de Beaupré et de

Bertrand Fontaine et renoncent à tout droit qu'ils pouvaient avoir « en frestage (1) » gisant au delà du bois de Beaupré, « et qui jadis fut bois, sauf le pasturage quand le bled est ostées. » Cette paix fut approuvée et scellée par Jean de Flandre, évêque de Liège, et par les doyens et les chapitres de S^t-Martin de Liège et de Notre-Dame de Huy, comme hauts seigneurs de Marchin (2).

Tous les manants de Marchin adhérèrent à cette paix, à l'exception des deux frères Lambert Godon et Jacques dit Same; le curé de Marchin leur intima l'ordre de comparaître devant le chapitre de S^t-Martin, afin d'y rendre raison de leur opposition (3).

Les troubles graves et les luttes intestines qui désolèrent la ville de Huy, à partir de 1299, et qui ne furent apaisées qu'en 1302, par l'évêque Adolphe de Waldeck, semblent avoir atteint le territoire de Marchin; car nous voyons vers ce temps là, le chapitre de S^t-Martin recourir à l'évêque de Liège et se plaindre de ce que la communauté de Huy avait incendié deux maisons, sises en lieu dit « Alonsaer, » et grevées d'une redevance au profit du chapitre. L'évêque, après enquête, lui adjugea ces héritages(4).

Vers l'année 1329, une contestation s'éleva entre les chapitres de S^t-Martin, de Notre-Dame, leurs masuiers de Marchin d'une part, et Henrard delle Halle, bourgeois de Huy, d'autre part. Les premiers prétendaient avoir « droitures et aisemenches, pasturages, morbois et le vif pour maisonner et faire ereres et barnaps de charues » sur un bois que ledit Henrard venait d'acquérir à Marchin. L'affaire fut déférée au tribunal de l'évêque Adolphe, qui, le 23 mai 1329, commit le soin de faire une enquête à ses

(1) Frestage : le sens n'indique-t-il pas que c'est un terrain défriché.

(2) Transcrite in extenso : OEuvres de la cour de Marchin 1659 à 1666, A n° 41, folio 109.

(3) Ibidem, fol. 111.

(4) Archives de S^t-Martin : reg. 608, fol. 519.

hommes fiables « Henri de Roloux et Johan de Verlees. » ⁽¹⁾ L'enquête fut ouverte à Marchin, le mercredi après la Pentecôte (14 juin) : un grand nombre de témoins furent entendus, et en particulier les échevins des deux cours de S^t-Martin et de N. Dame. Ceux-ci recordèrent « que ledit bois fut descangiez ⁽²⁾ par aultre cens et le descangont eils de S^t-Martin a cealz de Beafort, et ont ly masuiers de Marchin devant et après leurs aisemenches au dit bois, assavoir le morbois partout, le pasturage quand les tailles avoient trois ans et ont et avoient li masuir de S^t-Martin le chesne et le fau pour maisonner sour leurs mesures et nient li masuiers de N. Dame, et doient li masuier S^t-Martin veur al mayeur et requérir qu'il livre de forestier, et li maire li doibt livrer, parmy 4 deniers payant pour sa journée et se droiture, et doient ensemble aller à bois pour veoir renseigner tant de bois qu'il farat audit masuier pour maisonner, et pour les aisement que li masuiers ont cilli *meule* par ban à molin S^t-Martin et N. Dame et en ont li forestier N. Damé et S^t-Martin leur cognouls al Noël et les jarbes en Aoust, veoir se li masuier en at tant qu'il en paie deyme ; et se Henrar vent mettre forestier als bois, mettre le doibt par enseignement des esquevins des deux courtes ; où at li forestier n'est de value ; encore dient ils que au bois que Henrar achaptat al grand hospital de Huy, li masuir N. Dame y at le morbois, le pasturage ensy qu'en l'autre bois et le vif bois pour maisonner, s'il avenoit que bestes fussent prises de pan, on les doit mettre et mener al chaisne deeles le mostier à Lies et la les doit on racheter alle enseignement des esquevins. » Henrard delle Halle contesta tous ces points.

Lorsque l'évêque eut prit officiellement connaissance des résultats de cette enquête, il s'adressa à son « féal Jehan Puillet de Ferme escuier pour qu'il lui en rapportât droit et se ka faire

(¹) Voir cette commission. OEuvres de Marchin A n° 41, fol. 142.

(²) Échangé.

en estoit » et le 23 septembre 1330, en son château de Huy, il promulgua le jugement dont la teneur suit : « que les Doyens et chapitres et masuiers debvoient et doivent bien demorer en leur saisinne et possession audit bois, si avant que prouveit estoit, et qu'il avoit esteit de temps passeit, et si ledit Henrar voloit monstreir lettres, forches ou saingnoir de cui ils tenist ledit bois, par devant nos et nos hommes, les parties ajournées, nous l'avons bien a oyr et sour chacun droit. » A ce record furent présents : Sire Libiers de Langdris, prévot de Fosses, Lambert, sire de Gounes, Jehan de Faux (Fooz), Johan de Colonstier, Fastreis Bareis, chevaliers, Henry de Roloux, Waltier de Centfontaine (Saint-Fontaine), Louys Duffey, Conrars de Lonchin, Gossuwins, chamberlans et plusieurs autres hommes de fief (1).

Nous n'avons guère d'autres renseignements sur l'histoire de Marchin pendant le 14^e siècle et le commencement du 15^e. Le 2 juillet 1335, le chapitre de S^t-Martin afferme tous ses biens et revenus de Marchin à Nicolas de Vyele, pour 95 muids, moitié épeautre et moitié avoine, et confie à ce même Nicolas, la mairie de sa cour (2).

Le 8 mars 1357, la même église choisit Johan Darève pour son mayeur et Johan Burin pour son forestier (3); il leur donne en accense tous leurs biens.

Ce fut le 1^{er} juillet 1461 qu'eut lieu le premier cerclemenage de la seigneurie; cette même année, le chapitre de S^t-Martin fit faire le dénombrement exact de tous ses cens, rentes, vins et revenus de Marchin.

En 1478, ce chapitre eut une difficulté avec les manants de sa hauteur de Marchin, qui revendiquaient comme leur pro-

(1) *Lettres d'Adolphe, évêque de Liège, du 23 septembre 1330.* In extenso, œuvres de Marchin, reg. cité, fol. 142-146.

(2) Original sur parchemin. Schoonbroodl. Chartres de S. Martin, n^o 201.

(3) Original sur parchemin. Ibid., n^o 212.

priété commune une pièce de bois, située à Lize, appelée *les Forneals*.

Les échevins de deux hautes cours de justice, jugeant conjointement, « alle semonce de leurs mayeurs Michel le Gallart et Guyot de Floyon, » après avoir fait ajourner par un de leurs forestiers le Doyen et le chapitre de Notre-Dame, les voisins « marchissants », à savoir le lieutenant du comte de Namur, les Dames de Solières, Henri de Fomale, et les parties intéressées, dirent et « horsportèrent » par jugement que « icelle plaice est appartenant asdits signeurs de S^t-Martin, des appendices et appartenances d'elle pièce de bois qu'on dist la pièce de soissantes bonirs; » puis ils la firent « aterner et aborner et enbauner si hault que loy porte. » Cette sentence est du 26 juin 1478 (1).

Les deux églises eurent au 16^e siècle de nouvelles difficultés, concernant les bois de Marchin. Un grand nombre d'habitants se permettaient, depuis deux aus, de couper, tailler, abattre et vendre les arbres dans les bois communaux et prétendaient que ces bois leur appartenaient. Les deux chapitres, lésés dans leur droit, adressèrent aux échevins de Liège une plainte contre ces manants, et le 26 janvier 1524, les échevins condamnèrent les coupables : 1^o à réparer tous les dommages causés ; 2^o à payer auxdits seigneurs, doyen et chapitre de S^t-Martin et de Notre-Dame « une voye de Rochemadoux. » (2) (Ce voyage à Rochemaden était rachetable par 5 florins d'or.)

Le 5 février 1526, les manants de Marchin se présentèrent à la salle capitulaire de S^t-Martin où ce chapitre était réuni, avec les délégués de celui de N. Dame de Huy, afin de demander pardon des infractions commises et régler les conditions d'un arrangement. On agréa leur demande.

(1) Reg. aux reliefs de Marchin, liasse 530, archives de S^t Martin. — Marchin : OEuvres de la cour, 1659-1666, fol. 90.

2) Copie authentique sur parchemin. — Schoonbroodt. Chartes du chapitre de S^t Martin, n^o 697. — OEuvres de Marchin, reg. cité, fol. 96.

La paix fut conclue aux conditions suivantes :

1^o Les manants coupables indemniseront les deux chapitres de tous les frais des enquêtes et du procès.

2^o Ils s'engagent à comparaître devant les échevins de Liège, afin de reconnaître solennellement « que les seigneurs des deux chapitres sont leurs seigneurs treffonciars de hault et bas, et que injustement ils ont fait les folles (1) mentionnées dans un jugement rendu par les échevins de Liège, et que à ces seigneurs appartiennent les bois de fond en comble, situés ens la dite haulteur, qu'ils ne peuvent les couper, les vendre et aliéner sans leur gré, sauf à eux le droit d'aisemenche, de pasturage et de taille pour maisonner, en telle forme que ordonné leur sera par les dits seigneurs et députés de la ville de Marchin.

3^o Ils renonceront au procès qu'ils ont intenté devant le tribunal des Vingt-Deux et Messieurs du Conseil privé contre Jehan Thomson et ses complices (2).

4^o Jehan Thomson et ses complices pourront user des bois communaux comme les autres manants de Marchin.

Ce traité conclu sous peine d'une amende de 100 mares d'argent pour celui qui en enfreindrait les conditions, fut approuvé et ratifié le lendemain, 6 février, devant les échevins de Liège par Etienne Gran Jehan de Lyze et Henry de Laytre, au nom des habitants de Marchin, par Simon de Meeffe, chanoine chantre de S^t-Martin, Nicolas Richaul et André de Nandrin, chanoines de Notre-Dame, au nom de leurs églises respectives (3).

Enfin, conformément à la deuxième clause de ce traité, les

(1) Dégâts.

(2) Une sentence du tribunal des XXII, du 21 décembre 1521, avait maintenu la défense faite à Jehan Thomson et aux autres possesseurs du cherwage d'Alonsart, d'user des bois communaux de Marchin, et l'avait condamné à la restitution des « asports » et aux dépens. OEuvres de Marchin A, n^o 41, fol. 108.

(3) Le texte de cette ratification se trouve OEuvre de Marchin, reg. cité, fol. 97 et 140.

deux chapitres des Vén. églises collégiales de S^t-Martin en Mont et de Notre-Dame de Huy, réglèrent, par une ordonnance du 27 mai 1526, la manière dont les manants de Marchin devront dorénavant user des bois et des autres biens communaux (1).

En voici le résumé :

Les masuiers pourront y prendre le bois mort pour leur chauffage, et du bois vif pour la construction de leurs maisons et la fabrication de leurs ustensiles de labour : mais ils devront, pour ces derniers points, obtenir la permission des mayeurs et se conformer à leurs indications. Ceux-ci auront soin d'indiquer aux riches qui ont chevaux et harnais, le bois le plus éloigné ; et aux pauvres le bois qui est plus à leur portée, pour qu'ils puissent l'emporter plus commodément.

Quant à la païsson qui commence à la S^t-Remy, il est arrêté que le curé, les nobles et gentils qui vivent sans labourer, les laboureurs, et les deux mayeurs pourront la charger de 4 pores au maximum, que les manœuvriers, les clercques et tous les autres manans n'y pourront placer que la moitié : tous payeront au receveur des chapitres un denier fort par tête de bétail jusqu'à concurrence de la somme de 285 florins à laquelle les frais du procès ont été taxés. Les pauvres pourront vendre à leur profit leur droit de jouissance sur les biens communaux (2).

Le 23 juin 1526, Etienne Grand Jehan, Henri de Laitre, Lambert Darève, André de Pont et Lambert de Brigaudière, agissant au nom de tous les habitants de Marchin, ont solennellement approuvé l'ordonnance des deux chapitres, par devant les deux hautes cours de justice de Marchin ; le 2 octobre suivant, la

(1) Original sur parchemin. Schoonbroodt. Chartes de S. Martin, n° 704.

(2) Voir aux annexes n° 9.

plupart des habitants de la seigneurie, assistant aux plaids généraux, l'ont ratifiée de nouveau (1).

Cependant quelques années plus tard, vers 1548, certains habitants se permirent d'enfreindre les prescriptions de cette ordonnance, en abattant des chênes croissant dans les bois communaux et sur les chemins publics, sans avoir obtenu la permission des mayeurs. Les deux chapitres firent faire une enquête par les soins de leurs officiers; les coupables furent découverts, et une plainte ayant été déposée contre eux entre les mains des échevins de Liège, les habitants de Marchin supplièrent leurs bons seigneurs, de vouloir bien arrêter la procédure, et promirent de se conformer à leurs ordonnances (2).

Le 4 septembre 1584, les bourgmestres de Huy se fondant sur un record du 11 novembre 1512, qui fixait les bornes de leur cité, voulurent exercer leur autorité sur une partie du territoire de Marchin, et notamment sur le hameau d'elle Vacheresse, et en imposer les habitants comme ceux de Huy. La communauté de Marchin protesta contre ces exigences par l'intermédiaire du mayeur Pierre Jaminon, et déféra l'affaire au tribunal de l'Officiel. Les deux chapitres prirent fait et cause pour leurs sujets et intervinrent au procès. Ils établirent que les habitants d'elle Vacheresse avaient toujours été réputés habitants et paroissiens de Marchin et sujets de leur seigneurie; qu'ils avaient toujours été justiciables pour les actions tant réelles que personnelles de leurs mayeurs et échevins; qu'ils avaient joui des bois communaux et payé les impôts comme tous les autres manants de Marchin; que les pauvres de ce hameau y avaient toujours participé à la mense du S. Esprit; que le record de cerclemenage de 1461 comprenait ce

(1) Copie authentique sur parchemin. Schoonbroodt. Chartres de St-Martin, n° 705.

(2) Marchin. OEuvres, n° 41, fol. 94.

hameau dans le territoire de Marchin, etc.; enfin que le 7 février 1566 les magistrats de Huy avaient condamné à une amende Guillaume Porein, manant delle Vacheresse, pour avoir acheté des grains au marché de Huy avant 11 heures, ce qui était défendu à ceux qui n'étaient pas de la franchise de Huy.

Maitre Adam Egnoie, juge-commissaire, maintint par sa sentence les limites de Marchin telles qu'elles étaient déterminées par le record de 1461, et condamna la ville de Huy à tous les dépens. L'Official promulgua cette sentence le 19 février 1590 ⁽¹⁾.

Mentionnons en passant un contrat conclu entre l'abbesse de Solières et les manants de Marchin, relativement à un droit de passage (2 décembre 1618) ⁽²⁾, et le cerelemenage du 7 octobre 1624, pour arriver de suite à la vente de la seigneurie en 1657.

Les deux chapitres, cédant aux vives instances de Jean Ferdinand de Marchin, se décidèrent à lui vendre leur domaine. Ce fut le 3 février 1657 que le chapitre de St-Martin prit cette importante décision et chargea son doyen Thomas de Sclessin et les chanoines Codefroid Thomas de Ramlot, Philippe de Méan, Charles Denis de Coninck et Zacharie Coels, de négocier la vente au prix de 18,000 florins de Brab., sous la réserve de l'approbation du S. Siège. Cette aliénation, dit le décret capitulaire, était manifestement avantageuse à leur église. La location de la chasse et de la pêche ne leur rapportait annuellement que 40 florins monnaie forte de Liège; les droits seigneuriaux ne dépassaient pas 200 florins; la somme offerte leur assurait un revenu quadruple; ils devaient consacrer 1200 florins à la réparation des orgues, et ne pouvaient se procurer cette somme qu'à des conditions très-onéreuses pour

⁽¹⁾ Archives de Notre Dame, liasse Archives de St-Martin, reg. n^o 4385, p. 187 et 189.

⁽²⁾ Arch. St-Martin. Lib. instrumentorum inchoatus 1590, fol. 146.

leur fabrique. Enfin, le seigneur Ferdinand de Marchin jouissant d'une influence et d'une autorité considérables, pouvait les protéger efficacement en ces temps de guerre, et préserver leurs autres domaines contre les incursions, les déprédations et les cantonnements des armées (1).

Ferdinand de Marchin avait donné, le 5 février, à Bruxelles, une procuration à Gilles Fabricius, écuyer, licencié en droit, avocat au Conseil du Brabant, seigneur de Vieux-Metz (?), pour acheter en son nom le domaine de Marchin sur Barse (2). Le 12 février, en la maison décanale de St-Martin, par devant le notaire de la cour de Liège, Lambert Arnoldi, les fondés de pouvoir du chapitre de St-Martin transportèrent audit seigneur Fabricius, acceptant en nom et profit du dit seigneur comte, son principal, « telle mitant parte qu'ils ont et leur compette du domaine ou juridiction du village ou lieu de Marchin, pour indivise allencontre des Révérends et Vénérables Srs Doyen et Chapitre de Notre-Dame de Huy, scavoir et notamment : la haulte, moyenne et basse juridiction leur y compétants avec tous droits, émoluments, et profits en dépendants, item les cens seigneuriaux, chappons et pouilles qu'il y perçoivent annuellement de telle nature et condition qu'ils sont et ossy (forts) et foibles qu'ils les possèdent, sans estre obligez à garantie, ny éviction. Reservans par expres les quattres vingts bonniers cy devant arrendé a stuit de 100 ans et un jour, lequel est expiré, disines, droit de patronat, terres labourables, prairies, pasturages, muyds, cens et rentes aultres que les cy en apres spécifiez et ce au moyen et parmy une somme de 18000 florins Brabant à compter réellement, immédiatement après l'aggréation de sa Saincteté, laquelle soi debvrat solliciter et obtenir aux frais et despens dudit seigneur Comte, voir que lesdits seigneurs premiers comparants demeureront en jouis-

(1) Archives de St-Martin, reg. 1387, 600, fol. 161.

(2) Archives de St-Martin, reg. cité, fol. 161.

sance et paisible possession de laditte seigneurie jusque à ce que la somme convenue soit entièrement et réellement payée et numérée. » ¹⁾

Le chapitre de Notre-Dame de Huy vendit sa part dans la seigneurie pour la somme de 26,000 florins de Brabant, le 27 mai — 11 juin 1659.

Le 18 décembre 1659, Charles D'Ans, jadis bourgmestre de Liège, conseiller et président du Conseil ordinaire de son A. S. de Liège, agissant au nom du comte de Marchin, compta la somme de 18,000 fl. bb. en mains de Thomas de Sclessin, doyen de la collégiale de S. Martin, de Jean de Selys et Arnold Baert, chanoines, et de François de Looz, leur receveur. Entretemps, les deux chapitres et le comte J. G. Ferdinand de Marchin s'étaient adressés au Pape, pour obtenir de sa Sainteté l'approbation de la vente. Le pape Alexandre VII leur répondit par des lettres apostoliques, datées de Rome, le 20 décembre 1659, et adressées au grand prévôt de la cathédrale et à l'official de Liège.

Le pape y insère d'abord la teneur des lettres apostoliques émanées de son prédécesseur Paul II, le 11 mai 1465, et prescrivant les règles et les conditions que doivent observer les commissaires apostoliques dans l'aliénation des biens ecclésiastiques. « Comme il s'agit du patrimoine de Jésus-Christ, ces commissaires ne doivent se laisser guider, ni par les menaces, ni par les promesses des hommes, mais envisager uniquement l'intérêt et le bien de l'église. S'ils trahissaient en ce point leur devoir et la confiance du Souverain Pontife, ils encourraient de plein droit les censures ecclésiastiques. »

Après avoir reproduit le texte de ces lettres, le Pape expose les raisons canoniques qui ont déterminé les deux chapitres à vendre leur seigneurie de Marchin : cette seigneurie ne leur rapporte qu'un revenu de 440 florins, monnaie forte de

¹⁾ Archives St-Martin, reg. cité, fol. 160.

Liège, tandis que le prix de la vente, 44,000 florins de Brabant leur procurera un revenu annuel de 2,200 fls. de Liège; le chapitre de S. Martin a besoin d'une somme notable pour la réparation des orgues et il ne pourrait l'emprunter qu'à des conditions très-onéreuses. La vente se fera donc au prix de 44,000 fls. de Brabant, que les deux églises se partageront d'après leurs conventions particulières, et qu'elles devront réappliquer immédiatement. La vente comprend tous les droits seigneuriaux, mais nullement les 80 bonniers que le chapitre de St-Martin possède à Marchin, ni les 45 bonniers du chapitre de N. D., ni la dîme ni le droit de patronage, ni les autres biens et rentes. Comme le chapitre de N. D. possède une rente de 18 muids d'épeautre hypothéquée sur le moulin de « Statte », le seigneur de Marchin ne pourra y construire un second moulin qu'à la condition de lui faire supporter aussi la charge de cette hypothèque. Enfin le Pape commet au grand prévôt et à l'official, le soin d'approuver la vente, mais ils doivent auparavant s'enquérir de la réalité des raisons alléguées, de l'accomplissement des conditions prescrites, du paiement et de la réapplication du prix (1).

Paul Jean baron de Groesbeeck, grand prévôt de la cathédrale, et Jean Ernest de Surllet, chanoine de S. Lambert et vicaire général, exécutèrent fidèlement la commission que le pape Alexandre VII leur avait confiée par ses lettres apostoliques; et, après avoir tout examiné et vérifié, ils approuvèrent en son nom la vente de la seigneurie de Marchin, le 8 février 1661 (2).

1657 - 1673.

Jean Gaspar Ferdinand de Marchin récupéra donc en 1657-61, l'antique patrimoine de sa famille. Il était fils de Jean de Mar-

(1) Original sur parchemin. Schoonbroodt. Chartes de St-Martin, n° 843. Marchin. OEuvres, n° 41, fol. 41.

(2) Marchin. OEuvres, v. 41, fol. 45.

chin, seigneur de Ramezée et de Modave, voué de Fosse, lieutenant gouverneur et capitaine du château de Huy, mort le 5 juin 1625 (fils de Nicolas de Marchin, écuyer, seigneur à Chantraine, voué de Ramelot et delle Fosse et de Marguerite d'Orley de Linster), et de Jenne de la Vaulx Renard (fille de Jean et d'Elisabeth de Jaymart).

Il appartenait à l'une des plus anciennes et illustres maisons du pays de Liège. Cinq hérauts d'armes aux titres de Bourgogne, de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Hainaut en donnèrent leurs attestations en 1670 — « Albert de Launay, roi d'armes de sa Majesté catholique, avait, en 1659, dressé la carte généalogique de sa famille, tant sur la chronique de Hemicourt que sur des titres domestiques, et fait remonter les preuves de sa noblesse jusqu'en 1102 ; Ferdinand de Marchin, maréchal de France la fit monter jusqu'en 1060 » (1).

Le héraut d'armes Lefort donne plusieurs tables généalogiques de la famille de Marchin (2), et l'une d'elles nous montre Ferdinand de Marchin descendant par Humbert de ce même Reynaut de Chiny, qu'elle présente comme le bisaïeul de Willibert de Marchin, et désigne à tort comme le premier seigneur de Marchin. Nous ne voulons pas entrer dans le dédale de ces généalogies ; nous nous contenterons d'en donner un tableau aux annexes (3).

Jean Gaspar Ferdinand de Marchin, était seigneur de Modave (1642) de la Neufville-au-Pont (1645), et de Vieux-Waleffe, chevalier de l'ordre de la Jarretière, capitaine et maître de camp général aux Pays-Bas pour le roi catholique, conseiller en son conseil suprême de guerre, colonel au régiment des chevaux légers liégeois. Il fut admis dans le corps de la

(1) Lefort, 2^e partie. Mémoire pour la famille de Marchin. V. p. 227.

(2) Lefort, 1^{re} partie. XIV, 117. — 2^e partie. II, 22 ; V. p. 227 ; VII, 63. 3^e partie, v. Marchin.

(3) V. aux annexes, n^o 12.

noblesse du pays de Liège et du comté de Looz par l'assemblée générale, tenue à Liège, le 16 juillet 1645. Il devint gouverneur de Stenay, de Bellegarde et de Fortose, lieutenant de l'armée que le roi de France avait en Catalogne, capitaine général de cette province, etc., etc. Il fut tour à tour au service de la France, dans les campagnes de 1644-48, de l'Espagne et de l'Empire (1654). Il avait épousé à Paris, le 28 mai 1651, Marie de Balsac, fille et héritière unique de Henri de Balsac, marquis de Clermont d'Entragues, comte de Graille, baron de Dunes, seigneur de Mézières et de Louise Lhuillier de Boulencourt. De ce mariage naquirent deux enfants : Jean qui fut le digne héritier de son nom, de sa bravoure et de ses domaines, et Louise Henriette Agnès qui mourut en bas âge. C'est Jean Gaspar Ferdinand qui « a bien voulu faire la dépense, qui a été très-considérable, pour l'impression du *Miroir des nobles de la Hesbaye*, de Jacques de Hemricourt » ; aussi Salbray, le traducteur, lui dédia-t-il son œuvre par une épître dédicatoire où il exalte, d'une manière exagérée peut-être, les mérites de sa carrière militaire (1).

L'antique noblesse de sa race, les services éminents que ses ancêtres et lui avaient rendus aux maisons d'Autriche et de Bourgogne, les brillants faits d'armes par lesquels il s'était signalé dans maintes batailles, lui méritèrent de la part de l'empereur Léopold I, le titre et le rang glorieux de comte du St-Empire. Le diplôme impérial est du 3 août 1658. L'empereur y rapporte sa noble origine et l'alliance de sa famille avec les Warfusée, les Neufchateau, les Duras et les Waroux ; il rappelle qu'à la levée des sièges d'Arras et de Valenciennes (1655), Jean Gaspar Ferdinand, a soutenu avec moins de 4 escadrons de soldats

(1) *Les Délices du pays de Liège*, t. V, 2^e partie, p. 4 à 74, donnent le portrait et une biographie très-étendue de Jean G. de Marchin. Voyez aussi *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, par Louis Abry, édit's par H. Helbig et S. Bormans, p. 19 et p. 326.—De Feller, *Dict. historique*.—L'épître dédicatoire de Salbray, dans le *Miroir des nobles*.

le choc de toute l'armée ennemie ; qu'en 1636, lors de l'investissement de Valenciennes, il a culbuté avec 4,500 hommes les lignes ennemies, et qu'il a été blessé par une balle dans cette lutte héroïque. En reconnaissance de ce dévouement et de ces mérites, l'empereur l'élève lui et toute sa postérité, au titre et aux honneurs des anciens comtes du St-Empire ; il érige la seigneurie de Marchin en comté du St-Empire ; lui permet de porter dans ses armoiries, blasons ou drapeaux, l'aigle impériale noire à deux têtes, les aigles déployées, les pattes écartées et la queue en éventail.

Enfin il ordonne à tous et chacun de les intituler : Illustres et Généreux, *Hoch und Wollgeborn* (1).

Le 15 février 1661, le sergent de Marchin ayant convoqué tous les habitants au son de la cloche, Son Exeell. Jean Gaspar Ferdinand comte de Marchin, représenté par le conseiller Charles d'Ans, prit possession de la terre et comté de Marchin et du St-Empire « par la séance prise à l'église, l'atouchement de la corde et autres cérémonies. » Tilman de Salmier, résidant à Modave, Arnold Wilmotte, curé de Modave, Pierre de Gavrelle, Jean de Loene, jurisconsulte, Oger Mélar, Charles Vauhrenson, etc., furent témoins à cette installation.

Le comte de Marchin fit publier plusieurs ordonnances et réglemens aux plaids généraux du 25 avril 1661 (2), du 17 avril 1662 (3), 2 octobre 1662 (4), 8 janvier 1663 (5), 7 janvier 1664 (6), eut un procès avec les Dames de Solières, par rapport à certains droits d'usage, fit faire un cercelemenage extérieur (7) et intérieur de la seigneurie (8).

(1) V. ce diplôme aux Annexes, n° 40.

(2) Marchin. OEuvres n° 41, fol. 54.

(3) Ibid. fol. 84.

(4) Ibid. fol. 125.

(5) Ibid. fol. 129 v°.

(6) Ibid. fol. 211.

(7) Ibid. fol. 170.

(8) Ibid. fol. 180.

Il mourut assez inopinément à Spa, au mois d'août 1673 ⁽¹⁾, et fut enterré dans l'église de Modave dans le tombeau de ses aïeux. Aujourd'hui l'église de Modave conserve encore le mausolée que le baron de Vyle fit ériger à la mémoire de Jean Gaspar Ferdinand de Marchin et de son fils. Voici cette double inscription que nous devons à une bienveillante communication de M. Stan. Bormans.

D. O. M.

ET

*A la mémoire des très nobles, très illustres, très hauts et
puissants seigneurs*

Jean Gaspar Ferdinand comte de Marchin, chevalier de l'ordre de la Jaretière, capitaine et maître des camps, général au Pays-Bas, chef du suprême conseil de guerre des rois d'Espagne, fils de Jean de Marchin et de Jenne de la Vaux Renard, tous enterrés vis-à-vis soub cette tombe. Son mérite extraordinaire obligea l'empereur, les rois de France et d'Espagne de traiter avec luy avant sa mort et de lui donner des grosses pensions, afin qu'il ne servisse pas contre eux. Il a été un des grands hommes du siècle, il s'est acquitté dignement et avec admiration des plus grands exploits de la guerre, et du cabinet, fut généralissime du roy Charle d'Angleterre pour le rétablir sur le trône, etc., et a laissé un seul fils, Jean Ferdinand. Il est mort à Spa, l'an 1675, au mois d'août.

Jean Ferdinand comte de Marchin, chevalier des ordres du roy, mareschal de France, lequel après avoir servi à la tête des gens d'armes depuis l'âge de XVII ans, et été très-longtemps brigadier et maréchal de camp, ensuite lieutenant général, fut envoyé ambassadeur extraordinaire près de Philippe V, dont il gagna par sa vertu l'amitié particulière, refusa par grandeur d'âme la grandesse d'Espagne, commanda les armées du roy très-chrétien en Allemagne et fit faire la retraite de l'armée après la bataille de Hostète, fut en Italie commander les armées où il fut blessé à la levée du siège de Turin et mourut XXIV heures après, administré des S.S. S^{mts}, le VIII sept. 1706 et est enterré aux Capucins. Il fut fils de Jean Gaspar Ferdinand, comte de Marchin et de Marie de Balsac d'Entracque de Clermont.

Cet épitaphe a été érigé par très illustre sgr Arnold de Ville, baron du

(1) 1673 et non 1679 comme le dit L. Abry; car le 27 octobre 1673, Marie Balsac, veuve de Jean G. Ferd. comte de Marchin, nomme un nouvel échevin de la Cour de Marchin. OEuvres, reg. 42.

S^t Empire, lequel ayant été élevé avec le mareschal et honoré de leure intime amitié et confiance, a cru ne devoir laisser dans l'oubli la mémoire de ces grands hommes qui ont fait honneur au genre humain a ce païs et a ce lieu qu'ils ont bati et protégé pendant leur vie.

Requiescant in pace.

1673-1688.

Ferdinand comte de Marchin, fils du précédent, naquit à Malines, au mois de février 1656. Il n'avait que dix-sept ans lorsqu'il entra au service de la France. Il fit ses premières armes à la bataille de Senef (1674), fut blessé à Fleurus (1690), se trouva à la bataille de Neerwinden (1693) et à la prise de Charleroi. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, il servit la France, d'abord en Allemagne où il commanda la retraite de Hoeckstedt et conquist les patentes de Maréchal de France (1703); étant passé en Italie, il prit une part glorieuse au siège de Turin, et ce fut dans la bataille que le Prince Eugène vint livrer à l'armée française sous les murs de cette ville le 6 septembre 1706, que le comte de Marchin fit des prodiges de bravoure; il s'exposa au péril en héros et fut mortellement blessé et fait prisonnier.

Il mourut deux jours après, le 8 septembre 1706, et fut inhumé dans la cathédrale de Turin ⁽¹⁾ où son cousin Philippe de Marchin de Marche lui fit élever un magnifique mausolée avec une épitaphe latine qui rappelle ses exploits et sa mort glorieuse ⁽²⁾. Le maréchal Ferdinand de Marchin n'ayant pas été marié, cette branche de la famille disparut avec lui. Pour subvenir aux dépenses de ses expéditions militaires, il avait été

⁽¹⁾ L'inscription de Modave dit : aux capucins.

⁽²⁾ *Délices du pays de Liège*. T. V. 2^e partie, p. 74-169. Louis Abry. *Les hommes illustres*, p. 327-328. Feller. *Dict. historique*.

forcé d'aliéner plusieurs de ses propriétés et entr'autres le comté de Marchin.

Le 8 mai 1688, le R. S. Thomas de Paris Bransecourt, abbé du Val des Écoliers, agissant au nom du comte Ferdinand de Marchin, avait vendu la seigneurie de Marchin, à la réserve du titre de comte et du nom de cette terre, à noble seigneur Mathias de Fléron, pour la somme de 8000 écus (¹).

1688-1696.

Mathias de Fléron, seigneur de Roiseux, conseiller de son Altesse Sérénissime dans son conseil privé et chambre des finances, échevin de la souveraine justice de la cité et du pays de Liège, conserva la seigneurie de Marchin jusqu'à sa mort. Il avait épousé Barbe Savary (²).

Ses enfants et héritiers : François de Fléron, Marie, Anne Jenne, Barbe, Caroline, Albertine et Jeanne de Fléron, assistés de leurs tuteurs Jean Alberti de Requilé, chanoine écolâtre de Tongres et M. S. N. de Herve, membre du conseil ordinaire et seigneur de Forest et Haltinne, vendirent la seigneurie de Marchin à Gérard François Van Buel, pour la somme de 20600 florins de Brabant (12 juillet 1696). A cette époque le village de Marchin fut cruellement atteint par les ravages de la guerre. Le 11 octobre 1692, les troupes de S. A. le prince de Liège vinrent y fourrager ; elles furent suivies par celles du général Fleming. Au Noël suivant, le corps d'armée du général comte de Guiscard y campa et enleva une grande quantité de bétail.

L'année suivante, au mois de juillet, pendant le siège de Huy, les troupes françaises, sous les ordres du maréchal de Villeroy,

(¹) Cet acte de vente fut réalisé à la cour de Marchin, le 27 septembre 1692. OEuvres, registre n° 43, p. 106.

(²) Ophoven. *Recueil héraldique*, p. 33.

campèrent sur le territoire de Marchin et enlevèrent aux habitants plus de 200 bêtes à cornes. Au mois d'octobre, le marquis de Boufflers était campé avec son armée à Paille, et pendant l'espace d'un mois qu'il y resta, les manants de Marchin furent forcés de lui fournir une grande quantité de rations.

En 1694, le marquis d'Harcourt y campa avec ses soldats ; l'armée du Dauphin campée à Vinalmont lez-Huy, y vint fourrager par trois fois ; puis lorsque les troupes alliées commandées par le duc de Holstein-Ploen vinrent assiéger la ville de Huy, elles restèrent à Marchin pendant 22 jours, et enlevèrent aux habitants le peu de foin qu'ils avaient récolté dans leurs prairies et communs paturages ; 34 maisons furent rasées et plusieurs rendues inhabitables. Quelques jours avant le siège, la garnison française de la ville de Huy, avait enlevé pour ses approvisionnements deux troupeaux de moutons et plusieurs vaches.

Pendant le siège de Namur, en 1695, un camp volant de 6000 chevaux, commandé par le lieutenant-général Vreck, séjourna pendant 5 jours à Marchin, afin de couvrir les convois de caissons qui venaient par le Condroz quérir du pain à Huy ; les dragons campés à Statte vinrent y fourrager à plusieurs reprises ; enfin les malheureux habitants de Marchin durent fournir environ 1000 rations à la garnison de Huy, et furent réduits à un tel état de misère que plusieurs durent vendre leur bétail, pour avoir de quoi vivre pendant l'hiver. Le 1 octobre 1696 la garnison de Charlemont vint encore leur prendre 12 chevaux (*).

1696 1715.

Gérard François Van Beul ou Buel, était fils de Guillaume Van Beul, licencié en droit, chevalier du St-Empire et de

(*) Records de la cour de Marchin constatant les dommages causés. OEuvres v. 43. ff. 140—228—243.

Susanne Gal ⁽¹⁾. En sa qualité de seigneur de Marchin, il conclut, le 14 juin 1701, un accommodement avec les magistrats de Huy, pour les bornes des deux juridictions ⁽²⁾. Le 28 septembre 1715, il céda sa seigneurie à son fils qui suit.

1715 — 1795.

Guillaume Van Beul eut pour père Gérard François Van Beul et pour mère Catherine Paul. Ecuyer, licencié en droit, chevalier des ordres royaux et militaires du Mont-Carmel, de S^t-Lazare et de Jerusalem, conseiller perpétuel aux états du pays de Liège, il devint bourgmestre de cette cité en 1749 ⁽³⁾. Il avait été mis en possession de la seigneurie de Marchin le 2 octobre 1715, après avoir fait serment sur les S. Evangiles, au maître-autel de l'église de Marchin, de maintenir les droits, statuts, prérogatives et limites de la communauté et des habitants ⁽⁴⁾.

Le mayeur et les échevins de Marchin adressèrent une supplique à son A. S. le Prince évêque de Liège, afin d'obtenir la permission de tenir leurs plaids dans la ville de Huy. « Les justices de Wance, Tihange, Moha et Bas-Oha y tenaient depuis de longues années, et eux-mêmes en avaient agi ainsi depuis quelque temps, pour éviter les grands frais et vacations des facteurs et des procureurs résidant à Huy. » ⁽⁵⁾

Son Altesse agréa leur demande le 9 janvier 1734; ils pourront tenir leurs plaids à Huy, mais les sentences devront être prononcées sur la juridiction de Marchin.

Le 12 juin de la même année, Son Altesse approuva un

⁽¹⁾ Ophoven. *Recueil héraldique*, p. 103 et 105.

⁽²⁾ Marchin. OEuvres, n° 44, fol. 34 v°.

⁽³⁾ Ophoven. *Recueil héraldique*, p. 103.

⁽⁴⁾ Marchin. OEuvres, n° 45, fol. 101 v°.

⁽⁵⁾ Marchin. OEuvres, n° 45, p. 320.

règlement du seigneur de Marchin pour le pâturage des bêtes à laine (1).

Guillaume Van Beul n'avait pas d'enfants ; sa sœur Marie Susanne Van Beul avait épousé François Laurent de Piret, seigneur du Châtelet, dont elle eut plusieurs enfants (2). Ce fut en faveur de ces enfants que Guillaume Van Beul fit son testament, le 6 octobre 1764. Par ce testament, réalisé au greffe des trois Etats du pays de Liège le 1^{er} août 1770, il institua pour ses héritiers testamentaires universels Hyacinthe de Piret, seigneur du Châtelet ; François Maximilien de Piret du Châtelet, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commandant de bataillon au service du Roi de France ; et Marie Françoise de Piret du Châtelet, épouse de Messire Henri Joseph baron de Flaveau de Cort de la Raudière, seigneur de Waleffe St-Pierre, Borlé, bourgmestre de la ville de Liège.

Ces héritiers ne conservèrent la seigneurie que pendant un an et demi ; le 8 avril 1772, de concert avec les héritiers substitués, ils la vendirent en même temps qu'une certaine quantité de terres, prairies, bois, etc., à Messire Pontian, comte de Harscamps, seigneur de Fernelmout, Noville, les Bois, pour le prix d'une rente de 6025 florins de Brabant redimible au denier quarantième (3). Celui-ci la conserva jusqu'à la révolution française.

Voilà l'histoire de la seigneurie de Marchin. Si parfois ses habitants ont cruellement souffert des ravages de la guerre, il faut convenir cependant que, pour la vie intérieure et communale, ils ont joui pendant sept siècles d'une paix, d'une liberté et d'une indépendance qu'on chercherait vainement aujourd'hui. Vivant presque sans lois, sous la conduite paternelle de leurs maîtres chrétiens, ils ne sentaient l'action du pouvoir que lors-

(1) Marchin. OEuvres, n^o 46, p. 20.

(2) Ophoven. *Recueil heraldique*, p. 205.

(3) Marchin. OEuvres, n^o 47, fol. 110.

qu'il y avait une injustice à réparer ou un besoin de protection et de défense ; ils réglaient à l'amiable les légères difficultés qui s'élevaient, et traitaient avec leurs seigneurs presque comme d'égal à égal (V. l'ordonnance de 1526) ; et pour faire contrepoids à cette liberté, la plus grande possible, ils trouvaient dans les sentiments de leurs consciences chrétiennes et les traditions coutumières de leurs ancêtres, des garanties d'ordre et de stabilité plus que suffisantes. C'est ainsi qu'ils résolvaient magnifiquement ce problème si difficile aujourd'hui de la conciliation de l'autorité avec la liberté.

Droits seigneuriaux.

Les deux chapitres avaient à Marchin la justice haute, moyenne et basse et l'exerçaient au moyen de deux cours de justice, composée chacune d'un mayeur et de sept échevins. Ces cours agissaient et jugeaient tantôt séparément, tantôt conjointement, suivant que les affaires concernaient les intérêts des particuliers, ou l'intérêt général de la seigneurie.

Elles constataient les mutations qui s'opéraient dans l'enclave de la seigneurie, jugeaient les contestations qui leur étaient soumises, et exerçaient ainsi à la fois, la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse ⁽¹⁾ ; elles procédaient à l'instruction en matière criminelle, elles la soumettaient aux échevins de Liège et ceux-ci leur dictaient la sentence qu'elles devaient prononcer ⁽²⁾. C'est ainsi qu'en 1564, elles mettent sur l'échelle à la torture un homme, nommé Pierar le scailteur, coupable de vols, de rapine, d'homicide et d'un autre crime infâme ; et le 24 mars, sur recharge des échevins de Liège, elles le font « brûler à un gibet auquel était appendu une coube de vache et deux mailhets. »

(1) Raikem et Polain. *Coutumes du pays de Liège*. T. I, p. 228.

² Ibid. p. 344.

Ces deux cours étaient donc soumises à la juridiction des échevins de Liège ; aussi dans un record du 26 juin 1478 disent-elles « salfe la correxion et emidrement de nobles et honorables signeurs nos chers signeurs et chieffe les échevins de Liège. »

Le mayeur et les échevins de ces cours étaient nommés et révoqués par le chapitre dont ils dépendaient. En 1335, en confiant la mairie à Nicolas de Vyele, le chapitre de St Martin ajoute : « omnes vero subditos homines dicte ville ducere et tractare debebit dictus firmarius tanquam villicus, *secundum legem et iudicium scabinozum dicti loci* : alioquin nisi hoc fecerit seu in defectu fuerit hoc faciendi, ipsi decanus et capitulum eum amovere poterant ab officio villicationis predictæ et alium villicum in ipso officio instituere et subrogare ⁽¹⁾. »

Un échevin de la cour de St Martin pouvait être simultanément mayeur de la cour de Notre Dame, et vice-versa ; mais ce cumul fut prohibé au 16^e siècle. Guillaume de Neufcourt, échevin de la justice de St Martin, ayant été député mayeur de la justice de Notre Dame, le chapitre lui donna un successeur, le 16 octobre 1584 « attendu que, selon les réformations dernières, les offices de mairie et eschevinage ne peuvent estre exercé d'un homme par ensemble ⁽²⁾. »

Voici un extrait d'un record du 23 mars 1655, qui nous renseigne quels droits les mayeurs et les échevins étaient tenus de payer à l'occasion de leur réception.

« Recordons avoir... costume de temps immémorial, que les mayeurs, eschevins, et greffiers de ceste ditte comté, est et sont tenus payer pour droits de réception 18 florins Brabant une fois au jour de l'admission, et ledit jour ung disner que nous appelons la souppe, comme ausy quarante jour après une paste et banquet de deux jours continuels, ou doibvent estre priés

(1) Original sur parchemin. Schoonbroodt. *Chartres de St Martin*, n° 201.

(2) Reg. du chapitre de St Martin, n° 598-1385, fol. 169.

tous mayeurs, eschevins et greffiers susdits avec leurs femmes et joueurs de violons ; et lesdits banquets debyron estre bien accomodés de vins et viandes suffisament et sans reproche, autrement serat remis le tout à la correction de la courte...., si la personne receue et faisant lesdits banquets entendait inviter quelqu'ung outre les susnommés, sera obligé de l'avertir auparavant à laditte courte, afin que l'invité soit advoué ou rejehtë par icelle.... Adjoutant de plus qu'il i est observé par nos prédécesseurs de dire une messe pour la réfrigération de l'ame d'ung de nos dits confrères trespasés à laquelle se doibvent trouver tous autres confrères (1). »

Parmi les droits qui compétoient aux seigneurs de Marchin, nous devons mentionner le droit de pêche et de chasse. Ils accordaient aussi la permission de construire des forges ou des papeteries sur la rivière le Hoyoux.

C'est ainsi que le 8 juin 1572, le chapitre de S^t Martin autorise Jehan Airkin à ériger « une forge et marteau au fer » sur le course de cette rivière, au-dessus du moulin au papier de Henri Bardoul, successeur de Paul de Trecot, et à conduire « la course de cette rivière sur les thournons et harnaps de son usinne » avec charge de payer au chapitre un cens annuel d'un muid d'épeautre. Le 4 mars 1576, le même chapitre vend à Henri de Franchimont, bourgeois de Huy, « un cops et course d'eau » pour servir au moulin à papier qu'il veut ériger en son héritage « condist Waldoir » sur le Hoyoux en la hauteur de Marchin. *Les seigneurs de Marchin avaient un droit sur les mines et carrières.* Le 21 août 1562, Jean Renchon, bourgeois de Huy, se reconnoit obligé de payer aux deux chapitres, la dixième part des minerais qu'il extraira de ses terres et de celles des autres habitants de Marchin (2).

— Item, *sur les brasseries.* Le 4 novembre 1616, le chapitre

¹ Cour de Marchin. OEuvres. Reg. 40, 1651-1659, p. 113 verso

(² . Reg. de S^t Martin, n^o 1385, fol. 39. OEuvres. Reg. cité, fol. 114.

de S^t Martin afferme, pour un terme de trois ans, à Guillaume de Viller, l'un des mayeurs de Marchin, le droit qu'on dist « d'abrocage des tonnes de toutes sortes de cervoises qui se consomme ou se mène hors de la seigneurie. »

Les deux chapitres possédaient un moulin banal, appelé « del Statte et de Jamagne » ou bien « entre Vaulx et Jamagne. »

Le chapitre de S^t Martin recevait annuellement pour sa part 3 muids de blé, 4 deniers, 4 chapons et un setier de farine servant à faire de petites tourtes dites fuoches, en 1284 (¹) et forches en 1429 et 1572 (²).

Nous avons retrouvé les anciennes ordonnances et coutumes qui réglaient la jouissance de ce moulin ; nous les publions en appendice (³).

Enfin tous les manants leur payaient un cens seigneurial, les uns en argent, les autres en chapons (⁴). Vers 1250 cette contribution rapportait au chapitre de S^t Martin environ 8 mares et 20 chapons ; lors de la vente de la seigneurie en 1637, tous ces menus droits sont évalués à la somme de 200 florins monnaie forte de Liège.

Les propriétés particulières de ce chapitre étaient d'environ 25 bouniers de terre arable et de 5¼ bouniers de bois, plus quelques rentes. Le chapitre de Notre Dame y possédait en 1657 environ 45 bouniers de terre. Aujourd'hui l'église de S^t Martin ne possède plus un pouce de terrain dans son ancienne seigneurie de Marchin.

¹ Schoonbroodt. *Chartres de S^t Martin*, n° 125, 29 août 1284.

² Registre de S^t-Martin, n° 608, p. 129-1429) et registre Hambourg B, n° 1, p. 374 (1572).

(³) Voir aux annexes, n° 7.

⁴ Dans la liasse n° 530, archives de S^t Martin, se trouve un registre ou « papier autentiek des cens, rentes, vins et autres revenus appartenant à V. S. le vice doyen et capitle del église S^t-Martin... gisant en leur haulteur de Marchin en Condros, fait et renouvelé par noble homme M^e Ghuyts de Floyon en 1461. en quel seront escripts lesdits cens, vins et revenus, les héritages sur quoy ils sont gisans et les personnes qui les tiennent et les relevations de sour ce faites. »

L'église de Marchin.

L'église de Marchin, dédiée à la S^{te} Vierge Marie, appartenait au concile de Ciney, dans l'archidiaconé du Condroz. C'était une église *media*, ne devant payer que la moitié des contributions qui étaient dues par les curés à leurs supérieurs ecclésiastiques. (1)

Les chapitres de S^t Martin de Liège et de Notre Dame de Huy, jouissaient du droit de patronage sur l'église de Marchin.

En 1222, l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, pour subvenir à l'insuffisance des revenus de la collégiale de S^t Martin, lui incorpora les églises de Vechmael, Breust, Oufflet *et* Marchin; cette mesure fut approuvée par l'archevêque de Cologne et le pape Honorius III (2). Le chapitre devenait par cette union le principal titulaire de ces églises; il choisissait un prêtre pour les desservir en son nom, le présentait à l'archidiaque qui lui conférait la juridiction et l'investissait de la cure; il obtenait enfin le droit de percevoir les revenus de ces églises, avec charge d'en attribuer une portion congrue au curé. Cette incorporation suscita des difficultés entre le chapitre de S^t Martin et celui de Notre Dame, relativement au droit de nommer le curé de Marchin, mais elles furent applanies en 1228, par une convention qui attribuait cette nomination alternativement à l'un et à l'autre chapitre (3).

L'official de Liège reconnut en 1301 la légitimité et l'ancienneté de ce droit, constatant en même temps que l'église de Marchin et la chapelle-annexe existant à Lize avaient été, depuis un temps immémorial, desservies par un seul recteur (4).

(1) Cf. Daris. *Histoire du diocèse de Liège*. T. I. p. 3.

(2) La Bulle pontificale datée du 16 mai 1222, a été publiée dans Miræus *Opera diplomatica*, T. III, p. 385. L'original se trouve parmi les chartres de la collégiale de S^t Martin, n^o 19.

(3) Voir aux annexes, n^o 3.

(4) Voir aux annexes, n^o 4.

Lorsqu'en 1323, Jacques, curé de Marchin, et le curé d'Acoz, Ubéric de Grâce, échangèrent leurs cures, il fut formellement stipulé que le chapitre de Notre Dame, en agréant cette permutation, ne perdait pas son tour de collation (1).

Nous l'avons déjà dit : les deux chapitres percevaient la dîme dans toute l'étendue de la paroisse de Marchin, mais chacun sur des terres différentes et dans un ressort déterminé. Les biens de l'abbaye de Solières semblent seuls avoir été exemptés de cette redevance, par une chartre de 1174. Nous comprenons dans ce sens l'analyse que le chanoine écolâtre de St-Martin, Jean Vandenroye, nous en a conservée :

« 1174. Decima de Solieres cum terra quæ solvebat ecclesie 25 denarios, tradita est ecclesie de Solieres, quæ mortuo praeposito successor relevabit dictam decimam et terras pro 13 denariis (2). »

Le curé de Marchin avait aussi une part de la grosse et menue dîme ; il percevait les revenus des biens dotaux de l'église et la dîme entière des *novalia* (3), appelée « deniers des sacs » ; tous ses revenus étaient évalués au XVIII^e siècle, à la somme de 90 muids d'épeautre.

Il y eut de temps en temps des contestations pour la perception de la dîme, tantôt entre les deux chapitres, tantôt entre ceux-ci et le curé ou les paroissiens. Comme elles n'offrent guère d'intérêt, nous nous contenterons de mentionner les documents qui s'y rapportent.

12 août 1405. — L'official de Liège ordonne à ceux qui exploitent la *montagne des clercs*, de payer la dîme au chapitre de St Martin, sous peine d'excommunication et d'une amende de 100 nobles d'or (4).

(1) Voir aux annexes, n° 6.

(2) Archives de St-Martin. Reg. 606, fol. 529.

(3) Lorsqu'une terre inculte venait à être exploitée, la dîme sur les produits de la première année appartenait exclusivement au curé : c'était la dîme des *novalia*.

(4) Chartres de la collégiale de St-Martin, n° 355.

23 février 1407. — Accord entre les deux chapitres pour la dime des vignes nouvellement plantées en lieu dit : *entre deux thiers* (1).

1463. — Le curé de Marchin, Jean de Lize et le chapitre de St Martin, ayant une difficulté pour la dime des *novalia*, la soumettent à la décision de trois arbitres : Daniel de Blochem, chanoine de St-Paul, M^e Eustache de Atrio, chanoine de St-Pierre et Henri de Puttem, chanoine de St-Lambert.

Le 22 juin 1504, les deux cours de justice de Marchin décident à quel chapitre appartient la dime de certaines terres situées sur la voie *de Roiseux, en thier en Vaulx, en fons en Vaulx, aux Saweaulx, en waige en Vaulx*.

Le 5 août 1549 (2), l'official de Liège ordonne à Gérard, desservant de l'église de Marchin de respecter les droits du chapitre de St-Martin (3).

10 avril 1556. — Délimitation et spécification des dîmages.

22 avril 1556. — Convention entre les deux chapitres et le curé pour la dime des *novalia*, du bois l'Évêque, du bois des Stallons, etc.

17 juillet 1557. — Décision arbitrale prononcée par M^e Mathieu Trappé, chanoine-costre de St-Martin, Bauduin de Vaulx, licencié en droit, avocat de la cour, et M^e Jean de Xheunemont, licencié en droit, doyen du concile de St-Remacle et chapelain de la collégiale St-Paul.

15 décembre 1557. — Convention entre le chapitre de St-Martin et le curé Mathurin Goegin, chanoine de la collégiale de Huy.

1 mars 1560. — Accord entre le chapitre de St-Martin et Gérard Monnart, desservant de Marchin.

(1) Voir aux annexes, n^o 8.

(2) Peut-être faut-il lire 1559.

(3) *Chartres de St-Martin*, n^o 747.

8 novembre 1575. — Condamnation prononcée par l'official de Liège contre le curé de Vyle, Rason de Tharoule, pour avoir violé les droits du chapitre de S^t Martin.

Confirmation de cette sentence en appel, par Martin Halloix et Martin Didden, successivement doyens de la collégiale de S^t Pierre à Liège; confirmation en 3^e instance, par le juge apostolique Balthasar d'Augusto, doyen de S^t Barthélemi.

28 janvier 1587. — Le curé de Vyle promet de payer, à titre d'indemnité, au chapitre de S^t Martin, 200 florins de Brabant.

Juin 1618. — Renouvellement des dimages.

17 mai 1684. — Les deux chapitres règlent quelques difficultés qui s'étaient élevées au sujet des limites de leurs dimages (¹).

Voici les noms de quelques curés de Marchin :

JEAN DE CINEI, cité de 1302 à 1317.

JACQUES OU JACKEMAIN, cité en 1322, devint en 1323 curé d'Acoz.

ÜBERICUS DE GRACE, nommé en 1323, auparavant curé d'Acoz.

MARTIN JODOIGNE, en 1445.

JEAN DE LIESE, chanoine de Notre Dame de Huy, de 1460 à 1479.

ADAM DE BORSY, curé de Perwez en 1506, avait été précédemment curé de Marchin.

GUILLAUME DE BASTOGNE, chanoine de N. D. de Huy, cité en 1515, mourut en 1519.

Les registres de l'archidiacre du Condroz mentionnent à cette même année, comme présenté par le chapitre de N. D., Maître HENRI WERLAY de Waremme, et indiquent comme curé, en 1520-1528, Maître BERTRAND BROUWET.

En 1537, la cure était vacante, peut-être par la mort de... DE LA MALLE, chanoine de Notre Dame (²), et devint l'objet d'un procès entre Frédéric Pipenpois et Gobbelin Coppens.

Le premier résigna la cure en 1540, et GOBBELIN COPPENS,

(¹) Ces documents se trouvent dans la liasse, n^o 530. Archives de S^t Martin.

(²) Nous ne savons s'il faut placer ce curé avant 1537 ou avant 1547.

chanoine de S^t-Martin, en fut pourvu par lettres apostoliques. Lorsqu'il fut devenu doyen de S^t-Martin, il se démit de la cure moyennant une pension de 10 fls de Brabant. Un registre des archives de Notre-Dame rapporte que JEAN REMIGU fut présenté en 1547, et qu'il mourut en octobre 1567, tandis qu'une annotation dans les archives de S^t-Martin, parle d'une *Bulla ex resignatione Jois Remigii ecclesie B. Mariæ de Marchin* (13 kal. aprilis 1547), et plusieurs documents nous prouvent qu'en 1548 et 1557 MATHURIN GOEGIN, chanoine de Huy, était effectivement curé de Marchin.

GÉRARD MONNART est cité comme prêtre desservant de Marchin en 1560.

Maître LAMBERT LAMBOTTE, d'Erève, fut nommé curé de Marchin l'an 1569 ; il fonda une messe hebdomadaire en l'honneur de la Passion de N. S., mourut le 14 janvier 1603, et fut enterré dans le chœur de son église ; la pierre tumulaire portait l'inscription suivante :

Ici gist venerable et discrete personne maistre Lambert Lambotte D'Ereve institué curé de Marchin en Condros l'an 1569, le[qu]el [y] trespassat l'an 1600 et 3 en mois de janvier le 14 jour, fondateur de la messe hebdomadaire de la passion les vendredis. Priez Dieu pour son âme.

CHARLES RUELLE, bachelier en théologie, devint curé de Marchin en 1603, gouverna la paroisse pendant 50 ans, célébra son jubilé, et mourut le 12 mai 1663, à l'âge de 84 ans. (1)

Voici son épitaphe :

Hic jacet V. D. Carolus Ruelle S. T. Bac. formatus, pastor per concursum constitutus 1603, qui sparta hac ut potuit optime adornata, obiit 1663 may 12, ætatis vero suæ 84. Requiescat in pace.

DANIEL MÉDARD, successeur de Charles Ruelle, fonda une messe hebdomadaire en l'honneur du S. Sacrement et mourut le 7 février 1687.

(1) Son testament, du 22 mars 1663, fut enregistré à la cour de Marchin. OEuvres, n° 43, fol. 80.

Hic jacet R^{lus} D^{nus} Daniel Medard hujus ecclesie pastor et fundator missæ V^{bilis} Sacramenti singulis quintis feriis in perpetuum decantandæ. Obiit 7 Febr. 1687.

Requiescat in pace.

A la mort de Daniel Médard, un conflit s'éleva entre les deux chapitres pour la nomination de son successeur. Le chavitre de S^t Martin nomma CLAUDE CHARLES TABARY, celui de N. Dame, LAMBERT MOTTET. L'affaire fut déléguée au tribunal de l'archidiacre du Condroz, et se termina par un compromis, dont voici les conditions :

1^o Lambert Mottet renonce à la cure de Marchin en faveur de Charles Tabary, moyennant une pension annuelle de 100 fls de Brabant, hypothéquée sur les biens de la cure; 2^o Charles Tabary promet de demander à ses frais le consentement de Sa Sainteté à la constitution de cette rente; 3^o la première collation appartiendra sans conteste au chapitre de Huy.

Cet accord conclu par les deux prêtres intéressés, le 16 mai 1687, fut ratifié par les deux chapitres.

Claude Charles Tabary mourut le 14 juin 1717, après avoir légué tous ses biens aux pauvres de sa paroisse (1).

Hic jacet D. C. C. Tabary in Marchin constitutus per concursum pastor 1687, qui pauperes parochiæ suos instituit hæredes. Obiit 14 junii anno 1717.

Requiescat in pace.

Maître JEAN NICOLAS BARBAIX fut curé de Marchin de 1717 à 1750.

MARTIN JACQUET, pourvu de la cure par lettres apostoliques du pape Benoît XIV (7 décembre 1750), la résigna, le 8 octobre 1790, en faveur de PIERRE JOSEPH CRESPIN, qui fut installé le 15 mars 1791.

Il y avait dans l'église de Marchin un bénéfice simple sous

(1) Son testament, du 9 mai 1717, enregistré le 26 juillet. Marchin. OEuvres, n^o 43, p. 123 v^o.

l'invocation de S^t Jean Baptiste, ayant un revenu de 18 muids d'épeautre; le recteur était nommé par le curé, et devait célébrer tous les quinze jours une messe à l'intention des fondateurs. L'autel de ce bénéfice était consacré et se trouvait du côté de l'épître. Maître Franck de Herck, chanoine de Notre-Dame de Huy, en était recteur en 1460. Les autres recteurs furent :

Guillaume de Steyvordia (Stevoort), mort 1515.

1515. — Gisbert ou Guidon de Houdemont, résigna 1520.

1520. — Jean Ludovici, 1528.

1528. — François Schinvelt, 1534.

1534. — Lambert de Warnant, 1540, etc.

1593 — Pierre de Laitre (de Atrio), mourut 1618.

Urbain de Laitre résigna ce bénéfice en 1615, en faveur de Henri, fils de Jean Lambotte.

1615. — M^e Henri Lambotte, 1626.

1626. — Le doyen de la collégiale de Huy, 1643.

1643 et 1651. — Daniel Médard.

Charles Ruelle, mort en 1663.

1663. — Jean Michotte.

Simon Nicolai, mort le 5 décembre 1666.

1693 et 1701. — Massart.

1731. — Thomas Jeangette.

1765. — Lambert Jeangette.

Un deuxième bénéfice fut fondé vers 1552 en l'honneur de S^{te}-Barbe. Jean Robin en fut le premier recteur. Les revenus étaient tellement minimes qu'il n'eut plus de titulaire jusqu'en 1655.

1655. — Servais Jacobi, 1666.

1666. — Pierre de Waretz, 1673.

1673. — Henri Morea, 1673.

1673. — Pierre de Waretz, 1673.

1673. — Toussain Stephani.

Ce bénéfice fut incorporé à la fabrique vers cette époque.

La chapelle auxiliaire qui se trouvait dans le hameau de Lize ou de Jamagne, était dédiée à S^t Nicolas et desservie par le curé.

Le 26 février 1772, l'évêque de Liège autorisa l'érection d'une chapelle en l'honneur de Notre-Dame et de S^t Guillaume.

La paroisse de Marchin comptait, en 1701, 460 communicants, en 1754, 173 familles et 556 communicants.

La mense des pauvres avait, en 1754, un revenu de 19 muids d'épeautre et de 98 florins. Il y avait 5 cloches dans la tour.

En 1701, le vicaire tenait école dans sa maison. L'archidiacre du Condroz insista, lors de sa visite, pour la construction d'une école. L'école fut construite et dédiée à S^t Nicolas ⁽¹⁾.

Nous terminons ici l'histoire de la seigneurie et de la paroisse de Marchin; nous aurions voulu, pour la rendre plus complète, parcourir encore les trente à quarante liasses de papiers, de registres aux plaids, de procès, qui se trouvent rangés dans le dépôt des archives sous la dénomination de Marchin; mais nous avons dû nous interdire ce travail pour pouvoir consacrer nos loisirs à un autre objet qui nous touche de plus près : *l'Histoire de la collégiale de S^t Martin.*

E. SCHOOLMEESTERS,

Vicaire de l'église S^t Martin.

(1) Archives archidiaconales au bureau de l'Evêché de Liège. Visites de 1701, 1731 et 1754.

DOCUMENTS.

I.

1106. — *L'évêque de Liège, Otbert, fait savoir que Willibert de Marchin et Gifeldis, sa femme, ont donné à l'église collégiale de Notre-Dame de Huy, leurs alleux de Marchin, près de Huy, et de Marsinne, près de Couthuin. Il fixe les droits de l'avoué.*

In nomine Sancte et Individue Trinitatis pax cunctis fidelibus. Amen. Que tradita sunt a fidelibus ecclesie Dei ad memoriam posteritatis competenter et ordine testamento inserenda sunt ut et beneficii memoria non deleatur et preterita tanquam pre oculis posita conspiciantur. Proinde ego Otbertus gratia Dei Leodiensis episcopus petitione Hoyensis ecclesie testamento commisi, qualiter ei et allodium de Marchins traditum sit, et in quos usus, quid advocato sit concessum, quid interdictum. Willibertus et uxor ejus Gifeldis allodium de Marchins cum omnibus suis appenditiis, sicut emptum fuerat a comite Balduino et possederant, ecclesie S. Marie que est in Hoyo ad usus refectionis fratrum legitime et pacifice tradiderunt, et statim tempore quadragesimali et adventus Domini refectioni applicuerunt, et usumfructum molendini quod est ante monasterium in vita sua ab ecclesia susceperant; providerunt etiam ad majorem cautelam, ne alicui de genere suo in procuracionem deputaretur ut eis omnis occasio nocendi tolleretur, sed assensu capituli per manum decani fideli fratri committeretur, qui redditus loci et jura conservaret et oportune fratribus ministraret. Hac traditione legitime completa, quia advocatus ibi nichil juris habebat et tamen necessarius erat ecclesie propter defensionem loci ordinavit, precibus ecclesie, advocato in ipsum consentiente ut non nisi evocatus a preposito loci, manum apponeret, et tunc nihiloplus quam terciam haberet, et id ipsum nemini beneficiaret. Interdictum est ei ne quid

ab aliquo rustico ibi violenter exigeret, sed sibi concessis contentus esset, quod si amplius presumeret eo ipso careret et usque ad satisfactionem excommunicationi subjaceret. Constituerunt etiam missas in altario S. Servatii in cripta pro animabus suis et predecessorum suorum, ubi etiam sepeliri decreverunt, et in hos usus allodium de Marchinis juxta Cultuem, cum taralla que est post S^{to}m Severinum, omnino tradiderunt, donum autem ejus de manu Decani, consilio et assensu Capituli expedito ab aliis, nemini infra ordines, sed fideli sacerdoti tradi constituerunt. In hoc autem allodio advocatum neminem esse voluerunt, sed rebelles excommunicationi subdendos decreverunt. Hiis itaque cōpletis, omnes hujus instituti violatores divine maledictioni, una cum omnibus presbiteris, qui affuerunt, addixi. Actum est hoc Hoyi, anno ab incarnatione Dominica M^o C^o VI^o indictione XIV, regnante Henrico, Otherto episcopatum administrante, Lieberto preposito, Bosone advocato. Testes hujus rei: Henricus archidiaconus et decanus, Andreas et Alexander archidiaconi. Reinerus et Wilhelmus advocati. De familia episcopi : Lambertus, Warnerus, Theodericus. De burgensibus : Dodo villicus, Bernardus, Bosselinus, Warnerus.

II.

24 mai 1227. — *Le chapitre de Notre-Dame de Huy afferme une partie de son bois de MANELUZ aux masuiers de Marchin ; l'autre partie est louée au chanoine Frèrecon, sous réserve de certains droits d'usage en faveur des masuiers.*

Au nom del père et del fils, et del Sanctime Esprit, amen. Je Domitiane par la Deu grâce, doyen del église de Notre Dame de Huy et ensemble moy totte l'église faisons à tos ceux qui verront cette charte cognoistre verité. Sachent cilh qui sont et cognoissent cilh qui avenir sont que nos avons doneit accens en heritage as massuirs qui sont tenant de la courte de Marchin part assens et octroit de tot le chapitre, les dous pars de notre bois de Marchin, eusy qu'il est entierement, pour seize sols de Liégeois de cens à payer chacun an ainsy qu'on paye les cens des quartiers de la courte et s'avons reteuns à nostre endomaine le bois tot kons appelle Maneluz; et ens el bois que nos avons donné accens az masuiers qui desor sont dit, at l'église retenue la seigneurie et le justice en tels points que le

lat sor tottes les aultres terres que sont de cette justice, et s'avons doneit accens en héritage la tierce partie de ce mesme bois de Marchin à Frèrecon nostre chanoine por wit sol de cens à payer chacun an ainsy qu'on paye les cens des quartiers, par tels devises qu'ils ne ses oirs nel peuvent, ne ne doient vendre, ne enwaiger ne donner à warder à halt home, ne à chevalier, ne a serjant n'az masuirs non de la courte, et en ces bois doivent le masuirs de la court de Marchin avoir le mort bois et le pa, et le wege, et le chesteche sans contredit, et sans okison totes les fois que mestiers seret, mais del vant ne doient ils point fors jetter, et le pan del masuier quand il serat pris, on le doibt a curt mener et la droiturier se voit del droit, l'église avoir les dous pars et ly louer la tierce, et sil avenoit par aventure qu'ons y presist pan sur home afforan, on le poroit mener, la vous vorait, saf ce que l'église en aroit son droit, ensy quil est desor devisé et ly vouvé le sien, et s'il astoit pris el bois Frerecon, ses domages luy seroient restoré, et l'église et ly vouvé auront l'amende. Ce fut fait el an de l'incarnation N. S. J. C. de mille an de deux cents ans et de vente set ans en apres en mois de maye la nuit de la feste S^t Orbar (1).

III.

Décembre 1228. — Le chapitre de Notre Dame fait savoir que par suite d'un accord avec le chapitre de S^t Martin, la nomination du curé de Marchin se fera alternativement par l'un et par l'autre chapitre.

Joannes Dei gratia decanus Sancte Marie totumque ecclesie ejusdem capitulum in Hoio, universis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Notum esse volumus quod cum esset controversia inter nos ex una parte et ecclesiam sancti Martini in Leodio ex altera, super jure patronatus ecclesie de Marcins, in hanc formam pacis convenimus, quod quotiescunque ipsam de cetero vacare contigerit, nos alternis vicibus, una ecclesia post aliam pleno jure conferemus. Actum anno Domini millesimo ducesimo octavo, mense decembri (2).

¹⁾ Registre aux œuvres de la cour de Marchin de 1659-1666, fol. 89; il est ajouté : « par extreite d'une lettre en parchemin, escripte de vieux caractere; en bas est appendu ung grand seel en cyre rouge. »

²⁾ Chartres de la collégiale de S^t-Martin, n^o 29.

IV.

7 janvier 1301. — *L'official de Liège certifie que les églises de Marchin et de Lize ont été, de temps immémorial, desservies par un seul recteur.*

Universis presentes literas inspecturis officialis curiæ Leod. salutem in Dno sempiternam, cum notitia veritatis. Noveritis quod quia nobis constat legitime, ecclesias de Marceyn et de Lies (capella existens in Marcins) ad collationem seu presentationem Ven. et Discr. vir. Decanorum et capitulorum ecclesiarum S. Marie Hoyensis et S. Martini Leod. pertinentes, solitas esse a temporibus retroactis et a quibus memoria non existit per unicum rectorem seu sacerdotem deserviri et officari, et quia a tempore quo memoria non existit unicus rector fuit et adhuc est rector earundem, nos discreto viro Dno Joanni de Cennaco presbytero rectori earundem ac suis successoribus qui fuerint pro tempore concedimus ut ipsas ecclesias pacifice possidere et eas ambas insimul deservire valeant, tanquam ab invicem, ut nobis extitit intimatum, dependentes. In cujus rei testimonium sigillum officialitatis sedis Leod. presentibus literis est appensum. Datum a^o Dom. M. CCC. in crastino epiphanie Domini.

V.

1302. — *Adolphe de Waldeck, évêque de Liège, adjuge au chapitre de St Martin deux maisons qui avaient été détruites par les habitants de Huy.*

Querela Adulpho episcopo per capitulum deposita quod communitas Huyensis incendio duas mansiones divertit, unam ad abbatissam de Soliers capitulo 5 sol. et aliam Theoderici in 50 den. antiquis leod. etiam capitulo obligatas, in loco a *lougsaer* prope Hoium sitas. Inquisitione facta, hereditates ecclesie adjudicantur (1).

(1) Archives de la collégiale de St-Martin. Reg. 606, fol. 519.

VI.

Juillet 1523. — Les curés de Marchin et d'Acoz ayant permuté leurs cures, le chapitre de S^t Martin déclare que le chapitre de Notre Dame de Huy, en approuvant cette permutation, ne perdra pas le droit de nommer le curé de Marchin à la première vacature.

Universis presentes literas inspecturis decanus et capitulum S. Martini Leodiensis salutem in Domino cum notitia veritatis. Cum venerabilis vir D. Ubericus de Graez olim rector ecclesie de Dachouz dictam suam ecclesiam resignaverit uti asserit via permutationis de ipsa ecclesia faciente ad vicariam B. Marie de Marchins, cum D. Jaceto, nunc ejusdem vicarie perpetuo vicario. Cujus vicarie de Marchins cum collatio seu presentatio ad nos et Ven. Viros Decanum et capitulum ecclesie B. Marie Huyensis vicissim dignoscitur pertinere, noveritis quod nos dicte permutationi, quantum in nobis est consentimus, et placet nobis quod similiter dicti Decanus et capitulum ecclesie B. Marie Hoyensis eidem permutationi suum adhibeant consensum. Ita tamen quod nos volumus et in hoc expresse consentimus quod ipsi Decanus et capitulum ecclesie B. Marie Huyensis, hujusmodi permutatione et consensu non obstantibus, possint ad dictam vicariam perpetuam prima vice cum vacarent, soli libere presentare, cum nos ultima vice soli presentaverimus ad eandem. In cujus rei testimonium presentes literas sigillo ecclesie nostre ad causas duximus apponendum. Datum a^o Domini M. CCC. XXIII, dominica post divisionem apostolorum.

VII.

25 février 1407. — Convention des chapitres de S^t Martin et de Notre Dame, pour la dime des vignobles plantés en lieu dit : Entre deux thiers.

Nos decani et capitula ecclesiarum beate Marie hoyensis et S. Martini leodiensis, notum facimus universis quod nos attendentes occasione perceptionis decime quarundam vinearum de novo plantatarum et excul-

tarum consistentium seu jacentium in loco dicto inter duos montes prope Hoyum juxta turrin dictam Hullereche lites seu discordias et discensiones inter nos oriri posse in futurum. Ideirco hujusmodi litibus et discordiis obviare et indemnitati dictarum nostrarum ecclesiarum in quantum possumus precavere volentes recepta prius per nos seu nostros ad hoc a nobis deputatos ab incolis sive habitatoribus dicti loci super hoc informatione, diligenti habito etiam super hoc a nobis maturo consilio, de communi omnium nostrum consensu, nemine nostrum discrepante, pro bono pacis et concordie inter nos et predictas nostras ecclesias in futurum nutriende concordavimus, firmavimus, consentimus et ordinavimus ac per presentes concordamus, firmamus, consentimus et ordinamus quod predicta ecclesia B. Marie hoyensis de cetero sola et insolidum percipiat, habeat et assequatur quiete et pacifice absque contradictione aliqua, integram decimam pretectarum vinearum versus Hoyum incipiente in loco dicto alle grosse piere, progrediens usque ad vineam Arnoldi de novo vico inclusive, que infra parochiam dicte ecclesie B. Marie hoyensis situari dignoscuntur. Et quia nobis clare constat reliquas alias vineas superiores tendentes versus villam de Marchin situari et consistere in parochia ecclesie de Marchin que incorporata est conjunctim nostris ambabus ecclesiis antedictis, volumus, ordinamus et consentimus expresse quod etiam predicte nostre ecclesie de cetero habeant equaliter et equali divisione percipiant in futurum decimam hujusmodi vinearum tam excoltarum quam in posterum excolendarum. Salvis tamen nobis decanis et capitulis et quibuslibet nostrum antedictis singulis juribus, proprietatibus et possessionibus nostrarum antiquarum decimarum, levandis per singulos nostrum in singulis suis terminis et locis prout haecenus levavimus, percepimus et habuimus. Quam siquidem ordinationem ac omnia et singula prenarrata nos pro nobis et nostris successoribus hinc et inde perpetuis temporibus inviolabiliter manutenere et nullatenus contravenire promittimus nos invicem ac bona predictarum nostrarum ecclesiarum nobis mutuo ob hoc efficaciter obligamus omnibus fraude et dolo in hoc abjectis et penitus exclusis. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium robar et munimen sigilla autentica predictarum nostrarum ecclesiarum, presentibus sub cyrographo ordinatis et munitis fecimus appendi. Sub data anni dominice nativitatis millesimi quadringentesimi septimi, mensis februarii diei vigesimi tertii.

VIII.

Ordonnances et coutumes pour le moulin banal de Marchin.

Ordonnances et coutumes que doivent estre tenue et faictes et qui solloient estre le temps passé pour et entre les moulniers de mollin del Statte et de Jamaigne, qui est bannabe en la haulteur de N. Dame de Marchin d'une part et le haulteur S. Martin à Liège, jugant à Marchin et les parochiens mannans et sorseans en ladite haulteur d'autre part, et que vous les eschevins de ladite haulteur debvez salveis. Premierement est asseavoir qui tanto est qui vient ung novea molnier endit mollin demoreir, il doit alle requeste des mannans et sorseans faire serment en fache de votre haulteur, que il serat vraie et feable as seigneurs premierement, az mannans et sorseans de laditte haulteur generalement, en faisant à eulx droit et raison et wardant le leur et de tenir les uzaiges et droicture accoustume dedit mollin et ansy dedits mannans ; et iceluy serment devoir mettre par le maieur en ward, et de tennance des echevins par loy. Et lesquelle coutumes et uzaiges et droicture sont et doivent estre teilz. Cest asseavoir que le moulnier dedit mollin alle requeste de mannans doit tantoest aller quere le moulnée dedits mannans sains astarge ne contredit et amener a mollin. Et lesquelz mannans peulent alleir avec a mollin, s'il leur plaist et la, se ledit moulnier est par ledit mannant requis qu'il esleve se mollin mollant sophue se a esceure yat pour moultre et esceure se moulnee car ledit mannant le svoirat avoir scobeir, quant si arat escosse et molluet, ledit moulnier le doit ainsi tantoest faire sains contredit. Secundement qu'il doit avoir endit mollin stier et mesure saillez delle haulteur et le boisteal (bois-eau) alle molturre les vinte faisant justement, et nient devoir prendre par ledit moulnier ausdits mannans molturre autrement que a vingtemme qui dict est, reserveit et adjosté que il le peult bien prendre delle Sainet Pierre jusquez alle sainet Remy à XVI^e. Tercement se ung manant n'avoit bleis en sa maison parquen il luy convenisse achapter waingnier ou enpronteir defour delditte haulteur, que quant il arat dit audit molnier qu'il y at en teil lieu delle bleid, il le voise quier pour moultre, se ledit moulnier en est refusant delle aller quier, ledit mannant le peult de la en avant alleir faire moultre autrepart, la il luy plairat sains forfaiture, ne quelcunecque attemplanche. Quartement sil advient que une grande moulnee sour le mollin et ly poeure homme y surviengne a toute

sa petite moulnée qui ayent nécessité d'avoir mollut, en haste, le moulrier doit estre tenu tantoest qu'il serat mollut de ledit grande moulnee pour une fornee à euyre en la maison dedit manant, del dischargier le surplus de ledite grande moulnee, et de ajourner et l'attendre tant que ledit poevre homme en nécessité arat mollut la sienne petite moulnee. Quinctement se ung mannant quelle qu'is fuisse, viengne a mollin pour moultre, il doit estre advanchi devant tous estrangnes moulnee quilconque venus devant, ne apres. Et par espéciale sil avoit estrangne moulnee sour le mollin quel qu'il fuisse, se ledit mannant avoir nécessité de moultre, le moulrier debverat mectre jus icelle estrainene moulnee dedit mannant. Et se de ce estoit le moulrier refuzant, ledit mannant à euy il refuzeroit, polrat alleir laisser jus les ventautz (vans) de mollin en tollant le mollin l'ewave, sains méffaire. Septement sil advient que le surseant vouldait achepteir moulture, il doit adone alleir audit moulrier, et requerer sil at delle moulture à vendre, qu'il en puisse avoir pour teil pris que on luy vent autrepert desseur et desoubs, et se de ce ledit moulrier lui estoit refuzant que ledit mannant en puisse de la en avant, bien achepteir autrepert sil luy plaist sains empeschement de moulrier. Item que de leur que ledit moulrier at fait serment pardevant la haulteur en la manier que le premier article contient et qu'il at les mesures seellées ainsy que desseur se contint, sy le mannant vat autrepert moultre sains le greit de moulrier, que la farine ainsy autrepert moulnee soit à la volonté de moulrier, la vérité soy née, et touttefois et si souvent que ce adviendroit. Item doit estre le moulrier tenu de aller ou envoier chachier à cheval deux fois la sepmaine par tout se ban pour ses surseans advanchez. Ainsy subscript et subsigneet Jacob Peelmans quo ad extractionem clausularum præscriptarum ex registro prædicto (1).

IX.

27 mai 1526. — *Ordonnance emanée des chapitres de S^t Martin et de Notre Dame, réglant la jouissance des bois communaux, l'usage des eaux des ruisseaux, l'exploitation des mines, la païsson, le payement d'une amende, la réparation de l'église.*

Nous les doyens et chapitres des Ven. églises collégiales de S. Martin en Mont en Liège et de N. Dame de Huy, seigneurs temporeils de la

(1) Archives des cours. Marchin. Paroïfres, 1550-1665.

terre et haulteur de Marchin et ses appendices en Condros salut. Seavoir faisons que à la humble requeste et supplication à nous faictes par tous les mannans de notre dite haulteur pour certains différens et foulles qui ont esteit faits et esmeus par les dits mannans... tant par vendaige de boix de commun, comme aultrement, sans avoir le greit, ne consentement de nous dits seigneurs; à cause desqueils differens et foulles at esteit rendu certain jugement par les Hon. Seign. M. les échevins de Liège contre lesdits supplians et manans, que notre plaisir fuysses de mettre jus icelles foulles et tous aultres differens, ad cause des usaiges de boix dudit commun, et pour éviter icelles et plusieurs aultres differens fraix et labours d'icelles, et comme leurs bons seigneurs de vouloir mettre et ordonneir provision et reigle, et la manière comment ils se doient dor en avant user de leurs boix et communes qu'ils ont en notre dite haulteur, afin que ung chacun mannant et surseant, demorant en ladicte haulteur ayent ce que à eulx appartient; condeskendans à lheurs pryères et requestes et ensuyvant certaine submission avons pris meilheur advys et deliberation par grande diligence sur tout ce quy s'ensuyt.

Et nous ambedeux chapitres les ungs avec les aultres, avons unanimement ordonneit et passeit, et par ces présentes ordonnons et passons pour nous et nos successeurs que lesdits mannans et surseans de notre dite haulteur et leurs hoïres et successeurs apres eulx seront tenus à tousjours user de ladicte commune et aisemence en la manière qui s'ensuyt.

Premierement avons ordonneit et ordonnons par ces presentes que tous les mannans dudit Marchyn et ses appendices tant dela le ryeu de wappe que decha, veyu qu'ils payent deysmes, cens, rentes et crenees à nousdits seigneurs et au prouffit delle haulteur, et qui sont vrays parrochiens, poldront licitement weydyer leurs biestailles, tailhyer et prendre ensdictes communes tous mors boix et aultres boix à tailhe, avecque les fauves pour leurs chauffaige et toucaige, et pour faire leurs labours de cheruwaige, et yceulx mener en leurs maisons, sans les pouvoir mener hors de ladicte haulteur, ne vendre à personne queilconque en nulle maniere, et aussy defendons de ceste heur en avant que nuls surcheant ou inhabitant de Marchyn et ses appendices, soit forgerons, charlier ou aultre ouvrler, ayant mestier de boix, ne taille, ne faiche tailhyer queilleque piece de boix pour faire aultre choese, synon entour leurs cherruwes, comme susdit est. Et quiconque contre ce que dit est ferat, serat tenu à l'amende de dyex florins d'or des quattres électeurs a divider à l'ordonnanche de nos-

dits seigneurs ; et se apres advenoit que aucun chaisne, fauwea (ou) aultres arbres portant fruyets fuyssent tombeis ou abattus par vens, oraiges ou aultres tempestes, celui des manans qui les trouverat premier, le pouldrat calengier et faire son prouffit, sans les pouvoir vendre ou mener hors notre dicte haulteur sur l'amende susdicte dedans le premier article contenue.

Item deffendons que nuls manans ou sourceans prende queilque boix ou leyngnes, de fachon que aultruy manans ou sourceans ayent taillyet ou fait taillyer pour son chauffaige sur l'amende de six florins d'or, desquels le raporteur à nous ou a nos commys aurat ung florin susdit.

Item si aucuns desdis manans vouloit maisonner sour aucun heritaiges extante en notre dicte haulteur, fuyssse maison, graingne, stavellerye ou aultres edifices, iceluy manant serat tenu de demandeir a nous ambedeux mayeurs ou commys a teils et aultres affaires deputeis, congiet de copoir chaysne ou aultres boix ensdittes communes et leur declareir quel edifice ou maisonnage il veult faire. Et lesdits maire ou aultres nos commys leur debveront donneir congiet, et aller mener eulx à tous leurs cherpentiers sur les boix et communes, et enseigneir teils boix qu'il leur faudrat, à la moindre foulle desdictes communes. Et pour ce que selonc raison et équiteit les riches debveront supporter les poeuvres, avons ordonneit que quant lesdis manants voldront edifyer, que nos mayeurs, commys et deputeis ad ce ayent regard a riches et a ceulx qui ont chevaux et harnals pour eulx enseigneir les plus longtains boix, affin que les poeuvres non ayans chevaux ne harnals puissent avoir les plus prochains ; car l'on pouldroit enseigneir ausdis poeuvres sy lonhtains boix qu'ils n'aroient faculteit de cheryer leurdits boix sur leurs heritaiges, ce qui nous semble y est a la conservation desdittes communes et de raison : pourveyut en tout que teils edifices soyent assis et mys sur ladicte haulteur, sans les pouvoir mener, ne mettre hors de ladicte haulteur, sur la peyne susdicte ens au premier article. Et volons que teils edifices soient jôindus et mys une fois ensemble sur le lieu là où le boix serat coupeit, devant qu'ils soyent meneis sur l'heritaige ou place, là on ils doient estre mys, et ce en présence de notre dicte maire ou commys, lesquels recepveroit les sermens desdits cherpentiers, que en teil edifice faisant, arat fait le prouffit de nous et de la haulteur et seignourie susdicte.

Item ordonnons que se dorsenavant aucuns desdits manants faisants

faire des bois desdictes communes, aucunes planches ou quartiers, fourmes, escryns, ou coucelettes (1), dresoirs, bans à coffres, lesons ou aultres ouvraiges et ils volsissent alleir demoreir hors de ladicte haulteur, que teils ne peulent teils ouvraiges emporter, emmener, ne vendre hors ladicte haulteur et paroiche de Marchyn, se ce n'est par le consentement de nous seigneurs, se ce ne fuyssse par dons de mariaige d'ung fils ou filhe, sans fraulde; semblablement que nuls desdits mannants de Marchyn et ses appendices puissent abbattre chaysnes ne aultres arbres pour faire pafys (2), se ce n'est pour renclore l'heurs jardins, veoir que teil jardin ne contiegne que une verge grande ou le environ, sur l'amende du premier article.

Item volons que nuls nouveau mannants en ladicte haulteur et paroiche de Marchyn et ses appendices, ne peulet prendre bois pour faire quelque huttes, ou ouvrir la terre, ne prendre bois quelconque pour hourdeir (3) s'ils n'ont premierement pris congiet et licence de nous seigneurs ou commys et mayeurs, et ont fait le serment comme ilh appartient.

Item velons que nuls mannans ou sourceans susdits puysent tourner lyawe du rieu partenant à nous susdits seigneurs, sur leurs hiretaiges sur l'amende de syex florins d'or.

Item voulons et deffendons que nuls cherrous de mynnes et cherbons, ne passent parmy les heritaiges extans en notre dicte haulteur et ses appendices, sur l'amende de syex florins d'or comme dessus.

Item quant à la paisson desdictes communes suyant le contenu d'une certaine lettre (4) d'appointement fait ou entrepris l'an mil quatre cents et trois vingts et quattorse le diexwytème jour d'octobre, laquelle après l'avoir bien meurement visenteit et entendu, combien que à notre semblance teille lettre ne fuyst oncques du tout passée et sayellée, et affin que chescung des mannants susdits sachent comment d'an en an perpétueilement se debveront useir et conduire de mettre pourcheaulx sur les paissons desdictes communes, avons ordonneit et ordonnons que tous les manants dudit Marchyn et ses appendices en général, chacun an, quant il arat paisson sur lesdictes communes, seront tenus de requérir notre

(1) Couchettes.

(2) Pafices, pieux, palissades.

(3) Faire des échafaudages.

(4) Cette lettre se trouve dans un registre. Archives de St-Martin, liasse n° 530.

mayeur a tous quattres cognisseurs de faire ad ce visitation de ladiete paisson, pour scavoir combien l'on pouldroit chergier desdits porcheaulx sur lesdits boix et communes, afin que chacun desdits mannans y mettent leur porcheaulx par reigle sans pouvoir lesdits boix trop chergier. Et seront tenus lesdits manants d'avoir les porceaulx quyls voldront mettre sur lesdits boix en leurs maisons la nuytte delle S. Giele ou au plustard dedens l'octave d'icelle; car sils n'avoient adoncques nuls pourceaulx, ils n'en pouldroient mettre sur ladiete paisson nuls ceste année; se doncques neussent excuse légittime, laquelle poldront alléguer devant nous seigneurs ou nos mayeurs et commys, pour ce y avoir regard. Et payeront lesdits mannans chacune année pour chacun pourceaulx qu'ils mettront sur lesdits boix et communes en jour del S. Remy ou ent l'octave, a nous-dits seigneurs ou a notre recepveur ung denier forte quant y mettront leurdits pourceaulx sur lesdits boix et non plus.

Item poldront laisseir leurs pourcheaulx ottant quy leurs appartient et rostier et reprendre à leurs plaisiers, conditioneit que teils pourcheaulx ne aultres ils ne les poldront remettre quant ils en aront esteis rosteis; par ceste année sur lesdits boix, et quiconque ne chargerat dedens ledit temps lesdits boix de pourceaulx, il ne poldrat mettre nuls pourceaulx sur lesdits boix pour ceste année.

Item si aucuns des mannans povre neusist la puyssance dachaiteir des pourceaulx ent le temps susdit, celui poldrat vendre aux aultres des mannans de notre haulteur sa portion. ligement et à son profit.

Item volons et deffendons que nuls dellediete haulteur et ses appendices puyse, ne puyssent laisseir courir, aleir, ne venir de fait volontaire, sur lesdictes paissons, nulles bestes que lesdits pourceaulx, synon en passant et rapassant, toute ladiete paisson durant, ne pouvoir ne devoir se battre ou faire se battre, assambleir, rosteir, ne enporteir glans ou fayenes, a grande foulle et dommaige de ladiete paisson. Et le recours dellediete paisson demorerat au profit desdits mannans, à teille condition, devise et équiteit comme dit fayene est de la paisson sans reus payer aux seigneurs.

Item avons ordonneit et ordonnons que les curcis ou desserviteurs dycelle diete haulteur présent ou future, poldrat mettre sur ladiete paisson ung, deux, trois ou quattres pourcheaulx se la faculteit le porte, de tant soit plus ou moins à l'ordonnance dudit visiteur et commys; semblablement ceulx qui sont nobles, gentils, on vivans de leurs biens, sans labeurs,

semblablement les cheruwyers qui ont ou aront une ou plusieurs cheruwes. Item semblablement un homme ou femme vefve, ayant une ou plusieurs cheruwes, item nos ambedeux mayeurs pour leurs paines, labeurs et traveilbes poldront mettre ottant que ledit cureit ou deserviteur sans diminuer teille quote que a enlx debverat appartenir par bonne raison, soit cherruwyer ou laboureux. Et touchant les manouvriers, clerques ou aultres hommes mannans y poldront mettre la moitye, d'ottant que les susdits cureit ou cheruwyers.

Item une femme vesve ou aultre tenant seule son maignaige y poldront mettre la moitye de teil nombre que les susdits manouvriers, c'est-à-dire de deux ung.

Item quant est au salaire des sergents, lesdits mannans ou surceans leurs veulent payer pour leurs labeurs et aultres sallaies ce que justice leur ordonnerat a droit et raison. Item le quote ou la troixème part des mynniers que les seigneurs ont concédeit aux mannans et surceans, ainsy que leur instrument fait mention. Dorenavant, les susdits seigneurs des deux chapitres recheperont lesdits deniers tant et sy longuement qu'yls seront rembourseiz et payez des fraix et despens que les mannans et surseans leur sont redevables des enquestes et sentences rendues au prouffit desdits seigneurs; lesquels despens estoient très grans, mais sont taxeis par les députeis des deux chapitres par amyable à II^r III^{xx} et cinqque florins, monnoye de Huy. Item l'amende et fourfaiture comme il appert en la sentence rendue estoient très grans, mais sont aussy mys par speciale grace par les susdits députeis à III^{xx} et dyex florins monnoye susditte pour les deux chapitres, c'est a savoir que chacun chapitre arat pour une verrie 45 florins susdits. Item apres que Messieurs seront contenteis et rembourseis, les mambours debveront repareir l'église a bien entretenir et rendront compte à nosdits seigneurs d'an en an des rentes de l'église, mynniers et aultres rentes, octroyes aux mannans et surséans, comment que on les puyse nommer, affin que tels biens soient applicques au plus grant profit de toute la susditte communauté de Marchyn et leurs hoires et successeurs. Et payeront a nous seigneurs ou commys qui ses comptes orront chacun deaux ung demy stier de bon vin pour leurs labeurs. Et s'il est trouveit que auleuns desdis mannans et sourceans de Marchyn et ses appendiees contrevenisse ou fuyssse rebelle ou volsisse aultrement useir a paisson ou aultre reigle et devise, ils seront condampneis à l'amende susdicte. Item se à cause de toutes ses ordonnances et

articles tant à fait et uzance desdis boix que de laditte paisson ou aultre sourvenoit queleque différent ou dubitation entre lesdits mannans et surecians, volons et est notre intention que icelni différent ou question soit et doit estre par nous decerneit et déclareit sans fraix et despens des partyes, à la bonne foy selon raison et equiteit, reservans a nous la déclaration et interpretation d'icelle, et aussy puissance et autoriteit d'adjousteir, diminucir et corrigier tous les poins et articles susdits, en tout ou en partye selon la qualiteit, circonstance et condition du temps qui podroient advenir. Touttes lesqueilles ordonnances et conditions cydesseur au long declarées, commandons à tous nos susdits mannans dudit Marchyn et ses appendices, de icelles tant pour eulx que pour leurs successeurs et ayans causes de eulx tenir et fournir à tousjours sans aleir, ne procureir allencontre en maniere nulle, et avecque ce icelles ordonnances cognoistre et promettre devant nos susdits mayeurs et echevins tenir pour bonnes, fermes et estables en toutes ses parties et meilleure fourme, et le tout entendu à la bonne foy et sans fraulde. En t moing de toutes lesqueilles ordonnances et choses faictes pour le bien publicque desdits mannans, avons en singne de vériteit mys et appendutz les seaulx de nous lesdits chapitres comme souverains seigneurs del haulteur de Marchyn, l'an mille cinqs ceus vingt syex du moys de may le vingtesepeteisme jour (1).

X.

5 août 1638. — *Diplome impérial érigeant la seigneurie de Marchin en comte du Saint-Empire.*

Leopoldus divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, etc.

Illustri ac magnifico nostro et sacri imperii dilecto Joanni Gasparo Ferdinando comiti de Marchin, marchioni Clarimontano, Baroni Dunensi, domino in Mesiers, comiti Gravillano, domino in Marchin et Modava, militiæ equestris a fasciâ centrali nomen sortitæ equiti, supremo copiarum sub ser : principis Condei auspicio ductu ac sacramento militantium præfecto

¹ Chartes de la collégiale S. Martin, n° 704.

et serenissimi potentissimique Hispaniarum Regis Catholici avunculi et fratris nostri clarissimi capitaneo generali, necnon universis et singulis præsentibus nostras litteras visuris lecturis ac legi audituris gratiam nostram cæsaream et omne bonum. Etsi pro innata nobis benignitate elementiaque summi et immortalis Dei qui celestis suæ liberalitatis thesauros in universum hominum genus largissime effundit exemplo, postquam ab ipsius divina majestate ad majestatem hanc humanam et sublimitatem cæsareæ dignitatis vocati atque evecti sumus, hoc imprimis curæ habemus ut (quo excelsus et inclytus thronus noster magis conspicuus reddi ac decorari solet) munificentia nostra in clientes et subditos nostros quorum id virtus et fides merentur, amplissime extendatur exerceaturque, decere tamen existimamus ut diligens et singularis habeatur ratio, quo præmia cuique et honores dignitatesque pro cuiusque meritis debito discrimine conferantur, ut videlicet unus ab altero quibusdam quasi gradibus distinguatur, et qui clariore loco nati nobilitatem a majoribus acceptam nobilibus ac præclaris actionibus ac virtutum studiis pro patria, pro principibus suis, pro republica strenue laborando magis magisque illustrent, amplioris honoris ac dignitatis eminentia decorentur; sic enim ratio æquitatis et justitia habetur et reliqui mortales ad honestissimum virtutis et gloriæ certamen pulcherrimis exemplis invitantur. Luculentis igitur et luculenti autoritate munitis testimoniis edocti, te Joannem Gasparum Ferdinandum comitem de Marchin prenobili genere ortum, multas paterna maternaque prosapia claritudine insignes familias complexum, patre nimirum Joanne de Marchin equite domino in Modava haut voué del Fosse, præfecto civitatis et arcis Huyensis et patre Joanna de la Vaulx Renard, avo et avia paternis Nicolao de Marchin domino in Chantraine, haut voué delle Fosse et de Ramlot et Marguareta de Linster dicta Dorley, maternis vero Joanne de la Vaulx Renard domino in Reene et Elisabetha de Jaymaert natum, adeoque te per lineam masculinam pervetusta ac prænobili Leodiensis dioceseos ac provinciae familia (cujus impræsentiarum nomine et insigniorum tenuis caput sis) per femineam vero ab antiquissimis comitibus Dammartin dominis in Warfusee, Neufhasteau, Duras et Waroux primam originem tuam ducere, atque ex hac familia tua tanquam ex equo quodam trojano prodisse tam martialis vigoris robore quam multiplici liberalium disciplinarum scientia insignes viros qui augustis nostris in imperio prædecessoribus et inclytæ Domui nostræ Austriacæ ac ser. imprimis Burgundiæ ducibus, præclara fidelia atque utilia, tam foris militaria

quam domi politica non parendo fortunis, vitæ ac sanguini, nedum nulli exantlando labori aut exuperanda ærumnæ præstiterint obsequia; atque ita ab ineunte statim ætate palmariam tibi insedissee curam ut quam ipsi secuerunt atque apernerunt viam, sequi ac calcare atque eisdem insistere vestigiis, traditamque tibi a majoribus laudabilium actionum lampadam, posteris tuis illustriorem transmitteres; et hinc tam egregia militaris virtutis et experientiæ tuæ dedisse documenta dum in recessu ab obsidione Atrebatensi, ubi copias serenissimi principis Condei tanquam præfectus generalis duxeris, ut in recessu Valentiennensis anno supra mille sexcentos quinto et quinquagesimo, quatuor saltem militum turmis omne prope hostilis exercitus robur excipiendõ sustinendo ac reprimendo, donec primum Hispanicarum copiarum agmen extra discrimen in tuto fuerit positum, prout anno supra sesqui millesimum centesimum sexto et quinquagesimo in impressione, in circumvallationem Valenciennensem, agminis quatuor mille quingentorum militum ductor hostiles lineas superando masculam præstiteris operam, sclopetique ictu fueris percussus; adeoque te ardens sincera et addictæ erga angustam domum nostram fidei devotionis et obsequii studium data quacunq; occasione comprobasse et adhuc in dies contianata promptitudine et alacritate reddere testatus; unde quum nequaquam dubitemus quin in suscepto semel laudandarum actionum proposito atque inito nobisque sacro imperio et angustæ domui nostræ fidelem sedulam utilemque operam pro virili tua præstandi operam tramite, firmiter sis perseveraturus; his aliisque rationibus animum nostrum merito moventibus probenig;ue consideratis, prætermittere nolimus quin splendidiore aliquo, eoque tali munificentiæ nostræ mnemosyno, quod tibi totique posteritati tuæ legitimæ perpetuo honori atque ornamento sit, te susciperemus condecorandum; motu itaque proprio ex certa scientia.... adsistentibus nobis nostris et S. Romani imperii principibus electoralibus in comitiis electoribus congregatis, tam ecclesiasticis quam sæcularibus, ac de cæsareæ nostræ potestatis plenitudine te Joannem Gasparum Ferdinandum comitem de Marchin omnesque et singulos liberos, hæredes, posteros, descendentes ac successores tuos ex legitimo matrimonio natos et qui in futurum nascentur, utriusque sexus in infinitum, veros veteres, tanquam si jam inde non tantum a quatuor vel longe etiam pluribus tam paternis quam maternis avis, proavis, abavis, atavis, tritavis atque majoribus tales fuissent atque audivissent, nostros et sacri Romani imperii comites et comitissas creavimus tecimus nominavimus, et ad statum

gradum ordinem titulum honorem ac dignitatem veteris comitatus imperialis eximus, etc... quemadmodum tenore præsentis hujus nostri diplomatis cæsarei creamus, etc.... atque cum in finem.... oppidum sive locum Marchin, in provincia seu diœcesi Leodiensi situm. omnemque districtum territorium ditionem atque agrum ad eundem spectantem, cum omni ejusdem jurisdictione, subditis atque incolis, omnibusque et singulis pertinentiis et dependentiis, in antiquum nostrum et S. Imperii comitatum ereximus atque exaltavimus..... quemadmodum vigore præsentium augustalium nostrarum litterarum erigimus et exaltamus... atque in certum ac manifestum hujus nostræ erectionis... signum testimonium ac documentum tibi Joannes G. F. comes de Marchin benigne concedimus et indulgemus ut imposterum, tu tuique omnes liberi hæredes posteri descendentes ac successores utriusque sexus in signis vexillis ac labaris aquilam imperialem nigram, bicipitem ex pansis alis quasi voluticcientem, et pedibus divaricatis et cauda deorsum promissa conspicuum habere gestare ac deferre possis... ad hæc ut cumulatori cæsareæ nostræ beneficentiæ ac gratiæ fructu gaudeas hoc velut corollarium adjicimus tibi J. G. F. comes de Marchin tuisque liberis hæredibus, etc... benigni faventes ac volentes concedimus atque elargimur ut deinceps a nobis nostrisque in S. Romano imperio successoribus..... illustres ac generosi vernaculo idiomate Hoch ende Wollgeborn perpetuo prædicemini... mandamus igitur universis et singulis... ut te J. G. F. comitem de Marchin tuosque liberos..... pro veteribus nostris et S. R. Imperii comitibus et comitissis habeant..... Si quis autem cæsaream hanc nostram erectionis..... paginam contemnere..... aut ei..... contravenire præsumserit, is præter quod nostram et S. R. Imperii indignationem gravissimam incurret, centum insuper marckarum auri puri..... ex semisse in terarium nostrum imperiale sive fiscum inferendarum, ex altero vero semisse injuriam passi seu passorum usibus applicandarum.... mulctam dare jam nunc damnas esto. Harum testimonio litterarum manus nostræ subscriptione et bullæ nostræ aureæ appenso tipario munitarum quæ dabantur in civitate nostra imperiali Francofurti ad Mœnum die tertia nonas augusti anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo, regnorum nostrorum Romani primo, Hungarici quarto, Bohemici vero secundo (1).

(1) Archives des cours. Marchin. OEuvres 1659-1666, fol. 36-42. — Lefort. Manuscrits généalogiques, 2^e partie, T. II, fol. 589.

XI.

15 octobre 1665. — *Cerclemenage de la seigneurie de Marchin.*

Cerclemenage fait et commence ce quinsième octobre 1665, bailly Goffar, eschevins : Jamin et Despa, pardevant la courte et justive de la Comté de Marchin. A la requeste de noble Sr Charles Dans, conseiller président de S. A. S^{me} en son conseil ordinaire et jadis bourghemaitre de Liège, partie faisant pour Jean Gaspar Ferdinand, comte de Marchin et du S^t Empire, etc... avons accordé heure et enseignement de procéder audit cerclemenage et commencé à une grosse pière existante dessoubz S^t Léonard ⁽¹⁾, du même costé en laquelle il y at eu trois potalles taillées..., laquelle grosse pière est enclavée dans la muraille de la vignoble du S^r de Laminne, à l'opposite de la maison du bourguemaitre Hamoir, située à S. Léonard, partie de laquelle d'amont est de ceste hauteur, et la rest on prétend estre de celle de Huy... et là mesme ayant fait visiter laditte pière, at esté trouvé y rester encore deux potalles, l'une par dessus l'autre, la troisième ayant esté emportée par corruption de laditte pière et ruine du temps ou aultre accident, servant icelle piere de borne séparant S. Léonard terre de Beaufort, Marchin et Huy; laquelle ditte pière doit correspondre en ligne droite, séparant les juridictions de Huy et Marchin, à une grosse pière, existante au pied du thier de Marchin, proche la thour Houdresse ⁽²⁾ entre lesquels ditte pières, se doit encore trouver un aultre borne, au somet du thier de Corroy, vers laquelle somes remontéz par le chemin ancien du pays de Liège ⁽³⁾ présentement incommodés par quelques grosses pières y retrouvés et y roulée par charge du S^r de Brion... et parvenu à l'opposite de S^t Léonard, avons remarqué les traces des roues des chariots qui y passaient anciennement, imprimées sur grosses pières de marbre bleu ou pière à faire chaux; et de là somes venus devant la maison Mathieu de Tavier, extante en la hauteur dudit Marchin, ayant la cave d'iceluy Tavier, au costé du chemin de ceste hauteur pavée audessus de pière; ayant compté depuis la maison du S^r bourguemaitre Hamoir six maisons seituées

(1) Cerclemenage de 1461 : S. Linard alle Wacheresse.

(2) 1407 : Halleryeche ; 1461 : Hourlerrece ; 1624 : Houldresse.

(3) Lequel depuis la grosse pière jusqu'au pont al priesse est hauteur de Marchin.

sur la juridiction dudit Marchin, le long du chemin, jusqu'au pont *al priesse* (1), présentement anéanti, n'y restant que quelques vestiges de muraille de pierre. Là mesme avons sans tout préjudice accordé de poursuivre à l'enseignement du cercleménage demandé et parvenu sur le *thier de Corroy* (2), proche d'une pierre qui at cidevant servi de borne, en forme de peron; at esté enquis où elle pouvoit avoir été assitte, et attesté.... iceluy borne avoir esté cy devant dressez en une fosse voisinne, de laquelle at esté dexhawée (3) et trouvée remplie d'assez bonne terre; auquel lieu ont esté rapportees lesdites pierres pour y estre en leur place en temps et lieu replantées au borne, ayant la mesme attesté les susdis Tavier et Doultrebende d'avoir veu ériger ledit peron, et de plus quil y at eu cidevant une exécution faicte d'une sorcière par la justice de Marchin appellée Gillette Poussable; et avons de plus remarqué que la place de ladite pierre est correspondante en droite ligne a la pierre, à l'opposite de la maison dudit S^r bourguemaitre Hamoir, laquelle partant se trouveroit pour la plus parte scituée sur la haulteur de Marchin; et de plus remarqué ledit peron tirer quand et quand en droite ligne, après la tour Houdresse, joindant laquelle il y at une grosse pierre mentionnée au préambulle de cette, faisante separation desdittes juridictions; de là arrivez à *laditte grosse pierre* scituée au pied du grand thier de Marchin, a l'opposite de la maison *du chiroux* servant de borne pour laditte haulteur et celle de Huy... De là avons passé par le chemin dessoubz les forges allant par dessoubz la thour Houdresse, et remarqué qu'une haye pendante dessoubz laditte thour Houdresse, présentement possédée par les représentants Doultrebende, fait séparation tant des hayes dependantes de la terre de Marchin que ceux dependant de la haulteur de Huy; ainsy que laditte haye vat biaisant et descendant jusques un peu pardessus l'anglée sur ledit chemin des chares, allants par les forges, et se rend avec ledit chemin en un lieu ou cidevant y avoit *une grosse pierre* servante de borne, laquelle souloit estre joindantes les heritages présentement possédés par le S^r Creyr, distante de laditte anglée de laditte haye de saises dyesse et centz quarante jusques a une aultre pierre pardevant la forge et poterie dudit S^r Creyr, laquelle pierre at esté ostée et rompue passé plusieurs années... par delà laquelle pierre le chemin

(1) 1461 : poncheal ; 1624 : pousseau le prestre.

(2) Dont il a déjà été question plus haut.

3 Arrachée.

passant aux forges est de la haulteur dedit Marchin... et de là somes venus à une *deuxième pierre* (1), servant de borne, laquelle est presque toute couverte et fait séparation depuis le chemin jusques à Hoyoul, des haulteurs de Huy et Marchin, à ligne entre les deux cheminées exstantes à la forge dudit Creyr, dit de Chedenfchamps, joindantes à la poterie dudit Creyr, qu'on prétend haulteur de Huy.

Le saisième dudit mois... poursuivant l'encommencez du jourdhier sur les places de la forge et fornea partenants au S^r bourguemaitre Creyr...., suivant les adjournemens faits aux S^{rs} de Barse et Vierset ou leurs domestiques, agents, etc., lesquels nous ont attesté la juridiction de Marchin avoir esté limitée entre les deux cheminées de la forge, et que la rue (2) du Marteau sont assis sur l'eau et haulteur de Marchin; et de là poursuivant les errements du cerelemenage de l'an 1624, at esté recognus le vieu fond et course de Hoyoul faisoit séparation des deux seigneuries, et que présentement par ses ravages, débordemens et inondations frèquentes, passé quelques années il at changé en divers lieux de son vieu course, en sorte qu'au présent il se trouve avoir pris un nouveau course, du costé de Marchin, nomément à la forge et papinerie de *Fleru*, cidevant à feu Hodeige et petite dame, jusques au jardin de Nicolas Delvaux; du loing de Hoyoul treuvons nue maison et thour qui fut cidevant à M. de Bois présentement au S^r Creyr; item une aultre voisinne partenante aux représentants Favar et aultres par delà; et ayant passé la maison dudit pottier, et veuu aux places *ditte de Fleru*, avons veu la forge et papinerie partenante à Anthoine Soxhet et Henry Rex, haulteur de Marchin; où avons recognu que Hoyoul at quité son vieu course et gagné fort avant jusques au pied de chemin des forges, abandonnant son dit vieu fond qui faisoit separation des haulteurs de Barse et Marchin, estant une grande place entre lesdits chemins et nouveaux course demeuré wide; de là sommes venus a des places, dites les places *Jacques*, où cidevant il y avoit deux forges et forneau, présentement ruinés, que l'on dit partenir au S^r bourguemaitre Ville, disant oultre lesdits temoins que au temps desdites forges l'eau couroit du loing de bois d'un S^r de Frature presentement Tongerloz joindante a certaine comune dit de Barse; et estant arrivé à la maison

(1) 1624 : plantée à l'opposite de la forge de Chedenfchamps, allant icelle pierre droite à Hoyoul, parmi et entraverse de laditte forge.

(2) Peut-être : la rone.

Nicolas Malhon, dit *la blanche maison*, proche *des couvalles*, avons encor treuvé une place wide et ruinées par les inondations de Hoyoul, lesquelles ont emportez le chemin qu'alloit par dessoubz laditte maison, et deux aultres maisons qui estoient par dela ledit chemin, et proche laditte place wide une forge et papinerie dit anciennement *des cavalles* appartenant a Piron Thomas, siese entierelement sur la haulteur de Marchin, ayant recognu que le chemin et piere sont estez prinse dans les aisemences ; de là somes venus à une forge et papinerie du S^r Ruffe, dit de *Bardouil* ; de là somes arrivés à la papinerie, dit de *Musecek*, présentement a la vefve Mouton ayants cinq roues sur Hoyoul du costé de Marchin, et entre le cours de Hoyoul il y at un jardin en dépendant et y treuvez sur ledit course de Hoyoul une pexherie aux barnaps deauchamps, de laquelle ledit conseiller at fait protestation de tous les domages ; et de là estant parvenu à l'opposite de la forge dit de *trois ponts*, présentement possédéz par Scimael, où avons treuvé du costé de Marchin que ledit Scimael faisoit digue dans la rivière, sans avoir préallablement obtenu le greit du S^r, ny payé les droitz afferants ; de là somes venus a une papinerie dite *Marche* possédée par le S^r Freidmont ayant cinq tournants entierelement seitués sur la haulteur de Marchin, audessus de laquelle..... ont attesté avoir eu cidevant une forge et coup d'eau, dit comunément de *Marloi*....., et arrivé à la maison du sergent de Sandron, partenante au S^r de Fraiture at esté treuvé que ledit sergent se servoit aucune fois d'une eau et fontaine coulante de Sandron, pour arrouser une prairie, ce que ledit sergent appellé Grégoire at confessé ; de là avons descendu sur le rive de Hoyoul en lieu dit *Garaz*, où souloit avoir une papinerie et apparavant une forge, dont il reste seulement quelque demeure pour un ouvrier et quelque jardin arborez et ung aultre petit preit cidevant appartenance au S^r Congrée, et à présent certain Gaesne jeune homme ; de là somes passé tout au long du bois de *Sandron* jusqu'à la papinerie dite de *grand poirier*, possédée présentement par Piere de Waretz notre subgreffier, à laquelle il y a six tournants sous la juridiction dudit Marchin, avec un petit jardin et une isle de la même juridiction ; de là somes parvenus à deux molins à *Waldor*, présentement possédée par Raymond, y ayant dix tournants, scavoir chacun cinq, oultre d'une petite isle (1) dépendante dudit moulin et le vestige du vieux liet de Hoyoul entre laditte isle et les terres du grand poirier ou

(1) 1624 : isle de Waldor.

Hoyoul ayant quitté son vieux liet, s'at fait chemin par dela les terres du grand poirier haulteur de Marchin et entre l'islea de Molin de Waldor et lesdits molins; de là sommes venus à ruisseau de l'isleau (1) provenant de la juridiction de Marchin, se rendant en la rivier de Hoyoul, séparant à ladite isle les terres dépendantes de la juridiction de Barse, des comunes et aisemences dudit Marchin; de là sommes arrivez par les comunes et aisemences de Marchin en leu nomez le *batty Lupsin*, voisin d'une haye et hailhis, en quelles hailhis sat retreuvé le borne mentioné en cerelemenage de l'an 1624 aux trois M. de costé de Marchin et un B. du costé de Barse; de là (2) sommes revenus dans un lieu dit preit *mimois* (3) et *rosscafosse*, ou avons veu une borne plantée dans un bois environ de vingt pieds arrièr de l'isleau; de la somes venus à prairies dit *lou.xh* (4) de *Mollin*, où avons encor treuvé une borne dix à douses pieds arrièr de l'isleau; de là (5) traversant une terre et petit bois ou hailhis, avons treuvé auprès d'ung gros fawe (6) une borne marquée comme les précédentes; montant plus hault sur le lieu dit *Fechamps*, avoir treuvé dans laditte terre, une aultre borne posé et marquez comme les aultres, cidevant nomée la terre Lambert Sacré Dereve; allant plus avant, avons treuvé au coing comme dessus d'un haye, dans un buisson d'espine une aultre plantée et marquée comme les aultres; de là descendant la dépendée de *foud missar*, treuvons une aultre borne plantée et marquée comme dessus (7); de là allant à droite ligne dans le preit de *Hairier*, possédé à présent par le Sr de Barse, au coing d'un petit bois avons encor treuvé une borne marquée comme dessus, et de là montant à ligne droite sommes parvenu au coin d'une piéce de terre appelée *Rivawana* (8); où avons recognu la premiere borne séparante la conté de Marchin et seigneurie de Barse; poursnivant et venant dudit Rivawanaz jusques à la bouche et entrée du chera de Trifloy (9) appelée communement *le petit bois*, joindant du costé daval à Jean Mélar, d'amont au Sr de Barse..., où avons recognu

(1) Rieu de Lieleawe. Aujourd'hui *Lilet*.

(2) 1624: montant l'ancien cours de Lieleawe.

(3) 1624: « Mimont ».

(4) Porte.

(5) 1624: « montant vers Ardenne ».

(6) 1461: « une stockeie de faiwe » (hêtre).

(7) 1624: « ou sollloit y avoir un chaisne sur *Lo.xhea*; 1461: « sour Hockeat ».

(8) 1461: « riwai warna »; 1624: « fond riva wana ».

(9) 1461: « cherau de Trifloirt ».

un gros chesne dans laditte haye, et suyvant par ledit cheraz voye (1), haulteur de Marchin, jusques au bord de la rivière de Vaux et Jamagne joindant à la cense de Triffoy, jusqu'à un gros chesne (2) dans la haye du preit, exstant entre les deux maiscns de Triffoy..., lequel dit chesne vat à droite ligne en montant vers Ardenne à un fawe par dessus Triffoy, lesquels fawe et chesne font *séparation des juridictions de Marchin et Vierset* de droite ligne en cete endroit ; ayant monté audit fawe, avons passé de là jusqu'à un tige (3) qui vat de Roiseux à Gosne en droite ligne, où n'avons seu trouver la pière, laquelle se debvait estre sur un hourreau exstante audit tige, assé près d'ung gros arbre ; la *haulteur de Vierset fine* audit tige, et iceluy fait *séparation des haulteurs de Marchin et Vyle*, où elle comence à se conjoindre ; et poursuivant le chemin par ledit tige, pour recognoitre les limites, au regard de la seigneurie de Vyle, somes arrivez par ledit tige jusques au bonnier comunément appellé le *bonnier Simon* (4) au présent Piere Michotte ; et quitant ledit tige, et montant le loing dudit bonnier, et toute la piedsente, pres dung gros buisson, allant de Statte à Vyle jusques a un liea où souloit avoir un thier présentement asporté, et ce à la dépendée du mont de Vyle allant jusques au desseur des deux bonniers qu'on dit *le vieux bonnier de Vaux*, joindant iceux d'aval au fief partenant (5) présentement à madame de Vyle ; et puis allant en amont desdis deux bonniers de Vaux jusques au grand fossé ou hourlea, présentement possédé par ledit Michotte, du costé vers Ardenne et vers Meuse à Laurent de Jamagne, auquel fossé y at un xhinon (6) seulement joindant à Laurent de Jamagne et par de là ne reste qu'un hourlea sans xhinon, lequel vat jusques au bonnier *az mollu* possédé par Leonard Debry et cousors et remontant le royaz (7) jusques et compris le bonnier *de clocki* (8) possédez par ledit Debry, scituée en la haulteur de Vyle ; et de là remontant vers Ardenne jusques aux terres de Vyle possédée présentement par ledit Michotte et allant tout oultre entre ledit Debry et ledit

(1) 1461 : Hierdavoie : chemin public.

(2) 1461 : un gros cornilhier.

(3) 1624 : tiége.

(4) 1461 : qui est à Mellair desour le thier en Vaux qui fut Johennien de Cutiche lequel bonnier est entierement de la haulteur de Marchin.

(5) 1461 : « à Johan de Vyle ».

(6) Une petite languette de terre.

(7) L'entredeux des sillons.

(8) 1624 : le clockier.

Michotte, jusques au bonnier *Del mère Dieu de Gosne* possédés par le S^r Rossius ; et de là remontant le royaulx de laditte terre del mere Dieu, du costé d'aval, entre les terres dudit S^r Rossius et représentans Jean Werkay et aultres (1) on souloit avoir un chesne, lesquels ny sont plus ; et de là continuant en droite ligne jusques a une grosse pière ou clavea extante entre les terres de madame de Vyle, Etienne del grande maison et Leonard de Trufaz, Remy Lambert et le S^r Rossius, lequel thier est un peu par dessous ledit buisson et chesne de Vyle ; et de là retournant damont entre deux lesdittes terres et continuant jusques aux terres du S^r de Tharouille où il y at un thier faisant séparation des terres dudit S^r de Tharouille et des representans Leonard des trois saulx.

Le 18^e dudit mois sommes recomparus et venant audit thier..... avons passé outre la campagne de Tharouille en droite ligne jusques au lieu *le saüvercaz* (2), estoit appellé en françois sehu, extant dans les terres de Tharouille, sur un croupet où il y avoit un buisson présentement extirpé, esloigné d'un trousle extante en la haye voisinne dépendante de Gosne, environ douze dyesses, duquel trousle traversant lesdittes hayes, somes arrivez au lieu dit *posseroux* (3) de Goesne, par desseur les dittes hayes vers Jamagne à une prairie reduitte partie en terre, partie en preit, appellé passeroux, jusques auquel lieu sextend le deismage de Marchin (4), et divers témoins ont attesté y avoir esté fait une exécution d'autorité de la courte de Marchin pendant que le S^r Thies (5) en estoit mayeur pour avoir le faituel, appellé Nicolas Winand de Geere tué certain Polet le Renglet de Liège ; duquel lieu traversant le tige qui vat de Gosne à Molu, avons remonté en allant vers le troncken entre les terres du S^r de Goesne du costé d'amont, et d'aval à celle du S^r Rossius et Jean Renard, par un royaulz, à un petit thier qui fait l'entredeux des terres du S^r de Gosne et des représentans Jean Renard ; et puis prenant dudit petit thier à droite ligne vers Gosne entre les terres dudit seigneur de Gosne et de Jean Renard le jeusne, jusques au coing dicelle, où il y at aussy un thier ; et de là s'allant rendre au *troncken* (6) vers Marchin appartenant au S^r de Gosne

(1) Jusqu'à un buisson.

(2) 1461 : Sawcheal ; 1624 : Sawcheau, lequel ledit Leonard nous a attesté l'avoir veu illecque.

(3) 1461 : pucheron.

(4) 1624 : où il y a un buisson, où commence la hauteur de Goesne.

(5) Thies, mayeur en 1624.

(6) 1461 : jusqu'à une grand chayne consist sour le troncken.

haulteur dudit Marchin, et à un enclos appartenant audit Jean Renard, qui fait separation de notre haulteur et celle de Gosne ; et de là descendant ledit trouckeu, et allant droite a *lourette fosse* (laquelle est joindantes à daultres hayes et comunes montantes vers Gosne), tout le long d'un fossé où sont des espinnes et buissons joindantes aux terres du S^r de Gosne ; et de là tout le fond jusques au *saiwerez* (1) de Gosne, au lieu duquel y avoit eu un vivier dont les vestiges des digues nous ont encor aparü ; et suivant ledit saiwerez du costé d'amont, prenant au coing dung preit ditte *le preit des croupalles*, présentement appartenant à Lamis mayeur de Gosne, joindante à une cheravoye, laquelle est toute haulteur de Marchin à la réserve de l'entrée du costé de Gosne et vers Ardenne, de sorte que les chesnes a la haye dudit preit des croupalles sont aussy de cette haulteur de Marchin ; et de là passant outre le long preit de Gosne, partie deismage du curé de Marchin, prenant en droite ligne dudit Saiwerez à un chesne joindant au ruisseau, avons allez à l'entredeux des terres des représentans Thomas de Jamagne et dudit Lamis et consors, représentans Jean de Modalve moulnier d'Osoigne, veoir que de laditte terre dudit Lamis y at un journalz qui est de la comté de Marchin, et dudit journal tout outre la fosse, suivant le xhinon allante entre les terres du curé de S^t Séverin, et celle de Thomas de Jamagne, et entre les terres de Gosne possédées par ledit Lamis, au pied desqueis avons veu un bocceage, partenant aux représentans dudit Thomas, joindantes aux raspes de Gosne, lequel ledit Lamys manie... et suyvant ledit xhinon à un dernier chesne extante aux hayes de Laurent de Jamagne, et dudit chesne suivant droit l'entredeux des terres de Marchin et Gosne (2), jusques au buisson remplis de piere desseur préalle, nous ayant esté désigné... le lieu correspondant audit chesné, où il y avoit un buisson de ronxie entre la terre dudit Laurent et du baron de Roulez, representant le S^r de Ramelot, qui doit avoir esté arraché par le censier de Fillée ou ses gens ; d'où avons monté droit au bonnier Jean Geulkin, passant par la fontaine des oelnes (3), lequel bonnier joint au réal chemin et est manié par Henry et Guilheuma de Jamagne, joindant par desseur à une terre que tient Laurent de Jamagne, lesquelles deux terres sont joindantes au S^r de Gosne d'amont, et de là à la terre Madame et couvent de Solliers maniée

(1) 1461 : saiwereal ; 1624 : sawereau.

(2) 1461 : terres condist en fons de Warisenvaux ; 1624 : en fons de Warchetz.

3 1461 : fontaine dabursart ?

par les Ligot estant deismage et hauteur de Marchin, conduisant tout de long du bois de *Loneux*, droit aux fontaines de *Raideux*, deismage et hauteur de Marchin ; de là suivant tout le valon entre les héritages de Pirpon et de Bayar avons venu au coing du bois de Gosne, et poursuivant tout le long (1) jusques à une borne plantée au coin des héritages feu Nicolas de Pirpont, proche du bois des trente bonniers. Le dixneuvieme dudit mois avons passé suivant l'entredeux du bois des trente bonniers à celui de Gosne, jusqu'au stock qui souloit estre la mortfeme (2), et là mesme le mayeur Thies et consors nous ont dit avoir aprins de feu Simon sergent de labye de Solliers le lieu où estoit anciennement le borne et arbre appellé à la mortfeme et renseigné quil n'estoit point audit chesne restant du bois sarté, mais quelques dyesses au dela vers Solliers, où quil nous ont monstré une piere qui devoit servir de borne et démonstration dudit lieu du chesne à la mortfeme, lequel at esté de longues annees extirpé, et ledit borne ou piere estre présentement aupres d'un petit arbrisseau de plenne, lequel lieu doit estre le lieu du borne ancien, nome la *mortfeme*, duquel borne en ligne droite jusque au fond del *belle cîinne* (3), là où avons treuvé une piere voisinne d'une vielle souche...., laquelle piere semble aller conformément les grands chesnes servant debaye? entre aultre le très gros, extante entre le bois de Gosne et celui des trente bonniers et aultres jusqu'à la sortise du bois, lesquels semble correspondre en droite ligne à un chesne du bois *sarté* eidevant partenant au Sr de Gosne, lequel l'at changé avec les dames de Solliers, et de là venant à droit par les terres appartenantes aux dames de Solliers, reprises en la transaction de l'an 1291 et chemins de Ciney jusque au coing de bois de *vauchaye* (4) où soloit avoir la justice appellee comunément de *Beauvallet*, à laquelle at esté exécutée par l'authorité de Marchin un appellé Beauvallet (5) ; à l'opposite de laquelle, par delà ledit chemin, ledit Tous-

(1) 1461 : dudit bois jusques à Crombiheichame condist à trente bonniers.

(2) La morte femme.

(3) 1461 : jusques a chaesne à belle espine.

(4) 1461 et 1624 : Bawilaye.

(5) « A l'opposite du gibet dit de Beauvallet, par delà le chemin, il y a un autre dressé sur la hauteur de Gosne qui s'appelloit Carmagnolle du nom du pendent, lequel lesdits Michotte et Massin ont veu alle pendre et qu'atons ceux de Gosne n'osirent passer par le chemin de Ciney, mais prirent le chemin vers les 18 bonniers de Dames de Solliers et chemin de Dinant, estant ceux de Marchin en armes sur le chemin de Ciney. » Cerclemenage intérieur du 29 novembre 1663.

saint Jaspas... ont dit y avoir veu cidevant une borne extante au coing dudit vawehaye par delà ledit chemin, et delà continuant le chemin avons allé au péron voisin, duquel avons veu trois potalles qu'ont cidevant servis de borne, marqués dans une pièce voisine, et delà traversant vawehaye, avons parvenu à une borne voisin d'un pairon, duquel avons encor veu le vestige de la pièce sur lequel ledit peron estoit, ayante icelle une potalle quarrée pas beaucoup esloignée de la maison de Fleron, et dudit peron allante à ligne parmy la maison dudit Fleron, et de laditte maison droite au Pewyeuchesne (1), lequel nous at esté remontré entre les heritages Melart, assez voisin du real chemin et d'un enclos dudit Melart, joindant le vestige et stronck dudit chesne à une bouxhée d'espinne; et dudit pewyeuchesne comprenant le real chemin avons descendu au ponceal priesse, où la premiere journee du cerclenage at esté faite et la mesme at esté demandé par le bailly et procureur d'office d'avoir enseigné de porsuivre le cerclenage particulier concernant les biens des manants cens privilégiés et droits seigneuriaux, ce qui at esté accordé et sauve tous droits mis en garde (2).

XII.

Généalogie de J. G. Ferdinand de Marchin, extraite des manuscrits généalogiques de Lefort (3).

Reynaud de Chiny, premier seigneur de Marchin d'après ce que rapporte Malachie en ses annales des fondateurs; il eut pour femme Sophie, fille d'Albéron comte de Huy (?) et sœur d'Ingebrant. Il aurait été témoin à une charte de l'évêque de Liège avec Wazon et la comtesse Richilde de Hainaut. Il eut 4 enfants : Arnould et Humbert qui suivent, Renier qui fut chanoine de Cologne, Verdun et Liège + 1056; il gît à St Lambert. Aleide qui fut religieuse à Thorn et y mourut en 1041.

⁽¹⁾ 1461 : Pewilheuchaine; 1624 : Poulheux chaisne

⁽²⁾ Oeuvres de la Cour de Marchin 1639 a 1666, A, 41, folio 170. Les limites actuelles de la commune de Marchin correspondent assez fidèlement aux limites de l'ancienne seigneurie.

⁽³⁾ 1^{re} partie, T. XIV, p. 117; 2^{me} partie, T. II, p. 67; V, 227; VII, p. 63; 3^{me} partie : Marchin.

Humbert, sire de Marchin en partie, épousa Bertbilde dame de Barse, fille de Guy, comte de Franchimont (voir la chronique de Lobbes 1069, fol. 104). Ils eurent trois enfants : Renier, chanoine de S. Lambert, Jean qui suit, et Gottelon, chanoine de Verdun et de Metz (2).

Jean épousa Cunegonde fille de Radoux d'Abretz. Leurs enfants furent : 1° Reynaud qui suit ; 2° Agnès, religieuse à Munsterbilsen (+ 1098) ; 3° Beatrix qui épousa Basse de Fallais, lequel engagea son château de Fallais en présence de son beau-frère Arnold de Walève et de Bauduin de Moumal (1092).

Reynaud de Marchin, seigneur de Barse, épousa Gerberge, fille de Lambert de Warfusée et sœur d'Otton (titre de 1094, chron. de Lobbes, et d'Albéric en la terre sainte (1096). Ils eurent deux enfants : 1° Otton, sire de Barse, qui épousa d'abord Agnès fille de Libert de Bierset, puis Alix fille de Raes de Prez et mourut sans hoirs, la veille de S^t Luc ; 2° Gosuin qui suit (3).

Arnould, sire de Marchin, épousa Mathilde, fille de Wauthier, châtelain de Cambrai (voir la chronique de Vaucelles à l'année 1048, (1). Il eut un fils :

Gosuin de Marchin cité dans les chroniques de Vaucelles et de Lobbes (1066). Il porta le grand étendard de l'évêque de Liège à la translation du corps de S^t Domitien (1066), et eut un différend avec son cousin Jean pour la terre de Marchin. (Chronique de Lobbes 1070.) Sa femme Ide de Soigné lui donna un fils

Willibert de Marchin C'est lui qui, de concert avec sa femme Giffeldis, donna la terre de Marchin au chapitre de Notre Dame de Huy (1106).

Gosuin de Marchin, sire de S^t Léonard de Pegny, armé chevalier du Roi de Jerusalem, épousa Mehaut, fille de Jaemart de Fallus, gouverneur de Huy (1154). Leurs enfants : 1° Reynaud, seigneur de Barse, épousa Elstrude fille de Lambert sire d'Ave (titre de 1159). Leur fille et héritière

(1) Chronique inconnue : l'abbaye de Vaucelles ne fut fondée qu'en 1131.

(2) Arnould et Humbert auraient été témoins à une fondation d'Emmon, comte de Looz, en 1060. Cette charte est apocryphe. *Davis*, Histoire de Looz, T. I, p. 392.

(3) Lelort a transcrit une charte du 29 décembre 1134, qui semble rédigée à plaisir pour prouver cette généalogie. Ermengarde de Cuyck, veuve de Thierry de Hornes donne quittance à Otton et Gosuin de Marchin, d'une somme de 240 marks de Cologne ; cette dette avait été contractée envers Herman de Cuyck « par leur grand-mère Cunegonde, femme de Jean de Marchin, par Reynald leur père, par Agnes et Béatrix, leurs sœurs, et avait été hypothéquée sur la terre de S. Léonard et la forêt de Ciney. Cette charte aurait été faite en présence des fils d'Ermengarde Thierry comte et Herman chanoine ; et approuvée par André, évêque d'Utrecht et père d'Ermengarde.

Agnès épousa Humbert de Lexhy, chevalier (1172); 2^e Alix, religieuse à Herckenrode; 3^e Otton qui suit; 4^e Jean, chanoine de Huy, mort à Smyrne pendant la retraite de l'armée de Conrad III; 5^e Gosuin, sire de St Léonard, épousa Marguerite, fille de Ghény de Fexhe.

Ottou de Marchin, seigneur de Perche, armé chevalier par l'empereur Conrad III en la ville de Jerusalem (1147), épousa Béatrix, fille de Guillaume de Hauterive (1) et de Petronelle du Sart. Ils eurent deux fils : Gosuin qui suit et Rase de Marchin, armé chevalier par l'empereur Frédéric dans son voyage en Asie contre les infidèles (1190) avec Radulphe, évêque de Liège. Salbray (2) ajoute qu'il accompagna l'évêque de Liège, Henri de Leyen, au siège de Milan par l'empereur Frédéric (1164).

Gosuin de Marchin épousa Marie de Frésin. De ce mariage naquirent : 1^o Agnès qui épousa : a) Waleran d'Argenteau; b) Thierry de Momelette; 2^o Gosuin qui suit; 3^o Mahaut et Mechtilde, religieuses à Herckenrode; 4^o Radoul, seigneur del Vaux, qui épousa Elisabeth, fille de Jacquemart de Froidecourt (2 juillet 1257); 5^o Thierry, seigneur de Perche, épousa Elisabeth de Pottiers, fille de Gérard, sire d'Anthines. Ce Thierry eut deux enfants : Jean, chevalier (5) et Thomas, seigneur d'Anthines, chevalier, (+ 1269). Thomas eut de son mariage avec Marie de Fexhe : a) Thierry qui vendit presque tous ses biens et mourut sans héirs (1501); b) Corbeal marié à Marie de Fallux et tué à Liège (1310) par Jean de Los, sire d'Agimont.

Gosuin de Marchin chevalier, épousa Marguerite de Walcourt, fille de Thierry de Walcourt et de Rochefort, général des Liégeois à la bataille de Steppes (1215). Leurs enfants furent : 1^o Isabeau, religieuse à Hocht; 2^o Gosuin qui épousa Elisabeth de Visé, fille de Gérard, maréchal de Liège; 3^o Alix mariée à Fastré II de Berlo (testament de 1281) 4^o Ottard qui suit; 5^o Marguerite mariée à Godenoul d'Elderen.

Ottard de Marchin qui épousa la 2^e fille de Rase de Warfusée et de

(1) Un Guillaume de Hauterive est cité dans une charte de 1127. Cartulaire de St Trond, n^o XXXI.

(2) *Miroir des nobles de Hesbaie* : épître dédicatoire.

(3) Un Jean de Marchin est cité dans les chartes en 1233 et 1235 : chartes de St Lambert, n^o 116.

Waroux (1). Ils eurent deux enfants : Guillaume qui suit, et Marie qui se maria à Lambert L'hée, chevalier au village d'Aelbeek.

Guillaume de Marchin : (relief 1515), épousa Elisabeth de Warnant (traité de 1528). Leurs enfants furent : Lambert, Albert et Jean qui suit.

Jean de Marchin, chevalier (reliefs à la cour féodale de 1545-1584). Il épousa en 1^{res} noces Catherine de Selles ; en 2^{des}, Isabeau d'Odeur, dite d'Elderem. Les enfants du second lit furent : 1^o Jean, chevalier (relief 7 juin 1591) (2) qui, en épousant Anne, héritière de Bormenville (1594), donna naissance à la branche des Marchin de Bormenville ; 2^o Nicolas qui suit ; 3^o dans la 1^{re} partie, Lefort indique un 5^e fils *Lambert*, tandis que dans la 2^e partie, il nomme une fille : Alide ou Lorette de Marchin, religieuse del Beeck, lez St Trond († 1416). Lambert I de Marchin, dit del Vaux, aurait eu de sa femme, Marie Lamalle, deux enfants : Lambert II et Nicolas dit Colignon. Lambert II aurait épousé Jenne de Pottier et aurait eu deux enfants : Renier, dit Renechon, qui épousa Sente Jorion et *Jean*, mort sans héritier. Le tableau généalogique inséré dans la 2^e partie fait descendre ce même Renechon, non pas de Lambert qu'elle ne connaît pas, mais de Nicolas, le 2^e fils de Jean de Marchin (3).

Nicolas, dit Colignon de Marchin, deuxième fils de Jean de Marchin, épousa Aélide de Modave, dont il eut deux enfants : Renier ou Renechon qui suit et Jean chevalier qui épousa Marguerite de Celles (titre 1440).

Renechon I de Marchin releva le fief de Verlée en 1455 et fit son testament en 1458. Il avait épousé Jenne de Pottiers et eut 3 enfants : Renechon II qui suit, Colignon, Marie, Fulcon morts en bas âge, et Marie qui devint la femme de Giles de Xhoco ou le descosu (1458).

Renechon II de Marchin, écuyer, échevin de Huy, épousa Sente Jorion des Warigny, fille de Philippart Jorion et d'Ave d'Ahin (traité de mariage 15 juin 1457, approuvé par les échevins de Liège 28 juin 1457). Il releva le 8 octobre 1506 le fief de Verlée (4). Il n'eut qu'un fils :

¹ Hemricourt. *Miroir des nobles* : édition Bruxelles, p. 36.

² Cour féodale, reg. 43.

(3) L'existence des Lambert de Marchin, dit del Vaux, nous est démontrée par le registre aux paies du chapitre de St Martin 1447. Heredes Lambertii Del Vaux de Marchin videlicet Jean de Marchin, oppidain de Huy.

⁴ Cour féodale, reg. 55 fol 76.

Collard, dit Colignon de Marchin, écuyer, oppidain de Huy. Son traité de mariage avec Jenne Collon de Verlée (fille de Henri de Bertrée, seigneur à Chanteraine et d'Eve de Verlée), fut approuvé aux échevins de Liège le 15 avril 1507. Ils eurent 5 enfants : 1^o Henri de Marchin, dit de Marche, seigneur à Verlée, qui épousa Jenne de Bande, dite de Hodister; 2^o Renier qui suit; 3^o Sente mariée à Jean de Favillon; 4^o Eve; 5^o Anne qui épousa Robert delle Sarte. Collard de Marchin mourut en 1521; sa veuve se remaria à Jean de Berlo, dit Ottelet de Verlée; fit son testament en 1554 et partagea ses biens entre ses deux fils, le 25 janvier 1555.

Renier de Marchin, écuyer, seigneur de Chantraine, épousa Anne de Bois de Nivelles (fille de Jacques et d'Anne de Herve). Leur contrat de mariage, du 28 décembre 1540, fut réalisé à la cour des échevins de Liège, le 10 décembre 1544. Ils eurent 8 enfants : 1^o Nicolas qui suit; 2^o Anne qui fut abbesse del Beeck lez S^t Trond; 3^o Jean qui épousa Marguerite Kaie de Pelenge; 4^o Henri qui se mésallia au village de Terwagne; 5^o Renier épousa (1582) Jenne de Tharoulle; 6^o Jacques seigneur del Tour à Bassine épousa Berteline de Carpentier; 7^o Sente qui épousa Henri Henro del Vaulx (échevins de Liège, 20 décembre 1570); 8^o Marguerite. Le 15 avril 1575, Renier fit le partage de ses biens entre ses enfants.

Nicolas de Marchin, chevalier, seigneur de Chantraine, voué de Ramelot et delle Fosse, épousa : a) le 15 juillet 1565, Marguerite d'Orlay, dite de Linster ou Lincier (fille de Jean Claude et de Marie de Grand Han). De ce mariage naquirent : 1^o Lambert écuyer, seigneur de Ramezée en partie; 2^o Jean qui suit; 3^o Maximilien qui fut capitaine d'arquebusiers au service du roi d'Espagne et fut tué à la bataille de Nieuport; 4^o Renier qui fut religieux à S^t Remy; 5^o Philippe qui devint lieutenant-capitaine de la garde du comte Palatin du Rhin, maître de camp en Silésie, etc.; 6^o Guillaume de Marchin épousa de Jodenville, dame de la vouerie de Neufchâteau; 7^o Jenne épousa Arnould de Hemricourt; 8^o Anne morte novice à la Beeck, plus trois enfants morts en bas âge. Marguerite d'Orlay mourut en 1596. Nicolas se remaria à Marie Lomswiller et mourut le 14 juillet 1621.

Jenn de Marchin, chevalier, seigneur de Modave, voué del Fosse, lieutenant-capitaine et gouverneur du château de Huy, eut de sa première

femme, Jeanne de la Vaulx Renard (fille de Jean et d'Elisabeth de Jagmart) ni seul fils qui suit. Elle mourut le 17 novembre 1615. Jean épousa en deux noces Marguerite Rave, dont il eut cinq enfants ; il mourut le 5 juin 1652 et fut enterré à Modave.

Jean Gaspar Ferdinand de Marchin épousa, le 28 mai 1651, Marie de Balsac, fille de Henri de Balsac et de Louise Lhuillier de Boulencourt. Il mourut le 21 août 1675 ; Marie de Balsac trépassa le 9 novembre 1691. Leurs enfants *Ferdinand de Marchin* et Louise Henriette Agnès de Marchin moururent sans avoir été mariés.



LETTRE DE CHARLES VAN HULTHEM

SUR

LES ANCIENNES TAPISSERIES.

ADRESSEE

AU DUC BERNARD DE SAXE-WEIMAR.

SUIVIE

D'UN MOT RELATIF AUX TAPISSERIES DE CUIR DORE

A LIÈGE.



Le célèbre bibliophile Charles van Hulthem est trop connu dans le monde scientifique et littéraire pour qu'il soit besoin de redire encore son éloge (1). Il est de ceux dont la mémoire ne saurait périr et qui recevront un honnage constant des générations éclairées.

Autre chose sera de publier un de ses rares écrits resté dans l'oubli jusqu'à ce jour. Nous voulons parler d'une lettre de van Hulthem sur les *anciennes tapisseries*, envoyée au duc Bernard de Saxe-Weimar (2), qui lui avait adressé la missive suivante :

1) Voir entre autres : *Bibliotheca Hulthemiana*, t. I, *Notice*, on sont citées en outre ses diverses biographies.

2) Fils du duc de Saxe-Weimar, connu comme protecteur des arts et des lettres, et oncle du duc régnant actuel qui les cultive en connaisseur judicieux.

Le duc Ch^s Bernard de Saxe-Weimar, né le 30 mai 1792 et décédé le 31 juillet 1862, avait épousé, le 30 mai 1816, Ida, fille de feu Georges duc de Saxe-Meiningen, née le 23 juin 1792 et décédée le 4 avril 1832. Le duc Ch^s Bernard résida à Gand jusqu'en 1830, en qualité de commandant militaire de la Flandre-Orientale. Il demeurait rue Neuve-St-Pierre, dans l'hôtel occupé aujourd'hui par M. Belbecque.

« Monsieur,

» Je sais que vous aimez à permettre aux laïques de puiser de tems à autre au puits de votre érudition — oserais-je vous en demander une goutte ? Dans différens châteaux de l'Allemagne, entre autres à Weimar, se trouvent d'anciennes tapisseries en haute-lisse, fabriquées à Bruxelles. A quelle époque existait cette manufacture, connaît-on les noms des artistes qui en dessinaient les cartons et trouverait-on encore de ces cartons à Bruxelles ? Les tapisseries qui se trouvent à Weimar représentent les quatre saisons, ainsi que l'histoire de Persée, faites d'après des bons dessins.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé) BERNARD Duc de Saxe-Weimar. »

Gand, ce 30 mars 1828.

Superscription :

A Monsieur

MONSIEUR VAN HULTHEM,

Membre des États-généraux.

E/V

Le Duc Bernard de Saxe-Weimar (1).

Voici comment van Hulthem y répondit :

A M. le Duc de Saxe-Weimar.

A Gand.

Gand le 31 mars 1828.

« Monseigneur,

» J'ai reçu hier au soir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dans laquelle vous me demandez à quelle époque existoit la fabrique des tapisseries de Bruxelles ; si on connoît le nom des artistes qui en dessinoient les cartons, et si on trouve encore de ces cartons à Bruxelles ? Je m'empresse à vous transmettre ma réponse à ces trois questions.

» Il est probable que les Flamands et les Brabançons qui dans

(1) Autographe muni du cachet equestre, aux armes du duc, en cire rouge.

le 12^e et 13^e siècles se rendoient aux croisades avec leurs comtes et leurs dues en passant par la Grèce et surtout par Constantinople, apprirent l'art de faire des tapisseries, où cette manufacture quoique déchue, avoit toujours subsisté. De retour dans leur patrie, ils firent successivement plusieurs établissemens de cette nature à Arras qui jusqu'au comte Philippe d'Alsace (vers 1190), étoit la capitale de la Flandre,—à Bruges, à Gand, Alost, Audenaerde, Anvers, Bruxelles, Tournai, Harlem etc. Ces tapisseries étoient d'abord à compartimens, avec des ornemens de fleurs et des espèces d'arabesque comme j'en ai vu en 1791, à l'ancien garde meuble des rois de France à Paris ; mais lorsque l'art avoit fait des progrès, on y fit entrer des figures, des paysages, des tableaux historiques. Les premières productions de ce genre qui furent transportées en Italie, vinrent d'Arras, et c'est pour cette raison qu'on les y appelloit *Arazzi*, nom que les tapisseries y ont conservé jusqu'aujourd'hui.

» *Arazzo*, dit le Dictionnaire italien d'*Alberti*, Marseille 1796, 2 v. in-4^o, *Panno tessuto a figure, per uso di parare, e addobbare, detto così dal farsi principalmente nella città d'Arazzo*.

» L'art de la tapisserie fit de grands progrès sous Philippe-le-Bon, Charles-le-Hardi, Maximilien et Charles-Quint. Ce fut alors que le Pape Léon X, fit faire dans les Pays-Bas, d'après les cartons de Raphaël, les tapisseries que l'on voit encore à certaines fêtes, dans l'église de St-Pierre de Rome, pour lesquelles il fit une dépence, à ce que dit Paul Jove, dans la vie de ce pape, de 50,000 pièces d'or, somme énorme pour ce temps. Bernard van Orley, peintre de Bruxelles et élève de Raphaël, en surveilla l'exécution. Van Orley, fit également un grand nombre de cartons pour Charles-Quint, Marguërite d'Autriche, le prince de Nassau et d'autres princes. Pierre Coeck, d'Alost, élève de Van Orley, peintre et architecte, travailla dans le même genre, il fut envoyé par la maison des marchands de tapisseries de Bruxelles, Van der Moyer, à Constantinople pour faire des tapisseries pour le grand Seigneur, mais comme les sectateurs de Mahomet ne souffrent point la représentation d'hommes, ni d'animaux, Coeck après une année d'attente, revint de Constantinople, sans avoir obtenu aucune commission.

» On trouve encore 7 cartons de Raphaël au palais Hampton-court en Angleterre que Charles I avoit fait acheter dans les Pays-Bas. J'ai vu à Paris en 1799, 10 grands cartons coloriés de Jules Romain, qu'un amateur de Bruxelles y avoit portés pour les vendre.

» Tous les peintres d'histoire, de paysages et d'animaux tra-

valloient pour ces manufactures de tapisseries, Rubens lui-même fit plusieurs de ces cartons, qui ont été exécutés dans la manufacture d'Anvers. L'évêque de Gand, Antoine Triest, en possédoit dans son cabinet un grand nombre, quelques-uns passèrent depuis dans la collection des dessins de M. Crozat, à Paris, dont on peut voir la description que Mariette en a faite en 1741, dans un volume in-8^o.

» Les quatre grands tableaux de Rubens, représentant le triomphe de l'église, ont été plus d'une fois exécutés en tapisseries, il est probable que les copies qui étoient autrefois dans l'église des carmes déschaussés à Bruxelles, et celles que l'on voit encore dans l'église de St-Pierre à Gand, ont servi de patrons pour ces tapisseries. Les tableaux originaux de la main de Rubens, ont été brûlés à l'incendie de l'ancienne cour de Bruxelles, en 1731.

» Les 6 grandes tapisseries que l'on voit tous les ans au mois de juillet, dans le chœur de St-Gudule, à Bruxelles, ont été exécutées en 1785, d'après les cartons du peintre d'Haese, dans la manufacture de M. Van der Borgt, que j'ai visitée la même année, au mois de juillet.

» Si on ne parle ordinairement que des tapisseries d'Audenarde et de celles de Bruxelles, c'est que leurs fabriques ont existé plus longtems que celles des autres villes, savoir les premières jusque vers 1750, et les dernières jusqu'à l'invasion des troupes françaises en 1792. — J'ignore si on trouve encore des cartons dans les anciennes fabriques de Bruxelles.

» Quant aux tapisseries qui se trouvent au château de Weimar, on peut juger de leur ancienneté en les voyant ; car chaque tableau et chaque tapisserie porte le caractère de son auteur et de son siècle.

» J'espère, Monseigneur, que ceci suffira pour satisfaire aux demandes que vous m'avez fait l'honneur de me faire.

» Je vous prie de vouloir bien agréer mes respectueuses salutations.

» P. S. Je vous prie de ne pas laisser circuler cette lettre, encore moins d'en laisser prendre des copies ou de la faire imprimer (1). »

On le voit, la lettre de van Hulthem est marquée au coin de cette érudition profonde qui le distinguait et la célérité avec laquelle il sut transmettre sa savante réponse est une preuve nouvelle de sa prodigieuse mémoire.

(1) Minute originale de la main de van Hulthem.

Aujourd'hui que nous possédons les précieux travaux de MM. de Laborde, Lacordaire, Rahlenbeck, Houdroy, Pinchart etc., il serait aisé de donner, en peu de temps, un aperçu complet sur les *anciennes tapisseries*, mais van Hulthem n'avait à sa disposition aucun ouvrage spécial de ce genre ; il lui fallait fureter entre les lignes de maints et maints volumes, consulter ses notes, invoquer ses souvenirs. Et cependant sa lettre, comme nous venons de le voir, est datée du 31 mars 1828, c'est-à-dire du lendemain de la réception de celle du duc Bernard de Saxe-Weimar.

Le *post-scriptum* qui termine son écrit — empreint d'un bout à l'autre d'une noble modestie — semble confirmer l'opinion de M. A. Voisin lorsqu'il dit : « On a longtemps cru, que M. van » Hulthem éprouvait une grande répugnance à écrire : c'est, » pensons-nous, une erreur : il n'éprouvait de répugnance qu'à » faire imprimer et publier (1). »

Maintenant que plus de quarante années ont passé sur sa tombe (2), nous avons cru pouvoir enfreindre la volonté de l'illustre bibliophile, en mettant au jour ce document que le hasard a fait tomber entre nos mains. Lui-même le conserva religieusement, sa vie durant, avec l'autographe auguste qu'il avait reçu.

Afin d'en justifier l'insertion dans les *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois* — quoique, à notre avis, par l'immense variété de sa riche bibliothèque, van Hulthem appartienne à tous les pays — nous faisons suivre ici un mot touchant les tapisseries de cuir doré, à Liège.

Il n'existe, que nous sachions, point de renseignement précis sur l'époque où l'on inventa le genre de tapisserie désigné communément sous le nom de cuir d'Espagne ou de Cordoue. Nos auteurs ne font que répéter les écrivains français, qui se bornent à dire qu'il fut introduit en France par des marchands

(1) *Bibliotheca Hulthemiana*, t. I. Notice p. XLVIII.

(2) Charles van Hulthem décéda le 16 décembre 1832.

espagnols et flamands. Nous ferons toutefois remarquer que le cuir doré tel qu'il se fabriquait en Flandre, diffère essentiellement du cuir doré d'Espagne, malgré son qualificatif de *spansch leer*.

On commença, paraît-il, à fabriquer le cuir doré en Flandre dans la première moitié du 16^e siècle. En effet, les plus anciens spécimens connus de Flandre ont tous les caractères de la renaissance, qui à cette époque se développa généralement en Belgique. L'or du nouveau monde était venu d'ailleurs se prodiguer aux meubles et aux habillements, luxe qui s'adaptait parfaitement aux ornements de ce style.

Dans le pays de Liège, la fabrication du cuir doré ne s'introduisit que beaucoup plus tard, car d'après la concession, dont nous reproduisons le texte ci-après, il nous est permis de supposer que ce fut Noël Barazet, un milanais, qui le premier vint établir à Liège une manufacture de ce genre, en 1614.

Par privilège, daté du 26 avril de cette année, Ferdinand de Bavière lui accorda, à l'exclusion de tout autre, l'autorisation de fabriquer et de vendre le cuir doré tant dans la cité que dans tout le pays de Liège. Par contre, Noël Barazet était tenu de « reilluminer, reparer et racommoder a ses fraix et cous-tanges », les tapisseries du prince-évêque et celles de son palais, chaque fois qu'il plairait à Son Altesse.

Deux copies de cette concession, que nous croyons inédite, se trouvent insérées parmi les dépêches du Conseil privé, aux archives de l'État à Liège. Les deux textes ne présentant aucun changement notable, nous nous bornerons à publier la première copie, en indiquant en note les variations que fournit la seconde.

« Ferdinand a tous salut. Scavoir faisons, que de la part Noel Barazet Milanois et M^{re} Tapeccier en cuire doré nous at esté remonstré, comment ⁽¹⁾ il se seroit transporté en nostre cité de

(1). Le second texte dit : que uniquement.

Liege et illecques a grands fraix acquis la bourgeoisie et mestier des Tapeccier, pour y exercer son art et nous servir et accommoder noz suietz de ladite Tapeccerie, suppliant treshumblement quil nous plaise luy accorder benigneement faculté et privilege de pouvoir luy seul faire et distribuer en nostre cité et pays de Liege ladite Tapeccerie. Par ce est il que nous condescendans favorablement a la demande du suppliant luy avons de nostre authorité principale donné et octroyé, comme par cestes luy donnons et octroyons pouvoir et faculté de pouvoir luy seul faire toute sorte de Tapeccerie de cuiure ⁽¹⁾ doré, la vendre et distribuer en noz cité, villes et pays de Liege ou mieux lui semblera mesmes quil pouroit avoir l'inspection et prendre regard à tous autres qui se voudront mesler de ceste marchandise, si telles tapecceries sont bons et lealz, a charge que ledit Noel Barazet serat tenu tout et quantefois quil nous plaira et besoing sera reilluminer, reparer et raccommoder noz Tapis de cuiure ⁽²⁾ doré et ceux de nostre Palaix a ses ⁽³⁾ fraix et costanges, faisant defence a tous autres de nen faire pour les vendre, ny distribuer en nosd^{ts} cite, villes et pays. sans le sceu et aveu dudit Barazet, soubz peine de confiscation et amende arbitraire. Sy mandons et commandons à noz Grand Mayeur de Liege ses substituez et autres noz officiers justiciers et suietz de laisser librement et paisiblement jouyr et user du present nostre privilege et concession ledit Barazet, sans luy faire ny souffrir estre fait aucun trouble ou empeschement au contraire, car telle est nostre serieuse volonte. Donné soubz noz nom etc. le 26 d'Avril 1614 ⁽⁴⁾ »

Si ce fut un Milanais qui dota Liège de la première manufacture de tapisseries de cuir doré, nous trouvons d'autre part, quelques années auparavant, un maître tapissier liégeois, Domitien de Chocquier, acquérir du renom en Italie et en Espagne où il fut attaché comme tapissier au service de Philippe II. C'est ce que nous apprend l'extrait suivant tiré des lettres certificatoires délivrées le 1^{er} juin 1596 par les maieur et échevins de la Haute-Cour et pays de Liège.

(1) Le second texte porte : cuir.

(2) Id. id. id.

(3) Id. id. le mot ses est omis.

(4) Conseil privé, dépêches, 1609-1615, Reg. k. 34, fol. 138 r^o, aux archives de l'Etat, a Liège.

« Sçavoir faisons que pardevant nous est comparue honeste Christienne de Chocquier relictte de feu Bastian Libotte nous remonstrant que pieca elle auroit heu ung frere appelle Domitian de Chocquier, natif de ceste cite de Liege lequel passe quarantes ans et davantaige ⁽¹⁾ seroit sorty du pays et aiant depuis demourentant en Italie qu'au service de sa Ma^{te} catholique en Espagne laquelle elle auroit servy par l'espace de vingts ans en qualite de m^{re} tapissier auquel service mesme il seroit mort depuis deux ans enca au lieu de Madrid, requerante pource que pour s'en servir en temps et lieux oportuns nous luy volussions donner noz lettres d'attestation et certification du parentaige dicelle avec ledit Domitian. A laquelle, etc. ⁽²⁾. »

La reproduction de ces documents fera plaisir, espérons-nous, à ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'archéologie et en particulier à celle de Liège.

Depuis quelques années, le goût pour les tapisseries de cuir doré nous est revenu, et si la fabrication moderne n'a pas la richesse éclatante et le caractère artistique de celle des siècles passés, l'imitation ne manque pas de charme ⁽³⁾.

D. VAN DE CASTEELE.

Conservateur-adjoint aux archives de l'État, à Liège.

¹⁾ Plus loin il est dit que Domitian de Chocquier devait être âgé de plus de 60 ans.

²⁾ Grand greffe des échevins, records et attestations, 1587-1597. Reg. A n^o 279, f^o 190, aux archives de l'État, à Liège.

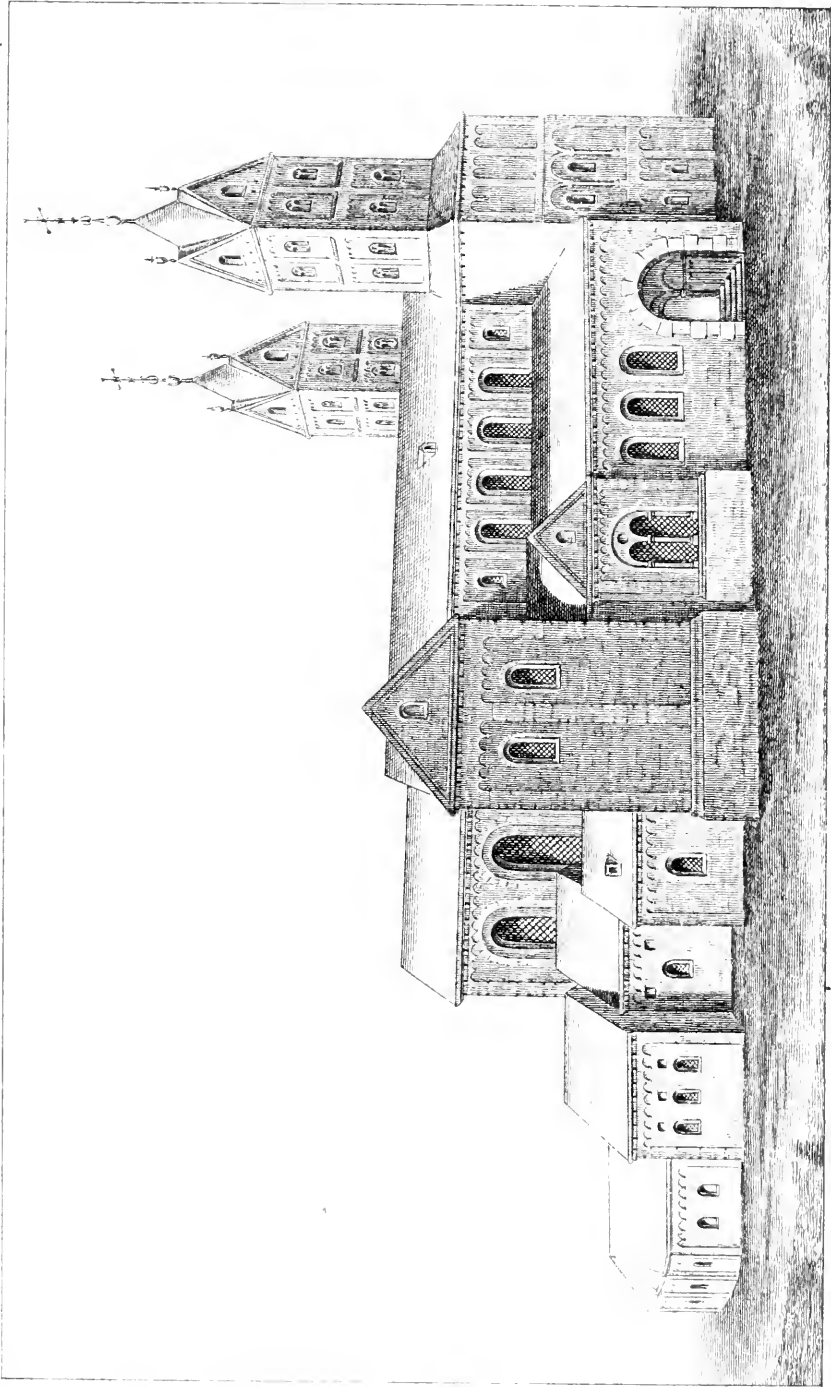
³⁾ Puisque nous nous occupons des tapisseries, notons ici que Pierre-François de Rorive, juriconsulte et l'un des greffiers de la chambre échevinale, reçut avec Pierre Bormal, le 8 août 1750, un octroi exclusif, pour un terme de trente ans, afin d'établir à Liège une manufacture de tapisseries, dites de *Bavière* (*a*).

Enfin le 16 novembre 1778, François-Charles de Velbruck accorda à Bourcart Eysenlöffel, allemand d'origine, le privilège, après prise de bourgeoisie, de pouvoir, pendant l'espace de douze années consécutives, fabriquer et vendre, à l'exclusion de tout autre étranger, les papiers veloutés et autres, imitant ceux des Indes (*b*). Déjà au 3 février 1749, l'Italien Jean-Baptiste Riario avait obtenu une concession de trente ans pour l'établissement d'une manufacture de toiles peintes ou indiennes, appelées aussi toiles d'Angleterre (*c*).

a) Grand Greffe, l. p. 161, 1733-35, Reg. K. 59, f. 91 v; aux archives de l'État à Liège.

b) Ibidem, 1778-87, Reg. K. 62, f. 55, Ibidem.

c) Ibidem, 1749-50, Reg. K. 59, f. 91 v; Ibidem.



Ed. Janvier arch. del.

ÉGLISE ST BARTHÉLEMY.

Lith. J. Cronetti à Liège.

NOTICE

sur

L'ÉGLISE PRIMAIRE DE S^t-BARTHELEMI

A LIÉGE.

Dès le X^e siècle, il ne restait plus debout, dans nos contrées, qu'un petit nombre d'édifices datant de l'époque mérovingienne. Les incursions des Normands, l'anarchie qui suivit la chute des Carolingiens, d'autres causes encore contribuèrent, plus que l'action du temps, à couvrir le pays de ruines, et ce ne fut guère qu'à partir de l'avènement au trône impérial du second Charlemagne, Othon-le-Grand, que les architectes eurent fréquemment l'occasion de remettre la main à l'œuvre. Mais la réaction qui se produisit alors, notamment dans la principauté de Liège, fut rapide et considérable ; elle prit des proportions plus fortes encore dans l'âge suivant, lorsqu'on fut débarrassé des craintes qu'avait inspirées l'approche de l'an 1000. Elle se répandit presque simultanément dans toute l'Europe occidentale ; elle nous intéresse en particulier, par le fait que la Belgique possède, relativement à d'autres territoires, une riche variété de monuments des XI^e et XII^e siècles.

Guillaume de Malmesbury (1) nous apprend qu'on vit, dans le cours de cette période, « s'élever de tous côtés des églises et des monastères *dans un nouveau style d'architecture.* » Que

(1) *De regibus Angliæ*, l. III, p. 102 *Coll. angl. script.*).

signifient ces derniers mots ? Il s'agit évidemment de la *renaissance romane*, qui repose sur les deux principes suivants : *perfectionnement de l'ancienne architecture chrétienne des peuples germaniques ; imitation directe du style byzantin.*

L'architecture romane atteignit graduellement, dans nos régions, une perfection remarquable ; elle s'éleva par ses proportions, entre autres par l'ampleur qu'elle donna au chœur des églises, jusqu'au grandiose ; elle brilla par la splendeur et par l'élégance de son ornementation ; mais ces progrès ne se réalisèrent pas en un jour.

Au X^e siècle, de même qu'à l'époque antérieure, on construisait encore les églises assez peu solidement : le *clayonnage* y jouait un grand rôle. Au début de la *renaissance romane*, on courut au plus pressé : il fallait avant tout se garantir contre l'intempérie des saisons ; tout fut sacrifié à la solidité. On employa beaucoup la pierre ; les plafonds de bois firent place à des voûtes. Les ornements ne furent prodigués que plus tard : les édifices romans de la première période se distinguent, sous ce rapport, par leur simplicité, leur sobriété sévère.

Il serait fort instructif d'étudier, dans celles de nos églises qui appartiennent en tout ou en partie au style roman, par exemple à S. Jean évangeliste, à S. Denis, à S. Barthélemi, à S. Jacques et à S^{te} Croix de Liège, pour ne point parler de l'admirable cathédrale de Tournay, les transformations successives que subit l'art architectural, lorsqu'il fut devenu impossible de conserver les anciens types et de rester fidèle aux anciennes règles ; on poursuivrait très-utilement ces recherches jusqu'à l'apparition du style dit *de transition*, que nous rencontrons, entr'autres, à la contre-abside de S^{te} Croix.

Nous ne nous occuperons, pour le moment, que de l'église *primaire de S^t. Barthélemi*, nous réservant de consacrer ultérieurement de courtes notices à d'autres monuments de la même période.



EGLISE PRIMAIRE DE S^t-BARTHELEMI

FONDATION.

S. Barthélemi appartient à la deuxième époque romane. Sa fondation remonte au règne de l'évêque Balderic II, le même qui érigea l'église et le monastère de S. Jacques. Balderic prodigua ses bienfaits à nos institutions religieuses ; on ne citerait peut-être pas, à Liège, une église ou un cloître qui ne lui ait été redevable, soit de quelques donations en terres, soit de quelques dîmes.

En dehors de l'ancienne enceinte de la cité, derrière la porte de S^t-Georges, il existait une chapelle dédiée à S^t-Servais, dans laquelle reposaient les corps de deux serviteurs de Dieu, Quirin, noble reclus issu du sang de France, et S^t-Ulbert, martyr. Godescale de Morialmé, prévôt de S^t-Lambert, qui était animé d'une grande dévotion envers les douze apôtres, et en particulier envers S^t-Barthélemi, fit construire à ses frais, en remplacement de l'ancienne chapelle, une église en l'honneur de ce Saint. Il l'enrichit de ses alleux, patrimoine présomptif des Francs-Saliens et des seigneurs qui descendaient de cette nation et qui habitaient nos provinces. Son but était de pourvoir à l'entretien de 12 prébendiers ou chanoines, pratiquant la règle de la vie commune. Ces biens se composaient des alleux de *Lincent*, de *Jaist* et de *Flirreis*, auxquels Balderic et Wolbodon ajoutèrent ceux de *Butines*, d'*Aila* et de *Nalynes*. Hézélon (¹), évêque (Tolensis),

(¹) *Inventaire des chartres du chapitre de S^t-Lambert* par J.-G. SCHOENBROODT. — *Le chapitre de S^t Lambert* par J. DE THEUX, t. I, pp. 44 et 52 à la fin. — CHAPEAUVILLE, t. I, p. 217. — FISEN, *hist.*, t. I, p. 158. — *Opera diplomatica*, MIRÆUS, t. II, p. 309.

neveu de Godescale, y ajouta celui de *Dusalon*, pour augmenter le nombre primitif de cinq nouvelles prébendes. Enfin pour compléter le nombre de 20 chanoines, l'évêque Reginard en ajouta, en 1031, trois autres et donna pour la prébende journalière sept manoirs et demi avec l'église mère et son douaire, près de Limont, et certaines *dîmes* ou *novalés* à *Jambinel*, relevant de la mense épiscopale.

Mireus ⁽¹⁾ rapporte en outre que le chapitre de St-Barthélemi était le patron de l'église de *Neldrade* et en possédait la dîme, que l'évêque Liège s'était réservée, en 1030, parmi les biens injustement détenus par le couvent de S. Bavon à Gand.

Le même auteur cite encore un autre diplôme de 1044 ⁽²⁾, par lequel l'évêque Wazon fonda dix nouvelles prébendes. Wazon, par l'entremise du comte de Gozilou, avoué de St-Barthélemi, donne « à icelle certaines petites possessions acquises par ses prédécesseurs et laissées à son droit ou données par des hommes libres pour le rachat de leurs forfaits, de même que d'autres engagères, dont il avait le plein domaine, à l'effet d'augmenter de dix nouveaux frères le corps de vingt autres déjà fondés à St-Barthélemi, faubourg de Liège, pour y remplir les offices ecclésiastiques. » Ces alleux ⁽³⁾ étaient ceux de *Bèce*, *Dormael*, *Rotelaers*, *Villers*, *Rosour* avec le passage du pont ; les églises de *Wesemal*, *Villers* aux tertres, *Archennes* et *Barouwièz*, en tout ou en partie.

Wazon transfère en outre à la même église, en 1046, l'alleu, l'église et le comté du *Cange* pour subvenir au bien-être des dix nouveaux chanoines.

Enfin il lui donne tous ses biens situés près ⁽⁴⁾ d'*Herlaus*, *Tavers* et *Haimelines*, l'église de *Marche* et ses possessions à la cour de Francon et près de Formale et de Roteliers.

⁽¹⁾ MIREUS. *Donationes belg.*, t. I, cap. 19.

⁽²⁾ MIREUS. *Ibid.*, t. II, p. 810 et t. III, p. 303.

⁽³⁾ *Manuscrit généalogique* de LEFORT, aux archives de l'Etat à Liège, 2^e série, t. XXVIII, p. 25. — *Le chapitre de St-Lambert*, par J. DE THIEUX, t. I, p. 56.

⁽⁴⁾ MIREUS. *Opera diplomatica*, t. II, p. 810 et t. III, p. 303.

Notre évêque Henri inspira et confirma, en 1078, une donation de la comtesse Ermengarde à notre collégiale. En prenant le voile, la pieuse dame se fit un devoir de consacrer son renoncement au monde par des libéralités envers les églises. En faveur de S. Barthélemi, elle se dépouilla, sous certaines réserves, d'un bien situé sous *Waremmes* et *Loucin*; de ses alleux de *Rumine*, de ceux de *Gelmine* et de *Berlinges*; enfin, de celui de *Brée* avec l'église.

« Godescalc, dit M. de Theux (1), mourut le 18 décembre 1010 et fut enterré dans l'église de S^t-Barthélemi. En 1334, ses restes mortels furent transférés de la nef dans le chœur de l'église, etc. (2). » Cependant cette date (1010) de sa mort est contredite par un passage de Placentius, relatif à la fondation du collège des chanoines; selon ce dernier écrivain, Godescalc aurait été encore vivant en 1016, comme nous le verrons plus loin.

Quant à l'époque précise de l'érection de l'église, nos historiens liégeois ne sont pas d'accord. Quelques-uns prétendent qu'elle fut commencée en 1010 ou 1011 et consacrée le 28 octobre 1012, trois jours après la consécration de la cathédrale de S^t-Lambert, en présence d'Héribert, archevêque de Cologne. D'autres, au contraire, le chroniqueur Anselme et Gilles d'Orval, ne donnent pas de date précise; Bouille et Fisen imitent leur silence.

Nous trouvons, au contraire, une indication exacte dans Miræus (3) : « Anno 1016 sub Balderico secundo episcopo Leodiensi claruit Godescalcus collegii sancti Lamberti præpositus, qui divi Bartholomæi collegium extruxit et duodecim canonicis providit. Ita Placentius in catalogo episcoporum leodiensium. Sancti Bartholomæi templum istud dedicavit idem Baldericus

(1) *Le chapitre de S^t-Lambert*, t. I, p. 33.

(2) Ses armoiries étaient : Morialmé, Agimont, France et Flandre.

(3) *De canonicorum collegiis*, etc. AUB. MIRÆI, 1615.

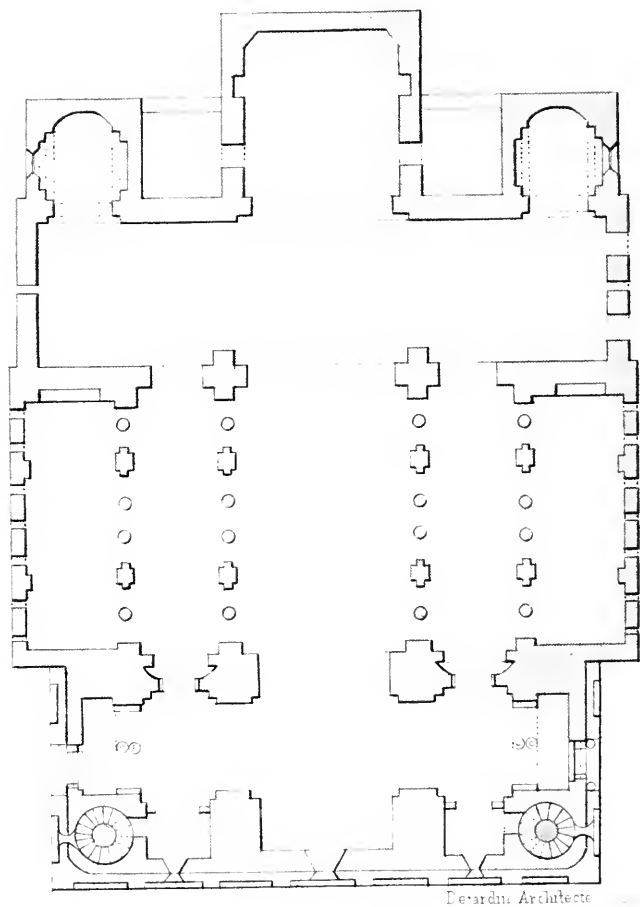
episcopus an. 1017 III kalendis novembris, præsentè Heriberto Coloniensi archiepiscopo. »

Il demeure acquis, dans tous les cas, que S. Barthélemi remonte aux premières années du XI^e siècle. Quand cette importante construction fut-elle commencée, quand achevée? ces questions restent sans réponse; mais on peut présumer qu'elle nécessita le travail de plusieurs années. Quand on examine de près ces moëllons brunâtres, d'une longueur de 0^m,78 sur une hauteur de 0^m,29, stratifiés horizontalement et joints par d'épaisses couches de ciment, on se demande, bien qu'ils paraissent provenir d'une carrière voisine, combien de temps et d'argent il a fallu pour les extraire de la montagne, pour les transporter à pied d'œuvre et pour les mettre à leur place. Mais alors la foi faisait des prodiges. Il ne sera pas hors de propos, ce nous semble, de rappeler ici une explication donnée par Batissier (¹).

« Les papes, dit-il, avaient attaché à la construction des églises les mêmes indulgences que gagnaient les hommes qui partaient pour la Croisade; aussi tous les habitants qui ne pouvaient entreprendre des pèlerinages dans les lointaines contrées de l'Orient, s'empresaient-ils de prêter leur concours pour élever des édifices religieux... Dès qu'il s'agissait de bâtir une église, c'était presque toujours un ecclésiastique qui en fournissait le plan, et des moines qui en exécutaient les travaux sous sa direction. Il y avait aussi hors des cloîtres des ouvriers laïcs qui travaillaient sous la direction ecclésiastique, et notamment les frères maçons. Ceux-ci étaient divisés en groupes de dix hommes dirigés par un maître-maçon. Ils campaient autour des édifices qu'ils élevaient, et leur besogne achevée, ils allaient chercher fortune ailleurs. Il arrivait souvent qu'ils étaient secondés par les populations qui charriaient les matériaux, et par les seigneurs, qui leur donnaient des gratifications en argent ou en objets de consommation nécessaires à la vie. »

(¹) *Éléments d'archéologie nationale*, pages 412 et 413.

EGLISE ST BARTHELEMY A LIÈGE.



PROJET DE RESTAURATION DE L'ABSIDE OCCIDENTALE

DES DEUX CLOCHERS

DESCRIPTION.

Extérieur.

L'église de St-Barthélemi, considérée dans son plan général, présente la forme de deux rectangles accolés dont le plus étroit forme le chœur. Un autre rectangle, perpendiculaire aux premiers et les dépassant en largeur, forme le porche et supporte les deux tours. C'est la seule église de notre ville qui offre encore à nos yeux le spécimen de l'ancienne construction romane dans les murs extérieurs du chœur et de la nef centrale, ainsi que dans les tours, en partie réparées au XVIII^e siècle (1782).

Le vaisseau est construit en *opus incertum*. Les murs des côtés latéraux, qui étaient sans aucun doute bâtis de la même manière, ont été reconstruits dans le XVIII^e siècle au niveau des tours et du chœur ; ce qui ferait supposer que ce temple présentait originairement la forme d'une croix latine, forme ordinaire des églises du XI^e siècle.

On sait que ce plan rappelle (sauf les transepts) celui des basiliques romaines. Il est très-nettement caractérisé à St-Barthélemi qui, à ce point de vue, est sans contredit un des monuments les plus remarquables de notre pays.

Sa décoration extérieure consiste en de simples pilastres ou contreforts peu saillants, placés de distance en distance, et ne s'arrêtant qu'à la rangée d'arcatures qui longe partout la charpente du toit. Leurs chapiteaux se distinguent par deux rangées de billettes placées en lignes horizontales. Ces contreforts séparent les sept fenêtres plein-cintre de la grande nef, tandis qu'au transept et sur les tours ils sont cantonnés.

Les murs latéraux présentent, au contraire, de chaque côté

une face unie, mais légèrement renflée par un hors d'œuvre saillant de 4^m,90 entre deux pilastres du centre. Ils portent également une rangée de sept fenêtres cintrées et plus larges que les premières.

Les trois sacristies sont situées au nord. Les deux premières, situées aux deux côtés du sanctuaire, sont de même longueur que ce dernier et aboutissent aux deux petites chapelles joignantes. La troisième, plus grande que les autres, réunit la chapelle de droite au transept, au milieu duquel elle s'arrête.

Tour.

Ce qui frappe surtout les regards, c'est la double tour qui sert en même temps de façade à l'édifice. La partie inférieure de cette construction forme, ainsi que nous l'avons dit, un parallélogramme massif orné de pilastres saillants à trois étages placés au centre et aux angles. Ses flancs sont percés çà et là de petites fenêtres plein-cintre, de baies et de barbacanes : ce n'est qu'au deuxième étage que l'on voit des arcades géminées, soutenues par des colonnettes simples, qui sont simulées et reliées par un plein-cintre. Le toit en plomb, à quadruple trapèze, sert proprement de soubassement aux deux petites tours carrées. Ces dernières sont semblables et terminées chacune par un toit pyramidal à quatre pans losangés : deux signes au moyen desquels on reconnaît qu'elles sont aussi anciennes que leur base quadrangulaire, avec laquelle elles se marient heureusement. Simples et d'égale hauteur, elles ont leurs faces cantonnées de légers contreforts, deux rangées de fenêtres géminées et le gable percé d'une baie.

Ces tours ont subi quelques réparations, notamment celle de gauche, dont plusieurs pans ont été presque entièrement transformés au XVIII^e siècle, comme on peut le voir d'après cette inscription gravée sur une pierre du tympan (Est) : *réparé l'an 1782*. La hauteur, depuis la base jusqu'à la flèche, est de 37 mètres.

« On peut considérer, dit M. Viollet-le-Duc (¹), les plus anciens clochers autant comme des monuments destinés à faire reconnaître l'église au loin, comme un signe de puissance, que comme des tours pour contenir des cloches. »

« Les tours, dit aussi M. de Caumont (²), avaient été dans l'origine construites pour recevoir des cloches; mais au XI^e siècle, on les multiplia sans nécessité et uniquement pour le coup d'œil; là où une seule tour eût suffi, on en éleva jusqu'à trois; ce fut alors qu'on adopta, pour les grandes églises, l'usage qui a subsisté depuis, d'en placer une à chaque côté du portail... »

Sommerie.

On arrive au clocher de droite par un escalier en pierre de 78 marches. Il renferme un carillon et un cadran, provenant du couvent du Val-St-Lambert, près de Seraing. C'est le préfet Micoud d'Umous qui, en 1804, en a fait don à notre église. Le mécanisme du carillon occupe un espace au-dessus de l'orgue, tandis que les cloches, au nombre de 33, sont placées au second étage sur trois rangées de solives. Les sept autres, plus grosses, qui se trouvent plus bas et servent également de basse dans la partition, sont spécialement consacrées aux solennités et aux offices religieux. Voici la description des cinq principales :

La première, qui donne le *do*, s'appelle *Marie*. Son diamètre à la base est de 1^m,10; sa hauteur, de 0^m,85.

La seconde, nommée *Joseph* et donnant le *ré*, mesure H. 0^m,78 et 0^m,96 de diamètre.

La troisième, dédiée à *S^t-Lambert*, a 0^m,87 de diamètre et 0^m,75 1/2 de H.

La quatrième s'appelle *Bernard* et mesure H. 0^m,75 et 0^m,83 de diamètre.

(¹) *Dict. de l'architecture*, t. III, p. 286.

(²) *Cours d'antiquités*, 4^e vol., p. 50, édit. 1831.

Enfin la cinquième, haute de 0^m,60, a un diamètre de 0^m,74; on la nomme *Donat*.

La partition, qui se compose de trois octaves et demie, se répartit sur les 40 cloches comme suit :

Do, ré, mi, fa, fa dièze, sol, sol dièze, la, la dièze, si, do, do dièze, ré, ré dièze, mi, fa, fa dièze, sol, sol dièze, la, la dièze, si, do, do dièze, ré, ré dièze, mi, fa, fa dièze, sol, sol dièze, la, la dièze, si, do, do dièze, ré, ré dièze, mi, fa.

Toutes ces cloches proviennent de l'atelier de Mathias Van den Gheyn de Louvain et ont été fondues en 1774. Sur les cinq premières, on lit ces inscriptions :

En haut : *Mathias Van den Gheyn me fudit Lovani a° 1774. Sancte... ora pro nobis*; et en dessous sur les bords : *Reverendissimus D. D. Josephus Harlez abbas Vallis S. Lamberti me fieri fecit*.

Au centre sont les armes de l'abbé. Elles portent : écartelé, au 1^{er} et au 4^e d'argent, à l'aigle de sable, au 2^e d'or à la botte éperonnée de sable et au 3^e de gueules, à deux lances d'or.

La cathédrale de Rouen possède une cloche qui avait été coulée pour la collégiale de St-Barthélemi. Elle porte l'inscription suivante :

(1) TRINI PRAEPOSITVS DECANVS CAPITVLVM
CVI SIT LAVS COMITI DE ROVGRAVE
EXIN ACCESSIT LAVS TIBI DE MVNO
PENDVLA SIC SVRGO GRAVIOR VOCITATA MARIA.

CHAUDOIR ME FECIT, 1774.

Le gouvernement de la République française avait fait enlever en 1796 les cloches des églises pour les transporter à la monnaie mais plusieurs d'entre elles ne furent pas fondues.

(1) *Bulletin archéol. liégeois*, t. IX, p. 312.

Lors du rétablissement du culte en 1801, ces cloches ont été données par les préfets aux églises conservées. C'est ainsi qu'une des cloches de St-Barthélemi, appelée *Marie*, a pu être donnée à une église de Normandie.

Portail.

Rien ne nous rappelle de quel côté se trouvait l'ancien portail. Saumery lui-même garde le silence sur ce point (1). Philippe de Hurgés, parlant en général, s'exprime de la sorte (2) : « grand nombre d'églises anciennes, situées à Liège et à Maestricht se void sans autres portaux que ceux qu'elles ont aux deux costez de la nef. »

Quant au portail d'entrée actuel, il a été percé sous les tours au siècle dernier. Il se compose de quatre pilastres avec chapiteaux toscans et entablement en pierre, et se ferme par une grille de fer ouvragé. L'intérieur du porche, où il donne accès, est également moderne ; il mesure en longueur 7^m50 sur 6^m50 de largeur. Au centre se trouve une grande porte à vantaux, garnie de pilastres, communiquant avec l'église ; six grandes statues en bois sculpté reposant sur des pedestaux sont placées dans des niches latérales, à hauteur d'homme. Elles représentent St-Roch, St-Paul, l'ange gardien, la Ste-Vierge, St-Joseph et St-Pierre. et sont l'œuvre respective de Rendeux et de Franck, sculpteurs liégeois, dans les années 1733, 1742 et 1743.

Cloîtres.

M. Schayes, par distraction probablement, fait remonter au X^e siècle la construction primitive des cloîtres qui font suite au transept droit. Quoi qu'il en soit, ils ont disparu pour faire place à d'autres, construits en style ogival. De ces derniers même, il

(1) Dans la rue la porte est sur le côté.

(2) *Voyage de Liège à Maestricht en 1613.* — Édit. des Biblioph. liégeois, 1872.

ne reste plus qu'une partie de l'aile : long. 10^m95 larg. 4^m23. Ils ont dû, ce semble, former un carré qui contournait l'église.

Intérieur.

A partir du XVI^e siècle, sous l'influence de la Renaissance italienne, on regarda l'architecture du moyen-âge comme barbare, et le style classique de la Grèce passa pour le type unique de la correction et de la beauté. Même à l'égard de ce style, avec le temps, on perdit le sentiment esthétique ; l'art dégénéré des Romains séduisit de plus en plus les artistes, et les altérations étranges que la mode lui fit subir tour à tour, achevèrent de précipiter la décadence du goût. On gâta sans scrupule, on mutila nos plus vénérables monuments, sous prétexte de les *moderniser*.

C'est sous l'empire de ces fausses idées, que l'intérieur de St-Barthélemi a perdu, au siècle dernier, la majesté de son caractère primitif. C'est encore sans doute au même esprit qu'il faut attribuer la démolition de la crypte qui se trouvait sous le chœur, ici comme dans la plupart des églises romanes.

La longueur du vaisseau est de 44^m,59 ; sa largeur de 29^m,76. Le sanctuaire, qui est compris dans cette longueur, a 9^m,32 de long sur 6^m,93 de large ; le transept mesure en largeur 8^m,12.

Le vaisseau se partage en cinq nefs, séparées par quatre rangées de quatre hautes colonnes cylindriques plus deux gros piliers carrés, avec chapiteaux ioniques. Ces colonnes ont 2^m,34 de circonférence et sont peintes en marbre de St-Remi, de même que l'entablement. Les voûtes cintrées, qui règnent partout, sont plus larges et plus élevées dans la grande nef (haut. 14^m,73) que dans les petites. Leur construction, dans la première, est en voûte d'arrête (les séparations sont marquées par des plates bandes) ; dans le transept, elle est en arc de cloître ; dans les petites nefs, en arcs doubleaux.

L'entablement simple, qui s'étend depuis le jubé jusqu'au transept, remplace le *triforium* roman, dont on voit encore des échantillons dans les tours. Ce *triforium* se compose d'arcades plein-cintres géminées sous un grand arc simulé, soutenues par une colonnette cylindrique avec chapiteau et base cubiques à feuillages. Au-dessus de cet entablement, se voient quatorze médaillons ovales, peints à fresque et représentant les bustes de quelques apôtres et des évangélistes. Deux autres médaillons également ovales et peints à fresque, mais plus grands, placés à la suite de ces derniers, au-dessus du plein cintre du chœur, renferment les figures à mi-corps du sacré cœur de Jésus et de Marie. Ces fresques et le décor sont l'œuvre de notre artiste Carpey. Les premières remplacent avantageusement les anciennes toiles, qui portaient les mêmes sujets.

Les travaux exécutés en 1855 comprennent la création des deux chapelles du transept, l'ouverture plein-cintre avec un abaissement notable du sol de ce dernier, le décor de l'église entière et la suppression des bancs (1).

Quelques faits à noter en passant. Le 28 avril 1185, fête de la translation de St-Lambert, l'église cathédrale de ce nom, et plusieurs autres édifices furent réduits en cendres. On n'eut que le temps de sauver la châsse du Saint et de la transporter à St-Barthélemi, jusqu'à la reconstruction de ce temple. Ce ne fut qu'en 1197 qu'il fût possible de la rapporter de notre église à l'illustre cathédrale (2).

On remarquait encore, vers le milieu du siècle dernier, sur la première colonne de droite en entrant, un cercle en fer, placé à la hauteur de quatre pieds, servant à rappeler à la postérité, par un chronogramme latin, la hauteur que les eaux avaient atteinte lors de l'inondation de 1643. Le voici : M¹RATV⁸
JANVS Q¹VoD AQVA HVC PERVENERIT VSQ¹VE.

(1) *Gazette de Liège*, 1855.

(2) BOUILLE, t. I.

Nous rappellerons encore qu'en 1554 eut lieu la réconciliation de cette église, à la suite de sa profanation occasionnée par l'effusion du sang.

Chœur.

Le premier objet qui frappe les yeux du visiteur, c'est le maître-autel en bois peint, simulant le marbre de St-Remi. Ce gigantesque édicule du XVIII^e siècle, adossé au chevet du chœur, représente un retable moderne (long. 5^m36, haut. 11^m39), supporté par six hautes colonnes, dont deux plus grandes que les autres, toutes avec chapiteaux corinthiens (hauteur 6^m03, circonférence 2^m07). Elles soutiennent un double entablement en voussure. Au-dessus de ce dernier figure l'écusson sculpté, surmonté d'un cimier, de Jean-Guillaume Clerx, probablement le donateur de cet autel. Ces armoiries sont accostées de deux anges de moyenne grandeur; on les retrouve encore, accompagnées de celles de l'épouse du donateur, gravées sur deux pavés en marbre blanc dans le sanctuaire, avec les inscriptions suivantes : *D^{ms} Joannes Guilelmus Clerx. D. D. 1708. — Maria Joanna Closset uxor ejus 1708.* On voit en outre, à la voûte, le millésime 1706, époque sans doute du placement de cet autel et de la restauration de l'intérieur.

Sur la même ligne que ce blason, sont placés quatre autres anges en bois sculpté, mais plus grands que les premiers; sous l'entablement, enfin, plane un petit ange portant une couronne de laurier. Il semble la destiner à St-Barthélemi, martyr, dont le supplice est représenté sur une grande toile de Fisen (1), peintre liégeois, qui est placée au centre. Les figures sont plus grandes que nature. Haut. 5^m50, larg. 2^m60.

La table d'autel, en forme de tombeau, en marbre blanc, accompagné de deux pilastres blancs, repose sur trois marches en pierre bleue. Un petit tabernacle, en bois doré, est placé

(1) *Histoire de la peinture au pays de Liège.* J. HELBIG, p. 246.

entre deux gradins, couverts de sculptures figurant des grappes de raisin. Sur la porte est une sphère, sur laquelle on lit : *Qui tollit peccata mundi*. Le grand tabernacle, de forme sphérique, de 1^m60 de diamètre, pivote sur le petit. Au dessus repose un Christ, dont un des pieds est entouré de têtes d'anges ailés. Enfin deux anges adorateurs, de demi-grandeur, et deux candélabres à quatre branches, ornementés, figurent de chaque côté de l'autel. Toutes ces sculptures ont été dorées en 1855 par Hendrick.

Transept.

La hauteur du transept est de 9^m75. L'aile droite renferme :

1^o L'autel du St-Sacrement, représentant un retable moderne : long. 4^m76, haut. 7^m07. Il se compose de quatre colonnes avec chapiteaux corinthiens, reposant sur des piédestaux placés à hauteur des gradins. Son entablement se partage en deux et ses extrémités sont contournées. Au milieu est placée une *gloire*. Quant au centre de ce retable, il est occupé par *une exaltation de la Ste vraie Croix*, toile de Bertholet Flemalle, peintre liégeois : haut. 4^m08, long. 2^m. Les figures sont de grandeur naturelle.

On remarque ici deux tabernacles superposés l'un à l'autre dont le plus grand est orné d'un bas relief : *le sacrifice d'Isaac*. Un *antependium* peint sur toile, renfermant un médaillon avec le buste de la *Vierge immaculée*, complète la décoration de cet autel.

2^o Deux grands tableaux placés au-dessus de deux grandes portes à deux vantaux, semblables à celles du chœur : hauteur 3^m00, long. 2^m30. L'un représente *l'adoration des bergers* et l'autre celle *des rois*. Les figures sont plus grandes que nature.

3^o Entre ces derniers et sur la même paroi est adossé un monument, dédié par Gilles Delooz, chanoine de St-Barthélemi, à son frère Pierre Delooz, jubilaire et doyen du chapitre : haut.

3^m50, long. 1^m45. Il supporte la statue de Ste-Thérèse, en bois sculpté, de grandeur naturelle, et est formé de marbres de Theux et de St-Remi. On y lit, sur une banderolle surmontée de ses armes : *A. Delooz Decanus 1629, R. adm. dno Petro Delooz canonico jubilario Decano, R^{tus} adm. dnus Ægidius A. Delooz canonicus jubilarius hujus etiam ecclesiæ. DECANVS DECANO FRATRI DIRIGEBAT (1708).*

4° Une petite chapelle latérale, dont l'ouverture est plein-cintre. Elle ne remonte qu'à 1855 ; largeur 4^m74, longueur 5^m30. En tête est placé un petit autel en marbre de St-Remi ; le tombeau et la table sont en marbre blanc. Sur chacun des murs figurent deux toiles d'Aubée, peintre liégeois de la fin du XVIII^e siècle : *le denier de César* et *la pêche miraculeuse* (hauteur 1^m50, largeur 1^m40).

5° En face de cette chapelle se voit un confessionnal moderne, portant en tête un écusson d'armoiries effacée et l'inscription suivante : *M^{rs} Toussaint et Jean Jacques de Visé en mémoire de feu honoré seigneur Jérôme Mathias de Visé J.-C.-avocat et tenant de cette église. A° 1726.*

6° Au-dessus de ce confessionnal et contre la même paroi est encastré un *ex voto* ou petit monument en marbre noir. C'est M. Gérard Lovens qui l'érigea en 1855 en mémoire de l'immaculée Conception. Sur une plaque de marbre blanc qui en occupe le centre, on lit ces mots : *Marie conçue sans péché, priez pour nous.* Et plus bas : *Marie sine labe conceptæ hocce leve pietatis pignus erexit basilicæ fauste prorsus instaurata, Joannes G. Lovens Parochus.*

7° Enfin un banc de communion en bois, de forme ordinaire, avec balustres, présentant aux extrémités et au centre, sur des lambris, trois petits médaillons en léger relief, relatifs au mystère de l'Eucharistie.

L'aile gauche renferme les objets suivants :

1° L'autel de la Ste-Vierge, semblable à celui de droite et

de même dimension, et dont le centre est orné d'une belle toile de Fisen, le *Crucifement* : hauteur 4^m42, largeur 2^m50. Les figures sont plus grandes que nature.

Cette peinture fut enlevée à l'église de la Madeleine, lors de la première révolution française, et rendue à notre église sous l'administration du doyen Cloze. Tout contre est placée la statue de N.-D. du Rosaire, œuvre de Radino. Elle repose sur un tabernacle sculpté.

2^o Deux grandes toiles faisant pendant aux deux autres de l'aile droite et de même grandeur, mais d'un autre maître. Sujets : la *Ste-Famille* et *l'Enfant Jésus au milieu des docteurs*.

3^o Dans la même paroi est enchâssé le monument de Gilles Delooz, le même que celui de droite. Il est surmonté de la statue de St-Barthélemi de grandeur naturelle ; dimensions : hauteur 3^m50, largeur 1^m45. Inscription : *Petrus Delooz Decanus 1672 DOM.*

HoCCe In stVDII tesseraM

DIVo barthoLoMeo aLterni plè saCrabant.

4^o Un autre monument faisant pendant à celui de Gerard Lovens est placé en face de la chapelle des fonds baptismaux. On y lit l'épithaphe qui suit : *DOM. abolito in hujus templi reparatione divi Martini sacello ubi ab anno MDXXXVIII clarissimi viri Anthonii Loets consiliarii status necnon in concilio ordinario senatoris, Margarita Roverii uxoris posterorumque suorum existerat monumentum hocce gratitudinis pignus. Pet. Amb. Loets de Trixhe canonicus Leodiensis et in camera rationaria princ. à conciliis. Anno 1748. R. I. P..*

5^o En dessous de ce dernier se trouve un confessionnal orné de bas-reliefs, semblable à celui de l'aile droite ; il porte en tête un blason effacé et l'inscription suivante : *La demoiselle Jeanne-Thérèse de Visé, en mémoire de feu Honoré seigneur Jérôme Mathias de Visé J. C. avocat et tenant de cette église. Anno 1727.*

6° *Les fonts baptismaux.* Enfin nous remarquons, dans la petite chapelle de cette aile du transept, la précieuse et presque unique dinanderie du moyen-âge qui soit restée du 12^e siècle en Belgique. « Souvenir précieux, dit M. Polain (1), pour chacun de nous, puisque pendant près de huit siècles, tous les bourgeois de Liège y ont reçu le baptême ! »

Ces fonts baptismaux, enlevés par les Français, furent restitués à l'église de Liège et placés à St-Barthélemi (2).

La cuve est de forme circulaire et de cuivre fondu : hauteur 0^m58 ; diamètre 0^m98. Elle a été exécutée en 1112 par *Lambert Patras, célèbre batteur de Dinant*, pour l'église de Notre-Dame-aux-Fonts en cette ville, à la demande du chanoine Helliu, grand-prévôt de St-Lambert et duc de Souabe. Cet artiste prit pour modèle le grand cuvier d'airain du temple de Salomon, et reproduisit sur les flancs du bassin, en relief saillant, cinq épisodes de la vie de St-Jean-Baptiste, de St-Jean l'évangéliste et de St-Pierre. Quelques textes entiers, gravés en caractère roman, d'autres abrégés, en forme de liston, servent à les expliquer.

Le 1^{er} épisode représente le baptême de N. S. par St-Jean. Le corps du Sauveur est plongé à moitié dans les eaux du Jourdain. Derrière la tête de St-Jean, on lit son nom : *Johes Baptista Domini*. Entre le nimbe du Père éternel et le St-Esprit, on remarque ces mots, à gauche : *Sps* (spiritus), à droite : *Scs* (sanctus), et ensuite : *Hic est filius meus, dilectus in quo michi complacui*. Entre St-Jean-Baptiste et N. S. : *Ego a te debeo baptisari et tu venis ad me*. Enfin, au-dessus des anges : *Angeli ministrantes*.

(1) *Liège pittoresque*.

(2) « Jusqu'en 1794, des 32 paroisses que renfermait la ville de Liège, il n'existait que les seules églises de St-Séverin, St-Adalbert, St-Nicolas Outre-Meuse, Ste-Foi et St-Jean-Baptiste qui jouissaient du privilège d'avoir des fonts baptismaux. Les autres n'en avaient point et les paroissiens devaient venir à Notre-Dame-aux-Fonts pour y recevoir le baptême. » *Cathédrale de St-Lambert*, par VAN DEN STEEN.

2^e épisode : St-Jean-Baptiste prêchant au peuple de la Judée. Il est en face d'un groupe de quatre personnes, devant un arbre qui porte des feuilles de deux espèces. Debout et le bras tendu, il leur annonce la parole de Dieu et leur ordonne de faire pénitence : *Facite ergo fructus dignos pœnitentiæ.*

3^e épisode : St-Jean-Baptiste distribuant le baptême dans le Jourdain. Placé sous un chêne, Jean-Baptiste est en présence de deux juifs qui sont enfoncés presque à mi-jambes dans les eaux du Jourdain. Il prononce ces paroles : *Ego vos baptiso en aquâ; veniet autem fortior me post me.*

Le 4^e épisode représente St-Pierre, baptisant le centenier Corneille. Pendant que l'apôtre prêche, le St-Esprit descend sur ses auditeurs : *Cecidit spiritus sanctus super omnes qui audiebant verbum.* St-Pierre porte une banderole sur laquelle on lit : *Ego quis eram qui possem prohibere Deum.* Une main droite nimbee (celle de Dieu), sortant des nuages, bénit Corneille; mais en même temps ces trois doigts (qui bénissent à la manière byzantine) lancent trois rayons. Corneille est plongé nu dans une cuve remplie d'eau, pendant que l'apôtre le bénit en présence d'un témoin. Pierre a les pieds nus et le nimbe uni.

Le 5^e enfin nous montre St-Jean l'évangéliste, octroyant le baptême au philosophe Craton. L'apôtre le plonge dans la cuve pleine d'eau et le bénit de la main droite, en prononçant la formule suivante du baptême, inscrite sur un livre qu'il tient de la main gauche : *Ego. te. baptizo. in. nomine. patris. et filii. et spiritus. sancti. amen.*

A côté de ces deux personnages est placé un disciple de Craton. Il est béni par une main qui sort des nuages et qui projette trois faisceaux lumineux de trois rayons chacun. A l'endroit où se voient trois étoiles qui précèdent ces nuages, on lit : *Dextera Dei.*

On lit en outre, sur les bords supérieurs de la cuve : *Corda. parat. plebis. Domino. doctrina. Joannes, hos. lavat. hinc. monstrat. quis. mundi. crimina. tollat. vox. patris. hic. ait. lavat.*

hunc. homo, spiritus. implet. hic. f[ons]. (1) binos. Petrus. hos. lavat. hosque. Joannes.

L'inscription de la base est ainsi conçue : *Bissenis. bobus. pastorum. forma. notatur. quos. et. apostolice. commendat. gratia. vite. officique. gradus. quo. fluminis. impetus. hujus. letificat. sanctam. purgatis. civibus, urbem.*

La cave baptismale est portée par 12 bœufs dont le corps est à moitié caché; trois regardent le nord, trois l'ouest, trois l'est et trois le sud. Enfin nous ajouterons cette remarque, que chaque personnage a son nom écrit au dessus de sa tête : *Pater, Filius, Spiritus sanctus, Angeli-Joannes-Baptista - Petrus, - Cornelius - Dextera Dei - Craton philosophus - Joannes evangelista - Publicani - Angeli ministri.*

Le couvercle, sur lequel figuraient les apôtres et les prophètes, est malheureusement perdu. Gilles d'Orval (2) en parle dans un passage de sa chronique sur Tongres : « *His quoque diebus floruit vir nobilis Helinus abbas S. Mariæ, qui in eadem ecclesiâ*

Fontes fecit opere fusili
Arte vix comparabili.
Duodecim, qui fontes sustinent,
Boves, typum gratiæ continent.
Materia est de mysterio
Quod tractatur in baptisterio :
Hic baptizat Johannes Dominum,
Hic gentilem Petrus Cornelium,
Baptisatur Craton philosophus.
Ad Joannem confluit populus.
Hoc quod fontes desuper operit
Apostolos et prophetas exerit.

La même chapelle renferme encore un petit autel en marbre orné de la statue de St-Joseph, en plâtre colorié. Sur la muraille,

(1) *Recherches sur les fonts baptismaux de St-Barthélemi*, par M. LONAY.

(2) CHAPEAUVILLE, t. II, p. 50.

au dessus de l'autel est encastrée une pierre gothique en bas-relief, ayant au centre un Christ en croix et deux personnages (la Ste-Vierge et St-Jean) et l'épithaphe suivante : *Hic jacet Dus Petrus Butkens canon. huj. eccl. q. obiit 4^a novembris anno 1545. R^{eat} in pace.*

Il nous reste à signaler, dans le transept, quelques pierres tombales. La première et la principale est celle du fondateur de l'église. Elle précède l'aigle doré qui est placé sur un socle moderne en marbre de Theux, à l'entrée du chœur. Cette pierre présente la forme d'un parallélogramme dont les bords sont taillés en arête biseautée; longueur 2^m26, largeur 0^m96 (1).

Le champ-plein est formé de carreaux blancs et de carreaux bleus formant damier, les cases blanches sont elles-mêmes divisées en triangles avec un carré bleu au milieu. Il est encadré d'une bande de cuivre incrustée, portant aux quatre coins les figures symboliques des évangélistes. On y lit l'épithaphe suivante, gravée en caractères romans du XIV^e siècle en partie effacés : *Hic. jacet. ste. memorie. vir. nobilis. dns. Godesculcus. de Moreameys. prepositus. Leodien. judator. huius. basilice. qui. eam. ab his. fndaentis. erexit. et. XII. canonicos. in. ipsa. instituit. de. allodiis. et. patmonis. suis. ano. dui M^oX^o. —* Sur l'arête sont tracés ces mots, en caractères gothiques :

Translatio. ejusdem. a. navi. eccie. ad. hunc. chorum.

Anno. milleno. bis. bino. ter. C. trigeno.

Iunius. in. fossa. præsentî. reddidit. ossa.

Ejus. qui. pridem. fundavit. nos. Det. eidem.

Cristus. solamen. celi. Dicat. chorus. amen.

Sancte. memorie. colitur. sic. iustus. æterne. (Juin 1334.)

La seconde pierre tumulaire se trouve dans l'aîle gauche, au pied du monument de Delooz. C'est Jérôme Saroguet, chanoine de notre collégiale, qui l'a fait placer en mémoire d'un autre chanoine, Michel Aneion, qui avait fondé le sermon et les

(1) Voir pl. 3.

litanies à réciter annuellement le jour de la *Nativité de la Ste-Vierge*.

D.O.M.

Et memoriæ V. D. Michaelis Ancion de Ny q. huj. ecclie canci. jubilarii A. D. 1635. 20 7^{bris} defuncti qui contionem et litanias quotannis die nativitatibus B. V. Mariæ instituit et fundavit.

V^{lis} D^{ns} Hieronymus Saroquet huj. etiam canci. hæres grati animi causa posuit qui obiit II^a Martii 1666. Cujus animæ misereatur Deus. Hauteur 2^m01, largeur 1^m14.

La troisième enfin, qui fait face à la précédente, est placée sous le monument du transept droit. Elle porte une gravure gothique, au milieu de laquelle figure un personnage revêtu d'habits sacerdotaux, tenant en main un calice. Au-dessus de la tête s'élève un dais porté sur des colonnettes terminées par des clochetons. Aux deux coins supérieurs, on remarque deux anges agitant des encensoirs. L'inscription suivante se lit sur les bords de la pierre : *Anno D. MCCLXXIX. XVI. kl. jan. ob. magr. Simo. de. Andana. can. isti. ecce. fodator. huj. altar. aia. ej. requiescat. i. pace. am^l. — Consiliu⁽¹⁾. ses. prudentia. litt. ces. huc. ditavere. sed. morte. simul. periere.* Haut. 2^m28, larg. 1^m14. 1279.

« A l'entrée du chœur, dit M. J. Helbig, se trouvait un triptyque de petite dimension, de Lambert Lombard, peintre liégeois. Le tableau principal représentait Ste-Barbe. A ses pieds était un roi, le père et le persécuteur de la sainte. Dans le fond du tableau, on voyait le martyr de Ste-Catherine. La figure du roi passait pour n'être pas de la main de Lombard (2). »

De l'autre côté du chœur, on remarquait également le *Couronnement de la Ste-Vierge*, attribué au même peintre, ainsi que quatre bas-reliefs, qui jadis ont été acquis par M. Syster-mans (3), et font aujourd'hui partie du sanctuaire de l'église de St-Antoine. Ils rappellent des épisodes de la vie de St-Bruno.

(1) *Hist. de la peinture au pays de Liège*. 1873.

(2) Ancien curé de St-Antoine.

(3) *Consilium, sensus, prudentia, litteratura, census hunc ditaverunt.*

Ils avaient été donnés à notre collégiale en 1542, par Jean Fréris et Alexandre de Seraing, chanoines de St-Lambert (1).

« On voyait encore, dit M. Helbig, de Pierre Dufour, élève de Lombard, à la collégiale de St-Barthélemi, un St-Michel.. » (2). Cette peinture a disparu.

Nefs.

Le mobilier du vaisseau se compose des objets suivants :

1° Une *chaire* de vérité en bois sculpté, placée contre la seconde colonne, à droite de la nef centrale. La cuve est ronde et se termine en forme de cul-de-lampe; les panneaux sont chargés de branches de vigne croisées. L'abat-voix est rond et sculpté en draperie; il est soutenu par deux anges demi-grandeur. L'escalier s'enroule autour de la colonne.

2° Deux petits autels modernes, à peu près semblables, en bois marbré, tandis que l'antependium est en marbre. Ils sont ornés chacun de quatre colonnes avec chapiteaux corinthiens et piédestaux stylobates bossés; l'entablement est semi-circulaire. Ils sont placés en tête des côtés latéraux, contre le mur de séparation des transepts. Celui de droite, dédié à l'ange gardien, largeur 3^m07, renferme *la Cène de N. S. avec ses apôtres*, toile signée : Plumier 1708 (peintre liégeois). Hauteur 2^m48, largeur 1^m42. Celui de gauche, au contraire, est dédié à St-Roch : largeur 3^m47, et est orné d'une toile de Fisen, *le Baptême de N. S.* Hauteur 2^m10, largeur 1^m22.

3° Le *jubé*, sculpté à jour, en style de la renaissance, occupe le centre de la tour; la partie supérieure du lutrin est ornée de quatre statuettes. Placée à une assez grande hauteur, cette grande pièce s'appuie sur les murs, qui forment en cet endroit une semi-rotonde. Sa largeur est de 6^m75. Les orgues, qui rivalisent avec celles de St-Paul, de St-Martin et de St-Denis,

(1) *Guide hist. et art. dans les églises St-Paul, St Jacques, etc.*, par E. T. p. 31.

(2) *Hist. de la peinture au pays de Liège*. 1873.

sont l'œuvre de Merklin et Schulz ; leur placement date de 1851. La rotonde est tapissée, jusqu'à cette hauteur, de marbre de St-Remi, s'étendant jusqu'aux deux portes des tours placées en face des nefs latérales. Elle est garnie de minces pilastres. Deux larges piliers encadrent chacune des portes, lesquelles sont surmontées d'un écusson d'armoiries et d'un chronogramme inscrit sur une plaque en marbre blanc. Les sculptures de l'encadrement, en marbre noir de Theux, sont du style Louis XVI. Ces pierres sont consacrées à rappeler la mémoire du doyen Uwens, qui a fait construire à ses frais le pavé de l'église. En dessous de ses armes qui portent un *navet*, on lit à droite : SIT PAX UWENS DATORI PEO, ET CONSTRUCTORI PAVIMENTI NAVIS ; et à gauche : EX MVNIFICENTIA DECANI UWENS FIT STRATVRA IN NAVI. (1747.)

4° Quatorze stations en lithographie encadrées, qui seront un jour remplacées par des peintures. Elles ont été érigées le 4 mai 1845.

5° Deux confessionnaux modernes, placés dans des niches situées au centre des côtés latéraux. On remarque au dessus deux bas-reliefs, représentant l'un le buste de St-Pierre, l'autre celui de St-Paul.

Trésorerie.

Les objets d'art, que l'on remarque à la trésorerie, sont les suivants (1) :

1° Un magnifique ostensor en vermeil, style de transition (du roman au gothique), exécuté en 1868, par M. Drion, orfèvre à Liège, ciselé par Mertens et doré par Demonchy. Les dessins ont été fournis par M. Durlot, architecte d'Auvers, qu'une mort prématurée a empêché de voir l'œuvre achevée. Cet objet d'art a coûté 9,000 fr. Sa hauteur est de 72 1/2 centimètres, son diamètre de 24 centimètres. Sa forme générale est celle d'une

(1) Mentionnons avec M. DE CRASSIER « la belle lampe en argent qui orne aujourd'hui le chœur de St-Paul et qui appartenait à l'église collégiale de St-Barthélemi. » *Recherches sur l'hist. de la princip. de Liège*, p. 578

chapelle ronde ogivale, soutenue par six contreforts trilobés à deux étages saillants. La partie supérieure se compose de trois couronnes superposées ; la dernière est surmontée d'une croix à cinq roses quadrilobées, au centre et aux bras. Elles servent à fermer un cylindre en cristal recouvrant la lunette qui est au centre. Cette chapelle est à son tour portée sur une tige décorée d'un nœud très-fort. Le pied est quadrilobé et évasé ; il renferme dans chacun de ses lobes, en forme de médaillon, le buste aux trois quarts d'un évangéliste.

2° Un ciboire en vermeil, haut de 0^m44. La coupe a un diamètre de 0^m14; le chronogramme suivant, qu'on lit à l'extérieur, indique que c'est un don de Hallings, curé (de St-Thomas ?) : HALLINGS PASTOR HVJVS ME DONAVIT AVRARIQVE CVRAVIT. (1740). Le couvercle, légèrement bombé, se termine par un groupe de trois têtes d'anges ailés, en haut-relief, soutenant une croix moulée. Il est ornementé, ainsi que la fausse coupe, de cartouches variés, de gerbes de froment et de grappes de raisins en léger relief. La tige est formée d'un autre groupe de trois têtes d'anges, dont les ailes se reliait au pied.

3° Un autre ciboire en vermeil, plus grand, mais moins large, haut de 0^m47. Sa coupe mesure 0^m12 de diamètre. La tête est couverte d'arabesques religieux et profanes. Une statuette, *la Religion portant la croix*, hauteur 0^m03, la surmonte. A ses pieds se voient des têtes d'anges ailés, en relief. Sept médaillons, dont quatre représentent les bustes des évangélistes en bas-relief, ornent la fausse coupe. La base présente quatre sujets dans d'autres petits cercles ornementés : la tête du Christ, la manne du désert, l'agneau pascal, le serpent d'airain. A l'intérieur du couvercle, on lit, au dessus du Christ gravé : DOM. *Catherina Colar-Coelers* 1738; en dessous : *Ecce panis angelorum factus cibus viatorum*.

4° Trois beaux canons d'autel, dont un grand, formant triptyque et deux plus petits, sur velin, encadrés. Le grand mesure : hauteur 0^m45, largeur 0^m48, et chaque volet, longueur 0^m24.

L'écriture et les miniatures sont dans le style de l'époque de transition romano-ogivale. Le sujet principal, qui occupe le centre, représente la *Cène de Notre Seigneur avec ses apôtres*, en tête du volet de droite nous remarquons le *Baptême de N. S.* ; en tête de celui de gauche, la *Sainte Trinité*.

Les deux petits canons ont : hauteur 0^m41 et longueur 0^m26. *St-Jean dans l'île de Patmos* et le *Baptême de N. S.*, tels sont les épisodes reproduits en tête de chacun d'eux. Les cadres sont gothiques, dorés et couverts de rosaces peintes.

Cet ouvrage, exécuté par M. J. Helbig, est un hommage fait à l'église de S. Barthélemy par M. Aerts, notaire, fils, et son épouse, en souvenir de leur mariage en 1866. Sur une banderole peinte au dos d'un des canons, on lit ces mots : *A. Dⁱ 1866 de donis Dei offerunt A. Aerts, notarius et uxor ejus ecclesiae S. Bartholomæi. J. Helbig pinxit.*

5^o Un reliquaire de la Sainte vraie Croix, en argent, avec pied, forme ovale, en cuivre argenté, hauteur 0^m,40.

6^o Un calice d'argent, avec patène dorée, hauteur 0^m,25. La coupe seule est en vermeil et a 0^m,09 de diamètre. La fausse coupe, la poignée et le pied, lequel mesure 0^m,16 de diamètre, sont torsés.

7^o Une paire de burettes, forme torse, hauteur 0^m,12, avec plat d'argent circulaire de 0^m,27 de diamètre.

8^o Un calice en argent uni, forme ordinaire avec patène dorée, hauteur 0^m,25. La fausse coupe représente une feuille d'acanthé. La coupe dorée a 0^m,105 de diamètre ; la base 0^m,17. On voit sur cette dernière un blason et la date 1761. Il porte écartelé : 1 et 4 de vair, 2 d'argent à trois faces de gueule, 3 un lion. Heaume et lambrequins avec cimier et le vair de l'écu.

9^o Un calice d'argent uni, avec patène dorée, hauteur 0^m,245. La coupe est en vermeil, le pied hexagone mesure 0^m,16 de diamètre.

10° Un petit calice en cuivre doré ; la coupe et la patène sont en vermeil. Le pied est sextilobé et chatonné de six pierres fausses : bleues, rouges et vertes. Des pierres semblables se retrouvent au nœud à six côtes.

11° Un petit ostensor en cuivre doré, gothique, ayant la forme d'un soleil (œuvre de M. Dehin).

12° Une paire d'encensoirs en argent, ordinaires ; hauteur 0^m,29 et 0^m,16 de diamètre. La navette en argent : hauteur 0^m,10, longueur 0^m,15.

13° Une croix de procession carrée, en cuivre doré. Le Christ est en argent.

14° Une croix carrée en argent, avec une boule à chaque extrémité ; le Christ est doré. Elle provient de l'ancienne église de St-Georges.

15° Une grande croix plate en bois, couverte d'une platine en argent. Le Christ est en bois doré. Cette croix sert aux cérémonies de la semaine sainte.

16° Deux petites boîtes jumelles en argent, pour les saintes huiles des catéchumènes ; trois autres pour l'huile des infirmes et une custode en argent.

17° Un petit piédestal, servant de reposoir, en cuivre doré, rehaussé d'arabesques en argent, monté sur bois. On le place dans un petit tabernacle, pour le salut.

18° Un gonfanon en velours rouge sur lequel est représenté en bas-relief d'or le *Martyre de St-Barthélemi*.

19° Un beau et grand baldaquin, sculpté en bois, par Radino.

Pierres tumulaires.

Il y avait jadis à S. Barthélemi un grand nombre de pierres tumulaires. Malheureusement, on en a perdu beaucoup lorsqu'on a repavé l'église au siècle dernier ; d'autres sont reléguées sous les tours et dans les cloîtres. Ces dernières sont frustes.

Voici les inscriptions que nous avons pu recueillir :

1° La pierre de Jean-Philippe de Hessalle, portant son écu et son épitaphe. Elle était placée dans la chapelle du S. Sacrement ; elle n'existe plus. Le blason de Jean-Philippe, celui de son épouse, figuraient également sur la table d'autel de cette chapelle et sur une fenêtre. A la voûte, on lisait le chronogramme suivant :

SCABINVS DE HESSALLE DEDIT (1707).

2° Celle de Conrard de Haxhe, placée sous une statue de S. Joseph, dans une nef latérale (1690).

3° « Une pierre armoriée du 16^e siècle, avec une inscription provenant des cloîtres et qui a été donnée par la fabrique au Musée provincial de Liège, lors de la démolition de ces cloîtres en décembre 1860. Au sommet, on voit l'écusson de Denis Quintin, de Grand-Hallenx, chanoine et chantre de cette ancienne collégiale. Cet écusson porte : au premier de... au levrier issant de... accolé de...; au second de... à la montagne de trois coupeaux de... mouvant de la pointe. Sous la date 1543, on lit ces mots : *Dns. Dionisi. Qvintini. de. Halleo. magno. cano. et. cator. fecit. fieri.* » Catalogue du Musée provincial, 1864.

4° « Une pierre tombale du 17^e siècle, provenant également des mêmes cloîtres, donnée par la fabrique.

« La partie supérieure représente une résurrection et l'épitaphe rappelle la mémoire de Martin Loneux. Elle est ainsi conçue : *Honesto Iveni Martino Loneux gymnasij Bartholomeani moderatori qui vigesimo primo aetatis anno e vivis decessit. D. Michael Loneux huius Ecclesiae sacellanus frater fratri ponebat* A° 1618. » Catalogue, *ibid.*, p. 40.

5° « Une pierre armoriée, provenant d'une maison qui existait sur les cloîtres, donnée au Musée par la fabrique. L'écusson porte : burelé d'argent et de sinople de 10 pièces, au lion de gueules couronné d'or, brochant sur le tout. L'inscription

gravée en dessous fait connaître que Guillaume de Jennet, chanoine de S. Barthélemi, a fait bâtir cette maison pour son usage et pour servir d'habitation à ses successeurs. Voici cette inscription : *Hanc domum pro suo confratrumz. suorum perenni annuario (1) struxit Rdus adm dm dnus Guillelmus de Jennet huius ecclie cancus. A°... 12 may 1710.* » Ibidem.

Sous les deux tours, nous remarquons les pierres suivantes : dans celle de droite, 1^o une pierre tumulaire formant pavé et taillée en bas-relief. On voit, au centre, un prêtre en habits sacerdotaux tenant un livre en mains. La partie supérieure de l'encadrement qui renferme ses armoiries, ainsi que les colonnes, sont de l'époque de la renaissance. L'inscription suivante forme les côtés, et les quatre symboles des évangélistes, les coins : *Hic. jacet. sepultus. prob'. ac. dilect. vir. dns. Guilelm. Waiglit. hu. ecclie. dum. vixit. canonic. qui obiit. ano. 1540, kalendis maij.* Hauteur 2^m,01, longueur 0^m,90.

2^o Une pierre tombale en bas-relief, du style de transition du moyen-âge à la renaissance. Au centre est figuré un prêtre en habits sacerdotaux gothiques, tenant en mains un calice. L'encadrement en arabesques joint l'épithaphe qui fait le bord de la pièce. Aux quatre coins sont placés les emblèmes évangéliques. Dans l'ornementation supérieure, on voit, en guise de blason, une charrue et une herse. On lit autour du bord : *Hic. jacet. venerabilis. vir. dns. Joes. Bartholome. de Bochout. h. ecclie. canon. qui clausit. die. extremu. a nativitate. Dni. MDXIII mensis martii die vicesima octava.* Hauteur 1^m,92, largeur 1^m,42.

3^o Dans celle de gauche au contraire on voit, une pierre tumulaire de la renaissance en léger relief. Deux colonnes en arabesques, placées aux deux côtés, soutiennent un dais formé également d'arabesques ; au-dessus, en guise d'armoiries, un soleil rayonnant. Au centre est placé un prêtre en habits sacerdotaux, un livre en mains. L'épithaphe suivante

(1) *Anniversario.*

se lit sur les bords, et aux quatre coins sont les emblèmes des évangélistes : *Hic jacet. sepult. vir. probus. Mgr. Bartholome. Gerard. Zohovi. utriusq. juris baccalaurei huj. eccle. cano. et scholastic. obiit A. 1545 die 28 me. K. Mart.*

Nous tirons du recueil de Langius quelques épitaphes des doyens de la collégiale.

Hic iacet honorabilis vir Dns Iohannes Quartel canon^{us} et decanus ecclesie Sⁱ Bartholomei Leodien. Qui obiit anno a Nativitate Dni M. CCC. LXIX. mensis octobris die iij. Cu^{us} aia requiescat in pace.

Hic iacet honorabilis vir Dominus Theodericus de Reis decanus huius ecclesiae qui obiit anno Dni M. CCC. L. serto in die epiphaniae. Orate pro anima eius.

Anno Dni M. CCC. septuagesimo nono XXV die mensis junij obiit venerabilis vir Dns Petrus Husar de Hodeige decanus et canonicus huius ecclesiae. Cujus anima requiescat in pace. Amen.

Chy giest Mesyr Ernoy de Serey (Seraing) jadit doyen de Sen Betremé q trepasat lan M. CCC et XXXX. XXIII jour de May.

Hic iacet venerabilis vir Dns Gaspar Gobsciep decanus huius ecclesiae. Qui obiit anno Dni 1424, 14 die septeb.

Hic tumultatus iacet Ven^{is} dns Iohes Burgensis huius ecclesiae dum vixit decanus q. dieb^{us} duobus in navi ecclesiae missam decantan instituit. Inviolata cu^m aia postquam decanatum 36 annis rexisset a. corpore sui gravit ad Dnum 21 maii anno 1546.

Hic ex opposito iacet Reverendus Bartholdus Stevart I. V. L. huius ecclesiae dum viveret decanus. Qui obiit 20 martij anno 1626.

Abnae Redemptoris Matri Virgini Saer. Iacobo a Termonia Iur. Vtr. Licent^o. ac istius ecclesiae decano: Qui missam hic feriis 2^{is} catu celeb^{ra} fundavit. Testam^{en}ti heredes: monum^{en}tu piae gratid^{inis} erga poni curar^{it}. Obijt octavo kl. febr^u 1581.

Hic iacet venerabilis vir Dominus necnon Magister Jacobus de Cameraco huius venerabilis ecclesiae decanus et canonicus qui obiit anno Virginei partus Millesimo Quingentesimo decimo mensis junii die decima septima. Requiescat in pace. Amen.

1798.

Avant la révolution française de 1793, l'église de St-Barthélemy comptait parmi les huit collégiales de Liège. Sa prévôté passait pour la plus opulente, et l'élection de son doyen et de son chantre avait lieu comme dans les autres chapitres. Seule, l'écolâtrie, bénéfice d'un bon revenu, était élective en dehors de ce corps et l'église en recevait personnellement très-peu de services, sinon beaucoup de désagrément.

1803.

On réorganisa, en avril 1803, les paroisses, les succursales et les chapelles auxiliaires dans le diocèse de Liège. Ce travail, soumis au gouvernement français, fut ratifié le 29 août de la même année. Au mois d'octobre suivant, M. J.-A. Vlecken, doyen du chapitre de la cathédrale de St-Paul, installa respectivement les curés de 1^{re} et de 2^e classe de la ville de Liège (1).

C'est ainsi que nous voyons figurer, pour la première fois, comme curé primaire de St-Barthélemy, Laurent Thone, ancien curé de Ste-Gertrude dans la même ville. Puis viennent successivement Théodore-Joseph Cloes en 1817 et Sébastien-Joseph Lovens en 1830. Ce dernier passa en la même qualité à l'église de S. Remacle à Verviers en 1835. Il eut pour successeur son frère Gérard Lovens, qui mourut le 12 juin 1857. Gérard Lonay, ancien professeur de philosophie à St-Trond, fut alors nommé doyen; son installation eut lieu vers la fin de cette année. Il donna sa démission en 1867. Le doyen actuel est M. Vincent-Joseph Dupont, qui fut installé en octobre de la même année.

C'est à St-Barthélemy que nous trouvons une des plus anciennes confréries de notre ville : la confrérie du *Mont Carmel*. Elle célèbre chaque année son octave solennelle au mois de juillet; une foule nombreuse de fidèles s'y rendent de tous

(1) THIMIAETER : *Essai hist. sur l'église St-Paul*, p. 129.

les points de la cité. Le pape Pie VIII l'a enrichie de nombreuses indulgences. MM. le doyen et les vicaires distribuent à cette fête le scapulaire du Mont Carmel. Nous rappellerons également les noms des autres confréries, qui, sans être aussi anciennes, n'en sont pas moins bien suivies. Ce sont celles de *N. D. du Rosaire*, des *saints anges gardiens*, des *trépassés* et de *S. Roch*, qui a fait son jubilé de 50 ans en 1870. Le jubilé pascal de notre église a été célébré en 1872 et on en a perpétué le souvenir par un crucifix gothique, qui est placé au fond de la nef latérale de gauche.

Avant de transcrire la liste des prévôts, des doyens et des chapelains de cette collégiale, nous allons donner la nomenclature des bénéfices extraordinaires qui étaient attachés au revenu commun de la résidence.

Bénéfices (1).

Avec charge de dire par semaine :

- | | | |
|-----|--|---------------------|
| 1. | Autel de St-Barthélemi | 1 messe |
| 2. | » de la Ste-Vierge. | 2 id. |
| 3. | » de St-Thomas et de Ste-Catherine . . . | 1 id. |
| 4. | » de la Ste-Vierge et de St-Laurent . . . | 1 id. |
| 5. | » de la Ste-Vierge et de S. Paul | 2 id. |
| 6. | » de St-Augustin | 2 id. |
| 7. | » de St-Jean-Baptiste | 2 id. |
| 8. | » de St-Jean-Evangéliste et St-Léonard . | 1 id. |
| 9. | » des 11,000 vierges. | 1 id. |
| 10. | » des SS. Jean-Baptiste et Jacques | 2 id. |
| 11. | » des SS. Denis et Vincent | 4 id. |
| 12. | » de S. Nicolas | 2 id. |
| 13. | » de S. André. | 1 id. et 2 par mois |
| 14. | » de St-Martin. | 1 id. et 2 par mois |
| 15. | » des SS. Pierre et Inbert | 1 id. |
| 16. | » de Ste-Foi, 1 ^{re} fondation | — 2 par mois |
| 17. | » des Stes-Foi et Agnès, 2 ^e fondation. . . | — 1 par mois |
| 18. | » de Ste-Barbe | 1 id. |
| 19. | » de la Ste-Trinité et de Ste-Catherine . | 1 id. 2 par mois |

(1) ; Manuscrit DEVAULX, à l'Université de Liège, t. 1.

20. Autel des SS. Georges et Gilles. — 2 par mois
 21. » des SS. Laurent et Pancrace — 2 par mois
 22. » de S. Remi 1 messe
 23. » des SS. Philippe et Jacques.
 Ce dernier bénéfice était réuni à la chantrerie,
 et le chantre avait, comme les autres, le droit
 de résidence.
 24. Autel de la Ste-Vierge et de Ste-Anne. 5 id. par an
 Ce bénéfice ne donnait pas droit à la résidence.
 25. *Beneficium organistæ sine residentia.*

Prévôts (1).

1045. Jean.	1455. Arnold de Gavre.
1046. Erpon.	† 1469. Ferri de Chiqui.
1078. Hugo (duc de Bourgogne).	† le 10 mars 1475. Raes de Ryckel.
1112. Alexandre.	† en sept. 1505. Jacq. de Corswarem.
(2) † 1151. Hugues.	(5) † le 11 av. 1529. Phil. de la Marck.
1151. Doden.	† en 1577. Guill., c ^{te} de la Marck.
1142. Weric.	† le 5 oct. 1585. Michel Nuyens.
1154. Brunon.	† le 15 oct. 1626. H ^{ri} de Ruischemberg.
1195. Albert de Reihel.	† le 5 juin 1652. Jean d'Elderen,
1214. Ludolphe.	seigneur de Loye et Rechoven.
1217. Thomas.	† le 26 juin 1655. Gaspard Pacquier.
1258. Godescale de Dompierre.	† le 2 août 1681. Gilles-François de
† le 15 fév. 1514. Robert de S. Laurent.	Chokier de Surlet.
† en août 1556. Alexand ^{re} de Fléron.	1688. Jean-Louis d'Elderen de Ge-
† en juil. 1554. Guil. de Bautershem.	noels-Elderen, devenu évêque en
1559. Helmie de Moylant.	1688, résigna.
1400. Jean de la Tour.	1694. François Guill. b ^{on} de Bocholtz.
† 1405. Robert de S. Laurent.	† le 31 juil. 1704. Martin de Fossé.
† le 27 mai 1414. Renier Van den	† le 25 oct. 1721. Mathias Joseph de
Bongart.	Clerx d'Aigremont.

(1) *Le chapitre de St-Lambert*, par M. J. DE THEUX DE MONTJARDIN, 4 vol. *Miroir des nobles de Hesbaye*, par J. DE HEMRICOURT. Edit. Jalbeau : l'obituaire de S. Barthélemi. — Registre aux récès et réception de S. Barthélemi (aux archives).

(2) La croix indique l'époque de la mort

(3) Polit, dans son ouvrage : *l'inauguration d'Ernest de Bavière*, donne à tort, à Wynand de Wyngaerde, le titre de prévôt en 1540.

- † le 8 juil. 1722. Jean Pierre de Rosen. 1796. De Ghequier (1).
 † le 26 avril 1764. Maximilien Jérôme, comte de Poitiers. † le 29 mars 1804. Marie-Philippe
 Alexandre-Charles-Hyac. , comte
 † le 5 janv. 1770. Guill. Marie, B^{on} de Rougrave.
 de Coudenhove de Fraiture.

Doyens.

- | | |
|---|--|
| 1051. Wazon. | † le 17 juin 1510. Jacques de Cambray. |
| 1045. Bernard. | † le 24 mai 1546. Jean Bourgeois. |
| 1046. Ailufus. | 1576. Henri Bardouille. |
| 1140. N. qui devint religieux à St-Laurent à Liège. | † le 24 janv. 1581. Jacq. de Termonia. |
| 1171. Frédéric. | 1581. Balthazar d'Août. |
| 1190. Henri. | 16... Willem de Brunforde. |
| 1204. Arnold. | † 1615. Gerard Loerts. |
| 1209. Heribert. | 1620. Arnold Borlant. |
| 1216. Seraphini. | † le 20 mars 1626. Bartholdus Stevart. |
| 1255. Walthère de Cipilheres (2). | 1629. Gilles Adam Delooz. |
| 1294. Angles. | † le 4 janv. 1656. Nicolas de Rocour. |
| † le 6 janvier 1550. Theodore de Reys (3). | 1672. Pierre Delooz, |
| † le 4 oct. 1569. Quartéal. | 1708. Van Brée, |
| † le 25 juin 1579. Pierre Husar de Hodeige. | Uten |
| 14... Messire Simon Winant. | Fayen |
| 1420. Radulphe Vos. | Spirlet |
| † le 14 sept. 1424. Gaspar Gobscep. | 1728. Lambert Maret. |
| † le 24 mai 1440. Arnold de Serey (Seraing). | 1747. Uwens. |
| 1446. Gilles de Bysenhaye. | 1774. De Muno. |
| † 1458. Jaspas Hebscap. | † 1781. Henri Lecart. |
| | † 1792. Dorothee Corroy. |
| | — Élu le 1 ^{er} oct. 1792. Jean Chrysostome, B ^{on} de Goswin. |

(1) *St-Barthélemi. Distributions*, 1796, n^o 3803, archives de l'Etat à Liège.

(2) Cipllet.

(3) Le chanoine HENBOTTE : *inscriptions funéraires*.

Chanoines (1).

1045. Warner.	1455. Arnold Bruyn.
1146. Gizo.	14... Simon de Hollogne.
1265. Herman dit le Simple.	1458. Christan Gravia.
1267. Arnold d'Ockier.	1459. Libert Libotte.
† janv. 1279. Simon d'Andenne.	1470. Gerard Depas.
1285. Ernul de Stavelot.	1471. Jacquemin Chevillet.
1521. Nicolas Surlet dit Kamar.	1471. Guill. de Brunshorn.
1522. Guillaume.	1472. Pierre Cornelis.
† le 5 nov. 1527. Beauvain deLardier.	1475. Jean de Cologne.
1550. Guill. de Petershem.	1475. Eyraud de Verchoulte.
1558. Mgr. Desart.	1475. Jean de Beeringen.
1585. Jean Scrinier.	1474. Gerard Staffar.
1585. Beauvain de Villers.	1474. Jacob Royer.
1586. Guillaume de Brunsove.	1474. Etienne de Salvaster.
1597. Jean Dende.	1477. Guill. de Erpe.
1406. Walter Thiry.	1477. Mathien Hake.
1417. Bauduin dit le chan. de Mil- morte.	† 1478. Nicaise de Bruxelles.
1418. Gilles Gobin.	1479. Simon Frieches.
1418. Messire Jean Benoit.	1479. Jean Chevillet.
1418. Messire Jean Alart.	† 9 sept. 1480. Godefroid de Asten.
1418. Jean de Bouxtem.	1480. Thomas Burtonbur.
† 1426 le 5 juil. Henri Botton.	1480. Guill. de Gothem.
1429. Lambert de S. Georges.	† 15 janv. 1481. Gilles Jamesius.
1451. Jean d'Henre.	1482. Gerard Jamesius.
1456. Mathieu de Steyn.	† 1482. Mathieu Hacken.
1440. Gilles Bisehaye.	1482. Laurent Lamberty.
1442. Renard de Bettincourt	1484. Henri de Raetshoven.
1447. Jean de Op-Heers.	† 1485. Henri Berwonkel.
1450. Jean Simon, dit Rousseau.	1485. Nicolas Marchant.
	1485. Henri de Hervia.

(1) *Miroir des nobles de la Heshaye*, par J. de HEMRICOURT, édit. Jalheau.—*Conclusions capitulaires*, tomes 10, 15, 26, 32. — *Echevins de Liège*, 1, 2, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 25.

1489. Alexandre de Seraing.
1494. Gerard de Pontseur.
1494. Jacques de Corswaremme.
1498. Henri de Raccourt.
† 1504. Léonard.
15.... Lambert de Lysen.
15.... Lambert de Persant.
15.... Nicolas Turlet.
1508. Jean Hoeghen.
† 1508. Laurent Lambert.
† 1508. Gerard Scaffier.
† 1508. Nicolas Marchat.
15.... Henri de Bastogne.
15.... Gerard Synne.
† 1510. Henri Vacourt.
† 1511. Louis de Meffe.
† le 28 mars 1514. Jean Barthélemi
de Boechout.
1515. Gerard Bartholomei.
1515. Guill. de Brunsoede.
1515. Jean Billocke.
1515. Pierre Cornelis de Frère.
1517. Henri Botton.
1520. Henri Depuche.
15.... Jean de Tudinio.
† le 19 janv. 1522. Jean Daff.
† 1551. Jean-aux-Herbes.
1550. Jean Van den Schmeren.
† en mai 1540. Guill. Waiglit.
† 1542. Jacques Mosselveld.
1545. Jean Barthélemi.
† 1545. Denis Quintin.
1544. Gerard Chevalier.
† le 4 nov. 1545. Pierre Butkens.
† 1545. Lambert de Tudinio.
† le 28 mars 1545. Barthélemi
Gerard Zohovi.
† 1546. Jean Bourgeois.
15.... Lambert de Maestricht.
15.... Jean Gybels.
† 1550. Antoine de Stavelot.
† 1554. Englebert Taswignus.
† 1558. Jean Malathe.
† 1557. Jean Schmée.
15.... Poncardus.
15.... Hubert de Bernamont.
15.... Herman de Wilrede.
1564. Jean de Hille.
15.... Henri de Herma
† 1566, 18 janv. Conrard Rost.
15.... Gerard Desart.
† 1567. Jean Fréris.
† 18 fév. 15... Marseille de Lindroppe
15.... Beauduin de Lardier.
15.... Libert.
1569. Ph. de Mohierville.
† 1575. Arnold Toutpays.
15.... Nicolas de Waroux.
15.... Theodore Buke.
† 1575. Michel Haveaux.
1582. Jean Danielis.
† 1584. Guill. Termonia.
15.... Gerard de Cens.
† 1590. Jean de Glymes.
† 1^{er} nov. 1598. Georges Bourgeois.
15.... Pierre Mancael.
15.... Willem Broncorde.
† 5 déc. 1601. Guill. Doern.
† 27 déc. 1601. Henri Venius.
† le 26 juil. 1605. Arnold de Wach-
tendonck.
† le 15 avril 1607. Jean Reyneats de
Cock.
1618. Nicolas Rocourt.

† 5 juin 1619. Nicolas Contraire.	1684. Wathieu Stiennon.
16.... Lambert de St-Georges.	1687. Conrard Contraire.
16.... Gerard De Chêne.	1691. Gilles Adam Delooz.
16.... Gerard de Bertous.	1691. Denis de Stordeur.
16.... Jean Sardien.	1691. Guill. Cœlmont.
16.... Jean Depont.	1691. Hubert Jacobi.
1627. Ferdin. Isidore de Beckman.	1710. Guill. de Jennet.
† 20 sept. 1655. Michel Ancion.	1720. Arnold le Kosset.
16.... Guidon de Torocia.	17.... Etienne Fresez.
16.... Jean Alard.	1729. Lambert Maret.
† 9 août 1656. Arnold Laporte.	† le 10 oct. 1755. Mathieu Valentin
16.... Jacques Desnionts.	Gaudemart.
16.... Arnold Nullens.	17.... De Ryemer.
16.... Jean de Bolland.	1759. Nypels.
16.... Nicolas Hemedeux.	1759. Hiegart.
16.... Renier Salmier.	1748. J. Saive.
16.... Francon de Broul.	1757. Jean Royer-Latour.
16.... Jean Derive.	1768. Henri Lecart.
16.... Guill. Eckers.	1775. Pierre Gelée.
16.... Guillaume Daniel.	1775. Albert Guill. Christophe de
16.... Walthère.	Vivario.
16.... Laurent Lambert.	1775. Gilles Theodore de Vivario.
1644. Laurent Lhoest.	1779. Delhaille.
1656. Jean Prion.	1785. Jean Christophe Jos. B ^{on} de
1656. Jean Gottir.	Goswin.
† le 2 mars 1666. Jérôme Saroguet.	1785. Arnold Poot.
1666. Hubert Ernest Deruiffe.	1791. Lambert Joseph Hamoir.
1666. Lamb. Rossius.	1791. J. Jos. Labhaye.
1678. Ernest Bethoner.	

Chapelains ⁽¹⁾.

1567. Jean de Moxhe.	1585. Pierre de Janannes.
1585. Robert de Gembloux.	15.... Pierre Jamblin.

(¹) Registre aux récès et réceptions, n^o 3839, archives de l'Etat. — Obituaire n^o 3835. — Stocks des bénéficiers, nos 3836, 3837, 3838, 3839, 3840. — Cartabelle 1697, 1712, etc.

1402. Jean de Gembre.
1405. Gilles Gobiet.
1429. Jean Thonon.
1452. Gilles de Limbourg.
1479. Cloes Lorey.
1485. Gerard Denis.
† 1506. Godefroid Fabry, chantre.
† 1554. Martin Simon.
1557. Jean de Valle.
1557. Jean Bourgeois.
1557. Georges Bourgeois.
1557. Gilles de Verteheval.
1557. Henri Tonelier.
1557. Laurent Roriff.
1557. Demetrius de Lierneux.
1557. Anselme Henri.
1569. Jean Frankinet.
† 1575. Arnold Toutpays.
1574. Daniel de Visé.
1574. Alb. de Chateau (de Castro).
1574. Evrard Bussin.
1578. Henri Bertol.
1592. Jean Parent.
 » Gilles Daniel.
 » Jean Fulmet.
 » Guillaume Linsen.
 » Hubert Jean.
 » Lambert Hasselen.
 » Philippe Montanus.
† 1592. Evrard Falaise.
 » Guillaume Termonia.
 » Martin Philippe Huskin.
 » Michel Lomies.
 » Jaspar Blavir.
 » Lambert Werys.
 » Gauthier Dogny.
 » Jacques Gomerbach.
1592. Gilles Thonon.
 » Balthasar Auguste.
 » Paul Nicolai.
15.... Jean de Merdop.
15.... Jean Broncorde.
 » Jean de Freloux.
 » Simon de Hollogne.
 » Henri Turet.
 » Pierre de Roloux.
 » Jean de Coh.
 » Jean Basex.
 » Theodoric Blaudia de Glants.
† le 12 janv. 1620. Michel Loneux.
16.... Arnold de Tongres.
16.... Henri Heers.
16.... Lambert Steerth.
† le 4 janv. 1621. Jean Nisen.
16.... Lambert de Tongres.
16.... Guskin.
16.... Nicolas de Fléron.
16.... Herman de Blehen.
16.... Jacques Godar.
16.... Roger de Bernard.
1645. Henri Polheir.
 » Antoine Jasue.
 » Gilles Ponsin.
 » Dieudonné Veris.
 » Jean Henrici.
 » Jean del Rees.
16.... Thomas Fabry.
1656. Jean Fosse.
1662. Pierre de Chateau.
 » Henri Dolhain.
 » Phoillien Lebrun.
 » Jean Gottier.
 » Henri Dejardin.
 » Jean Rocourt.

1662. Nicolas Jamar.
» Martin Liégeois.
1665. Henri Fréneau.
† le 11 mars 1664. Jacques Gosuin.
1668. François de Rossius.
1671. Jean Gerardy.
» Gilles Leruitte.
1675. François Jacobi.
» Nicolas Herck.
1674. Jean de Briamont.
» Pierre Pietkin.
» Denis Waseige.
» Mathien Hubin.
» Winant Parent.
1678. Lambert Spineux.
1679. Eustache de Lacour.
1691. Jean Bourdon.
1691. Thomas Renardi.
† le 26 déc. 1694. Winand Stevenin.
1694. Henri Bonhomme.
† le 16 déc. 1695. Noël Labarre.
† le 27 oct. 1712. Gilles Rigaut.
17.... Gerard Thyllrin.
17.... Durieux.
17.... Bienmy.
17.... Galler.
17.... Airkin.
17.... Jean Bierset.
1715. Gayeux.
1758. Antoine Limbourg.
» Claude François Thoorinne.
1759. Lambert Constant, curé de
S. Thomas.
1740. Sayoupré.
1744. Nicolas Gillard.
» Walthère Jusaine.
» Noël Duvivier.
1744. Nicolas Verdecour.
» Jean Mathias Wery.
1746. Theodore Bierset.
1747. Jean Philippe Delvaux.
» Pirson, 1^{er} vicaire de S. Thomas.
1748. Ambroise Louis Latour.
1749. Henri Joseph Tihange.
» Gilles Joseph Bertho.
† 1751. Raymond Bernard.
1755. Nicolas Dieudonné Levage.
1757. Lambert Renson.
» Pierre Halbart.
1764. Alexandre Turquault.
» Jean Michel Jos. Desart.
1765. Toussaint Damave.
1765. Jean Guill. Haquier.
1767. Joseph François Chenin.
1770. André de la Montagne.
» Antoine Lambin.
» Louis François Dartois.
1771. Arnold Michel Debousse.
» Jacques Lesuisse.
» Henri Bosmans.
» Henri Monar.
» Bernard Dony.
» Louis Stassart.
» Lambert Meys.
1774. Jean Henrici.
» Henri Frasnea.
» Jean Briamont.
» Lambert Lespineux.
» Evermare d'Ormelinghen.
» Jean Bourdon.
» Mathieu Houbin.
» Winand Parent.
» Pierre Pietkin.
» Anselme Moreau.

1779. Arnold Michel Adam.	† 1791. Clebanck.
1780. Jean André Jos. Bovers.	† 1791. Lambert Jos. Hamoir.
1782. Jos. Paschal Houmar.	1797. Henri Moreau.
» Nicolas Charles Zolet, curé de S. Jean-Baptiste.	» Laruelle.
1786. Vivignis.	» Collette.
» de Vivario.	» Melchior.
» Waleff.	» Melotte.
» Poot.	» Hallot.
» Mouillard.	» H. J. Deltour.
» Gellée.	» Lambert Heuchenne, curé de S. Jean-Baptiste.
» Hennequin.	» Jean François Dejosé.
» de Pollard.	» Defloen.
» Laphaye.	» Brand.
» Libert.	» Laurent.
» Grégoire.	» Nicolas Jos. Fourneau.
» Raick.	» Jean François Chefnay.
» Jeunechamps.	» Pierre Pirlot.
» Britelle.	» Loncin.
» Stephany.	» Henri Jean Jos. Boyy.
» Demortier.	» Guill. Jos. Larbalette.
» Chokier.	» Lupke.
» Loneux.	» Pierre Jean Charsalée.
» Duchesne.	» Dieudonné Jos. Lambermont.
1788. Bertrand Sauveur.	» Nicolas Ignace Capelle.
» Jean Courard Leclercq.	» Jamart.

Le chapitre de l'église collégiale de S. Barthélemi se composait des membres suivants en 1794 (1) :

Prévôt.

Doyen et chanoines.

	Dates de réception.
M. Marie Philippe Alexandre Charles Hyacinthe, comte de Rougrave, chanoine trésorier du chapitre cathédral de S. Lambert et vicaire général.	1757. Jean Chrysostome J. Baron de Goeswin, doyen le 1 ^{er} oct. 1792.
	1742. Etienne Joseph Vivegnis.
	1746. Laurent Hubert Borret.
	1747. Jean Roger Latour, vice-écolât.

(1) *Tableau ecclésiastique de la ville et diocèse de Liège pour l'an 1794.*

1760. Albert Guil. Christophe de Vivario.

Secrétaire.

1765. Jean Theod. Jos. Mouillard.

Jacques Jos. Richard, notaire apostolique, impérial et de la Cour épiscopale de Liège.

1765. Gabr. Fr. la Ruelle, chantre en 1779.

1768. Jean-Baptiste Gellée.

Bénéficiers.

1769. Jean Franç. Baron de Floen.

1772. Henri Hennequin.

1772. Joseph Antoine de Pollard.

Nicolas Fourneau.

1775. Martin Joseph Lahaye.

Henri Moreau.

1778. Henri Jos. Britelle.

N. Loncin.

1780. Léonard Simon Stephany.

Jean François Dejosé.

1781. Nicolas Etienne de Mortier.

Jean Henri Bovy.

1781. François Jos. Chockier.

Pierre Pirlot.

1782. H. Jos. Eug. Fortemps de Lhonneux.

Bertrand Sauveur.

1784. François Duchesne.

Lamb. Heuchenne, curé de S. Jean-Baptiste.

1786. Jean Jos. Labhayé.

Pierre Jean Charsalée.

1791. Michel Jos. Latour.

G. Jos. Larbalette.

1792. Jean Theod. Van den Borne.

Henri Jos. Deltour.

1792. Lambert Jos. Waleff.

Fr. G. Léonard Chefnay.

1795. Jean Pierre Godefroid Power.

Franç. Lapke.

N. Lambermont.

Arnold Cobette.

Jean C. Leclercq, admis à résidence en qualité de curé de S. Thomas.

Lambert de Pollard.

Guillaume Jacqmart.

Jean Brandt.

N. N. Vacat.

Jean Pierre Laurent.

Ecolâtre.

Non-résidants.

17 fév. 1789. Henri Jos. Jacques, baron de Seraing, de Hollogne, chanoine de St-Jean Evangéliste.

Nicolas Ignace Capelle, rec. des chap.

Barthelemi Melotte.

Jean Franç., baron de Floen.

François Duchesne.

N. Halot.

Méreaux.

Les *méreaux* sont des jetons en métal que l'on remettait aux chanoines qui avaient fait acte de présence au chœur, pour recevoir leur part aux distributions.

Nous connaissons trois méreaux de S. Barthélemi par la description qu'en fait le comte de Renesse-Breidbach, dans l'*Histoire numismatique de l'évêché et de la principauté de Liège*, 1831. Tous trois faisaient partie de la collection de cet amateur.

I. *Avers*. Dans le champ en trois lignes, *Sti-Barth-olomei*.

Revers. Dans le champ, un grand écusson renfermant une croix ; dans les coins, 16 — 26 —...— MT. — Voir pl. 73, n° 1. Plomb, diamètre : 7 1/2 millim.

II. *Avers*. Dans un cercle avec torsade : SB.

Revers. Un calice sur un piédestal, entre des épis et un cep de vigne. V. pl. 73, n° 2. Plomb, diamètre : 8 1/2 millim.

III. *Avers*. sPb entre une palme et une branche d'olivier.

Revers. Dans le champ : ANNO 1752. V. pl. 73, n° 3. Plomb, diamètre : 7 millim.

Pièces justificatives.

DIPLOME DE RÉGINARD DE L'AN 1031.

Nous avons vu que Godescale de Morialmé, fondateur de l'église de S. Barthélemi, la dota de 12 prébendes. Nous verrons celles qui y furent ajoutées.

Malgré l'assertion d'Anselme, qui affirme que Réginaud, évêque de Liège, établit huit canonicats à la dite église, il y a lieu de croire qu'il ne fit qu'ajouter trois nouvelles prébendes aux cinq qui existaient déjà. Le diplôme relatif à ce fait ne laisse subsister aucun doute. Le voici, tel que le rapporte Fisen dans *Hist. eccl. Leod.* I, pp. 198-199, et Miræus dans son ouvrage : *Opera diplomatica*, t. II, p. 809 et suivantes.

« *Godeschalvus Morialmeus, cathedralis ecclesie leodiensis prepositus, fundat collegium canonicorum in ecclesia S. Bar-*

tholomæi Leodii; eamque fundationem confirmat Raginerus episcopus Leodiensis anno 1031.

In nomine sanctæ, et individuæ Trinitatis. Cum beatæ memoriæ Godeschaleus præpositus ab ipsis fundamentis erexisset basilicam S. Bartholomæi suis expensis in suburbio Leodiensi, suisque patrimoniis inibi duodecim constituisset canonicos; scilicet de allodio de *Lynsen* ⁽¹⁾ et de *Jaist*, et de *Flirreis*: fideles de animabus suis solliciti, spe retributionis æternæ, seduli illi affuerunt consilii, et operationis juvamine.

Tradidit ergo Baldricus episcopus allodium de *Butines*, allodiumque de *Aila* cum ecclesiolis suis, ad altare ipsius apostoli per manus fratris sui Gisleberti, comitis de Lon ⁽²⁾. Wolbodo ecclesiam de Nalyues; Nezelo ⁽³⁾ Tolensis episcopus, prædicti præpositi nepos, allodium de Duselon, additis ad supradictum numerum canonicorum quinque clericis, præter beneficium præpositi, decani et scholastici ⁽⁴⁾. Ego quoque Raynardus episcopus, ultimus omium, qui hæc scribi feci, volens tantorum imitator fieri virorum, et cooperatores tam fructuosi operis, præfato munero tribus adjunctis, viginti canonicorum numerum supplevi, datis ad præbendam quotidianam septem mansis cum dimidio, cum matre ecclesia, et dote sua apud *Lismunt* ⁽⁵⁾, quæ legaliter acquisivi à Raynero fratre Roberti archidiaconi, et legaliter tradidi per manus Wigeri advocati, ad prædictum altare ipsius

⁽¹⁾ *Lincent*, commune du canton de Landen, ancienne église paroissiale à la collation du chapitre de S. Barthélemi à Liège. *Dict. géog. de la province de Liège*, t. 2, par DELVAUX.

⁽²⁾ Looz.

⁽³⁾ Hezelon.

⁽⁴⁾ *Inventaire des chartres du chap. de St-Lambert*, par J.-G. SCHOONBROODT. — *Le chapitre de S. Lambert*, 1^{er} vol. par J. DE THEUX, p. 52, p. 44 à la fin. — CHAPEAUVILLE, t. I, p. 217. — FISEN, *hist.*, t. I, p. 158.

⁽⁵⁾ *Limont*, commune du canton de Waremme, ancienne église paroissiale à la collation du chapitre de S. Barthélemi à Liège. *Dict. géog. de la prov. de Liège*, par DELVAUX.

L'église de Jeneffe, filiale de Limont, était aussi à la collation de S. Barthélemi, et celle des Awirs, à la collation des chapitres de St-Barthélemi et de S. Martin (ibidem).

apostoli, Raynero præsentate, et libenter annuente, quia videbat de suis patrimoniis sanctam Dei ecclesiam augeri, et crescere : sed quia medietatem ipsius ecclesiæ dederat fratri suo prædicto archidiacono in vita sua possidere, ne post ipsius decessum errore aliquo pateretur dispendium ecclesia ; communi omnium consilio fuit statutum, ut singulis annis solveret pro respectu quinque solidos fratribus ipsius loci.

Dedi præterea ipsi apostolo quasdam novas decimas, in generali synodo meis usibus adjudicatas in villa, quæ dicitur *Jambinnel*. Quadam postmodum die, cum milites mei, et clerici ad colloquium convenissent Leodii, hanc feci scripturam in auditu omnium recitari, et impressione nominis mei signari, interdicens sub anathemate, ne quis hæc auderet ulterius infringere.

Quia vero non permisit numerositas omnes, quotquot ibi fuerunt testes, scribere, judicavi quorundam majorum nomina subnotare.

Suivent les signatures.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo trigesimo primo, indictione decima quarta. Regnante Cuonrardo imperatore, Henrico filio ejus designato rege. »

DIPLÔME DE WAZON, ÈVÈQUE DE LIÈGE, L'AN 1044 (1).

Wazo Leodiensis episcopus (l'ancien doyen) varia attribuit prædia collegio canonicorum S. Bartholomæi Leodii anno 1044, eorumque numerum auget ad XXX præbendas, prout hodieque sunt in omnibus ecclesiis collegiatis Leodiensibus.

« In nomine sanctæ, et individuæ Trinitatis. Ego Wazo solo nomine episcopus, sed valde, et sine dubio credulus, quia qui bene egerit, mercede remunerabitur inenarrabili ; tradidi ad altare sancti Bartholomæi in suburbio Leodiensi, per manus

(1) FISEN. *Hist. eccl. Leod.* t. I, p. 199. MIREFS. *Opera diplomatica*, t. II, p. 810.

Gozilonis comitis prædiola quædam, aut de rebus ecclesiæ ab antecessoribus meis comparata, et juri meo derelicta, aut pro suis commissis a liberis hominibus ecclesiæ Dei tradita, cum quibusdam vadimoniis, quæ habebam in manu mea, quibus viverent decem fratres cum ceteris viginti, qui ibidem ad explenda ecclesiastica beneficia primitus fuerunt ordinati. Quæ autem ibi tradidi, ratum duxi singula suis nominibus exprimi : allodium de *Beche* ⁽¹⁾, etc.

Unde precor et obtestor Dei servos successores meos per tremendum Dei judicium, ut si ad hæc addere de suis nequeunt, aut nolunt, saltem sicuti constitui, pauperi ecclesiæ Dei ista detineant, ut in æterna retributione de hoc etiam mercedem accipiant. Illa quoque vadimonia nequaquam redimantur, nisi aut in festivitate S. Joannis, aut pridie ipsius solemnitatis, et tota simul reddatur pecunia, et supradicto pondere : ne minutatim reddita depereat ; et damnum patiatur ecclesiâ.

Hoc factum probabilium virorum testimonio est confirmatum.

Suivent les signatures des témoins.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo quadregesimo tertio, indictione duodecima, imperatore Henrico, duce Gozilone, Joanne loci ipsius præposito, Bernardo decano, Warnero ædituo, etc. »

Pepin de Landen avait fait lever de terre le corps de *Ste-Ermelinde* ⁽²⁾, vierge, au village de Meldrade ⁽³⁾, près de Hougarde

⁽¹⁾ Les alleux de *Bèche, Dormael, Rotelaers, Villers et Rosoux* avec le passage du pont ; de plus, les églises de *Wesemael, Villers-aux-Tertres, Archiennes et Barouvoiez*, en tout ou en partie. — V. *Manuscripts généalogiques* de LEFORT, aux archives de Liège, 2^{me} série, t. XXVIII, p. 25. — *Le chapitre de S. Lambert*, par J DE THEUX, t. I, p. 36. — L'église de Villers-le-Bouillet qui était auxiliaire de Fize-Fontaine, était à la collation du chapitre de S. Barthélemi. V. DELVAUX.

⁽²⁾ Ste-Ermelinde, vierge, née vers 560, d'une famille distinguée, parente, dit-on, de Pepin de Landen, maire du palais d'Austrasie. Elle avait fait vœu de virginité et se retira d'abord à Odence, dans une métairie près de Louvain, alors du diocèse de Maestricht, ensuite à Hougarde. On ignore le temps de sa retraite et de sa mort. Ses miracles rendirent ce lieu célèbre.

⁽³⁾ *Donationes belg.*, t. I, cap. 19. MIEZUS.

(arrondissement de Louvain), pour le placer dans un lieu plus décent. En même temps, il fit bâtir dans le voisinage deux monastères, dont l'un destiné à des vierges et l'autre à une communauté de prêtres, qu'il fit venir de celle de St-Bavon à Gand. Aucun de ces couvents n'existe plus. Mais la destination de leurs biens était encore, au siècle dernier, l'occasion de discussions entre la collégiale de St-Barthélemi et les recteurs des béguines de Louvain. Ces derniers prétendaient qu'elles avaient été primitivement établies à Meldrade, ensuite à Louvain, avec le domaine des biens et la possession des dits couvents. Cependant Miræus rapporte une lettre d'*Otherbode*, abbé de S. Bavon, adressée à la comtesse de Flandre, par laquelle il prétend que l'évêque de Liège s'était réservé, en 1030, parmi les biens injustement détenus par ce monastère, *Calmund* et *Meldrade* (¹) [duos fiscales] de l'ancien domaine royal. Cette église qui était du diocèse de Malines, était dédiée à *Ste-Erme-linde*. Le chapitre de St-Barthélemi en était le patron et possédait toute la dime.

DIPLOME DE WAZON, L'AN 1046.

Wazo Leodiensis episcopus, anno 1046 addit decem præbendas ad numerum XX canonicorum in ecclesia collegiata S. Bartholomæi Leodii, eisque assignat amplos redditus (²).

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

Notum sit omnibus, quod comes Lambertus de Lovanio pro culpis suis excommunicatus, dedit mihi Wazoni indigno Præsuli pro absolute sua quinque mansos fiscales apud Villers in Hasbania, quatuor serviles, et quintum indominitatum, liber scilicet homo liberum malis consuetudinibus allodium, aquis, silvis, pratis, pascuis decoratum et consitum.

(¹) Chaumont et Meldert. *Mém. sur les anciens noms de lieux*, par Ch. GRAND GAGNAGE.

(²) MIREUS, t. III, p. 303.

Dedit etiam mihi in eodem loco comitatum cum procinctu totius villæ et appenditorum ejus, in agris et wariscapiis, in propriis et alienis allodiis.

Dedit etiam ejusdem villæ matrem ecclesiam, cum optima corte et certis decimæ suæ dominiis. Ego vero prædecessorum meorum Baldrici scilicet, Wolbodonis, et Raynardi, qui pauperem ecclesiam S. Bartholomæi suis auxerunt acquisitionibus, secutus vestigia, tradidi ibidem idem allodium cum ecclesia et ipso comitatu, per manus Gozelonis comitis, qui erat advocatus altaris, quem etiam ibi pro animæ suæ redemptione advocatum constitui, interdicens sub anathemate, ut in procinctualibus tantummodo placitis tertio recepto denario, nullatenus ultra locum ipsum vel ecclesiam hospitii vel exactionibus præsumeret gravare.

Dedi etiam ibi quicquid habebam apud *Herlaus* et *Tavers* ⁽¹⁾, apud *Haimetines*, et ecclesiam de *Marcha*, et quicquid tenebam apud *Franconis-Curtem* et apud *Formale* ⁽²⁾ et *Roteliers*, ad supplendam præbendam X clericorum, quos adjunxi ad numerum xx canonicorum, quos ibi inveni.

Hujus rei testes sunt : Lanzo præpositus de S. Lamberto, etc.

Actum est hoc anno incarnationis Dominicæ MXLVI, indictione XIV, regnante Heinrico Imperatore, etc. »

Henri ⁽³⁾ de Verdun, évêque de Liège, inspira et confirma, en 1078, la donation que la comtesse Ermengarde fit de plusieurs de ses biens à la même collégiale. Cette dame qui était renommée par ses pieuses libéralités envers les églises, s'étant consacrée à Dieu et ayant pris le voile, se dépouilla d'un bien près de Waremme et de Longchamps ⁽⁴⁾. Elle se réserva néanmoins ses redevances ou services de serfs (attachés à la glèbe), deux moulins, deux brasseries banales, l'église et

(1) Tavers. V. *Mém. sur les anciens noms de lieux*, par Ch. GRANDGAGNAGE.

(2) Fumal. V. *ibid.*

(3) MIREUS. *Donationes belgicae*.

(4) Longchamps, près de Waremme. V. GRANDGAGNAGE, *ibid.*

dix feux avec certaines possessions, et 20 personnes de ces familles, comme elle les tenait. Elle lui légua en outre son alleu de *Rumine* ⁽¹⁾, à l'exception de cinq feux avec certaines possessions et les redevances ou services des mêmes serfs, qu'elle avait données auparavant à l'église de N. D. à Huy.

Elle lui donna encore l'alleu de *Curange*, à l'exception de cinq feux avec certains biens et des redevances ou services des mêmes serfs, dont elle avait doté jadis l'église collégiale de S. Jean-Évangéliste à Liège.

Elle ajouta l'alleu de *Gelmine* et de *Berlinges*, à l'exception des redevances ou services de serfs, l'alleu de *Brède* (Brée) avec l'église, se réservant toutefois ce qu'elle avait cédé en feux et en serfs au comte Gérard, outre ce qu'elle avait cédé de même nature avec leurs appendices à St-Jacques d'Avroche (abbaye de S. Jacques d'Avroy).

Nous voyons figurer dans le cartulaire de l'abbaye de Herckenrode ⁽²⁾, des actes de ventes et de rentes de la fabrique de St-Barthélemi à Liège, ainsi conçus :

« *Meuvoen* ⁽³⁾, 1209. Le chapitre de St-Barthélemi à Liège vend sa part dans la forêt de Dondersloe à l'abbaye de Herckenrode, pour une rente annuelle et perpétuelle de quinze deniers (monnaie liégeoise); « *insuper fratrem Gislebertum ex parte ecclesie sue investivimus eo jure ut cum de hac vita feliciter migraverit tot denarios requisitionis quot et census successor ejus nobis persolvat et decano bannos suos et paribus denarios testimoniales tribuat... Testes autem sunt Thomas S. Bartholomæi prepositus, etc. »*

« 1216. Le chapitre de St-Barthélemi consent à ce que l'abbaye de Herckenrode lui paye annuellement une rente de dix *solidi* au lieu de quinze *denarii*, mais sous la condition qu'à la mort

(1) Rummen, au Nord de S. Trond. V. GRANDGAGNAGE.

(2) *Bull. de l'Inst. arch.*, t. XI, art. de M. PARIS.

(3) *Ibid.*, p. 33.

de chaque chanoine, l'abbaye fasse chanter ses obsèques, le chapitre s'engageant à faire la même chose à la mort de chaque religieux ; à la mort du mambour constitué pour cette rente, l'abbaye en présentera un autre, qui en recevra l'investiture et payera les droits établis de ce chef « qui nobis jura capituli fideliter exsolvet sicut mos est de hereditatibus requirendis.... Testes sunt Seraphini decanus, etc... Actum est hoc anno incarnati verbi M. CC. XVI. » T. I, fol. 33 v.

« L'an mil et XII, dit Vanden Bergh ⁽¹⁾, Chodiscal fonda une noble englise à Liège au nom des douses apostres et y mit douses chanoines, qui est maintenant St-Barthélemi, et leur donna cens, rentes et héritaiges pour eulx entreseuci et entres autres biens les alloux de Malines. Et quant Chodiscal le prévost fonda cette englise, sa volonté estait de la consacrer au nom de Sainct Barthélemi : mais il y vint quelque encombrées, car le lieu où il fit ceste englise, avait pardevant esté orné d'autre englise consacrée à Sainct *Servaix* et là était ensesvely Sainct Quirin, hermite, qui était un sainct de France, et auprès de lui Sainct Wybert, martyr. Et quant nostre evesque eut entendu la volonté de Chodiscal, il envoyat à Tricht ⁽²⁾ et fit translater le corps de St-Servaix, qui gissait en un scircuitte de la crotte et le fit poser à l'englise que Sainct Monulphe avait faist faire à nom de Sainct Barthélemi et la fit appeller l'englise Sainct Servaix et le lieu où par avant avait esté la petite englise de Sainct Servaix, au lieu de laquelle le prevost Chodiscal faisait édifier pour les douses apostres en une cité de Liège, fut par après appelée St-Barthélemi. Ce fut en l'an mille et XV. L'an mille et XII. — En marge, on lit : consécration de St-Barthélemi, 3 jours après St-Lambert. »

Avant de terminer cette notice sur l'église de St-Barthélemi, il ne sera pas sans intérêt pour nos concitoyens de rapporter

(¹) *Manuscrit de l'Université*, t. I, p. 240.

(²) Maestricht.

deux faits qui rappellent les coutumes et franchises de nos ancêtres.

« On prétend, dit M. Devaulx, doyen de St-Pierre ⁽¹⁾, que ce fut sous l'évêque Obert, en 1105, qu'on recula notre enceinte (de la cité), et ainsi la montagne de Ste-Walburge et notre ancienne église collégiale s'y trouvèrent enfermées. Avant cette époque, la rue Féronstrée (qui s'arrêtait à la porte de St-Georges) et la moitié de la colline aboutissaient à l'extrémité du cordon et étaient suivies du faubourg de St-Barthélemi à une assez longue distance.

D'après Jean d'Outremeuse, la nouvelle enceinte ne fut élevée, à cette date, que de quatre pieds hors de terre et on ne l'acheva que longtemps après, lors de notre guerre avec Henri de Brabant, sous l'évêque Hugues de Pierrepont.

C'est à cette occasion que les chanoines de St-Barthélemi avaient conservé l'usage suivant jusqu'au siècle dernier. A partir de l'an 1105, ce corps en entrant dans la cité (porte de St-Georges) entonnait un hymne ; coutume qu'il conserva jusqu'à nous, c'est-à-dire que, sitôt que la procession touchait à la rue Féronstrée, on observait la même chose.

Mais ce qui n'était pas moins ancien, c'étaient nos immunités ecclésiastiques, dont la plus importante peut-être pour le peuple, était le *droit d'asile*. Il consistait à suspendre le cours de la justice séculière, à partir du moment où la personne poursuivie se trouvait dans l'enceinte marquée par l'usage ou la coutume. La puissance ecclésiastique regardait comme le premier de ses droits de la prendre sous sa protection. »

« Ce droit d'asile, dit M. André ⁽²⁾, était ancien et on l'avait étendu aux cimetières, aux maisons des évêques, aux cloîtres des moines et des chanoines, et à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins... et on ne pouvait autre-

(1) Ms. de l'Université, A. I.

(2) Cours alphabétique du droit canon.

fois, sans sacrilège, arracher un homme de l'asile dans lequel il s'était réfugié, soit par voie de fait, soit par ruse ou autrement. »

La date précise de l'origine de nos franchises, privilèges ou immunités est inconnue. On peut néanmoins voir des vestiges de leur antiquité dans les diplômes des empereurs Otton, Henri VII, dans la *paix des clercs* en 1287, dans les chartes d'Albert en 1290, de Sigismond en 1415 et de Maximilien I en 1509. Ces franchises furent encore confirmées par plusieurs autres paix et concordats, et entr'autres par le règlement de notre prince évêque Jean de Heinsberg en 1424.

D'après ce droit, dit M. de Crassier (1), « lorsqu'un criminel était extrait des prisons de S. Léonard pour être supplicié, les terrains claustraux de l'église collégiale de St-Barthélemi s'opposaient à ce que le transport se fit par la place qui conduit dans la rue Féronstrée ou par la rue passant devant l'église de St-Thomas, qui sert aujourd'hui (1845) d'entrepôt. Il fallait donc que le convoi, après être sorti de la porte St-Léonard, rentrât par le pont Maghin et rejoignit la rue Féronstrée en longeant la rivière de Meuse. Pour obvier à cet inconvénient grave, on demanda et l'on obtint de la Cour de Rome la sécularisation non-seulement du terrain de la rue dite Devant-St-Thomas, mais de toutes les maisons qui, d'un bout à l'autre de cette rue, longeaient l'église et le cimetière qui étaient également sur le terrain claustral de la même collégiale... »

Ce qui le prouve, au dire du même historien, c'est l'inscription d'une pierre incrustée à hauteur d'homme dans l'ancien mur de la maison presbytérale de St-Thomas, occupée (en 1845) par le bureau des taxes municipales. Sur cette pierre, qui avait 12 pouces de hauteur sur 10 pouces de largeur environ, on lisait en caractères très-apparents :

(1) *Recherches sur l'histoire de la principauté de Liège*, p. 15, dans le commentaire, etc., à la fin de l'ouvrage.

« *Le terrain et les maisons le long de l'église et du cimetière de St-Thomas, ainsi que le pavé, sont sécularisés par la sacrée congrégation en l'an 1632.* »

Le *Recueil Héraldique* ⁽¹⁾, au contraire, s'exprime comme suit à ce sujet : « Cette année (1731), les maisons le long de l'église paroissiale de Saint-Thomas et du cimetière furent sécularisées par décret de la sacrée congrégation, à la demande du chapitre de l'insigne église collégiale de Saint-Barthélemi. »

Cette divergence de dates ne prouve-t-elle pas le peu de fondement qu'il y avait dans cette inscription, quand surtout nous savons que ces immunités étaient encore vivement défendues jusqu'à la dernière révolution liégeoise, époque à laquelle elles furent abrogées.

D'ailleurs les bulles de Grégoire XIV et de Benoît XIII, en 1725, ne firent que les maintenir ; car elles n'avaient en vue, dans leurs défenses, que d'empêcher les réfugiés de séjourner scandaleusement dans l'enceinte des monastères ; en sorte qu'elles ordonnaient, non pas de les livrer à la justice, mais de les congédier avec cette charité que nous devons aux plus grands pécheurs, ou de les garder après en avoir averti les supérieurs. Elles n'exceptèrent de cette loi que les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grand chemin, les dépopulateurs nocturnes des champs, les homicides. Nous avons voulu enfin nous assurer par nous-mêmes de l'existence de cette bulle de sécularisation ; nous ne l'avons trouvée ni dans le bullaire, ni dans les édits et ordonnances de Liège ⁽²⁾, ni dans les recès et conclusions du clergé secondaire (1747) ⁽³⁾.

Mais ce qui confirme davantage notre doute à cet égard, c'est, comme nous venons de le dire plus haut, la constance du clergé à défendre ces immunités auprès du prince-évêque de Liège jusqu'à la fin du 18^e siècle. Voici un exemple pris entre plu-

(1) *Continuation du Recueil Héraldique*, par OPHOVEN, 1783.

(2) *Edits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1507-1794, 2 vol.

(3) Archives du clergé.

sieurs autres. C'est un récess porté dans l'assemblée de Messieurs les députés du clergé secondaire de Liège, tenue à St-Pierre le 17 janvier 1748, pour réclamer les immunités en faveur d'un déserteur ; grâce qui fut ensuite accordée à ce dernier.

« Messieurs ayant entendu les plaintes des députés du chapitre de St-Barthélemi de ce que, le 13 de ce mois courant, un certain soldat, nommé Quoilin, ayant été traîné par les cloîtres dudit St-Barthélemi, par le Sr capitaine Colson et deux autres officiers, le traînant par les cheveux, et conduit sur la citadelle, et qu'ayant réclamé *franchise* dans son passage à haute voix, et que de plus le chapitre dudit St-Barthélemi l'ayant réclamé par son récess en date du 16 qui a été insinué à M. le comte de Berlo, général des troupes de sa sérénissime Eminence, de même à M. le brigadier de Pichar, lequel dernier a répondu qu'il n'accorderait point la demande de la reproduction dudit prisonnier sans les ordres de sa sérénissime Eminence (1).

» Mesdits seigneurs étant obligés par leur serment de conserver leurs immunités autant qu'il est en leur pouvoir et ayant vu les déclarations du fait, députent Messieurs les chanoines Groutars, Bouxhon et de Muno, pour se rendre au Conseil privé de sa sérénissime Eminence et faire le réclame sustouché au nom du clergé. »

H. S. MIVION, notaire.

« In congregatione habita in ædibus decanalibus feria secunda, quinta februarij 1748.

Presentibus Dnis, B. de Glimes, Clerx scholastico, decanis S^{ti} Petri et S. Crucis, et aliis deputatis.

« Messeigneurs aiant vu sur un projet de remontrance à faire à sa sérénissime Éminence pour répéter de la part des deux clergés le nommé Quelin, soldat, conduit et mené en prison en le traînant à travers d'une partie des immunités de St-Barthé-

(1) Jean Théodore de Bavière, prince évêque de Liège et cardinal.

lemi qu'il a réclamé, l'ont agréé ordonnant à leur secrétaire Mivion de la présenter au seigneur grand vicaire.

Présentée ce que j'atteste,

H. S. MIVION.

S'ensuit sa remontrance à sa sérénissime Eminence,

Monseigneur,

« Votre clergé primaire et secondaire de Liège se trouvant indispensablement obligé de ne rien négliger pour la conservation et maintien de ses immunités ecclésiastiques, ne peut se dispenser de représenter avec tout le respect possible à votre sérénissime Eminence, l'atteinte et la foule que l'immunité claustrale de St-Barthélemi vient de recevoir en dernier lieu par les violences qui y ont été comises par le capitaine Colson et deux autres officiers en conduisant le nommé Quelin, soldat, prisonnier aux prisons de votre citadelle et le traînant à travers d'une partie des cloîtres dans le tems qu'il en a réclamé l'asile, come par les sùplique et déclaration jointes sub N° 1.

» Sur cet évènement, le chapitre de St-Barthélemi a fait représenter par une députation au general comte de Berlo et au brigadier de Pichar, l'infraction violente de leurs cloîtres en les priant d'y faire reproduire le prisonnier selon l'usage constamment observé, de qui on n'a pu obtenir aucune satisfaction, ce qui a mis votre clergé primaire et secondaire en obligation de prendre son recours au conseil privé de votre sérénissime Eminence, lequel a été servi de faire remettre le dit prisonnier de la citadelle aux prisons episcopales jusqu'à ce que votre sérénissime Eminence (à qui il appartient en sa qualité d'évêque privativement à tout autre selon les constitutions des souverains pontifes Gregoire XIV et Benoit XIII de prendre connaissance et décider si le criminel peut et doit jouir de l'immunité ecclésiastique) aurait prononcé la dessus.

» Les motifs qui engagent le clergé de prendre la respectueuse

liberté de solliciter cette décision, sont bien éloignés de vouloir protéger le crime ou de le dérober à la justice; il proteste hautement qu'il n'a d'autres vues que celles de conserver l'immunité ecclésiastique dont il est le dépositaire, et que le conseil militaire semble vouloir combattre et renverser d'une manière tout à fait nouvelle et jusqu'à présent inconnue dans le pays de Liège. où il a été de tout tems reconnu sans contredit qu'il n'était non plus permis de conduire un prisonnier par les immunités que de l'y saisir, et que dans l'un de ces deux cas comme dans l'autre, il doit jouir de l'asile attaché à l'immunité.

» Aussi les archives du clergé en general et celles des chapitres en particulier, pourraient elles fournir à grossir un volume des actes de reconnaissance de l'immunité réclamée par des prisonniers privés de leur liberté, tant par les ordonnances que les princes predecesseurs ont porté à pareille occasion, que par les différentes reproductions qui ont été faites de ces prisonniers sur les cloîtres d'où on les avait arrachés, s'il était besoin d'avoir recours aux siècles plus reculés pour établir un droit et prouver une possession reconnue et confirmée dans ces derniers tems, reverée par les acatholiques mêmes, et dont la notoriété publique ne permet pas de douter.

» La déclaration donnée en 1709 par le grand vicaire de Hinnisdael en absence de son altesse sérénissime Joseph Clement, jointe sub N° 2 est précise au fait dont elle s'agit : elle a décidé ens termes que Maximilien Henri Hilaire et Pier Gregoire *étant conduits prisonniers en ville et menés sur les immunités de Ste-Croix* où ils avaient réclamé laditte immunité devoient jouir de l'azile qu'ils avoient réclamé et qui leur compterait, à vue de cette déclaration le commandant Rochebrune qui avec ses troupes occupoit alors la ville de Liège, restitue les prisonniers à l'immunité.

» L'ordonnance de son altesse Georges Louis, en date du 4 novembre 1743, jointe sub N° 3, est une preuve convaincante que ce prince a reconnu plus particulièrement que la privation

de la liberté n'apportait aucun obstacle à la réclamation et à la jouissance de l'immunité en ce que tant s'en faut qu'il en révoque en doute si un prisonnier pouvait jouir de cet avantage, il a plutôt paru douter tout au contraire si le nommé *Otten n'ayant pas été regardé comme prisonnier*, lorsqu'il avait traversé les cloîtres de St-Barthélemi, mais simplement mené comme étranger à la grande garde pouvait jouir de l'immunité, à laquelle pourtant ne voulant pas souffrir qu'il soit porté aucune atteinte, sa dite altesse ordonne que le dit Otten soit élargi pour y être rendu.

» Rien enfin n'est plus notoire, Monseigneur, qu'avant la construction de la chaussée de St-Gilles, lorsque les officiers de justice conduisaient les criminels au supplice, ils les menaient par un chemin très-difficile, lequel a cause de cette pratique a porté et porte aujourd'hui le nom de *rue des Patiens* en déclinant ainsi les immunités du monastère qui leur présentait un chemin plus court et plus comode, ils prennent encor aujourd'hui le chemin le plus long et le plus difficile pour éviter les cloîtres de Ste-Croix, de St-Martin et de St-Laurent, précautions neantmoins fort inutiles si la plus grande privation qui fut jamais de la liberté peut être obstative à la jouissance de l'immunité.

» Ces raisons ont paru à votre clergé assés fortes pour oser espérer que quelques différens que puissent être sur ce point les sentiments des canonistes dont l'autorité doit à plus juste titre que celles des sacrés canons céder à l'usage et à la coutume) Votre sérénissime Eminence sera servie d'ordonner ainsi qu'ont fait les princes, ses prédécesseurs, en semblables conjonctures que le dit nommé Quelin soit relâché et puisse se rendre aux cloîtres de St-Barthélemi où il puisse jouir de l'asile de l'immunité, n'étant ny accusé ny convaincu d'avoir commis aucun des crimes pour lesquels les constitutions susmentionnées des souverains pontifes refusent l'immunité ecclésiastique.

» S'ensuivent les mentionnés, etc. »

Pseudonyme de Mathieu Laensberg.

Il ne nous reste plus, pour terminer cette notice, qu'à dire un mot du trop fameux auteur de l'almanach publié sous le nom de Mathieu Laensberg, ce livre qui est le plus feuilleté et le plus populaire entre tous. Cet oracle des campagnes et des cours a inquiété non-seulement des royales courtisanes, telles que M^{me} Du Barry « en qui, dit M. de Reiffenberg (1), l'oubli des » principes s'unissait merveilleusement à toutes les faiblesses » de la superstition, mais même Napoléon qui, au faite de la » puissance, les faisait examiner sévèrement, de peur qu'elles » ne répandissent des idées, des craintes ou des espérances » contraires à ses desseins. »

Voici, à ce sujet, ce que M. de Villenfagne écrivait à la personne à laquelle il dédia son *Histoire de Spa* (2) :

« On n'a point de renseignements certains sur Mathieu Laensberg, dont l'existence même est encore un problème; il y a eu quelques mathématiciens de ce nom, qui, peut-être, ont donné lieu d'imaginer le nôtre. C'est là l'opinion de M. l'abbé de Feller (3) : opinion qui tend à persuader que l'Astrophile liégeois est un être idéal. En effet, les expressions dont on se sert dans le plus ancien privilège que j'aie rencontré pour l'impression de son almanach, confirme ce doute; on permet par ce privilège, daté de l'an 1646, à Léonard Streel, d'imprimer l'almanach qu'on y désigne *sous le nom de maistre Mathieu Laensberg* : mots qui paroissent laisser entrevoir que le rédacteur de ce livret prenoit ce nom pour le publier. D'un autre côté, la tradition a transmis dans la famille de M. Bourguignon, héritier et descendant des premiers imprimeurs de ces almanachs, que Mathieu Laensberg avoit été chanoine de St-Barthé-

(1) *Dictionnaire de la conversation*, t. 13, 1843, édit. belge.

(2) DE VILLENFAGNE. *Histoire de Spa*, t. 2. Liège 1803, pp. 108 et suivantes.

(3) *Journal de Luxembourg*, 1 août 1785.

lemi, à Liège, vers la fin du 16^me siècle ou au commencement du 17^me.

« Il est possible, quoi qu'il soit très-permis d'en douter, comme on le verra tantôt, qu'il y ait eu dans cette collégiale un chanoine, nommé Laensbert ou Laensbergh, qui se sera adonné aux mathématiques et à l'astrologie ; il est possible qu'il se soit mis en tête, d'après des remarques qu'il croyait peut-être infail-
libles, de régler le cours des astres ; et si l'on fait attention combien alors on étoit encore superstitieux (1), il est possible aussi qu'il se soit mêlé de prédire les événements de son tems, et ceux qui devoient arriver, lorsqu'il ne seroit plus : et pour-
quoi n'auroit-il pas quelquefois deviné juste dans ses prophé-
ties, puis qu'à présent son représentant a de tems en tems le bonheur de prévoir des choses inopinées et inattendues ? Ce chanoine peut avoir acquis pendant sa vie une certaine célébrité : ce qui aura, sans doute, engagé un libraire intelligent à publier après sa mort un almanach sous son nom avec des prétendues prédictions. L'astrologie judiciaire étoit encore à la mode dans une grande partie de l'Europe. Cet art chimérique peut seul avoir suffi pour donner quelque vogue à l'almanach de Mathieu Laensbergh chez nos voisins ; et cette vogue aura induit le libraire, qui y trouvoit son compte, à en imprimer, tous les ans, un nouveau avec de nouvelles prédictions.

» Quoi qu'il en soit de ces conjectures sur Laensbergh, si la tradition qui les a fait naître, ne prouve pas que cet astrologue a existé, du moins elle indique que le premier auteur de l'almanach qui porte son nom, étoit un chanoine de St-Barthélemi. Un ancien portrait, parfaitement bien dessiné, d'un chanoine de cette église, que j'ai vu dans le cabinet d'un amateur (2) de notre ville, vient à l'appui de cette assertion. J'examinai attenti-

(1) Chaque siècle a son caractère ; je ne sais comment on caractérisera le nôtre avec ses lumières, mais il m'a souvent fait regretter les siècles les plus ténébreux.

(2) Feu M. le Baron de Cler.

vement cette pièce, rare et curieuse, qui représentoit, selon cet amateur, homme très-instruit, l'inventeur du fameux almanach de Mathieu Laensbergh. Rien n'est plus plaisant que ce portrait. J'en fis la description suivante que vous ne serez peut-être pas fâché de trouver ici. Figurez-vous un vieillard, assis dans un fauteuil, la main gauche appuyée sur une sphère et tenant de la droite un télescope; à ses pieds, on distinguait différens instrumens de mathématique, plusieurs volumes et quelques feuilles de papier, sur lesquelles étaient tracés des cercles et des triangles. Il avait les yeux gros et saillants, le regard hébété, le nez en forme de coquille, et de grandes oreilles que laissait appercevoir une crasseuse toque; sa bouche, large et à demi ouverte, annouçoit la morgue et le pédantisme; des rides affreuses sillonnoient son visage et sa barbe longue et épaisse cachoit presque entièrement un énorme rabat. Ce vieillard était en outre affublé d'une soutane, raccommodée dans plusieurs endroits, et plus grise que noire. Au bas de ce portrait, on lisoit : *D. T. V. Bartholomaei canonici et philosophiæ professor.* Ces lettres initiales, si on pouvait les déchiffrer, donneraient le nom de ce professeur. Ce qui me persuade qu'il pourroit fort bien être l'inventeur de l'almanach de Mathieu Laensbergh et qu'il n'a point existé parmi nous un Astrophile de ce nom, c'est qu'un chanoine de St-Barthélemi ayant eu, à ma demande, la complaisance de compulser les registres de ce chapitre, n'y a point trouvé le nom de Mathieu Laensbergh, que la tradition fait chanoine de cette église. Mais s'il faut, comme il me semble, s'en rapporter à cette tradition, il y a tout lieu de croire qu'un chanoine de St-Barthélemi aura pris, pour publier ses rêveries, le nom de Laensbergh, dès-lors déjà en vogue. »

È. THYS, abbé.

Les trois planches qui accompagnent cette notice ont été exécutées d'après les dessins originaux de trois de nos compatriotes : la 1^{re} a été

dessinée par M. l'architecte E. Jamar, d'après un dessin de Langius, écrivain du 16^e siècle, qui nous a été communiqué par M. Henrotte, chanoine ; la 2^e a été gravée d'après le plan de M. l'architecte Dejardin, appartenant à la fabrique de S. Barthélemi et communiqué par M. Dupont, doyen de cette église ; il comprend le projet de restauration de la tour ; la 3^e enfin, la tombe de Godescalc a été dessinée sur les lieux par M. Couclet-Mouton.



UN DÉTAIL

TOUCHANT

LA BATAILLE D'OTHÉE

ou

Les droits d'accises d'Alost.



En 1390, la principauté de Liège était tombée entre les mains de Jean de Bavière. Despote orgueilleux et vindicatif, le nouvel élu ne sut point conquérir la sympathie de ses sujets qui, dans un jour de colère, essayèrent de le renverser. La lutte fut fatale aux Liégeois, dont la juste cause alla s'ensevelir avec vingt mille braves dans la plaine d'Othée.

Jean-sans-Pitié dut son cruel triomphe au duc de Bourgogne qui s'était empressé de voler au secours de son beau-frère.

Il est assez curieux de noter que Jean-sans-Peur, malgré toute sa puissance, ne put porter secours au prince sans battre monnaie près de ses bonnes villes de Flandre. C'est ce que prouve entre autres l'intéressant document que nous reproduisons plus loin.

Le duc prélevait sur la ville d'Alost des droits d'accises sur les vins, cervoises, breuvages et autres denrées, dont on pourrait retrouver le montant annuel dans les comptes. Il n'aimait pas de voir diminuer ses revenus, mais il fallait une somme assez ronde pour payer les gens d'armes et de traits qui s'étaient mis en campagne contre le pays de Liège. A cet effet, le duc octroya à la ville d'Alost, pour un terme de dix ans - du 14 février 1409 (n. s.) au 14 février 1419 (n. s.) — le privilège

de percevoir au profit de la ville les droits d'accises, moyennant une somme de 800 nobles, monnaie de Flandre, payée comptant.

« Comme apres le retour — y est-il dit — du voiaige que nous accompaignez de gens d'armes et de trait tant de noz pays de Bourg^{ne}, de Flandre comme dautres nations, feismes ja bonne piercea ou pays de Liege sur les Liegeois qui pour ce temps sestoient rendnz rebelles et desbeissans a lecontre de nostre treschier et tresame frere Jehan de Bauviere, esleu de Liege et conte de Loz, leur seigneur, lesquelz rebelles par la grace et ayde de Dieu principalement furent mis a desconfiture et obeissance, nous qui pour le fait dudit voiage et par avant aussi avions eu et soustenu tres-grans frais, missions et despens et encores soustenir nous convenoit, tant pour noz autres affaires estons en tres grant necessite de trouver et avoir finanche, eussions par aucuns de noz gens et commis fait traictier avecques noz bien amez les eschevins et bonnes gens de nostre ville d'Alost à laquelle nous avons donne octroy, ainsi que a cause de nostre seigneurie nous loist et appartient de faire, par lespace de dix ans que commencerent le quatorziesme jour de fevrier lan mil quatrezens et huit, courre et lever assiz au prouffit de nostre dicte ville sur les vins, cervoises, buvrages et autres denrees et marchandises qui y seroient venduez et dispensez, moyennant que pour recognoissance de nostre seigneurie nosdictes bonnes gens nous devoient paier annuellement comme paravant ilz avoient fait en cas pareil par maintes amees, la somme de quatre vings nobles de nostre coing et forge de Flandres, que pour nous complaire, subvenir et aidier ilz nous paierent comptant la somme de huit cent nobles pour les dix ans dessus-dits que nostre dit octroy doit durer, lequel finera an xiiij^e jour dudit mois de fevrier lan mil iiij^e et xvij, comme etc. »

Six ans plus tard, c'est-à-dire en 1415 (n. s.), le duc était de nouveau en guerre ; cette fois-ci la France était le théâtre de ses exploits. Le même besoin d'argent se fit encore sentir ; aussi s'adressa-t-il de rechef à sa bonne ville d'Alost et lui proposa le rachat à perpétuité des droits d'accises.

Le revenu de ces droits avait été évalué à 80 nobles ; le capital à payer au denier vingt — 5 % — était donc de 1600 nobles. Mais l'état des finances d'Alost ne lui permettait pas de faire en une fois une dépense aussi considérable. Elle offrit par conséquent au duc de continuer à payer 32 nobles, par an, pour

reconnaître son droit de seigneurie et de racheter seulement 48 nobles, rachat dont le prix était 20 fois 48 nobles, c'est-à-dire 960. Mais le terme du premier octroi, rachetant les droits d'accises complets pour dix ans, n'étant pas écoulé, la ville était encore en possession pour quatre ans du privilège qu'elle avait acheté. Il fallait donc défalquer des 960 nobles la somme de 4 fois 48, c'est-à-dire 192; ainsi montait le total à payer à 768 nobles. De même, la rente des 32 nobles n'avait cours qu'à partir du 14 février 1420 (u. s.).

La charte d'affranchissement des droits susdits fut délivrée, par Jean-sans-Peur, le 1 octobre 1415 (u. s.) et ratifiée le 5 novembre suivant par le comte de Charolais, plus tard Philippe-le-Bon, son fils.

Par sa prolixité et son style diffus, cette charte semble se ressentir de l'embarras où se trouvait le duc, qui, à l'exemple d'un bon père de famille, cherchait à faire argent sans aliéner ses biens.

Le droit de percevoir les accises, appartenant jadis au duc de Bourgogne en sa qualité de comte de Flandre, revenait maintenant au magistrat d'Alost. Il fut stipulé toutefois que celui-ci pouvait diminuer à son gré le droit à percevoir, mais nullement dépasser le taux fixé dans la charte. Il n'est pas sans intérêt de connaître ce taux au point de vue de l'histoire de l'économie politique (1).

Voici du reste le texte intégral de cette charte si curieuse à différents titres :

« Jehan duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourg^{ne} Palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et advenir, que comme apres le retour du voiaige que nous accompaignez de gens darmes et de trait tant de noz pays de Bourg^{ne}, de Flandres comme dautres nations feismes ja bonne piecea, ou pays de Liege sur les liegeois qui pour ce temps sestoient renduz rebelles et desbeissans a lecontre de

(1) Voir ci-après, p. 432.

nostre treschier et tresame frere Jehan de Bauuiere esleu de Liege et conte de Loz, leur seigneur, lesquelz rebelles par la grace et ayde de Dieu principalement furent mis a desconfiture et obeissance, Nous qui pour le fait dudit voiage et par avant aussi avions eu et soustenu tresgrans frais, missions et despens et encores soustenir nous convenoit, tant pour noz autres affaires, estons en tres grant necessite de trouver et avoir finanche, eussions par aucuns de noz gens et commis fait traictier avecques noz bien amez les eschevins et bonnes gens de nostre ville d'Alost, a laquelle nous avons donne octroy, ainsi que a cause de nostre seignourie nous loist et appartient de faire, par l'espace de dix ans que commencerent le quatorziesme jour de fevrier lan mil quatreccens et huit, courre et lever assiz au prouffit de nostre dicte ville sur les vins, cervoises, buvrages et autres denrees et marchandises qui y seroient venduz et dispensez, moyennant que pour recognoissance de nostre seignourie nosdictes bonnes gens nous devoient paier annuellement comme paravant ilz avoient fait en cas pareil par maintes annees, la somme de quatre vings nobles de nostre coing et forge de Flandres, que pour nous complaire, subvenir et aidier ilz nous paierent comptant la somme de huit cent nobles pour les dix ans dessusdits que nostre dit octroy doit durer, lequel finera au xiiij^e jour dudit mois de fevrier lan mil iiij^e et xvij, comme plus a plain peut apparoir par noz lettres patentes que les d'Alost en ont de nous. Et il soit ainsi que a present plus que oncques maix, nous soit besoing necessairement d'avoir hastivement de tresgrans finances pour les charges et affaires que nous sont survenues especialement en ceste presente annee que pour la seurete de nostre personne, et deffence de noz pays et subgetz il nous a convenu tenir et avoir par long temps grans foisons de gens darmes et de trait tant de nosdits pays de Bourg^{ne} et de Flandres comme autres de divers lieux et nations pour resister aux entrepriuses que par voie d'hostilite et de guerre aucuns seigneurs en ce temps noz ennemis et adversaires soubz la puissance de Mons^r le roy et de Mons^r le duc de Guienne Daulphin de Viennoiz son aïne filz ont faictes en nostre pays d'Artois ou ilz ont prinse nostre ville de Baulpaines, mis et tenu le siege devant nostre ville d'Arras par grand temps et autrement adommaigie, ars, pillie et ravle nostredit pays d'Artois en entention de nous, nosdits pays et subgetz destruire, se par le bon ayde desdits gens darmes et de trait ny eussions resiste. Lesquelz finances obstant celles que par cy devant prins et eues avons en tant de manieres ne pourrions furnir ne trouver si prestement comme bien besoing nous en est tant pour paier et contenter lesdits gens darmes et de trait comme autrement subvenir en noz autres affaires que de plus en plus nous croissent, sans vendre, alïener ou chargier aucunes parties de nostre demaine. Et pour nous estre en ce soudainement secourru et aidie, byons nouvellement par aucuns de noz gens et commis fait parler et sentir

ausdits eschevins et bonnes gens dicelle nostre ville d'Alost se ilz voudroient acheter du tout pour le temps advenir lesdits iiij^{xx} nobles par an que y avons prins et prenons encores, loctroy dont cy dessus est touchie, faibli et expire, lesquelz bonnes gens que avons aitez trouvez prêts et appareilliez a nous secourir et aidier selon la possibilite de nostred. ville, nonobstant quelle soit desia grandement chargie pour nous vouloir principaultment complaire et subvenir moyennant toutesvoies certain traictiet pour parle et fait de nostre sceu et volente par nosdits commis avecques eux soient pour deschargier icelle nostre ville devers nous accordez de acheter desd. iiij^{xx} nobles les quarante huit, au pris de soixante solz par. de nostre monnoie de Flandres la pieche, a quoy ilz sont avaluez par les derraines ordonnances de noz monnoyes et nous en donner au denier vingt, deduit et rabau de ce lesdits quarante huit nobles que aud. pris de lx s. par., pour quatre annees avenir a encores a durer par nostredit octroy en avons receues dicelle nostre ville, ainsi aurions nous de net pour une foiz sept cens soixante huit nobles audit pris de lx s. par. la piece comme par le rapport diceulz noz commis qui nous ont tout au long fait relation dudit traictie, avons plainement sceu. Nous veullians comment que ce soit subvenir a nosd. affaires et necessitez si grans et apparraus, considerans et regardans puis que vendre et alier nous convient necessairement noz revenues, que a moindre prejudice pour nous, povons vendre et alier telz et semblables choses que aultres parties plus seures et certaines de nostredit demaine, mesmement que feu nostre treschier Sr et ayent Mons^r Loys jadis conte de Flandres, pere et fene nostre treschiere dame et mere que Dieu absoille. ne soloit en son vivant pour loctroy des assiz de nostre ville dessusditte combien quelle feust en son temps en trop meilleur estat quelle nait este depuis les derraines commotions et rebellions qui ont este en nostredit pays de Flandres auquel temps elle fu prinse, arse et comme toute destruite, nosoit encores prendre et avoir par an dicelle que vingteinq livres par. monnoye lors aians cours si comme par ses lettres sur ce obtenues nous est apparu. Et que nous ny devons riens prendre pour nostredit octroy jusques a ce que les dix ans dessusdit compris en icellui soient expirez. Aussi se nostred. ville feust en telle possibilite et estat que il ne fust besoing que assiz y courrussent nous ny aurrons plus riens dudit octroy, avons sur tout eu meur et bon advis en acceptant et ensuivant ledit traictie de nostre certaine science, octroye et accorde et par la teneur de ces presentes octroyons et accordons, pour nous, noz hoyres et successeurs contes et contesses de Flandres, seigneurs ou dames d'Alost, que nostredit octroy expire et des lors en avant a perpetuite nosdits eschevins et bonnes gens dudit lieu d'Alost pourront deulx mesmes faire courre et lever assiz en icelle nostre ville et par tout ailleurs ou ilz sont accoustume de les avoir et percevoir sur les

buyraiges, denrees et marchandises qu'on y vendra et despensera telz et si grans que par le commun prouffit et utilite de nostreditte ville il leur semblera estre expedient, pourveu que ilz ny pourront faire courre ne lever plus grand assiz que par nostre devandit octroy ont presentement cours et se lievent illecques, mais moindres se ilz voient que ce soit le bien dicelle nostre ville sans ce que il leur soit besoing ou necessite aucune de prendre, avoir, ne obtenir pour ce de nous ou diceulx noz successeurs aucun congie, licence ou octroy quelconques. Duquel octroy prendre ou obtenir nous les allfranchissons desmaintenant a perpetuite et a jamais moyennant ce toutesvoies que nous devons prendre et avoir, prenrons et aurons heritablement et perpetuellement pour recognoissance de nostredicte seignourie au regard desdiz assiz sur nostre ditte ville chacun an au quatorziesme jours de fevrier trente deux nobles de Flandres audit pris de soixante solz nouveaulz la piece ou la valeur en autre monnoye telle que ailleurs en nostredit pays de Flandres recevrons de nostre demaine, et que nosdits bonnes gens d'Alost nous ont baillie comptant pour les autres quarante huit nobles dont icelle nostre ville demoura a tousiours quiete et deschargie et la en deschargeons desmaintenant par ces mesmes presentes, la somme de sept cens soixante huit nobles audit pris de LX s que avons fait recevoir deux par nostre ame et feal conseiller Jehan Unten Hove a present nostre receveur general de nostre dit pays de Flandres, qui en sera tenu de rendre compte, delaquelle somme de vij^e lxxvij nobles au pris dessusdit nous noz tenons pour bien contens et en quietons a tousiours maiz nostred. ville. Et escherra le premier paiement desdits xxxij nobles au xiiij^e jours de fevrier lan mil m^{je} et xix desquelz paier audit jour de deslorsenavant a pertuite a nostre recepte de Flandres, et aussi quilz ne pourront hauchier ne y faire courrir plus grand assiz que cy dessous en ces presentes sont declairez. Icele nostre ville sera tenue et nous devra baillier lettres obligatoires, souz le scel de la communaulte illecques ou seront incorporez ces mesmes presentes, lesquelles nous voulons estre delivrees a la garde de noz chartes de Flandres pour les estre mis en garde la ou il appartient. Et promettons en bonne foy et nous oblegons a ce ensemble nosdiz hoysr et successeurs de laisser et faire joyr et user nosdits bonnes gens d'Alost de lallfranchissement et achat dessusdit et de toutes les autres choses cy dessus contenues et par nous accordees et de chacune dicelles sans leur y faire ne faire faire, ne souffrir estre fait ores ne au temps advenir par voyes directes ou indirectes ne autrement comment que ce soit aucun en p^{re} selement ou destourbier quelconque, ne que pour occasion des assiz qui auront cours en nostre devant dicte ville en et par la maniere que dit est apres le dessusdit octroy de dix ans expire, demander, prendre ne avoir autre chose, ne plus grant prouffit annuellement que les xxxij nobles devandiz seulement, dont le premier

terme sera le xiiij^e jour de fevrier lan mil quatreceus xix et afin quil appert ou temps advenir quelz assiz ont maintenant cours et se devront lever en icelle nostre ville et pour faire cesser les debats qui naistre sen pourront cy en apres, nous les avons fait extraire hors dicellui nostre octroy et sont telz que sensuit. Est assavoir de chacun lot de vin huit deniers par., de chacun tonnel de cervoise doultre mer six solz par., de chacun tonneau de cervoise non affranchi en la hanze des almans seize solz par., de chacun brassin de cervoise de quatorze tonneaux soixante solz par. Et toutes ces parties se cueillent et paient aussi bien dehors laditte ville une lieue a la ronde que dedens icelle. Item dune paire de draps drappez et aprareilliez contenant trentesix aulnes de long, unze solz. Item dun drap de quarante deux aulnes seize solz par. Item dun sac de ble, dorge, semence, poix, fèves ou aultre maniere de grains vendu ou achate dedens laditte ville quinze deniers par. Item dun sac davaine unze deniers par. Item de toutes manieres de grains descendant par neif aval la riviere de la Tendre ou qui est amene en ladicte ville par charroy ou autrement, pour illec chargier en nef et mener dehors sans y estre vendu ou achete en paie la moictie des assiz dessus touchiez. Item de toutes autres denrees et marchandises que on achate ou vend dedens les metes de laditte ville on paie de chacune livre par. douze deniers par. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les gens de nostre conseil de Flandres et de noz comptes a Lille, a nostre receveur general en Flandres, a nostre receveur particulier dudit lieu dAlost et a tous noz autres gens et officiers quelzconques presens et advenir et a chacun deulx que peut touchier ou regarder que des affranchissement, octroy, achat, alienation et autres choses dessus touchiez et de chacune dicelles ilz fachent, seuffrent et laissent lesdiz eschevins et bonnes gens de nostre dessusdicte ville dAlost presens et advenir plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire ne souffrir estre lait en ce aucun destourbier ou empeschement quelconque, ains se fait leur estoit quilz le ostant incontinent que de par eulx en seront requis sans sur ce attendre autre mandement de nous ou de nosdiz successeurs. Et en oultre a nostredit receveur de Flandres qui ores lest que en ses comptes que il nous rendra pour le temps present et advenir il face mention seulement de la rente de trente deux nobles dessusdiz que devons prendre en et sur icelle nostre ville pour les causes a terme et en la maniere cy dessus touchie en delaissant a y faire mention desdiz quarante huit nobles se non pour la premiere fois seulement, desque'z xlviij nobles par rapportant vidimus de ces presentes soubz seel autentique ou copie collationnee en nostre chambre des comptes a Lille ou par lun de noz secretaires seulement, nous voulons que nostre dit receveur de Flandres demeure quite et paisible et quil en soit deschargie par nosdiz gens des comptes audit lieu de Lille

et par toutes aultres a qui ce peut ou pourra touchier sans contredit ne difficulte. Et se aueune mention estoit faicte de ce es registres de nostre dicte demaine quil en soit trachie et effachie si avant que comprins y seroit nonobstant ordonnances ou constitutions ja pieca faictes saucunes y a par quoy nous ne puissions ne doyons vendre ou alierer nostredit demaine, mandemens ou deffenses especiales ou generales faictes ou a faire qui puissent aucunement deroguier aux choses dessusdictes par nous accordees eu la maniere cy devant exprimee soulbz quelque fourme de parolles quelles auroient este ou seroient faictes et que les nonobstans y contenues ne soient icy de mot a mot speciffiees. Et affin que ce soit ferme chose et estable a tousioursmaiz nous en tesmoing de ce avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Et nous Philippe de Bourgoigne devant nomme sachans et cognoissans certainement la tresgrant necessite dudit monseigneur mon pere et que pour autre cause se non pour ceste il a par deliberation consenti et accorde aux affranchissement, achat, alienation et autres choses cy dessus exprimees, avons de lauctorite et voulonte dicellui nostre seigneur et pere loue, gree, ratiffie et approuve. Et en y mettant nostre consentement, louons. greons, ratiffions et approuvons toutes les choses dessusdictes et chacune dicelles, en promectant en bonne foy a les entretenir et faire entretenir, et lesdiz d'Alost en faire et laisser joyr a perpetuite sans aller faire ou venir ne faire faire ou venir comment que ce soit contre la teneur de ces mesmes presentes, auxquelz en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel avec celui de mondit seigneur et pere. Donne quant a nous duc en nostre ville de Gand, le premier jour doctobre lan de grace mil quatreens et quatorze, et quant a nous comte de Charrolais en ladicte ville de Gand le v^e jour de novembre lan dessusdit. *Et sur le ply est escript* : Par Mons^r le duc et son Conseil auquel vous le sire de Roubais, messire Roland Dunkerke (1) et plusieurs autres esties. *Signe* : De la Boede. Item par Mons^r le comte de Charrolais, maistre Jehan de Ressinghem, present. *Signe* : Menart.

» Collatione et amende a son original ce xxvj^e jour de juing xv^e LXXI (2). »

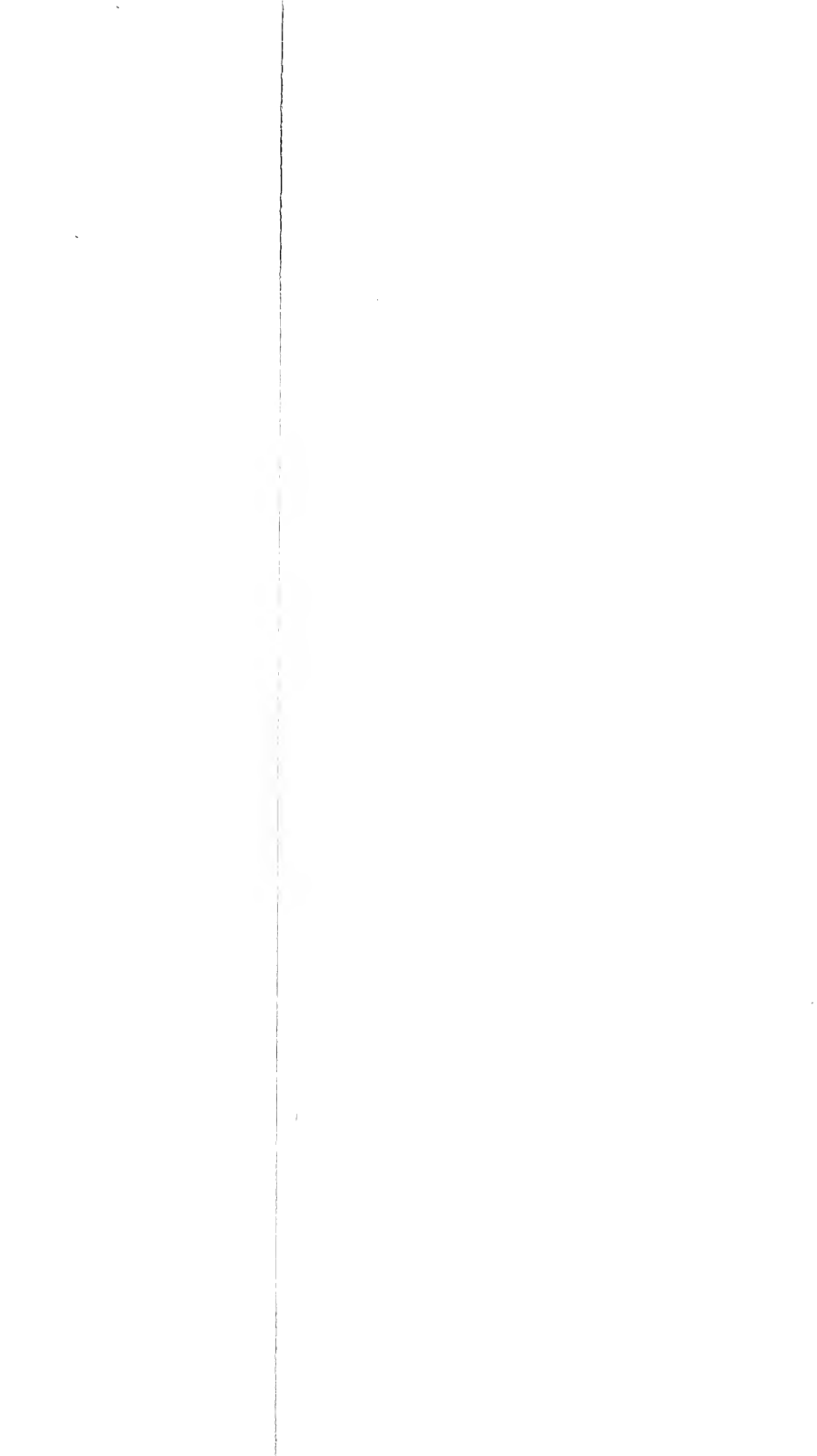
DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE,

Conservateur-adjoint des Archives de l'État, à Liège.

(1) Sic, lisez d'Uutkerke.

(2) Cartulaire de la ville d'Alost ou *Boek met den haire*, f^o 4 v^o.





LA CLASSE DE VIÈÈ.

DISPOSITION DES INSCRIPTIONS.

Bulletin de l'Institut archéologique, tome XI, p. 125.

ARTIUM SAPIENTIAE QVAE
 RAVIA BELLUMS NOX
 BASTAS ARMA NITTE LI TRINTE RAVAR VAVGAPED RAVI
 Z LICTOS SEPTEMI BELLO GORRES NEXVIA VAVAR LIURO SXER

BELLIGER INSIGNIS IRI

CIRCMBAT VERIDEL GANENS

REMOE S SIBADIVANS

MI BISELES EJ VNO SIBRODAN ITO LHO SIBR

BOS DIAPYMA GLEENS
 IOR LIT PPI

BNS POTENS IN PRELLO

VNI BIAN TI GRAGE PANSAS

VI TORRES MANDI PRELTIAROS

IPSIA COLUMBA BOGZ MERETS VRES DAT FAVVETS SCI
 PARET PIPPIN DECEBND VIRTUTVM MERITS CRESCIT
 QVIB ESTE BEVEGETI BENEDICTIO PATRIS
 IVS HADELINVS SVBIECTIO MITIS

LA CHASSE DE VISÉ.



I. — **saint-Hadelin.**

Les anciennes collégiales et les abbayes de l'Église de Liège possédaient, avant les jours déplorables qui marquèrent la réunion du territoire de la principauté à la France, des trésors considérables où brillaient les œuvres les plus splendides et les plus vénérables tout à la fois de l'art chrétien du moyen-âge. Un petit nombre de ces richesses ont échappé au vandalisme révolutionnaire, et celles qui sont arrivées jusqu'à nous, sont détériorées, mutilées, et exigent, si on veut les arracher à une destruction inévitable, une restauration complète.

Parmi ces œuvres de l'art du moyen-âge, l'une des plus curieuses sous le double point de vue de l'histoire des procédés et du développement de la ciselure, est sans contredit la châsse de Visé, remontant au XI^e siècle, qui contient les restes vénérés de St-Hadelin, patron de l'ancien chapitre de Visé, fondateur du monastère de Celles, de l'ordre de St-Benoit.

Retraçons d'abord, en quelques mots, la biographie de St-Hadelin.

Hadelin naquit, selon la plupart des hagiographes belges, vers le commencement du VII^e siècle de notre ère, en 610 ; il appartenait, par sa naissance, à une famille noble et puissante de la Guienne, contrée qui faisait partie à cette époque du royaume d'Aquitaine. Une éducation toute chrétienne jointe à une grande douceur de caractère, porta le jeune Hadelin à se donner au service de Dieu ; il quitte dans ce but la maison pater-

nelle, renonce à ses joies, abandonne ses biens et ses richesses, et se retire dans une austère retraite en compagnie de quelques saints personnages qui, comme lui, avaient résolu de consacrer leur vie au service des autels.

A cette époque, St-Remacle, originaire d'Aquitaine, homme d'une éminente vertu, gouvernait le monastère de Solignac, récemment bâti par St-Eloi. Ce fut vers cette pieuse retraite que le jeune lévite dirigea ses pas, et, peu de temps après son arrivée, Hadelin devint le compagnon obligé des exercices et des travaux du saint directeur.

La réputation de Remacle s'étant répandue dans toutes les Gaules, Sigebert II, roi d'Austrasie, l'appela à sa cour et lui confia le gouvernement du monastère de Couguon qu'il venait de fonder (1). Hadelin, qui avait accompagné Remacle à la cour d'Austrasie, suivit le saint cénobite à Cougnon, et résolut d'y passer sa vie entre la prière et l'étude.

En 650, St-Amand, successeur de St-Jean l'Agneau, ayant résigné l'évêché de Tongres, Sigebert appela Remacle à ce siège important.

Hadelin, fidèle à ses affections, suivit son maître et son modèle à Tongres, où peu après, il reçut les ordres sacrés. A partir de ce moment, le jeune prêtre s'appliqua avec zèle à remplir les devoirs du saint ministère et ceux, non moins fatigants, du missionnaire.

En 653, St-Remacle, renonçant à son tour à la dignité épiscopale, se retira au monastère de Stavelot pour y terminer ses jours. Hadelin l'accompagna dans sa nouvelle retraite, et, peu après, tous deux entreprirent le voyage de Rome, afin d'aller puiser au tombeau des SS. apôtres Pierre et Paul, une foi plus vive et plus forte, si possible, et la grâce d'exécuter de grandes choses.

C'est au retour de ce pieux et saint pèlerinage que Dieu révéla

(1) Entre Chiny et Bouillon, sur la petite rivière de la Semoy.

la sainteté de Hadelin par un prodige dont nous parlerons plus bas.

En 669, Hadelin, se soumettant aux ordres de la Providence, quitte le monastère de Stavelot pour se retirer dans une grotte où il va prier Dieu et se livrer aux exercices les plus austères de la vie cénobitique. La réputation de sainteté du fervent anachorète se répand bientôt dans la contrée et parvient jusqu'à la cour du maire du palais, Pepin de Herstal, qui s'empresse d'aller visiter le pieux hermite dans sa retraite, et lui fait, en même temps, donation de quelques arpents de terre pour subvenir à ses besoins.

Quelques personnages distingués, touchés des vertus de Hadelin, vinrent, peu de temps après, partager sa solitude, et, selon la coutume de l'époque, firent abandon de leurs biens au nouvel institut, qui devait les appliquer à des fondations religieuses. A la suite de ses fondations, Hadelin put entreprendre la construction du monastère de Celles, dans lequel il établit l'observance de la règle de St-Benoit (1).

De tous les pèlerins qui étaient venus partager la retraite de Hadelin, le saint ne retint près de lui que douze personnes, pour lesquelles il fit élever des cellules (*cellæ*), aussi simples que possible, et dont on retrouve aujourd'hui encore des traces. Ces modestes constructions, faites au VII^e siècle, ont été l'origine du village de Celles, situé à une lieue et demie de la ville de Dinant, et lui ont donné son nom.

Après une vie consacrée tout entière à la propagation de la foi catholique dans les Ardennes et le Condroz et aux exercices les plus sévères de la vie monastique, Hadelin, qui avait su communiquer à ses disciples son zèle et son amour religieux, accablé par le poids des ans et par la fatigue des travaux apostoliques, rassembla ses frères ; après les avoir adjurés de conti-

(1) Molanus. *Natales SS. Belgii*. fol. 92. Fisen. *Flores ecclesie Leodiensis*, p. 100.

nuer à suivre les saintes pratiques qu'ils avaient longtemps accomplies en commun, il rendit son âme au Seigneur le 3^e jour de février de l'année 690 : Hadelin avait atteint sa 80^e année.

Ses restes mortels furent déposés dans la grotte où le bienheureux cénobite avait passé une partie de son existence, et accompli, par la prière, les choses les plus miraculeuses. La grotte devint pour tous les habitants de la contrée et des pays voisins un pieux but de pèlerinage, où chacun, grands et petits, riches et pauvres, venaient solliciter l'intercession du saint auprès de Dieu, certains d'obtenir, par sa puissante entremise, l'objet de leurs prières et de leurs demandes.

Quelques années après la mort de Hadelin, le monastère qu'il avait fondé fut érigé en chapitre canonial, et ses disciples élurent pour les gouverner un abbé séculier et un prévôt.

II. — La Châsse.

L'affluence des pèlerins augmentant chaque jour au tombeau de leur saint fondateur, les chanoines de Celles, dans l'intention de pouvoir exposer à la vénération publique les ossements du bienheureux Hadelin, les firent déposer dans une châsse splendide, pour le travail de laquelle des artistes de l'époque furent appelés à déployer ce qu'ils possédaient de goût, de savoir et d'art.

La collégiale de Celles ayant pris un grand développement, les chanoines confièrent à des avoués la défense de leurs biens et le maintien de leurs droits temporels ; mais ceux-là mêmes qui devaient veiller et être les tuteurs de l'église de Celles, devinrent ses premiers persécuteurs. Abusant de l'autorité d'une charge qui leur avait été généreusement confiée, ces avoués s'établirent en maîtres dans toutes leurs possessions et dépouillèrent ainsi sans scrupule leurs bénévoles bienfaiteurs.

La persistance des persécutions que souffrait le clergé de Celles, engagea les chanoines à prendre un parti extrême. Ils résolurent d'abandonner Celles et d'aller chercher un abri à Liège.

Le premier soin des chanoines en abandonnant leur église fut d'emporter la châsse contenant les restes vénérés de leur saint patron, qu'ils regardaient comme leur trésor le plus précieux.

Arrivés à Liège, les chanoines allèrent déposer leur important fardeau dans le chœur de l'église cathédrale de St-Lambert, où l'évêque, Adolphe de La Marck en fit la visite en présence de son chapitre. On constata que le corps du Saint était d'une conservation parfaite et entier, à l'exception toutefois d'un bras qui en avait été détaché et transporté à l'abbaye de Stavelot.

Après la visite épiscopale, la châsse fut refermée et scellée avec le cérémonial d'usage ; et le prince qui, en 1334, avait fait entourer le bourg de Visé de fossés et de murailles, établit, après en avoir délibéré avec son chapitre, les chanoines de Celles à Visé, augmentant de huit le nombre des prébendes, accession qui porta le nombre des chanoines à vingt.

La décision épiscopale transférant le Collège canonical de Celles à Visé, fut prise en 1338 ; et le 11 octobre de la même année, avait lieu la translation solennelle de la châsse, conduite et entourée d'un clergé nombreux, de Liège à Visé. Elle fut déposée dans l'église paroissiale, fondée par la princesse Berthe, fille de l'empereur Charlemagne, que le Pape Léon III avait consacrée en 799, selon le père Fisen, ou en 805 selon Bouille, et qui fut érigée en église collégiale à cette occasion.

La seconde visite de la châsse de St-Hadelin eut lieu le 26 octobre 1413 ; elle fut faite par le chapitre de Visé, avec l'assentiment du prince évêque, Jean de Bavière. On en tira, à cette époque, la tête du Saint pour l'enchâsser dans un buste parti-

culier (1) : et pendant cette opération, on découvrit au fond du reliquaire, un écrit fort ancien sur parchemin, en langue latine, portant que, « les ossements du très-bienheureux Hadelin, confesseur de l'église de Celles, ont été déposés dans cette châsse et clos l'an de N. S. 704, le 15 des calendes de juin, de l'indiction 4^e. Les noms de ceux qui furent présents : Waton, évêque ; Veron, abbé ; Jean, prévôt ; Amand, coste ; Landfrid, doyen de Stavelot, avec le chapitre de l'église de Celles. »

La châsse renferme encore quelques objets ayant appartenus au saint abbé ; son étole, trois corporaux, son linceul, son verre, ses gants, etc., antiquités précieuses qui donnent la mesure du développement et du progrès de l'art du tissage à cette époque.

En 1467, pendant les guerres sanglantes que les Liégeois soutinrent contre le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, les chanoines de Visé portèrent la châsse dans la forteresse d'Argenteau, le 26 novembre, pour la soustraire à la rapacité sacrilège de l'ennemi. Cependant le duc devenu maître du château-fort, fit transporter le reliquaire à Liège et ordonna de le déposer dans l'église des Pères Dominicains. Il ordonna en outre de le garder à vue, se réservant d'en disposer plus tard.

Le duc, rappelé dans ses États, laissa un gouverneur à Liège, Guy de Humbercourt, qui se détermina enfin à opérer la restitution du précieux dépôt dans les mains de son véritable propriétaire, le chapitre de Visé ; mais il y mit pour condition que la châsse serait ouverte de nouveau, ce qui eut lieu dans l'église même des Dominicains, en présence d'un clergé considérable.

La châsse ouverte, on trouva à la surface deux diplômes enveloppés l'un dans l'autre. Le plus ancien de ces documents était celui dont nous avons rapporté le texte plus haut ; l'autre était le diplôme constatant qu'en 1443, le chef de St-Hadelin avait été enlevé pour l'enchâsser dans un buste spécial.

(1) Celui d'argent qu'on possède aujourd'hui est un don fait en 1654, par M. Jean Blocquerie, chanoine et chantre jubilaire de Visé.

Le Sire de Humbercourt obtint quelques parcelles de vêtements avec l'os de l'avant-bras ; la cathédrale St-Lambert et le couvent des Dominicains reçurent également quelques parcelles des restes vénérés du saint ermite.

Deux siècles après environ, en 1675, les mêmes événements qui avaient déterminé le transport de la châsse à Argenteau se produisirent de nouveau. Le démantèlement des fortifications de Visé par 3,000 soldats de la garnison de Maestricht, obligea les chanoines à fuir leur paisible résidence et à transporter leur précieuse châsse à Liège, où, cette fois, elle fut déposée dans l'église collégiale de St-Barthélemy. Après un séjour de trois mois dans la ville épiscopale, les saintes reliques furent reconduites processionnellement à Visé et reçues avec toute la solennité possible au village de Souvré.

La quatrième visite de la châsse eut lieu en l'année 1696 ; elle fut provoquée par le chapitre de la Cathédrale St-Lambert désireux de donner quelques parcelles des ossements de St-Hadelin à l'abbé d'Orval qui faisait réédifier, à cette époque, le monastère de Cougnon qu'avait autrefois habité St-Hadelin, en compagnie et sous la discipline de St-Remacle.

Une nouvelle visite eut lieu le 14 septembre 1788 et fut l'occasion d'un jubilé qui dura huit jours.

En 1794, quand les armées françaises furent définitivement en possession du territoire de notre pays, le buste, contenant le chef du Saint fut transporté en Allemagne ; les ossements contenus dans la châsse, cachés à la même époque par les soins pieux de M. Pesser, chanoine et écolâtre du chapitre, restèrent dans Visé et ne furent replacés dans la châsse qu'après le rétablissement du culte, en 1804 ; en même temps le buste fut solennellement ramené à l'église primaire de la ville.

La dernière visite de la châsse a eu lieu le 7 septembre 1845, par M. Neven, vicaire-général du diocèse, en présence du clergé du canton ; cette visite a été suivie d'un jubilé solennel.

Après avoir retracé la biographie du Saint et l'histoire de la

châsse, essayons de décrire cette œuvre de l'art chrétien du moyen-âge.

III. Description du Reliquaire. — Les Façades.

La châsse de Visé, par son ornementation, l'architecture de ses colonnes, celle de ses bas-reliefs, le costume des personnages, appartient, selon nous, à la première moitié du XI^e siècle. Quelques personnes prétendent, non sans raison peut-être, qu'on pourrait lui assigner une époque plus reculée et la faire remonter au X^e siècle ; mais la date que nous lui assignons nous semble la plus rationnelle parce que, dans nos contrées, le XI^e siècle a été, pour le style roman, l'époque la plus brillante et celle où ce style s'est le plus popularisé.

La forme de la châsse de Visé, comme la plupart des œuvres d'art analogues, est un rectangle dont les côtés longs mesurent 1^m50 et les petits 0^m54.

La hauteur des parties latérales est de 0^m34, celle des petits côtés, formant façade et se terminant en pignon, de 0^m54 fronton compris.

Chacun des deux côtés latéraux est orné de quatre bas-reliefs ciselés en ronde bosse, séparés entr'eux par des colonnes à chapiteaux romans et inscrits dans une double bordure en émail reproduisant de riches dessins byzantins.

Un bas-relief, entouré de rinceaux et d'ornements byzantins, exécutés sur émail, occupe chacune des deux façades.

La couverture de ce précieux reliquaire, richement ornementée, a été enlevée par les révolutionnaires de 1793.

Les côtés et les façades ont seuls miraculeusement échappé à leur vandalisme.

Le bas-relief de la façade antérieure représente un chevalier revêtu du costume des guerriers, c'est-à-dire de la tunique avec la cotte de mailles recouvrant la poitrine, le ventre et les bras. La tunique dépasse la cotte de mailles aux bras et aux

genoux. Ce personnage porte, en outre, un manteau très-ample, attaché sur l'épaule droite par un riche bouton. Cette espèce de manteau, enrichi d'une somptueuse bordure, est également relevé et drapé sur le bras gauche. De la main droite, ce guerrier tient une hampe surmontée d'un fleuron à crochets trilobés; la main gauche supporte un livre ouvert sur lequel on lit la première et la dernière lettre de l'alphabet grec, l'*Alpha* et l'*Oméga*, caractères symboliques qui représentent l'idée du commencement et de la fin de toutes choses.

La tête du personnage, ceinte d'un nimbe crucifère, est recouverte d'un capuchon qui se rattache à la partie supérieure du manteau. Ce détail du costume est fort curieux; selon nous, le manteau porté par ce guerrier serait le *Cuculle* ou *Bardocuculle*, vêtement que les Gaulois des classes riches portaient en voyage ou à la guerre pour se préserver des intempéries des saisons. Ce manteau, fort ample et fort commode, a été adopté par les Romains après la conquête, et la mode en a perpétué l'usage.

Les pieds, ornés de brodequins qui atteignent la naissance du mollet, posent sur les têtes de deux monstres qui semblent expirer sous la pression qu'on leur fait subir. L'un de ces monstres est le lion, quadrupède dont la queue recourbée se termine par un fleuron en forme de vase; l'autre est l'aspic et le basilic, serpents dangereux et rusés, dont les têtes forment la tête et la queue d'un animal chimérique, au corps ailé, aux pattes d'autruche.

Trois encadrements entourent ce bas-relief: le premier présente des zigs-zags ou des losanges avec des quatre-feuilles au centre; le second se compose de riches rinceaux formés de feuilles exotiques et d'emblèmes, l'un et l'autre se dessinant sur émail, ainsi que l'inscription suivante formant le troisième encadrement:

SCS. REMACLVS. SCS. HADELINVS.

BELLIGER INSIGNIS TIBI SIC BASILISCVS ET ASPIS SVBDOLVS ATQ LEO SVBEVNT
REX IN CRUCE PASSVS.

Les lettres de cette inscription, et généralement toutes celles tracées sur ce précieux monument, rappellent par leur forme, comme par l'insertion des minuscules dans les majuscules pour compléter les mots, usage plus particulièrement employé dans les inscriptions lapidaires et monumentales, le commencement du XI^e siècle; et cette circonstance, qu'il est important de mentionner, concourt à confirmer l'opinion que nous avons émise sur la date de la châsse.

Le bas-relief de la façade postérieure se compose de trois figures; une très-grande occupe le milieu, deux plus petites chacun des côtés.

Le personnage du milieu représente N. S. Jésus-Christ dont les pieds nus posent sur le monde. Une tunique longue, recouverte d'une toge drapée, passant sous l'aisselle droite, forme tout son costume. Ses cheveux, parfaitement lissés et partagés par le milieu, tombent des deux côtés de la tête et viennent rejoindre la barbe qui s'étale en boucles formant éventail. La tête, empreinte d'un grand caractère de placidité et de satisfaction, est entourée d'un nimbe crucifère, orné de pierreries et d'une forme différente de celui du bas-relief de l'autre façade. Le Christ tient dans chaque main une couronne qu'il pose sur la tête des petits personnages placés à ses côtés : à gauche St-Remacle, reconnaissable à son livre et à son bâton abbatial; à droite St-Hadelin, tenant de la main gauche la crosse et dans l'attitude d'un homme qui reçoit et écoute des conseils. Or, comme on l'a vu plus haut, Hadelin fut le disciple de St-Remacle, à l'abbaye de Stavelot, et cette circonstance explique son attitude.

St-Remacle est revêtu du froc bénédictin; ses cheveux sont aplatis sur le front et ses pieds chaussés de souliers.

St-Hadelin porte une espèce de chape au dessus d'une tunique longue, garnie, dans le bas, d'un galon à perles. La chape se relève en plis majestueux sur le bras gauche; une étole

antique, ornée de pierreries, entoure le col et tombe sur la poitrine.

Comme le bas-relief de la première façade, celui-ci est également entouré de trois bordures distinctes. La première se compose de dessins en zig-zag et de rinceaux assez détériorés, la seconde de rosaces formées de quatre-feuilles et de feuilles de chêne, le tout sur émail. Un vestige de crêtage subsiste encore à la partie gauche du fronton. Enfin la troisième bordure, semblable à celle de l'autre façade, contient l'inscription suivante :

DNS POTENS IN PRELIO.

VICTORES MVNDI PRECLAROS LAVDE TRIVMPHI HOS DIADEMA CLVENS
CIRCVM DAT VERTICE CANDENS.

IV. Les côtés du Reliquaire.

Après avoir essayé de donner la description des deux façades de ce précieux reliquaire, passons à celles des parties latérales de la châsse.

Elles se composent, comme nous l'avons dit, de huit bas-reliefs reproduisant, par la ciselure au repoussé et par des figures en ronde bosse, les épisodes principaux de la vie de Saint-Hadelin. Ces bas-reliefs, hauts de 21 centimètres sur 32 centimètres de longueur, sont séparés entr'eux par des colonnettes romanes surmontées de chapiteaux composés de palmettes concaves à nervures, artistement groupées, et posant sur des bases à culots byzantins reproduisant des motifs se rapprochant des volutes ioniques.

Trois bordures continues encadrent les bas-reliefs qui embrassent ainsi l'œuvre entière dans toute sa longueur. La première, celle qui touche immédiatement aux bas-reliefs, contient les inscriptions latines, tracées sur émail, relatives aux sujets

qu'elles entourent. La seconde présente, d'un côté, des arabesques ornées de coquilles et de feuillages gravés sur le métal même ; de l'autre, des rinceaux ornés de feuilles, de fleurs, de fruits et de volutes parcourant toute l'étendue des quatre côtés de la bordure. La troisième enfin se compose, tant d'un côté que de l'autre, d'élégants rinceaux s'enroulant gracieusement, de feuilles romanes séparées périodiquement par des feuilles de trèfle ou par des arabesques que séparent des trèfles. Cette troisième bordure est émaillée.

Premier bas-relief. — Abordant la description des bas-reliefs, nous trouvons, en suivant l'ordre chronologique établi par le hagiographe, la représentation du miracle de la colombe.

Revenant d'un pèlerinage fait à Rome, en compagnie de Saint-Remacle, Hadelin, accablé de fatigue et de sommeil, s'était arrêté en chemin ; couché sur le sol, il s'y était profondément endormi. Le soleil, dans toute sa force, dardait ses rayons les plus brûlants sur la tête du pieux pèlerin. Saint-Remacle, souffrant de la position pénible de son disciple chéri, aperçoit tout-à-coup une blanche colombe étendant ses ailes de façon à garantir, par son ombre, le visage de Hadelin de la chaleur. Tel est l'épisode miraculeux reproduit par le premier bas-relief, dans lequel figurent trois personnages.

Hadelin, couché sur le sol, est plongé dans un profond sommeil ; au-dessus de sa tête plane une colombe nimbée, entourée de nuages d'où sort une main divine projetant des rayons célestes vers le pieux cénobite. St-Remacle, dans l'attitude de la surprise et de l'admiration, est assis en face de Hadelin et semble veiller sur son disciple. St-Remacle porte un livre de la main gauche, tandis que la main droite est levée comme le fait tout homme frappé par le spectacle d'un événement extraordinaire : derrière lui, un moine se tient debout et semble partager la stupéfaction de son supérieur.

Hadelin et le moine sont nu-pieds, revêtus tous les deux du

froc bénédictin, serré à la ceinture par le cordon monacal.

St-Remacle, lui, est chausé ; il porte une ample tunique longue, et son manteau rappelle encore le *cucullus*, attaché cette fois sur la poitrine par une large agrafe quadrilobée. Les larges plis de ces deux vêtements sont savamment drapés, et la tête de Saint Remacle est ceinte d'un nimbe émaillé à dessins byzantins.

Le bas-relief est d'une grande naïveté de composition, de pose et de dessin ; les noms des deux principaux personnages de cette scène sont inscrits dans les parties lisses de la composition et tracés par des lettres au repoussé.

L'inscription latine suivante entoure le bas-relief :

† IPSA † COLVMBIA † DOCET † MERITIS
† QVIB' † ISTE † REFVLGET †.

Second bas relief. — Le second bas-relief offre la scène représentant les principaux personnages de la contrée qui, subjugués par la réputation de vertu de Hadelin, viennent lui demander de partager sa retraite en lui faisant donation de leurs biens, selon la coutume de l'époque.

Plusieurs personnages, revêtus de la saie ou tunique, et de la braie gauloises, coiffés du chaperon, les jambes recouvertes par la partie inférieure de la braie assujettie aux genoux et à la cheville, chaussés de bottines, occupent la gauche du tableau. L'un d'eux, qui semble être le chef du groupe, tient un parchemin à la main, le diplôme de donation, et s'incline devant Hadelin. Celui-ci, revêtu du froc bénédictin qui lui couvre tout le corps, le cordon monacal pendant au côté gauche, la tête entourée du capuchon et nimbée, les pieds nus, sort, suivi d'un disciple, de son oratoire, qui rappelle par la simplicité des lignes et celle de l'ornementation l'architecture romane de la première époque.

Hadelin accueille avec bienveillance les pieux visiteurs dont il est séparé par quelques arbres qui semblent être des pins. Le nom de Hadelin écrit verticalement dans le fond du bas-relief indique le personnage principal de la scène.

Le dessin de ce bas-relief est plus correct que celui du précédent ; la composition est mieux comprise et mieux rendue. L'architecture est bien traitée ; les parties en sont distinctes : le grand vaisseau, les bas-côtés, l'abside semi-circulaire se détachent convenablement et servent à déterminer l'époque à laquelle appartient la châsse. Les plis du froc religieux et ceux des habits des personnages laïcs sont drapés avec un certain art ; ils sont onduleux, amples, majestueux ; le cordon monacal est plat et à dessins à losanges.

L'inscription suivante est tracée sur les bandes émaillées au dessus et au bas du tableau :

† VIRE † DAT † FAMVLIS † SCI
† BENEDICTIO † PATRIS †.

Troisième bas-relief. — L'artiste a représenté dans ce bas-relief, le puissant maire du palais qui gouvernait alors l'Australie, Pepin de Herstal, venant visiter le pieux cénobite dans son humble retraite. Dans cette visite, Pepin remet à l'ermite une donation de biens fonciers dont les revenus doivent servir à pourvoir aux besoins de la communauté dont Hadelin est le chef.

Hadelin, la tête découverte et nimbée, les pieds nus, revêtu du froc et du manteau bénédictins, attachés sur la poitrine par une agrafe d'une grande simplicité, reçoit, accompagné d'un disciple, en habits sacerdotaux, le puissant maire du palais. Hadelin tient à la main le diplôme constatant la donation qui lui a été faite, et dont Pepin vient de lui remettre le titre. Hadelin semble fléchir les genoux. Sa physionomie et son atti-

tude indiquent le respect qu'il porte à ce généreux protecteur

En tête du groupe de gauche se trouve Pepin, portant pour coiffure une couronne comtale avec fleurons trilobés. Le costume du maire du palais se compose d'une tunique longue qui lui couvre entièrement le corps et d'un manteau attaché sur l'épaule droite par une agrafe. La tunique est garnie par le bas de galons à broderies somptueuses représentant des losanges et des trèfles à quatre feuilles; elle est fixée au corps par une ceinture enrichie de pierres précieuses. Le maire du palais tient à la main gauche la boule du monde sur laquelle l'artiste a tracé une croix. Les pieds sont chaussés de riches bottines retenues à la cheville par des espèces de bracelets garnis de pierreries.

A la suite de Pepin se trouvent six hommes d'armes, armés de pied en cap, portant piques et boucliers. Ces soldats ont le corps, y compris la tête, entièrement recouvert par une cotte de mailles descendant à mi-jambe, fixée au-dessus des hanches par une ceinture nouée sur le ventre; ils portent une espèce de baudrier en bandoulière; leurs pieds sont chaussés de bottines. L'un d'eux tient en main la bride du cheval richement caparaconné que montait Pepin.

Les mots suivants servent à expliquer cette scène; ils sont tracés sur deux bandes émaillées:

† PARET † PIPPIN' † DECERNIT
† IVS † HADELINVS †.

Quatrième bas-relief. — La scène représentée dans cette quatrième composition nous montre Hadelin sollicitant et recevant de Saint Remacle l'autorisation d'établir le couvent de Celles.

Hadelin, accompagné de deux disciples, est debout devant Saint Remacle, assis. On comprend par l'attitude du corps et par la pose des mains, qu'il sollicite une faveur qui va lui être

accordée. Hadelin et ses deux compagnons portent l'habit monastique de l'ordre de Saint Benoît. Le costume grossier dont est revêtu Hadelin le couvre de la tête aux pieds, mais se distingue par l'élégance et la souplesse des draperies. Les pieds sont nus et la tête est nimbée. Sa barbe, comme celle de ses compagnons et de Saint Remacle est longue et frisée. Les noms des deux principaux personnages de cette scène : Hadelin et Saint Remacle sont, comme dans le second bas-relief, tracés verticalement dans le fond du tableau.

Saint Remacle, assis sur son siège richement sculpté, est chaussé ; il porte le froc bénédictin dont le capuchon abaissé laisse voir la tête complètement nue. Le chef est chauve et nimbé comme celui de Hadelin. De la main gauche, le saint abbé tient un livre, tandis que de la droite il donne la bénédiction qu'est venu solliciter son disciple.

Trois religieux, la tête nue et chaussés, sont debout derrière Saint Remacle ; le plus apparent d'entr'eux tient une plume et un livre. Le fond de droite du bas-relief est occupé par une splendide construction romane indiquant l'église abbatiale de Stavelot à laquelle le monastère de Celles était affilié. L'ornementation architecturale est d'une grande richesse.

On lit, tracés sur les bandes qui entourent cette scène, les mots suivants :

† VIRTVTVM † MERITIS † CRESCIT
† SVBIECTIO † MITIS †.

La partie latérale opposée à celle que nous venons de décrire, se compose également de quatre bas-reliefs entourés de bordures sur émail, reproduisant des dessins offrant des motifs différents de ceux dont nous venons de parler. Les bas-reliefs qui ornent ce côté sont plus spécialement consacrés à des miracles opérés par Saint Hadelin.

Premier bas-relief. — Le pays de Franchimont (*) affligé par une sécheresse extrême avait vu ses sources successivement se tarir, et les habitants de la contrée, prêts à faire la moisson, étaient réduits à la plus horrible misère. Dans cet état pénible, quelques habitants furent députés vers Hadelin pour le conjurer d'apporter, par ses prières et sa puissante intercession auprès de Dieu, un remède à la calamité dont souffrait le pays.

Hadelin, cédant aux instances des envoyés, se rendit dans le pays de Franchimont et fut touché de compassion à la vue des malheurs qu'éprouvait le peuple.

Le pieux anachorète se mit sur le champ en prière et son oraison achevée planta son bâton dans le sol : une source vive et abondante en jaillit aussitôt et vint rendre la joie et l'espérance aux pauvres affligés.

Tel est le fait reproduit par ce premier bas-relief.

A gauche, on voit Hadelin, à genoux, les pieds nus, vêtu, comme précédemment, de l'habit monastique lui couvrant non seulement le corps, mais encore la tête, entourée d'un nimbe. Le saint vient de terminer sa prière et a planté son bâton dans le sol. Dans le haut de la composition, une main céleste, sortant d'un nuage, projette trois rayons lumineux sur Hadelin. Le bâton planté dans le sol et qui en fait jaillir une source abondante, occupe le centre de la scène. Au-dessus du jet de la source, on lit : *FONS FACTVS.*

A la droite du tableau sont les villageois, tête nue, vêtus de la saie et de la braie gauloise, fixée à la cheville et aux genoux par des courroies. L'un d'eux porte une serpe ; les autres sont dans une attitude exprimant tout à la fois la surprise et l'admiration. Le groupe entier est entouré de gerbes. En avant du groupe, un paysan, penché vers la source, y puise de l'eau

(*) Seigneurie et village près de la ville de Florennes, dont les chanoines de Visé ont été en possession jusqu'à la suppression des chapitres, le 1^{er} septembre 1796.

(N. de la R.)

dans un objet creux. Enfin on lit, tracé verticalement dans le fond de la composition, le mot *MESSORES*.

La bande émaillée entourant le bas-relief porte les mots :

† MENS † ORAT † MVNDA † NEC † FIT †
MORA † PROSILIT † VNDA †.

Deuxième bas-relief. — Hadelin passe par Dinant ; une femme, poussant des cris lamentables, se précipite à ses pieds, implorant l'assistance de ses prières. Le moine voyageur s'arrête étonné, interroge le peuple que cette scène avait rassemblé et apprend que la malheureuse femme, prosternée à ses pieds, est muette depuis de longues années. La foule joignant ses instances et ses supplications à celles de l'infortunée, adjure Hadelin de lui rendre la parole. Celui-ci se défend de pouvoir opérer un tel prodige disant qu'il est indigne d'obtenir une telle faveur du divin Maître ; mais vaincu à la fin par l'insistance de la foule qui l'entoure et grossit, il se jette à genoux, prie avec ferveur, suppliant l'Éternel de délier la langue de l'infortunée. Sa prière terminée, Hadelin se lève, s'approche de la muette et fait le signe de la croix sur sa bouche.

A peine a-t-il touché la malade qu'elle parle, et ses premières paroles sont des actions de grâce qu'elle rend à Dieu pour le remercier de sa guérison miraculeuse.

Dans ce bas-relief, dont nous venons de rapporter le sujet, Hadelin, les pieds nus et la tête nimbée, vêtu, comme dans les compositions précédentes, s'appuie sur son bâton et semble écouter les supplications de la malheureuse prosternée devant lui. Le haut de la composition est occupé par un nuage d'où sort une main divine projetant des rayons célestes, embrassant à la fois Hadelin et la muette. A gauche, trois personnages debout, richement vêtus de toges garnies de splendides bordures, la tête chauve et nue, implorant Hadelin d'aider et de guérir la malheureuse femme. Tous portent la braie, attachée à

la cheville par une légère courroie et sont chaussés de bottines. Des inscriptions verticales POPVLVS et HADELINVS, tracées dans le bas-relief, indiquent Hadelin et le peuple, tandis que le mot MVTA est écrit horizontalement au-dessus de la suppliante. Cette dernière est vêtue d'une tunique longue, à manches larges, garnies de somptueux galons ; un capuchon élégamment drapé lui couvre la tête ; enfin la chaussure, composée de bottines attachées sur le coude-pied, complète ce costume qui semble indiquer que celle qui le porte appartient à la première classe de la société.

La légende suivante est inscrite dans les bordures qui entourent le bas-relief.

† CORDE † PRECES † SOLVIT † ET
† LINGVE † VINCLA † RESOLVIT †.

Troisième bas-relief. Le troisième bas-relief est la résurrection de Guiza.

Une des plus riches châtelaines du pays namurois était malade et en danger de mort. Ses parents et ses amis convoitaient sa riche succession, et le désir de mieux s'en emparer les avait réunis autour de son lit ; chaque jour les uns et les autres obsédaient la malade de leurs instances, auxquelles Guiza répondait invariablement que le pieux cénobite Hadelin serait son unique héritier. En vain, Guiza fait-elle appeler Hadelin ; elle expire avant son arrivée. Cependant Hadelin, si longtemps et si inutilement attendu, arrive enfin et entre dans la chambre mortuaire. A son approche, la morte ouvre les yeux et lui présente les gants qui recouvraient ses mains, le constituant ainsi, selon l'usage de l'époque, son héritier (1).

Le bas-relief représentant cette scène est remarquable de

(1) La *loi salique* fait connaître plusieurs symboles en usage pour transmettre la possession d'une terre, tels qu'un épi, un gazon ; la tradition du gant donnait droit à l'héritage tout entier. Les gants de Guiza existent encore aujourd'hui dans le trésor de Visé, où ils sont précieusement conservés.

composition, comme, du reste, la plupart de ceux dont nous avons essayé de donner la description. Au centre d'un salon de la demeure de la châtelaine, nous apercevons Guiza morte, étendue sur un lit, revêtue encore de ses riches habits que l'artiste a cru devoir draper avec une élégance toute particulière. Sa tête est coiffée de la cape de velours retombant sur les tempes que les dames nobles seules avaient le droit de porter.

Dans cette position, Guiza a la main gauche appuyée sur la poitrine, tandis qu'elle tend le bras droit vers Hadelin, pour lui présenter le gant par le moyen duquel elle déclare lui transmettre ses biens. Hadelin debout, mais le corps penché vers la défunte, porte le même costume que celui que nous avons remarqué précédemment; il a la tête nimbée, les pieds nus, et la barbe longue comme dans les autres bas-reliefs. Il est suivi par la foule du peuple, reconnaissable à la bigarrure de la coiffure et à l'énergique expression des têtes.

A la droite du tableau se trouvent les parents qui portent tous le costume de gens appartenant à la classe la plus élevée. La physionomie et l'attitude des personnages composant ce groupe expriment parfaitement le désappointement et la surprise à la vue du fait miraculeux qui se produit devant eux. Les draperies sont bien étudiées et les groupes savamment disposés.

Dans l'espace laissé vide entre les deux groupes principaux, au-dessus de Hadelin et de Guiza, on lit, horizontalement écrits, les mots :

S. HADELI
 NVS TVRMA
 FIDELIV(M)
 GVIZA
 DEFVNCTA

Autour de ce bas-relief, on lit, tracée sur les bandes émailées, cette inscription latine :

† IAM † DEFVNCTA † MANVM † TENDIT
 † NON † SIT † TIBI † VANVM †.

Quatrième bas-relief. Le quatrième et dernier bas-relief représente la mort de S^t-Hadelin.

Les nombreux disciples qui s'étaient empressés d'aller partager la retraite de Hadelin à Celles, pour vivre sous sa discipline, entourent sa dépouille mortelle. Son corps enveloppé d'un suaire sera bientôt déposé dans un tombeau roman reconnaissable aux arcatures dont ses parois sont ornées. Les moines, chargés du triste honneur de déposer le corps dans sa dernière demeure, paraissent être des diaques si l'on en juge par la disposition des étoles dont ils sont revêtus. L'encensoir, le seau contenant l'eau bénite, les croix, sont portées par des moines ou des novices, tandis que le goupillon est tenu par un moine qui semble présider à la cérémonie et prononcer les paroles liturgiques de l'office des morts. Ce moine, également revêtu d'une étole, tient un missel contre sa poitrine. Le reste de l'assistance, présente à cette cérémonie funèbre, est très-nombreuse et semble être surtout formée de personnes appartenant aux principales familles de la contrée. Tous ces personnages, en effet, ont revêtu le riche costume civil de l'époque et plusieurs d'entr'eux portent les cheveux longs et flottants, indice de leur noble origine, tandis que les moines présents ont les cheveux ras, en signe de sujétion. La physionomie de ces derniers exprime une vive douleur.

Ou lit, inscrits dans le bas-relief même, ces mots :

TRANSITVS
SANCTI
HADELINI.

Et sur la bande émaillée du pourtour :

† IT † FI LIX † ANIMA † SVRSVM
† CVM † CORPVS † AD † IMA †.

Telle est la chaise de Visé, que nous avons essayé de faire

connaître dans les lignes qui précèdent, bien imparfaitement, nous l'avouons, mais qui, selon nous, mérite de fixer l'attention sérieuse de tous les hommes qui s'occupent d'art et d'archéologie.

La châsse de Visé par sa forme, la naïveté du dessin, la richesse de l'ornementation, l'exactitude du costume, la candeur de pose des personnages, la remarquable habileté de travail que l'on y reconnaît, peut être considérée, à juste titre, comme l'une des œuvres les plus précieuses de l'art chrétien du moyen-âge, que possède la Belgique.

En terminant cette étude, nous émettrons le vœu que le gouvernement, si jaloux de conserver au pays ses richesses artistiques de toute nature, vienne en aide au Conseil de fabrique de l'église de Visé et le mette en mesure, en lui accordant un subside abondant, de confier à des mains habiles et savantes la restauration de ce précieux reliquaire, qui, de la sorte, pourra être rétabli dans sa splendeur primitive tout en conservant son caractère, ses formes et son ornementation dans leur rigoureuse exactitude.

Ed. LAVALLEYE.

N. B. Cet article a été écrit en 1859, par M. Edouard Lavalleye, membre correspondant de l'*Institut*, décédé le 19 septembre 1869.



NOTES RELATIVES

AUX

COMTES DE LA MARCK, ETC.

Monsieur W. H. James Weale nous a communiqué les notes suivantes qui sont écrites sur le calendrier d'un vieux missel liégeois, conservé à la bibliothèque du *British Museum*, à Londres, n° 3356 c. A côté du titre *Missale ad usum diocesis Leodiensis 1523* ⁽¹⁾, se trouve cette inscription : *Missale D. Georgii Servilii a Lummis, pastoris in Hevere prope Machliniam*, qui nous fait connaître à la fois et l'ancien propriétaire du missel et l'auteur des premières notes qui y furent consignées. Sous la date du 13 août nous trouvons, en effet, *obiit M. Dionysius Servilius, frater meus*, etc. Ce nom de *Servilius* qui se traduit en flamand par Knaepen ⁽²⁾ est celui d'une famille de Lummen à laquelle appartenait Euchère Knaepen, le dernier abbé de St-Trond. Aussi est-ce aux seigneurs de Lummen, les comtes de la Marck, que se rapportent la plupart des informations que *Servilius* nous a transmises et que d'autres ont continué jusqu'en 1774.

C. B.

(1) M. X. de Theux cite ce livre dans sa *Bibliographie liégeoise*, t. II, p. 453, mais il ne le connaît que par la mention qui en est faite dans le catalogue Lammens, t. I, p. 201. S'agirait-il du même volume, qui aurait passé en Angleterre ?

(2) Comparez FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 728.

JANUARIUS.

3. Dña *Odilia a Marca* obiit 3 Januarii a° 1558 hora fere 2^a post meridiem. Ea autem fuit vidua comitis *Philippi de Verneburg*.

28 Jan. 1654. Condei ducente *Bonteville* tormentis tribus percusserunt spatio 24 horarum portam Leodiensem. Heri incipientes 28, 29 in prandio ceperunt parlamentare.

24 Jan. 1603. Obit magister *Joannes Neveu*, praetor, receptor et scabinus generosissimi domni *Philippi* comitis *a Marca* in Lommen.

Anno 1654. Lotaringi et Condei assistentibus sibi regiis et Wittenbergis turmis armata manu intrarunt patriam Leodiensem, cesis rusticis prope Losecastrum totam patriam pervagarunt et spoliarunt capto Losecastro, Herka, Beringen et Pera, quas duas postremas combusserunt; capta etiam arce Lummensi pagum exusserunt; discesserunt ex patria contractu inito inter archiducem Leopoldum et principem Leodiensem levis sub aliquot conditionibus. Antehac tyrannum ea patria non sensit huic similem; nulla domus nobilium quam munitæ fuerint illorum furori resistere potuit, nulla femina, nulla virgo quæ in illorum manus incidit inviolata et non stuprata evadere potuit, minusculæ ætati parcitum non fuit.

FEBRUARIUS.

3 Feb. anno 1634. Ceperunt Condei Beringen vi tormentorum.

12 Feb. anno 1594. Obit generosa domina *Catharina* comitissa *a Manderscheid, Blauckenheim* et *Vernenburch*, domina temporalis in Lumnis, generosi domni *Philippi* comitis *a Marca* dilecta uxor, domni temporalis in Lumnis. Eius animæ proprietur *Omnipotens*.

17 Feb. anno 1590. Natus est in arce Westphaliæ *Arnsburgi* (1) comitibus *a Marca* et *Manderscheidt*, etc.

(1) Il y a évidemment une lacune

17 Feb. anno 1654. Obiit in arce Sleydana Ernestus comes a Marka.

MARTIUS.

41 Martii anno 1642. Conflagravit fortalitium dictum die Oostereynsche Schans.

22 Martii. Obiit D. Margareta de Wassenar anno 1551 circa horam sextam post meridiem.

Anno 1636, ex mandato Serenissimi Principis Ferdinandi episcopi Leodiensis venerunt versus patriam Leodiensem milites ligæ catholicæ sub generali Baron van de Wert; transierunt Mosam Viseti in Febuario venientes circa Leodium, rustici volentes illis resistere mactati sunt circiter 300. In Martio fuerunt dispersi per totam patriam quam miris modis exhaurerunt. In dieta habita Huy declaratum fuit nihil contra patriam agi sed contra civitatem Leodiensem tanquam rebellem suo principi, ideoque fuerunt conscripti omnes rustici totius patriæ ut cum armis et ligonibus ibidem comparerent jungerentque se militibus, civitates vero siliginem cum cerevisia contributorent pro militibus. Milites quoque expugnarunt vicos duos ad ripam Mosæ sitos, ibidem multos occiderunt; nomen vicorum Tileu et Hemep (¹).

APRILIS.

Den 40 Aprilis, is Bergen met vervaet van borgers overgegeven aen de Franschen in 91.

12 Aprilis, nobilis ac generosa comitissa a Marca Josina in Thorn introducitur in dominium et abbatiam.

MAIUS.

1^o Maii, nobilis ac generosus Guilielmus comes a Marca dominus temporalis in Lummen excessit e vivis Leodii veneno, ut suspicabatur, sublatus; sepultus Lumnis ultima Maii. Animæ propitietur Deus (²).

(¹) Tilleur et Jemeppe.

(²) Ceci infirme la version de Chapeville (t. III, p. 469), d'après laquelle le fameux Lumay serait mort de la morsure d'un chien enragé

JUNUS.

10 Junii 1635. Hollandi cum Francis ferro et flamma vastarunt Thenas crudelissime.

22 Junii anno 1546, generosa et nobilis domina, domina Margareta de Wessenair, uxor ultima generosi ac nobilis domni, domni Joannis a Marca, domni de Lummen, Serraing, etc., peperit filiam suam Josinam.

23 Junii anno 1635, iidem incoeperunt obsidere Lovanium qui eum praeside quatuor regiminum videlicet Wesemal, *Ribbecover* Preston et gubernatore Grobbendonek acerrime se defenderunt ita ut post octo dies debuerunt deserere eum infamia.

JULIUS.

1^a Julii 1548, generosa et nobilis domina Margareta de Wassenair, uxor ultima generosi domni domni Joannis a Marca, domni de Lummen, Serraing, etc. peperit filium suum Philippum.

2^a, generosa et nobilis domina Margareta de Wassenair, uxor praefati domni peperit filiam nomine Margaretam anno 1539.

9^a Julii 1541. Generosa et nobilis domina Margareta de Wassenair, uxor praefati domni, peperit filiam Mariam nomine.

9^a Julii. Franci et Hollandi turpiter fugientes ex Brabantio succenderunt Lummen.

12 Julii 1635. Ps Card... occupavit Diest quod Hollandi fugiendo praesidio munierant.

19 Julii anno 1632. Civitas Wamustensis post atrocissimam obsidionem 5 septimanarum se Gallis capitulatione facta mancipavit.

21 Julii, obiit mater anno 1560.

25 Julii, postquam Hollandi fuissent in medio Brabantiae et turpiter fugissent, regii sub conductu D. Eynholts occuparunt fortissimum fortalitium Schenckenschans, quod tamen Hollandi maximis sumptibus et magna militum strage post obsidionem aliquot mensium recuperarunt.

AUGUSTUS.

9 Augusti anno 1604. Obiit domina Josina a Marca, abbatissa in Thorn (¹).

13 Augusti, obiit M. Dionisius Servilius, frater meus Antwerpie, anno 1567.

17 Augusti, generosa et nobilis domina Margareta de Wassenair, uxor generosi domni Joannis de Marca, peperit filiam Magdalenam nomine anno 1535.

29 Augusti, filius Joannes natus anno 1536.

SEPTEMBER.

4 Septembris generosa et nobilis domina Margareta de Wassenair, uxor ultima generosi domni domni Joannis a Marca, peperit filiam suam ultimam anno 1551.

18 Septembris 1692, fuit terrae motus magnus incipiens circa medium tertiae post meridiem in translatione Sancti Thomae a Villanova et iterum 20 eiusdem mensis circa septimam ante meridiem et iterum 21 eiusdem mensis circa medium decimae post meridiem.

30 Septembris. Veni Mechliniam anno 1559.

OCTOBER.

6 octobris 1773, obiit generosus domnus Ludovicus comes a Marka.

14 octobris, generosa et nobilis domina, domina Margareta de Wassenair, uxor generosi domni Joannis a Marca peperit filium nomine Wilhelmum mane inter 9 et 10, anno 1542 (²).

NOVEMBER.

4 Novembris 1750, obiit generosus domnus Ludovicus comes a Marka.

(¹) Voyez KNIPPENBERG, *Hist. ecclesiastica ducatus Geltriv*, p. 58.

(²) Ce fut ce Guillaume de la Marck qui devint le célèbre chef des gueux de mer, et dont la mort est rapportée ci-dessus, p. 459

7 Novembris, anno 1554, generosa et nobilis domina, domna Margareta de Wassenair, uxor generosi domni Joannis a Marca peperit filium nomine Georgium.

23 Novembre 1774, Monsieur le comte Auguste Marie Raimond de la Marek, princee puiné d'Arenbergh, grand d'Espagne de la première classe, colonel propriétaire d'un régiment allemand de son nom au service du roi de France, épousa au château de Raismes, près de cette ville, mademoiselle Marie Françoise Ursule Augustine, fille unique du marquis de le Denois et de Geoffreville, vicomte de Rouheres, colonel aux grenadiers de France, et petite fille de marquis Cetnay, comte du Jupigny, seigneur de Raismes, maréchal héréditaire du pays et comté de Hainaut.

DECEMBER.

15 Decembris anno 1552, obiit nobilis et generosus domnus, domnus Joannes a Marca hora 8 ante meridiem.



UNE VISITE DE LOUIS XIV, A LIÈGE

EN 1672.

—

Ayant appris par un de mes confrères de l'*Institut archéologique liégeois*, que la *Gazette de Liège* avait signalé l'existence, dans un ancien registre aux décès de la paroisse de Ste-Foy, en cette ville (n° 104), d'un renseignement historique dont la mention a été négligée par nos historiens, sur le séjour de Louis XIV dans les environs de Liège, lors du siège de Maastricht en 1672, du temps de l'évêque et prince Maximilien-Henri de Bavière et des bourgmestres Arnoul de Raudaxhe et Mathias de Graty, je me suis hâté d'aller au bureau de l'état civil, où j'ai obtenu communication de l'ancien registre et à cette occasion, qu'il me soit permis de payer mon juste tribut de reconnaissance à l'extrême complaisance de M. V. Coirbay, chef de ce bureau.

En transcrivant intégralement ce petit document historique, je me suis fait une loi de ne rien supprimer et de respecter scrupuleusement la langue de l'auteur, le curé Jean Le Beau, avec ses fautes d'orthographe et de grammaire.

Quant à l'importance de la matière, outre le fait resté inconnu jusqu'à présent de l'arrivée de Louis XIV à Bernalmont, on y

remarque le prix des denrées alimentaires, les noms d'un grand nombre de familles liégeoises de la banlieue, et enfin, c'est assez intéressant comme peinture de mœurs, ainsi qu'on peut le voir ci-dessous.

Registre Ste-Foi, n° 104. Décès.

Mémoire qu'au 20^e de may 1672, le Roy de France Louys XIII, étant venu de son camp placé dans les campagnes de Haecour et autres voisines, au lieu dit de Bernamont pour de là voir la cité de Liège, a commandé de m'appeler et de me donner cinquante pistoles pour désintéresser les personnes endommagées dans ce voyage, ce que j'ay fait de la manière suivante : premièrement.

J'ay donné à la fille qui a présenté le bouquet au Roy entrant sur Bernarmont 7 flo. bbr. selon l'ord du Roy.

Au garçon qui avait esté querir quelques pots de bière pour un seigneur de la cour 4 flo. bbr. selon l'ord dudit seigneur.

Anthoine Guilhot a receu 20 flo. bbr. pour le dommaige causez par le pasage du Roy au 20 du courant sur la terre de Bernalmont.

ANTOINE GUILHOT.

Philippe Olivier a receu pour dommages causez comme dessus en wassend (1) pour 6 setiers 18 flo. bbr. pour racines (2) 16 flo. bbr. et pour bled 4 flo. bbr.

PHILIPPE OLLIVIER.

Jean Piron a receu pour deux verges de wassend, pour chacune 4 st. à 3 flo. bbr. ensemble 24 flo. bbr. en présence de M. Lovinfosse vieux et jeune et ceux que dessus. La femme Henry Marée a receu pour wassend dommagé 9 flo. bbr. pour

(1) Froment,

(2) Carottes

orge 10, pour racines et rest 10, ensemble 29 flo. bbr. en présence de temoins comme dessus.

Pierre Hallaz a receu pour racines en 2 places 16 flo. bbr. et pour bled et orge 12 flo. bbr. ensemble 28 flo. bbr. selon l'estime faite comme des autres et toujours en présence des témoins dits et autres ensemble.

La femme Guillaume delle Creyr pour grains endommagez 18 flo. bbr. et pour foin 8 flo. bbr. ensemble 26 flo. bbr. et parmy cela est satisfaite pour les dits dommages.

CATARIN TONNAR.

Jeau Piron mambour des orphelins Piron Bietmé a receu et est satisfait en présence de temoins comme dessus parmy 6 flo. bbr.

Tilman Germay est satisfait pour dommage en racines parmy 12 flo. bbr. et pour grains parmy six que ie leur ay donné.

TILMAN GERMAÏ.

La femme Herman Fallisse a receu pour ses dommages en tout à la taxe de son propre mary 4 flo. bbr. en présence de temoins comme dessus.

Arnould de Corty a receu par les mains de son beau frère Philippe Olivier a qui iay donné un flo. bbr.

PHILIPPE OLIVIER.

Herman Prion s'est contenté et satisfait parmy cinquante flo. bbr. pour grains, parmy 12 flo. bb. pour racines et betraves pour 38 flo. bbr. comme appert par sa signature.

HERMAN PRION.

Goffin Libert s'est contenté et satisfait parmy 42 flo. bbr. pour son orge 3 flo. bbr. et pour racines 25 flo. bbr. en présence des témoins susceris.

Jean Thonet et la vefve Lambert Coune sont contenté pour petraves (1) parmy 48 flo. bbr. et pour grains quatre flo. bbr. en présence des temoins cy dessus écriz scavoir Messieurs de

(1) Bettoraves.

Lovinfosse père et fils et pour orge six flo. bbr. ensemble cinquante huit flo. bbr.

Agnès delle Creyr pour dommage causez en Bernardmont s'est contenté parmy sept flo. bbr.

AGNÈS DEL CREYR.

A Tilman Gernay ay renvoyé par M. Lovinfosse le jeune pour orge gaté dix flo. bbr.

LAMBERT DE LOVINFOSSE. GERNAY.

MELCHIOR DE LOVINFOSSE tesmoin.

A la relicté (1) Colla Gillet pour racines, petraves et peu de grains, et elle s'est contentée parmy 18 flo. bbr.

La femme Henry Paquay s'est contentée toniour en presence des memes temoins parmy dix flo. bbr.

MELCHIOR DE LOVINFOSSE temoin.

Lambert Leonard en presence de Jean de Heimoüle a receu pour avoir guidé 45 cavaliers et reconnaissances, un demy écus.

JEAN HENOUL junior tesmoing.

Remacle de Brée pour vignes gatée par la foulle des personnes qui accourroit et pour peine a estimer le dommage a receu six flo. bbr.

Marque B dud^t REMACLE.

Charles Croissant pour legumes foulés six flo. bbr. et pour foin 3 eschelins en presence de M. le canoine Radoux de Visez.

A une pauvre femme de Vottem qui a eu six eschelins.

La femme Henry de Marée a encore receu (y ayant eu de l'abus dans le 1^r conte) neuf flo. bbr. et pour le degat de Phohal huit flo. bbr. icy 17 flo. bbr.

Marque + de la d^{te} pour ne seavoir écrire.

Au fils Namotte de Herstal qui m'a venu appeler après que le Roy en eut donné les ordres 2 flo. bbr.

A D^{lle} Aylid de Thier pour wassends (2) gatés et foulés dont elle se tient satisfaite parmy 14 flo. bbr.

AYLID DE THIER.

(1) Relicté, c'est à dire veuve.

(2) Froment

Antoine delle Creyr pour l'estime faite deux flo. bbr. ou demy ecus.

Ita est. ANTOINE DELLE CREYR.

Renat Mulkay pour racines s'est contenté parmy 12 flo. bbr. et pour orge pour 4 comme appert par sa signature.

RENARD MULKAY.

Gilles Nanette pour racines foulée en Phoxhalle 5 flo. bbr.

+

Marque dud^t NANETTE.

A la relicte (1) Michel Fallise, son fils, et belle-fille et pour Gerard Brayé intéressé et foulé 21 flo. bbr.

+

Marque de lad — R^{te} pour ne scavoir écrire.

A Gilles Bailly pour orge et legumes foullez selon la signature 5 flo. bbr. p(ar) cavaliers visitants le foin.

GILLE BAY.

A Françoÿ Thonnon pour racines foulées 3 verges grandes et douze flo. bbr.

Marque \int dud^t Francoy.

A Aylid delle Fontaine femme J'Adan Guyot pour grains foullez sept flo. bbr.

A Lambert Hellin pour une verge et demy de racines gatées 12 flo. bbr.

A Simon Henrar pour wassend gaté, orge et bled foulé vingt deux flo. bbr. desquels il y en laisse quatre à la réparation de l'église comme appert par sa signature.

SIMON HENRARD.

A Jacquemin Querin pour carottes foulées trente patars.

Le luy ay encore donné après 3 flo. bbr.

Marque L du d^t QUERIN.

A Cathus Thonnart cy que tenants à stute (2) la cense (3)

(1) Relicte, c'est-à-dire veuve.

(2) Bail.

(3) Ferme.

delle Prealle selon la quittance pour navette, bled, wassend, etc. foulé et gaté 42 flo. bbr.

A la femme Michel Jordan pour carottes foulées 5 eschelins.

A la femme Guillaume delle Creyre pour rest de navette et carottes gatées 6 flo. bbr.

CATARINE TONNAR.

Le 25 jour de juillette 1672 encore à la d^{re} censesse delle Prealle 28 flo. bbr. que iay trouvé luy pouvoir être donné après la reveüe de mes contes en consideration de ses dommages, et l'ayant encore mien reconnu iay donné encore en son nom et de sa part six flo. bbr. à la femme d'un certain Salmon demeurant en Feronstraye.

J. B.

A M. Gerard Bouille pour carottes foulées par 45 visitants le foin 6 flo. bbr.

J. B.

Le rest de la somme pour le peu ie l'ay appliqué partie à nos pauvres, partie autres besoins qui se présentoint esperant devant notre Seigneur Dieu rendre bon conte à son tribunal redoutable; c'est la grâce que ie luy demande tant pour cecy que pour toute ma vie par les merites de mon Sauveur et juge Jesus Ch.

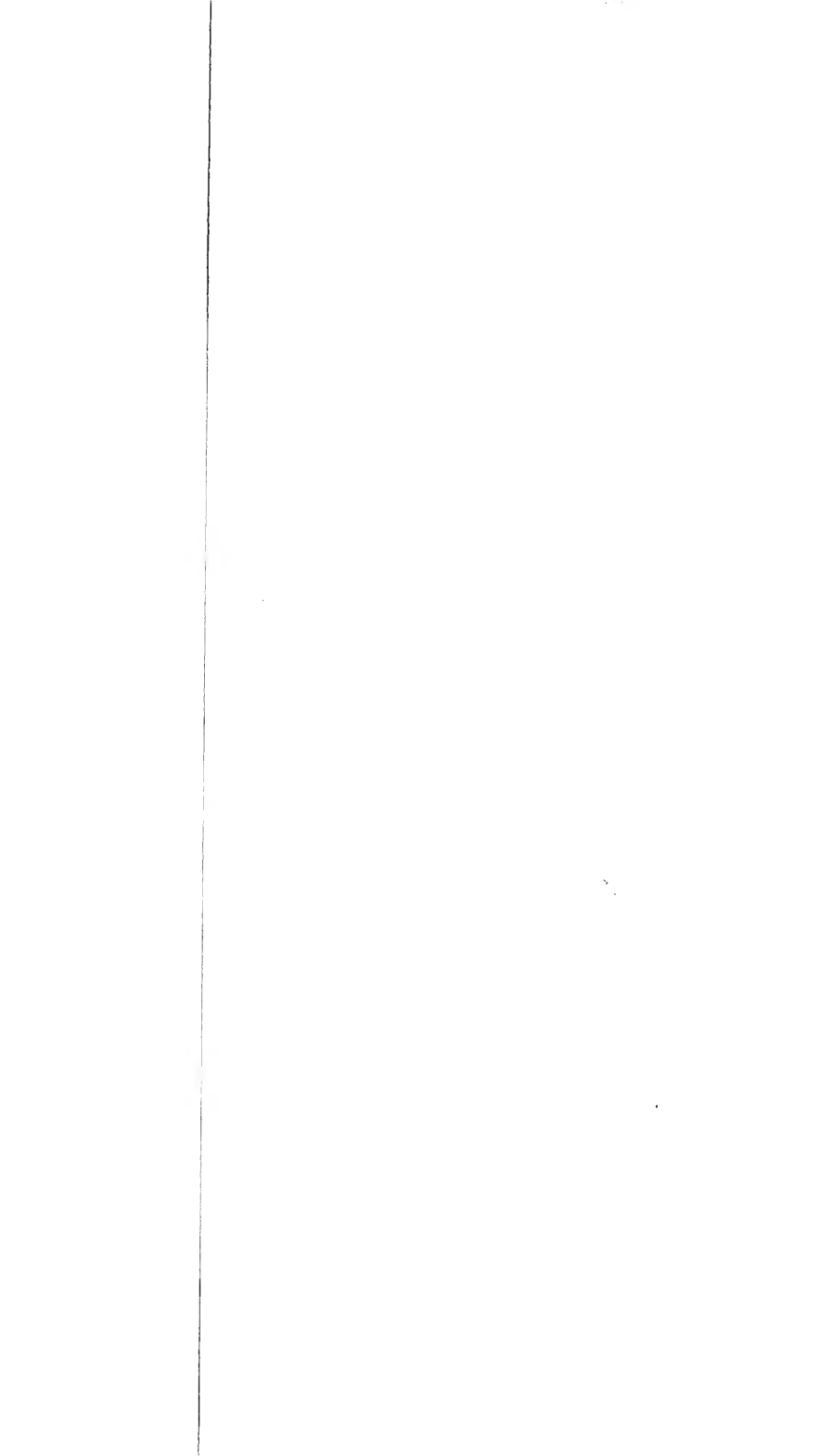
J. B.

On trouve dans le même registre de la paroisse de S^{re} Foi, le catalogue des décédés du temps de J. Le Beau, curé, commençant au 17 juillet 1669 et finissant au 7 mars 1679 et de la même main que le document historique ci-dessus. Donc synchronisme et ressemblance d'écriture. De plus, au commencement du registre, on trouve ce renseignement :

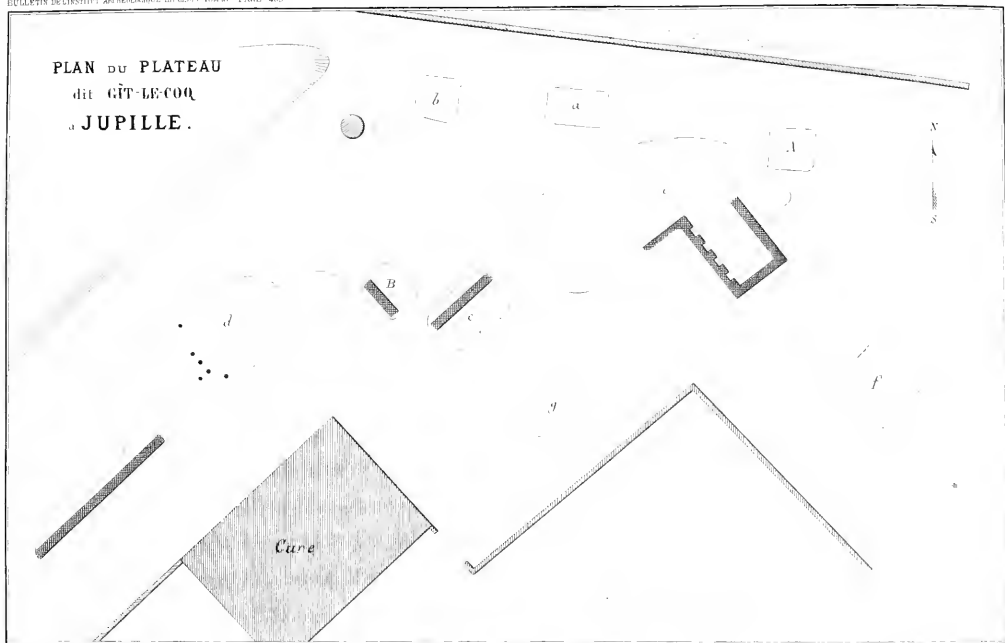
Mémoire qu'au iour onzieme de 7^{bre} 1676, la femme Renegon de Bra a laissé tout à son mary en présence de Herman Collard et de Renegon Vivegnisse.

Ita est. JOAH. LE BEAU, past. St^e Fidis (*sic*).

FABRY-ROSSIUS.



PLAN DU PLATEAU
dit GÎT-LE-COQ
à JUPILLE.



FOUILLES FAITES A JUPILLE

PRÈS DE LIÈGE.



Jupille ne figure ni dans la nomenclature de Schayes, ni sur la carte archéologique de Vander Maelen, pour les antiquités antérieures au moyen âge.

Néanmoins, indépendamment des souvenirs franks attachés par la tradition à cette commune, on y a découvert des antiquités romaines.

C'est ainsi qu'à la vente de la III^e partie de la collection de Renesse-Breidbach, offerte aux enchères à Gand en avril 1864, on lit à la p. 29 du catalogue, parmi les objets belgo-romains :

« N^o 557. Quatre coupes et deux très-petites urnes.

» Ces sept (sic) objets ont été trouvés en 1852, à Jupille, près » de Liège, au lieu dit *Derrière-la-Ville*. »

C'est ainsi encore qu'on dit avoir découvert à Jupille (¹) un moule à poteries samiennes portant la marque BELSVSF (*Belsus fecit*).

C'est ainsi enfin qu'on a trouvé à Jupille des monnaies romaines dont voici l'énumération :

1^o. Grand bronze, trouvé dans la propriété Piedbœuf :

Face. IMP NERO CAESAR AVG P MAX TR P P P.

Revers. VICTOR AVGVSTI (²).

2^o. Grand bronze :

Face. IMP CAESAR AVG P MAX TR P P P ; tête bouclée nue.

Revers. VICTORIA AVGVSTI. -- NIKAEI²N (³).

3^o. BRONZE : DIVA FAVSTINA (⁴).

(¹) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, VIII, p. 114.

(²) COHEN, I, p. 208, nos 268-269 : VICTORIA AVGVSTI.

(³) Le même ? (manque NERO, monnaie coloniale de Nicée.

(⁴) COHEN, II, p. 438 ; les médailles de la deuxième Faustine, après sa consécration, portent en outre : AVGVSTA.

4°. Argent, trouvé dans le cimetière :

Face. SEVERVS PIVS AVG.

Revers. FVNDATOR PACIS (¹).

5°. *Face.* IMP CAESAR GORDIANVS AVG.

Revers. VIRTVS AVG (²).

Ces cinq pièces appartiennent à M. Bosard, curé de Jupille ; deux autres monnaies, trouvées en la même localité, sont déposées au Musée archéologique de Liège : l'une fruste, de moyen bronze ; l'autre de Domitien, en argent.

Il s'agissait aussi de vérifier ce qu'il peut y avoir de plus ou moins fondé dans certaine tradition qui attribue l'origine de Jupille à Jovius (*Jovii villa*), prénom de Dioclétien (³), si même il n'y avait pas lieu de remonter plus haut et de rechercher à Jupille l'une des tours construites sur la Meuse par Drusus.

Tel a été le principal mobile des fouilles opérées en 1872, à Jupille, par l'*Institut archéologique liégeois*, sous la direction de MM. Fabry-Rossius et Alexandre, membres de l'*Institut*, avec le concours de M. le curé Bosard.

Les notes des trois observateurs, avec le plan dressé par M. le capitaine Dejardin, ont été remises à l'auteur du présent article, et celui-ci, coordonnant ces notes, y a ajouté quelques observations archéologiques, en répétant d'abord les indications sur les fouilles déjà mentionnées dans le rapport de M. le secrétaire Bormans (⁴), d'après les notes de M. Fabry-Rossius et les procès-verbaux des séances de l'*Institut*.

Voici ces mentions :

« Les premières recherches ont été faites le 7 mars, dans le jardin de M. Jacquemin, négociant, rue de l'Église ; on y a trouvé, à deux mètres de profondeur, un certain nombre de fragments de poterie romaine en terre samienne rouge, généralement recouverte d'une glaçure brillante, en terre noire avec dessins

(¹) COHEN, III, p. 248, n° 121 : au revers, Sévère, voilé, debout à gauche, tenant une branche d'olivier et un livre.

(²) Id., IV, p. 167, nos 336 et 337 ; mais avec M ANT avant ou PIVS après GORDIANVS.

(³) D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Essai de Tablettes liégeoises*, XXXV, p. 36.

(⁴) *Rapport présenté à l'Institut archéologique liégeois sur les travaux de la Société pendant l'année 1872*, pp. 128 et 130.

en relief blancs, et en terre jaunâtre ; une petite sonnette en bronze, un fragment d'épingle de tête, en os, etc.

» Bientôt ce terrain fut abandonné et les travaux furent transportés sur la place de Gît-le-Coq. Une première tranchée fut ouverte le 15 mars près du petit sentier qui descend sur la chaussée. Après avoir traversé 0^m70 de terre rapportée contenant un grand nombre de fragments de tuiles romaines, on arriva à un pavement en carreaux rouges reposant sur une couche de béton de 0^m10 à 0^m15 d'épaisseur, formé de cailloux roulés, de débris de tuiles et de mortier ; venait ensuite un lit de poussière de tuiles, puis de gros moëllons paraissant former voûte, enfin de l'argile, de la poussière de charbon de bois et du minerai de fer. Ce n'est qu'en dessous de tout cela, à un mètre du pavement, que l'on trouva des morceaux de poteries.

» Après quelques jours de recherches infructueuses, les ouvriers creusèrent le sol sur le sommet et à peu près au milieu du plateau. Là le sol recélait de nombreuses substructions d'édifices romains qui, détruits par le feu, avaient subi une espèce de nivellement pour servir de cimetière. On y découvrit, en effet, étendus sur une couche de béton, des squelettes juxtaposés et orientés la tête à l'ouest, les pieds à l'est. Au reste, ni armes, ni poteries, ni ornements d'aucune espèce, n'ont été trouvés auprès ; seulement deux grossiers cailloux sphériques étaient aux deux côtés de la tête de l'un d'entr'eux. On a remarqué aussi que les têtes, reposant sur des pierres, semblaient avoir été garanties par d'autres pierres archoutées au-dessus d'elles ; l'un des squelettes tenait dans la mâchoire sa première vertèbre cervicale. Sous cette couche de morts étaient les restes des bâtiments romains. Avant d'y parvenir, il fallait déblayer le sol moderne épais de plus d'un mètre ; puis il fallait creuser le sol antique qui avait généralement aussi un mètre d'épaisseur environ. Les deux ouvriers employés remblayaient le terrain au fur et à mesure qu'ils avançaient ; de là, l'extrême difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de faire des fouilles méthodiques. Cependant, grâce au concours bienveillant de notre collègue M. A. Dejardin, on a pu avoir un plan général des fouilles.

» C'est dans ce sol antique qu'on a trouvé un fragment de

plus d'un mètre carré d'une mosaïque très-remarquable, fragment qui à lui seul dédommagerait la Société de ses frais; sur la continuation du pavement dont cette mosaïque faisait partie, on a découvert les traces d'un hypocauste dont les piliers étaient restés en place. Ces trouvailles nous donnent la preuve incontestable que Jupille est bien d'origine romaine et que, dans l'antiquité, c'était une bourgade d'une certaine importance.

» Les fouilles ont produit, outre une immense quantité de tuiles et de fragments de poteries, cinq vases entiers en terre, dont un mesure plus d'un demi-mètre de hauteur, deux styles en bronze, une anse et un petit sanglier du même métal, une balance romaine en fer, etc.; il faut surtout attirer l'attention sur des fragments d'un vase en terre rougeâtre, sans glaçure, ornés de têtes en relief à chevelure et à barbe frisées, ayant une apparence assyrienne. »

Le rapport de M. Bormans ajoute :

« Les fouilles de Jupille, surveillées avec un zèle auquel nous nous plaignons à rendre hommage, par M. Bosard, curé de la localité, ont été visitées par presque tous les membres de la Société, mais surtout par MM. Alexandre et Fabry-Rossius, qui, presque tous les jours, se sont rendus sur les lieux. Elles ont été suspendues provisoirement le 22 juin, après avoir coûté fr. 693,90. »

Reprenons analytiquement les mentions annotées jour par jour par les observateurs.

6 au 14 mars. Fouilles dans le terrain Jacquemin. Fragments de vases en terre rouge fine, terre rouge grossière, noire, fine, fragments de tuiles; petite sonnette en bronze, aiguille de tête en os. (ALEXANDRE.)

Il n'est pas étonnant que le premier coup de bêche, pour ainsi dire, ait révélé des tessons de terre rouge fine ou samienne, noire fine, rouge grossière, etc. Ces tessons, on les retrouve en grande quantité, quelquefois par charretées, dans tout endroit qui fut habité à l'époque romaine.

Les auteurs chez qui l'on retrouvera les meilleures notions sur la céramique de l'époque romaine, sont (outre ce qu'on peut appeler les classiques Brongniart et de Caumont) les dissertations plus modernes de Lemaître⁽¹⁾, Fillon⁽²⁾, Tudot⁽³⁾, Von Hefner⁽⁴⁾, etc. Mais il faut se garder de recourir à une monographie toute récente⁽⁵⁾, où l'on semble n'avoir d'autre but que de flatter l'amour-propre des Français *d'aujourd'hui* au détriment des Germains et des Romains *d'autrefois* : cet ouvrage groupe les poteries de l'époque romaine parmi les poteries gauloises antérieures ou postérieures à la conquête, et cela sans autre guide que l'imagination et l'esprit de fantaisie ; pour ne citer qu'un exemple tout à fait approprié au sujet, les poteries noires avec dessins en relief blanc, comme on en a trouvé à Jupille et dont parlent M. Fabry-Rossius et les procès-verbaux de l'*Institut*, sont bien des poteries de l'époque romaine ; elles appartiennent à la catégorie des poteries parlantes, aux ornements « en barbotine relief blanche, » dont plusieurs avec inscriptions bien romaines, comme les vases du Musée de Liège portant F. R. V. I. M. E., I. N. P. L. E., M. I. S. X. E. et V. I. T. V. L. A⁽⁶⁾. Évidemment, ces vases sont des vases de l'époque romaine, et ils indiquent que la civilisation de cette époque, à laquelle au surplus appartient un vase : BIBE AMICE DE MEO trouvé à Pompéï⁽⁷⁾, ne répugnait pas tant à la « poterie parlante » que le pense M. du Cleuziou : en tout cas, s'il y avait lieu d'y reconnaître une trace d'individualisme, il faudrait recourir plutôt à la Germanie qu'à la Gaule, car, comme on l'a fait observer⁽⁸⁾, c'est principalement aux bords du Rhin qu'on a retrouvé ces poteries.

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, XVI (n. série, VI, 1842), pp. 1 à 44.

(2) *L'art de terre chez les Poitevins*.

(3) *Collections de figurines en argile, œuvres premières de l'art gaulois*.

(4) *Oberbayerisch Archiv für vaterländische Geschichte*, XXII, pp. 1 et suiv.

(5) *De la poterie gauloise, étude sur la collection Charvet*, par H. DU CLEUZIOU, Paris, Baudry, 1872.

(6) *Bull. de l'Institut archéol. liég.*, VIII, p. 155

(7) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VIII, p. 374.

(8) *Bull. Acad. roy. de Belg.*, V, pp. 681 et suiv.

M. DU CLEUZIOU en cite une seule trouvée en France, à Amiens ; toutes les autres sont ou de Cologne ou de provenance inconnue.

Les sonnettes en bronze étaient en usage au cou des bestiaux, etc., etc. (1).

Quant aux aiguilles de tête, on en connaît en métaux précieux, en bronze comme en os ; il est superflu d'en citer des exemples.

15 mars. Travaux à Git-le-Coq ; tranchée au côté sud de la place ; fragments très-nombreux de tuiles plates et courbes ; débris de vases en terre fine, rouge et noire. (ALEXANDRE.)

Les tuiles abondent partout où se rencontrent des habitations de l'époque romaine. Par suite de l'incendie — circonstance souvent remarquée — qui a dévoré, sinon toutes ces habitations, au moins la plupart d'entr'elles, les toitures se sont effondrées et ont écrasé les charpentes calcinées qui les séparaient des fondations ; les tuiles en débris sont si nombreuses qu'on parvient difficilement à en purger le sol où elles se signalent.

M. de Caumont (2) rend parfaitement compte de ce mode de construire les habitations :

« Tout, dit-il, indique que la plupart des villas, même les plus opulentes, avaient une élévation peu considérable ; qu'elles ne se composaient guère que d'un rez-de-chaussée.... L'examen attentif des vestiges de nos villas gallo-romaines porte à croire que beaucoup d'entr'elles n'ont été construites en pierre que jusqu'à une certaine hauteur au-dessus du pavé des appartements, et que le reste des murs était en clayonnage. »

Ce n'est pas un des moindres indices de la romanisation de la Belgique que l'introduction chez nous d'un système de construction semblable, où les neiges devaient s'accumuler sur ces toits presque sans pente et alourdir encore ces carapaces dont chaque écaille pesait parfois de 10 à 20 kilogrammes.

Il est difficile d'admettre que nos nombreuses villas de l'époque romaine aient été exclusivement la résidence de fonctionnaires romains ; un grand nombre d'entr'elles ont dû être habitées par des Belges, par exemple par des vétérans qui, après avoir

(1) RICH, *Dict. d'antiq.*, V° *tintinnabulum*.

(2) *Abécédaire. Époque gallo-romaine*, 2^e édition, p. 406.

accompli leur temps de service (*honestam missionem dimissi*), revenaient au sol natal comblés de faveurs et d'honneurs (1). Or, les habitants des villas que l'on fouille de nos jours, tous, qu'ils aient été italiens ou belges, avaient adopté absolument les mêmes usages et les mêmes règles, et cela probablement en exécution de prescriptions formelles de la législation : celle-ci, en effet, pendant plusieurs années à partir du règne d'Hadrien, qu'on a appelé le Bâtitteur, était intervenue pour imposer aux fabricants de tuiles l'obligation d'y imprimer leur nom, celui de leur usine, ceux des consuls en exercice (2), et il est plus que probable que ces précautions avaient pour but de garantir l'exécution de règles uniformes sur la confection des tuiles, leur forme, leur poids, leurs dimensions. De là, cette uniformité dans toutes les parties de l'Empire, uniformité qui se montre encore dans les ruines et qui révèle à coup sûr les traces de la domination romaine.

On peut consulter sur les tuiles courbes et plates de l'époque romaine de très-intéressantes lettres de l'architecte Liger, en y rectifiant toutefois quelques erreurs (3).

16 et 18 mars, fouilles auprès du Tilleul, côté nord de la place ; tuiles nombreuses.

16 mars, on trouve à 2^m00 de profondeur une anse en bronze ; un mur de 0^m70 de haut, épais de 0^m50 à 0^m60, formé de pierres

(1) On vient tout récemment de découvrir à Heerlen, près de Maestricht, l'inscription funéraire d'un *M. Julius, missus legionis quintæ*.

Mais laissons à M. HABETS, président de la *Société archéologique du duché de Limbourg*, le soin de la décrire.

(2) Comme un nombre considérable de tuiles portent le nom des consuls Paetinus et Apronianus de l'an 123 ap. J.-C., usage qui continua depuis et qui n'existait pas les années précédentes, on doit supposer qu'une loi est intervenue à cet effet vers l'an 122.

(3) *Gazette des architectes et du bâtiment*, dirigée par VIOLLET-LE-DUC, 1866, p. 166.

Il doit y avoir une certaine confusion dans les notes prises par LIGER : il est probable que les tuiles de forme bizarre qu'il signale au Musée d'Orléans, sont ailleurs (Musée de Troyes?) ; car l'auteur du présent article les a en vain recherchées au premier de ces Musées.

brutes et de tuiles romaines; beaucoup de charbons, quelques clous; fragments de tuiles; au côté sud du mur, pavement en carreaux de terre cuite très-fragmentés, qui reposaient sur une couche de mortier rouge, composé de briques pilées, renfermant des cailloux blancs de la Meuse et d'autres couleurs; en dessous, pierres plates peu épaisses, sans mortier, placées obliquement de droite à gauche; entre ces pierres, cailloux roulés. Plus bas, terre argileuse. (ALEXANDRE et FABRY-ROSSIUS.)

Le dessin de l'anse en bronze est remarquable par deux têtes d'animaux (pl. VII, fig. 1), et il est à regretter que le vase auquel elle appartient n'ait pas été retrouvé.

La variété que l'on rencontre dans les anses des vases est infinie, dit M. de Meester de Ravestein (1); la nature et l'imagination admettent pour la décoration de cette partie des vases tout ce que l'une et l'autre peuvent présenter. Le goût des anciens pour les vases, la magnificence avec laquelle ils les ont traités, nous rendent précieuses les anses de ces mêmes vases qui, plus épaisses que le corps, ont résisté davantage, ce qui leur a permis d'échapper en plus grand nombre à la destruction.

21 mars. Os d'un pied humain dans la tranchée; nombreux fragments de tuiles plates, beaucoup moins de tuiles courbes; deux fonds de vase de terre grise, grossière, sans intérêt. Une tranchée, ouverte à 3 ou 4 mètres du tilleul et profonde de 2 mètres, n'a rien produit. (ALEXANDRE.)

2 avril. Découverte de fragments de pots rouges. Fragment de vase avec le nom du potier BRARIATVS, trouvé à environ 2 mètres de profondeur. Plus bas, terre vierge. (FABRY-ROSSIUS.)

(1) *Musée de Ravestein. Catalogue descriptif*, I, p. 494.

Le potier Brariatus était un potier belge comme l'indique d'une part son nom, qui n'a de romain que la terminaison en *us*, et d'autre part la liste des endroits où ses produits ont été trouvés. Ces produits qui étaient en général, sinon exclusivement, des terrines ou « tèles, » ont été trouvés à Bavay, Mons, Nimy-Maisières, Arquennes, Ciney, Anthée, Walsbets, Fouron-le-Comte et Houthem-St-Gerlach ⁽¹⁾ : la première et la dernière de ces localités, toutes deux hors de la Belgique actuelle, paraissent les extrémités de la ligne principale, la route de Bavay vers Cologne, qu'ont parcourue Brariat et ses colporteurs ; car il est à supposer que les marchandises de ce genre allaient chercher les chalands à domicile et ne les attendaient pas en des magasins voisins du lieu de la fabrication ; la grande diffusion des produits de Brariat, par toute la Belgique, ne peut s'expliquer que par trois hypothèses : ou bien Brariat, établi à demeure vers le centre de la Belgique actuelle, a vu affluer à ses magasins des chalands arrivés de tous les points du pays ; — ou bien ce potier s'est transporté en divers endroits pour y fabriquer ses produits sur place ; — ou bien enfin, il s'est borné à colporter et à faire colporter ses produits tout faits ; — et certes cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable.

S'il est vrai que les villas de Fouron-le-Comte, de Walsbets et de Houthem-St-Gerlach ⁽²⁾ ont été détruites par un événement violent (invasion des Chauques ou autre), les produits de ce potier datent vraisemblablement d'une époque antérieure à la fin du règne de Marc-Aurèle et sont ainsi du 1^{er} siècle ou du second au plus tard.

Or, l'on contredirait difficilement les preuves tirées de la date des monnaies : les postes et villas qui ont été occupés par les Romains ou Belgo-Romains jusqu'à l'époque franke, ont tous révélé et en grand nombre des monnaies du Bas-Empire ; tels sont notamment les camps de Dalheim (Luxembourg), Kessel

⁽¹⁾ *Sigles figulins, époque romaine, (Annales de l'Acad. d'archéol. de Belg., 2^e série, III, p. 67), n^o 869.*

Add. Catalogue de la collection TOILLIEZ, n^o 30 ; Ann. de la Société archéol. de Namur, X, p. 121 ; CLOQUET, Rapport sur la découverte d'une villa belgo-romaine à Arquennes, p. 28.

⁽²⁾ *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., V, p. 413 ; VI, p. 302.*

(Limbourg hollandais) (1), la villa d'Anthée (Namur), etc. Dans les villas de la Hesbaye, au contraire, de même que dans les tumulus de cette contrée, les monnaies (sauf deux exceptions à discuter de plus près, le cas échéant) sont toutes des pièces datant des deux premiers siècles.

12 avril. Découverte d'un squelette. Direction : les pieds à l'est, la tête à l'ouest; on a trouvé aux deux côtés de la tête, près des tempes, deux cailloux sphériques et une mâchoire de sanglier, une poignée de bois brûlé sous le crâne; en dessous, un mur de 0^m90 d'épaisseur. (FABRY-ROSSIUS.)

13 avril. Nouveau squelette, fémur long de 0^m45; tibia 0^m38 id.; avant-bras 0^m34. Direction : tête à l'ouest, pieds à l'est.

Un fragment de pierre (calcaire bleu) sculptée en forme de soubassement de piédestal. (FABRY-ROSSIUS.)

15 avril. Découverte d'un grand fragment de mosaïque; fragments de vases en terre samienne; plusieurs squelettes ayant une poignée de charbon sous la tête, orientés la tête à l'ouest, les pieds à l'est. (ALEXANDRE.)

On peut lire des détails intéressants sur les mosaïques, dans l'ouvrage de Roach Smith sur les antiquités de Londres (2).

Les mêmes modèles ont été reproduits dans les pavements en mosaïque des localités les plus éloignées; c'est ainsi que, d'après l'abbé Cochet (3), une mosaïque représentant Orphée jouant de la lyre et escorté des quatre saisons de l'année, mosaïque trouvée en Normandie dans la forêt de Brotonne, a pu être restaurée, à raison de la découverte en Algérie d'une mosaïque intacte et parfaitement semblable.

(1) Renseignements inédits dus à M. le curé FRANSSSEN d'Iltervoort.

(2) *Illustrations of Roman London*, p. 49 à 59, pl. VII à XII.

(3) COCHET. *La Seine inférieure, historique et archéologique*, p. 313.

Peu de pavements en mosaïque ont été trouvés jusqu'ici en Belgique, et encore le plus souvent étaient-ils à l'état de fragments (1).

Plusieurs détails de la mosaïque de Jupille (voir pl. VIII, fig. 1) se retrouvent dans plusieurs monuments de ce genre de l'époque romaine : ainsi l'on peut voir les triangles à la suite les uns des autres et l'ornement en forme de champignon dans une mosaïque déterrée en Autriche (2); de Caumont, de son côté (3), donne aussi des mosaïques avec combinaisons de triangles.

Rien dans cette mosaïque ne dénote l'intervention d'une main étrangère à l'art romain ; seulement, quoique remarquable, on ne peut pas la considérer comme un spécimen exceptionnellement beau de cet art.

17 avril. Squelette orienté la tête à l'ouest, les pieds à l'est, couché sur une surface plane, formée de chaux et de briques pilées ; la tête inclinée légèrement à gauche, une pierre plate placée de champ de chaque côté, un caillou blanc sur le front et un morceau de silex à côté de la tête. La mâchoire inférieure très-écartée de la face ; la vertèbre *axis* placée de champ entre les arcades dentaires ; l'*atlas* dans la cavité de la bouche ; toutes deux bien conservées. L'*axis* laissait voir le trou vertébral. (ALEXANDRE.)

Quant aux cadavres en général, on sait déjà par le rapport ci-dessus reproduit que les substructions romaines avaient subi

(1) A Fouron-le-Comte, villa du *Steenbosch*, DEL VAUX, p. 7 ; *ibid.*, villa *Op de Saete* (description encore inédite par M. HABETS) ; a Ways, près de Genappe, CLOQUET, *Annales du Cercle archeologique de Mons*, IV, p. 196, etc.

(2) ARNETH, *Archaeologischen Analecten*, Tafeln zu den Sitzungsberichten der philosophisch-historische Classe, VI, Heft 1, 2 (janvier à mars 1851), pl. 5.

(3) *Abcédairé ou rudiment d'archéologie. Ere gallo-romaine*, 2^e édit. 1870, p. 66. Voy. aussi *Bulletin monum.*, 1872, 4^e série, VIII (tome XXXVIII^e), n^o 6, p. 450, fig. 4 et fig. 5.

une sorte de nivellement pour servir de cimetière et que la couche romaine commençait par conséquent au-dessous des squelettes.

18 avril. Profondeur 1^m65, remblai antique de 0^m45 de profondeur; mur de 0^m27 d'épaisseur, en tuiles et fragments de pierres.

Nouvelle chambre à 0^m27 plus bas que la chambre à la mosaïque. (FABRY-ROSSIUS.)

20 avril. Chambre dont chaque côté est de 3^m40; aire de la chambre 10^m60 carrés. (FABRY-ROSSIUS.)

Squelette entier dont la poitrine et la tête étaient garanties par des pierres plates. Pavé formé de très-larges briques romaines, posées à plat, et de grands fragments de ces mêmes briques placées sur champ. Une brique ronde d'hypocauste le matin; une autre l'après-midi. (ALEXANDRE.)

22 avril. Découverte d'un pilier d'hypocauste en forme de cylindre à 0^m90 du mur séparatoire, trouvé le 20 avril. Hauteur du pilier 0^m55. (FABRY-ROSSIUS.)

26 avril. De l'est à l'ouest. Une dernière rangée de piliers cylindriques de l'hypocauste.

27 avril. Fin de l'hypocauste, se terminant à l'ouest, sans trace de mur. Terre de remblai antique à 0^m72 de profondeur. Nouvelle fouille à 6^m00 dans la direction de l'ouest. (FABRY-ROSSIUS.)

Les hypocaustes étaient employés afin de chauffer les appartements et il était indispensable, pour les habitants de maisons construites à la romaine, de ne pas les négliger dans les climats

septentrionaux, à défaut d'appareils du genre de nos poëles modernes.

Les hypocaustes étaient, on le sait, des sortes d'étuves souterraines s'étendant sous l'aire des appartements à chauffer, et communiquant par des tuyaux avec les parois des murs dans lesquels ils répandaient la chaleur (¹).

Le souterrain où se trouvait l'hypocauste, était séparé de ce que nous nommerions le plancher par des colonnettes d'environ deux pieds supportant généralement de grands carreaux en terre cuite. Winckelmann, intrigué de la manière dont on débarrassait l'hypocauste des cendres, croit cependant pareille hauteur suffisante pour qu'un enfant pût accomplir ce travail.

Toutes les fouilles d'établissements romains effectuées en notre pays, ont pour ainsi dire révélé, par des tuiles circulaires ou par des tuyaux de chaleur, la présence d'hypocaustes, dont quelques-uns ont même été retrouvés presque intacts (²).

29 avril. Découverte d'un style de bronze; à 2^m30 de profondeur, découverte de ferrailles. (FABRY-ROSSIUS.)

On rappellera, à propos des styles de cette forme, la polémique à laquelle ils ont donné lieu (³). Des archéologues du plus haut mérite, comme Roach-Smith (⁴) et M. de Meester de Ravestein (⁵) y voient des instruments de chirurgie et même

(¹) On connaît ces passages de PLINE le jeune : *Applicatum est cubiculo hypocaustum, quod angusta fenestra suppositum calorem aut effundit aut retinet*; et de SÈNÈQUE : *Impressos parietibus tubos, per quos circumfunderetur calor, qui ima simul et summa fovent œqualiter*.

(²) DEL VAUX de Fouron, *La villa du Steenbosch*, p. 7; CLOQUET, *Rapport sur la découverte d'une villa belgo-romaine à Arquennes*, pl. III; *Annales de la Société archéologique de Namur*, IV, p. 384, etc.

(³) *Annales de l'Acad. d'archéol. de Belg.*, 2^e série, II, p. 577; *Ann. de la Société archéol. de Namur*, XI, p. 465.

(⁴) *Illustrations of Roman London*, p. 440, pl. XXXVI, fig. 3 et 6; p. 470, cet auteur dit que ces objets sont probablement des instruments de chirurgie : c'est donc par erreur que sir R. SMITH est indiqué dans les *Ann. de l'Acad. d'archéol. de Belg.*, l. cit., comme rangeant les objets de ce genre parmi les cuillers à onguent.

(⁵) *Musée de Ravestein. Catalogue descriptif*, II, p. 459.

spécialement des soudes, principalement pour les maladies de l'oreille.

On persiste néanmoins à exprimer ici l'avis qu'il s'agit bien de styles et que le cuilleron qui se trouve d'un côté (pl. VII, fig. 2) peut, aussi bien qu'une spatule plate, effacer ce qu'aurait tracé la pointe.

S'il en est ainsi, le style prouve que les habitants des établissements fouillés à Jupille, comme de tous les établissements analogues, étaient lettrés, circonstance qui n'a pas peu contribué sans doute à la romanisation complète de nos provinces.

Mai. Dans les premiers jours, on a trouvé une coupe appelée calix, dont nous retrouvons tous les morceaux : elle pourra être recomposée; c'est un vase dont le musée ne possède aucun échantillon et qui d'ailleurs est extrêmement rare dans les collections les plus variées et les plus riches (FABRY-ROSSIUS). En outre, on a trouvé dans la ruelle des Vignes, une assiette et une tasse en terre noire romaine. (BOSARD.)

Quelque doute que puisse faire naître la forme du vase dit calix (pl. VII, fig. 5), il n'en est pas moins vrai que les fouilles de Thisnes ont révélé une pièce du même genre qui se trouvait en double dans le tumulus belgo-romain, exploré en 1825 (1).

L'ouvrage critiqué plus haut de M. du Cleuziou a rangé dans les poteries de l'ère des Antonins (2), trois coupes à pied du même genre, dont une a été trouvée à Coïgone ; la provenance des deux autres n'est pas indiquée.

Quant à Roach Smith qui présente (3) les dessins de plusieurs vases à pied assez ressemblants, il n'hésite pas à les ranger parmi les poteries de l'époque romaine, mais fabriquées en Angleterre où l'on en a retrouvé les fours.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, IV, p. 382, pl. II, fig. 22.

(2) P. 187 et 188.

(3) *Illustrations of Roman London*, p. 83.

10 mai. On trouve les objets suivants : 1^o pièce gr. br. d'Antonin Pie; en même temps et au même endroit : 2^o joli petit vase noir entier (haut 0^m10), en terre blanche, à couverte noire; 3^o autre petit vase presque semblable, mais pas autant bosselé (pots à onguent?); 4^o autre aussi en terre blanche, mais en partie brisé; 5^o divers fragments de poterie noire, rouge, blanche, de débris (dont un, appartenant au fond, est assez grand) d'un vase avec figure de cigogne, avec des fleurs, couleur noire et rouge. De plus, une assiette en brouze en très-mauvais état et un objet en fer (partie d'un casque?) qui a presque la forme d'un crâne. (BOSARD.)

Les fig. 6, 7 et 15 de la pl. VII représentent les objets ci-dessus dignes d'intérêt.

11 mai. Une tête de singe grossièrement faite et deux jambes détachées. Divers fragments de poterie noire, blanche, etc.; une petite pierre ronde semblable à une pierre à aiguiser. (BOSARD.)

La tête de singe et les membres détachés font partie d'un ensemble auquel appartient aussi le bas d'un siège massif, le tout en terre cuite de la même nuance, trouvé à la même place (pl. VII, fig. 8); on se trouve ainsi fort vraisemblablement en présence d'un sujet analogue à celui qu'a représenté B. de Montfaucon ⁽¹⁾ et qu'on a retrouvé aussi à Cologne ⁽²⁾ : un singe assis dans un grand fauteuil et tenant des pipeaux; seulement ces deux derniers sont en verre et non en terre cuite.

⁽¹⁾ *L'antiquité expliquée, Suppl.*, V, pl. LI, p. 142.

⁽²⁾ *Jahrbücher der Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XLI, pl. III, p. 145, où cet objet est représenté à tort comme un *unicum*.

Quelque peu pertinente que soit l'analogie que voici, il est à remarquer qu'on a trouvé dans les *huacas* ou anciens tombeaux péruviens, des vases en terre cuite représentant des singes (¹).

18 mai. 1° Un fer de balance avec un poids pour y suspendre; 2° des formes de figures humaines en terre cuite très-bien formées en demi-relief; 3° beaucoup de fragments de poterie ordinaire; 4° une petite pierre noire ressemblant à un bout de crayon long d'environ 0^m05; un morceau de verre très-épais, peu transparent, d'un vert mélangé de blanc; 5° un vase.

Nos terrassiers ont percé leur viaduc, et c'est à l'endroit de cette percée qu'ils ont fait toutes ces découvertes. Ils ont encore rencontré deux murs qui se reliaient. (BOSARD.)

Les formes de figures humaines mentionnées au n° 2, à l'exception d'une seule qui a un autre caractère (pl. VII, fig. 16), ont trouvé leur place dans une restitution très-habile opérée par M. le capitaine A. Dejardin, avec une patience qui l'a révélé comme un digne émule du regretté Limelette de Namur (sans parler des restitutions des objets de la tombe d'Avennes, opérées récemment avec une remarquable habileté, par M. le comte Georges de Looz).

La restitution a été d'autant plus difficile que beaucoup de fragments n'ont pas été retrouvés, et que les tessons de ce vase, brisé avant son enfouissement, ont été exhumés à quelque distance les uns des autres, ceux-ci dans une couche de terre noirâtre, ceux-là, rougeâtre, couches dont ils ont retenu, d'une manière aujourd'hui ineffaçable, les nuances très-distinctes.

Sous la main de l'adroit restaurateur, les fragments sont venus se juxtaposer et ont fait renaître, après tant de siècles, un vase dont la forme est presque globulaire, mais dont la

(¹) *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord*, 1845-1849, p. 437; *ibid.*, 1840-1844, p. 437, pl. VII, fig. 11 et 12.

partie inférieure, après s'être un tant soit peu élargie, affecte une forme conique, tronquée apparemment par le pied qui manque.

Sept figures, séparées à la partie supérieure par autant d'anneaux, entourent la panse de ce vase ; une seule de ces figures n'a pas été retrouvée. Elles sont toutes à chevelure bouclée ; mais trois d'entr'elles ne sont point barbues.

On s'est demandé ce que l'on avait pu avoir l'intention de représenter par ces figures au nombre de sept, et les *sept* sages de la Grèce se sont présentés en première ligne à l'esprit du restaurateur.....

L'apparence bizarre des fragments du n°2 (pl. VII, fig. 9 et 9 bis) soulève une question : se trouve-t-on en présence de débris d'une autre époque que l'époque romaine? ces débris appartiennent-ils peut-être à des poteries frankes?

Les questions de ce genre ne peuvent se résoudre que par comparaison ; or, il existe deux exemples de poteries semblables découvertes en Belgique : à Élouges (1) et à Schalkhoven (2), on a exhumé, en ces substructions belgo-romaines très-caractérisées, deux tessons ayant absolument le même cachet, et tous les autres objets, trouvés auxdits endroits, étaient purs de tout mélange avec des antiquités d'une époque postérieure.

Les fragments de Jupille doivent donc être rangés aussi parmi les produits de l'époque romaine ; mais ils appartiennent sans doute à quelque industrie spéciale à nos contrées, car jusqu'ici, que l'on sache, la Belgique seule a révélé de semblables produits. Serions-nous peut-être en présence d'un produit figulin représentant des masques barbares, comme le masque de Batave fabriqué par le potier dont parle Martial (XIV, 176) :

Sum figuli lusus, rufi persona Batavi ;
Quæ tu derides, hæc timet ora puer.

(1) DE BOVE, *Annales du Cercle archéol. de Mous*, VI, p. 116, pl. II.

(2) Renseign. particul. de M. le chevalier Cam. DE BORMAN qui a dirigé les fouilles de Schalkhoven et qui en rendra compte quelque jour, sans doute, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*.

Et, en effet, le grand nombre de débris de poterie trouvés à Jupille, a même fait penser à quelques archéologues que cette localité où l'on a, par la suite encore, fabriqué de la poterie, pourrait bien avoir été le siège de l'industrie de céramistes de l'époque romaine, hypothèse que confirmerait la découverte du moule BELSVSF, bien entendu si cette découverte est plus authentique que celle du moule VERECVDSVF ⁽¹⁾, prétendument découvert à Tongres.

Pour d'autres archéologues au contraire, qui ne sont pas suffisamment édifiés sur l'authenticité du moule BELSVSF et que ne surprend pas la grande quantité de tessons exhumés à Jupille, ils ne voient dans la grande variété de ceux-ci, qui indique aussi la variété d'origine, que ce que l'on constate communément dans toutes les fouilles de substructions de l'époque romaine.

Si Pline ⁽²⁾ ne nous disait pas que de son temps les fabriques de poteries faites au tour exportaient leurs produits de tous côtés par terre et par mer, les mêmes noms de potiers qui se retrouvent dans les régions les plus éloignées, nous renseigneraient suffisamment au sujet de l'existence, sur la plus grande échelle, de relations commerciales ayant spécialement le colportage des poteries pour objet : de là, la grande variété des débris des tessons qu'on retrouve ensemble, tandis que s'il s'agissait de produits d'une industrie locale, les débris seraient homogènes.

(¹) On connaît déjà quatre moules semblables, dont un est indiqué comme provenant de Rheinabern (probablement de la fabrique de KAUFMANN) :

1^o Moule du Musée de Liège ;

2^o Id. du chanoine DESNOYERS d'Orléans, *Catal. de l'Expos. univ. de 1867. Histoire du travail*, p. 73, n^o 4020. Cfr. DU CLEUZIOU, pp. 172 et 173.

3^o Id. du Musée de Compiègne, catalogue VIVENEL, p. 109.

4^o Id. de la vente DE RENESSE, du 25 avril 1864, n^o 435. (Rens. de M. VAN DER HAEGHEN de Gand.) Le n^o 434 de cette collection était un moule avec la marque COBNERTVSF, plus suspecte encore.

C'est plus qu'il n'en faut pour considérer ces mêmes moules du même potier comme ayant une origine commune, mais pas du tout antique.

(²) XXXV, 46 : « Hæc per maria terrasque ultro citroque portantur, insignibus rotæ officinis. »

16 mai. Quelques fragments de poterie en terre samienne.

18 mai. Dans une sorte de niche, un pot de terre grise, peint en noir, haut d'environ 0^m14; l'orifice a environ 0^m04 de diamètre et la panse 2 à 3 fois autant; trouvé entier à 2^m00 sous la surface. (BOSARD.)

20 et 21 mai. Les ouvriers trouvent un vase en fer, haut de 0^m10, que M. Fabry rapporte le lendemain avec une petite pièce en argent, trouvée la semaine dernière, dont le revers représente une femme assise avec la légende ΡΥΔΙΚΤΙΑ. (BOSARD.)

Cette pièce, qui paraît être de Julia Maesa, est déposée au Musée. Quelques autres monnaies en bronze, calcinées et absolument frustes, proviennent aussi des mêmes fouilles.

22 mai, sont trouvés : 1^o quelques objets en fer; 2^o des fragments de vases à onguent. (BOSARD.)

Les plus intéressants des objets mentionnés dans les annotations qui précèdent, sont représentés pl. VII, fig. 10, 11, 12, 13 et 14.

24 mai. Découverte, à 0^m25 de profondeur, d'un fragment d'une inscription contenant trois lettres :

.....NI

.....R

(FABRY-ROSSIUS.)

On trouve dans la cave quelques fragments de terre samienne de divers dessins, un morceau de verre ancien à côte et une pièce de monnaie brûlée. (BOSARD.)

L'inscription, de près, est représentée pl. VIII, fig. 2. Elle porte à la troisième ligne les traces d'un C.

On pourrait expliquer xi par le génitif d'un nom en *nus* : *Paternus*, *Geminus*, etc. et le c final par *poni Curavit* ou quelque chose de semblable ; mais le peu de profondeur où ce fragment a été trouvé et la forme allongée des caractères semblent s'opposer à ce qu'on y voie une inscription romaine.

25 mai, à 1^m50 de profondeur, un cochon ou sanglier de bronze, long de 0^m04. (FABRY-ROSSIUS et BOSARD.)

Cet objet est représenté pl. VII, fig. 3.

M. de Meester de Ravestein ⁽¹⁾ qui dans son magnifique musée possède, entr'autres bronzes antiques, toute une collection d'animaux, dit : « les Romains ont aimé la représentation de tous les animaux. La quantité de petits bronzes qui en conservent la figure et qu'on trouve tous les jours dans les fouilles, prouve que ce goût était fort étendu et fort suivi... Ces bronzes que l'on reconnaît aisément pour romains, sont probablement des *ex-voto* destinés, par leur médiocre prix, aux gens de la campagne. Ils les achetaient vraisemblablement dans les marchés et les appendaient dans les temples ou devant les statues de leurs divinités tutélaires pour la conservation et la propagation de leurs animaux domestiques, usage que pratiquent encore de nos jours les paysans devant les madones et les saints. »

Il est superflu, devant la généralité de la coutume mentionnée en ces lignes, de citer de nombreux sangliers ou pores en bronze trouvés par toute l'Europe romaine ⁽²⁾ ; qu'il suffise de mentionner quelques animaux de bronze découverts dans notre pays :

(1) *Musée de Ravestein, catalogue descriptif*, II, p. 38, n^o 986 à 1009 (lequel n^o est lui-même toute une collection).

(2) *Ibid.*, p. 43, n^{os} 993 et 994 ; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, passim ; on peut encore comparer la remarquable découverte d'un trésor de temple païen à Neuvy-en-Sullias, pres d'Orléans, où plusieurs sangliers de bronze, d'assez grande dimension, ont été découverts IX^e vol. des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, et l'Atlas.

1^o Bélier gallo-romain de 0^m03 trouvé dans une urne cinéraire à Waesmunter. Bronze (1);

2^o La seconde collection de Renesse, vendue en 1864 (2), avait été formée en grande partie d'antiquités trouvées à Tongres : elle contenait un lot de quinze objets représentant des aigles, loups, boucs, etc.;

3^o Une chèvre en bronze, trouvée à Izier (3).

En outre, la collection Hagemans (4) contenait deux sangliers en terre cuite provenant sans doute de notre pays.

28 mai, à une profondeur de 1^m68, on trouve un fragment de poterie rouge, orné de méandres. (BOSARD et FABRY-ROSSIUS.)

29 mai, on trouve une fibule de bronze (c'est une agrafe romaine) (5).

30 mai. On commence les fouilles près de l'étable et on trouve tout de suite deux fragments de terre samienne. On rencontre aussi une épingle à cheveux.

31 mai. Une petite pièce en bronze excessivement mince.

1^{er} juin, les ouvriers sont arrivés à l'argile mêlée de terre glaise; à 1^m20 du sol, ils trouvent des ossements humains. Ils vont faire l'essai demandé par M. Grandgagnage et par M. Bormans, en descendant encore 1^m00 ou 1^m50 plus bas. Je

(1) Collection SERRURE (vente d'antiquités). *Catalogue du Cabinet d'antiquités délaissé par feu M. SERRURE, professeur à l'Université. Première partie* (vente à Gand, direction Verhulst, 14 et 15 juin 1872; Gand, de Busscher, 38 p. in-8^o), n^o 38.

(2) Troisième partie, n^o 344.

(3) Rapport de M. BORMANS pour 1872, p. 124.

(4) *Un Cabinet d'amateur*, pp. 448 et 450, nos 59 et 64.

(5) A partir de cet endroit, les annotations quotidiennes sont tenues par M. le curé BOSARD seul : on ne répétera donc plus la désignation de l'auteur de l'annotation.

recueille les pavés rouges à lignes qui étaient maçonnés dans les murs.

4 juin. Ils trouvent un fort fragment d'un fond de poterie en terre samienne avec les lettres RAP.

Le sigle RAP n'a pas été retrouvé dans les débris où l'on a toutefois distingué les suivants :

.....VSF
CAR.....
OFGEM.....

Le second peut se rapporter à un certain nombre de noms de potiers et, pas plus que le premier, ne permet donc une conclusion précise. Quant au troisième, c'est fort vraisemblablement : OF(ficina) GEM(ini) (¹).

5 juin, on remblait la fosse où se trouvait un squelette sans crâne sur une masse de pierres maçonnées; cela est nécessaire pour débarrasser les lieux qu'on fouille en ce moment. A 1^m55 de profondeur, les ouvriers trouvent une pièce romaine en bronze, du module d'une pièce de 0-05, ils ont aussi trouvé une petite plaque qui me semble être la couverture d'un bouton; cet objet est très-mince.

7 juin. Ils trouvent des fragments en une sorte de béton à rainures et des ossements humains.

8 juin. Ils trouvent une demi-base de colonne de la même matière et encore des fragments semblables aux précédents avec des rainures.

(¹) *Siglex figulins*, l. cit., n° 2382 voy. pourtant n° 2376 et suiv. des produits de *Gemellus*).

12 juin, on trouve un mur presque à la surface.

14 juin, dans la fosse près de mon sentier, on trouve au fond un pavé, dit en wallon *on dain*.

18 juin, on trouve un crâne et, je crois, un ornement mérovingien d'une fibule, et des fragments en pierre jaunâtre du Luxembourg.

19 juin, on trouve un second mur à la distance de deux mètres de celui qu'a noté M. le capitaine Dejardin.

21 juin, on commence une nouvelle fouille à environ 4^m00 du mur Piedbœuf-Havart et la plus rapprochée de cette maison ; on y trouve plusieurs fragments de poterie en terre samienne, entr'autres le pied d'un vase au fond intérieur duquel est empreint le sigle : OF VIRILI, dans un cercle un peu plus grand qu'un demi-franc.

Les marques de potier, avec le nom de *Virilis* sous un grand nombre de formes diverses, appartiennent peut-être à plusieurs potiers, soit de la même famille, soit même de localités différentes. On ne peut donc tirer du sigle figulin, trouvé à Jupille, une conclusion bien précise ; cependant plusieurs indices permettent de croire qu'en général les produits de cette catégorie appartiennent aux deux premiers siècles : c'est la forme archaïque de la lettre L parfois signalée sur ces produits, c'est en outre la découverte de poteries avec le nom de *Virilis* en plusieurs endroits, cimetières et villas que l'on croit pouvoir rapporter au règne des deux premiers Antonins au plus tard (1).

Quant à l'ornement présenté, d'une manière du reste hypothétique, comme mérovingien (pl. VII, fig. 4), il est bien vrai que

(1) Tumulus de Bartlow-Hills (*Archæologia*, XV, p. 6; Id. de Seron (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, IV, p. 18); Cimetières de Flavion (*Ibid.*, VII, p. 31) et de la Motte-le-Comte (*Ibid.*, VII, p. 411; comp. X, pp. 463 et 474, etc.)

l'on peut difficilement citer un analogue de l'époque romaine; mais l'objet ne porte aucune des incrustations en pâtes cloisonnées, etc., qui caractérisent les objets franks. Cet ornement est un bouton en os ou en ivoire percé de clous en bronze, ceux-ci sortant d'une petite rondelle qui semble d'argent.

22 juin, trouvaille à 1^m60 du sol, dans la fouille B, des objets suivants : 1^o fragment du fond d'un vase, à l'intérieur duquel il y a un sigle dans un cercle un peu plus grand qu'un franc; il me semble lire AGISILLVS; 2^o pièce de monnaie romaine (de Domitien ?) en bronze, du module d'un franc; l'effigie me paraît celle d'une femme; 3^o morceau de verre irisé, à sillons, curieux par son ornementation et par son irisation; le vase auquel il appartient ferait une pièce capitale dans un musée (il a été trouvé dans la fouille A); 4^o monnaie de bronze (c'est un double liard d'Ernest de Bavière); 5^o bord d'amphore avec la marque mal imprimée VVIRA, et 6^o petite pièce de monnaie très-lisse et très-mince, de la grandeur d'un demi-franc.

On conserve ci-dessus la mention d'une monnaie moderne trouvée assez profondément en terre (et il y en a eu plusieurs) pour montrer qu'il faut ne pas attribuer une valeur trop absolue aux monnaies provenant de substructions : il se peut, en effet, que des monnaies même romaines aient été, par suite de l'une ou de l'autre circonstance, enfouies dans le sol qui contient les ruines, à une époque postérieure à la destruction des édifices.

La marque de « tête » (et non d'amphore) dont il s'agit en dernier lieu, doit être lue VVIRA (la troisième lettre et la quatrième en monogramme).

Cette marque, qu'il est difficile d'expliquer, est essentiellement belge; on l'a rencontrée sur tout le parcours de la grande chaussée romaine qui traverse le pays, depuis Bavay jusqu'au-

delà de Maestricht (¹), à peu près aussi abondamment que la marque du potier *Brariat*.

La marque VH(HR)A a été trouvée dans les villas de Walsbetz et de Meerssen que l'on suppose avoir été détruites sous le règne de Marc-Aurèle au plus tard (²).

Le potier *Agisillus* ou *Agisilius*, dont les produits ont été découverts à Flavion (³), en un cimetière où la série des monnaies découvertes s'arrête à la même époque (⁴), doit également avoir appartenu au II^e siècle de l'ère chrétienne, si pas au I^{er}; la marque AGISILLVS, de Jupille, se distingue par la forme archaïque des LL, ce qui est encore un indice à l'appui de la date indiquée.

23 juin, on trouve une tuile marquée MR; c'est la première (découverte au moment de clôturer les fouilles).

Vérification faite, il y a identité entre ce sigle et celui qui a été découvert au Steenbosch à Fouron-le-Comte et au Herkenberg à Meerssen (⁵), et où l'on a lu soit MF, soit M(HF), (les deux dernières lettres en monogramme). Si l'on en croit le témoignage des monnaies exhumées à Fouron et à Meerssen, la destruction des établissements romains de ces localités aurait eu lieu sous le règne de Marc-Aurèle : le tuilier, dont la marque s'est révélée à Jupille, aurait donc exercé son industrie au II^e siècle de l'ère chrétienne et peut-être même, mais moins vraisemblablement, au I^{er}.

Cette marque se trouvait déjà en un autre échantillon de tuile au musée de Liège; elle provient sans doute d'un envoi

(¹) *Sigles figulins*, l. cit., p. 267, n^o 5685.

(²) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, V, p. 505; VI, p. 284, etc.

(³) *Sigles figulins*, p. 38, n^o 143.

(⁴) *Ann. de la Société archéol. de Namur*, VII, p. 31; X, p. 171.

(⁵) DEL VAUX de Fouron, *la villa du Steenbosch*, p. 17; *Catalogue du Musée de Bruxelles*, par SCHAYES, n^o 290, par JUSTE DD., 28 k; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, p. 272; *Sigles figulins*, l. cit., nos 3567, 3568 et 3586 (où MH F doit peut-être être corrigé M(HF)). Voir aussi *Bull. Inst. archéol. liég.*, VIII, 31.

qu'y a fait le gouvernement des doubles décombrés à Fourou-le-Comte.

Voici enfin quelques objets remarquables au Musée de Liège, parmi les débris produits par les fouilles de Jupille et dont la mention n'a pas été retrouvée dans les annotations ci-dessus transcrites :

1^o Un fond de vase percé de cinq trous.

Il s'agit là sans doute d'un vase destiné à contenir des fleurs, et déjà le Musée de Liège possède un objet semblable provenant de Fourou-le-Comte (1).

Un fragment semblable a encore été trouvé dans les constructions belgo-romaines du *Hemelryk* à Walsbetz (2).

2^o Un tuyau en os, percé d'un trou latéral, comme d'un trou de flûte.

On a beaucoup discuté sur ce genre d'antiquités qu'on découvre partout dans les fouilles se rapportant à l'époque romaine ; on y a vu des débris de flûtes, des sifflets, des abagues, des alidades, des amulettes, des bobines, des jetons de théâtre, des tessères, des objets de jeux, des instruments domestiques, etc. ; un savant qui visitait le Musée de Namur, y disait même un jour que cela aurait servi à enrouler des papyrus autour d'une broche jouant dans le cylindre, ce qui concorderait avec la description du *volumen* par Catulle...

La véritable destination de ces cylindres, dont l'intérieur n'est pas évidé circulairement, comme il conviendrait à plusieurs des destinations ci-dessus, a été révélée à M. Fiorelli, le directeur des fouilles de Pompéï (3), par son ingénieux procédé qui consiste à couler du plâtre dans les cavités faites dans la cendre coagulée par la consommation de certaines matières : il a ainsi découvert que ces tuyaux cylindriques étaient des parties d'un mécanisme, faisant fonction de charnières à des meubles, coffrets, etc

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, V, p. 448, n^o XXVIII.

(2) *Ibid.*, pl. VI, fig. 30.

(3) *Scavi di Pompeï*, XIII (1862), p. 6. Voir ce qu'en dit M. le chanoine DES-NOYERS dans le *Bulletin monumental*, 1872, p. 228. (Art. reproduit par le *Journal des beaux-arts*, de M. SIRET, même année.)

On a trouvé, en plusieurs endroits de Belgique, de semblables tuyaux, toujours à l'occasion de fouilles se rapportant à l'époque romaine (1).

CONCLUSION.

Certains points de repère permettent de déterminer l'époque probable où exista la bourgade romaine de Jupille.

Différentes marques de tuiles, de poteries grossières (tèles) et même de poteries fines, ont été trouvées dans les ruines, et il y a concordance entre plusieurs d'entre elles, pour faire remonter au moins au II^e siècle de l'ère chrétienne l'époque où l'établissement fut érigé ; le tuilier M(HF), les fabricants de poteries grossières VII(HR)A, BRARIATVS, et de poteries fines VIRILIS, AGISILVVS, si réellement ils appartenaient au II^e siècle au plus tard, n'ont guère pu approvisionner que des contemporains.

D'un autre côté, les poteries noires à ornements blancs, les monnaies de Gordien, etc., rapprochent de nous l'époque où l'établissement de Jupille était encore habité.

De là une conséquence bien formelle : l'établissement de la bourgade date au moins du II^e siècle, ce qui donne un démenti à la tradition concernant la fondation par Dioclétien ; ensuite, en supposant comme établi que les villas romaines éparses dans les campagnes traversées par la grande chaussée romaine de Cologne, aient été réellement dévastées lors de l'invasion des Chauques vers la fin du II^e siècle, il est incontestable que l'établissement de Jupille a échappé aux ravages du torrent barbare, de même que certaines villas de la province de Namur, du Hainaut, etc.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, III, p. 337 ; IV, 386.

L'établissement romain aurait-il subsisté jusqu'au commencement du moyen âge et aurait-il attiré à Jupille les Franks qui, comme on le sait, se complaisaient dans les résidences romaines abandonnées ?

Malgré l'absence de tout débris frank, on a soutenu un système pareil à propos des ruines romaines du Steenbosch à Fouron (*), prétendument transformées en palais frank (*Furonis*).

Peut-être l'absence de tout reste de la civilisation franke est-elle due à la circonstance que dès le moyen âge l'emplacement fouillé en 1872, aurait servi de cimetière ; c'est possible ; mais il est à remarquer que les corps retrouvés n'étaient accompagnés d'aucun des indices si bien connus depuis les recherches de l'abbé Cochet.

Les recherches ultérieures feront-elles retrouver à Jupille l'élément frank, c'est fort probable ; mais jusqu'à présent, les fouilles ne l'ont pas révélé. S.

P. S. Les monnaies frustes dont il a été parlé ci-dessus, sont un Tibère (?), avec l'autel de Lyon, et l'exergue ROM ET AVG (qu'on ne lit sur les monnaies que depuis Auguste jusqu'à Néron) ; un Domitien (?), et un Commode.

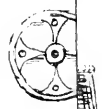
La pièce IVLIA MAESA AVG, avec le revers PVDICITIA, a été bien lue (COHEN, III, p. 559, n° 14).

L'espace de temps parcouru par ces monnaies est (comme pour celles de M. le curé Bosard) des trois premiers siècles, ce qui concorde avec la conclusion de l'article.

(*) DELVAUX, p. 10.



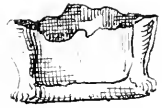
$\frac{1}{2}$ GN



f^o 4

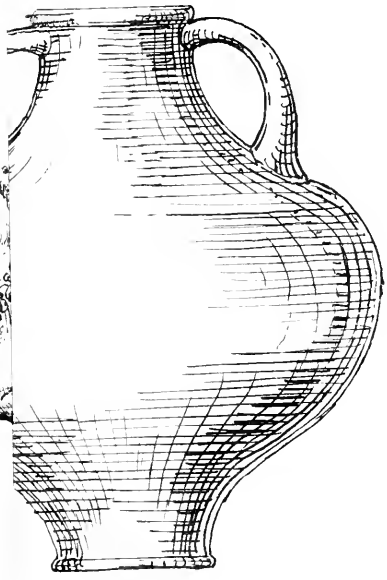


f^o 8



$\frac{1}{5}$ GN

f^o 9
 $\frac{1}{7}$ GN

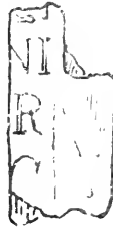
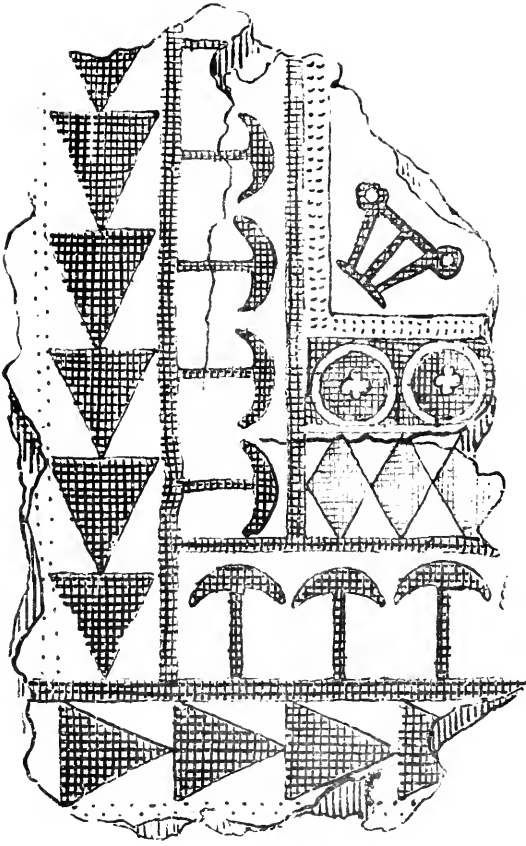


f^o 12
 $\frac{1}{5}$ GN



f^o 15^{Im}





DÉCOUVERTE D'UN CIMETIÈRE

A BAS-OHA.

Bas-Oha, 4 août 1873

Monsieur,

Les rapports que j'ai eu occasion de lire dans les journaux sur la découverte d'un ancien cimetière à Bas-Oha, dans le courant de l'année 1871, m'ont paru si incomplets que je prends la liberté de vous écrire pour vous donner tous les renseignements que j'ai recueillis à cette époque. Les voici :

En creusant les fondations d'une maison à trente mètres de la Meuse, dans un terrain d'alluvion qui est inondé à peu près chaque année lors de la débacle des glaces, on est tombé, à un mètre de profondeur, sur un ancien cimetière que je crois germano-romain (Tongrois), vu la date des monnaies romaines qu'on y a trouvées.

Les squelettes tombaient à peu près tous en pièces au moindre choc; ils étaient couchés sur le dos, ayant sous la tête une pierre calcaire brute, les bras le long du corps, les genoux fléchis, le visage tourné à droite ou à gauche, ou de face, maçonnés dans des loges contiguës de pierres brutes calcaires et de débris de tuiles romaines; ils avaient les pieds au levant, la tête au couchant, et étaient sur plusieurs lignes.

J'y ai recueilli deux crânes, dont l'un parfaitement conservé; l'autre, tombant en morceaux, est remarquable, ce me semble, par le peu de hauteur du front; deux tibias d'environ 45 centimètres de longueur; plusieurs mâchoires. Ces objets pourraient peut-être trouver place dans une collection ethnologique, peut-être même au Musée archéologique. Si vous les désirez, je les tiens à votre disposition.

Outre les quelques monnaies romaines dont je parlerai plus loin, les seuls objets qu'on ait trouvés sont des débris d'un vase d'une forme fort élégante d'une terre rougeâtre très-fine, dont je ne connais pas de pareille ici, recouvert d'une couleur ver-

millon, orné d'une tête de chauve-souris en relief; des débris de vases d'une terre grossière, extrêmement grands; une dent d'animal percée au travers comme pour servir d'aiguille; enfin un instrument en fer ayant la forme de la hache d'une hallebarde. Je dois ajouter que rien ne recouvrait les squelettes, sinon la terre végétale; rien n'indiquait non plus qu'on eût fait usage de cercueils, et le peu de profondeur à laquelle ils se trouvaient, démontrait que depuis 1600 ans les atterrissements de la Meuse avaient été insignifiants.

Les monnaies qu'on a trouvées sont :

1° A deux mètres de profondeur, soit un mètre en dessous des squelettes, un bronze, tête laurée, imberbe : CAESAR PONT. MAX. Sur la joue se trouvent frappées les trois lettres AVG. Au revers, on ne distingue que les mots ROM. et AVG.

Parmi les squelettes, mais éparpillées, les monnaies suivantes :

2° TRAJAN. Grand bronze parfaitement conservé. Tête laurée de l'empereur, IMP. CAES. TRAJANO. OPTIMO. AVG. GER. DAG. P. M. TR.... Revers, femme assise tenant la corne d'abondance de la main gauche, de la droite un gouvernail. SENATUS POPULUS QUE ROMANUS... Exergue : ROM. RED.

3° VESPASIEN. Bronze moyen. Revers, femme assise au pied d'un palmier. Inscription fruste, probablement JUDIA CAPTA.

4° HADRIEN. Un petit bronze fruste.

5° Id. Un grand bronze du même bien conservé. HADRIANUS AUGUSTUS. Revers, guerrier tenant de la main gauche la corne d'abondance, sur la paume de la main droite, la victoire. COSS. III.

6° Enfin un grand bronze dont l'inscription est difficile à lire, mais la figure me paraît être celle de Commode.

Croyant que la manière dont ces squelettes étaient enterrés pourra faire connaître la race à laquelle ils appartenaient, j'ai cru pouvoir me permettre de vous la décrire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre dévoué serviteur,

DD. WOOT DE TRIXHE,

Conseiller communal.

LISTE
DES
SOCIÉTÉS OU DES PUBLICATIONS

AVEC LESQUELLES
L'INSTITUT ÉCHANGE SES BULLETINS.

§ 1. BELGIQUE.

PROVINCE D'ANVERS.

ANVERS. *Académie d'archéologie de Belgique.*

PROVINCE DE BRABANT.

BRUXELLES. *Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.*

» *Commission royale d'art et d'archéologie.*

» *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*

» *Revue de la numismatique belge.*

» *Annales des travaux publics de Belgique.*

» *Revue de Belgique.*

» *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique.*

LOUVAIN. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

BRUGES. *Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.*

» *Le Beffroi. Arts héraldiques, archéologie.*

YPRES. *Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.*

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

GAND. *Messenger des sciences historiques.*

» *Inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre Orientale.*

ST-NICOLAS. *Cercle archéologique du pays de Waes.*

PROVINCE DE HAINAUT.

MONS. *Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut.*

» *Cercle archéologique.*

TOURNAI. *Société historique et littéraire.*

CHARLEROI. *Société paléontologique et archéologique.*

PROVINCE DE LIÈGE.

LIÈGE. *Société libre d'émulation.*

» *Société liégeoise de littérature wallonne.*

» *Société de l'union des artistes.*

PROVINCE DE LIMBOURG.

HASSELT. *Société chorale et littéraire des mélomanes.*

TONGRES. *Société scientifique et littéraire du Limbourg.*

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ARLON. *Institut archéologique de la province de Luxembourg.*

PROVINCE DE NAMUR.

NAMUR. *Société archéologique.*

§ 2. FRANCE.

AMIENS. *Société des antiquaires de Picardie.*

AUXERRE. *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*

AVESNES. *Société archéologique de l'arrondissement.*

DUNKERQUE. *Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.*

NANCY. *Académie de Stanislas.*

ORLÉANS. *Société archéologique de l'Orléanais.*

PARIS. *Société nationale des antiquaires de France.*

» *Institut de France.*

» *L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes en France et à l'étranger.*

» *Société de l'histoire de France.*

ST-OMER. *Société des antiquaires de la Morinie.*

TOULOUSE. *Société archéologique du Midi de la France.*

§ 3. HOLLANDE.

LEIDEN. *Société littéraire néerlandaise. (Maatschappij der Nederlandsche letterkunde.)*

LUXEMBOURG. *Institut royal Grand-Ducal du Luxembourg.*

MAESTRICHT. *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg.*

UTRECHT. *Société historique. (Historisch genootschap.)*

§ 4. SUÈDE et NORVÈGE.

CHRISTIANA. (KRISTIANA.) *Université royale de Norvège. (Kongl. Norske Universitet.)*

STOCKHOLM. *Académie royale d'archéologie du royaume de Suède. (Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademiens.)*

§ 5. DANEMARK.

COPENHAGUE. (KJØBENHAVEN.) *Société royale des antiquaires du Nord.*

§ 6. RUSSIE.

ST-PÉTERSBOURG. *Commission impériale d'archéologie.*

§ 7. PRUSSE (SCHLESWIG-HOLSTEIN).

KIEL. *Société pour la réunion et la conservation des antiquités nationales. (Vorstandes der Schleswig-Holstein, Lauenburgischen Gesellschaft für die Sammlung und Erhaltung vaterländischer Alterthümer.)*

§ 8. PRUSSE (HANOVRE).

HANOVRE. (HANNOVER.) *Société historique de la Basse-Saxe. (Historische Verein für Niedersachsen.)*

LUNEBURG. *Société des antiquités. (Alterthums Vereine.)*

§ 9. PRUSSE.

BONN. *Société des antiquaires du Rhin. (Verein von Alterthumsfreunde in Rheinlande.)*

GÖRLITZ. *Société des sciences de la Haute-Lusace. (Oberlausitzischen Gesellschaft der Wissenschaften.)*

MAYENCE. (MAINZ.) *Société pour la recherche de l'histoire et des antiquités du Rhin. (Verein zur Erforschung der rheinischen Geschichte und Alterthümer.)*

STETTIN. *Société d'histoire et d'archéologie de la Poméranie. (Gesellschaft für Pommersche Geschichte und Alterthumskunde.)*

TRÈVES. (TRIER.) *Société pour les recherches utiles.* (*Gesellschaft für nützliche Erforschungen.*)

WERNIGERODE. *Société d'histoire et d'archéologie du Harz.* (*Harz-Verein für Geschichte und Alterthumskunde.*)

§ 10. MECKLENBOURG.

SCHWERIN. *Société d'histoire et d'archéologie du Mecklenbourg.* (*Verein für Mecklenburgische Geschichte und Alterthumskunde.*)

§ 11. SAXE.

DRESDE. *Société pour la recherche et la conservation des antiquités nationales.* (*Königl. Sächs-Verein für Erforschung und Erhaltung der vaterländischen Alterthümer.*)

§ 12. WURTEMBERG.

LINDAU. *Société pour l'histoire du lac de Constance et de ses environs.* (*Verein für Geschichte des Bodensee's und seine Umgebung.*)

STUTTGART. *Société des antiquités du Wurtemberg.* (*Württembergisches Alterthums-Verein.*)

ULM. *Société des arts et des antiquités d'Ulm et de la Haute-Souabe.* (*Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben.*)

§ 13. BAVIÈRE.

MUNICH. (MÜNCHEN.) *Société historique de et pour la Haute-Bavière.* (*Historischer Verein von und für Oberbayern.*)

RATISBONNE. (REGENSBURG.) *Société historique du Haut-Palatinat et de Ratisbonne.* (*Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg.*)

§ 14. AUTRICHE.

GRATZ. *Société historique pour la Styrie. (Historische Verein für Steiermark.)*

VIENNE. (WIEN.) *Société anthropologique. (Anthropologischen Gesellschaft.)*

§ 15. AUTRICHE (HONGRIE).

AGRAM. (ZAGREBU.) *Société pour l'histoire slave et les antiquités. (Gesellschaft für sudslavische Geschichte und Alterthumer.)*

§ 16. ESPAGNE.

VALENCE. (VALENCIA.) *Société archéologique. (Sociedad arqueologica.)*
(*Boletin numismatico.*)

§ 17. ÉTATS-UNIS.

WASHINGTON. *Institution smithsonienne. (Smitsonian institution.)*

BIBLIOTHÈQUES QUI REÇOIVENT LES BULLETINS.

S. M. le Roi.

Bibliothèque royale.

Archives générales du royaume.

Bibliothèque centrale du Ministère de l'intérieur.

Commission royale des monuments.

Bibliothèque du musée d'antiquités, d'armures, etc.

Bibliothèque de l'Université de Liège.

Id. id. de Gand.

Id. id. de Louvain.

Bibliothèque publique d'Anvers.

Id. de Bruges.

Id. de Namur.

Id. de Mons.

Id. de Malines.

Id. de Tournai.

Id. d'Ypres.

Id. de Courtrai.

Id. d'Audenaerde.

Id. d'Arlon.

Id. d'Ath.

Id. de Verviers.

Id. de Chimay.

Id. de Termonde.

Id. de Hasselt.

Id. de Furnes.

Ministère de l'intérieur (6 exemplaires).

Bibliothèque du Ministère de la justice.

Id. de la Chambre des représentants.

Id. populaire de Liège.

Archives provinciales à Liège.

Conseil provincial de Liège.

TABLE DES MATIÈRES.

DU XI^e VOLUME.

	Pages.
Statuts constitutifs.	viii
Tableau des membres	viii
Sur Albéron II, évêque de Liège, par GOFFINET	4
Analyse du cartulaire de l'abbaye de Herckenrode (fin), par J. DARIS	19
Rapport sur les fouilles de Landen, par G. LEFÈVRE.	107
La table carrée et la commune Orange, par S.	122
La nécrologie étrangère, à Spa, par A. BODY.	135
Examen critique de la vie d'Odile et de Jean, son fils, par J. DARIS.	153
Documents inédits sur la haute avouerie de Hesbaye, par E. POSWICK	189
Charles-Quint à Liège (1520 et 1544), par J. MATHIEU	204
Le collège des Frères Hyéronymites, à Liège, par J. DARIS	223
L'hôpital de S. Mathieu à la Chaîne, par J. DARIS	233
Louis XIV et le marquisat de Franchimont, par PH. DE LIMBOURG	240
Le comté de Moha, par J. DARIS.	259
Les Alexiens à Liège, par J. DARIS.	273
La seigneurie de Marchin, par E. SCHOOLMEESTERS.	283
Lettre de Charles van Hulthem sur les anciennes tapisseries, par D. VAN DE CASTEELE.	359
Notice sur l'église primaire de St-Barthélemi à Liège, par E. THYS	367
Un détail touchant la bataille d'Othée ou les droits d'accises d'Alost, par D. VAN DE CASTEELE	427
La chasse de Visé, par Ed. LAVALLEYE.	435
Notes relatives aux comtes de Lamareck, etc., par G. DE BORMAN.	457
Une visite de Louis XIV à Liège en 1672, par FABRY-ROSSIUS	463
Fouilles faites à Jupille, près de Liège, par S.	469
Découverte de tombeaux à Bas-Oha, par WOOT DE TRIXHE	497

PLANCHES.

Planche	I. Extrait du plan cadastral du Betzveld, a Landen. . .	444
»	II. Plan figuratif des substructions belgo-romaines du Betzveld, à Landen	449
»	III. Eglise S. Barthélemy (côté nord) en 1570	367
»	IV. Id. Projet de restauration de l'abside occidentale et des clochers.	373
»	V. Tombe de Godescalc de Morialmé à S. Barthélemy	387
»	VI. La chasse de Visé	448
»	VII. Plan du plateau dit Git-le-Coq, à Jupille	469
»	VIII. Bronzes et poteries id.	496
»	IX. Mosaïque id.	496





A. Girardin del. — G. Loh

STATUETTE EN BRONZE
DU MUSÉE DE L'INSTITUT ARCHEOLOGIQUE
LIÉGEOIS

Revue de l'Institut Archeologique Liégeois
Publiée par le SÉNEAL G. DOGNEE



RAPPORT

présenté à l'Institut archéologique liégeois sur les travaux
de la Société pendant l'année 1873.

MESSIEURS,

Je dois à une circonstance que nous déplorons tous de prendre aujourd'hui la parole devant vous. Le départ de Monsieur S. Bormans laisse un grand vide parmi nous. Vous avez bien voulu m'appeler à le remplacer; j'ai dû accepter, bien malgré moi, les fonctions de secrétaire, et depuis ma nomination, je me suis attaché à me rendre digne de cette faveur.

Je vais donc tâcher de vous rendre compte de ce qui s'est passé d'important dans notre Société pendant l'année écoulée. Si je pêche par la forme, je vous prierai de m'excuser : j'y mettrai au moins toute l'exactitude possible.

Un fait important s'est produit cette année, c'est l'installation de nos collections dans un local définitif. Nous n'avons donc plus de récriminations à faire entendre de ce chef. Mais n'anticipons pas, et procédons par chapitre comme les années précédentes.

Finances.

Voici la note qui m'a été remise par notre trésorier, Monsieur le docteur Alexandre :

Recettes.

Eu caisse au 1 ^{er} janvier 1875.	997-50
Subside ordinaire de l'Etat	500-00
Second subsidé de l'Etat	100-00
Subsidé de la Province	500-00
Produit des annuités	460-00
	Total. . fr. 2,557-50

Dépenses.

Fouilles et accessoires.	501-40
Achats pour le Musée	28-00
Lithographies et gravures.	161-50
Impressions	425-00
Arrangement des pierres et installation du Musée	452-25
Local et matériel du Musée	46-57
Frais de Bureau et expédition de la livr. 2 du tome XI, etc.	94-40
Dépenses diverses	49-50
	Total. . fr. 1,728-42
Reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1874.	fr. 829-08

Local.

Enfin, grâce à la munificence du gouvernement, nos collections sont casées d'une manière convenable et il faut l'espérer, définitive. Rappelez-vous en effet, Messieurs, que déjà dans son rapport de 1865, votre secrétaire vous disait : « Après quatre changements successifs opérés laborieusement, au grand « détriment de ses collections, l'Institut a enfin

» obtenu , pour y établir son Musée , un local
» définitif. »

On ne se doutait pas alors qu'il serait encore survenu un cinquième déménagement, et enfin un sixième qui a été opéré cette année. Espérons que ce sera le dernier.

C'est parmi les locaux du Palais de justice, ancienne résidence des princes-évêques de Liège, que nous avons pu obtenir place pour nos antiquités. Ce monument convient d'ailleurs parfaitement, par son architecture, à une exhibition archéologique.

D'abord la seconde cour de ce Palais, qui a 50 mètres de long sur 42 de large, transformée en square, avec un immense bassin au milieu, a reçu nos plus lourdes pierres, débris d'anciens édifices, fontaines, pierres tombales, etc. Une galerie couverte, formant un des côtés de cette cour, abrite les pierres qui ne peuvent pas rester exposées à la pluie.

On parviendra à cette cour, qui se trouve à la hauteur du 1^{er} étage de l'aile du Palais que nous occupons, par un grand escalier qui aura son entrée dans la rue Ste-Ursule.

Le même escalier conduira au 3^{me} étage de cette aile, où se trouve notre Musée.

Arrivé au dernier palier, on pénètre d'abord dans une espèce d'anti-chambre : on a devant soi une porte qui conduit à un escalier de quelques marches par lequel on descend dans une grande galerie de 51 mètres de long sur 5 mètres de large. Dans cette

galerie se trouvent encore des débris de monuments que l'on ne peut pas laisser en plein air, des moulages en plâtre de chapiteaux, corniches, ornements, etc. A droite, sont les débris romains, à gauche ceux du moyen-âge.

En remontant les quelques marches que l'on a descendu, la porte de gauche dans le corridor est celle d'une salle de 22 mètres de long sur 7 mètres 70 cent. de large, éclairée par le haut, ayant au milieu une grande table de 14 mètres de long sur 2 mètres 70 cent. de large et autour de laquelle sont des armoires vitrées. Cette salle renferme les antiquités *préhistoriques, égyptiennes, italo-grecques, romaines et franques*. Ces trois dernières dénominations comprennent les vases en poterie et en verre, les objets en bronze et en fer, etc. La porte de droite dans le corridor conduit à une autre grande salle de 46 mètres 30 cent. de long sur 7 mètres 70 cent. de large, aussi éclairée par le haut et ayant aussi une grande table au milieu. Autour de cette salle destinée au *moyen-âge*, sont les meubles, bahuts, chaises, statues de saints, bas-reliefs en bois, poteries, vitraux colorés, etc.

Au fond de cette salle est l'entrée d'une autre petite salle de 7 mètres 70 cent. sur 6 mètres 10 cent., destinée à la bibliothèque et aux réunions.

De cette petite salle, on communique d'un côté à la grande galerie dont il a déjà été question et de l'autre à un petit grenier et puis à un plus grand où

l'on dépose les objets incomplets ou qui ne sont pas dignes d'être montrés au public.

Malgré ce luxe de locaux, il manque encore cependant une galerie où seraient exposées les armures de toutes les époques, armes, etc., dont nous possédons déjà un petit nombre, et qui afflueront sans aucun doute, quand on saura qu'il y a, à Liège, un Musée d'armures.

Outre cela, il nous faut une salle pour la partie ethnographique.

Nous pourrions obtenir ces différents locaux au même étage, car il y a encore quelques greniers disponibles, que l'on voudra probablement bien nous accorder.

Collections.

Parlons maintenant de la manière dont la prise de possession des locaux s'est effectuée. On a commencé par le classement des pierres du *Musée lapidaire*. Ces pierres se trouvaient sous la galerie de la 2^e cour du Palais et quelques-unes à l'extérieur dans la 3^e cour. Elles ont été placées dans les pelouses, le long des chemins, et par ordre chronologique. On avait commencé à employer des ouvriers civils; mais on a pu avoir ensuite des soldats d'artillerie, ce qui a notablement diminué la dépense. Cet arrangement a commencé le 23 juillet et il était terminé le 25 septembre. La dépense a été de 355 francs.

Après cela, il fallait opérer le déménagement des objets (meubles, antiquités, livres, etc.) qui se trouvaient dans un grenier du Palais, depuis le mois de mars 1868, ainsi que des antiquités de Juslenville, etc. déposées dans une salle des archives. Cette opération s'est faite au moyen de soldats d'infanterie ; elle a commencé le 6 octobre et était terminée le 14 du même mois. La dépense a été de 52 fr.

Ce déménagement s'est effectué sans accident. Tout a pu être retrouvé et classé convenablement, grâce au soin qu'avait pris notre conservateur, M. le docteur Alexandre, de tout étiqueter. Le même membre a donc présidé au transport de tous les objets qu'il avait entassés en 1868 dans les greniers ; votre secrétaire l'a aidé dans cette tâche, dans la mesure de ses moyens.

Le catalogue de nos richesses, qui a été dressé en 1864 et 1865, est devenu bien incomplet. Il doit être entièrement remanié. C'est un rude travail pour notre conservateur ; mais il saura y suffire.

Dons.

Le Musée a encore été gratifié cette année d'un assez grand nombre d'objets dûs à des membres et à des particuliers, et il est certain que cela ne fera qu'augmenter lorsque nos salles pourront être ouvertes au public. Il a reçu :

1° De M. le Ministre de la justice, la médaille commémorative de la construction de la prison cellulaire à Huy.

2° De M. Alb. d'Otreppe de Bouvette, conseiller honoraire des mines, une armure de chevalier, trois vases romains provenant d'Izier et de Couthuvin, un pupitre à musique, deux moulins à filer (rouets), un boulet en fer, deux lances, quatre briques de foyer, une petite armoire vitrée, deux haches en silex, provenant de Spiennes, un calice en bois.

5° De M. Fabry-Rossius, un vase trouvé à 4 mètres de profondeur dans les fouilles pratiquées dans les terrains près de l'église St-Jacques, une brique de foyer avec le lion de Nassau, trouvée dans les démolitions près de la même église.

4° De M. le comte Georges de Looz, un fragment de tenture provenant du château de Hollogne-sur-Geer, sept petits objets trouvés dans un tombeau égyptien, une monnaie de Septime Sévère, en argent, provenant des environs de Liège, un sceau armorié provenant de Moxhe, une pièce romaine fruste et un fer de lance provenant des ruines de l'ancien château des Lhonneux, à Atrive, commune d'Avin.

5° De M. Ch. de Thier, conseiller à la Cour d'appel, quatre briques de foyer.

6° De M. le capitaine Dejardin, deux assiettes en faïence avec la vue du château d'Aïgremont et celle du château d'Amsin, tirées des *Délices du pays de Liège*.

7° De M. Phil. de Limbourg, à Theux, un fragment de meule, un petit tesson avec fragment de sigle, une espèce de petite auge en fer, un poêle formé de trois plaques en fer, avec bas-reliefs, dont l'un représente la renommée, un piston de pompe en bois.

8° De M. Gust. Magnée, receveur des contributions, à Theux, un nucléus en silex.

9° De M. Jos. Doppagne, de Theux, par l'entremise de M. Phil. de Limbourg, les objets suivants trouvés dans la parcelle n° 911 du cadastre :

Monnaies : deux monnaies romaines en bronze, une petite monnaie en argent, une monnaie de Jean de Heinsberg et une de Jean de Horne, et deux liards de Liège.

Argent : une épingle?

Bronze : deux fibules, dont une semble avoir été étamée et émaillée, une id. sans ardillon, deux ardillons de fibule, une boucle, une id. sans ardillon, une petite boucle, un fragment de cuillère, une épingle à cheveux en deux fragments, quatre objets indéterminés, un clou.

Un poids en *plomb* avec anneau en fer, pesant 66 grammes.

Fer : un fragment de mors, un double crochet, un objet indéterminé et un clou.

Une espèce de petit disque en *terre cuite* avec une tête de mort et deux os en sautoir, en relief.

Pierre : une pointe de flèche en silex, un morceau d'agate polie.

Le même a donné, provenant de la parcelle n° 1165, section B, une monnaie en bronze.

10° De M^{lle} Octavie Dandrimont, de Theux, une fourchette avec manche en os.

11° De M. R. Detrembleur, maître-maçon à Theux, un fer et un demi-fer à cheval provenant de Jusleville.

12° De M. Houbeau, de Theux, deux têtes d'aigles en bronze, avec douille et crochet, qui paraissent avoir été emmanchées sur une hampe, et avoir soutenu soit un drapeau, soit tout autre objet ; des tessons, une ferraille, le tout provenant de Brixhes-Espines, commune de Polleur, et des fers à cheval provenant de Jusleville.

13° De M. Toussaint, architecte du palais, un bac en pierre avec armoiries et la date de 1660, provenant d'une maison de la rue au Bra, près du palais.

14° De M. Prévot, entrepreneur, une pierre avec les armoiries de Grégoire Lembor, abbé de St-Laurent, qui se trouvait encastrée dans le mur, rue Jofosse, démoli pour faire une percée pour aller à la station du chemin de fer de ceinture ; un demi-linteau de cheminée avec armoiries.

15° De M. Andrien, entrepreneur, une enseigne en pierre. *Aux 5 sygues* (sic), 1750, d'une maison de la rue des Ravets.

16° De M. Falla, bourgmestre de Neerwinden, un pot en grès avec inscription, trouvé dans son jardin à Neerwinden.

Dans la séance du mois de décembre 1872, M. le baron de Sélys-Longchamps, notre honorable vice-président, avait attiré notre attention sur le château de *Holloigne-sur-Geer*, appartenant à M. le comte Camille de Renesse. Ce château, bâti en 1652, a une façade très-remarquable avec pérystile, qui est ornée des bustes des douze Césars. Dans l'intérieur, il y a

plusieurs belles cheminées, et on y a laissé quelques meubles datant de l'époque de la construction. Ce château étant en très-mauvais état et devant prochainement être démoli, il a été écrit à M. de Renesse pour obtenir les objets qui pourraient convenir à notre Musée. M. de Renesse a mis avec beaucoup d'obligeance ces objets à notre disposition, de sorte que lorsque l'on procédera à la démolition du château, nous avons l'intention de réclamer quelques cheminées, une inscription, etc.

Nous comptons aussi, au retour de la bonne saison, avoir une vue photographiée du château, qui sera prise par M. le notaire Renoz, membre associé de l'Institut.

M. le baron de Tornaco possède au château de Vervoz quelques objets d'antiquité d'un grand intérêt, qui lui avaient déjà été demandés. Cette demande a été renouvelée cette année, et il a promis de nous les faire parvenir.

Achats.

Les achats opérés en 1873 ont été presque nuls ; ils se bornent aux suivants :

Statuette en bronze.	fr. 25,00
Objets provenant de Bertrée.	5,00
Total.	fr. 28,00

Fouilles.

Bertrée. Le rapport de 1872 se terminait par le compte-rendu des fouilles de Bertrée, dirigées par

M. Kempeneers : il nous annonçait une notice plus complète pour notre *Bulletin*.

Il est à espérer que bientôt nous pourrons publier le rapport sur ces fouilles.

Blehen. La fouille du tumulus de Blehen, par M. Kempeneers, n'a pas encore pu avoir lieu : elle pourra probablement se faire au mois de février ou de mars de cette année.

Avennes. Le rapport de 1872 s'exprimait ainsi par rapport à la fouille du tumulus d'Avennes :

« M. le comte Georges de Looz est en instance » auprès du Conseil communal d'Avennes à l'effet » d'obtenir l'autorisation de visiter la tombe de cette » localité pour le compte de l'Institut. »

Depuis lors, M. de Looz a effectué la fouille de cette tombe, et les résultats obtenus ont été magnifiques : des poteries en grand nombre, dont une olla, des vases, des flacons en verre, des bouteilles d'une forme peu commune ; mais le tout cassé, l'olla entr'autres était réduite en 94 morceaux. Tout cela a été recollé avec beaucoup d'adresse par M. de Looz et parfaitement reconstitué, de sorte que les objets ont leur forme primitive. On a également trouvé beaucoup d'instruments en fer. Voici d'ailleurs la nomenclature :

Ossements. 1^o Divers

Monnaies. 2^o Un moyen bronze de Vespasien.

Bronze. 3^o Une huire avec anse.

Terre cuite. 4^o Deux grands vases en terre noire.

5^o Un service en poterie samienne (12 pièces) dont une très-grande patelle et quatre petits patères.

- 6° Quatre petites patères plus grossières.
7° Deux beaux vases en poterie fine, bronzés et ornés de mascarons et de grains.
8° Quatre petits vases avec trois pieds.
9° Deux grandes urnes.
10° Une patelle à bords renversés, à couverture rouge ornée de lignes jaunâtres.
11° Une petite coupe en terre noire très-fine.
12° Une olla.
Verre. 15° Six flacons de différentes formes, dont plusieurs cannelés.
14° Un petit entonnoir.
15° Une petite fiole (urne lacrymatoire).
16° Une coupe.
Fer. 17° Un couteau.
18° Une espèce de ciseau de menuisier.
19° Deux ciseaux.
20° Deux pincettes.
21° Une pelle à feu.
22° Une lampe avec un long bras.
25° Les branches d'un pliant (*sella plicatilis*) dont les extrémités et les tourillons sont en bronze. L'*Institut* possède deux autres sièges analogues à celui-ci, dont l'un a été trouvé à Glons, l'autre à Avernas-le-Bauduin.
24° Quantité de ferrailles et de menus objets en bronze.

La description de ces objets se trouvera dans le rapport que ce zélé travailleur a bien voulu nous promettre.

Elles se sont faites avec une somme de 100 francs, que M. Schuermans nous a remise avec l'autorisation du gouvernement et une de 100 francs votée par l'*Institut*.

L'Empereur. Après cela M. le comte de Looz a visité la tombe de l'empereur, près de Moxhe. Il y a travaillé du 10 au 15 juin et a dépensé la somme de 70 francs.

Les objets trouvés sont les suivants :

Bronze. 1^o Une fibule.

Terre cuite. 2^o Deux vases en poterie noire unie.

3^o Deux vases en terre jaune.

4^o Cinq urnes avec une anse.

5^o Deux urnes avec deux anses.

6^o Une patine avec couverture rouge à l'extérieur et blanche à l'intérieur.

7^o L'empreinte d'un dessin laissée sur la terre du caveau.

Soleil. Notre chercheur infatigable commençait le lendemain, sans se reposer, la fouille d'une des deux tombes du Soleil, situées près d'Embresin. Il dut abandonner cette tombe à cause des affaissements dans les terres produits par une galerie faite antérieurement.

Il entamait donc la seconde tombe le 19 juin, et n'y trouva qu'une couche de cendres qui recouvrait le sol, une grande quantité de clous à très-grosse tête et des débris de poterie.

Les travaux ont donc dû être abandonnés, quitte à les reprendre plus tard.

La dépense a été de 130 francs.

Middelwinden. Enfin, pour clôturer la campagne, M. de Looz s'est rendu à Neerwinden le 20 novembre et a repris l'exploration de la tombe de Middelwinden, qui avait déjà été fouillée en 1864, par MM. Schuermans et Kempeneers ; il a acquis la certitude, dans le courant des travaux, qu'elle avait encore été fouillée antérieurement, probablement en 1698, par les troupes françaises. Il n'y a donc

trouvé rien d'entier, seulement des fragments de vases en terre et en verre, une plaque en bronze, une amphore, un anneau en fer et un fer de lance.

Mais un point digne de remarque, c'est la grandeur inusitée du caveau. En effet, celui-ci avait 4^m40 de longueur sur 4^m20 de largeur et 3^m de profondeur en dessous du niveau du sol.

La dépense a été de 82 francs.

Comme vous le voyez, Messieurs, c'est sur M. le comte de Looz qu'a pesé, cette année, tout le fardeau des fouilles. Nous devons donc rendre hommage à sa complaisance et nous féliciter d'avoir rencontré un collègue aussi zélé. Nous pourrons, grâce à lui, continuer l'exploration des autres tumulus de la Hesbaye, et voir notre musée s'enrichir d'un grand nombre d'objets qui ne le céderont en rien à ceux que nous avons acquis jusqu'à présent.

M. G. de Looz exécute simultanément en Hesbaye des fouilles avec un subside du gouvernement, et les objets qu'il trouvera doivent entrer au Musée royal d'antiquités, à Bruxelles. Sur notre demande, M. le Ministre de l'intérieur a consenti à ce que les doubles soient remis à notre *Institut*.

Publications.

Nous n'avons pas pu faire paraître cette année de livraison de notre *Bulletin*. Cependant, la livraison assez volumineuse qui doit terminer le tome XI est

imprimée depuis longtemps; mais une difficulté matérielle nous a empêché jusqu'à présent de la clôturer : cette difficulté étant maintenant levée, on pourra l'expédier dans quelques jours. Quoi qu'il en soit, nous pouvons ici en faire connaître le contenu; les articles ont pour titres :

Le comté de Moha, par J. DARIS.

Les Alexiens à Liège, par le même.

La seigneurie de Marchin, par E. SCHOOLMEESTERS.

Lettre de Charles van Hulthem sur les anciennes tapisseries, par D. VAN DE CASTEELE.

Notice sur l'église primaire de St-Barthélemy, à Liège, par E. THYS, avec trois planches.

Un détail touchant la bataille d'Othée ou les droits d'accises d'Alost, par D. VAN DE CASTEELE.

La chasse de Visé, par feu ED. LAVALLEYE.

Notes relatives aux comtes de Lamarch, etc., par C. DE BORMAN.

Une visite de Louis XIV à Liège, en 1672, par FABRY-ROSSIUS.

Fouilles faites à Jupille, près de Liège, par S., avec 5 planches.

La 1^{re} livraison du tome XII pourra être entamée immédiatement, plusieurs membres ayant promis des articles intéressants. Ainsi M. Ph. de Limbourg nous donnera la *description de l'église de Theux* et une *notice sur le château de Franchimont*; MM. Weale et de Borman, le *martyrologe de l'abbaye de Munsterbilsen*.

M. Georges de Looz, ses rapports sur les diverses fouilles qu'il a exécutées, à Avennes, à l'Empereur, à Middelwinden.

M. Arsène de Noue, la suite des *promenades dans le pays de Franchimont* et une *histoire de Theux*.

M. Poswick, une *notice sur Fallais*.

Plusieurs manuscrits sont aussi à notre disposition ; citons entr'autres :

L'obituaire de St-Michel.

Les épitaphes de St-Lambert.

Les monastères du pays de Liège, par le père Stéphaney.

L'année liégeoise, par J.-B. Lamet.

La chronique de Silvius.

Le cartulaire de St-Paul.

Primitivement, les membres correspondants ne recevaient les *Bulletins* que contre paiement d'une somme de 5 francs par année. Cette condition avait été abolie et on avait décidé de les leur distribuer gratuitement. On en est revenu au premier système dans la séance du 4 juillet de l'année 1873, de sorte que les membres correspondants qui veulent recevoir le *Bulletin* sont astreints à une cotisation de 5 francs annuellement.

Bibliothèque.

Grâce à l'obtention de notre nouveau local, les livres dont se compose notre bibliothèque pourront être mis en ordre et catalogués. Ce travail est déjà fait pour les journaux que nous recevons en échange et pour les publications périodiques. La liste des volumes et des livraisons manquantes est dressée et comme nous avons des doubles, nous pourrons opérer des échanges pour nous compléter.

La cause du désordre qui règne dans nos livres était déjà signalée par M. S. Bormans, dans son rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1865. « Cela provient, disait-il, ou bien de l'irrégularité des envois, ou bien, de ce que les livres » étant adressés à différents membres de la Société » et même à des personnes qui lui sont étrangères, » ils restent oubliés chez eux, ou confondus avec » d'autres collections. »

On pourra faire cesser ces causes en faisant adresser tous les envois au secrétaire de l'*Institut*, et en ne laissant sortir des livres que sur un reçu de l'emprunteur.

Il est aussi de la plus grande nécessité de faire immédiatement relier les publications qui nous arrivent par feuilles détachées ou par livraisons lorsque l'on peut compléter un volume. De cette manière, on évitera des pertes ultérieures et l'arrangement dans les rayons sera plus facile.

Voici la liste des publications parvenues à l'*Institut* pendant l'année 1873, rangées par lieu de provenance.

§ 1. BELGIQUE.

PROVINCE D'ANVERS.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 2^e série. t. 8. Anvers, 1872, 4 livr. in-8.

Bulletin I. (2^e série des annales) 8^e fascicule, Anvers, 1873.

PROVINCE DE BRABANT.

Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 42^e année, 2^e série, t. 55 et 56, nos 1 à 10. Bruxelles, 1875.

Annales des travaux publics de Belgique, t. XXX, 5^e cahier; t. XXXI, 1^{er} cahier. Bruxelles, 1875.

Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie, 12^e année, nos 7 et 8. Bruxelles, 1875.

Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. — Coutumes de Liège, t. 2. Bruxelles, 1875, un vol. in-4.

Procès-verbaux des séances, 6^e vol., 3^e cahier. Bruxelles, 1875.

Revue de la numismatique belge, 5^e série, t. 5, 2^e et 4^e livr. Bruxelles, 1875.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. IX, 2^e, 3^e et 4^e livr., t. X, 1^{re} livr. Louvain, 1875.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre orientale, livr. 61 à 69. Gand, 1875, in-4. Elles contiennent les inscriptions de Gand. Eglise St-Nicolas, nos I, II, III, IV, V et VI et celles des communes de Lemberg, Melle et Melsen.

Annales du Cercle archéologique du pays de Waes, t. V, 1^{re} livr. décembre 1875. St-Nicolas, 1875.

Publications extraordinaires du Cercle archéologique du pays de Waes.— Notice historique des établissements de bienfaisance de la ville de St-Nicolas, 2^e partie. Les hospices des orphelins et des orphelines. St-Nicolas, 1875, un vol. in-8.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mémoires et publications de la Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut, 3^e série, t. VIII, année 1872. Mons, 1875, un vol. in-8.

PROVINCE DE LIÈGE.

Mémoires de la Société libre d'Emulation de Liège. — Procès-verbal de la séance publique. Rapports et pièces couronnées. Nouv. série, t. IV. Liège, 1872, un vol. in-8.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Institut archéologique de la province de Luxembourg. Annales, t. VII, 1871. 1^{er} cahier et atlas. Arlon, 1875.

§ 2. FRANCE.

Bulletin de la *Société des antiquaires de Picardie*. T. II, 1872. n^o 4, 1875, n^{os} 1 et 2. Amiens.

Bulletin de la *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*. T. 26 et 27. Nouvelle série, t. 6 et 7. Auxerre, 1872 et 1875.

Mémoires de l'*Académie de Stanislas*, 125^e année, 4^e série, t. V. Nancy 1875, un vol. in-8.

Bulletin de la *Société archéologique de l'Orléanais*. T. V, n^{os} 64 à 76, années 1869 à 1872 et 1^{er} trimestre 1875. Orléans, 1872 et 1875.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes en France et à l'étranger. Nouvelle série. 1^{re} année, n^{os} 29 à 52. Paris, 1875.

Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique, 21^e année, 67^e et 68^e livr. Saint-Omer, 1875.

Mémoires de la *Société archéologique du midi de la France*, t. IX. 1869 à 1872, 6^e et 7^e livr., t. X, 1872, 1^{re} et 2^e livr. Toulouse, deux vol. in-4.

Bulletin de id. N^o II. 1869-1870, un vol. in-4.

§ 5. HOLLANDE.

Publications de la section historique de l'*Institut royal Grand Ducal du Luxembourg*, t. XXVII (V) 1872. Luxembourg, un vol. in-4.

Publications de la *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. IX. Ruremonde, 1872, un vol. in-8.

Werken uitgegeven door het *Historisch genootschap*. Nouvelle série, n^{os} 17, 18 et 19. Utrecht, 1872, trois vol. in-8.

Kronijk van het *Historisch genootschap*, 6^e série, 2^e et 5^e parties, 27^e et 28^e années. Utrecht, 1872 et 1875, deux vol. in-8.

Katalogus der boekerij van het *Historisch genootschap*, 5^e édition. Utrecht, 1872, un vol. in-8.

§ 4. SUEDE ET NORVÈGE.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets. Akademiens Manadsblad. 1872, n° 5. Stockholm.

§ 5. DANEMARK.

Mémoires de la *Société royale des antiquaires du Nord*. Nouvelle série. Copenhague, 1872, un vol. in-8.

Tillog til aarboger for *Nordisk oldkyndighed og historie*, années 1871 et 1872. Copenhague, 1871 et 1872, deux vol. in-8.

§ 7. SCHLESWIG-HOLSTEIN (PRUSSE).

Berichte des *Vorstandes der Schleswig-Holstein Lauenburgischen gesellschaft für die Sammlung und Erhaltung vaterländischer Alterthümer*. — Vor geschichtliche Steindenkmäler in Schleswig-Holstein, nos 52 et 53. Kiel, 1872 et 1875, deux brochures in-4.

§ 8. HANOVRE (PRUSSE).

Zeitschrift des Historischen Vereins für Niedersachsen. Hanovre, 1871, un vol. in-8.

§ 9. PRUSSE.

Baltische studien. Herausgegeben von der *Gesellschaft für Pommersche geschichte und Alterthumskunde*. — 24^e année. Stettin, 1872, un vol. in-8.

Gesellschaft für nützliche Forschungen. Archæologische Funde in Trier und umgegend, par Wilowski, etc. Trèves, 1875, un vol. in-4.

Zeitschrift des Harz Vereins für Geschichte und Alterthumskunde. — 5^e année, 1872, 5^e et 4^e livr. 6^e année, 1875, 1^{re} et 2^e livr. Wernigerode.

§ 12. WURTEMBERG.

Schriften des *Vereins für Geschichte des Bodensee's und seiner Umgebung*. T. III, Lindau, 1872, un vol.

Jahreshefte des *Württembergischen Alterthums Vereins*. — 2^e série, 1^{re} livr. Stuttgart, 1875, un vol. in-folio.

Verhandlungen des *Vereins für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben*. — Nouvelle série, t. V. Ulm, 1875, un vol. in-4.

§ 15. BAVIÈRE.

Oberbayerisches Archiv für vaterlandische geschichte herausgegeben von dem *Historischen vereine von und für Oberbayern*. — T. 55, 1^{re} livr. Munich, 1875, un vol. in-8.

52^e et 55^e Jahresbericht des *historischen vereines von und für Oberbayern*. Années 1869 et 1870. Munich, 1871, un vol. in-8.

Verhandlungen des *historischen Vereines von Oberpfalz und Regensburg*. — T. 28, nouvelle série, t. 20. Ratisbonne, 1872.

§ 16. ESPAGNE.

Memoria de los trabajos llevados à cabo por la *Sociédad arqueologica Valenciana*. Valence, 1872, une brochure in-8.

Boletin numismatico. — N^{os} 2 à 6 (avril à août), Valence, 1875.

§ 17. ÉTATS-UNIS.

Annual report of the board of regents of the *Smithsonian institution*. Année 1871. Washington, 1875, un vol. in-8.

Nous avons noué des relations avec quelques nouvelles Sociétés savantes, savoir :

La *Société archéologique de Valence*, qui nous a adressé une brochure et le *Boletin numismatico* de la même ville.

La *Société archéologique du lac de Constance*, à Lindau.

La *Société du midi de la France*, ayant son siège à Toulouse, nous avait promis l'envoi de neuf volumes de mémoires : ils ne sont pas encore arrivés.

Les autres volumes dont on nous a fait don, sont :

Éléments d'archéologie chrétienne, par Reusens. T. 1, Louvain, 1872, un vol. in-8. (Par souscription.)

Généalogie de la famille Van der Vorst (extrait de l'Annuaire de la noblesse de Belgique), par De Vorst-Gudenau. Bruxelles, 1875. (Don de l'auteur.)

Notes sur l'exécution technique de nos vieilles peintures d'église et sur le moyen de les restaurer, par Mandelgren. Stockholm, 1875, une broch. in-8.

Musée de Ravestein. Catalogue descriptif, par E. de Meester de Ravestein, t. II.

Du travail de révision des statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs conformément à la loi du 28 mars 1868. Examen des comptes de 1866 à 1874, par Aug. Vischers. Bruxelles, 1875, un vol. in-8.

Guide historique et artistique dans les églises St-Paul, St-Jacques, St-Jean, St-Denis et St-Antoine, par E. Thys. Liège, 1875, un vol. in-12. (Don de l'auteur.)

La grande voie romaine de Senlis à Beauvais et l'emplacement de Litano-briga ou Latinobriga, par Am. de Caix de St-Aymour. Paris, 1875, un vol. in-8. (Don de M. Hahn de Luzarches.)

Académie d'archéologie de Belgique. Discours prononcé le 31 août 1875, par M. le baron J. de Witte, etc. Bruxelles, 1875, une brochure in-8.

Académie d'archéologie de Belgique. Du serment et de sa formule. Etude historique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, par Jules Declève. Bruxelles, 1875, un vol. in-8. (Don de l'auteur.)

Cartulaire de la commune de Namur (période des comtes particuliers 1118-1450) recueilli et annoté par J. Borgnet et S. Bormans. T. II, Bruxelles, 1875, un vol. in-8.

Histoire de la fabrication des monnaies, par R. Chalon. Bruxelles, 1875, un vol. in-8.

Essai de solution philologique d'une question d'archéologie généralement réputée insoluble, par J. H. Bormans. Bruxelles, 1875, un vol. in-8. (Don de l'auteur.)

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 974-1505. Bruxelles, 1875, un vol. in-8.

Exposé de la situation administrative de la province de Liège. Session de 1875. Un vol. in-8.

Annexe à l'Exposé de la situation administrative de la province de Liège. Session de 1875. Liège, 1875, un vol. in-8.

Notice sur l'église primaire de St-Barthélemy, à Liège, par E. Thys. Liège, 1875, un vol. in-8. (Extrait du *Bulletin de l'Institut*.) (Don de l'auteur.)

Histoire de la peinture au pays de Liège depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du 18^e siècle, par J. Helbig. Liège, 1875. (Don de l'auteur.)

Carte géologique du bassin des Romagnes, dressée par M. Brunfaut. (Don de l'auteur.)

Les livres sont maintenant placés dans quelques vieilles armoires, ne fermant pas à clef, qui se trouvent dans la salle des séances et sur les rayons de bibliothèques placées provisoirement dans un grenier à côté de cette salle.

Cette situation ne peut durer et il faut espérer que le Gouvernement, qui doit meubler tous les locaux du Palais, meublera également ceux du Musée et nous gratifiera entr'autres de bibliothèques en rapport avec le style de l'édifice et assez vastes pour contenir tous nos livres; M. l'architecte Umé nous avait au moins donné cet espoir.

De même que pour les collections du Musée, le catalogue de la bibliothèque est entièrement à refaire. Le seul catalogue qui a été imprimé date de 1859. Aucun registre d'entrée des livres n'existant, on doit se borner, pour connaître le contenu de notre bibliothèque, à consulter les rapports annuels du secrétaire. Dans le recensement que je viens de faire de ces livres, j'ai constaté que la moitié au moins manquait.

Membres de la Société.

L'Institut a fait quelques pertes bien sensibles pendant l'année 1873. Nous avons d'abord eu à déplorer la mort de M. Godefroid Umé, architecte du Palais,

décédé le 22 mars, et plus tard celle de M. le chanoine F. J. Devroye, qui a eu lieu le 29 juillet.

Outre cela, nous avons été privés du concours de notre secrétaire, M. Stanislas Bormans, qui a dû nous quitter par suite de sa nomination au poste d'archiviste provincial à Namur. Nous lui en avons exprimé tous nos regrets en le nommant membre honoraire.

Parmi nos membres honoraires, il s'est formé un grand vide par la mort de M. Arcisse de Caumont, directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques, à Caen. C'est une perte qui sera regrettée par les savants de tous les pays.

Enfin MM. de Bounam de Ryckolt et Cl. Lyon, ont donné leur démission de membres associés.

Nous avons dû combler ces vides. Pour cela M. Désiré Van de Castele, conservateur-adjoint des archives de l'État, M. Charles de Thier, conseiller à la Cour d'appel de Liège et M. le comte Georges de Looz, ont été nommés membres effectifs et M. H. J. Pinsard, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Liège, a été nommé membre correspondant.

Le nombre de nos membres associés s'est aussi accru de quatre, et nous espérons qu'il ne s'arrêtera pas là. En faisant appel à tous les protecteurs des arts, qui sont assez nombreux dans la ville de Liège, nous pourrions encore augmenter cette catégorie de membres et par là augmenter nos ressources.

Les nouveaux membres associés sont :

1^o M. Jules Frésart, banquier, à Liège.

2^o M. Xavier Lelièvre, substitut du procureur général à la cour d'appel de Liège.

3^o M. Geubel, juge d'instruction, à Marche.

4^o M. Léon Dommartin, homme de lettres, à Paris.

Conclusions.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'un horizon large et brillant s'ouvre devant nous ; notre local est parfaitement convenable et peut être agrandi sans frais ; nos collections s'augmentent continuellement, grâce aux fouilles pratiquées par des membres actifs de notre Société et aux dons dus à la générosité des amateurs. Nos publications vont prendre un nouvel essor, et par là, les collections que nous recevons en échange ne feront qu'augmenter notre bibliothèque déjà si riche. Le nombre de nos membres effectifs est au complet. Plusieurs membres correspondants se présentent et les membres associés, qui sont nos protecteurs ne peuvent manquer d'affluer. Soyons cependant difficiles dans notre choix ; il nous faut des travailleurs, des archéologues, des savants. Cela ne nous fera pas défaut et l'avenir de notre Société est assuré.

Le Secrétaire,

A. DEJARDIN.

Liège, le 10 janvier 1874.

GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00590 0218

